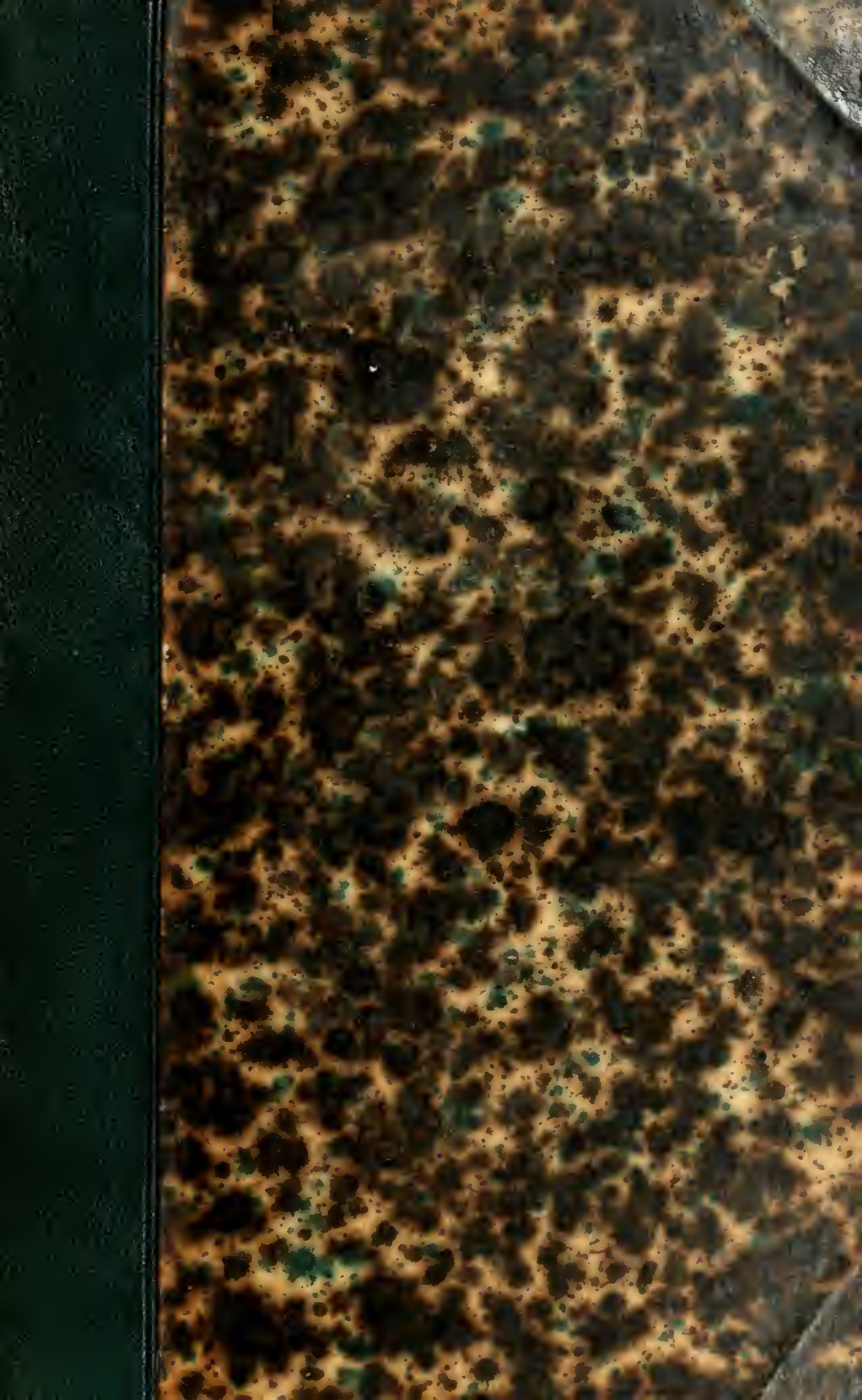



86461



146

JOURNAL

DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, n°. 4, Place de l'Odéon.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS;

LA TROISIÈME, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR

CHAUVEAU ADOLPHE,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

ET ADOLPHE BILLEQUIN,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME QUARANTE-HUITIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DES MOULINS, N°. 32,
AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS.

1835.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués (tomes 1 à 47 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 25 autres par ordre chronologique).
C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
C. Comm. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. Pén. Code pénal.
C. F. Code forestier.
J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

Nota. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE ANNUELLE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Les décisions des Cours souveraines ont toujours eu en France une grande autorité; mais jamais peut-être, à aucune autre époque, cette influence ne fut plus sensible qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Je sais qu'on cite quelquefois encore au palais ce mot tant cité de Christophe de Thou : *Les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent*; je sais qu'on répète souvent aussi dans nos écoles que ce n'est pas avec des arrêts, mais avec des textes, qu'il faut juger (*non exemplis, sed legibus judicandum*); mais que signifient ces protestations isolées, ces anathèmes sans écho et sans retentissement contre la jurisprudence, si la jurisprudence répond vraiment à un besoin; si, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation, rien ne peut suppléer à son action progressive, à son influence salutaire; si, par la force des choses enfin, ses décisions sont un des élémens les plus essentiels de la science du droit?... Or, comment en douter?

« Les besoins de la société, dit M. Portalis dans le brillant discours qui sert de prolégomènes au projet de Code civil présenté en l'an VIII au Conseil d'état, les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout. — Dans les matières mêmes qui fixent particulièrement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi. — D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? Comment s'opposer au cours des événemens, ou à la pente insensible des mœurs? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler?...

» Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes au contraire ne se reposent jamais; ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

» Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

» L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, *à en diriger l'application.*

» Delà, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé *comme le vrai supplément de la législation.* »

Aussi, l'illustre orateur que nous venons de citer, et dont les paroles doivent avoir d'autant plus de poids qu'elles avaient pour ainsi dire un caractère officiel, ne craint-il pas de proclamer qu'*il faut une jurisprudence...* qu'*on ne peut pas plus s'en passer que de lois.*

C'est le sentiment profond de cette vérité qui a fait dire naguères à M. Dupin, dans une circonstance solennelle, que *les lois* ET LES ARRÊTS *sont les plus fermes appuis de l'ordre social* (1).

Telle était certainement aussi l'opinion d'un des hommes les plus éminens par sa science et par son génie, du chancelier Bacon; car non-seulement il disait que *les jugemens sont les ancres des lois*, *comme les lois elles-mêmes sont les ancres de l'état* (2), mais il faisait de cette proposition une sentence, un aphorisme, un axiôme.

Ce savant magistrat, ce profond philosophe, attachait une si haute importance aux décisions des cours souveraines, qu'il voulait qu'on en fît des collections officielles, dont les rédacteurs fussent rétribués aux frais du trésor public (3).

(1) *V.* Discours de rentrée (4 novembre 1834), p. 3.

(2) Judicia enim anchoræ legum sunt, ut leges reipublicæ. (Bacon, *de just. univers.*, aphor. 73.)

(3) Personæ quæ hujusmodi judicia excipiant, ex advocatis maxime doctis sunto, *et honorarium liberale ex publico excipiunto* (aphor. 75).

Malgré l'imposante autorité d'un si grave personnage, je ne proposerai pas (qu'on se rassure!) d'ouvrir un crédit au profit des arrêtistes; le nombre en est si grand, et le budget est déjà si lourd, qu'il serait imprudent peut-être d'imposer aux contribuables cette charge nouvelle; mais qu'il me soit du moins permis de répéter avec M. Portalis, que « dans l'état actuel » de nos sociétés, il est heureux que la jurisprudence forme une » science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et » réveiller l'émulation..... Qu'il est heureux qu'il y ait des » recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de » règles, pour que l'on soit, en quelque sorte, nécessité à » juger aujourd'hui comme on a jugé hier, et qu'il n'y ait » d'autres variations dans les jugemens publics, que celles qui » sont amenées par le progrès des lumières et par la force des » circonstances; — qu'il est heureux que la nécessité où est le » juge de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir » les questions qui s'offrent à lui, ne lui permettent jamais » d'oublier que, s'il est des choses arbitraires à sa raison, il » n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa » volonté. » (*V. discours prélim., projet Cod. civ.*, p. 9.)

Voilà comment s'exprimait en l'an VIII un homme qui, à une grande élévation d'esprit, joignait une longue expérience. Les choses n'ont pas changé depuis: au contraire, on peut dire qu'à notre époque de nouvelles considérations peuvent être invoquées à l'appui d'une opinion qui se recommande si puissamment déjà à l'attention publique.

En effet, on conviendra que, depuis quelques années, la plupart des lois qu'on nous donne, et surtout celles qui n'ont point un caractère politique, sont en général si mal élaborées, si incohérentes, si obscures, si incomplètes, que, pour être mises en action, il faut en quelque sorte qu'elles soient refaites en sous-œuvre par les tribunaux chargés de les appliquer. Ainsi, c'est la jurisprudence qui comble les vides et les lacunes de la législation; c'est elle qui l'explique, qui la complète, qui la modifie; c'est elle, en un mot, qui lui donne de l'unité, de l'homogénéité, du mouvement et de la vie.

Mais il y a une autre cause encore à laquelle on doit attribuer son influence, je veux parler de l'espèce de discrédit dans lequel, à tort ou à raison, sont tombés la plupart des ouvrages de droit, et surtout les ouvrages modernes. Le public, quoiqu'un peu blasé, conserve toujours une haute estime pour les grands travaux du véritable jurisconsulte, « de cet homme » rare, doué d'une raison forte, d'une sagacité peu commune, » d'une ardeur infatigable pour la méditation et l'étude, qui, » planant sur la sphère des lois, en éclaire les points obscurs, » et fait briller d'un nouvel éclat les vérités connues; qui non-» seulement aplanit les avenues de la science, mais en recule

» les bornes ; qui indique aux législateurs ce qu'ils ont à faire, » et laisse à ceux qui voudront marcher sur ses traces un fil qui » les conduira sûrement dans cette vaste et pénible carrière (1). » Mais malheureusement de pareils hommes sont rares, et, à leur défaut, on voit surgir une armée de compilateurs audacieux, ardens, infatigables, qui, comptant plus sur leur savoir-faire que sur leur savoir, obstruent incessamment les avenues de la science, et l'étouffent sous le poids de leurs publications éphémères. C'est là ce qui rend le succès si difficile. On a été si souvent trompé par tous ces livres faits avec des livres, vides d'idées, mais gros d'une érudition d'emprunt et de recherches mal dirigées; par tous ces ouvrages écourtés, sans style, sans critique, sans méthode, dont les éditeurs essaient bien vite de se défaire à l'aide d'un titre saillant et long-temps prémédité, que, malgré le charlatanisme des annonces et toutes les séductions du prospectus, on ne se laisse plus prendre aujourd'hui à ce *guet-à-pens*. Le sentiment de défiance qu'inspire toute publication nouvelle est tel, qu'il n'est pas jusqu'aux bons livres qui n'aient à en souffrir; on ne se donne plus la peine de les juger, on les néglige, on les délaise, on devient exclusif, on réduit tout à l'étude des textes par les arrêts.

Cette situation transitoire a été parfaitement expliquée par M. Renouard, dans son *Mémoire sur la statistique de la justice civile en France*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 18 janvier 1834 (2). Voici le passage :

« L'insuffisance des législations coutumières, leurs lacunes, leurs diversités créaient de grands jurisconsultes, parce qu'il fallait, pour suppléer aux incertitudes de la loi, s'élever jusqu'aux grands principes généraux. L'application du droit romain obligeait aussi de l'étudier dans ses sources, et de se livrer aux investigations de l'histoire. Aujourd'hui, l'unité de notre législation, la clarté, la souveraineté de jurisprudence de la Cour de Cassation, la nécessité de motiver les jugemens et arrêts, qui deviennent ainsi un commentaire perpétuel de nos lois, *ôtent chaque jour quelque chose de leur importance aux travaux des jurisconsultes*, *et transportent en partie*, *non pas sans doute leur science*, MAIS DU MOINS L'UTILITÉ PRATIQUE DE LEURS TRAVAUX AUX RECUEILS DES ARRÊTISTES. Peut-être est-ce surtout à ce déplacement de travaux qu'il faut attribuer l'état d'infériorité dans lequel il serait difficile de ne pas convenir que se trouve actuellement la science du jurisconsulte ; état transitoire et de transformation, dont l'issue doit conduire à un nouvel ordre de progrès. »

(1) *V.* Éloge de Dumoulin, par Henrion de Pansey.

(2) *V.* la revue de législation et de jurisprudence, dirigée par M. Wolowski, t. 1, p. 321.

Qu'on ne s'étonne donc plus ni de l'importance qui s'attache aux décisions judiciaires, ni du grand nombre de recueils qui, sur des plans divers et dans une sphère d'activité plus ou moins développée, vrais *réflecteurs* de la jurisprudence, répandent sur ses monumens épars cette abondante lumière qui les anime et les vivifie : dès que la science y gagne, dès que les juges et les justiciables s'en trouvent bien, dès que le public s'y intéresse et en profite, qui donc a le droit de se plaindre ?

Ce serait ici le lieu d'entrer dans quelques détails sur la marche suivie par le *Journal des Avoués* depuis sa création jusqu'à ce jour, de retracer son plan, de faire connaître son esprit et sa tendance, d'indiquer enfin toutes les améliorations qu'il a successivement reçues; mais comme ce travail a déjà été fait l'année dernière dans la revue publiée, t. 46, p. 65, je me bornerai à en extraire quelques passages qui suffiront à l'objet que je me propose.

Le Journal des Avoués, contemporain pour ainsi dire du Code de procédure dont il est le complément obligé, comptera bientôt vingt-cinq ans d'existence. Créé en 1810 par notre savant prédécesseur, M. Coffinières (1), il n'est pas depuis cette époque un seul monument judiciaire utile à connaître et rentrant dans sa spécialité, qu'il n'ait enregistré, pas une controverse importante à laquelle il n'ait pris part, pas une question grave qu'il n'ait examinée. Sa mission fut toujours de réhabiliter et de faciliter en même temps l'étude si négligée de la procédure, et d'éclairer sa marche dans la voie du progrès. — Notre intention n'est pas d'examiner si, dans cette carrière laborieusement parcourue, nous avons approché du but que nous nous proposions d'atteindre ; mais il nous est permis de penser du moins, lorsque nous jetons en arrière un coup d'œil impartial, que nos efforts n'ont pas été tout-à-fait sans succès, et que nous avons rendu quelques services à la science.... C'est ce qu'attestent les nombreux ouvrages des jurisconsultes qui, comme nous, se sont dévoués à l'étude de la procédure, et dont l'encouragement bienveillant a toujours été à nos yeux la plus précieuse récompense de nos travaux. D'ailleurs il faut bien que le Journal des Avoués ait répondu à un besoin et comblé une lacune, puisqu'en moins de vingt ans une seconde édition a été nécessaire. Et qu'on ne s'y trompe pas, cette nouvelle édition ne fut pas une réimpression pure et simple des volumes épuisés, ce fut un travail nouveau et complet, embrassant dans un cadre plus étendu et par ordre de matières, non-seulement tous les monumens judiciaires parus jusque-là, mais toutes les questions examinées par les auteurs qui ont écrit sur la procédure...... Aussi, malgré le titre de *journal* conservé à la nouvelle édition, les 22 volumes dont elle se compose ne sont point un recueil périodique, mais un véritable répertoire, embrassant à la fois, sous la forme commode du dictionnaire, la doctrine et la jurisprudence.

Tel fut le notable changement, l'utile améliorarion que nous intro-

(1) L'un des avocats du barreau de Paris, les plus habiles et les plus occupés.

duisîmes, en 1825, dans la rédaction des 22 volumes de la 1re. série du Journal des Avoués.

Quant à la partie courante de ce recueil, jusqu'en 1832, et malgré notre désir de concilier les principes de la théorie avec les nécessités de la pratique, elle resta ce qu'elle était, c'est-à-dire qu'elle fut presque exclusivement un recueil raisonné d'arrêts, un journal de jurisprudence. Ce plan était bon et pouvait suffire tant que la doctrine en fut réduite à des explorations timides, à des tâtonnemens mal assurés sur le sol mouvant d'une législation nouvelle; jusque-là il fut sage de se borner à extraire et à classer les matériaux dont la science aurait plus tard à faire usage : mais aujourd'hui que, grâce aux précieux travaux des Pigeau, des Carré, des Merlin, des Boncenne, des Berriat Saint-Prix, la jurisprudence affermit sa marche et étend insensiblement ses conquêtes, il nous a paru nécessaire de modifier notre plan primitif et d'agrandir le cadre dans lequel jusque-là nous avions dû nous renfermer.

C'est ce que nous avons réalisé à partir du 1er. janvier 1832, en ajoutant à notre œuvre une partie purement doctrinale, dans laquelle, tantôt sous la forme du commentaire ou de la dissertation, tantôt sous le titre de revues ou de consultations, nous expliquons théoriquement les articles les plus difficiles du Code, et les dispositions des lois nouvelles sur la procédure civile et commerciale, nous discutons les questions que les tribunaux n'ont point encore résolues ou celles qui sont les plus controversées, nous analysons enfin, et résumons la jurisprudence, regardant comme un devoir de signaler ses erreurs et de constater ses progrès.

Enfin, une autre innovation a été introduite dans la rédaction du Journal des Avoués. Depuis 1832, la seconde partie de chaque livraison est exclusivement consacrée à la matière si difficile et si importante *de la taxe des frais et dépens*; et depuis 1834, nous y insérons toutes les décisions, tous les documens relatifs à la matière *des offices*, qui fait en ce moment l'objet particulier de nos études, et qui intéresse surtout les avoués, les notaires et les huissiers.

Qu'on ajoute à toutes ces améliorations, depuis long-temps réalisées, le projet arrêté 1°. d'insérer dans le Journal des Avoués les rapports officiels dans lesquels la Cour de Cassation expose les besoins, les vices, les lacunes de la législation, et signale les changemens dont l'expérience lui révèle l'urgence et la nécessité; 2°. de donner successivement, mais toujours dans les limites de notre spécialité, soit des extraits des travaux statistiques publiés par le gouvernement sur l'administration de la justice civile en France, soit des analyses des discussions législatives; 3°. de faire périodiquement un résumé concis de tous les arrêts trop anciens ou trop insignifians pour être insérés textuellement, mais qui complètent cependant le tableau de la jurisprudence; enfin, de hâter le plus possible la publication si impatiemment attendue de notre *table générale*, qui peut, à juste titre, être considérée comme la clé de l'édifice, et l'on aura, d'après cette rapide esquisse, une idée assez exacte des travaux et des re-

cherches auxquels se livrent sans relâche les rédacteurs de ce Recueil pour lui donner quelque intérêt, et de tous les efforts qu'ils font pour augmenter autant que possible son utilité pratique.

Comme on le voit, notre cadre est très-vaste, mais il ne l'est pas trop, car il embrasse à peine, dans toutes ses parties, la science ardue à l'étude et aux progrès de laquelle nous nous sommes voués. Ne craignons pas de le dire puisque c'est la vérité, la procédure est une matière hérissée de difficultés, et le Code qui lui est consacré est peut-être la mine la plus féconde où l'esprit de controverse puisse aller fouiller. C'est un fait dont il n'est pas possible de douter, car l'expérience le confirme et la statistique le démontre.

Il résulte en effet des recherches faites avec beaucoup de soin par M. Dupin aîné, sur l'invitation du garde des sceaux, recherches publiées au commencement de cette année judiciaire, que, bien que le Code civil, qui a *deux fois* plus d'articles que le Code de procédure, ait fourni *trois fois* plus de pourvois que lui, ce dernier Code a cependant, toute proportion gardée, donné lieu à un bien plus grand nombre d'arrêts *de cassation*.

D'après le travail que nous avons cité, voici dans quel ordre les *cassations* se répartissent pendant l'année 1833 :

Code de procédure . . .	72	cassations sur 100 arrêts.
Lois et matières diverses	68	cassations sur 100 arrêts.
Code de commerce . . .	66	cassations sur 100 arrêts.
Code civil	64	cassations sur 100 arrêts.

« Quant aux spécialités, dit M. Dupin, le nombre des arrêts est sur chacune d'elles trop peu considérable, dans une seule année, pour que nous puissions asseoir, sur un si petit nombre, des rapprochemens bien exacts, à moins qu'on ne veuille faire de la statistique une science semblable à celle des augures. — Toutefois, en négligeant les matières qui n'ont offert qu'un ou deux arrêts, voici, pour les autres, le classement de celles qui ont suscité le plus de pourvoirs, et qui ont été atteintes d'un plus grand nombre de cassations. »

POURVOIS.

1°. Dans les matières diverses : le *timbre* et *l'enregistrement*, les *domaines de l'état* et *les domaines engagés*.

2°. Dans le Code civil : les *contrats* et *obligations*, les *successions*, les *prescriptions*, les *priviléges* et *hypothèques*.

3°. Dans le Code de procédure : les *actions possessoires*, la *saisie immobilière*, *incidens* et *ordre*, l'*appel*, les *exceptions*.

4°. Dans le Code de commerce : les *lettres de change* et *billets à ordre*, les *faillites*, les *sociétés*, les *commissionnaires*.

CASSATIONS.

1°. Dans les matières diverses : la *question des audiences solennelles*, le *timbre* et l'*enregistrement*, les *domaines de l'état* et *domaines engagés*.

2°. Dans le Code civil : la *prescription*, les *successions*.

3°. Dans le Code de procédure : la *compétence des juges de paix*, l'*appel*, la *saisie immobiliere*, *incidens et ordre*.

4°. Dans le Code de Commerce : les *lettres de change et billets à ordre*.

On voit par ces tableaux comparatifs, qui embrassent les matières les plus compliquées, et dont les dispositions présentent le plus de difficultés, que c'est le Code de procédure civile qui marche en première ligne, quant au nombre des cassations ; et à l'appui de l'induction qu'on peut tirer de ce fait, nous ferons remarquer que la science de la procédure n'est pas renfermée dans les limites du Code, et qu'un grand nombre de lois, de décrets, d'ordonnances et de règlemens relatifs à cette branche du droit, donne naissance chaque jour à des questions extrêmement épineuses (1), et auraient dû figurer dans une classe à part, au lieu de rester confondues et oubliées dans l'immense catégorie des *lois et matières diverses*.

Mais c'est trop s'étendre sur ces généralités, car le terrain pourrait bientôt me manquer ; j'arrive à quelques points plus précis, et, avant de clore cet article, je vais passer rapidement en revue les principaux monumens judiciaires et législatifs que nous avons publiés pendant l'année qui vient de s'écouler.

Durant cette période, la matière légale a peu produit pour le Journal des Avoués ; mais je ne sais pas jusqu'à quel point on doit s'en plaindre. L'instrument législatif est si défectueux, la machine fonctionne si mal, qu'elle peut difficilement produire un ouvrage régulier et lui donner ce fini qu'il serait si désirable, si nécessaire, de pouvoir atteindre.

Que si l'on me demande à quelles circonstances, à quelles causes il faut attribuer ce fâcheux résultat, je répondrai sans hésiter que, si les lois sont mauvaises, cela tient d'abord à la précipitation inconsidérée avec laquelle, sans études premières, sans préparation suffisante, sans contradiction, on élabore les projets les plus importans ; mais que cela tient surtout à un vice plus radical encore, au mode adopté pour les discussions.

Je n'irai pas chercher bien loin mes preuves.

On sait que le garde des sceaux a présenté cette année un projet de loi sur l'*organisation du Conseil d'état* (2), et un pro-

(1) Par ex. : les trois décrets du 16 février 1807, celui du 30 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, etc.

(2) C'est à dessein que je n'ai rien dit du fameux projet sur *la com-*

jet sur les *faillites* dont on disait merveille. Or qu'est-il arrivé?

Le projet sur l'organisation du Conseil d'état, après mûr examen, s'est trouvé si mal conçu, si défectueux, que la commission désespérant d'en tirer parti, a dû faire comprendre au ministre qu'il était impossible d'amender une pareille loi; qu'elle ne supportait pas l'examen, que tout y était à reprendre ou à refaire.... En conséquence, *le projet a été retiré.*

Quant à la loi sur les faillites, la conception première en était meilleure assurément, grâce aux soins de la commission à qui le travail avait été confié, et qui possédait parfaitement la matière. Mais qu'est devenu ce projet? quelles transformations n'a-t-il pas subies? qui le reconnaîtrait à présent, après les quinze mortels jours de discussion, pendant lesquels il a été constamment exposé au feu croisé des amendemens et des sous-amendemens?... Ce n'est plus qu'un tronc informe auquel on a maladroitement ajusté des membres étrangers qui ne font pas corps avec lui, et qui choquent la vue par le défaut d'ensemble et de proportions.

Et comment veut-on que les lois aient de l'unité et de l'harmonie, quand la discussion est une mêlée où les systèmes les plus opposés, les opinions les plus contradictoires, se précipitent à la fois, se poussent et s'évertuent tant et si bien, que tous les efforts se neutralisent, que chacun perd et gagne tour à tour du terrain, sans que personne en définitive parvienne à se faire jour? Tel est pourtant le triste spectacle qu'offre si souvent à nos yeux l'arène législative. Tant que les choses se passeront ainsi, tant que le règlement parlementaire ne sera pas modifié, il ne faut pas espérer de bonnes lois (1).

Aussi, je me trouve heureux de n'avoir à rendre compte

---

pétence et l'organisation judiciaire; il touche à des matières et à des intérêts si importans, et l'espace qui me reste est si resserré, que je me vois forcé d'ajourner mes observations. J'ai l'intention de revenir sur ce projet dans un article à part.

(1) Plusieurs propositions ont déjà été faites à la Chambre des députés, dans le but de changer le règlement et de remédier aux inconvéniens que j'ai signalés: si ces changemens ont lieu, il est probable qu'ils seront conformes au système proposé par M. DUPIN, et qui a été appuyé de toutes parts. « Le remède, a dit cet honorable membre, » qu'on ne pourrait obtenir qu'en retouchant le règlement, serait peut- » être d'établir une discussion générale, *en comité*, avant le renvoi dans » les bureaux. Alors toutes les objections se feraient jour et porteraient » sur le système général comme sur les dispositions particulières. La » Chambre se retirerait ensuite dans les bureaux pour nommer les com- » missaires. Les bureaux eux-mêmes auraient déja reçu l'impression de » la discussion générale, chacun des commissaires en serait particulié- » rement frappé, et le rapport que vous auriez serait l'expression des » sentimens précédemment émis, et vous ne seriez pas exposés à toutes » les nouveautés qui viennent tour à tour compliquer le débat. » — Je ne sais pas si ce remède serait suffisamment efficace, mais il faut en essayer; le mode actuel a fait son temps.

que de quelques ordonnances spéciales et d'un fragment de loi, d'un intérêt secondaire à l'occasion desquels un mot suffira.

On trouve, dans les tomes 46 et 47 du *Journal des Avoués*, 1°. une ordonnance à la date du 18 septembre 1833, contenant le *tarif des frais et dépens en matière d'expropriation publique* (*V.* t. 46, p. 5 à 39) ; 2°. une ordonnance du 18 février-17 mars 1834, portant *règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics* (*V.* t. 46, p. 379) ; 3°. un extrait du budget de 1835 (*V.* t. 47, p. 439); et enfin l'ordonnance sur l'*organisation judiciaire et administrative de la colonie d'Alger* (*V.* t. 47, p. 505).

Je laisse de côté les deux premières ordonnances ; l'une (celle sur les enquêtes) parce qu'elle est de peu d'intérêt pour les avoués, et qu'il suffit qu'ils sachent où la trouver s'ils ont besoin de la consulter ; l'autre (celle sur le tarif des frais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique) parce qu'il en a été question déjà dans la Revue de février 1834 (*V.* t. 46, p. 49), et qu'elle a été d'ailleurs l'objet d'un long commentaire auquel il suffit de renvoyer (*V.* t. 46, p. 7 et suiv.).

Restent le titre 2 de la loi du 26 mai 1834, et l'ordonnance du 10 août suivant, sur l'organisation judiciaire d'Alger.

On trouve, dans les dispositions extraites de la loi du 26 mai, quelques améliorations réelles qu'il faut s'empresser de reconnaître. Par exemple : dans l'intérêt de commerce, on a réduit à de simples droits fixes les droits d'enregistrement à percevoir sur un assez grand nombre d'actes nécessaires en matière de faillite ; on a également réduit, à partir du 1er. janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les effets du commerce et les billets non négociables ; chacun approuvera ces dispositions.

Cette loi renferme encore une autre innovation, désirée depuis long-temps ; elle décide (art. 23) que les actes de protêts faits par les notaires devront être *enregistrés dans le même délai* et *seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers*. Comprend-on qu'une disposition aussi sage, aussi équitable, n'ait pu trouver sa place que dans le budget de 1835?

Je ne parlerai de l'ordonnance du 10 août que pour signaler les dispositions qui diffèrent le plus de celles qui sont en vigueur en France.

D'après l'article 6, un seul juge connaît, à Alger, de toutes les matières civiles de la compétence de nos tribunaux de première instance et de nos justices de paix, et ce juge n'est point inamovible (*V.* art. 14).

La forme de procéder est la même que celle usitée en France *en matière commerciale* (art. 48).—Toutes instances sont dispensées des préliminaires de conciliation (art. 47).

Il y a deux degrés de juridiction, mais l'appel n'est recevable ni contre les jugemens par défaut, ni *contre les jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif* (art. 49).

Enfin, l'art. 59 décide que *les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra les rejeter ou les accueillir, selon les circonstances*; et l'art. 60 veut que lorsqu'un jugement portera condamnation au payement d'une somme d'argent, ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, *il puisse être déclaré exécutoire par la voie de la contrainte par corps.*

Du reste les audiences sont publiques et les jugemens doivent être motivés (art. 2).

J'arrive maintenant à la jurisprudence.

On a vu plus haut (*V.* p. 11 et 12) que le titre de la *saisie immobilière* était un de ceux qui donnaient lieu au plus grand nombre de cassations; c'est en effet celui dont les dispositions sont les plus compliquées, et qui présente dans la pratique le plus de difficultés. Delà le projet conçu depuis plusieurs années de réviser la matière et de simplifier, dans sa marche, cette importante procédure; mais le temps a toujours manqué pour ce travail, si souvent promis, si souvent ajourné.

Cela étant, je ne sais quelle crainte s'est tout à coup emparée de certains officiers publics (les notaires) : désespérant d'une révision qui, du reste, les touche fort peu, et perdant patience, ils ont un jour imaginé de faire ce que le législateur n'avait pu encore réaliser, et soudain, se mettant à l'œuvre, ils ont, de leur autorité privée, effacé du Code la procédure en expropriation forcée, et lui ont substitué un nouveau mode de vente soi-disant *volontaire*, une espèce d'*expropriation conventionnelle*, beaucoup plus expéditive, je l'avoue, mais beaucoup moins rassurante que celle qui est autorisée par la loi.

Comment cela s'est-il fait? Rien de plus simple. La compagnie s'est assemblée, a mis la matière en délibération, et après une paisible conférence, a préparé une clause en vertu de laquelle le créancier, à défaut de payement à l'époque fixée, reçoit du débiteur le pouvoir *irrévocable* de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du notaire dépositaire du titre : c'est ce qu'on veut bien appeler le *mandat in rem suam.*

Une pareille clause est-elle licite? C'est une question sur laquelle la jurisprudence ne nous semble pas encore fixée, bien qu'il existe un assez grand nombre d'arrêts qui se sont prononcés pour l'affirmative (*V.* t. 47, p. 540, § 2). On doit s'étonner que la Cour de Cassation n'ait pas encore été appelée à la résoudre : c'est à elle surtout qu'il appartient de lever les doutes et les incertitudes.

Du reste, on trouvera dans la dissertation insérée J. A., t. 47, p. 518, tous les argumens, toutes les considérations qu'on

peut faire valoir dans le sens de la nullité de la clause (1).

Deux autres questions sur la même matière doivent encore fixer l'attention par leur gravité : toutes deux sont relatives au droit de conversion de la saisie en vente sur publications, et toutes deux ont été soumises à la Cour suprême.

La première est une question de compétence. Il s'agit de savoir si une saisie immobilière convertie en vente volontaire ne peut être poursuivie que devant *le tribunal de la situation des biens?*—La Cour de Cassation, sur la plaidoirie de M. Chauveau Adolphe, a décidé l'affirmative par un arrêt en règlement de juges du 25 avril 1832 (*V.* J. A., t. 42, p. 305, et les observations). Elle a considéré que c'était un abus de poursuivre la vente d'un immeuble loin du lieu de sa situation, et quelquefois loin du domicile des principaux intéressés; elle a considéré surtout que la conversion étant un incident de la saisie immobilière, devait comme celle-ci être soumise au même juge, et qu'il y a dans ce cas, comme dans toutes les matières réelles, attribution de juridiction. Cette opinion a été consacrée depuis par un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 juin 1834 (*V.* J. A., t. 47, p. 638 et les observations).

La seconde question est plus délicate encore : « Le saisissant et le saisi peuvent-ils convertir la saisie en vente volontaire avant qu'elle ait été notifiée aux créanciers inscrits ? » — La difficulté porte principalement sur le sens qu'il faut donner à ces mots de l'art. 747 C. P. C. : « Il sera libre *aux intéressés* de »convertir la saisie lorsqu'ils seront maîtres de leurs droits.» Par cette expression, les *intéressés*, la loi a-t-elle désigné les créanciers ? Il y a de fortes raisons de le penser, et l'on peut appuyer cette opinion sur les dispositions des art. 747 et 748 C. P. C. et 127 du Tarif. Mais la Cour suprême en a jugé autrement (*V.* J. A., t. 44, p. 60; arr. 8 janvier 1833), et la Cour de Colmar a consacré la même doctrine le 26 juillet 1833, en audience solennelle (*V.* J. A., t. 46, p. 59).

La Cour royale de Paris est allée plus loin; elle a décidé, le 14 février 1834, non-seulement que la conversion pouvait avoir lieu, mais que le saisi pouvait même, si le saisissant donnait main-levée, vendre son immeuble à un tiers, quoiqu'il existât, au profit d'autres créanciers un jugement antérieur qui les subrogeât éventuellement aux poursuites, dans le cas où elles ne seraient pas mises à fin dans un délai déterminé (*V.* J. A., t. 47, p. 684. — *V.* toutefois les observations insérées t. 42, p. 311, et t. 44, p. 63).

Une autre question, qui n'est pas sans intérêt pour les avoués, et qui touche encore à la même matière, a été jugée par la Cour d'Aix; elle a décidé que les dépens occasionés par

(1) Le Journal des notaires a essayé de réfuter le système développé par M. Chauveau Adolphe (V. J. N. t. 48, 65). Il sera répondu à cet article dans un prochain cahier.

un incident sur une saisie immobilière, devaient être taxés comme *en matière ordinaire* (*V.* arr. 20 janvier 1834; J. A., t. 46, p. 284, et le *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 211).

Notons encore deux arrêts importans. Par le premier, la Cour de Cassation décide, après la Cour d'Agen, qu'une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'extrait du procès-verbal ait été inséré dans un journal *publié, mais non imprimé*, dans la ville où siége le tribunal dans le ressort duquel elle a été pratiquée (*V.* arr., 11 avril 1834, J. A., t. 46, p. 353; *V.* aussi arr., 20 mars 1833, t. 46, p. 155). — Par le second, la Cour de Colmar prononce la nullité de la clause d'un cahier de charges qui, en matière d'expropriation forcée, exige caution de ceux qui veulent enchérir ou surenchérir; elle décide même que cette nullité est d'ordre public et peut être prononcée d'office par le juge. (*V.* arr., 25 février 1834, t. 47, p. 714 et la note.)

Dans la Revue publiée l'année dernière à la même époque, nous nous exprimions ainsi : » Dans quels cas faut-il que les » cours royales statuent en audience solennelle? Leurs arrêts » sont-ils nuls lorsqu'ils ont été prononcés chambres réunies, » quoique la cause ne rentrât pas dans l'une des catégories de » l'art. 22 du décret du 30 mars 1808? Ce sont là des questions » qui se reproduisent souvent, et sur lesquelles la jurisprudence » n'a pas toujours été uniforme; mais aujourd'hui elle est heu- » reusement *à peu près fixée* (*V.* la Revue, v° *Audience*, t. 45, » p. 582 et t. 43, p. 666 et 667).» Nous regrettons d'être obligé de rétracter en partie cette phrase, et d'avouer que nos prévisions ne se sont pas complètement réalisée. La vérité est que la jurisprudence est plus incertaine que jamais sur la question de savoir si les demandes à fin de séparation de corps doivent être jugées en audience solennelle. Le 15 janvier 1834, la Cour de Cassation, Chambre civile, a décidé l'affirmative (*V.* J. A, t. 46, p. 245, première espèce); mais l'opinion contraire a été adoptée par la chambre des requêtes (arr. 26 mars et 28 mai 1828, t. 46, p. 247), et elle a été suivie par les cours de Poitiers, de Rennes et de Bordeaux. (*V.* Arr., 3 décembre 1833, 16 janvier, 15 mars et 9 mai 1834, t. 47, p. 455, 457 et 625). Ainsi sur cette question, il y a divergence non seulement entre les cours royales et la Cour de Cassation, mais entre la Chambre des requêtes et la Chambre civile.

Il existe encore du doute sur la question de savoir par qui, du légataire universel ou des héritiers légitimes, doit être faite la vérification d'un testament olographe ou mystique dont l'écriture est méconnue. La Cour suprême, dans plusieurs arrêts, et notamment dans celui du 16 juin 1830 (*V.* J. A., t. 43, p. 745.) a fait une distinction très-sage et qu'il convient de rappeler : elle a décidé que c'était aux héritiers du sang qu'incombait la preuve *lorsque le légataire universel s'était fait envoyer*

en possession. En effet, dans ce cas, qui est-ce qui est *demandeur*? Evidemment ce n'est pas le légataire, car il est saisi en fait et en droit; il a tout ce qu'il peut désirer, il possède, son rôle est purement passif; donc il n'a rien à prouver. Comme la question est grave, nous avons résumé la jurisprudence et fait connaître le sentiment des auteurs dans des observations insérées J. A. t. , 43, p. 747 : depuis cette époque deux nouvelles décisions sont intervenues, l'une de la Cour de Bordeaux, du 6 avril 1832, et l'autre de la Cour de Cassation, chambre des requêtes, du 20 mars 1833 (*V*. J. A., t. 44, p. 102 et 256). Ces deux arrêts confirment la doctrine de l'arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1830; cependant la Cour de Bourges vient de juger, contrairement à cette jurisprudence et à ses propres décisions, que c'était au légataire à faire procéder à la vérification du testament dont l'écriture est méconnue, même dans le cas où il aurait été envoyé en possession (*V*. arr. 10 mars 1834, t. 46, p 372).

La péremption doit-elle avoir lieu devant les tribunaux de commerce? Cette question qui divise les auteurs et la jurisprudence, et qui était déjà l'objet, dans l'ancien droit, de graves controverses (*V*. nos observations J. A., t. 47, p. 562), vient d'être décidée affirmativement par la Cour de Bordeaux, dans un arrêt fortement motivé, rapporté t. 47, p. 561. Je citerai dans le même sens un arrêt de la Cour d'Amiens, du 28 juin 1826 (*V*. J. A., t. 32, p. 14); et dans le sens contraire, un arrêt de la Cour de Rouen du 16 juillet 1817 (*V*. t. 22, p. 346, n°. 168, v°. *tribunaux de commerce*). On peut consulte rencore avec fruit une savante consultation de M. Ravez, au mérite de laquelle je rends pleine justice, bien que je n'adopte pas sa solution (*V*. J. A., t. 47, p. 563 et suiv.).

Le 5 juin 1834, la Cour de Bordeaux a décidé que la consignation d'amende de la part de l'appelant n'était point un acte qui eût pour effet de couvrir la péremption (*V*. t. 47, p. 590). Je ne partage pas ce sentiment, je pense au contraire que la consignation d'amende est un de ces *actes valables* dont parle l'art. 399, C. P. C., bien qu'il ne les ait pas définis, et je m'appuye à cet égard sur la disposition du § 11 de l'art. 90 du Tarif. D'ailleurs n'y a-t-il pas, dans ce cas, même raison de décider que dans le cas de la mise au rôle? Or l'on sait que la jurisprudence regarde ce dernier acte comme interruptif de la prescription; c'est du moins l'opinion la plus générale (*V*. les arrêts rapportés J. A., t. 18, v°. *péremption*, n°s. 16, 30 et 43; t. 28, p. 347; et t. 30, p. 270. *V*. surtout t. 47, p. 707, l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 juillet 1834).

Le Journal des avoués a si souvent parlé de la question des

copies de pièces et de celle relative à la constitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822, que, pour éviter des redites fatigantes, je me bornerai à de simples renvois. On peut recourir sur la première question aux observations insérées, J. A. t. 47, p. 664 (1), et consulter, sur la seconde, la Revue de novembre, v° *Avoué*, t. 47, p. 653, n°. 14, et la Revue annuelle t. 46, p. 69. On sait que la Cour de Cassation a embrassé une opinion contraire au système du *Journal des Avoués* et aux véritables intérêts de ces officiers; mais il existe des convictions que les décisions même de la Cour suprême ne peuvent ébranler (*V*. J. A., t. 47, p. 670, l'arrêt du 15 décembre 1834, et les observations).

La même Cour a encore rendu, le 7 janvier 1834, une décision bien fâcheuse pour la compagnie des avoués, et que tous les efforts de M. CHAUVEAU ADOLPHE n'ont pu empêcher; je veux parler de l'arrêt par lequel cette Cour a jugé qu'en *matière sommaire, l'avoué ne peut pas réclamer de la partie qui succombe* LE DROIT DE CORRESPONDANCE, et n'a droit *à aucun honoraire pour l'obtention des jugemens préparatoires, même rendus contradictoirement* (*V*. t. 46, p. 97). Ce sont là deux des questions les plus graves de la matière, et sur lesquelles beaucoup de cours royales s'étaient prononcées en sens contraire. Comme c'était la première fois qu'elles étaient soumises à la Cour suprême, peut-être n'a-t-elle pas été suffisamment touchée par leur gravité; peut-être un examen plus approfondi ébranlerait-il sa conviction première, et donnerait-il plus de poids à des objections auxquelles elle ne s'est pas d'abord arrêtée; aussi appelons-nous cet examen de tous nos vœux. Dans tous les cas, un seul arrêt sur de pareilles questions ne suffit pas pour faire jurisprudence (*V*. les observations insérées. J. A., t. 46, p. 98, et le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 474 et 483, n°s. 80 et 104, et p. 444, n°. 52).

Il a été jugé par la Cour de RENNES, conformément à une jurisprudence bien établie, que l'avoué chargé du choix d'un avocat n'excédait pas son mandat en payant à celui-ci ses honoraires; — et par la Cour de PARIS, que l'avoué peut agir solidairement en payement de frais, contre les parties qui l'ont collectivement chargé d'occuper pour elles dans la même cause; ce sont deux arrêts à noter (*V*. J. A., t. 46, p. 92 et 225, et le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 163, n°. 25, p. 154, n°. 12).

Le 15 janvier dernier, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi dirigé par les avoués de Castelnaudary contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 22 août 1833, rendu en matière de postulation (*V*. t. 47, p. 721). Il s'agissait, dans cette affaire,

---

(1) *V*. aussi *infrà*, p. 25, l'arrêt de la Cour de NANCY, du 3 juillet 1834.

de savoir si l'acte par lequel un avoué de première instance et un agréé établissent une société entre eux, et conviennent de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils pourraient être chargés, constituait le délit de postulation prévu par le décret du 19 juillet 1810. La Cour de Montpellier a décidé la négative, en se fondant sur ce qu'il n'y avait rien d'illégal dans un pareil traité, et en s'appuyant sur cette considération que les cliens ne pouvaient souffrir d' une semblable association, puisqu'ils trouvaient toujours un gage de sûreté dans la responsabilité personnelle et dans le cautionnement de l'avoué prétendu complice du faux postulant. Rien de plus contestable, rien de moins concluant qu'une pareille doctrine. Qu'importe en effet que les cliens trouvent une suffisante garantie dans la position de l'avoué, si ce n'est pas dans leur intérêt, mais dans celui de la compagnie des avoués, que le délit de postulation est poursuivi et réprimé? Or, il ne peut pas y avoir le moindre doute à cet égard, toutes les dispositions du décret du 19 juillet 1810 prouvent que c'est au profit exclusif des officiers ministériels que la fausse postulation est interdite, et que des peines graves sont prononcées. Il est donc évident que l'argument de la Cour de Montpellier porte à faux.

Quant au motif tiré de ce que l'acte de société n'avait pour objet que de régler les émolumens attachés à la collaboration commune, et ne présentait par conséquent rien d'illicite, je dirai qu'il y a ici une importante distinction à faire.

Je conviens qu'il n'y a en effet rien d'illicite dans l'acte par lequel un avoué admet à une collaboration commune et au partage de ses émolumens celui en faveur duquel il doit, dans un délai déterminé, résigner son office : mais je demande si c'est bien là le caractère d'un acte de société par lequel on stipule : 1°. que l'un des contractans apportera son *nom et sa qualité d'avoué*, et l'autre sa capacité et ses connaissances ; 2°. que cette société embrassera les affaires dont pourra disposer chacun des associés, de quelque nature qu'elles soient; 3°. qu'à partir du traité, tous les procès commencés ou à intenter seront poursuivis pour *le compte de la société*, et que chaque associé *profitera des honoraires* ; 4°. qu'à la dissolution de la société tous *les dossiers seront partagés* ; 5°. qu'en cas de décès de l'un des associés, les papiers quelconques appartiendront au survivant, à charge de tenir compte aux héritiers des honoraires ; enfin quand une pareille société dure *quinze ans.* — Il faut renoncer à l'application du décret du 19 juillet 1810, si un traité de cette nature n'a rien qui répugne, rien qui soit contraire à ses dispositions. Je ne puis donc approuver, en droit, la décision de la Cour de Montpellier, bien qu'en fait, et à raison des circonstances particulières de la cause, il y ait peut-être moyen de la justifier. Au surplus, cette opinion ne m'est pas personnelle,

elle a été partagée par le Tribunal de Castelnaudary, qui, par jugement du 15 mai 1833, a prononcé la nullité de l'acte de société dont il vient d'être question ; nous verrons si la Cour de Montpellier réformera cette sentence, et persistera dans un système dont les conséquences pourraient être si déplorables.

ADOLPHE BILLEQUIN.

DISSERTATION.

Enquête. — Délai. — Nullité.

Faut-il annuler l'enquête ouverte avant l'expiration de la quinzaine de la signification de l'arrêt qui l'a ordonnée, quoique cet arrêt eût prescrit que le délai pour y procéder courrait à partir seulement de l'expiration de ce délai de quinzaine?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que la difficulté ne soit fort grave. Cependant nous croyons devoir adopter l'affirmative.

Examinons l'esprit de la loi en matière d'enquête, et son texte relatif à la question proposée.

Le législateur s'est exprimé en ces termes (1) : « Il importe » beaucoup d'écarter des témoins toute influence de sugges- » tions étrangères, toutes tentatives de subornation, et tel est » le but de la *précision des délais* pour commencer et termi- » ner les enquêtes, et de la *rigueur avec laquelle ils doivent* » *être observés.* »

Ou le législateur lui-même a fixé le délai (art. 257), ou il a transmis ses pouvoirs au juge (art. 258 et 278).

Dans les deux cas, les délais doivent être observés *rigoureusement* d'après le motif exprimé ci-dessus, et conformément au texte de l'art. 256, qui veut formellement que *la preuve du demandeur et la preuve contraire soient commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans* (art. 257, 258, etc., etc.).

Dans l'art. 257, la loi règle les cas les plus ordinaires, lorsque l'enquête se fait sur les lieux ; elle veut que l'*enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué.*

L'enquête ne pourrait pas être commencée auparavant, parce que nul acte d'exécution ne peut être fait avant la signification du jugement ; et remarquons qu'ici la signification à avoué tient lieu de la signification ordinaire à personne ou à domicile.

---

(1) Locré, t. 21, p. 616, n°. 31.

Mais l'enquête ordonnée par le Tribunal de Paris doit être faite à Bordeaux ; alors le juge devra déterminer le délai à la place du délai légal ; il sera substitué à la loi ; sa volonté deviendra celle du législateur. L'art. 258 n'est que le corollaire, le complément de l'art. 257, dont il eût pu faire partie par un membre de phrase ajouté dans la première partie de ce dernier article.

Ainsi le juge pourra accorder aux parties un délai plus ou moins long, pendant lequel (toujours après la signification, parce qu'avant cette signification aucun juge n'a le droit de faire courir des délais) les parties chercheront leurs témoins, et ne pourront pas commencer leur enquête et contre-enquête ; il y aura alors deux délais, l'un pendant lequel les parties resteront inactives quant aux premiers actes de l'enquête, l'autre, au contraire, pendant lequel elles seront forcées d'agir ; ou si le juge ne croit devoir qu'augmenter le délai légal, pendant lequel, à dater de la signification, les parties pourront commencer l'enquête, et alors ce n'est plus dans la huitaine, impartie par l'art. 257, mais dans le délai fixé par le juge que doit commencer l'enquête.

Ce dernier cas est fort rare, parce qu'il laisserait à l'une des parties le droit d'abréger les délais à sa volonté ; elle obtiendrait une ordonnance pour faire entendre ses témoins à un jour très-prochain, et le délai du juge deviendrait illusoire, par cette raison toute simple que l'art. 278 veut que l'*enquête soit respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins.*

Dans l'espèce, le juge n'a fait courir le délai légal qu'après l'expiration d'une quinzaine, à dater de la signification de l'arrêt à domicile ; le juge a usé de son droit ; sa volonté est devenue celle du législateur, et elle devait être observée à *peine de nullité.*

C'est sur ces mots que s'élèvent les plus fortes objections auxquelles nous allons répondre.

Reproduisons-les d'abord dans toute leur force.

« Les peines de nullité, dit-on, ne peuvent être appliquées » que quand le Code de procédure les a formellement prononcées (art. 1030).

» L'art. 257 a prononcé la peine de nullité pour sanction de » ses dispositions ; l'art. 258 n'a pas la même prescription, donc » ses dispositions ne sont que comminatoires. »

D'abord, en règle générale, la disposition de l'art. 1030 doit être restreinte à ses termes ; cet article ne concerne que la forme intrinsèque des exploits ou actes de procédure, et il ne s'applique pas aux déchéances. Pourrait-on soutenir que le délai de trois mois pour se pourvoir par voie de requête civile n'est que comminatoire, parce que l'art. 483 ne reproduit pas les mots de l'art. 444 : *Ces délais emporteront déchéance*? Pourrait-on

prétendre que les délais déterminés au titre des jugemens par défaut ne sont pas rigoureusement prescrits, parce qu'on n'y trouve pas de sanction de nullité?

En parcourant notre Code de procédure dans tous les sens, on pourrait citer plusieurs dispositions de même nature, et si ensuite on rentrait dans l'application des nullités *substantielles*, jusqu'où ne pourrait-on pas aller?

Peut-être nous objectera-t on qu'en matière de jugemens par défaut, par exemple, le législateur a dit, art. 157 : *L'opposition ne sera recevable que....* — Art. 160 : *L'opposition ne sera recevable qu'autant.....*

Mais ne pourrons-nous pas répondre avec avantage que dans l'art. 256 le législateur ordonne d'une manière aussi énergique, en disant : *La preuve du demandeur et la preuve contraire* SERONT *commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans?*

Pourquoi, ajoute-t-on, le législateur a-t-il donc inséré dans l'art. 257 ces mots : *Le tout à peine de nullité,* qui ne se trouvent pas dans l'art. 258?

Nous en trouvons une raison toute simple dans la contexture de l'art. 257, qui introduit des dispositions *nouvelles*, *exorbitantes*, *et en dehors de la sanction d'un simple délai*, telles que, 1°. la signification à avoué qui suffira pour qu'une exécution soit possible, contrairement à l'art. 147 ; 2°. la signification d'une partie qui fera courir contre elle-même le délai fatal....

Ce qui démontre jusqu'à l'évidence la solidité de notre raisonnement, c'est le texte de l'art. 257 lui-même. Après ces mots, *à peine de nullité*, viennent ceux-ci : *Si ce jugement est susceptible d'opposition*, *le délai courra du jour de l'expiration des délais d'opposition*. Osera-t-on prétendre que l'enquête pourrait être commencée dans les délais de l'opposition, parce que ce paragraphe de l'article n'est pas prescrit à peine de nullité?

Et si on poussait aussi loin l'application de ces mots, *à peine de nullité*, il faudrait aller jusqu'à soutenir que l'art. 256 n'est pas non plus prescrit à peine de nullité, et que tous les articles qui le suivent, excepté le premier paragraphe de l'art. 257, ne sont que comminatoires.

Ainsi également, dans ce système, les juges pourraient recevoir des reproches après la déposition, quoiqu'ils ne fussent pas justifiés par écrit ; ainsi la déposition d'un témoin reproché serait lue, *arbitrio judicis*, parce que le législateur n'a pas, à côté de toutes ces dispositions, ajouté la sanction d'une peine évidemment inutile.

Un simple rapprochement des art. 257, 258 et 278 doit suffire pour faire comprendre que le délai prescrit par le juge doit

toujours être observé *à peine de nullité*, comme celui prescrit par la loi pour les cas ordinaires.

L'art. 257 exige huitaine, à peine de nullité.

L'art. 258 laisse au juge la faculté de fixer le délai.

L'art. 278 fixe la huitaine pour achever l'enquête, *à peine de nullité*; et dans le même article le législateur, après ces mots, ajoute *si le jugement n'a pas fixé un plus long délai.*

Parce que ces derniers mots sont placés après la sanction de nullité, soutiendra-t-on, avec la moindre apparence de fondement, que le délai fixé par le juge, pour terminer l'enquête respective, ne sera qu'un délai comminatoire?

Non, sans doute.

Notre interprétation, si conforme à la raison, a été adoptée par M. Carré, qui, dans sa question n°. 1008, s'est demandé si l'enquête qui ne serait pas commencée dans le délai fixé par le jugement serait nulle. « Les auteurs du commentaire inséré » aux *Annales du notariat,* dit M. Carré, pensent l'affirmative, » et fondent leur opinion sur ce que les motifs qui ont engagé le » législateur à attacher la peine de nullité à l'infraction des dis» positions de l'art. 257, ont absolument la même force pour le » cas où l'enquête ne serait pas commencée dans le délai fixé par » le jugement, conformément à l'art. 258. Cette dernière opinion » se trouve confirmée, quant à ses résultats, par arrêt de la Cour » de Rennes du 9 mai 1810 (*V.* J. A., t. 11, v°. *Enquête*).

L'honorable M. Carré cite l'opinion de M. Lepage comme étant contraire; mais vérification faite, nous nous sommes assuré que c'était une erreur, et que M. Lepage ne faisait qu'exposer les raisons pour et contre.

Mais on insiste en disant : L'esprit du législateur est qu'un délai soit fixé, soit par la loi, soit par le juge; mais c'est toujours un délai *dans lequel,* et jamais un délai *à dater duquel* les parties ont tant de délai pour commencer l'enquête, et on ne peut pas circonscrire ce délai au délai de huitaine seulement, en prescrivant de ne commencer l'enquête qu'après tel délai, à dater de la signification de l'arrêt.

Nous répondrons que ces art. 257 et 258, loin de nous offrir un texte à l'appui de cette étrange assertion, nous en présentent une réfutation complète, comme nous allons le démontrer. Mais disons d'abord que s'il était possible d'entendre l'art. 258 dans un sens aussi mesquin (qu'on nous passe l'expression), la volonté du juge serait subordonnée au caprice d'une des parties, comme nous l'avons déjà établi.

Mais on trouve la réfutation même de l'objection dans les termes de l'art. 257.

En effet, le législateur détermine le délai légal, *la huitaine.* Mais quand courra cette huitaine, pendant laquelle, toute entière, chaque partie aura le loisir de faire ses diligences?

1°. Du jour de la signification à avoué; 2°. du jour de la signification à personne ou à domicile; 3°. du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Tout cela pour les cas ordinaires. Mais si l'enquête a lieu à une plus grande distance, c'est au juge à fixer le délai ; il peut le maintenir tel qu'il est fixé pour les cas ordinaires ; il peut en suspendre le cours, en étendre la durée ; il a tout pouvoir, et nous devons avouer que ce n'est qu'en torturant notre esprit, que nous pouvons comprendre cette dernière objection et y répondre.

Le même pouvoir absolu a été accordé au juge dans le cas de l'art. 278, il peut accorder un délai pendant lequel l'enquête sera suspendue, comme il peut accorder une prorogation. Il y a même raison de décider.

Chauveau Adolphe.

DEUXIÈME PARTIE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE NANCI.

1° Copies des pièces. — Avoués. — Huissiers.
2° Avoués. — Surenchère. — Notification. — Ministère forcé.

1°. *Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, droit aux copies des notifications à faire aux créanciers inscrits dans les cas prévus par les articles* 2183 *et* 2184 *C. C.* (Tarif, art. 28, 29, 72.)

2°. *Dans le cas prévu par l'article* 832 *C. P. C, c'est-à-dire dans la procédure de purge et de surenchère, le ministère de l'avoué est forcé.* (Tarif, art. 143.)

(Claude C. Dieu.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art 143 du tarif de la taxe des dépens, placé au titre des avoués, attribue un émolument à l'avoué pour la confection de l'extrait de la vente qui doit être dénoncée aux créanciers inscrits par l'acquéreur ; qu'il lui alloue également une taxe pour chaque inscription extraite : qu'il ressort évidemment de cet article 143 que l'avoué est investi du droit de dresser les originaux de cet acte, puisqu'il est appelé à toucher la rétribution qui en est le prix ; qu'on oppose en vain que l'article dont il s'agit ne parle pas des avoués, et qu'il est

d'autant plus difficile de le leur appliquer, que l'on voit dans l'article 140, placé sous le même paragraphe, une disposition qui n'est relative qu'aux avocats ;

Considérant que si l'article 140 sortant momentanément de la matière indiquée par la rubrique du titre, a en vue des droits qui ne sont pas attribués aux avoués, c'est là une exception clairement indiquée par les termes mêmes de l'article 140, mais qu'on ne saurait s'emparer de ce texte pour jeter du doute sur la portée de l'article 143. Car en effet dans les articles 141 et 142, le législateur se hâte de rentrer dans son sujet principal, qui est la taxe des émolumens dus aux avoués de première instance ; et l'article 143, qui vient immédiatement après, se lie à cette matière, soit par la place qu'il occupe par rapport aux articles 141 et 142, soit parce qu'il est gouverné par la rubrique du titre 2 ;

Considérant que ceci étant admis, le droit imparti à l'avoué de dresser l'original de l'extrait du contrat de vente afin de purger, et le tableau des inscriptions, a pour conséquence nécessaire et manifeste le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, d'en faire les copies, qui doivent être remises aux créanciers inscrits ; que cette vérité devient encore plus évidente, si l'on se réfère aux articles 28, 29 et 72 du tarif, d'après lesquels le droit de copie de toute espèce de pièces et jugemens appartient à l'avoué, quand les copies ont été faites par lui, à la condition qu'il sera tenu de les certifier et sera garant de leur exactitude ;

Considérant que pour ébranler cette conclusion, on essaie en vain de s'appuyer sur une distinction, d'après laquelle le droit de copie n'appartiendrait à l'avoué que pour les actes qui se rattachent à une instance naissante ou engagée ; et lui serait refusée, lorsque l'instance est terminée ou qu'il ne s'agit que d'actes extrajudiciaires ;

Considérant que la procédure en purgement ne peut être entamée et suivie que par le ministère d'un avoué qui en est le directeur et le surveillant responsable ; que la nécessité de la présence de l'avoué commence au moment où la requête est présentée au président pour commettre un huissier afin de faire les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil ; que d'après l'article 143 du tarif elle se continue pour la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du tableau des inscriptions, actes d'une haute importance, qui exigent une intelligence spéciale du régime hypothécaire ; qu'elle persiste enfin dans la notification de l'extrait du contrat aux créanciers inscrits, laquelle doit contenir constitution d'avoué ; qu'ainsi le ministère de l'avoué est toujours ordonné expressément, ou implicitement supposé par la loi ; que de cette position suffisamment expliquée par la nécessité de donner à la partie un représentant et un conseil éclairé, dérive cette conséquence que l'avoué a droit de présider à la confection de tous les actes qui rentrent dans ses fonctions habituelles, et de faire toutes copies nécessaires pour faire marcher la procédure tout aussi bien que s'il y avait une instance liée devant un tribunal ;

Considérant en fait que, dans l'espèce, c'est l'avoué Claude qui, dépositaire des pièces, a composé l'extrait de l'acte de vente à notifier aux créanciers inscrits ; qu'il a également dressé le tableau sur trois colonnes des inscriptions existantes sur l'immeuble acheté par Petitgaud, que c'est lui qui a payé au conservateur le certificat des inscriptions ; qu'il

a fait ensuite les quatre copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions, qui devaient être remises aux quatre créanciers inscrits, laissant à l'huissier Dieu le soin de rédiger l'original et les copies des exploits de signification; que néanmoins les choses étant dans cet état, l'huissier Dieu s'est permis de faire disparaître l'original et les copies de l'extrait de contrat et du tableau des inscriptions préparées et certifiées par l'avoué Claude, qu'il a même poussé l'irréflexion jusqu'à certifier, par sa signature, que les extraits qu'il y a substitués de son chef étaient sur des actes qu'il n'avait pas sous les yeux; et qu'il est d'autant plus blâmable à cet égard, que déjà il avait été averti, par un arrêt de la cour, de l'irrégularité et des dangers de cette manière de procéder; que par tous ces faits la partie de d'Ubexy n'a pu priver la partie de Moreau de l'émolument que la loi attribuait à cette dernière pour prix de son travail.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Considérant que la partie de Moreau est porteur d'un pouvoir qui lui a été donné par Petitgaud pour procéder au purgement des hypothèques établies sur l'immeuble acheté par lui; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'ont été formulés l'extrait du contrat de vente et le tableau des inscriptions; que l'existence de ce pouvoir, bien que dénié par la partie de d'Ubexy acquiert un nouveau degré d'évidence par la remise des pièces dont Claude est resté dépositaire exclusivement à Dieu, à compter du moment où la requête a été présentée au président du tribunal; qu'en vain la partie de d'Ubexy demande à prouver que ces pièces ne sont passées dans les mains de l'avoué que pour dresser la requête et rien de plus;

Mais considérant que l'offre de cette preuve est inadmissible, puisque d'abord il n'est pas vraisemblable que dans l'état de rivalité où la corporation des huissiers de Toul est placée vis-à-vis des avoués, Dieu se fût dessaisi des pièces pour mettre Claude à même de dresser une requête que ce dernier pouvait si facilement rédiger sur une simple note, qu'ensuite il n'est pas possible que Petitgaud ait voulu restreindre le ministère de l'avoué à la rédaction seule d'une requête, afin de commettre un huissier; car, d'après la loi, ce ministère devait nécessairement s'étendre d'abord à la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du relevé des inscriptions, ensuite à la surveillance de la procédure à suivre ultérieurement, puisque l'exploit de notification doit contenir constitution d'avoué : que dans l'origine Dieu l'avait si bien compris ainsi, qu'il avait écrit l'exploit de notification au bas des extraits et copies d'extraits que l'avoué lui avait remis, ce qu'il n'eût pas fait s'il eût été expressément entendu entre Claude, lui et Petitgaud, que la volonté de ce dernier était que Claude restât étranger à la rédaction de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions; qu'ainsi les faits articulés par les conclusions subsidiaires de la partie de d'Ubexy sont impertinens, inadmissibles, et détruits à l'avance par les faits établis dans la cause :

Par ces motifs; sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la partie de d'Ubexy, non plus qu'à la demande en dommages-intérêts formée par la partie de Moreau, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, dit que les émolumens pour l'extrait de contrat à notifier par Petitgaud aux créanciers inscrits, conformément aux articles 2183 et

2185 du Code civil, la composition du tableau sur trois colonnes, les extraits des inscriptions et les copies de ces pièces à signifier à ces mêmes créanciers, appartiennent à l'avoué Claude, dont ils sont l'œuvre ; en conséquence déclare bonnes et valables les offres réelles faites par l'appelant à Thimothé Dieu, par exploit de l'huissier Dubois, en date du 21 juillet 1832, enrégistré à Toul le 23 même mois, et au moyen de la réalisation qu'il en a faite en première instance, et qu'il a réitérée devant la Cour, le déclare libéré envers ledit Dieu, et condamne ce dernier aux dépens, tant de causes principale que d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 3 juillet 1834.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt confirme, par sa décision sur la première question, la solution adoptée par la même Cour, le 25 juillet 1833 (*V.* J. A., t. 46, p. 110), et par la Cour de Paris, les 9 février 1833 et 5 août 1834 (*V.* t. 44, p. 80, et t. 47, p. 659 et 663). Un pourvoi avait été dirigé contre la décision de la Cour de Nanci, du 25 juillet 1833; mais il a été rejeté par la Cour suprême le 22 mai dernier (*V.* t. 47, p. 665) : ainsi, voilà une espèce de réaction dans la jurisprudence ; les cours royales embrassent une opinion plus favorable aux avoués, et la Cour de Cassation elle-même, sans renoncer précisément à sa doctrine, s'explique, la modifie dans ce qu'elle pouvait avoir de trop absolu : c'est un progrès.

Toutefois, nous craignons bien que la jurisprudence n'éprouve pendant long-temps encore de ces oscillations si fâcheuses pour les justiciables : la question des copies de pièces est si délicate, qu'il serait temps peut-être de lui donner une solution *législative :* cela mettrait fin à ces collisions déplorables, à ces procès si nombreux depuis quelques années entre deux classes d'officiers ministériels qui ont besoin de vivre en bonne intelligence, et qui l'ont trop oublié peut-être. Du reste, nous nous en référons à nos précédentes observations (*V.* t. 47, p. 664).

Quant à la deuxième question, elle est fort importante pour MM. les avoués et nous paraît fort bien jugée. Elle a été résolue dans le même sens par la Cour royale de Paris le 5 août 1834 (*V.* la première espèce, t. 47, p. 661, *in fin.*, et p. 662). C'est un point qu'on peut regarder comme fixé par ces deux arrêts, dont les motifs ne laissent rien à désirer.

AD B.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1°. et 2°. Avoués.—Plaidoirie.—Interdiction.—Recours.—Recevabilité.

1°. *Lorsque, nonobstant une délibération du tribunal qui interdit aux avoués le droit de plaider, l'un de ces*

officiers prétend que ce droit lui appartient, il n'y a point à lui opposer comme fin de non-recevoir qu'il n'a pas attaqué l'arrêté qui le lèse en le dénonçant au garde des sceaux.

2°. *Est obligatoire et rendue dans les limites constitutionnelles l'ordonnance du 27 février 1822 qui prive les avoués licenciés, depuis le décret du 2 juillet 1822, du droit de plaider.*

(Me. Chaboud *C.* le Ministère public.)

Appel de Me. Chaboud, avoué licencié à Bourgoin, contre un jugement du tribunal auquel il est attaché, en date du 22 mars 1834, qui, en vertu d'une délibération de la Cour royale de Grenoble, prise en conformité de l'ordonnance du 27 février 1822, refuse de l'entendre et de le laisser plaider dans une cause dans laquelle il occupait.

Devant la Cour, le ministère public oppose à Me. Chaboud une fin de non recevoir tirée de ce qu'il aurait dû se pourvoir devant le garde des sceaux et faire reconnaître son droit, si aucun il avait.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les arrêtés pris par les cours royales, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, l'ont été en l'absence des avoués, et ne peuvent priver ceux-ci du droit de réclamer contre la décision qui les priverait de la faculté de porter la parole ou de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent; — Attendu, que donner une pareille force à ces arrêtés, et forcer l'avoué qui se croirait lésé par une semblable décision à se pourvoir devant le garde des sceaux qui leur a donné son approbation, serait faire dépendre de la volonté d'un seul la justice que l'avoué réclamerait, et pourrait la rendre impossible; — Attendu en effet que l'avoué qui n'a pas été partie lors de ces arrêtés, ne pourrait les attaquer ni par opposition, ni par tierce-opposition, ni par la voie du recours en cassation dans lesquels il serait déclaré non recevable, qu'il doit donc lui être permis lorsqu'on s'oppose à l'exercice d'un droit qu'il croit que la loi lui donne, de demander à user de ces droits, et que les tribunaux sont compétens pour examiner la question de savoir si le droit lui est dû ou ne lui est pas dû; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir prise de l'arrêté de la Cour, du 8 janvier 1834.

Au fond; — Attendu que le droit de plaider tient à la discipline du barreau et des tribunaux; que si l'article 32 de la loi du 22 ventôse an XII, sur l'établissement des écoles de droit, porte que les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats, l'article 38 de la même loi portant qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique, à ce qui concernera 1°... 2°... 7°. la formation

du tableau des avocats et la discipline du barreau, a décidé par-là, que la disposition de l'art. 32 n'était que temporaire et révocable. — Qu'en effet le législateur, en créant les écoles de droit, a voulu réorganiser le corps des avocats, entièrement détruit pendant la révolution; établir, ainsi qu'il l'a exprimé dans le décret du 14 décembre 1810, l'incompatibilité qui avait anciennement existé entre la profession d'avocat et les fonctions d'avoué; de laisser à ceux-ci la postulation, et aux premiers le droit de plaider, et que si la nécessité où il se trouvait, en raison du petit nombre des avocats existant alors, l'a forcé, par l'art. 32, d'accorder aux avoués le droit de plaider, il a réservé au gouvernement, par l'art. 38, celui de révoquer cette faculté; — Attendu dès lors que les décrets de 1810 et 1812, comme l'ordonnance royale du 27 février 1822, ont été entièrement dans les attributions du pouvoir exécutif, ne sont point sortis du cercle des pouvoirs constitutionnels qui lui étaient attribués, et doivent être exécutés, sans s'arrêter à la fin de non recevoir élevée contre la demande de M. Chaboud, sans s'arrêter non plus à l'appel par lui émis envers le jugement rendu le 22 mars dernier, par le Tribunal civil de Bourgain, confirme ledit jugement, etc.

Du 27 mai 1834.

Observations.

Nous avons plusieurs fois émis sur la deuxième question une opinion contraire à celle que la Cour de Grenoble a cru devoir embrasser (1); mais malheureusement la Cour de Cassation s'est prononcée pour le même système (*V.* arr. 15 décembre 1834, t. 47, p 670), et il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que les autres cours du royaume persistent dans la jurisprudence adoptée par les Cours d'Aix et de Nîmes, afin que la question soit de nouveau et plus mûrement examinée par toutes les chambres de la Cour suprême. Il est à croire qu'un débat aussi solennel fixerait toutes les incertitudes, ou déterminerait du moins le gouvernement à présenter un projet de loi sur la matière, si la nécessité s'en faisait sentir.

Quant à la première question, elle a été très-bien jugée par la Cour de Grenoble; la fin de non recevoir, présentée par l'organe du ministère public, n'avait pas le moindre fondement. Comment, en effet, refuser audience à celui qu'on a jugé et condamné sans l'avoir entendu; ou comment lui faire un grief de ce qu'il n'a pas exercé un recours qu'aucune loi n'a prescrit, et qui, dans tous les cas, ne pouvait avoir aucun résultat utile?.... Il n'entre pas dans les attributions du ministère de la justice de réformer les décisions froissant des intérêts privés : tout son pouvoir se borne à *déférer* à la Cour de Cassation, aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, *les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs*; et ce n'était pas ici

---

(1) *V.* J. A., t. 42, p. 9; t. 45, p. 759; t. 46, p. 61 et 69, et t. 47, p. 671, aux observations.

le cas. On sait, d'ailleurs, que, d'après l'article 80 lui-même, les droits des parties intéressées sont réservé (*V.* nos observations, t. 46, p. 401).

COUR DE CASSATION.

1°. Partage. — Dépens. — Emploi. — Part contributoire.
2°. Dépens. — Frais de justice. — Privilége.
3°. Dépens. — Distraction. — Compensation.

1°. *En matière de partage, chacun des co-partageans n'est tenu de supporter les frais de partage que dans la proportion de son émolument, alors même qu'un précédent jugement aurait ordonné* L'EMPLOI DE CES DÉPENS EN FRAIS DE PARTAGE.

2°. *Dans ce cas, l'avoué n'est pas fondé à prétendre que ses frais sont privilégiés comme frais de justice, en vertu des articles* 2101 *et* 2104 *C. C.*

3°. *L'avoué qui a obtenu distraction des dépens a le droit de se faire payer des frais dont il a fait l'avance, sans que la partie condamnée puisse lui opposer aucune compensation à raison des sommes qui pourraient lui être dues par la partie pour laquelle cet avoué a occupé.*

(Me. Arn...., *C.* Tamisier.)

Au décès de Marie Rouzier, épouse en secondes noces du sieur Tamisier, les enfans nés de son premier mariage demandèrent, par le ministère de Me. Arn...., la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre elle et son second mari.

Deux jugemens intervinrent à la suite de cette demande; l'un ordonna une expertise; l'autre homologua le rapport des experts : tous deux contiennent cette disposition : *Ordonne que les dépens seront employés en frais de partage, desquels dépens distraction est faite au profit des avoués des parties, chacun en ce qui la concerne, ayant également affirmé les avoir avancés.*

Plus tard, le 23 février 1833, Me. Arn..... obtint un exécutoire de la somme de 519 fr., et en poursuivit le payement contre le sieur Tamisier. Celui-ci y forma opposition, et les parties furent renvoyées par la chambre du conseil devant le Tribunal de première instance de Gannat.

Là, le sieur Tamisier prétendit qu'il ne devait sa part des dépens qu'au prorata de son émolument. Subsidiairement, il invoquait la compensation, attendu qu'il était créancier de la cliente de l'avoué poursuivant.

Le 29 mars 1833, jugement conçu en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu qu'en matière de partage, chacun des cohéritiers ou copartageans est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son amendement ; — Attendu que la distraction de dépens obtenue par l'avoué d'un ou de plusieurs des copartageans ne peut autoriser cet avoué à exiger des autres parties en cause le payement d'une somme de frais supérieure à celle qu'elles doivent d'après leur amendement ; — Attendu que, pour faire l'application de ces principes à l'espèce, il est nécessaire et indispensable de connaître les résultats de la liquidation qui doit s'opérer définitivement entre les parties pour lesquelles Me. Arn... a occupé et Tamisier ; — Par ces motifs, reçoit Tamisier opposant à l'exécutoire obtenu contre lui par Me. Arn..., avoué, comme ayant fait prononcer à son profit la distraction des frais faits par les mariés Chevalier et Jacquet, pour lesquels il occupait dans une instance en compte et partage contre Tamisier ;

Ordonne, avant faire droit au fond, que dans le mois, à compter de la signification du présent jugement, la liquidation dont le projet a été dressé par Me. Rabusson Devaure, notaire à Gannat, sera rendue définitive à la requête de Tamisier, qui fera à cet égard les poursuites nécessaires ; pour ladite liquidation rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens réservés aux parties, ainsi que les dépens.

Pourvoi en cassation de Me. Arn....

Il était fondé sur deux moyens.

Le premier était tiré de la violation des art. 1351, 2101 et 2104 du Code civil.

On invoquait d'abord l'exception *rei judicatæ*, résultant de ce que, par deux premiers jugemens non attaqués, la distraction des dépens avait eu lieu au profit des avoués. Et l'on ajoutait qu'aux termes des art. 2101 et 2104 il y avait lieu de prélever les dépens dont il s'agit, par privilége et préférence, sur la masse des biens à partager.

Le second moyen était fondé sur la violation de l'art. 133 C. P. C., et des art. 1280 et 1298 C. C.

Arrêt.

La Cour ; — Sur la première branche du premier moyen fondé sur la violation prétendue de l'article 1351 C. C. ; — Attendu que les jugemens des 12 février 1831 et 17 février 1832 avaient simplement ordonné l'emploi en frais de partage des dépens faits dans l'instance dont il s'agissait, et n'avaient pas réglé la manière dont cet emploi devait être opéré ; — Attendu que le jugement attaqué, en déclarant qu'en matière de partage chacun des cohéritiers ou copartageans est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son émolument, n'a fait que régler, conformément aux principes de la matière, la manière d'opérer l'emploi des dépens ordonné par les précédens jugemens, et qu'en ce faisant, il

n'a rien décidé de contraire aux dispositions de ces jugemens, et qu'ainsi il ne porte aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Sur la seconde branche du même moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 2101 et 2104 C. C., relatif au privilége des frais de justice; — Attendu qu'il ne peut être question de privilége qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens d'un même débiteur; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une instance à fin de compte, liquidation et partage d'une communauté et d'une succession dans laquelle aucuns créanciers ne se présentaient; et qu'ainsi les articles 2101 et 2104 ne peuvent recevoir aucune application.

Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'article 133 C. P. C. et des articles 1289 et 1290 C. C.; — Attendu que l'effet de la distraction de dépens, prononcée en conformité de l'art. 133 C. P. C., est de donner à l'avoué qui l'a obtenue, le droit de se faire payer des frais dont il a fait l'avance, sans qu'aucune compensation des sommes dues par la partie pour laquelle il a occupé puisse lui être opposée; mais que le jugement attaqué ne contient aucune disposition qui porte atteinte à ce principe. — REJETTE, etc.

Du 11 décembre 1834. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

La question relative à la compensation nous paraît avoir été jugée conformément aux principes, et la Cour, en se prononçant négativement, n'a fait que consacrer une jurisprudence antérieure.

L'autre question, au contraire, est toute nouvelle, et intéresse au plus haut degré les officiers ministériels auxquels nous la signalons.

En présence de l'art. 133 du Code de procédure, dont l'esprit est facile à saisir, et en présence surtout des art. 2101 et 2104 du Code civil, nous avons peine à partager la doctrine que vient d'émettre la Cour suprême. Nous pouvons envisager cette doctrine sous deux points de vue différens : 1°. l'avoué qui a obtenu une distraction de dépens ne peut en réclamer le payement aux héritiers qu'au prorata de leur émolument; 2°. il n'a aucun privilége sur les biens de la succession.

Sous le premier rapport, nous pourrions accepter l'arrêt de la Cour, car il paraît juste qu'en matière de succession l'effet de la distraction ne puisse se produire contre tel héritier plutôt que contre tel autre. Dans une matière ordinaire, le cas est différent : nous voyons, en effet, un demandeur d'un côté, de l'autre un défendeur; celui qui succombe est condamné aux dépens. En matière de succession, au contraire, on ne peut pas distinguer les rôles entre les cohéritiers; ils sont en quelque sorte tous demandeurs; l'action est dirigée contre un être passif, la succession; aussi le cohéritier n'obtient point de condamnation contre son cohéritier; la succession seule est condamnée; les

dépens qui sont faits sont à sa charge ; qu'on les fasse acquitter si l'on veut de manière à ce que chaque partie ne paye que sa quote-part, soit! mais qu'ils soient acquittés par privilége et préférence. Autrement les avoués, auxquels la loi a voulu assurer le recouvrement de leurs avances, se trouveront la plupart du temps dans l'impossibilité d'y parvenir. Et quand la solvabilité de chacun des héritiers permettra ce recouvrement, ils pourront encore être obligés à faire autant de poursuites qu'il y aura de parties en cause. Dans tous les cas, le payement des dépens sera subordonné à des chances que la loi a voulu éviter. L'avoué qui fait une procédure a droit à un salaire qui lui est accordé, à son choix, contre le défendeur, s'il succombe. Dans une licitation, la procédure se fait au profit de tous, soit héritiers, soit créanciers, et les frais qu'elle occasionne, ayant lieu également dans l'intérêt de tous et pour arriver au partage de l'hérédité, doivent être payés par tous et par privilége sur cette hérédité.

Quoi qu'il en soit, la Cour vient d'établir un principe contraire ; nous respectons sa décision, sans pouvoir l'approuver.

COUR DE CASSATION.

1°. et 2°. Discipline. — Compétence. — Appel. — Évocation.

1°. *L'art. 215 C. I. C., relatif aux évocations en matière pénale, n'est pas applicable aux évocations en matière disciplinaire.*

2°. *Une Cour royale qui infirme pour incompétence un jugement rendu en matière de discipline, peut retenir le fond et le juger en vertu de l'art. 473 C. P. C.*

(Me. D****, notaire.)

Le notaire D**** avait été cité devant la chambre du conseil du Tribunal de Montdidier pour un fait disciplinaire.

L'inculpé demanda son renvoi à l'audience publique, conformément à l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, persista à le juger en chambre du conseil, et le condamna par défaut, faute de plaider, à une suspension de deux mois.

Sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement comme rendu *incompétemment* ; mais elle retint la cause, en vertu de l'art 473 du Code de procédure ; et, statuant au fond, elle suspendit Me. D**** de ses fonctions pendant deux mois, comme l'avait fait le Tribunal de Montdidier.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 473 C. P. C., et 215 C. I. C., en ce que ni l'un ni l'autre de ces articles n'autorisent les cours royales à évoquer le fond lorsqu'elles infirment seulement pour cause d'incompétence.

L'art. 473, a-t on dit à l'appui du pourvoi, ne parle que du vice de forme · il ajoute, à la vérité : *et pour toute autre cause* ; mais la jurisprudence n'est pas encore fixée irrévocablement sur le sens de ces mots ; il est encore douteux s'ils renferment l'*incompétence*. — Quant à l'art. 215 C. I. C., qui est plus spécialement applicable à la cause, et qui correspond à l'art. 473 relatif aux évocations en matière civile, il ne renferme point les expressions générales, *et pour toute autre cause*, il limite le droit qui appartient aux cours royales de retenir le fond du procès, au seul cas où le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, à peine de nullité. Ainsi, soit qu'on consulte l'art. 473 C. P. C., soit qu'on se décide par l'art. 215 C. I. C., il est évident que l'arrêt attaqué a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que les évocations, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure, peuvent avoir lieu, de la part des cours royales, dans tous les cas où elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour *toute autre cause*, des jugemens définitifs ; que cette disposition embrasse le cas où ces infirmations auraient lieu pour cause d'incompétence ;

Attendu, en fait, que la Cour royale d'Amiens a infirmé le jugement du Tribunal de Montdidier, qui lui était déféré par l'appel du demandeur, comme incompétemment rendu ; que cette cour, trouvant la cause disposée à recevoir une décision définitive, a pu et dû évoquer pour statuer définitivement par un seul et même jugement, ainsi qu'elle l'a fait ; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 473 sus énoncé, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

Attendu que l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, invoqué par le demandeur, est étranger, et n'a pu être violé relativement à une instance telle que celle qui était soumise à la Cour d'Amiens par l'appel du demandeur, instance relative à l'exercice d'une action disciplinaire dirigée contre un notaire, par application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, action purement civile et non susceptible de l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle ; REJETTE....

Du 15 janvier 1835. — Ch. Req.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE PARIS.

1o. Reprise d'instance. — Jugement. — Avoué.
2o. Reprise d'instance. — Chose jugée. — Protestation.
3o. Reprise d'instance. — Frais. — Répétition.

1°. *Lorsque sur conclusions contradictoirement posées il est intervenu un jugement entre deux parties, dont l'une était décédée depuis que l'affaire était en état, il n'y a pas lieu à reprise d'instance* (Art. 342 et 343, C. P. C.).

2°. *Les juges ne peuvent sur cette reprise d'instance, et quoique l'avoué de la partie condamnée ait protesté de nullité de la première condamnation sans toutefois en appeler, prononcer une nouvelle condamnation* (Art. 1351 C. C.) (1).

3°. *Les parties peuvent être autorisées à répéter contre leurs avoués les frais de la reprise d'instance et des jugemens annulés* (Art. 132, 1031, C. P. C.).

(Guichard *C.* Tiné.)

Guichard avait loué en 1830, à Boize, une carrière dans les environs de Saint-Denis; mais en 1831, prenant pour motif l'insolvabilité du preneur et le défaut d'autorisation pour l'exploitation de cette carrière, Guichard lacéra l'original de ce bail sous seing privé, et fut pour ce fait traduit en police correctionnelle, et condamné à trois mois de prison et à cent francs d'amende. Renvoyé sur l'exécution du bail à fins civiles, Boize assigna Guichard en payement de 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour défaut de livraison de la carrière; puis il céda à un sieur Tiné, sur cette condamnation en expectative, une somme de 4,000 fr., s'engageant vis-à-vis du cessionnaire à suivre

(1) *V.* J. A. v°. *Jugement*, t. 15, p. 22, n°. 1, les arrêts cités et nos observations.

sur l'action dirigée contre Guichard, jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision définitive.

Sur cette demande, et après des conclusions prises contradictoirement par les avoués des parties, à l'audience de la troisième chambre du Tribunal de la Seine, le 26 avril 1831, un jugement à la date du 22 août 1832 condamna Guichard à 200 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement ne fut point attaqué par appel, quoiqu'il eût été signifié et suivi d'un commencement d'exécution.

Cependant Guichard, ayant appris que Boize était décédé dès le 17 juin 1831, prétendit qu'il fallait considérer comme nuls et le jugement du 22 août 1832, et les actes qui avaient suivi ; en conséquence, il protesta, par acte d'avoué à avoué, contre la constitution de l'avoué de Boize, laquelle avait une date antérieure au décès, et contre toute l'instance.

L'avoué de Boize, croyant qu'en effet la procédure était irrégulière, consentit à regarder comme non avenu le jugement obtenu par son client. En conséquence, il *reprit l'instance*, comme si elle n'avait pas été éteinte par jugement, et procéda sur cette reprise, au nom de Tiné, cessionnaire de Boize. L'affaire fut distribuée à la quatrième chambre du Tribunal.

L'avoué de Guichard ayant cédé son office, son successeur se constitua à son lieu et place ; mais il ne prit aucunes nouvelles conclusions ; en sorte que ce fut sur les conclusions antérieures au jugement du 22 août 1832, que le Tribunal prononça. Ce nouveau jugement condamna Guichard à 500 fr. de dommages-intérêts.

Celui-ci, plus mécontent encore du second jugement que du premier, ne se borna pas, cette fois, à une simple protestation par acte d'avoué à avoué, mais il interjeta appel.

Me. Roger, son avocat, a établi, 1°. que l'instance pendante dans la troisième chambre du Tribunal ayant été terminée par jugement sur qualités posées au fond avant la mort de Boize, Tiné, cessionnaire de celui-ci, n'avait pu la reprendre ; 2°. que le jugement rendu par la quatrième chambre, sur cette reprise d'instance, était nul comme la reprise d'instance même et comme contraire à la chose jugée par la décision de la troisième chambre qui, au lieu de condamner l'appelant à 500 fr. de dommages-intérêts, ne l'avait condamné qu'à 300 fr. Vainement, dirait-on, que la protestation faite par Guichard, et son consentement à plaider sur la reprise d'instance de Tiné, l'avait rendu non recevable à appeler des jugemens rendus sur cette reprise d'instance. En effet, à défaut d'appel du jugement du 19 août 1832, la protestation dont ce jugement avait été frappé ne l'avait pas empêché d'acquérir force de chose jugée. Et, d'un autre côté, l'exception de la chose jugée peut être invoquée en appel, si

comme dans l'espèce on ne l'a point couverte en concluant au fond en première instance.

Me. Hocmelle, défenseur de Tiné, a répondu qu'il y avait eu de la part de Guichard consentement de reprendre l'instance et renonciation à la chose jugée, que jusqu'à désaveu les parties avaient été liées par leurs avoués dans la reprise d'instance engagée par ceux-ci ; que l'exception de la chose jugée ne pouvait plus être invoquée alors qu'elles y avaient tacitement renoncé, en plaidant de nouveau ainsi qu'elles l'avaient fait, en laissant comme non avenu le jugement rendu entre elles, et en provoquant un nouveau jugement.

Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur général ; — En ce qui touche l'exception de la chose jugée, et par suite la demande en nullité de la sentence opposée par Guichard en la Cour :

Considérant qu'en cédant à Tiné, par acte sous seing privé du 20 février 1831, la somme de 4,000 fr. à prendre dans le montant de l'indemnité pour le règlement de laquelle le jugement correctionnel du 29 janvier 1831 avait renvoyé devant le Tribunal civil, Boize s'était chargé de suivre l'action contre Guichard ; que sur sa demande, et sur des conclusions prises contradictoirement à l'audience du 26 avril 1831, par M.... et L.... D'...., avoués des parties, intervint en la troisième chambre du Tribunal de Paris, le 22 août 1832, un jugement signifié et non attaqué ; que par acte d'avoué à avoué, en date du 12 février 1833, il fut protesté au nom de Guichard contre ce jugement, surtout contre les significations et actes d'exécution qui l'avaient suivi, par le motif que Boize étant décédé dès le 17 juin 1831, Me. *** constitué pour lui le 26 mai 1832, présent au jugement et auteur des actes d'exécution, s'était constitué et avait procédé au nom d'une partie décédée; que pour couvrir l'irrégularité de ces actes Me. ***, consentant à considérer comme non avenu le jugement acquis à son client, déclaré, par acte du 10 juillet 1833, reprendre au nom de Tiné, cessionnaire de Boize, l'instance restée indécise entre Boize et Guichard, et fit distribuer la cause à la quatrième chambre du tribunal, que Me. *** successeur de ***, après s'être constitué pour Guichard sur cette reprise d'instance sous la réserve de tous moyens de nullite, n'a pris aucune conclusion nouvelle, et que la quatrième chambre a rendu sur les conclusions antérieures au jugement du 22 août 1832, et dans l'ignorance de l'existence de ce jugement, la sentence dont est appel ;

Considérant qu'on ne peut ainsi opposer à Guichard aucune défense qui ait couvert l'exception tirée de la chose jugée, qu'on ne lui objecterait pas avec plus d'avantage la protestation signifiée en son nom le 18 février 1833, puisqu'elle ne contient aucune conclusion ; — Considérant que les parties peuvent bien stipuler sur les effets d'un jugement, mais non détruire le fait de son existence, que leur consentement commun a anéantir une première décision définitive régulièrement rendue, ne saurait ni donner le droit, ni imposer le devoir aux mêmes juges de

statuer de nouveau sur l'instance éteinte, qu'à plus forte raison l'accord des avoués ne pourrait avoir cet effet ;

Considérant que cet accord, s'il n'est pas justifié par le consentement, exprès des parties, peut donner lieu de mettre à la charge des avoués les frais de la procédure postérieure au jugement du 22 août 1832, a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, émendant, décharge Guichard des condamnations contre lui prononcées, au principal, déclare nulles et de nul effet la procédure en reprise d'instance, ensemble la sentence du 7 décembre 1833 qui s'en est suivie, ordonne la restitution de l'amende, condamne Tiné aux dépens des causes principale, d'appel et demande, réserve aux parties leur action contre les avoués relativement à la procédure annulée.

Du 12 janvier 1835. — 1re. Ch.

Observations.

Nous n'avons rien à dire de cette partie de l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance lorsqu'un jugement est intervenu après le décès de l'une des parties, mais sur conclusions contradictoirement posées : la Cour n'a fait ici qu'appliquer la disposition formelle de l'art. 342 C. P. C.

Nous ne critiquons pas non plus la disposition de l'arrêt, par laquelle la Cour, tout en reconnaissant que les parties peuvent renoncer au bénéfice d'un jugement, constate, en fait, que cette renonciation n'a pas eu lieu dans la cause, et décide, en droit, qu'on ne peut pas imposer aux mêmes juges le devoir de statuer une seconde fois sur une instance déjà éteinte par un premier jugement passé en force de chose jugée : tout cela est conforme aux principes.

Mais ce que nous blâmons, c'est ce chef de l'arrêt, par lequel la Cour de Paris donne aux parties en cause une espèce de consultation, et leur accorde d'*office* contre leurs avoués des réserves, parfaitement inutiles puisqu'elles sont de droit, mais qui, dans l'espèce, peuvent être considérées comme une invitation à intenter un nouveau procès, et ont d'ailleurs le grave inconvénient de placer les avoués qui ont figuré dans l'instance dans un état de suspicion toujours fâcheux, même pour l'officier ministériel le plus irréprochable. Evidemment la Cour est allée trop loin : elle s'est laissé entraîner par des préventions dont les esprits les plus élevés ne savent pas toujours se défendre ; rappelons-lui, puisqu'elle l'a oublié un instant, que sa mission n'est pas d'exciter des procès, mais d'y mettre fin : sa dignité ne peut que perdre au changement de rôle. Remarquons d'ailleurs que les avoués inculpés n'ont pu se défendre, puisqu'ils n'étaient pas en cause ; c'était un motif de plus, ce semble, pour s'abstenir de tout considérant improbatif. La Cour ne l'a pas fait, et, selon nous, elle a eu tort.

Ad. B.

COUR ROYALE DE NANCI.

1°. Appel. — Recevabilité. — Acquiescement.
2°. Jugement. — Enonciation. — Conclusions.

1°. *Une partie peut interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief, quoiqu'elle ait déclaré, dans ses conclusions en première instance, qu'elle s'en rapportait à la prudence du tribunal.*

2°. *Les énonciations contenues, soit dans les motifs, soit dans le dispositif du jugement, ne peuvent prévaloir contre les conclusions même qui ont fixé l'objet du litige.*

(Femme Delepée C. Hubert Dufourt.) — Arrêt.

La Cour ; Considérant, sur la fin de non recevoir, que les parties de Vollaud ont déclaré seulement, dans leurs conclusions en première instance, qu'elles s'en rapportaient à la prudence du Tribunal, *sous la réserve de tous leurs droits* ; que les énonciations ampliatives contenues dans les considérans et dans le dispositif du jugement dont est appel sont le fait du tribunal, et ne peuvent prévaloir contre les conclusions même qui ont fixé l'état du litige ; que, dans cet état, il est certain que les parties de Vollaud n'ont pas entendu approuver d'avance la décision à intervenir, puisqu'il est reconnu et admis en droit, et dans la pratique, que s'en rapporter à la prudence, c'est contester : — Par ces motifs, etc.

Du 9 avril 1834. — Ch. civ.

Observations.

La jurisprudence est parfaitement fixée sur la première question ; nous ne connaissons qu'un arrêt contraire à la solution que la Cour de Nanci lui a donnée, c'est l'arrêt de la Cour d'Angers, du 31 août 1819, rapporté J. A. v°. *Acquiescement,* t. 1, p. 108. — Dans le sens contraire *V.* J. A., t. 1, p. 99, n°. 26, p. 105, n°. 28 ; t. 42, p. 68 *in fin.* ; t. 44, p. 103 et t. 46, p. 161. *V.* aussi Merlin, *Rép.*, t. 5, p. 615, v°. *Section de Tribunaux*, § 1er. ; Favard, v°. *Acquiescement,* t. 1er., p. 42, n°. 8 ; et Carré, t. 2, p. 137, n°. 5.

La deuxième question est plus délicate, mais elle nous paraît parfaitement résolue par l'arrêt. La Cour de Nanci a consacré ainsi la véritable doctrine, conforme à l'esprit de notre Code de procédure et au vœu du décret du 30 mars 1808.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Incident. — Appel. — Délai.

On doit appeler dans la quinzaine de la signification à avoué du jugement rendu entre un premier et un

second saisissant, et qui déclare nulle la saisie immobilière pratiquée par le premier pour inobservation d'une formalité antérieure à l'adjudication préparatoire. (Art. 734 C. P. C.) (1)

(Gérus *C.* Halgan.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 15 avril 1833, qui a annulé les poursuites en expropriation de la maison saisie en 1811, au préjudice de Gérus, par les conjoints Tuienne, et ordonné la transcription de la seconde saisie de ce même immeuble, poursuivie par Halgan, se trouve avoir statué sur une contestation incidente à cette dernière procédure ; — Que l'objection prise de ce que Halgan aurait formé sa demande par action ordinaire et principale n'en détruit pas le caractère, puisque cette demande n'en avait pas moins pour objet de faire lever l'obstacle qui s'opposait à ce qu'il donnât suite à sa propre saisie ;

Attendu que l'appel d'un semblable jugement n'était recevable que dans la quinzaine du jour de sa signification à avoué, d'après l'art. 723 C. P. C., dont la disposition régit tous les incidens quelconques en matière de saisie immobilière, soit à cause du titre sous lequel il est placé, soit parce qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle dont le législateur a eu en vue d'accélérer la marche ; — Qu'alors même qu'il serait possible d'induire de sa contexture que l'application devrait en être faite restrictivement aux incidens relatifs à la demande en subrogation aux poursuites dont il est question dans les art. 720 et 721, la décision à rendre, quant au délai de l'appel, serait encore la même, si l'on considère que Halgan demandait que la première saisie fût déclarée nulle pour omission de la troisième publication exigée par la loi, et que l'art. 734 dispose que l'appel du jugement qui aura statué sur les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne sera pas reçu s'il n'est pas interjeté dans la quinzaine de sa signification à avoué ; — Attendu, en fait, que le jugement dont il s'agit fut signifié à avoué le 26 avril 1833, et à partie le 15 mai suivant ; — Que l'appel n'en a été relevé par Gérus que le 12 août de la même année, et par conséquent hors du délai légal ;

Déclare Guillaume Gérus non recevable dans l'appel qu'il a dirigé contre le jugement du 15 avril 1833.

Du 11 janvier 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Licitation. — Mineur. — Estimation. — Autorisation.

Lorsque, pour faire cesser l'indivision, une licitation est poursuivie entre majeurs et mineurs, l'adjudication est valable, quoique faite au-dessous de l'estimation et

(1) *V.* par analogie, J. A., t. 20, p. 349, vo. *Saisie immobilière*, p. 349 ; t. 33, p. 229, et t. 46, p. 242 et 243.

sans autorisation de justice. (Art. 815, 451 et 457 C. C.; art. 964 C. P. C.)

(Bausse et Despréaux *C.* Hamot.)

Des moulins à eau sis à Pontoise, et dépendant de la succession Perrot, appartenaient par indivis à plusieurs cohéritiers, qui tous étaient majeurs.

Une demande en licitation fut poursuivie à la requête de l'un d'eux, mais comme postérieurement à cette demande, l'un des défendeurs (la dame Despréaux) était décédé laissant une fille mineure, il devint indispensable de faire procéder aux visite, prisée et estimation des immeubles à partager.

En conséquence, jugement qui ordonne une expertise, et rapport d'experts qui déclare les immeubles impartageables en nature, et en fixe l'estimation à 90,000 fr.

Dans cet état, intervention dans l'instance du sieur Hamot, fermier des moulins et cessionnaire des droits de l'un des cohéritiers. Le rapport est entériné avec lui, et enfin, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, il se rend adjudicataire, moyennant 87,510 fr., des moulins licités, dont le prix se trouve ainsi inférieur à l'estimation des experts.

Appel des sieurs Bausse et Despréaux, l'un comme tuteur de sa fille mineure, l'autre comme tuteur d'un sieur Herbel, interdit depuis l'instance en licitation.

Les appelans ont prétendu que l'adjudication était nulle, parce qu'elle avait été faite au-dessous de l'estimation *sans autorisation du tribunal.* Voici par quels argumens Me. Flandin, leur avocat, a développé cette thèse, qui cependant n'a pas été accueillie par la Cour :

» La loi, a-t-il dit, au titre de la vente des biens immeubles, Code de procédure civile, distingue trois cas : ou les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, et alors ils seront vendus de la manière dont les majeurs conviendront (art. 953); ou ils n'appartiennent qu'à des mineurs, et la vente ne peut alors en être ordonnée que d'après un avis de parens (art. 954); ou enfin ils appartiennent en partie à des majeurs et à des mineurs, et alors si la licitation est ordonnée sur la demande des majeurs, l'avis des parens n'est pas nécessaire (art. 954, § 2).

» Mais remarquez-le bien, dans ces deux derniers cas une expertise présentant les bases de l'estimation des biens à vendre est exigée par la loi; c'est ce qui résulte invinciblement des dispositions suivantes :

» Dans le premier cas, celui où les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, l'art. 955 veut que, lorsque le Tribunal homologuera l'avis des parens qui aura autorisé la vente, il nomme

par le même jugement des experts sur l'estimation desquels les enchères seront ouvertes.

» Dans le dernier cas, celui où les biens appartiennent à des majeurs et à des mineurs, et qui est celui de l'espèce, l'art. 954, § 3, veut qu'il soit procédé à cette licitation, ainsi qu'il est prescrit au titre des partages et licitation.

» Or, aux termes de l'art. 969, placé sous ce dernier titre, la première formalité à remplir, *pour la garantie des droits des mineurs*, est une expertise, présentant les bases de l'estimation, indiquant si l'objet estimé peut être commodément partagé, et de quelle manière, etc.

» Cet article n'est d'ailleurs que la répétition du principe posé par l'art. 824 du Code civil, qui exige cette estimation, même entre majeurs, lorsqu'il y a entre eux contestation sur le partage, ou sur le mode d'y procéder, et qui apparemment le veut plus impérativement encore lorsqu'il y a des mineurs, dont les droits pourraient être souvent compromis par les majeurs, sans cette expertise tutélaire, qui éclaire à la fois les mineurs ou leurs tuteurs et les magistrats sur la valeur des biens.

» Ainsi, il faut tenir pour constant que toutes les fois qu'il y a des mineurs, il faut une estimation; soit que les biens n'appartiennent qu'à des mineurs, soit qu'ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs, parce que la loi le dit, parce que l'intérêt des mineurs l'exige impérativement.

» Si donc une estimation est indispensable, la conséquence nécessaire, forcée, est que la vente ne puisse avoir lieu *au-dessous de l'estimation*, ou que, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, elle ne puisse être faite au-dessous de l'estimation sans l'autorisation de la justice. Car cette estimation a été ordonnée par la loi, non-seulement pour faire connaître la valeur des biens à vendre, mais aussi et surtout pour que les biens soient vendus à leur véritable valeur; et, on le demande, à quoi bon cette estimation, si l'on pouvait n'y avoir aucun égard et vendre à tout prix, sans l'intervention et l'autorisation du tribunal saisi de la vente?

» Aussi l'art. 964 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 972 du même Code, prescrit-il cette autorisation; il est ainsi conçu : « Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si » les enchères ne s'élèvent pas au-dessous de l'estimation, le Tri- » bunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que » l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de » l'estimation : à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai » fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre d'une » quinzaine. »

» Et, dans sa sollicitude, ce même article exige de nouvelles appositions de placards et de nouvelles insertions dans les journaux.

» Ainsi, voilà qui semble clair, positif; toutes les fois que

les enchères n'atteindront pas l'estimation, il faudra se faire autoriser à vendre au-dessous de cette estimation ; ce système paraît complétement justifié par les dispositions de la loi.

» A ce système cependant deux objections, et il faut en convenir, elles ont d'autant plus de poids, qu'elles ont été accueillies et consacrées par la Cour de cassation elle-même. La première consiste à dire que l'art. 964 n'est applicable qu'au cas où les biens n'appartiennent qu'à des mineurs ; c'est ce qui résulte, dit-on, de ces expressions qu'on lit effectivement dans l'art. 964 : « Le tribunal pourra ordonner, *sur un nouvel avis de parens*, que l'immeuble sera adjugé même au-dessous de l'estimation. » Vous le voyez, continue-t-on, le tribunal ne peut autoriser la vente au-dessous de l'estimation que sur un nouvel avis de parens : or, il n'y a lieu à prendre un avis de parens que lorsque les biens n'appartiennent qu'à des mineurs. L'article 460 du Code civil, et après lui l'article 954, § 2, le déclarent positivement. Donc, lorsqu'il s'agit d'une licitation entre majeurs et mineurs, il n'y a pas lieu à se faire autoriser à vendre au-dessous de l'estimation, parce que, dans ce cas, un avis de parens n'est pas nécessaire ; l'art. 964 ne peut d'ailleurs être scindé.

» A cela deux réponses. D'abord on remarquera que l'article 972 du Code de procédure, placé au titre des partages et licitations, auquel renvoie le § 3 de l'art. 954, précisément pour la vente des biens entre majeurs et mineurs, renvoie lui-même au titre 6, lequel s'occupe de la vente des biens immeubles en général, et notamment aux articles 958 et 959, et enfin à l'article 964 ; d'où la conséquence, que les dispositions de cet article s'appliquent évidemment aussi bien au cas où les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, qu'à celui où ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs ; et qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, on ne peut vendre au-dessous de l'estimation qu'avec l'autorisation du tribunal.

» Que si l'art. 954 parle d'un nouvel avis de parens, c'est évidemment parce qu'il est placé au titre 6, où la pensée du législateur s'est arrêtée principalement aux biens appartenant à des mineurs seulement. Mais toute la conséquence à tirer des dispositions ci-dessus rappelées, c'est que les formalités prescrites par cet article devront être également accomplis au cas où il s'agira de biens possédés indivisément entre majeurs et mineurs, moins celle de l'avis de parens, que les articles 460 du Code civil et 954 du Code de procédure déclarent inutile dans ce cas ; car, on le répète, l'art. 972 renvoie pour la vente aux formalités prescrites au titre 6 qui précède, sans en excepter celle de l'art. 964 qui s'y trouve placé.

» Mais, dit-on, vous ne pouvez pas scinder l'art. 964, qui, pris dans son ensemble, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux

biens appartenant à des mineurs seuls : En est-il donc d'une simple disposition de procédure, comme d'une disposition sur le fond du droit ? Quoi ! voilà plusieurs formalités de procédure pour l'application desquelles, moins une, il y a intérêt et droit dans deux cas par une parité de raison marquée au coin de la plus stricte équité, et parce que l'une d'elles n'est pas prescrite pour l'un de ces cas, on restreindra l'application de ces formalités au cas pour lequel elles sont toutes exigées. C'est, il faut le dire, interpréter la loi d'une manière étroite et mesquine, disons plus, inique.

» Car, enfin, n'est-il pas vrai que, soit que les immeubles appartiennent seulement à des mineurs, soit qu'ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs, il faut, dans l'un et l'autre cas, une estimation : or, qu'on nous dise donc à quoi servira cette estimation, si l'on peut vendre à tout prix ? Qu'on nous dise pourquoi la loi, si soucieuse des intérêts des mineurs dans le cas où les biens n'appartiennent qu'à eux seuls, les abandonnera à tous les hasards des enchères, par cela seul qu'ils concourrent avec des majeurs ? Et cela par ce motif futile qu'on ne peut pas scinder un article du Code de procédure, article dont cependant l'application est réclamée à tant de titres dans l'un et l'autre cas. Ne faisons pas la loi si inconséquente, et reconnaissons que là où il y a nécessité d'une estimation, il y a aussi impossibilité de vendre au-dessous de l'estimation sans l'autorisation de la justice.

» On va plus loin, et l'on prétend que l'art. 964 ne doit pas s'appliquer au cas où les immeubles appartiennent à des majeurs et à des mineurs, parce que le tribunal pouvant refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, il y aurait entrave au droit de libre disposition des biens, consacré par l'art. 815 du Code civil ; c'est la seconde objection.

» Cette objection repose au moins sur un motif grave ; mais elle ne serait vraie qu'autant qu'il faudrait un nouvel avis de parens, et cet avis n'est pas nécessaire.

» Qui ne voit d'ailleurs que la nécessité de recourir au tribunal pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, formalité qui complète le système de garantie que la loi accorde aux mineurs, ne porterait ni plus ni moins atteinte à l'art. 815, que l'entérinement du procès-verbal d'estimation que le tribunal peut accorder ou refuser.

» Remarquons, au surplus, que le refus du tribunal ne saurait être absolu. Le tribunal refusera-t-il l'entérinement du rapport d'experts ? Ce sera à la charge d'ordonner une nouvelle expertise. Lui demandera-t-on l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation ? Il pourra bien ajourner cette autorisation et ordonner une nouvelle tentative de vente ; mais la refuser, non ; car on serait fondé à lui opposer cet art. 815,

invoqué dans l'objection, et à lui dire : Abaissez la mise à prix : ou, si on croit ne pas pouvoir le faire, ordonnez une nouvelle expertise ; mais il n'arrivera jamais à un tribunal, pénétré de ses devoirs et de sa mission, de refuser sèchement et à toujours une autorisation de vendre au-dessous de l'estimation ; et s'il pouvait s'en rencontrer un, il n'y a pas une cour royale en France qui ne s'empressât d'infirmer une décision aussi arbitraire.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication aurait été prononcée au-dessous de l'estimation sans autorisation du tribunal, contrairement à l'art. 964 C. P. C. ;

Considérant que les biens dont il s'agit étaient indivis entre majeurs et mineurs, et que la licitation de ces biens était provoquée et poursuivie par un des copropriétaires majeurs ; qu'il résulte des art. 460 du Code civil, et 954, § 2, du Code de procédure, que la vente n'a pas besoin, dans ce cas, d'être autorisée, soit par un avis de parens, soit par le juge ; que ces dispositions ne sont que les conséquences du principes général et absolu posé dans l'art. 815 du Code civil, *que nul ne peut être contraint de demeure dans l'indivision* ; — Qu'à la vérité, l'art. 964 C. P. C. dispose que, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé, même au-dessous de l'estimation ; mais que cette disposition ne peut être scindée, et que, prise dans son ensemble, elle ne s'applique évidemment qu'au cas où l'immeuble appartient à des mineurs seulement ; qu'en effet, entendue dans ce sens, elle est parfaitement en harmonie avec les art. 457 et 458 du Code civil, et avec l'art. 954, § 1er. du Code de procédure, tandis que si on voulait l'étendre aux immeubles indivis entre majeurs et mineurs, elle détruirait les droits consacrés par les dispositions précitées en faveur des copropriétaires majeurs, puisque les parens des mineurs et le tribunal pourraient refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, et rendre ainsi la licitation impossible ;

Par ces motifs ; confirme le jugement d'adjudication prononcé au profit de Hamot.

Du 29 novembre 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Exploit. — Communes. — Signification. — Nullité.

Lorsqu'un exploit a été signifié à une commune PARLANT *à la personne du juge de paix ou de son suppléant, il est* NUL *si l'huissier s'est borné à constater l'absence du maire ; il devait constater aussi l'absence des adjoints et de tous les conseillers municipaux.* (Art. 69 C. P. C.; L. 28 pluv. an 8, art. 13 ; et L. 21 mars 1831, art. 5.)

(De Bergheim *C.* la commune d'Innenheim.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la commune d'Innenheim, intimée, conclut à l'annulation de l'acte d'appel du 28 mai 1833, comme ayant été *nullement signifié* ;

Considérant qu'il est constaté par cet exploit que, vu l'absence momentanée du sieur Eshebach, maire, la copie a été remise au sieur Egs, suppléant du juge de paix, lequel a visé l'original, le juge de paix titulaire étant décédé ;

Considérant que la commune n'est pas fondée à critiquer cette signification par le motif que l'acte ne fait pas mention que l'huissier s'est adressé au sieur Egs comme premier suppléant, puisqu'il est d'ailleurs suffisamment prouvé qu'à l'époque relative le sieur Egs était le seul suppléant en fonctions ; qu'ainsi le sieur Egs avait évidemment qualité pour recevoir la copie, si le juge de paix pouvait la recevoir lui-même ;

Mais considérant que le principe de la permanence des pouvoirs, principe suivant lequel le juge de paix, absent ou empêché, est de plein droit remplacé par son suppléant, est général pour tous les services publics, et s'applique notamment aussi aux administrations municipales ;

Qu'en effet, d'après l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, qui, sauf une plus grande extension qu'il donne à la série des fonctionnaires appelés à suppléer éventuellement les représentans des communes, n'est que la reproduction de l'art. 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, lequel se réfère lui-même à l'art. 2 de la loi du 21 fructidor an III, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par l'adjoint disponible, le premier suivant l'ordre des nominations, et si les adjoints sont absens ou empêchés eux-mêmes, par le conseiller municipal, le premier suivant l'ordre du tableau ;

Considérent qu'il résulte de cette disposition législative que, tant qu'il y a dans une commune un adjoint ou un conseiller municipal auquel puisse s'adresser l'huissier, chargé de la signification d'un exploit dans le cas prévu par l'art. 69 n°. 5 du Code de procédure, le maire n'est pas réputé absent aux termes de ce même article ;

Que l'adjoint, ou le conseiller municipal, investi de droit des pouvoirs de maire en l'absence du titulaire et des autres personnes publiques placées avant lui dans la hiérarchie, n'est pas seulement apte pour recevoir la copie et viser l'original, mais que cette capacité lui appartient à l'exclusion du juge de paix ou du procureur du roi ;

Que cet adjoint ou ce conseiller municipal ne reçoit pas la signification en la qualité de son grade inférieur et pour la faire parvenir au même titulaire, mais comme maire lui-même, comme représentant légal de la commune au moment où l'huissier se transporte chez lui ; tandis que la remise de l'exploit à faire au juge de paix ou au procureur du roi, n'est que subsidiaire et pour le cas d'impossibilité reconnue de la remettre au représentant de la commune ;

D'où il suit qu'un exploit ne peut être valablement signifié à une commune, parlant à la personne du juge de paix ou de son suppléant, qu'autant que l'huissier aura constaté soit l'absence non-seulement du maire, mais de tous les adjoints ou conseillers municipaux, soit le refus de l'un de ces fonctionnaires, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de Strasbourg, le 28 février 1833, déclare l'acte d'appel du 28 mai suivant nul et de nul effet...

Du 11 décembre 1834. — 1re. Ch.

Observations.

Cet arrêt est bien rigoureux, et placerait les huissiers, si la jurisprudence accueillait une pareille doctrine, dans la position la plus embarrassante, la plus difficile. Comment veut-on que l'huissier puisse faire à une commune une signification valable, si, avant de déposer sa copie au juge de paix, il est obligé de constater l'absence non-seulement du maire, mais des adjoints et de tous les conseillers municipaux? Mais pour cela il faudrait qu'il connût le personnel de toutes les municipalités dans lesquelles il instrumente; il faudrait qu'il connût l'ordre de nomination des adjoints, l'ordre du tableau des conseillers; il faudrait, à chaque exploit, qu'il fît des enquêtes, qu'il parcourût la commune dans tous les sens, qu'il frappât à toutes les portes, et encore ne serait-il pas sûr d'avoir mis sa responsabilité à couvert. Nous n'hésitons pas à le dire, une pareille doctrine est impraticable; elle n'est pas d'ailleurs conforme à la loi. C'est ce qui a été parfaitement démontré par le judicieux rédacteur du journal de Colmar, dont nos lecteurs liront avec plaisir les excellentes observations.

« L'art. 69, C. P. C., veut que les exploits à donner aux communes soient laissés en copie au maire ou à son domicile, et que l'original soit visé par lui, « et, en cas d'absence ou de » refus, par le juge de paix, ou par le procureur du roi près le » Tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera » laissée. » L'arrêt que nous rapportons décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un maire, l'exploit doit être remis, à peine de nullité, à l'adjoint le premier dans l'ordre des nominations, et, en cas d'absence et d'empêchement du maire et des adjoints, au conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau dressé conformément à l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et que ce n'est qu'en cas d'absence du titulaire et des personnes publiques préposées par la loi pour remplacer le maire ou les adjoints absens ou empêchés, que le juge de paix et le procureur du roi sont aptes à recevoir et à viser les exploits dirigés contre des communes. Cette décision est contraire à plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, rendus, il est vrai, avant la loi du 21 mars 1831, mais sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui contenait les mêmes principes que la loi nouvelle (1).

(1) *V.* J. A., t. 13, p. 191, n°. 208, v°. *exploit*; t. 28, p. 143; t. 35, p. 61, et t. 39, p. 112.

» Ces arrêts ont décidé que l'adjoint était sans pouvoir pour viser les exploits en l'absence ou en cas d'empêchement du maire, que c'était au juge de paix et au procureur du roi qu'appartenait ce droit. C'était là un respect trop absolu pour la lettre de la loi. Aussi cette jurisprudence a-t-elle été attaquée devant la Cour de Cassation elle-même depuis la loi du 21 mars 1831, qui, dans son art. 5, proclame le principe de la permanence des fonctions de maire, et, par un arrêt solennel où cette cour modifie les arrêts antérieurs, le 8 mars 1834 (1), elle a jugé que, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux; appliquant ce principe, la Cour souveraine a reconnu *en fait*, que l'absence du maire avait été légalement constatée; *en droit*, que la copie de l'acte ayant été remise à l'adjoint qui avait visé l'original, *celui-ci s'était trouvé le seul représentant du maire, et que le vœu de l'article* 69 *avait été rempli*.

Cette fois, la Cour suprême a consulté l'esprit de la loi et s'est écartée de son texte pour *valider* un exploit remis à un adjoint: mais faut-il induire de là que la Cour de Cassation ait pensé que la remise à l'adjoint, dans l'espèce, était impérative, qu'elle devait avoir lieu à peine de nullité et à l'exclusion du juge de paix ou du procureur du roi? Non sans doute; car les nullités sont de droit étroit; elles ne peuvent être prononcées que lorsqu'elles sont écrites dans un texte formel. La validité des actes est au contraire toute favorable, et doit être reconnue toutes les fois que l'esprit et le texte de la loi peuvent s'y prêter sans être faussés. Les mêmes motifs de décider n'existent pas pour les deux cas; car si l'on peut dire, pour valider un exploit signifié à l'adjoint, que, sous la dénomination de maire, la loi a désigné tous ceux qui peuvent remplir les fonctions de maire, il n'est pas d'une logique rigoureuse en droit de dire aussi que cette interprétation extensive, qui a pour but de mettre un article du Code de procédure en harmonie avec nos lois constitutionnelles, conduise directement à l'annulation de la signification qui, en l'absence du maire, n'a pas été faite à l'adjoint, mais au juge de paix. Ne serait-ce pas en effet annuler un acte conforme au moins au texte précis, à la lettre de la loi? Ne serait-ce pas étendre la nullité d'un cas littéralement prévu à un cas non prévu? Car l'art. 69 ne dit pas: « En cas d'absence ou de refus » du maire, des adjoints, dans l'ordre de leur nomination, ou » des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages qu'ils auraient obtenus, etc. » Il dit: « En cas d'absence *du maire*, le visa sera donné par le juge

(1) *V.* J. A., t. 46, p. 187.

de paix. » Si les arrêts de la Cour de Cassation, antérieurs à celui du 8 mars 1834, péchaient par un trop grand respect pour le texte de la loi, ne pourrait-on pas reprocher à la jurisprudence que l'arrêt de la Cour de Colmar tend à introduire, de pécher par l'excès contraire, en s'éloignant du texte pour prononcer la nullité d'une signification conforme à ce texte ? La Cour de Cassation, par un deuxième arrêt du 7 juillet 1834, a pris le soin de préciser la portée des termes généraux de son premier arrêt; elle a validé un exploit remis, en l'absence du maire, au procureur du roi, par ce motif : « Que s'il est vrai » qu'en l'absence du maire son adjoint aurait eu qualité pour » recevoir la signification, l'huissier n'était pas obligé de s'in» former si l'absence du maire *était telle que les fonctions se* » *trouvassent dévolues à l'adjoint*, et qu'il s'est littéralement » conformé à ce que prescrit la loi en remettant au procureur » du roi l'exploit destiné au maire absent de son domicile. »

» Cet arrêt admet, comme le premier, la capacité de l'adjoint, sans imposer l'obligation de signifier à ce fonctionnaire à peine de nullité, parce que cela n'est pas prescrit par le texte de l'art. 69. Cet arrêt fait aussi pressentir les difficultés nombreuses que présenterait une solution contraire. Chaque signification d'exploit exigerait de la part de l'huissier la connaissance du personnel de chaque municipalité, l'ordre de nomination des adjoints, l'ordre d'élection des conseillers municipaux que, pour être conséquent, il faut appeler à recevoir la signification en l'absence du maire et des adjoints. Chaque signification donnerait lieu à une foule de critiques, soit par rapport à la capacité relative des remplaçans, soit par rapport à la légalité de ce remplacement que la loi n'admet pas en cas d'absence momentanée du titulaire de son domicile pour vaquer à ses travaux. Ne serait-ce pas rendre incertaines, ou tout au moins bien difficiles, les significations à faire aux communes? Or, la loi, en indiquant le maire, le juge de paix et le procureur du roi, comme chargés de recevoir et viser les exploits donnés à des communes, a voulu faciliter la signification de ces exploits sans diminuer les garanties des communes. La Cour de Nanci, par arrêt du 24 mai 1833, a jugé également que l'exploit d'ajournement signifié à une commune ne peut, sous peine de nullité, être adressé à la personne ou au domicile d'un conseiller municipal, à défaut du maire décédé et de l'adjoint absent ; que l'exploit doit en ce cas être remis au juge de paix ou au procureur du roi, conformément à l'art. 67 du Code de procédure. Cet arrêt, comme on le voit, est diamétralement opposé à celui de la Cour de Colmar. Il est à désirer, dans l'intérêt des justiciables et pour la sécurité particulière des huissiers, que cette Cour ait à se prononcer bientôt encore sur cette question importante, soulevée d'office par M. l'avocat général, et dominée peut-être par des considérations tirées du fond de la cause. »

COUR ROYALE DE PARIS.

Garde du commerce. — Responsabilité.

Le garde du commerce chargé d'incarcérer un débiteur est responsable de la nullité de l'emprisonnement provenant de l'omission de la date dans l'acte de notification de l'écrou. (Art. 71, 1033 C. P. C.; 1992 C. C.) (1)

(Détape *C.* Moreau) — Arrêt.

La Cour ; — *Sur les conclusions de M. Delapalme, av. gén.* ; — Considérant que la nullité de l'acte de notification de l'écrou, résultant de l'omission de la date, a entraîné pour l'appelant la perte d'un des principaux moyens qu'il avait pour assurer le payement de sa créance en faisant incarcérer son débiteur étranger ; considérant que cette nullité est de la part de Moreau le résultat d'une négligence grave et dont le garde du commerce est responsable envers la partie lésée, soit comme officier ministériel aux termes des art 71 et 1031, C. P. C., soit comme mandataire salarié d'après l'art. 1992 ;

Considérant que l'art. 19 du décret du 14 mars 1808, ainsi que l'art. 27, laisse aux tribunaux la faculté d'appliquer les principes généraux en matière de responsabilité ; et de juger, d'après les faits, s'il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts contre le garde du commerce ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas dans la cause établi que l'incarcération d'Inglé eût procuré à l'appelant le recouvrement de la totalité de sa créance, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant ; émendant, condamne Moreau, par les voies ordinaires de droit, à payer à l'appelant la somme de quinze cents francs, à laquelle la Cour arbitre d'office les dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable jusqu'à concurrence de ladite somme de quinze cents francs, l'opposition formée par Détape, sur le cautionnement de Moreau entre les mains du ministre des finances, réserve à Moreau tous ses droits dans le cas de payement par Inglé, de la totalité de sa créance.

Du 10 nov. 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Surenchère. — Caution.

La caution n'a pas le droit de surenchérir tant qu'elle n'a pas été subrogée aux droits du créancier hypothécaire dont elle a garanti le payement. (Art. 2185 C. C.)

(Artaud *C.* Chiffe et Tournigaud.)

Le 27 nov. 1833, le sieur Pigneto vendit aux sieurs Chiffe et Tournigaud divers immeubles grevés d'hypothèques, moyen-

(1) *V. Manuel de la Contrainte par corps*, p. 423, no. 163, l'arrêt de la [Co]ur de Besançon du 24 juin 1826.

nant 15,000 fr. que les acquéreurs furent chargés de payer aux créanciers inscrits. L'acte de vente fut transcrit et notifié conformément à la loi.

Après l'accomplissement de ces formalités, une surenchère fut signifiée aux acquéreurs à la requête d'un sieur Artaud, qui, à la vérité, n'était pas créancier inscrit, mais qui avait cautionné le vendeur pour plusieurs obligations inscrites.

Les acquéreurs contestèrent cette surenchère. Ils soutinrent que le sieur Artaud était sans qualité pour la faire ; que la caution pouvait bien prendre contre le débiteur principal des mesures conservatoires ; mais qu'elle ne pouvait pas, de son chef, et tant qu'elle n'avait pas été subrogée aux droits du créancier qu'elle avait garanti, exercer un droit aussi exorbitant que la surenchère, car ce serait contrevenir à l'art. 2185 C. C.

Le 20 février 1834, jugement du Tribunal de Montélimar, qui déclare nulle la surenchère faite par le sieur Artaud, attendu que le droit de surenchère n'est accordé, par l'art. 2185 C. C., qu'aux créanciers inscrits ; que la caution n'est pas elle-même personnellement en droit de faire surenchère, puisqu'elle n'a ni créance ni inscription qui lui soient propres ; que, d'autre part, elle ne pourrait se prévaloir de l'inscription prise par le créancier, que lorsqu'elle aurait été subrogée aux droits de celui-ci par le payement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 8 juillet 1834. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Conclusions. — Ministère public. — Production tardive.

Doivent être écartées comme tardivement présentées les conclusions prises par une partie après l'audition du ministère public et la clôture des débats, même quand ces conclusions auraient pour objet un moyen d'incompétence.

(Gauthier *C.* Clausel et consorts.)

Le sieur Clausel et plusieurs autres électeurs du canton de Serrières avaient assigné le sieur Gauthier devant le Tribunal de Tournon pour voir annuler son élection au conseil général du département, attendu qu'il ne payait pas le cens exigé par la loi. — Jugement à la date du 27 janvier 1834, qui valide l'élection. — Appel.

Devant la Cour, le sieur Gauthier conclut à la confirmation

du jugement; mais plus tard il se ravise et produit un arrêté du conseil de préfecture, du 14 janvier 1834, passé en force de chose jugée, et qui valide son élection; il demande en conséquence que la Cour se déclare incompétente et rejette l'appel. — Cette production et ces conclusions furent rejetées de la cause comme tardives, par arrêt de la Cour de Nîmes, du 10 mars 1834, par les motifs suivans :

« Attendu que la Cour ne peut jamais avoir égard à des conclusions prises par les parties, après que le ministère public a été entendu à l'audience, lors même que ces conclusions ont pour objet un moyen d'incompétence qu'elles n'avaient pas fait valoir jusqu'à ce moment; qu'en supposant que ce moyen dût être examiné par la Cour comme étant d'ordre public, il devrait être déclaré mal fondé dans l'espèce, etc... » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que c'est seulement après les conclusions du ministère public et la clôture des débats prononcée par la Cour royale, que le demandeur a fait connaître à cette Cour l'existence de l'arrêté dont il s'agit, et que les adversaires du sieur Gauthier, ni le ministère public, ne pouvaient discuter son application à la cause, que cette production tardive, étant le fait du demandeur, celui-ci n'est pas recevable à se plaindre de ce que la Cour royale a refusé d'y avoir égard; — Rejette.

Du 28 août 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NANCI.

Désistement. — Appel. — Acceptation.

Le désistement d'un appel n'a pas besoin d'être accepté par l'intimé. (Art. 403 C. P. C.)

(Sauce *C.* époux Caillard.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que la partie de Berlet est créancière des conjoints Caillard, d'une somme de 6,399 fr. 50 c. et des intérêts, en vertu d'un jugement du Tribunal de Montmédy, à la date du 4 mai 1830; qu'à la vérité les conjoints Caillard ont interjeté appel de ce jugement, à la date du 5 juillet de la même année; mais considérant que, par acte du 23 novembre suivant, lesdits conjoints Caillard ont déclaré se déporter *purement et simplement dudit appel, n'entendant point le suivre;*

Considérant que ce désistement n'avait pas besoin d'être accepté par Nicolas-Pierre Gabriel-Sauce; qu'il est constant en jurisprudence que l'art. 403 C. P. C., qui exige que le désistement soit accepté, n'est applicable qu'aux matières de première instance et ne régit pas le désistement, fait par une partie, de son acte d'appel; que, dans l'espèce, les conjoints Caillard, en se déportant purement et simplement, donnaient dès ce moment un acquiescement entier au jugement qu'ils avaient voulu d'abord

faire réformer et le faisaient passer en force de chose jugée ; que, par une conséquence nécessaire, Sauce trouvait dans ce même jugement, ainsi dégagé de l'obstacle qui en avait momentanément suspendu les effets et l'exécution, un titre irréfragable qui fixait ses droits comme créancier et les obligations de ses adversaires comme débiteurs : de telle sorte, qu'il y avait de part et d'autre tous les élémens d'un contrat synallagmatique inattaquable ; et que ce serait exiger une condition tout-à-fait inutile, que de requérir de Sauce une manifestation de volonté sur un état de choses désormais complet et définitif ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 22 mai 1834. — 1re. Ch.

Nota. Les auteurs et la jurisprudence sont parfaitement fixés sur cette question ; *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 10, v°. *Désistement*, p. 486, n° 38 ; t. 43, p. 422, et nos observations ; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v°. *Désistem. d'appel*, § 1, p. 623, et t. 16, p. 182 ; Berriat, p. 337 et p. 770, add. fin. n°. 36 ; Favard, t. 2, p. 81 ; et Demiau, p. 292. — Le 25 mai 1831, la Cour de Toulouse a décidé que le désistement *conditionnel* avait besoin d'être accepté, même en appel (*V.* J. A., t. 42, p. 293 et la note). Cet arrêt ne contrarie point la jurisprudence, car il est généralement reconnu que, pour être efficace, le désistement doit être pur et simple (*V.* J. A., t. 10, p. 442, v°. *Désistement*, n°. 10 ; et Carré, t. 2, p. 212, n°. 1460).

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Jugement. — Homologation. — Partage. — Enregistrement.

C'est le droit fixe de 5 fr., et non pas un droit proportionnel de 50 cent. pour 100, qui doit être perçu sur le jugement homologuant le partage d'une succession. (Article 69, § 2, n°. 9 ; L. 22 frim. an 7.)

Un droit fixe de 5 fr. avait été perçu sur un jugement homologuant le partage de la succession C***. Le receveur perçut en outre un droit proportionnel de 50 c. p. 100. Les héritiers ont demandé la restitution de ce droit par les raisons suivantes :

L'art. 69, § 2, n°. 9, de la loi de frimaire an VII, assujettit au droit de 50 c. p. 100 tous jugemens portant condamnations, collocation ou liquidation des sommes et valeurs mobilières. Dans l'espèce, le tribunal a homologué purement et simplement un acte de partage notarié. Aucune contestation ne s'était élevée contre les héritiers au sujet de la fixation de leurs droits dont le montant n'est pas même exprimé dans le jugement ; le tribunal ne prononce point de condamnation ; il ne fait ni distribution ni collocation ; il n'établit pas non plus de liquidation : le jugement d'homologation n'est que l'accomplis-

sement d'une formalité prescrite par la loi à cause de l'état d'incapacité de l'une des parties.

La réclamation des héritiers C*** a été accueillie par délibération du conseil d'administration, du 7 mars 1834.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Prorogation. — Délai.

La partie qui a laissé expirer le délai fixé par l'art. 257 C. P. C. sans commencer l'enquête ordonnée sur sa demande, ne peut être admise à réclamer le bénéfice de la prorogation. (Art. 279 C. P. C.) (1)

(Milan *C.* Descalibert.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'étant constant, en point de fait, que la partie de M. Fonquernie n'a point commencé l'enquête à laquelle elle avait été autorisée à faire procéder, dans le délai fixé par l'art. 257 C. P. C., elle a, par son silence, été forclose de ce droit, d'après les expressions mêmes de l'article précité; — Attendu, dès lors, qu'elle ne saurait être admise à réclamer le bénéfice de l'art. 279 du même Code, qu'autant que cet article devrait être entendu dans ce sens, que le droit qu'il confère peut même être invoqué par celle des parties qui a laissé écouler, sans faire aucun acte, le délai fixé par l'art. 257; — Attendu que ce n'est point dans un sens aussi étendu que doit être interprété l'art. 279; quelque générales, en effet, que semblent, au premier aperçu, ses dispositions il ne faut point perdre de vue que cet article ne fait que proclamer une exception au principe général énoncé en l'art. 278. Or, ce dernier article suppose évidemment, par ces expressions, *l'enquête sera respectivement parachevée*, etc., que chacune des parties a fait entendre des témoins; le bénéfice de la prorogation est donc subordonné à une première audition, d'où suit que la partie de Fonquernie n'en ayant fait entendre aucun, ne peut obtenir un délai pour faire une enquête qu'elle n'a pas encore commencée, tandis que, d'après l'esprit et le texte des deux articles précités, ce délai ne peut être accordé que pour *parachever* ce qui a déjà reçu un commencement d'exécution;

Attendu qu'on objecterait vainement que le bénéfice d'une décision judiciaire qui ordonne une preuve, devient commun à toutes les parties qui sont en cause; que, dès lors, les actes faits par l'une d'elles conservent les droits de celle qui a gardé le silence, soit parce que ce principe, fût-il constant, il ne saurait recevoir aucune application dans la cause; car la partie de Me. Fonquernie ne demande point à se prévaloir des diligences faites par son adversaire, pour être autorisée à faire son enquête dans le délai fixé par l'arrêt qui l'a ordonnée, ce qui serait aujourd'hui impossible, soit parce que celui-ci n'ayant pas formé de demande en prorogation, peu importe, alors, que la prorogation demandée par une des parties profite à son adversaire, puisque, dans la cause, c'est la

---

(1) *V.* J. A., t. 11, vo. *Enquête*, p. 91, no. 70.

seule partie de Fonquernie qui forme une pareille demande, dans laquelle, d'après les motifs ci-dessus, elle est irrecevable; — Attendu, enfin, que si une pareille décision a pour résultat de punir la négligence des parties, elle ne saurait, du moins, exercer aucune influence sur le fond de la contestation, ni priver les magistrats de tous les documens qui peuvent les mettre à même d'y prononcer après avoir réuni tous les élémens de décision dont la loi les autorise à s'entourer; car cette forclusion ne met aucun obstacle à ce qu'ils ordonnent d'office toute preuve, lorsque la loi l'autorise, qui peut leur paraître nécessaire;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, déclare la partie de Fonquernie irrecevable dans sa demande en prorogation de délai pour parachever l'enquête à laquelle elle avait été admise par arrêt du 25 avril 1834.

Du 28 août 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Requête civile.—Consultation. —Ancien avocat.

La requête civile doit être rejetée si l'un des avocats signataires de la consultation exigée par la loi, n'a pas réellement exercé pendant dix ans sa profession, encore bien qu'il ait occupé antérieurement pendant plusieurs années de hautes fonctions dans la magistrature. (Art. 495 C. P. C.)

On doit le décider ainsi, même à l'égard du magistrat qui, par décision du conseil de discipline, a été inscrit au tableau au rang qu'il occupait avant son entrée dans la magistrature. (Art. 495 C. P. C.; art. 12 et 13, Ord. 20 nov. 1822.)

(Laurence *C.* Laurence.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 495 C. P. C., la requête civile ne doit pas être reçue si une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la Cour royale dans lequel a été rendu le jugement attaqué n'a pas été signifiée en tête de la demande; — Attendu que la question soumise actuellement à la Cour est celle de savoir si Me. Guéry Champneuf, l'un des trois avocats signataires de la consultation signifiée au procès, réunit en sa personne, non pas les qualités d'un avocat distingué que personne ne lui conteste, mais toutes les conditions prescrites par l'article cité, notamment dix ans d'exercice de la profession d'avocat près un des tribunaux du ressort de la Cour royale de Poitiers;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que M. Guéry, reçu avocat à Poitiers en janvier 1810, est entré dans la magistrature, en qualité de procureur du roi près le Tribunal de première instance de Poitiers, en novembre 1815; qu'en 1822 il a été promu aux fonctions d'avocat général à la Cour royale de Poitiers; qu'en 1824 il a quitté ces fonctions pour celles de directeur des affaires criminelles au ministère de la jus-

tice; et qu'en 1830 il s'est fait rétablir au tableau de l'ordre des avocats de Poitiers, où il avait cessé de figurer depuis 1815;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du règlement du 20 novembre 1822, combiné avec les règlemens antérieurs et avec l'article 86 C. P. C., la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de la magistrature, et que rien ne constate plus incontestablement la cessation d'exercice des fonctions d'avocat que l'acceptation de fonctions incompatibles avec cet exercice; — Attendu que celui qui, sans égard pour ces prohibitions, et se fondant sur ce que, dans la cause, on a appelé le caractère indélébile du titre d'avocat, se permettrait pendant sa magistrature d'exercer encore la profession d'avocat, de signer des consultations en cette qualité, ou de faire tous autres actes de cette profession, compromettrait à un tel point son caractère et sa dignité, que non-seulement il se mettrait dans l'impossibilité d'invoquer cet *exercice*, mais il s'exposerait peut-être pour l'avenir à ce que son admission au tableau souffrît beaucoup de difficultés; — Attendu que l'incompatibilité dont il s'agit n'est pas prononcée en d'autres termes, par les règlemens en vigueur, entre la profession d'avocat et les fonctions de la magistrature, qu'entre la profession d'avocat et les emplois à gages; quelque distance qu'il y ait d'ailleurs entre les fonctions de la magistrature et ces emplois, il est aussi impossible de compter à Me Guéry comme temps d'exercice de la profession d'avocat celui qu'il a passé dans la magistrature, qu'il serait impossible de lui compter les années qu'il aurait consacrées a des emplois à gages; d'où il faut conclure qu'il avait moins de dix ans d'exercice de la profession d'avocat quand il a signé la consultation dont il s'agit au procès; — Attendu que, s'il était permis de dire que Me. Guéry, en entrant au ministère de la justice comme directeur des affaires criminelles, a repris l'exercice de la profession d'avocat, avant son inscription sur aucun tableau de l'ordre, ce qui n'est pas admissible, il n'aurait pas du moins repris cet exercice près l'un des tribunaux du ressort de la Cour royale de Poitiers, et dans ce cas encore il ne se trouverait pas remplir les conditions exigées par l'art. 495 précité; — Attendu que l'ordre des avocats de Poitiers, en déclarant que Me. Guéry n'a pas dérogé, et en le portant de nouveau au tableau des avocats au rang qu'il y occupait avant 1815, n'a traité là qu'une question de préséance ou de prérogative honorifique, et n'a pu vouloir décider qu'en exerçant à Poitiers ou partout ailleurs telles ou telles fonctions incompatibles avec la profession d'avocat, Me. Guéry avait cependant exercé cette profession à Poitiers depuis 1815; — Attendu que, s'il était permis de s'écarter des termes précis de l'art. 495, pour recourir à des équipollens plus ou moins hasardés, plus ou moins contestables, et s'en tenir à ce qu'on appelle l'intention présumée du législateur; si l'on pouvait décider que dans les dix ans d'exercice dont parle l'art. 495 on peut comprendre le temps passé dans des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat; il serait possible aussi de soutenir que l'avocat, que le magistrat, qui, depuis vingt années, exerce ses fonctions dans un ressort de Cour royale autre que celui où la décision attaquée a été rendue, offre plus de garantie par son expérience que celui qui n'exerce que depuis dix ans dans le ressort spécialement indiqué par la loi, et, dès lors, toute l'économie de l'art. 495 disparaîtrait devant ces équipollences prétendues; — Attendu,

en résultat, qu'il y a moins de dangers d'aller contre l'intention du législateur, en se tenant à la lettre bien précise et bien claire de la loi, qu'en se jetant dans la voie des conjectures pour invoquer une intention que rien n'indique et ne démontre d'une manière satisfaisante; — Par ces motifs, DÉCLARE la requête dont il s'agit non recevable, etc.

Du 13 août 1834. — 1re. Ch.

OBSERVATIONS.

La question de savoir si un avocat est censé avoir exercé pendant le temps où il occupait des fonctions dans la magistrature, et s'il doit prendre sur le tableau le rang qui lui appartenait primitivement, a été plusieurs fois soumise, depuis 1830, au conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Paris, et y a été d'abord décidée affirmativement; mais depuis, on est revenu à l'opinion contraire, et aujourd'hui on place au dernier rang du tableau le magistrat démissionnaire qui demande son inscription, alors même qu'il eût appartenu à la Cour de Cassation (1). Cette opinion est précisément celle qui vient d'être adoptée par la Cour de Poitiers; elle est d'ailleurs conforme aux traditions. Voici en effet comment s'exprime BOUCHER D'ARGIS, dans son *Histoire abrégée de l'ordre des avocats* : « Ceux qui après avoir quitté la profession d'avocat veulent » la reprendre, *n'ont rang sur le tableau que du jour qu'ils » ont repris l'exercice de la profession*. — Les avocats des au» tres parlemens ou conseils supérieurs peuvent venir s'établir » à Paris pour y faire la profession d'avocat, sans être obligés » de prêter un nouveau serment; *mais ils ne sont mis sur le » tableau que du jour qu'ils ont présenté leur matricule au » bâtonnier.* (*V.* ch. 10, p. 405.)

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Appel. — Ordre. — Qualité. — Fin de non recevoir.
2°. Ordre. — Production tardive. — Forclusion.
3°. Jugement par défaut. — Acquiescement. — Exécution.

1°. *Le créancier qui n'a pas contredit en première instance dans les formes et délais prescrits une collocation portée dans le règlement provisoire, est sans qualité pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui maintient cette collocation, encore bien qu'il existe sur ce chef un autre appel* (2);

2°. *Est forclos le créancier produisant dans un ordre qui n'a pas fait les justifications suffisantes avant la*

---

(1) *V.* ce que nous avons dit J. A., t. 47, p. 391 dans la Revue de juillet, v°. *avocat.*

(2) *V.* J. A., t. 18, v°. *Ordre*, n°s. 6, 21 et 38.

décision intervenue sur les contestations soulevées par le règlement provisoire : la production qu'il aurait pu faire ultérieurement est tardive. (Art. 754, 756 C. P. C.) (1)

3o. *L'acquiescement donné à un jugement par défaut, même par acte sous seing privé non enregistré, équivaut à exécution de ces jugemens et en empêche la péremption.* (Art. 156 et 159 C. P. C.) (2)

(Gauthier *C.* héritiers Touche de la Pelleterie et héritiers Huchet.)

Le 24 novembre 1819, le Tribunal de commerce de Chartres a condamné le sieur Delorme, alors huissier, et Victoire Boutry, sa femme, à payer au sieur Huchet la somme de 11,500 francs, montant de trois billets à ordre non payés à leur échéance : ces condamnations furent prononcées *par défaut.*

Le 6 décembre suivant, inscription fut prise par le sieur Huchet, en vertu des jugemens par lui obtenus, sur les biens appartenant aux sieur et dame Delorme, qui plus tard acquiescèrent à ces diverses condamnations.

On remarquera que ces acquiescemens furent consentis par actes *sous seing privé*; ils portent la date des 2 janvier, 4 et 6 mai 1820, et contiennent, de la part des sieur et dame Delorme, la promesse d'exécuter les jugemens obtenus contre eux *comme s'ils étaient contradictoires.*

En 1829, un ordre fut ouvert sur les propriétés frappées par l'inscription du sieur Huchet, alors décédé. Sa veuve et ses héritiers furent colloqués en ordre utile, ainsi que les héritiers Touche de la Pelleterie qui n'avaient point encore produit leurs titres, mais qui avaient déclaré qu'ils se réservaient de les produire plus tard.

Ces deux collocations furent contestées par le sieur Gauthier, créancier inscrit, la première parce que les jugemens du 24 novembre 1819 n'avaient pas été exécutés dans les six mois (art. 156 C. P. C.); la seconde, parce que les héritiers Touche de la Pelleterie ne justifiaient pas de leur qualité et n'avaient pas produit leurs titres de créance.

Le 27 avril 1833, jugement du Tribunal de Châteaudun, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, sur la contestation relative aux héritiers Touche de la Pelleterie : — Attendu que la première obligation imposée par la loi aux personnes qui demandent à être colloquées à un ordre, est de produire les titres établissant leur créance ; — Que ces titres pouvant être examinés et pouvant

---

(1) *V.* Décisions conformes, J. A. t. 18, p. 254, no. 135.

(2) *V.* J. A. t. 15, vo. *Jugement par défaut*, nos. 120, 156 et 161.

être discutés, toute production qui ne comprend pas les titres de créance se trouve incomplète, insuffisante et sans effet; — Que les héritiers de la Pelleterie n'ayant pas, avant la clôture du procès-verbal de collocation provisoire, produit les titres sur lesquels ils prétendent que leur créance serait fondée, sont, quant à présent, non-recevables à demander à être colloqués à l'ordre; que leur production doit donc être rejetée, sauf à eux à produire à leurs frais avant la clôture du procès-verbal de collocation définitive, s'il y a lieu...

» Sur la contestation relative aux héritiers Huchet: — Attendu que la question qui se présente est grave et controversée, les opinions des jurisconsultes étant différentes et la jurisprudence diverse, et non encore définitivement fixée; qu'il importe dès lors de l'examiner avec une scrupuleuse attention; — Attendu que tout le point de difficulté consiste à savoir si l'acquiescement donné sous signature privée, par un débiteur à un jugement par défaut, est un de ces actes qui ont besoin d'avoir une date certaine à l'égard des autres créanciers de celui qui l'a souscrit, et si ces créanciers peuvent en contester l'effet: — Attendu que l'acquiescement à un jugement rendu par défaut contre un débiteur qui doit le montant de la condamnation est un acte licite, et que le débiteur ne doit même pas refuser; que cet acte ne porte pas plus de préjudice aux autres créanciers de ce débiteur, que toutes les obligations qu'il peut souscrire; que les créanciers par acte authentique n'ont pas le droit de demander le rejet des billets souscrits par leur débiteur, sous signature privée, soit en cas de faillite, soit en cas de distribution de deniers, quoique pourtant ils aient intérêt à les faire rejeter pour toucher un plus fort dividende; — Que s'il s'agissait aujourd'hui d'une distribution par contribution, les autres créanciers du sieur Delorme, par acte authentique, ne pourraient attaquer l'acquiescement donné sous signature privée, qu'en alléguant qu'il a été donné frauduleusement, ce qu'ils n'allèguent pas; — Attendu, quant à la question de savoir si des créanciers hypothécaires peuvent attaquer l'inscription prise par un autre créancier, en vertu d'un jugement par défaut auquel les défaillans ont acquiescé par acte sous seing privé dans les six mois de la prononciation dudit jugement; que l'inscription ayant été prise par ce créancier avant qu'ils eussent eux-mêmes pris des inscriptions, et ces créanciers ayant été aussi avertis de l'existence du droit de ce créancier, ils ne peuvent prétendre avoir été trompés, et que l'inscription prise en vertu du jugement par défaut, avant son exécution, devant devenir valable et définitive par l'exécution qui y serait donnée dans les six mois, l'acquiescement du défaillant, qui vaut exécution, a donné au jugement la même force que lui aurait donnée l'exécution dans les six mois, et a validé l'inscription contre les défaillans et contre tout les créanciers inscrits posté-

rieurement... DÉCLARE que le défaut de production de leurs titres de créance par les héritiers de la Pelleterie, les rend non-recevables à demander la collocation desdites créances; en conséquence rejette ladite collocation... ; — DÉCLARE le sieur Gauthier non-recevable dans la contestation élevée par lui contre la collocation des héritiers Huchet; maintient cette collocation pour la somme principale de 11,500 fr., et intérêts et frais de production. » — Appel.

Devant la Cour, les héritiers de la Pelleterie se sont joints au sieur Gauthier pour demander le rejet de la collocation des héritiers Huchet, et ils ont demandé, d'un autre côté, leur collocation dans l'ordre, attendu que depuis le jugement ils avaient fait les productions nécessaires. — Le sieur Gauthier a persisté dans ses conclusions tendant au rejet des collocations des héritiers de la Pelleterie et Huchet.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des héritiers Touche de la Pelleterie à l'égard des héritiers Huchet :

Considérant que les héritiers de la Pelleterie n'ont point contredit, dans les formes et délais déterminés par la loi, la collocation faite par le règlement provisoire au profit des héritiers Huchet, et qu'ils n'ont même pris aucune conclusion en première instance contre cette collocation; que dès lors le jugement intervenu sur cette collocation par suite des contestations élevées contre elle par Gauthier leur est étranger en cette partie, et qu'ils sont sans qualité pour l'attaquer en cette même partie par la voie de l'appel;

En ce qui touche l'appel des héritiers de la Pelleterie à l'égard de Gauthier :

Considérant que les héritiers de la Pelleterie reconnaissent qu'ils n'ont pas produit les titres de leur créance dans l'ordre dont il s'agit avant le règlement provisoire et la décision intervenue sur les contestations, ce qui suffit pour justifier le jugement dont est appel; que la production qu'ils ont faite postérieurement au jugement n'a pas détruit l'état de choses existant au moment où le tribunal a statué; — Que sans doute, en matière ordinaire, l'appelant peut présenter de nouvelles pièces pour soutenir une demande que les premiers juges ont rejetée comme n'étant pas justifiée, mais qu'il ne saurait en être ainsi en matière d'ordre, où le fait seul de la non production est une fin de non recevoir, où surtout la loi a établi des formes particulières pour la production des titres, leur examen et leur discussion; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel interjeté par Gauthier :

Considérant que l'acquiescement donné par les parties condamnées aux jugemens rendus par défaut contre elles préservent ces jugemens aussi bien que les actes d'exécution de l'annulation prononcée par l'art. 156 C. P. C.; que l'acquiescement ne résulte pas seulement d'une déclaration formelle; qu'il peut s'induire des faits et des actes des parties condamnées; que dans l'espèce il est suffisamment établi, en fait, que [illegible]me a eu connaissance des jugemens rendus contre lui, et

qu'il en a consenti l'exécution avant l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 150 C. P. C.; que cette preuve existe indépendamment des déclarations expresses écrites par Delorme, en marge desdits jugemens; qu'ainsi, ces déclarations reconnaissent des faits déjà justifiés; d'où il suit qu'il importe peu que la date de ces déclarations soit ou non certaine; — Qu'enfin, non-seulement les documens fournis par les héritiers Huchet pour établir l'acquiescement de Delorme ne sont pas attaqués comme frauduleux, mais qu'ils ont les caractères de la vérité, puisque pour la plupart ils ont été inventoriés par suite du décès de Huchet, à une époque où les contestations de Gauthier n'étaient pas encore élevées;

Par tous ces motifs, met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 juin 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Notaires.—Compagnies.—Représentant.—Syndic.
2°. Chambre de discipline.—Décision.—Notification.—Exécution.
3°. Intervention.—Intérêt.—Qualité.

1°. *Les compagnies de notaires ne peuvent être valablement représentées en justice par des commissaires spéciaux choisis en assemblée générale; c'est à la chambre seule, représentée par son syndic, qu'il appartient d'agir ou d'intervenir dans l'intérêt commun* (Art. 5, arrêté 2 niv. an XII).

2°. *Il ne suffit pas, pour priver un notaire du droit de participer aux opérations de l'assemblée générale, que la chambre, par mesure de discipline, lui ait enlevé pour un certain temps voie délibérative, il faut encore que cette décision ait été notifiée à l'officier qu'elle concerne; sans cela elle ne peut lui être opposée.*

3°. *Lorsqu'une délibération de l'assemblée générale des notaires d'un arrondissement est attaquée en nullité devant les tribunaux, les notaires nommés membres de la chambre par cette délibération ont qualité pour intervenir dans l'instance en leur nom personnel.* (C. P. C., art. 339.)

(Ministère public *C.* notaires d'Épernay et M. F***.)

Le 27 septembre 1834, la chambre de discipline des notaires d'Epernay prononça contre M. F***, notaire dans l'arrondissement, la privation pendant un an du droit de participer aux opérations de l'assemblée générale, faute par lui d'avoir assisté aux réunions précédentes auxquelles il avait été convoqué.

Cette décision avait été rendue par défaut; elle fut notifiée au notaire F*** le jour même qu'elle était intervenue; maisce

ne fut que le 2 mai 1833, veille de l'assemblée générale, que le défaillant y forma opposition.

Le lendemain, 3 mai, la chambre rejeta l'opposition et maintint sa précédente décision; mais aucune notification régulière ne fut faite à M. F***. Le syndic en fit part seulement à ce dernier en présence des autres notaires réunis. L'assemblée ne s'arrêta pas à cette circonstance, elle admit M. F*** à prendre part à ses opérations; il fut même à cette séance nommé membre de la chambre de discipline.

Le ministère public introduisit une instance pour faire déclarer nulles les délibérations prises par l'assemblée générale; et sur cette assignation les notaires d'Epernay se réunirent et nommèrent trois commissaires, à qui ils confièrent le soin de soutenir devant le tribunal la validité des opérations de l'assemblée.

30 août 1833, jugement du Tribunal d'Epernay, qui statue en ces termes : « Sur l'intervention : — Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 2 nivôse an 12, le syndic de la chambre des notaires a seul qualité pour poursuivre l'exécution de ses délibérations et agir pour la Chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré; — Attendu que, suivant le même arrêté, les attributions de la Chambre sont, entre autres, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs; — Attendu que de ces dispositions résulte la conséquence que ces notaires ne peuvent avoir d'autres représentans ou agens pour l'exercice ou le maintien de leurs droits et intérêts communs; qu'aucune loi n'autorise la nomination de commissaires pour représenter le corps des notaires et ester en jugement; qu'ainsi Mes. Poirrier, Frerat et Hugier le jeune se qualifiant de commissaires de la compagnie des notaires, ne sont pas recevables à intervenir en cette qualité dans l'instance dont il s'agit, et que, dès lors, leurs conclusions doivent être rejetées purement et simplement. — Sur le principal : — Attendu que la demande en nullité de la délibération de l'assemblée générale des notaires, en date du 3 mai dernier, est maintenue, sur ce que Me. F. . . . . a été admis à voter pour le renouvellement de la Chambre, nonobstant les décisions de ladite Chambre, par laquelle il avait été privé de voie délibérative dans l'assemblée générale pendant un an, et malgré la protestation des membres de cette Chambre; — Attendu qu'il paraît, qu'en effet, par sa décision rendue par défaut, faute de comparaître, contre Me. F......., le 27 septembre 1832, la Chambre avait prononcé cette peine disciplinaire contre ledit Me. F......; mais que ce dernier y a formé opposition par acte extrajudiciaire du 2 mai; que s'il est intervenu une nouvelle délibération de la Chambre, le lendemain 3 mai, elle a été rendue aussi par défaut contre ledit Me. F.... ; que le Tribunal n'a

point à examiner si ladite opposition et la seconde délibération sont régulières et valables, ou si au contraire elles sont vicieuses et doivent être annulées; qu'il n'est point saisi de cette question; mais que pour déterminer son jugement sur celle qui lui est soumise, il suffit de considérer que l'opposition étant suspensive, il ne pouvait être passé outre à l'exécution de la décision ainsi attaquée, sans y avoir préalablement fait statuer; qu'à la vérité la Chambre s'en est occupée le 3 mai, mais que la délibération rendue par défaut n'a point été notifiée à Me. F...... ; — Attendu que cependant cette notification était prescrite par l'art. 15 de l'arrêt précité; qu'elle devait avoir lieu dans la même forme que la citation, dont le secrétaire était tenu de faire mention en marge de la délibération; que, jusque-là, ni cette délibération, ni celle précédente, dont l'exécution était suspendue par l'opposition, ne pouvaient produire d'effet; que, par conséquent, ledit Me. F..... était encore dans la plénitude du droit de voter dans l'assemblée générale, qui a lieu le 3 mai, et dont il s'agit; que la connaissance verbale qui en aurait été donnée, soit à l'assemblée, soit à lui-même, n'était point légale, et ne pouvait suppléer à la notification prescrite, d'où suit qu'en admettant ledit Me. F..... à voter, l'assemblée générale n'a ni agi irrégulièrement, ni violé les droits et prérogatives de la Chambre; — Attendu, au surplus, que ne s'étant point occupé de la validité des délibérations de la Chambre, et n'ayant, à cet égard, pris aucune délibération, elle n'a commis aucun excès de pouvoir; qu'elle s'est, au contraire, renfermée dans ses attributions, en procédant purement et simplement à la nomination de trois membres de la Chambre, pour remplacer ceux sortans; que c'est donc le cas de considérer cette opération comme régulière et légale, et par conséquent de rejeter la demande tendante à l'annuler; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention de Mes. Poirrier, Frerat et Hugier jeune, agissant en qualité de commissaires de la compagnie des notaires, dans laquelle ils sont déclarés purement et simplement non recevables, statuant sur la demande principale, déclare le procureur du roi mal fondé et l'en déboute. »

Appel tant de la part du procureur du roi que du syndic de la Chambre de discipline, et intervention de la part de Me. F......

Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne l'intervention; — Considérant que F. a un intérêt personnel au maintien de la délibération de l'assemblée générale des notaires d'Épernay, du 3 mai 1833, qui l'a nommé membre de la chambre de discipline; — Reçoit F. intervenant, — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 août 1834. — 1re. Ch.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

CASSATION.

§ 1er. *Organisation de la Cour de Cassation.*

La Cour de Cassation, tribunal supérieur, juridiction suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, d'où elle domine et surveille tous les Tribunaux de la France et des Colonies, a toujours été considérée comme l'une des plus utiles institutions des temps modernes. Aussi a-t-elle constamment résisté à toutes les commotions politiques qui ont si souvent changé la forme du gouvernement depuis quarante ans, et s'est-elle toujours maintenue dans la sphère élevée où elle est à l'abri de tous les orages.

« C'est une chose remarquable, a dit le député Flaugergues » à la séance du 17 décembre 1814, depuis la démocratie la » plus dissolue jusqu'au despotisme le plus concentré, nous » avons épuisé toutes les combinaisons politiques; mais dans » tous ces bouleversemens, on a respecté la Cour de Cassation, » on n'a jamais porté de plaintes contre elle. Immuable sur sa » base, cette création nouvelle, autour de laquelle tout a » changé, a vu passer onze gouvernemens qui se sont renversés » les uns sur les autres. — La Cour de Cassation a été jugée à » l'époque des révolutions dont se compose notre grande révo- » lution, sans être entendue ni même défendue; elle n'a » triomphé que par ses œuvres. »

C'est en 1790 que cette Cour a été instituée par l'assemblée constituante, sous le nom de *Tribunal de Cassation* (*V.* L. 27 nov. - 1er. déc. 1790) : elle succéda au conseil du roi, dit *conseil des Parties*, qui, depuis l'abolition *des propositions d'erreur*, connaissait, mais dans un intérêt privé seulement, des recours en cassation contre les arrêts souverains renfermant des contraventions aux ordonnances ou aux coutumes (*V.* Domat. *supplém. au droit public*, liv. 4, tit. 9, art. 8).

Ce fut le 24 mai 1790 que l'assemblée nationale décréta que les jugemens en dernier ressort pourraient être attaqués par la voie de cassation (*V.* DUVERGIER, t. 1, p. 224, 1re. édit.).

Le principe une fois adopté, l'assemblée décida, 1°. que les juges qui connaîtraient de la cassation seraient tous *sédentaires* (Déc. 26 mai 1790, *ibid.*); 2°. que ce tribunal serait unique et siégerait près du Corps législatif (Déc. 12 août 1790, DUVERGIER, t. 1, p. 354).

Enfin, le 1er. décembre 1790 (1) parut le décret fondamental, portant institution du tribunal de Cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions (*V.* GODART DE SAPONAY, *Manuel de la Cour de Cassation*, p. 181).

Dans cette loi, nous remarquons les dispositions suivantes : 1°. Les fonctions du Tribunal sont de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier (art. 2); d'annuler toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tout jugement contenant une *contravention expresse au texte de la loi* (art. 3, § 1);

2°. Sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal ne peut connaître du fond des affaires (art. 3, § 3);

3°. Il lui est interdit d'admettre aucune demande contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix (art. 4);

4°. Les séances doivent toujours être *publiques* (art. 11);

5°. Le recours en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement attaqué; il ne peut être accordé de surséance (art. 16);

6°. Après une première cassation, l'affaire est renvoyée pour l'examen du fond au tribunal qui doit en connaître (art. 3, § 3), et si le jugement nouveau est conforme au jugement cassé, il peut encore y avoir lieu au recours en cassation (art. 21, § 1); mais lorsque le jugement a été cassé deux fois, si le troisième tribunal juge de la même manière que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de Cassation qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, porte un décret *déclaratoire de la loi* auquel le Tribunal de Cassation est tenu de se conformer dans son jugement (art. 21, § 2);

7°. Chaque année, le Tribunal de Cassation est tenu d'envoyer au Corps législatif une députation chargée de présenter l'état des jugemens rendus, avec une notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui a décidé la cassation (art. 24);

8°. Le ministère public est autorisé à se pourvoir, dans l'in-

---

(1) *V.* Décret, 27 novembre — 1er. décembre 1790; DUVERGIER, t. 2, p. 65, 1re. édit

térêt de la loi, contre les jugemens en dernier ressort, *directement contraires aux lois ou aux formes de procéder*, et contre lesquels cependant aucun recours n'aurait été dirigé par les parties intéressées (art. 25).

D'après cette loi, les membres du Tribunal de Cassation devaient être élus par les départemens, et pour quatre ans seulement (art. 1 et 2, tit. 2) : — Et pour être éligible, il fallait avoir trente ans accomplis et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage (et plus tard dans un tribunal de district), ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même temps (art. 6).

Du reste, le Tribunal de Cassation n'était pas divisé en chambres ou sections, comme il l'est aujourd'hui ; seulement la loi avait établi, comme dans l'ancien conseil, un *bureau des requêtes* (1) chargé d'examiner préalablement si la requête serait admise et la permission d'assigner accordée.

Ce bureau qui était de vingt membres, ne devait jamais juger à moins de douze membres réunis, et il fallait toujours les trois quarts des voix des membres présens pour admettre ou rejeter définitivement une requête.

Si les trois quarts des voix ne se réunissaient pas pour admettre ou rejeter une requête, la question sur l'admission était portée à *tout le Tribunal assemblé*, qui statuait alors à la simple majorité sur l'admission.

On voit que, dans ce système, il arrivait souvent que les mêmes juges qui avaient prononcé l'*admission* du pourvoi, statuaient aussi sur la *cassation* demandée, puisqu'il suffisait que quatre voix sur douze fussent d'avis de l'admission pour que le Tribunal entier fût appelé à statuer sur cette question préalable. Cela n'était pas sans inconvénient, car le défendeur se trouvait ainsi placé dans une position beaucoup plus défavorable que le demandeur, ayant à lutter contre des préventions souvent très-fortes et peut-être contre des convictions déjà formées.

Cependant, il faut le dire, plusieurs jurisconsultes ont regretté que ce mode d'organisation, malgré ses vices, n'ait pas été maintenu par le législateur. Quelques tentatives mêmes ont été faites depuis peu auprès de la Commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire, dans le but d'obtenir ou la suppression de la Chambre des requêtes et la création d'une seconde Chambre civile, ou le rétablissement du système créé par la loi du 1er. décembre 1790. On verra *infra*, p. 72, par le rapport de M. AMILHAU, que la

(1) Ce bureau était renouvelé tous les six mois (*V.* L., 27 novembre — 1er. décembre 1790, art. 6).

Commission n'adopte pas ces idées, et qu'elle conclut au contraire au maintien de la Chambre des requêtes avec son mode d'organisation actuelle.

Du reste, il faut dire que long-temps avant que la loi du 1er. décembre eût été changée, l'expérience et la nécessité avaient forcé le Tribunal de Cassation à se diviser en trois sections, l'une dite *des Requêtes*, et les deux autres de *Cassation*. Cette division fut adoptée par le décret du 29 septembre 1793 (1), et maintenue par la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), qui, entre autres dispositions, décida que chaque section aurait un président et un vice-président nommés par elle (2), et que la troisième section connaîtrait exclusivement des matières criminelles, correctionnelles et de police.

En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire devait être porté devant les trois sections réunies (*V*. L., 24 décembre 1795, art. 23).

Les choses restèrent ainsi jusqu'à l'an 8 (3), époque à laquelle la Cour de Cassation reçut l'organisation qu'elle a conservée jusqu'à ce jour et qu'il nous reste à faire connaître. (*V*. L. 27 ventôse an 8; Sénat. cons., 28 floréal an 12; Déc. 19 mars 1810 et 28 janvier 1811.) (4)

La Cour de Cassation se compose de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens (5). (Ordon. 15 février 1815, art. 1er., § 1; L. 27 vent. an 8, art. 58; Déc., 28 janv. 1811, art. 1er.)

Ces magistrats sont nommés par le roi et inamovibles. (Sénat. cons., 28 floréal an 12, art. 135; Charte constitut., art. 48 et 49.)

Pour être membre de la Cour, il faut être âgé de trente ans accomplis, et représenter un diplôme de licencié en droit (Joye, *Almanach de la Magistrature et du Barreau*, p. 58. — L. 22 vent. an 12, art. 23.) On avait proposé, en 1814, de choisir

---

(1) D'après ce décret, la section des requêtes était autorisée à juger au nombre de *huit membres*, et les deux autres au nombre de *dix*.

(2) Lorsque les sections étaient réunies en assemblée générale, elles étaient présidées par le doyen d'âge des présidens.

(3) Par une loi du 3 octobre 1797, le Tribunal de Cassation fut autorisé à former *temporairement* une *quatrième section*, à l'effet de juger les affaires civiles et criminelles arriérées; mais cette loi provisoire n'apporta du reste aucun changement à l'organisation du Tribunal.

(4) Quelques modifications ont eu lieu depuis, mais purement *réglementaires* (*V*. Déc. 1er. mars 1813; ord. 24 août 1815 et 15 janv. 1826, et L. 30 juillet 1828).

(5) Suivant la loi du 27 ventose, art. 62 et 63, les présidens devaient être choisis par la Cour elle-même; mais le sénat. cons. du 28 floréal modifia cette disposition (*V*. art. 135). D'après cet article, les présidens peuvent être choisis hors de la Cour.

les membres de la Cour de Cassation parmi les membres des cours souveraines exclusivement ; mais ce projet ne fut pas adopté. Les choix peuvent donc être faits, soit parmi tous les membres de la magistrature, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, soit dans les rangs du barreau. (1) (*V.* CARRÉ, COMPÉT., 2e. part., liv. 3, tit. 7, ch. 1er.)

Les juges à la Cour de Cassation ont le titre de *conseillers* (Déc., 19 mars 1810, art. 1er.). — Le plus ancien des conseillers prend le titre de *doyen*. (Ord. 15 janv. 1826, art. 81.)

Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être requis pour aucun service étranger à leurs fonctions (L. 27 ventôse, art. 5.), et sont dispensés du service de la garde nationale. (L. 22 mars 1831, art. 28, n°. 2.) Ils ont droit à des honneurs civils et militaires, et occupent une place marquée dans les cérémonies publiques. (Déc. 24 messidor an 12; JOYE, p. 59.)

D'après l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, les présidens de la Cour de Cassation sont aptes à être élevés à la pairie : les conseillers à la même Cour ne le sont qu'après cinq ans d'exercice.

La loi du 27 novembre 1790 voulait qu'il n'existât aucune préséance, aucune distinction entre les membres du Tribunal de Cassation (*V.* art. 27); mais il n'en est plus de même aujourd'hui, les conseillers prennent rang et séance, soit dans les assemblées générales, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté, qui se règle (2) par la date et l'ordre de la nomination (Ordonn. 15 janv. 1826, art. 28 et 29.) Il en est de même des présidens entre eux. (*Ibid.*)

Les membres de la Cour de Cassation, comme tous les autres fonctionnaires publics, ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. (L. 31 août 1830, art. 1er.) Dans l'usage, le premier président et le procureur général prêtent serment entre les mains du roi ; les autres membres remplissent cette formalité en assemblée générale. (*V.* Ordon. 3 mars 1815, art. 3; Déc. 30 mars 1808, art. 26.)

La Cour de Cassation se divise en trois chambres ou sections, et chaque section se compose d'un président et de quinze conseillers. Le premier président siége à celle des chambres qu'il lui plaît de choisir; mais le plus ordinairement à la chambre civile (3). (*V.* L. 27 ventôse an 8, art. 60 et 65; Déc. 28 janv.

---

(1) Il y a en effet plusieurs exemples de simples juges ou avocats nommés de plein saut à la Cour suprême : on peut citer notamment MM. CHARDEL, BONNET, ISAMBERT et MÉRILHOU.

(3) Pour le costume des membres de la Cour de Cassation, *V.* Arrêté 2 nivose an 11; déc. 29 messidor an 12; 4 juin 1806 et 6 janvier 1811.

(3) M. HENRION DE PANSEY est le seul premier président qui ait siégé habituellement à la chambre des requêtes.

1811, art. 1. 2 et 3; Ord. 15 janvier 1826, art. 28; et FAVARD, t. 1, p. 409; v°. *cassation*, sect. 1re.)

Les deux premières sections (la *chambre des requêtes* et la *chambre civile*) statuent sur les affaires civiles et entrent en vacance comme les autres. La troisième, dite *chambre criminelle*, est permanente : elle prononce sur les matières criminelles d'abord, et est de plus chargée du service des vacations. (*V.* L. 27 ventôse an 8, art. 60; Ord. 15 janvier 1826, art. 66.)

Autrefois, lorsque les chambres se réunissaient en audience solennelle (1), elles étaient présidées par le garde des sceaux; mais depuis la loi du 30 juillet 1828, la présidence du ministre n'a plus lieu qu'en matière de discipline.

Chaque chambre ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les arrêts sont rendus à la majorité absolue des suffrages. (L. 27 vent., art. 63; Ord. 15 janv. 1826, art. 3.) (2)

En cas de partage, cinq conseillers sont appelés pour le vider. Ces cinq conseillers sont pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, *selon l'ordre de l'ancienneté* (3). (L. 27 vent. an 8, art. 64; Ord. 15 janv. 1826, art. 5.)

Lorsqu'une chambre est incomplète il y est pourvu en appelant, toujours dans l'ordre de l'ancienneté, un ou plusieurs conseillers attachés aux chambres qui ne tiennent pas audience. (Ord. 15 janv., art. 4)

Chaque année, il doit sortir de chaque chambre quatre membres qui sont répartis également dans les deux autres (L. 27 vent. an 8, art. 66); mais il paraît que cette disposition n'est pas suivie exactement, et que le roulement ne s'opère pas selon le vœu de la loi (*V.* GODART DE SAPONAY, p. 16).

« C'est un double mal, dit M. CARRÉ, *Compét.*, 2e. édit.,
» t. 8, p. 186, note *a*; en effet qui ne sent, d'une part, que
» si la Cour de Cassation oublie d'exécuter la loi en ce qui la con-
» cerne, les cours et tribunaux inférieurs seront disposés à en
» faire autant; et, de l'autre, quel grave obstacle ne forme pas,
» pour l'uniformité de la jurisprudence, dans la Cour elle-même,
» cette non exécution de la loi sur le roulement, puisque
» la conséquence en est que chaque chambre persiste dans la
» sienne ! »

---

(1) Dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 27 ventose; 82 du sénat cons. du 4 août 1802; 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 sept. 1807.

(2) Quand la Cour se réunit en audience solennelle, elle ne peut rendre arrêt ou prendre de décisions qu'au nombre de trente-quatre juges au moins. (Ord. 15 janv. 1826, art. 5.)

(3) La loi du 27 ventose voulait que ces conseillers fussent *tirés au sort*.

Les audiences de la Cour de Cassation sont publiques et durent quatre heures. (Ord. 15 janvier 1826, art. 25; L. 27 nov. 1790, art 11.)

Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine : les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la Cour; mais il peut y avoir des audiences extraordinaires (1). (*V.* Ord. 15 janv., art. 26 et 27.)

Nul membre du Tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions. (Arrêté du 4 prairial an 8, art. 33.)

Les vacances de la Cour de Cassation, comme celles des autres tribunaux, commencent le 1er. septembre et finissent le 1er. novembre. (Ord. précitée, art. 63.)

La rentrée de la Cour se fait chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assistent les trois chambres. Le premier président reçoit le serment qui est renouvelé par les avocats. (Même Ord., art. 71.)

Le ministère public est exercé, près de la Cour de Cassation, par un procureur général et six avocats généraux amovibles. (Ord. 15 janv. 1826, art. 43; L. 27 ventôse, art. 67.)

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires. (Ord. précitée, art. 49.)

En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, qui prend le titre de premier avocat général. (*Ibid.*, art 48 et 50.)

Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général qui doit porter la parole sont communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général peut déléguer un autre avocat général, ou porter lui-même la parole à l'audience. (*Ibid.*, art. 49.)

Il y a en outre près la Cour de Cassation, 1°. un secrétaire du parquet, nommé par le procureur général et révocable par lui (L. 27 ventôse, art. 69); 2°. un greffier en chef, qui tient la plume aux assemblées générales et aux audiences solennelles, et qui est à la nomination du roi; 3°. quatre commis greffiers présentés par le greffier en chef et agréés par la Cour (2) (*V.* Ord. 15 janv. 1826, art. 72, 74 et suiv.); 4°. huit huissiers chargés du service des audiences, et ayant le droit exclusif d'exploiter à Paris dans les instances pendantes devant la Cour. (L. 27 vent. an 8, art. 70.)

---

(1) C'est ce qui a lieu cette année à la chambre des requêtes et à la chambre civile, afin de combler l'arriéré, qui, comme l'a fort bien dit M. Dupin, peut être considéré comme la *dette flottante* de la justice.

(2) Le greffier et les commis greffiers doivent être licenciés en droit, et âgés l'un de vingt-sept ans, et les autres de vingt-cinq ans accomplis (*V.* Ord. 15 janvier 1826, art. 73 et 759).

Enfin il existe, près de la Cour suprême un collége de soixante avocats, qui sont exclusivement investis du droit de défendre et de représenter les parties dans les instances pendantes devant cette juridiction, soit en matière civile, soit au petit criminel; ces officiers postulent également et avec les mêmes prérogatives devant le Conseil d'état. On les désigne ordinairement sous le titre d'*avocats aux conseils du roi et à la Cour de Cassation* (*V.* L. 27 vent. an 8, art. 93; Déc. 11 et 25 juin 1806; Ord. 9 juin 1814 et 10 septembre 1817). AD. B.

PROJET DE LOI.

Organisation judiciaire. — Compétence.

Rapport de M. AMILHAU *sur le projet de loi présenté par le gouvernement et destiné à modifier notre organisation judiciaire : texte de ce projet avec les amendemens de la Commission.*

Nous nous faisons un devoir de publier sans le moindre retard cet important travail, attendu par la magistrature et le barreau, attendu par tous les officiers ministériels, avec tant d'impatience, nous avons presque dit d'anxiété. Les questions que le projet soulève sont d'une si haute gravité, les existences sociales qu'il menace sont en si grand nombre, les conséquences qu'il peut avoir sur l'administration de la justice sont telles, qu'on nous saura gré, nous n'en doutons pas, de notre empressement à faire connaître et le rapport, et les modifications que le projet a subies dans le sein de la Commission.

Mais à cela ne se bornera pas notre tâche : nous avons l'intention d'examiner, suivant notre promesse (1), dans une série d'articles embrassant les principales questions tranchées par le projet, si les réformes qu'on propose sont parfaitement justifiées; si elles sont aussi nécessaires et aussi complètes qu'on pourrait le désirer; si enfin l'on n'a pas dépassé sans le vouloir le but qu'on se proposait d'atteindre, en frappant dans leur existence les nombreuses classes d'officiers ministériels qui militent près des Cours et Tribunaux. On comprend qu'avant de nous livrer à un pareil examen, il faut que le travail de la Commission soit bien connu, bien étudié : c'est pour cela que nous commençons par publier le rapport de M. AMILHAU, et le projet sur lequel la chambre sera appelée à délibérer.

L'administration de la justice en France, a dit M. le rapporteur (2),

---

(1) *V. suprà*, *Revue annuelle*, p. 12, note 2.

(2) Chambre des députés, séance du 2 avril (*V. Moniteur*, n°. 93, p. 715 et suiv.)

offre un ensemble qui frappe d'admiration les peuples, et dont les gouvernemens étrangers ont fait le plus bel éloge en renonçant à leurs coutumes pour nous emprunter notre organisation et nos lois; aussi, loin de nous la pensée de détruire ce majestueux édifice élevé par la révolution et l'empire. Mais les événemens sans exemple qui nous ont fait passer, depuis quarante ans, à travers des révolutions successives, ont devancé pour nous la marche rapide du temps, et lorsque nos constitutions ont été tant de fois renouvelées, notre système judiciaire éprouve le besoin de modifications légères, commandées par l'expérience et devenues nécessaires par l'accroissement de la fortune publique.

La justice semble devoir rester dans une sphère inaccessible au mouvement tumultueux des passions des hommes: et cependant, la politique a toujours exercé une grande influence sur son organisation.

La régénération de 1789 fit perdre à la monarchie française ses anciennes formes pour la constituer sur d'autres bas ; un ordre nouveau créa de nouvelles institutions; nous puisâmes dans des constitutions étrangères la pensée d'un gouvernement représentatif; mais le système d'administration du pays et de son organisation judiciaire furent l'œuvre de la nation.

Des juridictions infinies sillonnaient le royaume; elles marquaient partout dans les degrés inférieurs l'exception et le privilége. Au dessus planaient ces parlemens, puissance aristocratique présentée comme une barrière à l'autorité arbitraire du gouvernement. La législation, perdue dans le vaste ensemble des lois romaines, dans les coutumes aussi variables que les juridictions, dans les arrêts de réglement et dans les ordonnances, offrait ce triste spectacle que l'on ne savait plus sous quel juge ou sous quelle loi l'on vivait. Ce qui était vrai dans les pays de coutume était faux dans les pays de droit écrit, et la multiplicité des formes ajoutant à l'embarras des lois et des ressorts, les plaideurs léguaient à leurs neveux le soin d'obtenir une lente et incomplète justice.

La nation fut éclairée, un cri de réforme se fit entendre, et aussitôt avec les restes du système féodal furent anéantis les priviléges, les juridictions et les lois. Au lieu de ces pouvoirs mal définis et mal compris fut établie une organisation simple, puissante et régulière. Des tribunaux d'abord à un seul, et plus tard à deux degrés, furent chargés de prononcer sur toutes les questions purement judiciaires. L'ancien conseil des parties fit place à cette cour, législation vivante, que l'Europe nous envie, et qui fut créée dans le but de maintenir l'observation sévère de la loi.

Dans l'ordre civil, à des coutumes variables succédèrent des lois positives, au criminel le jury et la publicité remplacèrent les tournelles et la procédure secrète, et l'on vit s'élever à l'ombre des trophées de nos victoires une législation complète et uniforme sur toutes les matières civiles, commerciales et criminelles, monument immortel de la gloire et du génie de la France.

Des recherches sur l'origine et le véritable esprit de nos institutions anciennes et modernes se lient aux événemens qui les ont précédées, accompagnées et suivies. Mais un plan aussi étendu nous conduirait hors

des limites que comporte cette tribune. Aussi bien l'histoire de notre belle France n'est ignorée de personne, et nous n'avons pas à nous occuper de l'ordre judiciaire en rapport avec nos diverses constitutions mais de l'ordre judiciaire en rapport avec les progrès de nos mœurs, de notre fortune et de nos besoins.

En ne considérant le projet que sous ce point de vue, nos regards se sont portés depuis le juge du village jusque sur la plus parfaite de nos institutions; à mesure que nous nous livrions à un examen approfondi des questions diverses qui nous étaient soumises, nous voyions le cercle de nos travaux s'agrandir. Mais nous avons pensé qu'il ne faut pas, sans de graves motifs, apporter des changemens dans nos lois, c'est en affaiblir l'autorité et détruire tout ce qui en fait la puissance.

Avec de semblables pensées, nous avons abordé le projet, sûrs de captiver votre attention sur le fond des choses, et ne sollicitant votre indulgence que pour la forme sous laquelle elles vous sont présentées.

DES JUSTICES DE PAIX.

La création des cantons dans l'ordre des dispositions relatives à la division du territoire conduisit à la création de ces juges, vivement réclamés par les états-généraux, et que, par égard pour la constitution anglaise, on nomma juges de paix, quoiqu'ils n'aient de commun avec ceux de l'Angleterre que le nom.

Le juge de paix de la Grande-Bretagne n'est pas resserré dans les limites d'un canton, il exerce ses fonctions dans tout le comté; il n'est pas juge unique et n'a aucune autorité exclusive; plusieurs autres magistrats du même territoire reçoivent les mêmes pouvoirs; ses fonctions sont presque nulles en matière civile; en matière criminelle, il exerce une juridiction assez étendue.

En France, la division des pouvoirs publics est bien mieux établie. Notre juge de paix est entièrement étranger à l'administration. Au criminel, il juge les contraventions, et, dans des cas rares, il prépare et assure les recherches des crimes et des délits; au civil, son pouvoir est assez étendu.

En Angleterre, le juge est souvent un homme politique. En France, c'est le protecteur du pauvre, le médiateur des familles, le conservateur de la fortune publique. Dans certains cas, il est armé du glaive de la loi; dans d'autres, son autorité est toute paternelle; inaccessible aux passions qui troublent et aveuglent les familles, il veille dans l'intérêt des absens, des mineurs, des insensés, et le juge, devenu président du conseil de famille, ou tribunal de conciliation, prévient les procès et les haines, et conserve cette belle institution dans toute sa pureté.

En Angleterre, le juge est plus puissant, il fait les lois et il les applique, ses fonctions sont gratuites, mais il est oppresseur et absolu. En France, le juge de paix se borne à l'exécution ou à l'application de la loi; son traitement est extrêmement modique; et, sous tous les rapports, il rend plus de services au pays que le juge d'Angleterre.

Après avoir signalé la différence qui existe entre nos juges et ceux de l'Angleterre, qu'il me soit permis d'appeler une attention plus spéciale sur les détails de notre loi.

En 1790, un orateur de l'assemblée constituante voulait qu'on fixât pour le moment la limite de la compétence des juges de paix, et qu'elle fût étendue dans soixante ans. La loi du 24 août fut promulguée, et, depuis cette époque, la fortune mobilière de la France a reçu un accroissement incontestable. La valeur relative du numéraire a changé, le commerce, l'industrie, parvenus au plus haut point de progrès et de prospérité, ont offert de nouvelles sources à la richesse publique. Les bienfaits de notre législation, en effaçant ces distinctions qui faisaient un avenir différent aux enfans d'une même famille, ont réduit quelques grandes fortunes, pour établir une meilleure distribution de la propriété. Tout a subi d'importantes modifications autour de nous; notre loi seule est demeurée immuable.

Depuis long-temps les hommes éclairés, les jurisconsultes, les conseils-généraux, exprimaient le vœu d'une augmentation de compétence. Le législateur portait ses méditations sur cet objet. Usant du droit d'initiative, un honorable membre avait présenté un projet que le terme de nos travaux ne permit pas d'étudier. Enfin, le gouvernement a cédé à un besoin généralement senti en vous proposant le projet soumis à votre examen.

Des pétitions nombreuses, et presque unanimes, attestent qu'il ne s'est pas mépris. Des magistrats, des publicistes, les hommes les plus honorables nous ont présenté le tribut de leurs opinions. Des intérêts isolés d'huissiers, de greffiers, d'avoués, et même de tribunaux, sont venus se mêler à ce grave débat : votre commission n'a envisagé que les questions d'ordre et d'intérêt public.

Votre commission, elle-même, a été divisée, non sur l'extension à donner à la compétence, mais sur les limites dans lesquelles il fallait la maintenir.

D'après le sentiment de la minorité, adopter le projet, c'est oublier les motifs si puissans et les vues profondes qui, dans l'origine, ont déterminé le législateur à limiter à cent francs la compétence des juges de paix. Ces magistrats ne devaient s'occuper que d'affaires simples et faciles pour lesquelles les seules lumières de la raison et une exacte probité pouvaient suffire, et qui, par le mince intérêt qu'elles offraient, détournaient les parties d'obtenir un succès par des voies plus longues et plus dispendieuses. Aujourd'hui, l'importance du litige va soulever les questions les plus épineuses du droit et de la procédure, rendre nécessaire l'assistance d'un conseil, et la justice de paix deviendra un véritable tribunal, moins le savoir du juge et le talent des avocats.

Par le morcellement des propriétés et la division des héritages, 300 fr. dans les provinces, c'est la fortune du plus grand nombre; au-dessous de cette limite, on retrouve plus du tiers des procès actuellement soumis aux tribunaux, et 400 francs forment, en réalité, le taux le plus élevé des loyers et des fermages de nos departemens. Les juges de paix deviennent des juges uniques de plus des trois quarts de la population.

Combien le personnel des justices de paix est peu en harmonie avec les attributions qu'on leur confie! Le peu d'instruction de certains juges, étrangers à l'étude des lois et à la pratique des affaires qu'une législation compliquée et les intérêts si divers de notre civilisation ren-

dent pourtant indispensables, doit effrayer sur l'extension à donner à la compétence. Il faut tenir compte des erreurs nombreuses émanées de leur prétoire, sur lesquelles un voile pieux a été jeté en raison de l'utilité de l'institution.

La grande majorité de votre commission moins préoccupée du sentiment philanthropique de quelques orateurs de la plus célèbre de nos assemblées, que de l'ensemble des dispositions et du texte de la loi, a remarqué que l'art. 3 du décret de 1790, après avoir fixé les limites du pouvoir des juges de paix, ajoutait ces mots : « Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence. » Cette prévision de la loi, l'accomplissement de ce vœu de l'assemblée constituante se présentent aujourd'hui entourés de toutes les garanties d'une instruction plus répandue, d'une prospérité plus grande, et d'une expérience acquise.

Il résulte, en effet, des renseignemens recueillis, qu'il n'existe guère d'appels des jugemens rendus par les juges de paix que sur les actions possessoires. Par conséquent, pour tout le reste de la compétence, il y a juridiction avouée par le pays. D'ailleurs, pour le premier ressort, il ne saurait nous affecter ; on a la ressource de l'appel. Quant au dernier ressort, plus important en réalité, nous avons adopté le chiffre de 150 francs. Nous avons voulu éviter que, pour une somme modique, on se trouvât exposé à des frais plus considerables que la valeur de l'objet en litige. 150 francs sont la limite discrétionnaire de la preuve par témoins, et ce que l'on abandonne aux passions de quelques hommes souvent subornés ou corrompus, ne peut on le confier à la raison, à l'honneur, à la conscience du juge ? Il est facile de saisir sous combien de rapports ce mode de preuve et l'importance des objets auxquels il s'applique, se concilient avec une juridiction simple dans sa procédure rapprochée des parties, et qui peut mieux en apprécier la moralité.

L'extension de compétence assure aux justiciables d'incalculables bienfaits : économie de frais, plus grande rapidité dans les décisions, justice presque toujours mieux éclairée. Il ne faut pas que l'homme pauvre et l'habitant de nos campagnes soient obligés de quitter leur chaumière pour suivre les embarras d'un procès, en perdant un temps consacré au travail nécessaire à leur existence.

Sans doute les justices de paix n'ont pas complètement répondu aux espérances qu'on en avait conçues, et le personnel offre encore beaucoup à désirer ; mais en trouvera-t-on le remède dans le recours à l'élection ? L'élection de l'essence du gouvernement représentatif, heureuse dans les choix politiques, n'offre pas les mêmes avantages, appliquée à des fonctions qui exigent des conditions spéciales. A l'époque de la création, on fit élire les juges de paix par ce suffrage universel, aveugle et passionné qui n'a jamais produit que de funestes résultats. Compromise par ces premiers élémens, l'institution n'a recouvré qu'avec peine la considération qui doit la rendre digne d'honorables et utiles ambitions.

La loi sur l'instruction primaire attribue aux juges de paix, sur l'éducation du peuple, un droit de surveillance et une sorte de protectorat. Votre projet, en assumant sur un seul juge toute la responsabilité, lui donne une grande puissance. A l'avenir, et avec une population aussi éclairée, une jeunesse studieuse et intelligente qui se pressent de toutes parts, les justices de paix trouveront de nombreuses et utiles

candidatures. C'est au gouvernement à répondre, par le choix, à la grande idée que nous nous formons de cette belle institution.

On craint un juge unique ; on propose de l'entourer d'assesseurs... En général, ce n'est que pour décider des affaires délicates et compliquées qu'il est utile d'appeler plusieurs juges, afin qu'elles soient examinées sous toutes leurs faces; mais pour des affaires simples, dans lesquelles la modicité de l'intérêt ne rend l'intrigue ni présumable, ni dangereuse, un seul juge est préférable. Un seul homme sent tout le poids de sa responsabilité, et l'opinion publique a sur lui un tel empire que, selon l'un de nos orateurs, dans un pays libre, elle peut suppléer en lui aux vertus et aux talens. L'opinion prête au juge sa force et son courage ; elle l'éclaire, et quand, s'égarant elle-même, elle cherche à le soumettre à ses préjugés, la loi devient le plus puissant protecteur du droit contre l'exigence des passions.

Laissons à l'écart les assesseurs; une première expérience a suffisamment appris ce que nous pourrions espérer d'obtenir pour le personnel et les lumières de ce singulier tribunal. On ne trouve pas toujours des juges ; comment trouver des assesseurs qui répondent à la confiance du pays !

Méconnaissant le but et les avantages de cette belle institution, on réclame, pour ce juge unique, des garanties de capacité résultant d'un diplôme de licencié, ou d'un certain temps de pratique. Nous avons été unanimes pour repousser une semblable prétention. Juge naturel et ordinaire des actions mobilières, c'est par exception seulement, et en raison de l'urgence, qu'il connaît de quelques causes immobilières ; dans presque toutes les affaires de sa compétence, la solution tient plutôt à l'examen des faits qu'à l'appréciation du droit. Dans l'ordre de ses attributions, la preuve morale est plus souvent invoquée que la preuve légale. D'ailleurs, grâces à notre Code national, la législation est claire et précise, les questions sont plus simples, et les jugemens plus faciles. Les conditions que l'on propose feraient de ces justices le patrimoine de quelque praticien obscur qui, par instinct ou par goût, prêterait aux parties qu'il est chargé de concilier de nouvelles armes pour continuer le combat.

Ce n'est pas que nous ne pensions que la science du droit peut être utile. Nous faisons des vœux pour que le gouvernement représentatif entre plus profondément dans nos mœurs, et qu'à l'exemple de l'Angleterre, où tout bon gentilhomme anglais commence sa carrière en suivant les cours des universités de Cambridge et d'Oxford, tout Français qui reçoit une éducation libérale se livre par conviction et par goût à l'étude des lois de son pays. En attendant, les hommes qui se distinguent par un sens droit, des connaissances acquises, une vie pure, et toutes les qualités sociales qui commandent la considération, seront préférables au juriste qui ne porterait dans ses fonctions qu'une érudition dangereuse, et qui n'aurait ni influence ni autorité sur les esprits.

Après avoir banni la procédure de notre loi, nous n'avons pas entendu qu'elle vînt se fixer dans le prétoire du magistrat. Loin de lui, ces hommes dont la science incomplète n'est qu'un embarras pour le juge et un fléau pour les cliens. Si, dans des occasions difficiles, les plaideurs appellent des secours étrangers, que ce ne soit pas un prétexte pour

former à chaque justice de paix des moyens d'intercepter les rapports si utiles entre le magistrat et les parties sur la cause desquelles il est appelé à prononcer. Pas de barreau, d'huissiers, ni de procédures abusives ; qu'à ses formes simples, promptes et rassurantes, cette justice mérite le nom si beau de justice de paix.

En général, la fonction du juge doit durer autant que sa vie. Les connaissances assez étendues qu'elle suppose sont d'une telle nature, qu'on serait peu jaloux de les acquérir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent a celui qui les possède. La certitude de la durée des fonctions est d'ailleurs considérée par un grand nombre comme une garantie d'indépendance. Pour nous, Messieurs, nous plaçons cette garantie dans l'âme du juge, et non pas dans sa position Dans tous les cas, la Charte déclare les juges de paix amovibles. L'amovibilité est une condition nécessaire de certaines des attributions qui lui sont confiées. Les plaintes élevées sur le personnel apprennent assez qu'on ne réclame pas l'inamovibilité en ce moment où elle aurait de graves dangers, et nous osons espérer que nos mœurs feront enfin justice de ces mouvemens qu'a pu conseiller la politique, mais que la raison et la pudeur publique condamnent aussi bien que l'intérêt du gouvernement Un bon juge de paix sera toujours inamovible.

Dans l'intérêt même de l'institution à laquelle nous donnons une nouvelle vie, une pensée morale a préoccupé votre commission. La justice doit être gratuitement rendue, car c'est une dette de la société. Partout, en France, on a supprimé les droits ou les abus du juge. Le juge de paix seul, par suite du mélange de certaines attributions, reçoit encore des épices. Un tarif d'huissier ou de procureur le suit dans ses fonctions de juge, pour les descentes sur les lieux, pour les appositions et levées de scellés, et pour les inventaires Votre commission sait tout ce que des accusations hasardées ont pu jeter de blâme et de déconsidération sur les magistrats qu'un grand zele a poussés à remplir leurs devoirs avec trop d'étendue ; elle vous propose de vous réunir à elle pour engager le gouvernement à réduire à un traitement fixe, égal à celui des juges de chef-lieu dans les villes, sans pouvoir être moins élevé que celui des juges d'arrondissement dans les cantons, tous les émolumens des justices de paix Le trésor recevra les droits attribués par le tarif au juge, et ce dernier, tout à son zèle, y gagnera en considération et en influence.

L'état du juge et une partie de sa compétence établis, parcourons les dispositions du projet, différentes en quelques points des attributions qui furent départies par la loi de 1790.

A des causes dont l'importance pécuniaire n'excède pas 300 francs, nous avons dû joindre des causes légères dans lesquelles les discussions longues seraient sans proportion avec l'intérêt du litige. Nous avons aussi réuni des causes importantes, mais qui exigeaient une solution prompte ; toutes doivent être confiées à une instruction sommaire, et nous n'ajoutons à la simplicité des formes que ce qu'exigent certaines des attributions nouvelles.

Je n'arrêterai pas votre attention sur l'art. 3, où ce qui n'était que facultatif dans le projet relativement à l'évaluation de la demande, est devenu obligatoire.

Nous avons maintenu dans la compétence du juge les actions posses-

soires, en émettant le vœu qu'une législation nouvelle parvienne à faire un jour disparaître de nos lois cet héritage de la législation romaine.

Les questions relatives aux baux à loyer, aux fermages des biens ruraux, ont excité notre sollicitude. Des plaintes très-vives, des pétitions nombreuses, réclament depuis long-temps contre les frais et les lenteurs qui accompagnent des demandes aussi simples dans leur nature qu'urgentes dans leur solution. Si les attributions demeurent restreintes, comme dans le projet, aux demandes en paiement des termes, il ne saurait y avoir de sérieuses difficultés; mais la compétence du juge sera toujours éludée, en appelant le débat, soit sur l'interprétation du contrat, soit sur sa résiliation. Votre commission a pensé que le juge naturel de toutes les actions mobilières était aussi le juge naturel des baux à loyer; que les fermages et les questions qu'ils font naître seraient mieux appréciés par l'examen du magistrat.

Notre article embrasse tous les cas et tous les baux appréciables d'une manière quelconque. Le bail à cheptel seul échappe, par sa nature même, à toute règle de compétence.

Ici, Messieurs, votre commission a été divisée sur une question plus importante par les conséquences qu'elle entraîne après elle dans l'avenir, que par le point unique auquel elle s'applique.

Le projet fixe à 400 francs le prix annuel des baux ou fermages. De toutes parts se sont élevées de vives et pressantes réclamations contre la fixation de ce chiffre; c'est la majeure partie des fermes et des baux. L'agriculture et tous ses intérêts se trouvent compromis. Aussi nous avons été unanimes pour la réduction à 300 fr.

Mais Paris, où la fortune n'offre aucun parallèle possible avec la fortune et les conditions des autres départemens; Paris, où les locations sont une industrie et où tout change de face, d'intérêt et de valeur; Paris réclame une détermination plus large dans la base de la compétence. En fait, tout le monde le reconnaît; mais, en droit, la distinction pour la compétence présente un caractère sérieux de gravité. Depuis quarante ans on cherche à rendre la législation uniforme, et c'est avec peine, malgré toute la puissance et l'énergie des pouvoirs qui se sont succédé, que l'on est parvenu à vaincre les abus introduits par la diversité des coutumes. La même question reçoit encore quelquefois une solution différente, selon qu'elle est jugée dans les pays de coutume, ou dans les pays de droit écrit. Les questions de dot ou de communauté en fournissent la preuve. Et c'est au moment où cette uniformité commence à s'établir, qu'on l'altère par une distinction qui, une fois admise, nous conduit sur-le-champ à avoir deux législations différentes pour un même royaume. Lors de la promulgation de nos Codes, cette différence existait; non seulement la capitale, mais les grandes cités, les populations agglomérées, les usages et les climats divers réclamaient leurs exceptions. Ce fut en brisant des intérêts particuliers que l'on arriva à la loi qui nous régit. La distinction pour les compétences est peut être le plus dangereux des abus; elle renaîtra sur toutes les matières, sur toutes les questions, et ainsi on aura détruit le bienfait de l'unité dans la législation, la simplicité et l'ensemble qui lui ont valu une si juste et si unanime approbation.

On a répondu que l'uniformité, bonne comme principe, avait de gra-

ves inconvéniens dans ses conséquences; qu'on ne saurait appliquer à de petites localités ce qui convient à la capitale. Pour les conseils généraux, pour les conseils municipaux, et pour beaucoup d'autres matières, on lui a donné une législation spéciale. Si cette distinction offre quelque difficulté, on ne saurait se dissimuler qu'elle présente des avantages plus grands encore. C'est par ces motifs que l'on a fixé le chiffre du loyer annuel à 500 fr. pour Paris, à 300 fr. pour le reste de la France.

Le projet de loi ne contient aucune disposition pour les baux à moitié, pour ceux dont les redevances se paient en nature; ces baux sont cependant les plus multipliés, et exigent la décision la plus prompte. La récolte peut se perdre ou être détournée, si la décision du juge se fait trop attendre. Vous verrez, Messieurs, les différentes dispositions par lesquelles nous avons réparé cette lacune dans la législation nouvelle.

On réclamait, pour l'exécution des congés et pour la garantie des loyers, des priviléges qui conduiraient à l'arbitraire, Nous les avons repoussés. Sans doute il est affligeant de voir des malheureux abuser même de leur misère; mais ce sont là des exceptions rares, et la justice, aussi bien que l'humanité, s'opposent à ce qu'on substitue la violence et l'exécution de fait à l'action sage et mesurée de la loi.

Pour faire cesser la divergence d'opinions qui s'était élevée sur le point de savoir si les réparations *stipulées par le bail* rentraient dans la compétence, telle qu'elle était déterminée par la loi de 1790, nous avons résolu cette question affirmativement. Les réparations exigent une justice expéditive et éclairée par l'examen, elles rentrent toutes dans la même compétence.

L'action en bornage était attribuée au juge de paix, lorsque la propriété et les titres n'étaient pas contestés. Les mêmes raisons existent pour placer sous cette juridiction les questions relatives à la distance des arbres, lorsqu'il n'y a aucun litige sur le fond du droit; ce sont des questions simples, objet d'une expertise et d'une solution faciles.

Les demandes en pension alimentaire sont des affaires domestiques; par leur nature et par leur objet, elles étaient dignes d'occuper la justice qui préside au maintien de la paix publique. C'est presque toujours quand des divisions menacent de briser les liens de famille que se forment les demandes en pension alimentaire. Si, dès le principe, au lieu d'étouffer ces fermens de discorde, un procès régulier empêche les parties de se trouver en présence et d'entendre une voix amie rappeler dans leurs cœurs les sentimens si doux de l'affection, de la reconnaissance, du devoir; si des plaidoiries ajoutent l'insulte publique à des torts particuliers; enfin, si le scandale de l'audience est plus grand que le mal auquel on veut porter remède, alors tout devient irréparable, et toute réconciliation est désormais impossible. Les épreuves faites entre époux par les présidens des tribunaux sont d'un assez heureux augure pour que la même attribution soit confiée au juge de paix dans les cas analogues. Son intervention moins solennelle pourra même au besoin être plus utile en évitant un premier éclat.

Les légalisations de signatures obligeaient les habitans des cantons ruraux à des déplacemens qui entraînaient toujours des dépenses accessoires et la perte d'un temps qui pouvait être utilement employé aux

soins de l'agriculture. Nous avons donné au juge de paix cette attribution nouvelle.

Les demandes en reconnaissance d'écriture dans les limites de la compétence sont, dans l'état actuel, du domaine des justices de paix; mais, en cas de contestation, on prononce le renvoi. Nous croyons que, pour la somme dont le juge connaît en dernier ressort, il y a utilité pour toutes les parties à ce qu'il soit autorisé à procéder à la vérification. Souvent le désaveu n'est fait que pour obtenir un délai et éluder la compétence. L'influence du juge sur les parties en personne, conduira à des résultats plus sûrs que l'art conjectural. La preuve sera plus facile, les témoins mieux connus, et s'il faut enfin recourir à une expertise, les moyens n'en sont pas interdits. Mais, si l'on passe à l'inscription de faux, l'importance du débat et ses formes obligent de le porter devant une autre juridiction.

Une innovation heureuse soumet au juge de paix les demandes en validité, ou main-levée d'oppositions motivées sur des causes de sa compétence; ainsi, on aura ôté à la mauvaise foi le moyen facile de déranger l'ordre des juridictions, et de porter devant les tribunaux des causes que la loi attribue à une justice moins solennelle. C'était, d'ailleurs, une conséquence du système sur l'exécution des jugemens, dont j'aurai bientôt l'honneur de vous entretenir.

Des demandes tendant à augmenter cette compétence par des attributions nouvelles, et d'une importance supérieure à toutes celles que nous avons énumérées, nous ont été présentées. On a insisté notamment pour attribuer au juge de paix le partage des petites successions, les licitations, les ventes des biens des mineurs. Le législateur a besoin d'en appeler à une raison élevée pour résister aux séductions d'une théorie philanthropique, mais décevante. L'effroi des formes judiciaires ne doit pas nous entraîner à supprimer les garanties sans le secours desquelles les plus graves intérêts peuvent être compromis. Nous déplorons avec les auteurs de ces diverses propositions les abus qui se sont glissés dans notre ordre judiciaire. Nous regrettons vivement quelques formalités inutiles qui entraînent des lenteurs durant lesquelles les familles sont désunies, et des droits de toute espèce qui dévorent une partie de leur patrimoine. Mais les partages comprennent une généralité de droits, et toutes les actions, même inconnues de ceux qui procèdent à cette opération. Les partages comme les ventes offrant des droits immobiliers qui ne sont pas, de leur nature, de la compétence des juges de paix, nous avons cru ne pas devoir adopter les demandes faites à ce sujet.

On a proposé à votre commission de comprendre dans la compétence des juges de paix les causes de commerce qui ne s'élèvent pas au dessus de 300 fr.; mais c'est avec regret qu'en examinant la nature des causes commerciales, les connaissances pratiques qu'elles exigent, les vérifications de comptes et de livres, nous avons refusé d'accueillir cette proposition.

A ces questions, sur lesquelles on pourra, dans l'avenir, présenter des dispositions nouvelles, il faut en joindre un grand nombre sur les tarifs, les traitemens et les droits des greffiers, les honoraires des médecins, notaires, etc., et autres qui tenaient à des règles d'ordre et de

discipline dont la nomenclature serait sans aucune sorte d'intérêt; nous les avons rejetées par des motifs différens, mais qui tenaient à des idées spéciales de surveillance, d'ordre et d'une sage économie.

Nous avons fait également justice d'une foule de prétentions qui n'étaient avouées ni par l'intérêt public, ni par une urgente nécessité; il faut, avant tout, subir l'expérience de la loi; c'est une épreuve assez utile pour ne pas compromettre les résultats en lui donnant des dimensions au-dessus des forces de l'institution pour laquelle elle est faite.

Sous le prétexte de simplifier le procès et d'en rendre l'accumulation difficile, le projet a proposé d'autoriser la réunion de plusieurs demandes provenant de causes différentes dans un même exploit, et de permettre au juge d'en connaître, pourvu que chacune de ces demandes isolées soit dans les limites de la compétence. Nous avons reculé, messieurs, devant une proposition dont il était impossible de mesurer l'étendue. Le juge est obligé d'examiner, cumulativement, les demandes séparées, et soit que l'on considère les règles posées pour l'admission de la preuve testimoniale, soit que l'on s'arrête aux difficultés d'examen ou à des considérations d'un ordre plus élevé, on ne doit pas mettre un juge en présence d'une compétence plus grande que celle pour laquelle il a été créé; en conséquence, nous avons rejeté l'article.

Nous arrivons à un ordre de questions qui divisaient les meilleurs esprits et sur lesquelles les deux plus grands jurisconsultes du siècle, Merlin et Henrion de Pansey, se sont trouvés en opposition avec les décisions des cours et des tribunaux. Sans nous arrêter à de fausses interprétations, ou à de vaines subtilités, sans nous préoccuper de ce qu'avaient pu admettre la jurisprudence ou les lois antérieures sur les demandes en réconvention ou en compensation, nous avons senti qu'elles devaient être l'objet d'une législation nouvelle qui, ne consultant que l'intérêt public pour l'avenir, évitât toutes les ambiguités auxquelles on avait eu recours dans le passé. Deux choses sont à examiner dans toute action réconventionnelle, sa nature et son but; si, par sa nature, elle est hors des attributions du juge de paix, ou si, par son but, elle excède le taux de sa juridiction, ce magistrat doit se déclarer incompétent.

Nous avons reconnu, en principe, avec le projet, que l'intérêt des plaideurs est que la demande en réconvention soit portée devant le juge qui doit connaître de l'action principale. C'est une sorte de compte que les parties règlent devant lui; il importe que chacun des articles qui le composent ne fasse pas l'objet d'un procès séparé, et que l'apurement et la balance aient lieu par une même opération. Si on distrait la réconvention, une seconde action intentée séparément entraîne dans de nouveaux frais sans aucun but utile. Une seule pensée d'ordre public peut déterminer à soustraire les demandes réconventionnelles à la juridiction du juge de paix; c'est lorsque, par leur nature et leur valeur, elles sont hors des limites de sa compétence, car autrement il y aurait désordre et bouleversement dans les diverses juridictions.

Le projet décide une question d'une haute importance; c'est que, pour fixer les limites de la compétence, on ne réunira pas désormais le

montant de la demande principale et celui de la demande en réconvention ; il examine chacune des actions ou exceptions d'une manière isolée, exclusive, et il suffit que, prises abstractivement, elles soient de la compétence du juge pour qu'il doive en connaître.

Nous n'avons pas exigé, pour admettre la demande en réconvention, qu'elle provînt de la même cause que la demande principale. Toute demande dont le but tend à anéantir l'action principale, n'importe l'origine, est admise sous la seule condition qu'elle sera dans les limites de la compétence. Le système contraire tenait à des subtilités toujours destructives de la bonne et exacte justice

Jusqu'à ce moment, le ressort se déterminait par l'importance des deux actions réunies : la même règle qui les avait fait considérer isolément pour établir la compétence a lieu pour fixer le ressort. Mais dans le cas où elles ne seraient pas dans les mêmes limites, le ressort est déterminé par l'action qui s'élève a la somme la plus forte. Il ne faut pas que le même jugement puisse être en partie en premier et en partie en dernier ressort. Un jugement rendu sur plusieurs chefs est soumis à l'appel dans son ensemble.

Nous avons conservé le principe de l'ancienne législation, qui ne veut pas que les demandes réconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, prorogent la compétence. Il est utile d'empêcher les parties d'éluder, selon leurs caprices, une loi d'ordre public, en privant les tribunaux inférieurs de la juridiction qui leur a été attribuée dans l'intérêt des plaideurs. Il faut donc distinguer dans les demandes réconventionnelles en dommages et intérêts, celles dont la base est antérieure à la demande originaire, de celles qui s'appuient sur le préjudice causé par cette même demande. Les premières étant indépendantes de l'action primitive, pouvant être considérées elles-mêmes comme une action principale, doivent être prises en considération pour la fixation du ressort ; les secondes, n'étant qu'un accessoire de la demande originaire, suivent le ressort de celle-ci.

C'est ainsi, messieurs, que nous avons admis les dispositions sur les demandes reconventionnelles.

L'appel des jugemens de justice de paix est aujourd'hui de trois mois ; tous les bons esprits ont reconnu que ce délai était trop long. Ce système nuit a la rapidité qu'il convient d'apporter à des causes urgentes de leur nature. Il ne faut pas que l'ouvrier attende pendant trois mois son salaire, les nourrices leurs gages, le propriétaire le prix de la ferme qui, souvent, est sa seule ressource. Il ne faut pas laisser à la mauvaise foi le temps de spéculer sur les lenteurs de la justice et sur les besoins de son adversaire. Mais la promptitude dans des décisions urgentes doit être environnée de garanties ; l'huissier délégué par le juge répondra de l'exactitude de la signification. Nous avons réduit le délai a un mois. La partie condamnée a été avertie par la citation ; si elle a été présente, le jugement lui est connu ; si elle était absente, pour renverser le jugement de défaut, elle n'a que trois jours, d'après la loi en vigueur, sans inconvénient, depuis 1807. On voit que, dans tous les cas, nous avons donné un délai convenable, et qui conserve suffisamment tous les intérêts.

L'exécution provisoire est souvent injuste, et presque toujours irré-

parable; nous avons changé, sous ce rapport, le droit établi, en la rendant facultative dans tous les cas où la rigueur des règles peut le permettre. Dès que la somme acquiert quelque valeur, la caution devient nécessaire. C'est par ces mesures que nous avons cherché à concilier les droits acquis par une première décision, avec les chances possibles du recours.

Dans le cas où l'excès de pouvoir ne consiste que dans l'incompétence, le recours est ouvert devant les tribunaux.

Vous ne vous étonnerez pas, messieurs, qu'en augmentant les pouvoirs du juge de paix jusqu'à 150 fr., nous ayons maintenu l'état de la législation actuelle qui interdit le pourvoi en cassation; il suffit d'exposer que celui qui gagnerait un aussi mince procès, dépenserait plus en consignation et en faux frais que la valeur du litige; le juge de paix est d'ailleurs, dans ce cas, une sorte de jury : sa décision doit être respectée.

On ne fait qu'une objection, c'est la crainte de la diversité de jurisprudence; mais les juges de paix, étant exposés à voir leurs décisions réformées par les tribunaux lorsqu'ils ne prononceront qu'en premier ressort, seront bientôt ramenés, comme les tribunaux eux-mêmes le sont par les cours royales; et ces dernières par la cour suprême, à une jurisprudence uniforme. D'ailleurs, en fait, c'est l'empire de la législation existante que nous avons conservé.

Une seule exception à ce principe a été admise, c'est pour le cas où le juge s'arroge des attributions administratives ou autres, qui ne sont pas dans la sphère de la juridiction des tribunaux civils; dans ce cas spécial, ceux-ci sont eux-mêmes incompétens pour en connaître, et la cour de Cassation est seule appelée à juger.

D'après la législation en vigueur, le juge de paix ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens. On a craint de livrer trop de pouvoir à un seul homme. Mais n'est-il pas étrange que celui que la loi appelle à apprécier en fait et en droit les moyens présentés respectivement sur une contestation qui ne repose que sur les allégations des parties, ou sur des preuves testimoniales, souvent incomplètes, ne puisse pas connaître des difficultés qui s'élèvent sur les poursuites dirigées en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, et dont, mieux que tout autre, il connaît le véritable sens, car il est son ouvrage. A quoi sert d'ailleurs le bienfait de la juridiction prompte et sans frais, si, sur l'exécution, vous devez éprouver les lenteurs, les frais et tous les inconvéniens qu'elle aurait entraînés? Aussi votre commission a-t-elle adopté le projet avec les seules modifications que commandent les intérêts des tiers. Elle a excepté toutefois la saisie immobilière et la contrainte par corps; il serait superflu d'en déduire les motifs.

Il ne faut pas laisser aux plaideurs pauvres et ignorans un moyen qui offre aux mouvemens irréfléchis des passions, et à toutes les vengeances, la facilité de se développer et de se satisfaire. Entre les praticiens de campagne, et la colère des plaideurs, est interposée l'autorité du juge. Désormais, aucune demande ne pourra être formée devant lui, sans qu'au préalable un simple avis donné sans frais ait appelé la partie devant son tribunal. Les cas d'urgence sont seuls exceptés. Cet usage existait dans beaucoup de localités. Nous avons cru devoir le rendre

général par une disposition de loi. Ce sera l'un des plus grands bienfaits.

Ceci nous conduit à cette partie des attributions qui tiennent au droit de prononcer comme arbitre. La justice de paix n'est jamais plus admirable que lorsque les parties abdiquent les droits que leur donne la loi de livrer leurs intérêts à des épreuves nombreuses et solennelles, pour soumettre leurs passions et leurs intérêts à la discrétion d'un seul homme qu'elles ont choisi pour arbitre, et auquel elles accordent une confiance sans limites. C'est la justice naturelle, c'est un but essentiellement moral que celui d'engager l'homme à préférer à l'exercice d'un droit équivoque le bonheur certain de conserver la paix. Dans les procès, on ne reconnaît que la volonté générale, on ne fléchit que devant la loi; mais, dans l'arbitrage, on déclare préférer la décision du juge à toutes les garanties. La loi, dans ce cas, c'est la volonté qui n'est liée par aucune de ces entraves que des distinctions subtiles font naître parmi les hommes, et qui n'est enchaînée ni par des règles de compétence, ni par des limites de territoire. Le législateur ne saurait trop encourager ce moyen heureux de rétablir l'harmonie dans la société; c'est une assez belle gloire pour un homme que celle de devenir le patron et l'arbitre de son canton. Puissent les juges de paix, en redoublant d'efforts et de zèle, se montrer dignes de la noble mission que la loi leur a confiée! Nous n'avons à tracer à cet égard aucune disposition nouvelle, tous les pouvoirs nécessaires sont déjà écrits dans nos Codes.

La publicité est la meilleure garantie des justiciables, mais elle n'existe en réalité que dans le lieu où le juge rend habituellement ses décisions. La loi l'autorise sans doute à prononcer dans sa demeure lès portes ouvertes: nous n'avons pas voulu la modifier, mais cette exception, créée pour des cas très-rares, ne doit pas devenir la règle. La commission émet le vœu que le ministre de la justice veille à ce que les audiences se tiennent à des époques régulières, dans un local convenable et au chef-lieu du canton.

Quelques mesures nouvelles, propres aux huissiers, ont été commandées dans l'intérêt public, par l'augmentation de compétence. Leurs nombreuses pétitions ont suffisamment instruit de l'état de la question. Les huissiers fournissent tous le même cautionnement, et subissent les mêmes épreuves. Ils peuvent instrumenter dans tout l'arrondissement dans lequel ils sont assermentés. Mais il existe une exception devant les justices de paix; les juges de paix peuvent choisir un ou deux huissiers pour signifier tous les actes de leur ressort. L'augmentation de compétence agrandit le privilége. L'huissier est donc capable pour tous les actes des tribunaux civils; il ne l'est pas pour ceux des justices de paix qui sont moins importans. Il a la confiance pour les uns et non pas pour les autres: on allègue son but d'utilité dans le désir d'éviter des frais. Au milieu de prétentions contraires, nous avons détruit une sorte de monopole qui ne laissait pas au public la liberté de placer sa confiance selon son choix, les juges de paix et le ministère public auront dans l'action disciplinaire des moyens suffisans pour empêcher et réprimer des procédures abusives.

Nous aurions désiré pouvoir vous présenter, sur les justices de paix, une législation complète qui aurait embrassé le tribunal de conciliation,

les abus qui s'y sont introduits, et qui font qu'une tentative obligée d'accommodement dégénère en simple formalité, surtout depuis que, contre le but de l'institution, les parties ne sont plus, dans l'usage, obligées de s'y présenter. En étudiant les attributions du juge lorsqu'il statue sur des procès, nous l'aurions présenté juge de police prononçant sur des contraventions, officier de police judiciaire et gardien de la fortune publique et de la paix domestique, dans les scellés, les inventaires, les délibérations de famille; un recueil complet de ses attributions et des lois et décrets dont elles émanent, en eût été la conséquence; mais en portant nos investigations sur ce vaste ensemble, et en voulant coordonner toutes les lois relatives à cette matière, nous embrassions un travail qu'il ne nous était pas donné d'accomplir; nous avons présenté des dispositions utiles; le temps et les limites de notre existence parlementaire ne nous permettaient pas davantage.

TRIBUNAUX.

Le premier degré de juridiction dans l'ordre ordinaire commence au juge de paix, et se complète par les tribunaux; et ici, messieurs, se pressent les questions d'ordre et d'économie politique que fait naître l'examen de notre organisation judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'administration de la justice; mais aussi l'État, qui refuse aux parties le droit d'en appeler à la violence, doit à tous les citoyens une justice suffisante et éclairée.

L'harmonie entre le pouvoir judiciaire et l'administration du pays est bonne à conserver dans son ensemble. Mais elle a peut être été poussée trop loin; et le désir de coordonner les ressorts judiciaires et leurs circonscriptions administratives dans toutes leurs divisions, a fait multiplier sans nécessité le nombre des tribunaux et augmenter celui des juges.

Les Romains ne connaissaient dans chaque juridiction qu'un seul juge; nous en avons établi plusieurs dans toutes les justices autres que celle du juge de paix; ce système est plus convenable, plus conforme à nos habitudes, à nos mœurs, à nos intérêts.

La base sur laquelle repose notre organisation judiciaire est la loi du 27 ventôse an 8; c'est encore le même nombre de siéges dans les deux degrés de juridiction, les mêmes ressorts, à peu près les mêmes chefs-lieux. Sous le rapport de la compétence et de la juridiction, ce sont les mêmes attributions. Il faut en excepter les lois qui ont créé la chambre des mises en accusation, substitué les cours d'assises aux tribunaux criminels et aux cours spéciales, et attribué la connaissance au criminel des jugemens des délits de la presse, des délits politiques; et au civil, celle des matières d'expropriation pour cause d'utilité publique au jury.

La loi de l'an 8 exerça son empire pendant dix années, sans subir aucune sorte de modification; et ce fut l'époque la plus féconde en procès de tout genre. La révolution, qui avait brisé tous les liens sociaux et érigé en système la confiscation et la banqueroute, agissait encore d'une manière funeste et multipliait les crimes et les délits. Toutes les lois qui avaient détruit d'anciennes prétentions et créé des

intérêts nouveaux, soulevaient une foule de questions dont la législation transitoire prouvait l'importance sans en diminuer le nombre. La justice avait été suspendue par nos tourmentes politiques : toutes les contestations compliquées, héritage des parlemens, se présentaient avec leurs formes et leurs difficultés. Enfin bientôt après, le Code civil, comme toutes les législations nouvelles, servit à augmenter les doutes et les procès. Cependant les tribunaux furent en rapport avec les besoins de la justice et suffirent à l'expédition des affaires. Toutes ces causes avaient cessé, lorsque, dans le but de rattacher à son empire un plus grand nombre d'existences, Napoléon fit passer la loi du 20 avril 1810, qui, en servant un but politique, a offert, dans l'institution des conseillers auditeurs, des avantages qu'il n'est permis à personne de méconnaître. C'est aussi à la même époque que le personnel des cours et des tribunaux fut considérablement augmenté; ce qui a fait dire depuis à un homme dont on ne récusera pas plus l'autorité que le talent : « Les » plaideurs et les contribuables s'étonnent de la multiplicité des juges, » et la plupart des publicistes de l'Europe partagent leur étonnement. » quand ils comptent ces milliers de juges dans un pays où l'on se vante » d'avoir simplifié les lois (1). »

Il y a en effet en France six mille trois cent quatre-vingt-quatre juges, en comprenant dans ce nombre deux mille huit cent quarante-six juges de paix ; ce qui fait trois mille cinq cent trente-huit juges, sans parler des tribunaux de commerce et du jury. Ce personnel est trop nombreux, et depuis long-temps des vœux ont été émis par les hommes éclairés, pour le voir réduire ; vos commissions du budget ont toujours été unanimes sur ce point. Les unes ont proposé la suppression de quelques siéges ; les autres, la réduction du nombre des magistrats ; toutes ont reconnu que l'ordre judiciaire n'y gagnerait pas moins que la bonne administration de la justice.

Le système de réductions des tribunaux et des cours, si souvent promis, s'évanouit devant les exigences dérivant de droits acquis. Un gouvernement nouveau ne peut, sans un long examen, dépouiller les populations d'un aussi précieux avantage, et en ce moment il serait inopportun et impolitique de briser une foule d'intérêts et d'existences créés ou prêts à se produire. Il faut agir avec une sage précaution ; c'est d'ailleurs une question d'étude et de méditation qui appartient tout entière à l'initiative que doit prendre, en cette matière, le gouvernement de la France.

On ne peut espérer de grandes améliorations, lorsque les réformes ne peuvent porter sur une réduction de siéges ou sur une nouvelle circonscription de territoire. Tout se réduit, pour le personnel, à quelques suppressions ou à quelques augmentations préparées par l'état de notre législation, ou rendues nécessaires par l'inégalité de quelques ressorts et les besoins du service.

Les tribunaux de chef-lieu qui ne sont pas établis dans le siége des cours royales sont soumis à une réduction de deux juges sans aucune sorte d'inconvénient ; c'est la conséquence de la loi de 1831, qui diminue le nombre des magistrats tenant les cours d'assises. Ces tribunaux n'ont

(1) M. Lainé, 1830.

que deux chambres ; sept juges, sans compter les suppléans, peuvent parfaitement suffire au travail. Toutefois, Grenoble et Toulouse réclamaient une exception. Dans l'un, les mises au rôle, d'après la table décennale s'élèvent à treize mille deux cent vingt-trois causes; l'autre en offre dix mille huit cent quatre-vingt-seize; et le nombre des affaires criminelles est tellement considérable qu'un juge d'instruction supplémentaire est perpétuellement en exercice. Ces faits suffisent pour justifier le projet.

Les tribunaux de Vienne et de Saint-Etienne sont dans une semblable situation ; le premier a huit mille neuf cent dix inscriptions ; quant au second, ses plaintes ont depuis long-temps été portées devant vous, et il a eu huit mille cent vingt-huit causes inscrites.

A ces dispositions, qui ne peuvent éprouver aucune objection, le projet ajoute des demandes d'un quatrième juge pour cinquante-huit tribunaux : ce sont tous ceux qui reçoivent plus de quatre cents inscriptions à leur rôle par année ou plus de dix mille causes correctionnelles.

C'est à ce sujet, messieurs, que nous avons dû porter nos investigations sur les statistiques du ministre de la justice : c'est un grand et beau travail conçu sur un plan vaste, et qui mérite d'être encouragé. Mais les statistiques criminelles ont un degré de perfection auquel sont loin de pouvoir prétendre les statistiques civiles ; ce n'est qu'en 1831 qu'on a songé à y comprendre les causes commerciales. Quant à la table décennale, elle a été faite en exécution du décret du 30 mars 1808, et par suite restreinte dans une sphère assez bornée ; les notices ont été préparées avec peu de soin ; elles ne sont pas uniformes, elles sont incomplètes. On n'indique pas la nature des affaires qu'il était important de connaître, on ne distingue même pas les causes ordinaires et les causes sommaires ; et par suite on ne nous permet pas d'apprécier si, en diminuant le nombre des juges, nous nous exposons à énerver et à ralentir le cours de la justice. Aussi nous n'avons admis cette base qu'en nous environnant de tous les documens qui pouvaient la compléter ; et nous croyons d'ailleurs devoir à la chambre quelques détails qui ne sont pas sans intérêt.

Il y a en France des magistrats qui n'ont presque rien à faire, et d'autres qui succombent sous le poids du travail. Largentière et Bayeux, avec neuf cents causes, ont le même nombre de juges que Brest et Morlaix avec soixante-dix ou quatre-vingts. On ne demande pas une augmentation de dépenses qui doive grever le trésor, mais seulement une meilleure répartition des magistrats, selon l'importance des siéges relativement au nombre des causes.

Cinquante-quatre tribunaux ont moins de cent cinquante affaires d'inscrites par an sur leurs rôles ; on sait quelle est la nature de la majeure partie des affaires portées à un tribunal de première instance : l'élévation de compétence donnée aux juges de paix diminuera ce chiffre, et après quelque temps d'expérience, il y aura lieu de voir si on ne doit pas adopter une pensée déjà ancienne, celle de supprimer et de réunir les siéges de ces tribunaux.

Il existe en ce moment quarante-huit tribunaux de quatre juges qui, d'après les tables statistiques, sont moins occupés que certains tribu-

naux de trois juges. On ne propose pas de réduire leur personnel, mais d'augmenter celui de ces derniers d'un quatrième juge.

Nous avons long-temps médité sur cette création. En thèse générale, la composition des tribunaux semble devoir être de quatre juges : trois distribuent la justice dans des audiences publiques ; le quatrième remplace ceux que des maladies ou des causes d'abstention légale empêchent de remplir leurs devoirs. Le quatrieme juge est à la fois chargé de l'instruction dans toutes les affaires criminelles, et ceux qui sont initiés au secret de l'intérieur des siéges, savent que c'est l'occupation la plus considérable dans tous les ressorts. De plus, il faut suffire à l'instruction civile, recevoir les sermens, procéder aux enquêtes, faire les liquidations, les comptes, les ordres, les distributions par contribution, les rapports ; le travail est immense, si le juge veut faire son devoir.

D'un autre côté, le service du barreau appelé pour compléter offre des embarras et de graves inconvéniens, et dans quelques esprits il ôte à la magistrature une partie de sa dignité.

Toutefois, messieurs, avec la conviction que tel serait le meilleur ordre de service, la composition la plus régulière pour tous les tribunaux, nous nous arrêtons devant la position des contribuables et les nécessités inflexibles du budget.

Ce système a éprouvé des objections. On a soutenu qu'il était mieux de ne composer les tribunaux que de trois juges, afin que les magistrats chargés de l'instruction criminelle ne perdent pas de vue les affaires civiles, qu'il leur est important de connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

En même temps on a conçu des scrupules sur le maintien du quatrième juge dans plusieurs tribunaux. Nous aurions désiré pouvoir examiner le nombre des causes criminelles de chaque tribunal, afin d'apprécier l'importance de l'instruction. Les statistiques criminelles n'en offrent pas le moyen. Nous l'avons en vain demandé au ministère de la justice ; et dans l'impossibilité de statuer en connaissance de cause, nous avons dû réserver à d'autres temps le soin d'examiner si la réduction est utile, et si elle est opportune; ainsi le personnel des tribunaux de quatre juges est maintenu.

Quant aux tribunaux de trois juges, nous avons augmenté ceux qui, par le nombre et la nature des affaires qui leur ont été soumises, réclamaient cette exception. A ce sujet on ne doit pas oublier que, lors du vote de la loi qui supprima les auditeurs, la commission chargée par cette chambre de l'examen du projet crut le service compromis si on n'augmentait le personnel de tous les tribunaux composés de trois juges. Le gouvernement adopta cette pensée, mais elle a disparu devant la pénurie financière du moment. Aussi, dans plusieurs tribunaux, les affaires s'accumulent, et les plaideurs se plaignent avec raison de n'obtenir justice qu'à une époque où elle ne leur est plus nécessaire.

Sous un autre rapport, il était de notre devoir de ne pas réduire à un quatrième juge des tribunaux pour lesquels les chefs de la magistrature, les conseils généraux et l'état matériel du rôle prouvaient la nécessité d'une seconde chambre permanente. Cette mesure est justifiée par la création des chambres temporaires qui ont fait le service jusqu'en 1830. Les auditeurs ont entraîné avec eux ces chambres provisoires, et

dans trois ans l'arriéré a été accumulé au point de présenter de douze cents à deux mille causes en retard d'être jugées.

En assurant le cours de la justice, et en donnant des éloges mérités au zèle de la plupart des magistrats, nous n'avons pas voulu favoriser la négligence et le mauvais vouloir de certains tribunaux ; il ne nous appartient pas de les désigner au blâme de la France ; les plaintes des justiciables ont monté jusqu'au gouvernement, et nous comptons sur sa vigilance et sur sa fermeté pour faire cesser un désordre si préjudiciable aux intérêts publics et privés.

On demandait un quatrième juge pour le tribunal de Saint-Girons : votre commission ne trouvant aucune autre base à cette prétention, que celle d'un arriéré expliqué suffisamment par le petit nombre de causes jugées, a cru devoir le refuser. Ce tribunal ne juge pas au delà de soixante-dix causes par année ; les affaires commerciales et correctionnelles y sont peu considérables, et les renseignemens recueillis prouvent que les audiences y sont d'une courte durée. Rien de permanent ne peut être accordé dans cet état. Si néanmoins le ministre croit devoir proposer une chambre temporaire pour évacuer un arriéré considérable, nous n'y voyons aucun inconvénient. Nous espérons, d'ailleurs, que cet avertissement suffira pour stimuler le zèle d'hommes honorables et éclairés. Ce même refus a accompagné des demandes pour divers tribunaux ; en jetant leurs regards sur le tableau statistique ils reconnaîtront que nous avons fait justice. C'est à eux à briser des habitudes qui nuisent à une bonne administration, et à faire cesser les résistances qui s'opposent à l'accomplissement de leurs devoirs.

Après avoir arrêté le nombre des juges, nous déterminons leur compétence ; et d'abord on ne pouvait augmenter le ressort des juges de paix sans élever la compétence des tribunaux de première instance. Les mêmes motifs de décision pris dans la différence de valeur des monnaies depuis la loi du 24 août 1790, et dans les progrès de notre richesse mobilière, s'appliquent aux tribunaux. Au lieu de mille livres, le projet propose de fixer la compétence à 2,000 francs. Nous avons pensé que ce chiffre était trop élevé ; il y a une distance incommensurable entre le superflu et le nécessaire ; et placer les justices des tribunaux civils et de commerce, arbitres en dernier ressort, jusqu'à 2,000 francs, c'était leur soumettre la presque totalité des intérêts du commerce et de la propriété. Il est sans sans doute de la sagesse du législateur de restreindre le nombre des procès ; mais il est aussi de la prudence de ne pas trop limiter la ressource de l'appel contre la fraude ou la mauvaise foi des parties, et quelquefois même contre l'erreur ou l'arbitraire des juges. Nous avons cru devoir fixer le dernier ressort à 1,500 francs, en suivant la même progression pour ce qui concerne les actions immobilières dont il est possible de déterminer la valeur.

On aurait désiré qu'il fût établi une base pour les servitudes, les propriétés non affermées, et, en général, toutes les actions immobilières. Mais ici la fixation prête à l'arbitraire. Après un mûr examen nous n'avons pas cru pouvoir rien changer à la législation sur ce point : si, dans des cas très rares, elle est insuffisante, dans l'ensemble elle sera plus facilement appliquée, plus juste et plus positive.

Au milieu des progrès étonnans de notre industrie, et lorsque de toutes parts jaillissent d'importantes et utiles découvertes, un intérêt spécial devait appeler l'attention du législateur sur les brevets d'invention ; en ce moment ils sont soumis à une juridiction différente, et c'est selon le mode par lequel l'action est engagée que l'on est conduit à la justice de paix ou devant les tribunaux. Le projet fait cesser cette bigarrure de notre législation, et annonce des dispositions nouvelles. Il est possible que le jury puisse plus tard être appliqué à certaines matières civiles ; et les brevets d'invention seront sans doute de ce nombre. Mais l'expérience récente faite sur les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique a laissé des doutes qu'il importe de lever.

Le moment n'est pas venu de tenter de nouvelles épreuves, nous avons complétement approuvé les dispositions de l'article, qui portent un remède efficace à un abus assez grave, et qui menaçait de se propager. Le juge doit tout son temps à l'état ; il vit dans la retraite, et les justiciables réclament tout ce qui n'est pas accordé à l'étude ou au repos.

L'expérience a démontré combien de difficultés s'élèvent dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, lorsqu'il s'agit de délibérer et de statuer en assemblée générale. Quel est le nombre de juges nécessaire ? En temps de vacations suivra-t-on une règle différente ? Il était de notre devoir, en fixant ce point pour les cours royales, de ne pas le laisser incertain pour les tribunaux. Une disposition spéciale nous sera présentée à ce sujet.

Peut-être, messieurs, convient-il à votre commission de vous entretenir d'un vœu formé par presque toutes les pétitions, et qu'elle a vivement partagé en s'occupant de préparer une organisation judiciaire qui offre toutes les garanties que la société doit aux hommes. Notre attention s'est fixée sur la position de ceux que le choix du prince appelle à distribuer en son nom la justice. La médiocrité de leurs traitemens les place au-dessous des derniers employés de nos octrois ou des subalternes de nos douanes : la Charte veut que les citoyens soient sans distinction admissibles à tous les emplois, et vous en faites l'apanage de la fortune. Les membres des cours, des tribunaux de chef-lieu sont peu rétribués ; nous n'en réclamons pas ; mais les juges pour qui 1,200 fr. sujets à retenue sont toute l'existence : famille à élever, dignité à soutenir, au milieu d'un monde qui compte avec la fortune, et pour tout avenir 1,200 fr. ; si vous voulez le savoir, la considération, l'indépendance ; si vous voulez la justice, faites qu'elle soit digne de vous. Nous ne prenons pas l'initiative ; mais la commission est unanime pour solliciter du gouvernement que les juges de cette classe reçoivent un traitement plus convenable.

Et en terminant ce qui concerne les tribunaux civils, il nous reste à former des vœux pour une réforme plus vivement désirée que celle que nous avons l'honneur de vous proposer en ce moment ; je veux parler de ces formes par lesquelles on a corrompu la plus sainte des institutions. Les frais dans les partages, les saisies immobilières, les ordres, les licitations, les aliénations des biens des mineurs sont si considérables, qu'on ne peut s'expliquer la plupart des formalités qui les constituent que par les besoins du fisc, qui, pour je ne sais quelle misérable somme d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public

en créant des procédures sans nécessité. Ce mal exige un prompt remède. Des projets divers ont été préparés, nous les attendrons avec une vive et salutaire impatience.

Repoussons aussi des prétentions pour le retour à cet arbitrage forcé, survenu au milieu de tant d'autres innovations, qui semblait un outrage à la raison et à la justice, et dont une expérience promptement acquise nous a délivrés.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce ont remplacé la juridiction consulaire: institution admirable dans les grandes villes où se trouvent des négocians livrés aux grandes spéculations, qu'une éducation première, ou le besoin de veiller à leurs propres affaires, ont appelés à l'étude du contentieux commercial; mais institution sans dignité comme sans but dans la plupart des petites localités. Aussi d'excellens esprits s'opposent à l'élévation de compétence; le parallèle avec les tribunaux de première instance ne leur paraît point exact; le juge-consul ne présente pas à leur gré la même présomption de capacité que le juge civil; il n'a pas fait une étude spéciale des lois; appelé à devenir magistrat, ses fonctions n'auront qu'une très-courte durée. En somme, la souveraineté des tribunaux de commerce est assez élevée.

Nous n'avons pas partagé ce sentiment. Unanimes pour reconnaître les dangers d'établir de petits tribunaux de commerce dans les villes d'une faible population, et dans lesquelles manquent les élémens commerciaux, partout où cette institution peut être placée d'une manière convenable et utile, nous avons dû régler sa compétence sur celle des tribunaux de première instance dont elle est l'émule. En réalité, c'est d'ailleurs dans le commerce que sont les véritables progrès, et tout s'est réuni pour élever la juridiction à 1,500 fr.

En général, les affaires du commerce veulent une marche particulière; la lenteur des formes ne leur convient point, et les opérations dont elles dépendent sont de nature à n'être bien jugées que par les commerçans. Mais comment ce tribunal sera-t-il organisé? quel sera le mode de nomination? tel est le point qui a soulevé les plus grandes difficultés.

L'élection est de tous les élémens le moins heureux appliqué à des fonctions de juge. Le suffrage est donné par des motifs qui n'ont aucun rapport avec la capacité, et même quelquefois avec la moralité. Si, comme on veut l'exiger, tous les patentés sont appelés à élire, personne ne peut douter que l'élection descendra à des degrés où on ne trouvera ni considération, ni intelligence, ni même éducation. Si l'élection ne prend que les sommités de la patente, c'est la création d'un privilége et d'une véritable aristocratie commerciale. Si on établit des classes dans les divers rangs des patentés, les classes les moins élevées seront les plus nombreuses, et, au besoin, elles se réuniront pour faire la loi.

En fait, tous ces systèmes conduisent à exclure les véritables notabilités et à donner de mauvais juges.

L'article 51 de la Charte porte que l'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Il est certain que cette disposition n'affecte ni l'organisation, ni le

mode de nomination. Elle consacre seulement le principe de l'existence des tribunaux de commerce et de l'amovibilité des juges. Dans l'état actuel de la législation, et aux termes des articles 618 et 619 du Code de commerce, ces juges sont nommés par le roi, sur la présentation des notables, et ce n'est pas cette disposition qui est attaquée, mais les notables sont eux-mêmes désignés par le préfet, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, par conséquent arbitraire, et sans autre garantie que sa responsabilité. Ce système a le grand défaut de n'être en harmonie avec aucune de nos institutions nouvelles : tout le monde fait des vœux pour son changement; et lorsqu'il s'agit de le modifier, toutes les combinaisons diverses viennent échouer devant des impossibilités, ou devant des difficultés plus graves que celles dont on se plaint. La proposition de notre honorable collègue M. Ganneron, qui était l'une des mieux conçues, en a offert la preuve, en laissant à toutes les pensées la facilité de se produire; la résolution de la chambre a prouvé qu'elle craignait de modifier la loi vivante, et qu'elle repoussait toutes les illusions de quelques hommes généreux.

Nous avons profondément médité sur ce sujet; la bonne administration de la justice importe essentiellement au bonheur des peuples. On peut, en cette matière, se laisser aisément séduire par des perfections spéculatives qui viennent flatter l'imagination. Mais le législateur doit, avant de se déterminer, prendre leçon de la sagesse et de l'expérience. Chez une grande nation, riche, active, industrieuse, où la civilisation semble parvenue à son plus haut degré, tout ce qui touche aux intérêts du commerce et à ses combinaisons infinies se lie étroitement à la prospérité de l'État, et, dans cette carrière délicate, ce n'est jamais impunément que l'on inquiète la confiance publique.

L'élection directe des juges serait un faux système, c'est incontestable. L'élection par les notables offre de meilleures garanties, en même temps qu'elle s'allie davantage avec nos libertés.

Quels seront les notables? comment les distinguer? qui devra en faire le choix?

La notabilité s'établit par une ancienne et bonne renommée, par l'ordre, par l'économie, par les progrès que l'on fait faire au commerce ou à l'industrie, par tout ce qui tend à élever les hommes en considération, en influence : mais les mérites et les succès excitent toujours l'envie, et l'élection directe aurait exclu tous ceux que nos distinctions désignent.

Le projet signale les inconvéniens de certaines notabilités qui semblent se présenter les premières à la confiance publique; nous avons cru pouvoir résoudre ces objections par une combinaison plus large, qui emprunte au système de M. Ganneron ce qu'il a d'utile, et à la législation actuelle ce qu'elle offre d'avantageux.

Nous avons supposé le législateur appelé à choisir les notabilités; notre liste, au lieu de noms propres, a porté des classifications dans lesquelles on est toujours assuré de retrouver des choix convenables : les négocians qui siégent à la chambre des pairs de France, les députés ou ceux qui auront fait partie de nos assemblées, les membres anciens et actuels des tribunaux, du conseil supérieur de commerce et des manufactures, les présidens des conseils de prud'hommes, les membres des

conseils généraux et d'arrondissement formeront la première partie de la liste; elle sera complétée par la désignation des préfets. Ce mode enlève à l'arbitraire tous ses dangers. Dans une longue énumération de notabilités, on peut glisser quelques noms obscurs. La faveur se cache sous le vrai mérite, mais ici la liste est réduite, les grandes notabilités sont en présence, le choix ne peut porter que sur des hommes que leur modestie a éloignés de toute distinction, et qui, par cela même, s'en sont montrés plus dignes.

Nous avons également modifié le Code de commerce, en substituant la population patentée à la population réelle, pour fixer le chiffre du nombre proportionnel des notables. Ce système est plus vrai, et répond mieux aux besoins du commerce.

Le désir de rendre l'institution consulaire plus utile, a porté à demander qu'il fût créé un ministère public auprès de ces tribunaux. Gardien sévère de la bonne foi commerciale, sa présence pourrait suffire pour le maintien des lois d'ordre public; les faillites ne seraient plus une spéculation d'autant plus funeste aux créanciers, qu'ils se refusent avec plus d'énergie à subir la loi que veut leur imposer leur débiteur. On craint que la présence de cette autorité toujours armée ne dénature complétement l'institution, que la rigueur et les embarras des formes ne soient substituées à la loyauté et à l'équité du commerce; c'est au législateur à voir ce qui convient le mieux à l'intérêt général de la société. Votre commission a rejeté cette demande.

Une autre combinaison se présentait à notre pensée, c'était celle dont l'organisation a été adoptée par les états pontificaux; le président est inamovible, c'est l'un des magistrats ou des jurisconsultes du royaume; autour de lui viennent se placer des juges créés par l'élection; mais nous n'avons pas cru devoir implanter dans nos mœurs le juge inamovible exerçant comme président son influence sur des hommes étrangers à la législation. Seul, il régnerait dans ce tribunal, en y portant l'embarras de la science sans y porter la connaissance des usages et des règles du commerce, qui sont souvent la chose la plus utile à connaître. Quant au mode d'élection, le projet avait adopté la loi électorale du 19 avril 1831; nous avons préféré le système de la loi municipale, plus simple et plus expéditif.

Nous avons également fixé un délai très-court pour la déclaration de pourvoi contre l'élection. La nécessité d'empêcher toute interruption dans le cours de la justice suffit pour expliquer notre pensée.

Nous aurions désiré qu'il nous fût permis d'examiner à fond la législation qui concerne les prud'hommes, et de présenter des améliorations sur cette belle institution; mais il importe de bien connaître tous les faits qui tiennent aux intérêts de localités diverses, et la commission n'a pu recueillir que des documens isolés; elle invite M. le ministre de la justice à porter une étude spéciale sur cette importante matière, elle ne doute pas que les résultats ne répondent à sa sollicitude.

Le Tribunal de commerce de la Seine, véritable modèle de dévoûment à ses devoirs, succombait sous le poids des affaires qui lui étaient soumises; une demande en augmentation du personnel devait

être d'autant mieux accueillie que la nécessité de l'admettre était démontrée, et qu'elle n'imposait au trésor aucun sacrifice.

Nous avons terminé ce qui concerne les tribunaux de commerce. Aujourd'hui, l'industrie de la France est portée au plus haut degré, et nos relations extérieures ne bornent plus le commerce au cercle étroit des colonies ; nos lois de douanes, en facilitant l'entrée du territoire aux produits étrangers, nous ont permis de réclamer des autres nations une juste réciprocité. Notre législation commerciale n'est pas à la hauteur d'une semblable position ; et, sans nous occuper des modifications à apporter aux règles sur les faillites, les contrats d'assurances, les opérations de banque et autres, nous pensons que l'attention du gouvernement doit continuer à être fixée sur cet objet d'une manière spéciale.

COURS ROYALES.

Il ne s'est pas écoulé un demi-siècle, depuis l'époque à laquelle nous avons vu au-dessus des juridictions, des priviléges et des lois, ces parlemens juges et législateurs, redoutables à l'administration dont ils usurpaient la puissance, et ne connaissant d'autres bornes à leur empire que celles de leur volonté, luttant contre le despotisme du prince, bravant les fureurs et les caprices du peuple, tantôt superbes de courage, tantôt faciles aux impressions du pouvoir, qui furent dignes de leur prospérité, et surent honorer leur disgrâce.

Les souvenirs de cette splendeur d'une institution puissante et respectée nous ramènent aux Cours royales. Notre nation a grandi, et chaque pouvoir a été renfermé dans de sages limites, sans plus avoir à craindre ces empiétemens qui troublèrent, dans d'autres temps, l'administration du pays.

Nos Cours royales n'exercent aucune autorité administrative, et ne sont plus chargées de faire, mais seulement d'appliquer la loi. Il faut leur rendre cette justice; elles n'ont conservé des traditions du grand corps auquel elles succèdent que ces sentimens d'honneur, d'amour de leurs devoirs, et d'une sage et courageuse indépendance.

Sous la restauration, nous dûmes aux efforts de la magistrature la conservation d'une partie de nos libertés : elle apprit au pouvoir qu'elle n'était ni servile, ni obséquieuse, et qu'elle savait, suivant les inspirations d'une conscience élevée, rendre des arrêts et non pas des services.

En 1830, c'est à ces vieux souvenirs aussi bien qu'au principe tutélaire de l'inamovibilité, que la magistrature a dû de résister à des préventions qu'une opinion ardente et impérieuse semblait commander dans l'intérêt de notre révolution nouvelle ; elle avait été créée sous un autre principe, alors elle fut fidèle à ses devoirs et à son serment. Les temps ont changé; la société, la révolution en ont appelé au patriotisme des magistrats ; et si quelques hommes, méconnaissant la dignité des fonctions dont ils sont revêtus, ont pu croire que l'inamovibilité était un encouragement au parjure et un moyen de résistance ou d'hostilité, le plus grand nombre s'est montré digne de cette noble confiance, et a prêté au pays un loyal concours.

En élevant la compétence de toutes les juridictions au premier

degré, nous avons interdit beaucoup d'appels, et ceci nous ramène à l'examen de cette grande question de savoir si plusieurs épreuves de jugemens conduisent mieux à la découverte de la vérité, si plusieurs degrés de juridiction ne laissent pas élever des scrupules sur la faillibilité des hommes, et sur l'autorité de leurs intérêts. L'appel, selon certains esprits, c'est le doute sur la chose jugée, érigé en système. La justice est pour les passions une sorte de loterie; elles se demandent où est la vérité : est-ce dans la sentence qui réforme ou dans le jugement réformé? L'appel n'a dû son origine en France qu'au système féodal; ce fut un recours contre l'oppression des seigneurs reçu par tradition. Cette institution n'a jamais été soumise à une véritable et philosophique analyse.

Il vaut mieux un seul tribunal composé d'un nombre suffisant de juges éclairés, que les deux degrés de juridiction. La théorie présente des objections sérieuses, et les temps durant lesquels les appels n'ont pas été admis chez nous sont trop peu connus pour être suffisamment éclairés.

Cependant, messieurs, ce n'est là qu'un système que le temps et l'expérience pourront nous mettre en mesure d'apprécier. Les recours contre les décisions au premier degré furent admis chez presque tous les peuples; les Romains les avaient consacrés dans leur organisation, et la raison même semble commander de suivre cet exemple; le juge peut s'égarer dans l'appréciation des faits, mal interpréter la loi, ou violer quelques formes protectrices des droits des citoyens; enfin il peut se tromper : pourquoi ne pas admettre l'appel? C'est une ressource contre l'erreur, une barrière contre l'arbitraire. Le juge dont la décision peut être soumise à la révision d'un tribunal supérieur apporte toujours à l'examen des affaires plus de réflexion et de maturité, il cède moins facilement aux considérations qui viennent l'entourer, et il a toujours en présence l'inflexible volonté de la loi, ou l'arrêt qui doit l'y soumettre. Un mauvais jugement est une cause de trouble et de désordre dans la société; l'homme se soumet rarement à subir une injustice; et la violence est souvent appelée au secours d'un intérêt que le droit et la loi n'ont pu préserver. Deux épreuves en imposent aux passions, donnent une plus grande autorité à la décision. Ne récusons pas si promptement pour des théories souvent trompeuses les leçons d'une expérience de plusieurs siècles, et les formes protectrices que nos pères nous ont léguées.

Nous avons d'ailleurs fait comprendre que nous ne pouvions promettre que de simples modifications, et qu'il n'entrait pas dans notre plan de toucher au système général de l'organisation des tribunaux, ce qui comprend surtout leur classification, les limites de leur territoire et la gradation de leurs pouvoirs.

Pendant la révolution, le désir d'éviter les abus de pouvoir des parlemens porta à ne plus reconnaître aucune supériorité. De là cette suppression de toute hiérarchie dans la création des tribunaux de districts, qui, sur les mêmes matières, dans les mêmes limites, étaient tantôt juges en premier, tantôt juges en deuxième degré; de là aussi le droit d'exclusion d'un certain nombre de tribunaux. Les appels d'un tribunal étaient portés à un autre tribunal. Les appels pouvaient être réci-

proques, et les mêmes juges décider sur les appels d'un tribunal auquel leurs jugemens étaient soumis. On puisa la pensée de cette création dans l'exemple de l'Angleterre, où deux des cours supérieures, réunies en *exchequer chamber*, jugent les appels de la troisième. Mais cela s'explique, dans cette combinaison, par la différence du nombre des juges, qui, dans ce cas, donne une certaine supériorité à leurs arrêts. Notre organisation n'avait pour elle aucun avantage. Cette institution singulière tomba devant les abus qu'elle traînait à sa suite, et que la cour de Cassation elle-même avait été impuissante à réprimer. On revint à la juridiction à deux degrés, et on rétablit la hiérarchie dans l'ordre judiciaire. Il n'est resté de ces temps qu'une seule trace ; c'est la dévolution des appels, en matière correctionnelle, au tribunal de chef-lieu, qui a été établie en 1811, lors de la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, pour les départemens dans lesquels ne siégeait pas la cour impériale.

Il y avait quatre-vingt-quatorze tribunaux auxquels ces fonctions étaient dévolues dans les limites de l'Empire; aujourd'hui il n'y en a plus que soixante-huit.

Un ordre régulier, la force du gouvernement et le désir d'effacer une égalité mensongère, ramenèrent au système de deux degrés de juridiction par les appels au chef-lieu de département, et plus tard par l'institution des cours royales. Depuis leur création, aucun inconvénient réel n'a fait craindre un retour des anciennes usurpations des parlemens. Dans l'intérieur, on compte vingt-six cours royales, et vingt-sept avec la Corse. Le nombre des parlemens, y compris celui du conseil souverain de Colmar, n'était que de treize. Nous avons dû en faire la remarque pour prouver qu'en écoutant les conseils d'une économie imprudente, nous pourrions supprimer quelques ressorts. Mais par cette trop grande concentration du pouvoir judiciaire, on éloigne la justice des justiciables, et on trouble une foule d'existences. Ces motifs ne nous ont pas permis de songer à réduire le nombre des cours.

Chambre d'accusation.

Le droit et l'exercice fréquent de l'accusation privée avaient fait organiser le jury d'accusation en Angleterre ; il fut naturalisé en France à l'époque de notre première révolution ; l'Empire le supprima, et depuis que les chambres de mises en accusation ont été créées, aucun regret ne s'est élevé, aucun vœu n'a été émis pour le voir rétablir.

Le jury de jugement répond à des faits ; mais le jury d'accusation est tenu d'examiner des pièces, et de combiner des preuves, d'une recherche compliquée à laquelle il ne peut se soumettre.

En Angleterre, la société entière paraît rarement comme partie intéressée dans les procès criminels. Ce n'est qu'un procès entre deux parties. En France, malgré les plaintes, le ministère public, au nom de la société, prend fait et cause contre les prévenus.

Nous avons long-temps réfléchi sur la nouvelle division du travail proposée par M. le garde des-sceaux, et nous avons acquis la conviction qu'elle ne donnait lieu à aucune économie réelle, qu'elle était moins favorable à la prompte expédition des affaires, et qu'elle enlevait à la justice et à l'accusé d'importantes garanties.

La chambre des mises en accusation est l'épreuve la plus sérieuse que subit la procédure criminelle avant le jugement; c'est la garantie de l'accusé qu'il ne sera pas soumis, sans des motifs légaux, à toute l'humiliation d'un débat public. L'accusation est le moyen le plus utile pour rendre à l'institution du jury toute son importance, en ne lui soumettant que les causes dignes, par la gravité du crime et par l'importance des preuves, de son examen. Le débat devient plus solennel après l'accusation, la raison et la justice sont mieux satisfaites du résultat : ce sont des vérités incontestables. Aussi nous conservons le systême, faisant un départ différent d'attributions. Nous avons cru que ce serait ôter à l'institution son importance et son utilité que de la transférer à des chambres civiles. C'est déjà trop que, pour la mise en prévention, on soumette la question de savoir s'il y a lieu à priver un citoyen de sa liberté et de la considération qui l'environne, à des magistrats souvent fatigués des longueurs et du tumulte d'une audience civile; c'est trop que la voix d'une minorité, celle d'un seul juge, soit suffisante pour arrêter l'effet que les preuves ont produit sur l'esprit de la majorité. Tout, dans ce calcul, est contre l'accusé. Que l'appel soit son refuge. Ne confiez pas à des magistrats condamnés à d'autres services, préoccupés d'autres pensées, le soin de prononcer à la fin d'une audience en s'en reposant sur la foi du ministère public, dont les intentions sont excellentes, mais qu'une habitude et une expérience funestes disposent à quelque rigueur.

En supprimant cette garantie dans l'organisation, on ne produit dans chaque ressort que l'économie d'un seul traitement, c'est celui d'un président; misérable dédommagement de l'abandon des plus graves intérêts.

Il résulte de l'ensemble du projet que le but qu'on s'est proposé est d'accélérer partout l'expédition du travail. C'était aussi ce qu'on avait voulu lors de l'organisation qu'on se propose de supprimer. Mais en supprimant les chambres des appels de police correctionnelle et d'accusation, pour transférer leurs attributions aux chambres civiles, on n'a pas atteint le résultat que l'on veut obtenir; la chambre correctionnelle, devenue chambre civile, n'en continuera pas moins de juger les appels de police correctionnelle, ce sera son premier service, et elle ne pourra consacrer aux affaires civiles que le temps libre pour elle, ce devoir une fois rempli. Et, à cet égard, le projet contient une erreur; car, depuis l'ordonnance du 24 septembre 1828, la chambre correctionnelle connaît de toute sorte d'affaires; ses fonctions seront donc les mêmes, son nom seul sera changé.

Quant à la chambre civile, qui doit connaître de l'accusation, cette attribution nouvelle réduira le temps consacré aux causes civiles, laissera le barreau incertain sur son travail, et si l'on veut se préoccuper de l'idée que la tenue des assises et l'ensemble du service exigent à peu près le même nombre de magistrats, que le projet les maintient dans chaque cour, et que le temps de l'audience et les jours que l'on peut y consacrer étant d'ailleurs les mêmes, un plus grand nombre de juges, dans chaque chambre, rendront nécessairement les discussions plus longues et le jugement moins prompt, on reconnaîtra que ce système ne peut se soutenir.

Aussi, Messieurs, frappé de ces réflexions diverses, le ministre lui-même semble-t-il avoir renoncé à son projet. Votre commission a adopté une division de travail féconde dans l'avenir et sans danger pour le présent.

La chambre des mises en accusation a heureusement partout peu d'occupation, excepté dans la Cour royale de Paris. Nous avons cru devoir réunir le service des appels de police correctionnelle à celui de la chambre d'accusation, en donnant a cette section le nom de chambre criminelle. Par suite, les chambres civiles seront en entier à un ordre régulier, et en augmentant le temps consacré aux affaires, on obtiendra une prompte expédition. Déja l'expérience est là pour nous instruire; mais il est certain que ce mode, combiné avec l'élévation de la limite des compétences et des derniers ressorts, doit bientôt permettre des suppressions d'emplois beaucoup plus larges que celles que semble promettre le projet.

Nous devons ajouter que les magistrats d'accusation sont, depuis la suppression des conseillers auditeurs, les suppléans naturels de tous les autres magistrats, et nous invitons le chef de la magistrature à veiller avec sévérité à l'exécution des réglemens, en ce qui concerne la résidence, les registres de pointes, et tous les moyens qu'ils donnent d'assurer le bien et l'exactitude du service. Après cela, s'il restait un peu de loisir à des magistrats, l'ornement des cours, qui ont dévoué leur vie à l'étude des lois, et qui, pour tout dédommagement de longues années de services honorablement rendus, ne demandent qu'à continuer d'en rendre encore, leur envierez-vous un peu de cet *otium cum dignitate*, qui fait le bonheur de la vie? Perdrez-vous tout le prix de leurs traditions, de leur savoir, de leur autorité?

Nous obtenons, par notre projet, l'inappréciable avantage de pouvoir conserver la protection spéciale qui assure à tout accusé des juges sans prévention. La confiance naîtra si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui fait l'information et met sous la puissance de la loi. Ce n'est qu'à ces conditions qu'on peut rencontrer l'impassibilité désirable pour assurer l'impartialité du jugement; que l'accusé ne voie dans la loi qu'une autorité qui protége, et non pas un pouvoir armé contre lui. La législation criminelle est desastreuse partout où cette distinction n'est pas soigneusement établie.

Vainement on veut réduire les fonctions des magistrats à une sèche application de la loi; l'éclaircissement du fait, séparément de la question de droit, est souvent très-difficile, et les incidens multipliés qui s'élèvent dans toutes les causes de quelque importance, en sont la preuve la plus manifeste. L'influence de la Cour sur les débats, l'impossibilité de séparer le fait du droit pour la gradation de la peine, tout concourt a maintenir, pour une justice aussi importante, les prohibitions de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle. Mais, Messieurs, il n'est pas de perfection complète dans l'ouvrage des hommes. La chambre d'accusation renvoie devant la police correctionnelle, et elle peut être appelée a prononcer sur des points de fait ou de droit, sur lesquels elle aura déja émis une opinion; nous en convenons, mais, avant toute réponse, il est juste de faire observer que c'est l'état actuel de la législation; que cela se pratique en première instance sans inconvénient,

et que le juge d'instruction, par un abus que nous sommes loin d'approuver, prend part au jugement. D'ailleurs, on oublie que le procès subit devant le premier juge une instruction toute nouvelle ; que les témoins et l'accusé sont en présence pour la première fois ; que ce dernier produit ses témoins et ses preuves, et que la physionomie du débat est complétement changée. On doit ajouter que les appels, dans presque tous les arrondissemens, sont dévolus aux tribunaux du chef-lieu, et que, par suite, un bien petit nombre de causes seront soumises deux fois à des magistrats qui ne passent qu'une année dans la chambre criminelle.

Ce projet nous a paru celui qui conciliait le mieux la bonne administration de la justice avec des vues d'amélioration et de progrès, soit pour l'économie, soit pour l'utilité des services, et nous l'avons adopté.

Dans chaque siége, les conseils généraux ont demandé des chambres nouvelles ; le ministère public a partout reconnu que ces réclamations étaient fondées.

Le projet présente des augmentations de personnel pour les cours de Nîmes et de Montpellier : votre Commission n'a pu les admettre, l'extension de compétence donnée aux deux juridictions en premier degré doit avoir pour conséquence inévitable la diminution du nombre des appels La réunion des attributions qui tiennent à la police correctionnelle, à la chambre des mises en accusation, augmente par le fait le nombre des magistrats qui doivent juger au civil, et il y a plutôt certitude d'arriver pour les Cours à une réduction de personnel que d'avoir à craindre qu'elles ne puissent suffire à la tâche qui leur est confiée.

Plusieurs autres Cours réclamaient le même avantage, peut-être avec autant de fondement, et il s'ensuivait un surcroît dans le personnel et un changement dans les classes des Cours qui pouvait produire quelque inconvénient.

Peut-être aussi, en examinant de près la Cour d'Aix privée de plusieurs de ses départemens par les traités de 1815, et la situation du département de Vaucluse, pourrait-on donner une meilleure circonscription des Cours d'Aix et de Nîmes, et alléger le fardeau imposé à cette dernière. Les mesures de réglement qui accompagnent le projet se justifient par les abus que l'expérience a signalés et qu'il est inutile de retracer.

Dans les suppressions de personnel, celle qui comprend la Cour dont le ressort embrasse l'ancienne province de Bretagne, a d'abord frappé nos regards. La Cour de Rennes a cinq départemens et quarante magistrats répartis en cinq chambres. Le projet ne lui accorde que deux chambres et vingt-huit conseillers. Nous avons cru, Messieurs, devoir accorder à cette Cour quatre chambres et trente-deux conseillers. La statistique n'offre pas toujours une garantie suffisante, et il ne fallait pas s'exposer à désorganiser le service.

Les Cours de Poitiers et de Douai ont subi la réduction présentée par le projet ; l'état de leur rôle ne fait présager aucun inconvénient dans cette mesure. On a proposé de créer des grands juges qui devraient te-

nir les assises dans les divers arrondissemens et qui n'auraient à remplir aucune autre fonction.

Il y a beaucoup à faire sur notre instruction criminelle.

Quant aux grands juges tenant les assises, cette idée n'est pas nouvelle : mais elle n'a jamais été mise en pratique dans nos contrées ; nous sommes habitués à voir des tribunaux permanens, et il y a plus de véritable grandeur et d'utilité à faire venir les justiciables au lieu où siége une Cour d'assises. Par là on soustrait les jurés à l'influence des passions et des préventions. On fait faire des progrès à la civilisation en unissant, par les liens d'une mutuelle estime, les membres des divers arrondissemens. Enfin, l'économie sur les courses de témoins ne doit pas être un motif pour sacrifier les graves considérations d'ordre public qui militent en faveur du système actuel. Ces mêmes motifs nous ont fait rejeter des prétentions qui tendaient à créer plusieurs Cours d'assises dans le même département. C'était placer le juge, le juré, les témoins, et l'accusé lui-même, sous l'empire des préjugés qui dominent dans les localités ; c'était soumettre la justice à toute l'influence des passions Il y a quelque chose de solennel dans cet appel de l'accusé au chef-lieu, pour y subir une épreuve à la face de tout un département. Ne cherchons pas à ôter à la justice ce respect dont elle a besoin, c'est la meilleure garantie de l'ordre social.

Nos lois nouvelles ont départi aux Cours royales une grande influence sur les compositions des assemblées électorales ; le projet sur la responsabilité des ministres proposait de leur attribuer un droit d'examen sur tous les membres de l'administration. Cette tendance prouve la haute confiance qu'inspire leur impartialité. Qu'exemptes de parti comme de passions, elles remplissent la noble tâche qui leur est confiée, la reconnaissance de la nation sera la récompense de leur zèle.

Cour de Cassation.

A cette justice par voie gracieuse, organisée par le réglement du 28 juin 1738 pour des cas d'exception et de privilége, a succédé, par la loi du 27 novembre 1790, la Cour de Cassation. Soit que l'on examine son organisation et son personnel, soit qu'on s'arrête à ses attributions, l'expression est toujours au-dessous de la pensée. Ce sénat judiciaire, régulateur des formes, conservateur de l'autorité et de la pureté de la loi, devient une sorte de corps politique, ne considérant jamais les faits ou les intérêts individuels des parties, mais les grands intérêts d'ordre et d'uniformité de la loi. En introduisant dans les arrêts les raisons de décider qui n'existaient auparavant que dans les traditions d'une mémoire souvent infidèle, on a permis à cette Cour d'user de la plénitude de sa puissance et de créer l'uniformité dans la jurisprudence, moyen assuré de réduire le nombre des contestations. Telle est la considération immense dont jouit cette institution, que la nation n'a pas cru trouver de meilleure sauve-garde de ses droits politiques et de ses libertés pour les causes électorales, pour les affaires de garde nationale, pour tout ce qui touche à ces grands monumens de notre organisation intérieure. C'est en en vue de cette Cour qu'on a choisi un ordre de juridiction ; c'est ainsi qu'abusant de son incontestable utilité comme de ses services, la politique et l'administration absorbent un temps qui était consacré à une

autre destination. Les magistrats dignes d'eux-mêmes ont entrepris cette noble tâche, et l'ont suivie avec honneur; mais ils ne pouvaient rien au-delà des forces humaines; et sous l'empire d'une révolution et d'une législation naissante, on a vu s'accumuler un arriéré auquel il importe de porter un remède prompt et efficace. On a cru le trouver dans la conversion de la chambre des requêtes en chambre civile; et d'excellens esprits ont, dans des sens divers, tantôt attaqué avec violence, tantôt défendu avec énergie, l'utilité de cette institution. Cette question, que le projet de loi soulève sans la résoudre, vient se joindre à d'autres qui ont fixé l'attention de l'assemblée constituante, subi les controverses animées des publicistes, et qui touchent au fondement de notre ordre politique et de nos institutions judiciaires.

Section des requêtes.

Cette Cour, dont le ressort n'a point de bornes, puisqu'on peut attaquer devant elle les décisions rendues par les tribunaux de France et des colonies, et même, en certains cas, par les tribunaux militaires et maritimes, vit encore, pour la marche des affaires, sur le règlement de 1738, et sur quelques lois particulières postérieures à l'année 1790. C'est dans ce même règlement que fut puisé le principe de l'institution de la chambre des requêtes, comme un poste avancé destiné à protéger la Cour contre l'envahissement des plaideurs trop ardens.

Presque toutes les attributions de l'ancien conseil privé des parties en matière civile et criminelle sont passées à la Cour de Cassation; et, sauf les délais du pourvoi, réduits de moitié, les arrêts de surséance et les lettres de relief de laps de temps, les formes sont les mêmes.

Il est remarquable que, sous l'ancienne législation, les pourvois en matière civile n'étaient point soumis à une double épreuve d'admission; tout était favorable à l'admission; aujourd'hui, tout est favorable au rejet, et les deux épreuves sont contre celui qui a perdu son procès.

Dans le système actuel, la chambre des requêtes n'a pas le droit de casser les arrêts attaqués, elle n'a d'autre attribution que celle d'admettre les pourvois ou de les rejeter. S'ils sont admis, ils sont alors examinés devant la chambre civile qui statue sur le pourvoi instruit contradictoirement. La chambre des requêtes est inutile, dangereuse, et tend à alonger les procès sans nécessité; elle s'oppose à ce que les plaideurs obtiennent la justice qui leur est due. C'est une institution fausse, puisée dans de vieux souvenirs, et qu'il importe de réformer; tel est le langage qui semble avoir obtenu quelque faveur dans les esprits.

On conteste l'utilité de la chambre des requêtes, car elle est sans influence sur la chambre civile qui admet ou rejette un égal nombre des pourvois qui lui sont renvoyés. Ses arrêts sont seuls appelés à fixer la jurisprudence. Aujourd'hui même les opinions d'une seule chambre ne fixent jamais irrévocablement la question, et pour mériter le nom de cour régulatrice, la cour de Cassation doit prononcer, toutes les chambres assemblées : ces arrêts solennels peuvent seuls être assimilés à la loi.

La section des requêtes n'était établie que comme un comité d'examen provisoire chargé d'éloigner les requêtes sans grief, ou qui ne

présentaient pas des moyens réels ; dans le doute, on renvoyait à la section civile. Aujourd'hui cette chambre entre dans le fond des questions, juge les moyens, et forme une jurisprudence rivale de celle de la chambre civile, et d'autant plus dangereuse qu'elle n'est soumise à aucun recours. Ainsi s'élève un conflit de pouvoirs, de lumières et d'expérience, qui tourne au préjudice des justiciables.

En devenant la rivale de la chambre civile par sa prétention de faire jurisprudence, la section des requêtes a évoqué à elle toute la puissance, et la cour de Cassation, en matière civile, est aujourd'hui bien plus dans la chambre des requêtes que dans la section civile ; elle ouvre ou ferme à son gré les portes du temple et quand son sentiment est pour le rejet, elle interdit l'examen de la question.

Cette puissance n'est pas sans danger : le plaideur qui a pour lui la présomption légale et l'autorité d'un arrêt, n'est point appelé à maintenir le bien jugé devant la chambre des requêtes ; la partie condamnée jouit seule des honneurs et des avantages du prétoire. Combien de surprises peut entraîner un arrêt d'admission, qui seraient prévenues par une défense contradictoire ; et, d'un autre côté, ce système n'offre pas moins d'inconvénient pour le demandeur. Seul en présence du tribunal, il trouve toujours les esprits en défiance contre ses moyens, et la tendance de la section est toujours au rejet. Le plaideur eût gagné son procès contre une autre partie, il le perd parce qu'il a son juge pour adversaire.

Des lenteurs préjudiciables à tous les droits sont la conséquence de ce système ; par respect pour la chose jugée, les pourvois ne sont pas suspensifs. On passe trois années à poursuivre un arrêt de cassation, et pendant ce temps toutes les exécutions viennent frapper le malheureux qui en appelle à la justice. Souvent elles sont d'autant plus promptes, que l'on redoute davantage le résultat d'un examen approfondi. Les expropriations ont leur cours, les patrimoines sont vendus et le prix dissipé ; et, quand l'arrêt est enfin cassé, abîmé de frais, le plaideur a la conviction de son droit et la triste certitude que la justice est impuissante pour le conserver.

Que de temps mieux employé pour une bonne et prompte justice : deux rapporteurs, deux avocats généraux, double plaidoirie, deux audiences et deux délibérations sur les mêmes moyens, pour obtenir le même arrêt : et pourquoi tout cela? pour réaliser cette idée bizarre de faire juger une affaire pour savoir si elle mérite de l'être. On craint qu'il n'y ait abus dans les pourvois ; mais avec l'exécution provisoire des arrêts, ils sont sans danger, et les amendes, les dommages et les frais sont là pour tempérer toutes les mauvaises prétentions.

Cependant la Cour ne peut suffire à ses travaux, et cette certitude, acquise pour le présent, doit effrayer par la perspective de l'avenir. La chambre criminelle ne fait subir qu'une épreuve, et toutes ses causes sont à jour. Une seule épreuve pour décider de la liberté, de la vie, de l'honneur des citoyens, et plusieurs pour prononcer sur des intérêts pécuniaires. La fortune des citoyens est-elle donc plus sacrée que leur honneur et leur vie?

Qu'a-t-on à craindre de la suppression de la chambre des requêtes? L'expérience a été tentée dans les expropriations pour cause d'utilité

publique; elles sont portées directement à la chambre civile, sans qu'on en éprouve aucune sorte d'inconvénient.

Transformez la chambre des requêtes en deuxième chambre civile, et vous satisfaites un besoin vivement senti, en assurant bonne et prompte justice. Ne craignez pas d'introduire, par cette combinaison, la diversité de jurisprudence. En fait, elle existe aujourd'hui; mais une division dans les attributions des deux chambres, le roulement des membres qui les composent, et leur réunion, au besoin, suffiront pour maintenir l'uniformité de jurisprudence.

Avec deux chambres civiles, le nombre des bons pourvois augmentera, mais celui des mauvais diminuera en proportion. L'état actuel des choses ne favorise que la mauvaise foi. Imitons les législations étrangères qui, en adoptant notre institution, ont eu le bon esprit de n'admettre qu'une seule épreuve.

La cour de Cassation tout entière s'élève contre ce système. Ces hautes et puissantes intelligences défendent avec un noble courage une organisation qui a pour elle quarante ans d'une heureuse expérience, et qui a survécu à toutes nos révolutions. Ils s'écrient avec Flaugergues (séance de la chambre des députés, 17 décembre 1814) : « C'est une » chose remarquable, depuis la démocratie la plus dissolue jusqu'au » despotisme le plus concentré, nous avons épuisé toutes les combinai- » sons politiques; mais dans tous ces bouleversemens, on a respecté la » cour de Cassation, on n'a jamais porté de plainte contre elle. Immuable » sur sa base, cette création nouvelle, autour de laquelle tout a changé, » a vu passer onze gouvernemens qui se sont renversés les uns sur les » autres. » Gardons-nous de cette fureur de législation qui nous a donné plus de lois en quarante ans que n'en ont produit tous les siècles qui nous ont précédés. L'ordre judiciaire est resté debout dans son plus beau sanctuaire; attendons que la société soit refaite, et que la politique et l'administration aient consolidé leur marche avant de suivre l'esprit novateur qui nous pousse à corriger et à détruire. Ce n'est pas dans l'intérêt d'une habitude aveugle ou d'une vanité que repousse une vie pleine de vertus et d'une noble modestie, c'est pour conserver la nature, le but et tous les avantages généraux de l'institution qu'ils demandent qu'on la conserve dans toute sa pureté. L'unité de doctrine est son principe; l'atteinte qu'on veut lui porter est le plus sûr moyen de la détruire. C'est la garantie de la loi qui puise une nouvelle force dans la double épreuve qui tend à en assurer le maintien. C'est là que les décisions puisent leur force et leur autorité. Tout le reste ne présente aux esprits, même les plus faciles, que doute, erreur ou caprice. C'est la confiance des cours royales, qui opposent avec avantage le respect pour la jurisprudence de la cour suprême aux garanties imposantes dont elle est environnée. Dans l'intérêt de la société tout entière, il importe que la chose souverainement jugée ne soit renversée que par l'autorité des raisons qui en imposent à tous les hommes éclairés. Dans l'intérêt de chaque citoyen, la cassation qui brise le titre d'où dépend sa fortune doit lui offrir quelque chose de plus par la forme qui la consacre. Les magistats s'acquittent de leur devoir avec conscience, avec honneur. Ne venez pas détruire ces douces illusions, fruits d'une longue et utile expérience qui les portent à croire qu'ils ont fait quelque bien aux hommes

Des intérêts privés s'agitent peut-être dans l'ombre : c'est toujours l'intérêt qui enfante et dirige les préjugés. Mettez en balance les hautes considérations d'ordre, de justice, de morale, qui repoussent leur prétention, et l'institution est conservée.

Qu'on nous permette d'entrer dans quelques détails ; au criminel, une seule épreuve est nécessaire ; mais la décision du jury n'est soumise à aucun recours, et, par suite, les droits de l'accusé sont conservés et, si c'est lui qui réclame, sa tête ne peut pas demeurer pendant des années courbée sous la hache du bourreau. L'incertitude est son plus cruel supplice ; rien ne pourrait compenser les angoisses que des retards apporteraient à cette âme brisée par tant de sentimens divers.

Au civil, les questions sont plus compliquées, plus difficiles, dans un cercle beaucoup plus vaste. Ces formes qu'on repousse, ces lenteurs dont on se plaint sont là pour attester le zèle des magistrats et la certitude du résultat de leur examen. Adoptez le système contraire et vous verrez le plaideur, incertain sur son droit, laisser sans exécution le titre obtenu d'une cour souveraine, et ce retard sera plus funeste que celui dont on se plaint.

On veut faire de la cour de Cassation un nouveau degré de juridiction, on en fait un simple tribunal et l'on multiplie les procès ou on les rend plus durables, source féconde de ruine, de désordre, dans la société. S'il est un principe constant, c'est que la cour de Cassation n'est pas et ne peut pas être un deuxième degré de juridiction, parce que, comme le dit M. Henrion de Pansey, « la demande en cassation est un nouveau procès, bien moins entre les parties qui figuraient dans le premier qu'entre l'arrêt et la loi. » Les juges prononcent sur les faits, la Cour suprême sur les arrêts.

La statistique prouve d'ailleurs qu'une deuxième chambre civile ne remplirait pas le même office que la chambre des requêtes, et le tableau fait par le savant procureur-général, dans son éloquent discours de rentrée, suffit pour en fournir la preuve. On le conçoit quand on sait que la contradiction devant une cour qui n'autorise pas de réplique, oblige les deux avocats à épuiser le fond de la discussion, et quoique les profondes connaissances et l'esprit éclairé des avocats à la cour de Cassation leur permettent d'être précis, l'intérêt des plaideurs sera plus puissant que leur volonté. Si l'arriéré nous épouvante, ce n'est pas la faute des magistrats, leur zèle est au-dessus de tout éloge. En l'an 10, avant même que la législation nouvelle eût donné naissance à tant de procès, on fut obligé d'avoir recours à une chambre temporaire prise dans le sein même de la cour, épuisant les requêtes, et l'année suivante les causes civiles.

Mais créer deux chambres civiles *permanentes*, c'est détruire l'unité de jurisprudence ; quel que soit le départ que l'on veuille faire des attributions, la procédure se présentera sous toutes les formes, et les questions contraires viendront souvent s'offrir à leurs regards. Cette organisation serait fatale à l'uniformité, sauve-garde de la loi.

Supprimez les plaidoiries à la chambre des requêtes, vous ne ferez que consacrer ce qu'une longue expérience avait admis sous l'ancien droit, ce que la raison, ce que la justice même conseillent dans le nouveau. Il n'est pas permis d'en appeler aux passions pour juger de la

violation d'une loi ; un simple mémoire, l'arrêt et la loi, voilà la bonne justice, et avec elle on n'a pas à craindre les surprises, et on ne peut redouter qu'il y ait accumulation de causes sans pouvoir les juger. Mais si l'on n'est pas préparé à une semblable innovation, du moins que toute l'instruction soit terminée dans un assez court délai pour que les parties ne demeurent pas en souffrance. Des déchéances prononcées permettront de présenter les affaires dans un bref délai, et on ose garantir que l'arriéré actuel n'est pas du fait de la cour, et qu'il disparaîtra dès que l'on sera plus exact dans la remise des mémoires. Au milieu de ces graves débats, effrayés de notre tâche, nous aurions dû reculer devant les difficultés qu'elle présente ; mais un devoir nous restait à remplir : c'était de nous élever au-dessus des intérêts et des préjugés, et de jeter notre opinion dans la balance. Nous avons pensé, et cet avis a été partagé par le plus grand nombre, que la section des requêtes avait pour elle l'expérience, et qu'elle était utile à conserver. Notre sentiment s'est fortifié par l'opinion à peu près unanime de la cour de Cassation.

Dans l'intérêt particulier, on a épuisé deux degrés de juridiction, on a donné toutes les garanties désirables ; aussi, c'est dans un ordre d'idées plus élevé, dans un intérêt public que nous désirons que la chambre des requêtes écarte tout ce qui n'est pas digne de l'examen, et que, dans les questions difficiles, son autorité revienne se joindre à celle des autres membres de la cour ; ainsi, la sagesse humaine est satisfaite ; cette double épreuve obtient sur les corps inférieurs une grande influence, la jurisprudence se forme, la loi est respectée.

C'est d'ailleurs ainsi que, dans l'ordre administratif, se préparent les décisions du conseil-d'état ; le comité spécial examine et juge, et porte ensuite la question à l'assemblée générale, où elle reçoit une solution définitive.

Partout une haute raison de prudence humaine a consacré ce système, qui ne permet ni la prévention ni l'erreur.

S'il nous est permis d'entrer dans l'intérieur de la cour suprême, et de rechercher les causes d'un retard apparent, l'abus des requêtes ampliatives, et les lenteurs qui en sont la conséquence, proviennent du fait des demandeurs ; plusieurs avocats doués d'un beau talent et animés d'un grand zèle ont obtenu en février des arrêts pour les causes jugées en août par les cours royales. Il n'est pas de tribunal ordinaire qui rende une plus prompte justice ; plus de deux cents rapports sont prêts à la section des requêtes, et les requêtes ampliatives ne sont pas encore remises. Au bout de huit mois, une volumineuse instruction obligera à une préparation nouvelle de l'avocat-général et du rapporteur ; c'est ainsi que le public, toujours séduit par les apparences, impute à une institution ce qui n'est que la faute des hommes. Qu'une déchéance soit prononcée, et l'intervention dans l'ordre des affaires cessera ; on promet ce résultat sans le secours d'aucun moyen temporaire, et le zèle de la cour, et sa haute position, sont là pour donner toute garantie. Au reste, l'accroissement des procès, résultat de l'erreur de quelques hommes nouveaux, habiles, mais inexpérimentés, cesse avec la cause qui les avait produits, et aujourd'hui diminue de nombre.

Si la pensée de toucher à cette imposante organisation avait pu entrer

dans quelques esprits, ce n'est pas incidemment à quelques modifications de nos pouvoirs judiciaires qu'ils auraient songé à le proposer. Jamais aucun corps ne remplit aussi dignement sa mission, et ce ne serait qu'après de longues méditations que l'on pourrait appeler sur cette question importante l'examen des législateurs. Nous n'avons pas partagé ces préoccupations, et en nous livrant à cet utile examen, nous n'avons cédé qu'à une profonde conviction.

Du pouvoir interprétatif.

Quelque parfaite que soit notre législation, et malgré les savantes et profondes discussions qui ont servi à la préparer, le Code de nos lois offre des imperfections rares, sans doute, qui, imperceptibles dans la théorie, se développent par l'expérience. C'est la conséquence inévitable de toute législation nouvelle. Après une courte application, surviennent les incertitudes qui résultent de l'absence, de l'obscurité ou de la contradiction des règles. Lorsque la loi est obscure, il n'y a point de loi, et le défaut de précision dans la législation est l'un des plus grands malheurs qui puissent affliger un pays. Mais à quel pouvoir appartient le droit de résoudre les difficultés du passé, en disposant pour l'avenir? telle est la grande et solennelle question que soulève le projet de M. le garde-des-sceaux.

Sous l'ancienne monarchie, l'interprétation royale tranchait les procès pendant devant les cours de justice. Le roi résumait, dans son pouvoir royal, tout le droit public français La loi de 1790, partant de ce principe plus large, attribua le décret déclaratoire au corps législatif. Cela fut confirmé par la constitution de l'an 3; et vous n'avez pas oublié, Messieurs, les résolutions nombreuses et savantes qui suivirent la loi sur les successions. OEuvre du comité de législation, elles annonçaient à la France toutes les promesses que son Code devait accomplir. Sous l'empire de Napoléon, tous les pouvoirs furent absorbés dans la volonté d'un seul homme, et la loi du 16 septembre 1807 rendit au chef du gouvernement le droit d'interprétation Le conseil d'état délibérant sous la présidence du chef de l'empire, et associé par lui à la puissance législative, pouvait se croire l'interprète des lois en présence de deux autres pouvoirs devenus sans participation réelle à la souveraineté législative.

Dès les premiers temps de la restauration, on proposa, sans que cela eût de suite, de rendre le droit d'interprétation aux trois pouvoirs. Tout resta dans cet état jusqu'au 17 décembre 1823; alors fut opérée l'une des plus étranges et des plus hardies usurpations qu'on eût encore osé tenter. L'interprétation législative, conférée en 1807 à l'empereur, par une loi, fut convertie, par un simple avis du conseil-d'état, en interprétation judiciaire. Cette ordonnance, présage de plus funestes usurpations, fut attaquée par de profonds jurisconsultes, d'habiles publicistes : la pairie la réprouva, et les tribunaux eurent le courage d'en proclamer l'illégalité. Enfin, en 1828, à une époque où la France conçut de nobles espérances sous le prestige d'une adresse fameuse, un ministre crut satisfaire aux besoins de son temps, en effaçant l'ordonnance de 1823 par la présentation d'une loi de déclaration interprétative. Plusieurs d'entre vous ont été les témoins de la discussion mémorable et lumineuse qui s'engagea dans cette chambre, et l'atteinte portée à la

discussion fut effacée par la disposition qui intervint. Mais l'exécution de la loi de 1828 a bientôt signalé de graves inconvéniens, et la crainte de compromettre l'unité de jurisprudence, et tous les bienfaits qui en dérivent, a porté à vous présenter une disposition nouvelle.

En principe, l'interprétation de la loi appartient au législateur, et son application au juge. Toutes les fois que le doute s'élève sur le véritable sens d'une loi, il blesse à la fois les intérêts privés, puisque leur solution peut demeurer en suspens, et en même temps l'intérêt social qui veut que la loi soit claire et positive, et qu'elle ne laisse aucune incertitude sur sa volonté, pour éviter le choc des passions humaines. Interpréter la loi pour maintenir l'harmonie de la législation, ce n'est pas seulement en déterminer le véritable sens, en indiquer la volonté mal exprimée, c'est régler l'avenir, substituer un texte à un autre, faire une loi nouvelle ; il faut à cet acte les formes et la solennité du concours des trois pouvoirs politiques que la Charte a créés. La loi qui lève l'incertitude doit émaner de la même puissance que la loi qu'elle explique.

L'interprétation, pour un cas particulier, appartient à l'autorité judiciaire. Au criminel, le doute est acquis et s'explique en sa faveur ; au civil, le juge ne peut refuser de prononcer sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. La célérité est une des plus belles conditions de la justice : interrompre son cours, c'est faire violence aux lois. Une loi sans exécution est une corruption, selon le langage énergique de la grande impératrice de Russie ; tant qu'une loi conserve son caractère, elle ne doit pas perdre sa force. Le magistrat doit donc, à peine de déni de justice, en faire l'application selon sa raison, ses lumières et sa conscience. En résumé, l'interprétation législative appartient aux trois pouvoirs ; l'interprétation judiciaire ou doctrinale est du domaine des tribunaux. Nous avons insisté d'autant plus volontiers sur cette distinction, que des opinions diverses se sont produites à des époques différentes, les unes pour que le jugement fût suspendu jusqu'après la décision du pouvoir législatif, les autres pour que ce même pouvoir rendît, par la loi, une sentence applicable au fait particulier qui forme la matière du procès ; mais pourquoi confondre ainsi les attributions ; toute force, toute influence donnée à un pouvoir au delà de celles qui lui sont nécessaires pour remplir le but de son institution, ne peuvent avoir lieu qu'au détriment de l'intérêt public.

Il n'est plus question aujourd'hui de faire lever le doute par l'autorité royale, présent funeste qui la rend au civil juge d'un procès et qui, au lieu des bienfaits et des grâces, condamne la Couronne à appliquer au criminel une peine, la plus douce sans doute, mais ce n'est pas moins une peine.

Les trois pouvoirs peuvent-ils mieux prononcer? Non, sans doute : interpréter ainsi, c'est rendre trop spéciales, trop dépendantes d'une espèce déjà connue, les discussions et les déterminations législatives; des intérêts particuliers viennent se débattre au milieu des trois pouvoirs transformés en cours de justice. Et si, comme c'est l'une des conditions du gouvernement représentatif, ils peuvent ne pas s'entendre, que deviendront les intérêts en suspens et tous ceux que fera naître un aussi étrange débat ? — Le législateur ne dispose jamais que

pour l'avenir, et on veut porter tous ses regards vers le passé. Dans notre gouvernement, le pouvoir législatif est multiple ; il est de sa nature transactionnaire, il ne peut, par conséquent, être un pouvoir interprétatif. Comment d'ailleurs faire que des hommes politiques ne jugent pas avec le caractère, d'après les principes et selon les mœurs de leur temps ; on ne peut séparer la décision de l'époque à laquelle elle est rendue, et alors c'est admettre ce qu'il y a de plus monstrueux en législation, la rétroactivité. C'est juger sur une loi qui n'était pas la condition des parties, puisqu'elle n'existait pas. Vainement on invoque les célèbres résolutions de la convention, elles suivirent de trop près la disposition dont elles furent les interprètes, et néanmoins c'est plus qu'une solution donnée, ce sont de nouvelles règles. Quelle que soit l'autorité des temps et des précédens, il en est une plus grande, c'est celle de la raison : elle apprend que le législateur doit toujours faire abstraction des actes et des personnes ; que chaque pouvoir doit agir dans la limite de ses attributions ; qu'il y a peu de dignité à obliger le législateur à déclarer ce qu'il a voulu ; que la rétroactivité est une injustice et une spoliation, et qu'on ne peut, sans blesser la vérité, la justice, la conscience, faire novation au droit des parties, et substituer à la pensée du juge une volonté nouvelle du législateur.

Ces reflexions s'appliquent également au système d'après lequel l'arrêt ne serait provoqué qu'après l'acte du législateur ; car, dans ce cas, si la décision des grands pouvoirs exerce son influence, on retrouve tous les inconvéniens déjà signalés ; et si le juge n'est pas tenu de s'y arrêter, quel singulier conflit entre un tribunal et le législateur !

Terminons cette trop longue discussion, en rappelant que, par l'article 2 du projet de Code civil, en déclarant que la loi n'a point d'effet rétroactif, on avait ajouté : *Une loi explicative d'une autre loi règle même le passé.* Cette dernière partie fut supprimée, car elle aurait détruit le principe.

Ainsi, Messieurs, en laissant à la loi le soin de pourvoir à l'avenir, songeons au droit des citoyens d'obtenir bonne et prompte justice par la loi qui les a régis dans le passé.

Le doute sur le sens des lois se produit soit par la jurisprudence opposée des diverses cours du royaume, soit par le dissentiment qui existe entre les divers tribunaux et la cour de Cassation. Ce dernier cas doit seul nous occuper : on en conçoit les motifs.

Dans l'état de la législation, la cour casse un premier arrêt, et renvoie devant une autre cour ; si cette seconde cour prononce comme la première, la Cour suprême statue sur le nouveau pourvoi, toutes les chambres réunies. Sous la loi du 25 ventôse an 8, tous les publicistes avaient pensé que le deuxième arrêt terminait toute contestation. Il n'en a pas été ainsi : une troisième cour est saisie, et les cassations pourraient se multiplier sans mesure, sans que jamais il y ait arrêt définitif. La loi de 1828 voulut y pourvoir, en donnant le droit de prononcer définitivement à la troisième cour royale. Jusqu'à ce moment, la cour de Cassation avait toujours été maîtresse de la règle abstraite de la compétence et de la doctrine. La loi de 1828 fut une déviation de ce principe. De tous les moyens proposés pour obtenir un jugement définitif, celui que l'on adopta fut le moins propre à atteindre ce but. Par

ce renvoi à une troisième cour royale dont l'infaillibilité est proclamée d'avance, l'ordre des juridictions est renversé, car la Cour royale prononce hors des limites de ses attributions, et comme tribunal régulateur; bien mieux, elle devient plus indépendante que la Cour suprême, on lui accorde une confiance plus grande. La hiérarchie judiciaire n'existe plus, puisque la cour déléguée est plus puissante que la cour qui délègue

Ce n'est pas tout : la Cour de Cassation est le résumé de la jurisprudence, le lien commun de tous les divers tribunaux ; située au centre de la France, se composant de tous les préjugés et les annulant les uns par les autres, toutes les résistances viennent s'anéantir à son tribunal; elle est chargée de réprimer toutes les violations de la loi, et, par les dispositions législatives de 1828, vous encouragez les tribunaux à persévérer dans les faux systèmes, dans les mauvaises doctrines, et vous laissez la Cour suprême spectatrice impuissante de tous ces désordres. On ne songe donc pas à tout ce qu'il a fallu de temps et de persévérance pour triompher, même avec de bonnes lois, de l'agrégation de règles et de coutumes contraires, et de la confusion générale dont la jurisprudence était l'image ; on perd en un instant tous les efforts faits pour arriver au principe de l'unité de législation.

Le système du projet de loi fait cesser cette anarchie dans l'ordre judiciaire ; il assure bonne et prompte justice sans compromettre l'uniformité de jurisprudence.

La première pensée qui se présente à tous les esprits est d'attribuer le droit de décider à toutes les chambres de la Cour de Cassation ; toutes les présomptions sont en faveur de cette opinion, mais d'après son institution, la Cour de Cassation ne connaît jamais des faits, du mérite des preuves et de la nature des conventions ; sans cela, au criminel elle devrait interroger les accusés et les témoins et appliquer des peines, et au civil, faire des enquêtes, ordonner des interlocutoires et suivre des procédures. En jugeant les faits, elle entrerait de vive force dans le domaine des tribunaux inférieurs et établirait trois degrés de juridiction, et si le droit de juger des procès venait se placer dans ses mains à côté du droit de casser les jugemens, elle pourrait exercer une souveraineté sans limites : elle serait plus puissante que la loi. Le projet attribue à la Cour de Cassation le jugement définitif du point de droit, et renvoie devant une nouvelle cour, qui peut examiner et juger les faits du procès, et qui n'est liée que du côté des théories, sur le point, objet de la controverse. Par-là on maintient dans toute sa pureté l'institution de la Cour de Cassation, en lui refusant la juridiction de fait. Cette cour n'appartient pas en réalité au pouvoir judiciaire qui termine les contestations; elle fait partie du grand pouvoir, qui, dépositaire des lois, veille à ce qu'elles ne soient ni altérées, ni corrompues. Le pouvoir judiciaire juge les parties : la Cour de Cassation juge les arrêts, et c'est l'une des plus belles conceptions de notre réformation politique.

On objecte qu'en réalité la Cour de Cassation jugera le procès, et qu'il n'y aura plus besoin d'interprétation législative, elle sera toute dans les arrêts de la Cour de Cassation. La réponse est facile, car le fait la qualifie, et tous les moyens nouveaux seront dans le domaine de la cour devant laquelle aura lieu le renvoi.

On ajoute qu'il y a peu de dignité à faire enté[...]er par les Cours royales la règle de la Cour de Cassation. Votre commission a pensé que l'arrêt de la Cour suprême faisait dans ce cas l'office d'une loi que le juge supporte avec impatience, mais à laquelle il est contraint de se soumettre. Il est dans la nature humaine un desir de dominer ou de s'affranchir de toute autorité supérieure, qui ne peut être surmonté que par une persuasion intime de la nécessité ou de l'utilité de cette soumission. Peu de personnes se rendent à une pareille conviction si elle n'est appuyée par des forces suffisantes pour rendre impossible toute résistance. Mais il est presque sans exemple qu'une corporation se soit soumise de bon gré à une autorité dont elle a trouvé le moyen d'éluder l'influence. Par ces motifs, nous avons approuvé en entier les dispositions du projet sur ce point. Si le gouvernement ou les chambres, dans leur droit d'initiative, pensent que le système passé en jurisprudence a quelques dangers, ils ont la ressource d'une loi nouvelle. Ainsi, aucun empiètement sur le corps législatif, aucune subversion dans les juridictions. Dans d'autres temps, le pouvoir judiciaire fut la propriété du juge; il l'exerça comme un droit, ou bien il le délégua comme un mandat; aujourd'hui les juges ne dépendent jamais que de leur raison, de leur conscience et de la loi. Mais si, oubliant la sévérité de ses devoirs, il abuse de l'inamovibilité pour produire du scandale, l'état qui ne lui doit rien a le droit de lui retirer l'exercice des fonctions qu'il lui avait confiées. Mais comme rien ne doit être arbitraire en matière aussi grave, le projet le livre à une imposante et solennelle accusation.

Mais les magistrats ont besoin, avant tout, de considération : il ne faut pas que des poursuites irréfléchies viennent la compromettre, et c'est avec regret que quelques personnes ont vu que, par le nouveau projet, la position du juge, son état, son existence, étaient à la discrétion de la Cour suprême. Ce pouvoir a aussi ses dangers. Jusqu'à ce moment on n'avait pas senti le besoin de règles nouvelles, et pour quelques exceptions qui ont lieu dans un siècle, faut-il enlever à une institution une partie de son état, et toucher au grand principe de l'inamovibilité ?

On n'obtiendra pas le but qu'on se propose, car les tribunaux préféreront laisser les infractions impunies et le règlement violé, que d'exposer le magistrat qui manque à ses devoirs à une aussi terrible et aussi dangereuse épreuve; c'est dans l'intérêt de la discipline elle-même que l'on doit renoncer à cette disposition du projet.

Si l'on veut d'ailleurs examiner au fond cette grande question, la loi est faite pour tous les temps; et avec nos dissensions politiques, présentes et futures, quelle arme terrible on met dans les mains du pouvoir! N'est-il pas à craindre que la discipline ne soit le prétexte, et les opinions la véritable cause d'accusations sans mesures?

Quand l'interdiction du magistrat aura été mise aux voix à la face de la France, quand il sera venu en accusé se défendre et publier de tristes récriminations, si l'arrêt l'absout sans que les suffrages soient unanimes, renverrez-vous ce juge sur son siége?

La majorité de votre commission rend justice à ces nobles pensées, mais elle croit devoir maintenir le projet. La suspension d'un juge par ses pairs est un fait grave qui appelle l'attention du législateur. Lorsque

cette suspension a une certaine durée, elle doit être motivée sur des faits qui ont une grande importance, et le mal le plus grand, c'est que la nation ne puisse avoir confiance dans la moralité de son juge. On a vu, après dix ans d'interdiction, un homme arraché du prétoire par le scandale de sa vie, venir se placer entre les parties et la loi; il convient d'empêcher le retour d'un semblable outrage fait à la morale et à la décence publique. L'inamovibilité empêche la destitution arbitraire, mais n'empêche pas le jugement. D'après la loi de 1810, condamné à une peine de simple police, le juge est soumis à la haute censure de la Cour de Cassation, et on ne fait qu'étendre le principe posé dans cette loi.

Nous ne parlerons pas de l'interruption de la justice, lorsque le magistrat est suspendu de ses fonctions pour un certain laps de temps; pour compléter, on appelle un suppléant, mais c'est toujours la justice provisoire.

Ne craignons pas l'empire que peuvent exercer les réactions politiques; notre histoire de quarante ans est là pour déposer du noble courage et de l'indépendance de la cour de Cassation; et à côté de ce juge isolé est la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais dans un pays qui jouit du bienfait de la publicité, la puissance si redoutable de l'opinion.

La dignité de la magistrature est d'ailleurs conservée; elle jouit d'un assez beau privilége, celui de voir ses intérêts confiés à la première cour du royaume; nous avons d'ailleurs entouré cette justice de nouvelles garanties, en ne permettant de traduire devant elle qu'après deux suspensions, dont l'une de plus d'une année, en exigeant, pour qu'il y ait arrêt, la réunion des deux tiers des suffrages.

Des regrets s'élèveront peut-être en voyant que notre loi ne contient aucune disposition qui s'applique au magistrat qu'un grand âge ou des infirmités précoces privent de cette force et de cette liberté de moyens qui sont si nécessaires pour prononcer sur les biens, l'honneur et la vie des hommes. Le juge inamovible assis encore sur le tribunal après le terme que la nature lui avait prescrit, cherche à se survivre à lui-même. N'attendez de lui aucune abdication volontaire : l'honneur et la conscience lui en font un devoir, mais il semble voir dans cette mesure une mort partielle, funeste présage de la grande destruction qui le menace.

Mais c'est ici, Messieurs, que le pouvoir touche à l'arbitraire, que l'examen même a ses dangers; quel sera le degré d'infirmité ou l'âge nécessaire? N'avons-nous pas vu, dans l'âge le plus avancé, des hommes privilégiés produire des chefs-d'œuvre de science, de puissance intellectuelle et de force d'imagination? Si l'âge est une loi, Cuvier eût été éloigné de la science, Henrion de Pansey, de cette Cour dont il fut l'ornement; si c'est une faculté accordée au ministre, quelle que soit sa justice, elle aura toujours sa source dans l'arbitraire : ces considérations ont suffi pour nous arrêter.

Il s'est présenté, dans des cas rares, des difficultés dont on aurait désiré que l'on pût tenir compte en en donnant la solution dans le titre relatif à la cour de Cassation; il y aurait quelque danger à improviser ainsi des résolutions législatives avant que la controverse fût établie,

et qu'elle eut produit ces vives lumières qui changent si souvent la face des questions et finissent par fixer la jurisprudence. L'un des membres de notre commission, auquel sa position et ses talens donnent une grande autorité, a fait connaître le dissentiment élevé dans la Cour suprême sur la question de savoir si la partie défenderesse, en faveur de laquelle la Cour de Cassation a jugé un point de droit, peut, après le nouvel arrêt de cour royale qui admet la jurisprudence de la Cour suprême, reproduire le même moyen pour faire casser le second arrêt. Nous n'avons pas cru, messieurs, qu'a chaque divergence il fût utile d'intervenir ; il ne faut pas trop multiplier les lois, laissons aux esprits le temps pour l'étude, et a la jurisprudence le soin de se former.

En terminant ce qui concerne la Cour de Cassation, nous aurions désiré qu'on fixât les principes posés dans l'ordonnance de 1828, en matière de conflits : nous sommes instruits qu'un projet est préparé et qu'il doit vous être soumis.

D'un autre côté, il y a peut être à fixer dans le règlement des pourvois, la question de savoir si la cour ne devrait pas pouvoir autoriser à suspendre l'exécution en matière mobilière ; il suffit de l'indiquer pour qu'elle soit examinée et qu'on arrive à une solution.

Tel est, Messieurs, le résultat de nos travaux : un ministre, sensible à l'honneur de doter la patrie de généreuses institutions, a présenté un projet qui dans son ensemble a obtenu notre approbation, comme il avait excité nos sympathies. Bientôt des habitudes aveugles, des intérêts privés, ont voulu disputer à la Chambre le bienfait d'une loi destinée à assurer une meilleure distribution de la justice ; vous n'écouterez point ce langage. Porter des lois qui préviennent les procès et la multiplicité des jugemens, c'est simplifier les choses, c'est faire le bonheur des populations.

Avec peu de juges, mais éclairés, comme avec peu de lois, la justice doit être bien administrée.

Aussi, ce n'est qu'avec une timide réserve que nous avons touché au système éprouvé de notre organisation judiciaire ; rendons nous dignes de meilleures lois par notre fidélité à celles qui existent. Le sens des lois existantes est fixé : celui des lois nouvelles est toujours incertain; ce n'est pas que nos lois ne doivent suivre ou préparer les progrès de nos mœurs : aussi en respectant ce vaste et majestueux ensemble, nous n'avons pas été de ceux qui peuvent dire avoir vu le bien et n'avoir pas eu le courage de le faire. Mais on a beaucoup écrit sur les lois, fort peu sur une bonne direction à donner à l'administration de la justice ; c'est dans une faible expérience et dans des méditations profondes que nous avons dû chercher les moyens de solution.

Après la loi, l'administration est chargée d'une grande responsabilité ; les parties font choix de leurs avocats, mais l'Etat leur donne des juges qui deviennent les arbitres de la fortune, de l'honneur et de la vie des citoyens. C'est surtout dans la justice que les faveurs sont une prévarication et un scandale. Un sage discernement dans les choix, surtout une complète résistance à toute influence politique qui condamne à laisser dans des emplois obscurs des magistrats indépendans et éclairés ou des avocats, l'ornement du barreau, en excitant l'émulation d'hommes doués d'un profond savoir et de hautes vertus, assureront à la ma-

gistrature française cette haute considération et ce lustre qui en font l'un des plus beaux ornemens de la France.

Ceux qui mesurent nos travaux sur l'impatience de leurs désirs, nous disputent peut-être les instans trop courts de nos méditations; pour nous, messieurs, qui sentions tous les devoirs que nous imposait votre confiance, et qui devions tenir compte des pétitions sans nombre dictées par un véritable amour du pays, et qui n'ont pas contenu une pensée utile sans que nous n'ayons délibéré, effrayés de notre tâche, nous n'avons pas espéré de la remplir dans le peu de jours qui se sont écoulés; mais, législateurs et magistrats, nous offrons ce travail imparfait à des mains plus habiles. Au moment où toutes les intelligences sont livrées à la controverse, nous appelons avec un vif empressement le concours des hommes éclairés de toutes les opinions. Heureux si, à une époque si féconde en réformes, ce témoignage de notre zèle, résultat de nos travaux, demeure comme une pensée bienfaisante utile à notre patrie!

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE PREMIER. — *Des justices de paix.*

Art. 1er Les juges de paix conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après:

2. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 150 fr., et à charge d'appel, jusqu'à celle de 300 fr.

3. La compétence sera déterminée, s'il s'agit d'une somme d'argent, par les conclusions du demandeur; s'il s'agit d'effet mobilier, par l'évaluation contenue en la demande, sauf au défendeur à contester cette évaluation, auquel cas le juge de paix prononcera sur sa compétence par une disposition distincte.

Les intérêts ou dommages-intérêts, réclamés pour causes antérieures à la demande, seront comptés pour déterminer la compétence.

4. Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 150 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

1°. De toutes actions possessoires;

2°. De toutes demandes en payement de loyers, fermages, congés, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie, formées en vertu de locations verbales ou par écrit qui n'excéderont pas 400 fr. de loyer annuel;

3°. Des réparations locatives des maisons ou fermes, des dégradations et des pertes causées par le fait du locataire, des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires;

4°. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

5°. Des actions pour les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux; et de celles relatives à l'élagage des arbres et haies, et curage des fossés;

6°. Des actions en bornage entre les propriétaires voisins, lorsque la propriété et les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

7°. Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient,

des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois relatives à la compétence et à la juridiction des prud'hommes;

8°. Des contestation entre les nourrices et les pères et mères ou tuteurs des enfans qui leur ont été confiés, sans néanmoins déroger à la loi du 25 mars 1806 et au décret du 30 juin de la même année, relatif aux bureaux des nourrices de la ville de Paris;

9°. Des contestations entre les voyageurs et les aubergistes, voituriers ou bateliers, pour dépenses d'hôtellerie, frais de route, perte d'effets accompagnant les voyageurs et retards;

10°. Des actions civiles, pour raison d'injures ou diffamations verbales, publiques ou non publiques, et de diffamation écrite, mais non publiques, rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne seront pas pourvues par la voie criminelle;

11°. Des demandes en validité ou main-levée d'oppositions, lorsqu'elles seront motivées sur des causes de la compétence du juge de paix.

5. Quelle que soit la valeur à laquelle plusieurs demandes réunies et provenant de causes différentes pourront s'élever, le juge de paix en connaîtra en dernier ressort, lorsque chacune d'elles n'excédera pas 150 fr., et à charge d'appel jusqu'à 300 fr.

6. Les juges de paix connaîtront de toutes demandes réconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature et leur valeur, seront dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au dessus de 300 fr. Ils connaîtront, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes réconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

7. Si l'une des demandes s'élève à plus de 150 fr., le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si elle excède 300 fr., toutes les demandes ou chefs de demandes seront réunis et portés par un même exploit devant le tribunal de première instance.

8. L'appel du jugement de justice de paix ne sera pas recevable après le mois, à partir de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

9. Les jugemens de justice de paix seront toujours exécutoires par provision, nonobstant appel; néanmoins, au-dessus de 300 fr., l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Le juge de paix connaîtra des difficultés élevées sur l'exécution de ses jugemens.

10. Les jugemens rendus en dernier ressort par le juge de paix pourront être attaqués par voie du recours en cassation, mais seulement pour excès de pouvoir.

La partie qui prétendrait qu'un jugement qualifié en dernier ressort ne pouvait être rendu qu'en premier ressort, sera recevable à en interjeter appel.

11. Les saisies arrêts ou oppositions, pour des causes de la compétence des juges de paix ne pourront être formées à défaut de titre qu'avec leur permission.

Elles seront regardées comme non avenues, si, dans la huitaine de leur date, elles ne sont pas suivies d'une citation devant la justice de paix.

12. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de la permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

TITRE II — *Des tribunaux civils de première instance.*

13. Les tribunaux de première instance conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après :

14. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à deux mille francs, suivant les règles d'évaluation déterminées par l'article 3, et des actions immobilières jusqu'à cent francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produira pas des revenus susceptibles d'évaluation, les tribunaux jugeront en premier ressort seulement.

15. Jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur les brevets d'invention, les tribunaux civils connaîtront, à charge d'appel, de toutes les actions relatives à ces brevets, soit qu'elles concernent le trouble apporté à leur exercice exclusif, soit qu'elles se rapportent à l'extinction ou à la déchéance des droits qui y sont attachés.

16. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges, seront composés de quatre juges.

Alais, Ambert, Altkirch, Argentan, Andelys, Arbois, Aubusson, Avesnes, Bayeux, Bagnères, Bourgoin, Brioude, Bernay, Boulogne, Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Belfort, Cosne, Château Chinon, Charolles, Dôle, Espalion, Gray, Issoire, Largentière, Lourdes, Lure, Louviers, Loches, Marvejols, Mauriac, Meaux, Milhau, Mirande, Montelimart, Muret, Neufchâtel, Oleron, Orthez, Pont-Audemer, Roanne, Remiremont, Sainte-Afrique, Saint-Lô, Saint-Marcelin, Saint-Gaudens, Saint-Dié, Sarreguemines, Schelestadt, Sarrebourg, Saverne, Trévoux, Ussel, Uzès, Wissembourg, Vassy, Villefranche (Rhône), Villefranche (Aveyron.)

17. Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges, seront portés à sept juges, et formeront à l'avenir deux chambres.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant; d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier.

18. Seront à l'avenir composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux de première instance dont les noms suivent :

Alby, Alençon, Angoulême, Auch, Auxerre, Bourbon-Vendée, Bourg, Blois, Cahors, Carcassonne, Châteauroux, Chaumont, Coutances, Carpentras, Chartres, Darguignan, Digne, Châlons-sur-Saône, Charleville, Epinal, Gap, Guéret, Foix, Evreux, Laon, Lons-le-Saulnier, Le Mans, Laval, Melun, Mont-de-Marsan, Mende, Moulins, Montauban, Niort, Périgueux, Perpignan, Reims, Quimper, Saintes, Saint-Michel, Saint-Flour, Saint-Brieuc, Saint-Omer, Troyes, Tours, Vannes, Vesoul.

19. Sera également composé de sept juges le tribunal de Lille, actuellement composé de huit juges.

20. Sera composé de neuf juges le tribunal de Toulouse, actuellement composé de huit juges.

21. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléans, d'un substitut et d'un commis-greffier.

22. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'un tribunal ou d'une des chambres du tribunal présenteront un arriéré de plus de cent affaires inscrites depuis plus de trois mois, il ne pourra être donné au commencement du semestre suivant moins de six audiences par semaine, et il sera tenu même, s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

23. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléans qui feront partie de cette chambre, comme juges ou comme substituts, recevront, pendant toute sa durée, le traitement de juges ou de substituts.

24. Dans le cas où la peine de la suspension aurait été prononcée contre un juge pour une année, un des juges suppléans sera appelé dans l'ordre du tableau à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

25. Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, en vertu de l'un des deux articles précédens, pourra, suivant les circonstances, être considéré comme démissionnaire et remplacé.

TITRE III. — *Des tribunaux de commerce.*

26. Les assemblées des notables commerçans chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la Chambre des députés, sauf les modifications ci-après :

27. La présidence provisoire de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, aux juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

28. Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins. Il pourra être tenu, le même jour, plusieurs séances et procédé à plusieurs scrutins.

29. Les opérations électorales pourront être attaquées, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit à cause de l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le recours sera porté au conseil de préfecture, et ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les huit jours de l'élection.

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée devant le conseil d'état.

30. Les procès-verbaux d'élection non attaqués ou jugés valables par l'autorité compétente, seront transmis par le préfet au ministre de la justice, qui proposera à l'institution royale les juges élus.

31. Le taux de la compétence en dernier ressort, fixé pour les tribunaux de commerce par l'article 639 du Code de commerce, à la valeur de 1,000 fr. de principal, est porté à 2,000 fr.

TITRE IV. — *Des cours royales.*

32. Seront composées de trente conseillers, y compris le premier président et les présidens de chambres, les cours royales séant à Bordeaux, Caen, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nîmes, Riom, Rouen, Toulouse.

33. La cour royale de Rennes sera composée de vingt-huit conseillers, et celle de Poitiers de vingt-six, y compris le premier président et les présidens de chambres.

34. Seront composées de vingt-quatre conseillers, compris le premier président et les présidens de chambres, les cours royales séant à Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Colmar, Douai, Dijon, Limoges, Metz, Nancy, Orléans, Pau.

35. La cour royale de Paris continuera à être composée de soixante conseillers, et celle de Bastia de vingt conseillers.

36. La cour royale de Paris continuera à être divisée en cinq chambres, et chaque chambre conservera les attributions qui lui sont déférées par les lois existantes.

Les cours royales composées de trente conseillers seront divisées en trois chambres.

Les cours royales de Rennes, de Poitiers, et les cours royales composées de vingt-quatre conseillers, et la cour royale de Bastia, seront divisées en deux chambres.

Chaque cour royale aura, outre son premier président, autant de présidens qu'il y aura de chambres.

37. Dans les cours composées de trois chambres, il y aura trois avocats généraux et deux substituts.

Dans les cours composées de deux chambres, il y aura deux avocats généraux et deux substituts.

Trois substituts continueront à être attachés à la cour de Rennes.

38. Dans toutes les cours royales, celle de Paris exceptée, chacune des chambres connaîtra des affaires civiles. En outre, la première chambre sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine en chambre du conseil, à l'effet d'entendre les rapports du ministère public, et de statuer sur ses réquisitions, conformément au titre II du livre II du Code d'instruction criminelle.

La seconde chambre tiendra autant d'audiences que les besoins du service l'exigeront pour le jugement des appels de police correctionnelle. Les autres jours d'audience seront consacrés à l'expédition des affaires civiles.

39. Sept voix au moins seront nécessaires pour rendre arrêt en matière civile, et cinq au moins pour rendre arrêt sur les mises en accusation et les appels de police correctionnelle.

40. L'art. 257 du Code d'instruction criminelle est abrogé. En conséquence, les membres des cours royales ou des tribunaux de première instance qui auront précédemment participé, soit à l'instruction des affaires criminelles, soit aux ordonnances des chambres du conseil, soit aux arrêts des mises en accusation, ne seront point exclus de la compo-

sition des cours d'assises devant lesquelles ces affaires devront être portées.

41. Dans toutes les affaires sur lesquelles les cours royales statuent en assemblée générale des chambres, l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des membres de la cour.

42. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'une chambre présenteront un arriéré de plus de cinquante affaires inscrites depuis plus de trois mois, cette chambre tiendra au commencement du semestre suivant au moins six audiences par semaine, et même, s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

TITRE V. — *De la Cour de Cassation.*

43. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties agissant ou actionnées en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de Cassation prononce, toutes chambres réunies.

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes causes que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée sera tenu d'appliquer l'arrêt de la Cour de Cassation, sans pouvoir remettre en question le point de droit jugé par ledit arrêt.

La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

44. Si l'arrêt attaqué portait renvoi devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, ou de simple police, ou bien s'il statuait sur des questions de compétence ou de procédure, ou sur toute autre question préjudicielle au jugement du fond de l'affaire, la Cour de Cassation renverra le jugement au fond devant la juridiction qui en doit connaître, et qui ne pourra refuser de statuer.

45. Il en sera de même dans le cas où, après avoir statué une première fois sur une demande en règlement de juges, la Cour se trouvera saisie une seconde fois, dans la même affaire, d'une semblable demande fondée sur les mêmes moyens et formée entre les mêmes parties, dans les mêmes qualités.

46. Lorsqu'un conseiller de cour royale, un juge ou un juge suppléant aura été suspendu deux fois, ou que sa suspension aura été prononcée pour plus d'une année, la décision rendue contre lui sera transmise au ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, ce magistrat à la Cour de Cassation; cette Cour pourra, suivant la gravité des faits, et après avoir entendu, en la chambre du conseil, le magistrat suspendu, le déclarer déchu de ses fonctions

TITRE VI. — *Dispositions générales et transitoires.*

47. Dans toutes les affaires qui, par exploit d'assignation délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été régulièrement introduites devant les tribunaux civils et de commerce ou les justices de paix, la compétence et le droit d'interjeter appel seront réglés conformément aux dispositions de la législation antérieure à la présente loi.

48. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi dans

les cours et tribunaux se trouvent opérées, il ne sera pouvu qu'à une nomination sur deux vacances.

Ceux des présidens qui, par l'effet du roulement, ne seront pas appelés à présider, jugeront à la première chambre.

49. Les dispenses de parenté ou d'alliance qui auraient été précédemment accordées aux juges composant actuellement les tribunaux réduits au-dessous de huit juges par la présente loi, y conserveront leurs effets.

50. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures des lois et règlemens, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment la loi du 30 juillet 1828.

PROJET DE LA COMMISSION,

TITRE PREMIER. — *Des justices de paix.*

Art. 1er. Comme au projet.

Art. 2 Comme au projet.

Art. 3. La compétence sera déterminée s'il s'agit d'une somme d'argent, par les conclusions du demandeur, et, dans tous les autres cas, par l'évaluation qu'on sera tenu de donner dans la demande, sauf au défendeur à contester cette évaluation; en cas de contestation, le juge de paix prononcera comme en matière de compétence par une disposition distincte. (La suite comme au projet.)

Art. 4. Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 150 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sauf les limites posées dans le deuxième paragraphe du no. 2 ci-après.

1o De toutes demandes et actions relatives aux loyers, fermages, congés, résiliation de baux, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excéderont pas, à Paris, 500 fr. de loyer annuel et 300 fr. dans les autres départemens.

Sont compris dans la même disposition, les fermages, que le prix principal soit en argent, ou qu'il consiste en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.

Si le prix du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix de ferme consiste, en tout ou partie, en prestations non appréciables d'après les mercuriales, le demandeur sera tenu d'en donner une évaluation; en cas de contestation de la part du défendeur, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multipliée par cinq.

Il en sera de même des baux à colons partiaires.

2° Des réparations des maisons ou fermes mises à la charge du locataire, soit par la loi, soit par le bail; des dégradations et des pertes dans les cas prévus par l'art. 1733 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie que dans les limites posées par l'article 2 de la présente loi.

3°. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

4°. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres et haies et au curage des fossés;

5°. Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois relatives à la juridiction des prud'hommes;

6°. Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et décrets pour les bureaux des nourrices de la ville de Paris;

7°. Des contestations entre les voyageurs et les aubergistes, ou dans l'hôtel, pour dépenses d'hôtelleries et pertes d'effets déposés dans l'auberge entre les voyageurs, les voituriers ou bateliers, retard et perte d'effets, accompagnant les voyageurs;

8°. Des actions civiles, pour raison de diffamation verbale et pour raison d'injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait;

9°. Des demandes en reconnaissance d'écriture, formées dans les limites de la compétence, en se conformant aux dispositions de l'art. 14 du Code de procédure civile; dans le cas où l'écriture serait déniée ou non avouée, et où la cause serait en dernier ressort, le juge de paix procédera ou fera procéder à la vérification, ainsi qu'il l'arbitrera, sans qu'en aucun cas il puisse connaître de l'inscription de faux;

10°. Des demandes en validité, et mainlevée d'opposition, lorsqu'elles seront motivées sur des causes de la compétence du juge de paix.

Art. 5. Le juge de paix connaît en outre à charge d'appel:

1°. De toutes les actions possessoires:

2°. Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers ou l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3°. Des demandes en pensions alimentaires formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil, et de toutes les demandes en pensions alimentaires, lorsqu'elles ne sont pas incidentes à une demande principale engagée devant une autre juridiction.

(Le reste supprimé).

Art. 6. Le juge de paix connaîtra en dernier ressort, jusqu'à 150 fr. et à charge d'appel jusqu'à 300 fr., de toutes demandes reconventionnelles, ou en compensation, qui, par leur nature et leur valeur, n'excéderont pas cette limite, alors même que ces demandes réunies à la demande principale s'éleveraient au dessus de 300 fr.

Art. 7. Lorsque chacune des demandes principales ou reconventionnelles, ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des deux demandes s'élève à plus de 150 fr., le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Art. 8. Les demandes réconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, ne serviront, dans aucun cas, à étendre les limites de la compétence.

Art. 9. L'appel du jugement de justice de paix ne sera pas recevable après le mois, à partir de la signification faite par l'huissier commis par le juge de paix.

Art. 10. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu d'appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution jusqu'à 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 11. La connaissance des difficultés sur l'exécution du jugement des justices de paix, appartiendra au juge de paix du lieu de l'exécution, sauf les oppositions formées par des tiers à cette exécution, lorsque par leur nature et leur valeur considérées isolément, elles excéderont sa compétence; en aucun cas, il ne pourra connaître de la saisie immobilière ni de la contrainte par corps.

Art. 12. Comme au projet

Les jugemens qualifiés en dernier ressort seront sujets à l'appel s'ils ont statué sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Il en sera de même pour tous les cas d'incompétence.

Art. 13. Les saisies-arrêts ou oppositions faites sans titre pourront être autorisées par le juge dans les limites de sa compétence, elles seront, à peine de nullité, suivies d'une citation en condamnation et validité donnée dans la huitaine de leur date. La validité reconnue, le tiers-saisi sera, sous la même peine, assigné dans la huitaine pour faire sa déclaration au greffe de la justice de paix. Dans le cas où les contestations élevées par le tiers-saisi ne seraient pas de la compétence du juge de paix, ou s'il y a lieu à distribution, la cause sera renvoyée devant le tribunal qui doit en connaître.

Art. 14. Les saisies-arrêts faites en vertu de titres seront également portées sans permission préalable devant le juge de paix, dans les limites de sa compétence; il ne sera observé d'autres formalités que celles ci-dessus indiquées.

Les dispositions de l'art. 505 du Code de procédure civile seront sans application aux saisies-arrêts faites devant les justices de paix, et le tiers-saisi ne pourra effectuer aucun payement valable à partir du jour où la saisie-arrêt lui aura été notifiée.

Art. 15. Comme au projet.

Art. 16. Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix pourra ordonner l'exécution de son jugement sur la minute.

Art. 17. Le juge de paix est chargé exclusivement, pour les actes faits dans l'étendue de sa juridiction, des légalisations attribuées jusqu'à ce jour au président du tribunal de première instance.

Art. 18. Tous les huissiers du même canton seront attachés à la jus-

tice de paix. Ils auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes.

Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville.

Ils seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 19. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aura péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton de la même ville, il ne pourra être donné aucune citation sans qu'au préalable il ait été expédié par le greffier au défendeur un avertissement sans timbre pour une audience antérieure.

A cet effet, il sera ouvert par le greffier un registre sans timbre constatant l'envoi de l'avertissement. Ce registre sera paraphé par le juge de paix ; le greffier recevra pour tout droit une somme de 15 centimes.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera sans répétition les frais de l'exploit, et pourra même être condamné en 10 fr. d'amende.

Art. 20. Aucun huissier ne pourra, à peine d'une interdiction de quinze jours à trois mois, exercer les fonctions de procureur fondé ou de défenseur, dans les causes portées en justice.

Art. 21. Dans le cas ou les huissiers se livreraient à des procédures abusives, feraient refus de service ou manqueraient à la discipline, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, et ce, sans préjudice de l'action du ministère public devant les tribunaux.

TITRE II. — *Des tribunaux civils de première instance.*

Art. 22. Comme au projet.

Art. 23. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à 1,500 fr., suivant les règles d'évaluation déterminees par l'art. 3, et des actions immobilières jusqu'à 75 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

(Le reste supprimé.)

Art. 24. Comme au projet.

Art. 25. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges, seront à l'avenir composés de quatre juges.

Altkirch, Argentan, Aubusson, Belfort, Bernay, Brioude, Charolles, Mauriac, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Sarguemines, Saverne, Uzès, Villefranche (Rhône), Villefranche (Aveyron).

Art. 26. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et de trois suppléans, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et de quatre suppléans.

Bayeux, Bourgoing, Espalion, Issoire, Largentière, Marvejols.

Art. 27. Les tribunaux dont les noms suivent seront composés à l'avenir de cinq juges et de cinq suppléans.

Saint-Etienne, Vienne (Dauphiné), Bagnères, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Saint-Marcellin.

Art. 28, 29, 30 et 31. Comme au projet.

Art. 32. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'un tribunal présente-

ront un arrêté de plus de cinquante affaires dans les tribunaux de trois juges, et de plus de cent dans ceux de sept juges et au-dessus, inscrites depuis plus de trois mois, il ne pourra être donné, au commencement du semestre suivant, moins de six audiences par semaine de quatre heures chacune, jusqu'à l'entier épuisement de l'arriéré.

Art. 33, 34 et 35. Comme au projet.

Art. 36. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale en la chambre du conseil, l'assemblée devra être composée, même en temps de vacations, au moins de la majorité des membres du tribunal.

Les juges suppléans n'auront voix délibérative, en matière diciplinaire, que lorsqu'ils remplaceront un juge.

TITRE III. — *Des tribunaux de commerce.*

Art. 37. Feront de droit partie de la liste des notables chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce et seront inscrits en tête de cette liste :

1°. Les commerçans, pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce ou de manufactures, des tribunaux de commerce, les présidens des conseils des prud'hommes anciens ou actuels;

La liste sera complétée par le préfet, conformément aux art. 618 et 619 du code de commerce.

Le nombre des notables ne pourra, à dater de la promulgation de la présente loi, être au dessous de quarante, dans les ressorts ou la population patentée n'excédera pas quatre mille âmes.

Au-dessus de quatre mille âmes, ce minimum sera augmenté, en raison d'un notable électeur par deux cents patentés.

Art. 38. Les assemblées des notables commerçans, chargées d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions *de la loi sur les élections municipales*, sauf les modifications ci-après.

Art. 39. Comme au projet.

Art. 40. Le premier scrutin de chaque séance restera ouvert pendant une heure au moins; les autres scrutins pourront être fermés immédiatement après l'appel et le réappel des électeurs inscrits.

Il pourra être tenu, le même jour, plusieurs séances et procédé à plusieurs scrutins.

Art. 41. (Les premier et second paragraphes comme au projet.)

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine, par une déclaration de pourvoi au conseil d'état inscrite sur un registre spécial tenu à ces fins à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement, avec les pièces, par le préfet, au conseil d'état.

Art. 42. Comme au projet.

Art. 43. La compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce est fixée à 1,500 f. de capital.

Art. 44. Les dispositions de l'art. 36 sont applicables aux tribunaux de commerce.

Art. 45. Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine est porté à douze, celui des juges suppléans reste fixé à seize.

TITRE IV. — *Des Cours royales.*

Art. 46. La chambre des mises en accusation de chacune des cours royales, Paris excepté, connaîtra des appels de police correctionnelle, et prendra le titre de chambre criminelle. Les chambres actuellement chargées du service de la police correctionnelle, formeront une nouvelle chambre civile.

Sauf cette modification et celles qui vont être énoncées, la division actuelle du service est maintenue telle qu'elle existe dans les diverses cours.

Art. 47. La cour de Rennes sera composée de trente-deux conseillers, y compris les présidens et premier président répartis dans quatre chambres, dont trois civiles et une criminelle.

Art 48. La cour de Douai aura vingt-quatre conseillers, répartis en trois chambres, dont deux civiles.

Art. 49. Sept magistrats au moins, etc (Le reste comme au projet.)

Art. 50. Dans toutes les affaires sur lesquelles les cours royales statuent en assemblée générale des chambres, l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des membres de la cour, même en temps de vacation.

Art. 51. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles d'une chambre présenteront un arriéré de plus de cinquante affaires inscrites depuis plus de trois mois, cette chambre tiendra, au commencement du semestre suivant, six audiences par semaine de quatre heures chacune au moins, jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

TITRE V. — *De la Cour de Cassation.*

Art. 52. Premier paragraphe comme au projet.

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la Cour de Cassation, et sera tenu de s'y conformer.

La cour royale statuera en audience solennelle.

Art. 53 et 54. Comme au projet de loi.

Art. 55. Lorsqu'un membre des cours ou tribunaux aura été frappé de deux suspensions, et que la seconde suspension aura été prononcée pour plus d'une année, la décision rendue contre lui sera transmise au ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, ce magistrat à la cour de Cassation. Cette Cour pourra, suivant la gravité des faits, et après avoir entendu, en la chambre du conseil, le magistrat suspendu, le déclarer déchu de ses fonctions.

L'arrêt ne pourra être prononcé qu'aux deux tiers des voix.

Art. 56. Aucun mémoire ampliatif ne pourra être produit après le délai de deux mois, à partir du dépôt de la demande en cassation.

Si les moyens du demandeur n'ont pas été développés, soit dans la requête introductive du pourvoi, soit dans le mémoire ampliatif produit avant l'expiration du délai ci-dessus, la déchéance du pourvoi sera encourue de droit.

Art. 57, 58, 59 et 60. Comme au projet.

DISSERTATION.

Avoué. — Avocat. — Patente.

Les avoués, les notaires et les avocats doivent-ils être soumis à l'impôt de la patente?

En 1831 une pétition fut présentée à la chambre des députés, à l'effet d'obtenir le rétablissement de la patente des notaires et l'application de cet impôt aux avoués. Elle fut repoussée par l'ordre du jour. (*V. Moniteur*, séance du 3 décembre, n°. 339, p. 2508)

A cette occasion, M. le rapporteur s'exprima ainsi :

« La loi du 25 ventôse an XI affranchit expressément les notaires du droit de patente (1). Cette loi en vigueur, faut-il la modifier et aggraver aujourd'hui la condition des notaires en leur imposant une charge nouvelle dont ils furent formellement affranchis? Il ne peut s'agir d'examiner si d'autres professions plus ou moins analogues avec les fonctions du notariat sont mal à propos ou non assujettie au droit de patente.

« Nous n'avons pas à nous occuper de la comparaison entre les diverses professions passibles de ce droit ; *il suffit que les notaires en aient été nominativement affranchis par une loi positive qui leur impose en retour un cautionnement proportionnel*; *que les lois de finances successives ont doublé, pour qu'on ne doive pas proposer d'assujettir cette honorable profession à l'impôt des patentes.*

» QUANT AUX AVOUÉS, *créés postérieurement à l'an VII et sous le consulat, ils ont été, à l'instar des notaires, assujettis à un cautionnement : jamais ils ne furent compris parmi les contribuables au droit de patente.* ON N'APERÇOIT POINT DE MOTIFS POUR LES ASTREINDRE A LE PAYER AUJOURD'HUI. »

Telle était alors l'opinion qui prévalut et que les ministres ne cherchèrent point à combattre, quoiqu'à cette époque la nécessité d'augmenter le produit de l'impôt, afin d'arriver à l'équilibre des recettes et des dépenses, se fût déjà fait vivement sentir. On repoussa donc le projet de soumettre les officiers ministériels au droit de patente ; mais pour donner satisfaction au fisc, on assujettit ces officiers à un droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à leurs fonctions. (*V.* L. 21 avril 1832, art. 34)

---

(1) Les notaires exercent *sans patente*. Ils sont assujettis au cautionnement. (L. 25 vent. an XI, art. 23)

Cette première concession n'a pas suffi, et en 1833 le ministre des finances a proposé d'appliquer définitivement l'impôt de la patente aux notaires, aux avoués et aux avocats.

Le temps ne permit pas alors de discuter ce projet de loi qui avait excité d'universelles réclamations; on crut même un instant qu'il serait abandonné; mais on fut bientôt détrompé, car le projet a été reproduit cette année avec une nouvelle insistance, et tout fait craindre qu'il ne soit enfin accueilli (1).

Dans ces conjectures, il est urgent d'examiner si la loi qu'on propose est bonne en soi, si elle repose sur une base solide, si elle est conforme aux vrais principes de l'économie politique?

Cette question, qui n'intéresse pas moins les avoués que le barreau, a déjà été discutée avec talent dans plusieurs écrits récemment publiés (2); mais, à notre avis, personne ne l'a traitée jusqu'ici d'une manière plus large et avec plus de convenance, de force et d'impartialité, que Me. Marie, dans le remarquable mémoire que le conseil de l'ordre des avocats de Paris l'a chargé de rédiger. C'est de cet écrit que nous allons extraire les passages les plus saillans, et qui nous semblent les plus propres à jeter du jour sur la question que nous avons posée.

La patente est un impôt; cette vérité ne peut pas être mise en doute. A ce titre donc elle relève des principes généraux qui règlent toute espèce d'impôts.

Comme ces principes sont la base naturelle et nécessaire de la discussion, il nous paraît utile d'en présenter ici le résumé rapide, mais raisonné.

La mission d'un gouvernement, quelle que soit sa forme, consiste à garantir, à protéger tous les intérêts. C'est pour cela qu'il existe, c'est là son devoir, son but social.

Or, il ne peut remplir cette mission qu'à la condition de placer à côté de lui, et sous ses ordres, des forces toujours vigilantes et actives. En d'autres termes, l'obligation de protéger comprend l'obligation de créer, d'organiser une puissance de protection.

Un impôt doit donc être prélevé pour salarier cette puissance

De là la nécessité, de là la légitimité de l'impôt

De ce principe que l'impôt est destiné, exclusivement destiné, à payer la puissance qui protége, la logique a conclu : 1° que ceux-là doivent

---

(1) Le 6 avril dernier, M. Rivière de Larque a présenté à la Chambre des Députés le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes, et il en a proposé l'adoption. (*V.* l'extrait de ce rapport en ce qui concerne les avoués, les avocats, les notaires et les médecins dans la *Gazette des Tribunaux* du avril, n°. 2934, p. 561.)

(2) *Voy.* les brochures de Mes. Mermillion et Daviel. La Chambre des avoués de Marseille a présenté aussi à la législature, sur cet objet, un mémoire dont la Chambre des pairs a ordonné le dépôt au bureau des renseignemens. (V. *Moniteur*, séance du 23 mars 1835, p. 597.)

payer l'impôt à qui l'impôt profite; 2°. qu'ils doivent le payer dans la proportion du profit qu'ils en retirent, c'est-à-dire dans la proportion de la protection qu'ils reçoivent. Or, comme sous un gouvernement qui comprend et remplit sa mission tous les intérêts sont également protégés, il s'ensuit que l'impôt doit peser, avec une égalité proportionnelle, sur tous les membres de la société.

De là les impôts généraux, qui frappent tous les citoyens indistinctement.

De là aussi l'exclusion absolue de tout impôt spécial, exceptionnel, supplémentaire, qui serait appliqué à un homme ou à une classe d'hommes en particulier, et qui ne se légitimerait pas par une protection spéciale, exceptionnelle, supplémentaire, accordée par l'état à cet homme ou à cette classe.

Une autre conséquence doit être tirée de la destination de l'impôt. Prélevé pour payer des salaires à la puissance qui protége, il est, par cela même, destiné à être consommé par elle, et tout indique que cette consommation ne sera pas suivie de reproduction. Si donc, par suite d'un système mal conçu, au moyen d'une forme de perception dont on n'aurait pas d'abord calculé tous les périls, faute de s'en être bien rendu compte avant de la mettre en œuvre, il arrivait que l'impôt frappât non-seulement les revenus, mais les capitaux, il en résulterait que chaque année verrait diminuer ces capitaux, et qu'ainsi la richesse individuelle, et par suite la richesse sociale, marcheraient à une ruine progressive et certaine. Or, on le conçoit, la protection qui, sous le prétexte de conserver les intérêts, de les favoriser dans leurs développemens, tendrait au contraire à les détruire, cesserait d'être une protection. L'impôt qui frapperait ainsi le capital mentirait à son origine et à son but.

De là il suit que les revenus seuls peuvent être imposés.

Ajoutons même que cet impôt doit être circonscrit dans de justes mesures; car si, pour protéger, il allait jusqu'à arracher au contribuable ce qui est nécessaire à son existence, il mentirait encore et à son origine et à son but.

Ainsi l'impôt est destiné à protéger; il n'est légitime qu'à la condition de remplir ce but; tous les citoyens doivent contribuer à l'impôt dans la proportion de la protection qu'ils reçoivent; une protection spéciale, exceptionnelle, peut seule légitimer l'établissement d'un impôt spécial et exceptionnel : le revenu seul peut être imposé, et il doit l'être dans une juste mesure.

Telles sont les vérités évidentes que la science économique, en se fondant sur l'expérience des faits, est parvenue à formuler.

Tout impôt qui se trouvera en contradiction avec ces vérités est un impôt injuste, illégitime, désastreux; la raison doit le combattre avec toute son énergie.

Cela posé, examinons la patente, d'abord en elle-même, et en la dégageant de toute espèce d'application; plaçons-la en face des principes accordés, et voyons si elle subira cette épreuve avec avantage.....

L'établissement de la patente en France date de la loi du 2 mars 1791. Dès l'année 1776, le génie profondément organisateur de Turgot, considérant le droit de travailler comme la propriété la plus sacrée et

la plus imprescriptible, avait jeté les premiers fondemens de la liberté d'industrie. La loi de 1791 acheva l'édifice. Elle proclama la liberté pour chacun de *faire tel négoce ou d'exercer telle profession, arts ou métiers qu'il trouvera bon*; mais à une condition, que l'économiste Turgot n'avait point imposée, à savoir, de payer patente. Depuis cette époque, plusieurs lois ont été successivement rendues(1), et enfin l'impôt de la patente a reçu son organisation définitive de la loi du 1er. brumaire an 7.

Quelle a été la pensée du législateur de 1791? S'est-il bien rendu compte de ce nouvel impôt qu'il associait ainsi, par une sorte de repentir fiscal, à l'affranchissement de l'industrie? A-t-il voulu vendre à prix d'or les franchises qu'il proclamait? ou bien enfin n'a-t-il eu d'autre projet que celui d'indemniser ainsi le trésor des tributs que lui payaient les anciennes corporations (2)?

Quelle qu'ait été cette pensée, la patente, que le législateur s'en soit ou non rendu compte, une fois décrétée, a pris place parmi les impôts; c'est donc sous ce point de vue qu'elle doit être examinée et jugée.

Toutefois, il faut bien le remarquer, si la patente est un impôt, ce n'est pas un impôt sur l'*industrie* prise en elle-même, mais sur les *revenus supposés* que cette industrie produira: c'est contre le *revenu* que la patente est dirigée, c'est *lui seul* qu'elle veut atteindre. Seulement, au lieu de le saisir à sa naissance, elle le frappe au moment de sa consommation. Ajoutons que cet impôt est payé par le contribuable en outre des contributions générales.

Or cet impôt, ainsi conçu, ainsi réparti, est-il conforme aux vérités économiques? ou, au contraire, n'est-il pas en opposition avec quelques-unes de ces importantes vérités?

Voyons.

A quel moment la patente poursuit-elle le contribuable de ses exigences? Au moment où il commence son industrie, au moment, par conséquent, où il ne possède encore que les capitaux qu'il a engagés dans cette industrie. Ces capitaux seront-ils productifs ou improductifs? Il l'ignore, et nul ne le sait, mais, en attendant que l'avenir se réalise pour lui, brillant ou désastreux, la loi le contraint à appauvrir ses capitaux pour payer une patente à l'état.

Ce n'est pas tout: l'impôt doit être réparti sur chaque contribuable, de manière à ce que chacun paye selon la somme de protection dont il a besoin. Cela même est indispensable, si l'on veut que le pauvre ne soit pas atteint dans son nécessaire, tandis que le riche sera à peine froissé dans son superflu. Eh bien! ici la loi a créé de larges catégories, dans lesquelles viennent se confondre petits et grands, riches et pauvres, tous inégalement protégés, mais contribuant néanmoins également au payement de la puissance protectrice; et cette égalité est une profonde injustice.

---

(1) *V.* lois du 3 septembre 1792, 4 thermidor an 3, 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, et 7 brumaire an 6.

(2) En 1786, on pouvait encore évaluer le produit des droits de jurande et maîtrise des arts et métiers à 4,500,000 fr. On conçoit donc que la patente ait été adoptée comme représentation de ces droits éteints.

D'un autre côté, un impôt doit peser sur tous indistinctement ; or la patente est un impôt exceptionnel et supplémentaire.

Ainsi, la patente ne veut frapper que le revenu ; mais, en réalité, elle frappe le capital : elle veut respecter le principe de l'égalité des impôts, et, en réalité, elle le viole.

Les bases essentielles de tout impôt sont donc renversées, le système est donc mauvais.

Aussi est-ce là l'opinion que s'en sont formée tous les économistes, et parmi ceux-ci nous citerons de préférence M. Sismondi, qui, de tous les écrivains, nous paraît avoir su le mieux concilier les nécessités de la richesse sociale avec les principes sacrés de l'humanité.

Cela posé, en thèse absolue, nous devrions conclure peut-être à la suppression radicale de l'impôt de la patente ; mais évitons les écarts d'une logique intraitable. Il faut le reconnaître, certaines circonstances données peuvent motiver, sinon légitimer complétement, l'application de cet impôt, quelque dangereux qu'il soit d'ailleurs dans son mode de répartition. Ainsi, nous concevons que le fisc ait frappé l'industrie manufacturière et commerciale d'une contribution exceptionnelle et supplémentaire, sous le nom de patente. Pourquoi cela ? C'est qu'en fait, cette industrie se trouve placée au sein de la société, dans une position toute exceptionnelle. Le supplément d'impôt était même nécessaire pour rétablir entre les contribuables une égalité qui, sans lui, cesserait d'exister.

Expliquons cette idée, et, pour mieux la comprendre, supposons d'abord que la patente n'existe pas encore. Quelle devrait être alors la position des industriels commerçans et manufacturiers ? Comme tout le monde, ils payeraient l'impôt foncier et mobilier, réel et personnel, direct et indirect ; en un mot, ils payeraient les contributions générales et rien de plus.

Cela serait bien, juste, normal, si, en retour, ils ne demandaient à l'état que les garanties qu'il accorde à tous, s'ils ne lui étaient pas plus à charge que ne le sont les autres citoyens ; si l'état n'était pas obligé de déployer pour eux plus de forces protectrices qu'il n'en déploie pour le propriétaire, le rentier, l'artiste, l'avocat, etc. Mais cela serait-il bien juste, normal encore, si, indépendamment des garanties générales dues à tous, et dont se contentent le propriétaire, le rentier, l'avocat, ils sollicitaient et obtenaient des garanties spéciales ? si pour eux seuls l'état dépensait la moitié ou les trois quarts de son budget ? si toutes les forces ou presque toutes les forces de l'état étaient organisées dans leur intérêt ? Non, sans doute ; chacun comprend que, s'il en était ainsi, il y aurait là une injustice profonde, un privilége immoral, qui, au sein de la société nouvelle, placeraient, de fait, le commerce sur la même ligne que l'ancienne aristocratie.

Eh bien donc, de ce point de vue jetez un regard autour de vous. Est-ce qu'il est vrai de dire que les forces de l'état soient employées à protéger les rentiers ou les professions libérales à l'égal des classes industrielles et commerçantes ? Les industriels, proprement dits, ne jouissent-ils pas, indépendamment de la protection générale, d'une protection toute spéciale et extrêmement onéreuse à l'état ? N'ont-ils pas une administration à eux, une justice à eux, une armée même organisée

dans leur intérêt exclusif? Pour qui cette marine dont la puissance a conquis la liberté des mers? Qui profite de cette conquête maintenue à si grands frais? Dans quel intérêt, si ce n'est dans celui des industries naissantes, dans quel intérêt, disons nous, ces lignes de douanes, toujours ardentes à faire respecter les tarifs et à soutenir les systèmes de prohibition? Pour qui enfin les routes, les canaux, et tant de dépenses dont les budgets proclament bien haut la spécialité, et qu'il serait fatiguant d'énumérer ici?

Sans doute, dans la distribution des forces, le gouvernement a raison de donner une part de prédilection au commerce.

Mais quoi! tous ces avantages privilégiés, exclusifs, ne doivent-ils pas être payés! Oui, sans doute, ils doivent l'être, et c'est par cette raison que la patente se légitime à nos yeux. Demandez au commerce, demandez à l'industrie s'ils consentiraient à ce qu'on les dégrevât de la patente à la condition de les livrer à leurs propres forces, comme on abandonne à elles-mêmes les professions libérales? Certes ces vastes corporations ne feront pas long-temps attendre leur réponse.

Soit, dira-t-on peut-être : le commerce, l'industrie, sont plus onéreux à l'état que les professions libérales, mais ne sont-ils pas aussi les sources fécondes de la richesse? En ouvrant les canaux de la prospérité publique, n'indemnisent-ils pas suffisamment l'état de ses dépenses, et, après tout, la protection accordée au producteur ne réagit-elle pas sur le consommateur?

D'accord; aussi l'impôt de la patente commerciale n'est-il pas dans un équilibre parfait avec les dépenses exceptionnelles que coûte le commerce? L'état ne peut donc être accusé ni d'injustice, ni d'ingratitude.

D'un autre côté, si le consommateur profite, le producteur, à son tour, ne profite-t-il pas de l'aisance du consommateur? Tout, en définitive, ne s'équilibre-t-il pas dans le mécanisme industriel?

D'ailleurs, si le commerce est la source de la prospérité publique, n'est-il pas aussi la source de la prospérité particulière? Vous cherchez le revenu, c'est lui seul que vous voulez atteindre : le revenu, où est-il? là apparemment où se manifeste la fortune dans tout son éclat. Or, où donc est la fortune, si ce n'est dans le commerce et dans l'industrie? Quelle est la source de la richesse si ce n'est encore le commerce et l'industrie? Certes, il faut bien que les revenus des industriels, des commerçans, soient considérables, puisqu'après avoir prélevé sur ce revenu le nécessaire et un large superflu, ils peuvent encore capitaliser d'immenses économies. Comparez cette position avec la position des professions libérales, et dites s'il n'est pas vrai que sous le rapport des garanties, comme sous le rapport des revenus, le commerce et l'industrie jouissent de tous les avantages. Pour être vrai, allons plus loin même, et reconnaissons que, sous le rapport matériel, la société est tout entière dans l'industrie commerciale. En fait, aux peuples pasteurs et agriculteurs ont succédé les peuples commerçans.

Maintenant, si vous considérez que la patente n'a pu être, dans l'origine, que le prix de l'affranchissement du commerce, que la représentation des tributs payés par les anciennes corporations, vous con-

cevrez d'autant plus qu'elle est inhérente à la position exceptionnelle de l'industrie commerciale au sein de la société (1).

Telles sont les raisons qui justifient à nos yeux l'application de la patente au commerce; nous n'en concevons pas d'autres. Frapper une industrie, par cela seul qu'elle est industrie, ce serait imposer non-seulement un capital, mais de tous les capitaux le moins imposable, c'est-à-dire l'intelligence, la puissance du travail; or, il y aurait là absurdité. Frapper une industrie d'une contribution spéciale parce que cette industrie dépense, à elle seule, une plus grande somme de frais de protection, parce que, en fait, elle obtient par son action une plus grande somme de revenus, cela est juste, logique, raisonnable.

Voilà comment la patente, système mauvais si on le considère en lui-même, devient tolérable dans l'application, certaines circonstances particulières, spéciales, étant données. Faites disparaître ces circonstances, les vices de la patente reparaîtront alors, sans compensation. L'impôt sera absolument mauvais, et par conséquent il devra être radicalement supprimé.

Restent toujours les deux vices graves, essentiels de ce système qui, d'un côté, prend son point de départ dans une hypothèse et altère le capital; qui, de l'autre, frappe par catégories mal divisées; mais, d'une part, dans le commerce, l'hypothèse est en général si constamment et sibrillamment réalisée, de l'autre, le capital, momentanément appauvri, est si facilement et si promptement recomposé par la richesse des revenus, que ces vices sont, sinon détruits, du moins fortement combattus.

Une dernière considération vient au reste démontrer que la patente est, pour le commerce, une charge légère. En effet, elle pèse moins, en définitive, sur l'industriel que sur le consommateur. A la vérité le premier fait l'avance, mais cette avance, il la recouvre dans le prix de vente. Or, cette facilité, cette certitude de recouvremens est particulière au commerce seul.

Ici Me. Marie, considérant l'impôt de la patente dans son application aux professions libérales, établit :

1°. Qu'il n'y a point d'assimilation possible, au moins sous le point de vue fiscal, entre la position du commerçant et celle de l'artiste, de l'avoué, de l'avocat; puisque l'industrie de l'un appelle incessamment à son aide toutes les forces sociales, tandis que les autres, abandonnés à leurs propres forces, n'obtiennent, pour l'exercice de leurs professions, que les garanties de liberté que la loi accorde indistinctement à toutes les classes de la société;

---

(1) On lit dans la proclamation de l'assemblée constituante : « Le » droit de patente correspond aux jurandes, à la portion de taille per» sonnelle qu'on ferait payer aux artisans et aux marchands de plus » qu'aux autres citoyens. »

Dans la loi du 21 avril 1810, sur les mines, on lit : L'exploitation des mines *n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.*

2°. Que la patente appliquée au barreau frappera, en dépit de tous les principes, non le revenu, mais le capital même; capital souvent improductif et le moins imposable de tous, l'intelligence;

3°. Qu'il y a de l'injustice de la part du fisc à demander, pour l'exploitation d'un diplôme chèrement vendu, de nouveaux sacrifices, un nouveau tribut; comme si ce n'était pas assez d'avoir été pendant vingt ans dans les colléges, dans les facultés, aux écoles de droit, le tributaire de l'université! Comme si le fisc, avant d'accorder *la licence*, ne s'était pas montré déjà assez exigeant!

Me. Marie, examinant ensuite deux objections sur lesquelles on insiste le plus, continue en ces termes:

Mais enfin, disent les partisans de la patente, la profession d'avocat est une industrie, pourquoi donc, comme toutes les industries, ne serait-elle pas soumise à un impôt? Pourquoi les avocats ne subiraient-ils pas le sort des médecins!

La profession d'avocat est une industrie, oui sans doute, dans le sens large du mot, mais c'est ne rien dire. L'impôt ne frappe point, ou du moins ne doit pas frapper l'industrie, en tant qu'industrie, mais dans cette vue seulement qu'elle produit un revenu; s'il en était autrement, l'état vendrait le droit de travailler, et nous retomberions dans ce désordre social qui a disparu devant le génie de Turgot et devant la puissance de l'assemblée constituante.

Et quand on parle du revenu produit de l'industrie, il est question d'un revenu réel, positif; ou, du moins, si la loi s'appuie sur une espérance, sur une hypothèse, il faut que cette espérance, que cette hypothèse, se réalisent le plus ordinairement, comme dans le commerce, par exemple, que si, au contraire, l'expérience atteste que l'hypothèse et l'espérance sont le plus souvent chimériques, la base de l'impôt s'écroule alors, et avec elle l'impôt lui-même.

Ainsi, la profession d'avocat est une industrie, oui; mais comme il a été démontré que la probabilité du revenu de cette industrie n'est, le plus ordinairement, que chimère, déception, l'objection est sans force.

Pour être juste, il faudrait que le projet de loi s'appliquât à l'artiste, à l'ouvrier; car ces industriels retirent aussi un revenu de leur industrie. Il devrait même aller plus loin et atteindre le rentier, le poète, le savant, l'écrivain, car le revenu de la rente, celui d'un ouvrage imprimé, ne sont pas seulement probables, ils sont certains.

C'est-à-dire, qu'en pénétrant au fond des choses, on arrive à reconnaître, ce qui du reste n'est pas une découverte, qu'en France, comme partout, on n'a point encore imaginé un système général d'impôt assez parfait pour saisir avec exactitude le revenu partout où il se trouve.

Sans doute il est à désirer que ce problème soit résolu; mais en attendant qu'il le soit, pourquoi donc veut-on, parmi les contribuables, faire un choix et dire: ceux-ci payeront, indépendamment des contri-

butions générales, une contribution spéciale qui prendra le nom de patente? Pourquoi? si surtout ces contribuables ne se trouvent pas, au sein de la société, dans une position exceptionnelle qui légitime, en effet, un impôt exceptionnel et supplémentaire. On conçoit, et nous en avons dit les raisons, cet impôt exceptionnel appliqué au commerce, car il a pour résultat de rentrer exactement dans le principe de l'égalité des impôts; mais pourquoi la loi frapperait-elle la profession d'avocat, qui n'est pas placée, elle, dans cette profession exceptionnelle? Comment donc le revenu plus que problématique de cette profession s'offre t-il plus à l'action de la loi fiscale que le revenu certain du rentier? On n'a pas osé s'élever jusqu'à l'artiste, on a reculé devant ce dernier acte de matérialisme; tant mieux! mais pourtant là aussi il y a un revenu probable. En quoi donc l'art se distingue-t-il si profondément d'une profession libérale? Est-ce par le mot seul? En vérité, on serait tenté de le croire lorsque, en frappant l'avocat, le projet de la loi prend si grand soin de se déclarer favorable à l'art de l'escrime et à l'art de la danse.

Autre objection : les médecins payent la patente! Oui, mais parce qu'on est entré dans une mauvaise voie, faut il continuer d'y marcher? Doit-on ajouter un mal à un mal? Nous disons, nous, l'impôt de la patente est mauvais, appliqué au médecin comme à l'avocat; donc il faut le supprimer. Vous dites, vous, cet impôt mauvais, il faut l'appliquer à l'avocat parce que le médecin en est grevé. De quel côté se trouvent la logique et la raison?

Nous le disons hautement, il y a dans cette logique fiscale un empiétement intolérable devant lequel il est urgent d'élever de fortes barrières. Laissez faire, et bientôt on conclura de l'avocat à l'artiste, de l'artiste au savant, du savant au rentier; et, de conclusion en conclusion, la patente deviendra un vaste réseau qui couvrira à la fois toutes les classes de la société.

Au surplus, quand on cite des analogies, il est nécessaire de bien s'en rendre compte. Nous pourrions dire que les médecins ont subi la patente en échange de la liberté illimitée que la loi de 1791 leur a donnée; qu'ils ne sont point enchaînés dans les liens d'une association; qu'ils ne sont pas justiciables d'un pouvoir disciplinaire dont l'action peut aller jusqu'à priver un avocat de sa profession; qu'ils vivent comme individus au sein de la société, et que personne n'a à leur demander compte d'une action qu'ils intenteraient en payement d'honoraires.

Mais laissons cela; la loi elle-même va expliquer pourquoi les médecins ont été patentés, et cette explication suffira pour repousser toute analogie.

C'est en l'an 7 que la patente a été imposée aux médecins, qui se désignaient alors sous le titre d'officiers de santé. Un décret de 1792 avait supprimé les universités, et il n'y avait plus de réception régulière. L'art de la médecine, à cette époque, était donc livré à une anarchie complète, ou plutôt, ce n'était plus un art, c'était un déplorable métier exploité par des charlatans, qui, ainsi que le dit plus tard Fourcroy, lors du rétablissement des universités, *distribuaient partout des poisons et la mort, qui abusaient du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité.*

La patente a donc été imposée à l'officier de santé quand il pouvait être assimilé, moins à un savant exerçant un art libéral, qu'à un charlatan vendeur de drogues. On trouve même dans la loi une distinction qui en révèle l'esprit et la moralité: ainsi, elle a dispensé de la patente l'officier de santé attaché aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres.

Assurément, il est permis de croire que, après la loi de ventôse an 11, qui a rendu à la profession de médecin son antique éclat, la patente n'eût point été imposée, et si l'empire ne l'a point supprimée, c'est qu'en France, comme partout, la réparation d'un mal se fait toujours attendre; et puis se représente toujours cet argument fiscal : comment remplacera-t-on l'impôt supprimé? Que d'abus se sont perpétués à l'aide de cette objection!

Les notaires ont été plus heureux. Eux aussi s'étaient trouvés compris dans le tableau de la loi de l'an 7; mais, lorsqu'en l'an 11 on s'occupa sérieusement de l'organisation du notariat, on l'affranchit de la patente. Non pas, comme on l'a dit faussement, parce qu'on le soumettait à l'obligation du cautionnement, car le cautionnement existait concurremment avec la patente, mais parce que cet impôt ne parut pas applicable à cette profession.

Certes, s'il en eût été autrement, les gouvernemens de l'empire, de la restauration, qui ne reculaient pas devant un nouvel impôt à créer, auraient eu grand soin d'établir celui-là.

Comment donc le gouvernement actuel se montre-t-il plus exigeant? Est-ce que les besoins du trésor se font sentir aujourd'hui plus hautement qu'autrefois? mais ces besoins mêmes ne recevront pas satisfaction, car l'impôt de la patente ne produira pas 400,000 francs au trésor.

Ainsi, c'est à cet intérêt mesquin que le projet de loi sacrifie les principes les plus sacrés en matière d'impôts.

DEUXIÈME PARTIE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PARIS.

Avoué.—Licitation.—Inscription.—Mandat.—Responsabilité.

L'avoué qui a été chargé d'occuper sur une demande en licitation entre cohéritiers, et qui postérieurement a assisté son client lors des opérations de liquidation et partage, N'EST PAS RESPONSABLE *de l'omission de l'inscription conservatoire du privilége établi part l'art.* 2109

C. civ., s'il n'a pas été spécialement chargé de prendre cette inscription.

(Héritiers Bénard *C.* MM. Glandaz et Jansse.)

Cette décision, importante pour MM. les avoués, n'offre pas moins d'intérêt par les circonstances au milieu desquelles elle est intervenue que par sa gravité même.

Voici de quelle manière les faits ont été exposés par Me. Landrin, avocat des héritiers Bénard.

« M. Louis Bénard, a-t-il dit, est décédé à Paris, laissant une veuve et cinq enfans. Sa succession était importante; car, indépendamment de valeurs mobilières considérables, il laissait deux maisons situées à Paris, et un grand terrain rue de Crussol. Les héritiers Bénard avaient le plus grand intérêt à ce que les opérations de cette succession fussent surveillées et réglées avec le plus grand soin, car la veuve Bénard, leur mère, avait toute sa vie montré la prodigalité la plus folle. Aussi, dès le principe, ils s'adressèrent à MMes. Jansse et Glandaz, connus l'un et l'autre par leur habileté; ils leur donnèrent les pouvoirs les plus étendus, et dès le principe ces deux avoués dirigèrent toutes les opérations; ils assistèrent à l'inventaire, perçurent des honoraires en conséquence. La licitation des immeubles fut résolue; ils occupèrent pour les héritiers Bénard, et firent leur profit de la part de frais que devait entraîner la vente d'immeubles aussi importans. Enfin, tout cela accompli, restait à procéder à la liquidation; ils dirigèrent encore cette opération, et perçurent encore à cette occasion de larges honoraires.

» Sur la poursuite en licitation, la dame veuve Bénard s'était rendue adjudicataire de tous les immeubles composant la succession, moyennant 150,000 francs environ; elle fut ainsi constituée débitrice de ce prix en grande partie envers ses enfans; le partage de cette somme fut réglé par la liquidation, qui n'eut lieu que quatre mois après la vente. Dans l'acte de liquidation, auquel présidaient MMes. Glandaz et Jansse, il fut déclaré que toutes précautions avaient été prises pour conserver les privilége et inscription au profit des héritiers Bénard, créanciers de la mère (1).

» Ceux-ci, assurés ainsi que tous leurs droits étaient garantis, n'exigèrent pas de la mère leur immédiat remboursement; l'un d'eux surtout, Hippolyte Bénard, dont cette succession était toute la fortune, ne voulut pas toucher à cette somme qui formait le seul patrimoine de ses sept enfans; il aima mieux vivre

(1) Il faut bien remarquer que cette déclaration n'émanait pas de MM. Glandaz et Jansse.

d'une vie laborieuse et gênée, et attendre, pour toucher sa part héréditaire, qu'il fût temps d'établir sa famille, et que les infirmités de la vieillesse le forçassent au repos. Mais voici ce qui arriva :

» Madame Bénard était adjudicataire des immeubles ; il fallait, aux termes de l'art. 2109 C. civ., pour conserver le privilége des héritiers Bénard, prendre inscription dans les soixante jours à partir du jugement d'adjudication. On omit cette indispensable formalité ; la veuve Bénard en profita. Elle contracta des emprunts considérables, greva ses biens en telle sorte, que lorsque plus tard, en 1830, elle mourut, et que les héritiers Bénard, convaincus que leurs droits avaient été conservés, que leur privilége avait été garanti, réclamèrent leur fortune, ils furent repoussés par les créanciers ; on les rejeta de l'ordre, car l'inscription qui devait sauver leur gage n'avait pas, par un oubli d'étude incroyable, été prise dans le délai de la loi.

» Les avoués Glandaz et Jansse comprirent si bien qu'eux seuls étaient responsables de cette faute ; que seuls et sans prévenir leurs cliens, ils soutinrent le procès contre les créanciers ; mais la loi était formelle, et le procès fut perdu !

» Alors seulement ils prévinrent leurs cliens, et déclarèrent aux héritiers Bénard qu'ils n'entendaient pas réparer cette faute. Ceux-ci s'adressèrent d'abord au parquet ; le procureur du roi les renvoya à la chambre des avoués. Là ils déclarèrent que bien qu'ils fussent tous dépouillés de sommes importantes, ils consentaient à abandonner leurs droits, pourvu que l'un d'eux, le malheureux Hippolyte Bénard, leur frère, fût indemnisé d'une perte qui le réduisait à la misère la plus affreuse. La chambre des avoués déclara que *ni comme avoués, ni comme mandataires, MM. Jansse et Glandaz n'étaient responsables*. Tout espoir fut dès lors perdu ; il fallut plaider. »

Après cet exposé, l'avocat soutient qu'en droit MM^es^. Glandaz et Jansse étant chargés, comme avoués, d'occuper sur la demande en licitation, devaient nécessairement à ce titre faire tous les actes qui étaient la conséquence de cette licitation, et qui devaient en assurer l'exécution ; que c'était donc pour eux une obligation stricte, un devoir, de prendre l'inscription prescrite par la loi dans l'intérêt de leurs cliens, que c'était d'une manière large et digne qu'on devait comprendre la mission de l'avoué chargé de l'application et de l'interprétation de la loi, et que ce serait dégrader cette profession qui exige tant d'étude et de travail, que de la réduire à n'être plus qu'un bureau de procédure et qu'une machine à avenirs et à requêtes.

Dans tous les cas, l'avocat soutient qu'au moins MM^es^. Glandaz et Jansse étaient mandataires généraux de leurs cliens chargés d'assurer leur position ; que cela résulte de leur présence à toutes les opérations de la succession, où leur assistance comme avoués

n'était pas requise, et que nul autre qu'eux, dépositaire des pièces, ne pouvait prendre une inscription dont les pièces étaient les bases, et que seuls ils pouvaient rédiger.

Me. Vatimesnil, avocat de MMes. Glandaz et Jansse, après avoir donné quelques explications sur les faits qu'il ne conteste pas, convient que la position des héritiers Bénard est fort triste; mais il déclare qu'à eux seuls il faut l'imputer.

« En effet, dit l'avocat, si l'inscription n'a pas été prise, la faute n'en est qu'à eux; car ils n'avaient chargé personne de la prendre : MMes. Glandaz et Jansse devaient le faire, disent-ils. Est-ce comme avoués? est-ce comme mandataires?

» Comme avoués, quel est le devoir, quelle est la mission de l'avoué? Les devoirs sont écrits dans l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8. L'avoué, dit cet article, a le droit exclusif de *postuler et de conclure*. Or, prendre inscription, est-ce un acte de postulation? Pas le moins du monde. Est-ce un acte d'exécution? Pas davantage. C'est un acte tout-à-fait en dehors du ministère d'avoué, qui n'est l'exécution d'aucun jugement, mais simplement une mesure de conservation prescrite aux demandeurs pour conserver un privilége, et à laquelle la loi fixe un délai.

» Ce n'est donc pas comme avoués que MMes. Glandaz et Janssé devaient prendre inscription.

» Est-ce comme mandataires? Pas davantage. Car où est le mandat? On ne le montre pas, on le fait résulter de la présence de MMes. Glandaz et Jansse à l'inventaire et à la liquidation; mais ils n'y ont pas figuré comme mandataires, ils y figuraient comme avoués, assistant les parties de leurs conseils; voilà tout. Or le ministère des avoués, en ce cas, est écrit dans la loi; car le tarif leur alloue des droits de vacations. C'est en cette qualité seulement qu'ils ont assisté leurs cliens à l'inventaire et à la liquidation; à cela se borne leur assistance, et prendre inscription est un acte tout-à-fait indépendant de l'inventaire, de la liquidation, et pour lequel dès lors il eût fallu un mandat particulier.

Me. Vatimesnil soutient subsidiairement que dans tous les cas ses cliens avaient pu se croire fondés à ne pas prendre cette inscription dans les soixante jours du jugement d'adjudication, et que la jurisprudence alors existante les autorisait à penser que ce délai devait courir à partir de la liquidation et non de ce jugement; que dès lors il n'y avait pas de faute, et conséquemment pas de responsabilité.

M. l'avocat du roi a, dans ses conclusions, considéré les avoués comme responsables, en ce sens qu'ils étaient mandataires des cliens; mais il a pensé que, vu l'état de la jurisprudence, les avoués avaient pu, sans commettre une faute grave,

ne pas prendre l'inscription dans les soixante jours du jugement d'adjudication (1).

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'une inscription tendant à la conservation d'un privilége ou d'une hypothèque n'est pas un acte que la seule qualité d'avoué de la partie intéressée oblige l'avoué de faire : qu'en effet, cet acte n'est pas compris parmi ceux qu'il n'appartient qu'aux avoués d'exécuter et que la loi confie à leur ministère, exclusivement à toutes autres personnes ;

Attendu qu'il n'est pas non plus justifié par les héritiers Bénard, qu'ils aient donné à Glandaz et à Jansse le mandat de prendre l'inscription dont il s'agit, ou même un mandat qui comprît cette mission dans la généralité de ses termes ;

Que si Glandaz et Jansse ont assisté leurs cliens, soit à l'inventaire, soit à la licitation des immeubles, soit aux liquidation et partage de la succession dont s'agit, ce n'est qu'en leur qualité d'avoués, ou seulement, quant aux inventaire, liquidation et partage, en qualité de conseil, suivant l'expression de la loi ; qu'il est tellement vrai, quant aux inventaire, liquidation et partage, que Glandaz et Jansse ne procédaient pas, dans ces diverses circonstances, comme mandataires de leurs cliens, que ces divers actes ont eu lieu, en la présence de ces derniers, qui y figurent en leurs noms personnels ;

Par ces motifs, déclare les héritiers Bénard purement et simplement non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

Du 31 décembre 1834. — 1re Ch.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

1o. et 2o. Officier ministériel — Révocation *proprio motu*. — Compétence. — Légalité.

1°. *Un officier ministériel peut être révoqué par une ordonnance de propre mouvement, et sans que sa destitution ait été provoquée par le tribunal qui lui a infligé une peine disciplinaire.* (Art. 103, D. 30 mars 1808.)

2°. *Les tribunaux sont-ils compétens pour connaître de la légalité de cette ordonnance ?*

(Ministère public *C.* Ch**.)

Au mois de janvier dernier, des poursuites disciplinaires avaient été dirigées contre M. Ch** fils, huissier près du Tri-

---

(1) Il a été jugé en effet par la Cour de Toulouse, le 10 juin 1825, que les frais d'une procédure annulée ne peuvent être mis à la charge de l'avoué, lorsque la jurisprudence et les auteurs sont divisés sur la question dont la solution a entraîné l'annulation de la procédure (*V.* J. A., t. 31, p. 321, et t. 47, p. 654 et 655 de la revue, *Avoué*.)

bunal de Bourbon-Vendée. Le 20, une décision prise à la chambre du conseil, sur les réquisitions de M. le procureur du roi, avait suspendu cet huissier pour six mois. Cette décision, suivant le vœu de l'art. 103 du décret réglementaire du 30 mars 1808, avait été transmise à M. le procureur général, et par ce magistrat à M. le garde des sceaux, qui l'avait approuvée, mais en même temps avait décidé que l'huissier ne pourrait plus reprendre ses fonctions, et qu'il lui serait enjoint de présenter un successeur avant l'expiration des six mois. Le sieur Ch** n'ayant point satisfait à cette injonction, il fut révoqué par ordonnance du 22 octobre, dont la notification lui fut faite immédiatement. Malgré cette révocation, le sieur Ch** instrumenta, afin de se ménager le moyen de discuter *devant les tribunaux* la constitutionnalité de sa destitution : il fut en effet traduit devant le Tribunal correctionnel de Bourbon Vendée, comme ayant contrevenu à l'art. 197 C. pén. qui punit d'emprisonnement et d'amende tout fonctionnaire public *légalement* révoqué, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, a continué l'exercice de ses fonctions.

Mais la question à débattre entre le ministère public et le prévenu n'était pas dans l'art. 197 C pén.; elle était plus haut, dans la légalité même de l'ordonnance de révocation.

Me. Robert Dubreuil, avocat du prévenu, a soutenu dans son intérêt l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, par les moyens déjà développés dans diverses consultations, qui ont été reproduites par M. Chauveau Adolphe, avocat au conseil, dans son mémoire en défense pour l'huissier Foucault. Le mémoire et les consultations sont imprimés au *Journal des Avoués*, t. 45, p. 701 et 763.

M. Flandin, procureur du roi, qui portait la parole dans cette affaire, s'est exprimé en ces termes :

« La question qu'on soulève a une toute autre portée que la plainte au correctionnel que nous avons rendue contre Ch**. C'est une question de pouvoir, un débat entre les prérogatives du trône et les garanties constitutionnelles du citoyen. La matière est délicate et commande qu'on se recueille avant de l'aborder. Mais une première réflexion se présente : sommes-nous dans une position assez indépendante pour traiter une pareille question? Nous, agent inférieur de l'administration, simple mandataire du pouvoir exécutif, nous est-il permis d'en contrôler les actes? Pouvons-nous, sans nous soustraire au lien de l'obéissance hiérarchique, refuser exécution à une décision de l'autorité de qui nous relevons? Et si nous ne le pouvons pas, que sera-ce donc que l'opinion que nous émettrons devant vous? qu'elle confiance pourra-t-elle nous inspirer? Ce doute, messieurs, ne saurait nous arrêter long-temps. Il y a, ainsi que le disait l'ancien procureur général Merlin (*Rép.* v°. *Notaire,* § 3, n°. 2),

deux hommes dans l'officier du ministère public : le représentant de la société, dont le devoir est de poursuivre tout acte qui se présente avec les apparences d'un délit; puis le magistrat consciencieux qui, dans les conclusions qu'il est appelé à donner, ne prend jamais conseil que de la justice et de la loi (1).

» Examinons donc, comme magistrat, la plainte que nous avons rendue, comme organe de la vindicte publique. »

Discutant d'abord la question préjudicielle, celle de savoir si le Tribunal peut connaître de l'ordonnance de révocation, l'organe du ministère public établit que *le Tribunal est compétent*. « Nous comprenons, dit-il, que si Ch**, sans contester le droit du ministre, venait uniquement se plaindre d'un mal jugé, vous pourriez, vous devriez le repousser avec la loi de 1790; mais *puisque c'est au droit même qu'il s'attaque, il vous appartient, et c'est pour vous un devoir, d'examiner si ce droit existe, ou si le ministre l'a usurpé.* »

Abordant alors la question capitale, M. le procureur du roi se livre à l'examen de la législation existante, et en fait résulter le droit de révocation des officiers ministériels par une ordonnance ministérielle. Puis il ajoute :

« Disons-le maintenant avec tous les jurisconsultes, avec la Chambre des députés elle-même, *cette législation est mauvaise et en désaccord avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs : elle est mauvaise, en ce qu'elle transporte l'autorité disciplinaire au gouvernement, au lieu de la laisser tout entière dans la main des Tribunaux, à qui seuls, il doit appartenir de prononcer des peines qui réfléchissent sur l'honneur ou l'état des personnes; elle est mauvaise en ce que, donnant au garde des sceaux le droit de juger en dernier ressort elle prive l'officier ministériel inculpé, de l'avantage d'un débat oral et contradictoire; et viole, par conséquent, le grand principe de notre droit criminel, consacré en termes exprès par l'art.* 55 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *que nul ne peut être condamné, même pour faits disciplinaires, sans avoir été mis à portée de se défendre; elle est surtout mauvaise aujourd'hui*, A RAISON DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, QUE LA LOI DE 1816 A RECONNU, ET QUI SE TROUVE AINSI PLACÉ SOUS L'ACTION MÉDIATE DU POUVOIR, *toujours présumé offrir moins de garantie d'impartialité que les corps judiciaires.*

» Le gouvernement, du reste, il faut le reconnaître, a toujours usé modérément du droit de révocation : les applications en ont été rares et probablement circonscrites dans les limites tracées par le règlement de 1808. Il ne s'est même jamais pré-

(1) Voir les observations publiées dans la *Gazette des tribunaux* du 21 décembre, sur l'action nécessaire et l'indépendance du ministère public.

valu, les instructions ministérielles en font foi, de la disposition de l'art. 91 de la loi de 1816, qui prive les titulaires destitués de la faculté de présenter un successeur. Cette faculté leur est laissée, et faute par eux d'en user dans le délai qui leur est imparti, la valeur vénale de l'office est arbitrée par le Tribunal, et la vacance n'est remplie que sous l'obligation imposée au candidat élu par le gouvernement, de payer ou de déposer la somme fixée, avant toute prestation de serment, entre les mains de qui de droit. C'est également la marche qui a été suivie pour Ch**. fils. »

Après ce réquisitoire, le Tribunal de Bourbon-Vendée, jugeant en premier ressort, a statué en ces termes :

« Considérant que, s'il y a corrélation entre les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, ce n'est que relativement à la nature et à la quotité des peines qui peuvent être appliquées; mais que ces articles, dans toutes les autres dispositions qu'ils contiennent, sont spéciaux aux différens cas qu'ils ont prévus; que l'art. 102 prévoit les contraventions aux lois et règlemens commises par les officiers ministériels, et contient des dispositions formelles pour les peines qui doivent être infligées et pour la forme de procéder; que l'art. 103, au contraire, n'est relatif qu'aux cas qui peuvent donner lieu à des mesures de discipline et au mode de procéder pour l'application des peines; qu'il s'exprime formellement en disant que les décisions prises en chambre du conseil ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la peine serait l'effet d'une condamnation en jugement; qu'il dispose encore que les décisions disciplinaires seront transmises, avec observations, au ministre de la justice, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu; que ces dispositions expresses ne peuvent laisser aucun doute sur le pouvoir donné au gouvernement, ni sur la faculté et le droit qui lui est laissé sur l'examen des délibérations des tribunaux, et d'après les observations des procureurs généraux, de révoquer des officiers ministériels;

» Que le sieur Ch**, par suite de discipline, ayant été interdit de ses fonctions, la délibération ayant été transmise au ministre de la justice, avec observations, et le gouvernement ayant, par ordonnance, révoqué cet officier ministériel, tout a été conforme aux dispositions sus relatées.

» Que, par acte de Duard, huissier, du 2 de ce mois, notification a été donnée au sieur Ch** de l'ordonnance de sa révocation; que postérieurement à cet avertissement légal, le sieur Ch** s'est permis de faire un acte d'huissier, en faisant, le 13 de ce mois, une signification à la requête du sieur Content, au sieur Luçon, acte dûment formalisé, le jour suivant, au bureau de Bourbon-Vendée; qu'en agissant ainsi, le sieur Ch** a contrevenu aux dispositions de l'art. 197 C. pén., et

par ce fait, commis un délit de nature à entraîner des peines correctionnelles; que, s'il y a là violation à la loi, il existe cependant des circonstances atténuantes qui permettent de faire en faveur du prévenu application de l'art. 463 du Code pénal;

» Sans avoir égard aux moyens présentés par le sieur Ch**, le déclare coupable d'avoir continué l'exercice de ses fonctions après avoir eu connaissance de l'ordonnance portant sa révocation; pourquoi, le condamne en 25 fr. d'amende et aux dépens. »

Appel du prévenu devant le Tribunal de Niort.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu que le 20 janvier 1834, Louis-Guillaume Ch** avait été suspendu pour six mois de ses fonctions d'huissier, par mesure de discipline prise contre lui par le Tribunal de Bourbon-Vendée;

Attendu que le 20 novembre dernier, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de la même ville à 25 francs d'amende comme coupable d'avoir continué l'exercice de ses fonctions, en faisant un acte comme huissier le 13 novembre, après avoir eu la connaissance officielle de l'ordonnance de révocation prononcée par le ministre de la justice;

Dans l'espèce principalement, attendu que le droit du gouvernement se trouve tracé par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qui dispose que le procureur général rendra compte de tous les actes de discipline au ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu;

Attendu que, si la révocation qui a été portée contre l'appelant *peut paraître sévère, s'il est à souhaiter que la profession d'huissier soit entourée de garanties plus fortes*, les magistrats ne peuvent qu'appliquer les lois et non les interpréter, que la mission de les modifier ou de les améliorer, est du domaine exclusif du législateur; se fondant d'ailleurs sur les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant aux frais.

Du 3 janvier 1835. — Ch. corr.

OBSERVATIONS.

La première question a été déjà l'objet de longues et sérieuses controverses (*V.* J. A., t. 45, p. 701 et 765; et t. 46, p. 80, à la fin de la revue annuelle); mais jusqu'ici la discussion a toujours été stérile.

On avait d'abord pensé que la voie de pétition, que le recours aux chambres, était la marche la plus convenable et la plus propre à amener un résultat avantageux; mais point du tout, le ministre n'a tenu aucun compte de l'opinion de la Chambre des députés manifestée dans des discussions solen-

nelles, et il a refusé de faire droit aux pétitions qui lui avaient été renvoyées. Les choses sont donc restées comme elles étaient auparavant.

On s'est alors avisé d'un autre moyen, et l'on s'est pourvu contre les ordonnances de révocation devant le conseil d'état, c'est ce qui a eu lieu notamment dans l'affaire de l'huissier FOUCAULT, dont M. CHAUVEAU (ADOLPHE) avait pris la défense. (*V*. le mémoire et la consultation, J. A., t. 45, p. 701 et 765) : mais ce recours a encore été infructueux, et la question est restée sans solution; le conseil d'état s'est déclaré *incompétent*. (*V*. l'ordonn. du 14 décembre 1833, t. 45, p. 765.)

C'est sans doute cette difficulté de trouver justice qui a inspiré au sieur Ch** la pensée de recourir aux tribunaux ordinaires, et il est à remarquer que là du moins aucun moyen d'incompétence n'a été présenté.

Le ministère public a expressément reconnu que le pouvoir judiciaire était légalement saisi, et le Tribunal a partagé cette opinion, car il a retenu la cause et jugé le fond. C'est un grand pas de fait, et sous ce rapport les jugemens que nous rapportons ont une véritable importance... Ils permettent d'espérer qu'un jour la question sera portée devant la Cour de Cassation et y recevra une solution définitive.

Que si, contre toute prévision, la jurisprudence accueillait et sanctionnait l'arbitraire ministériel, il ne resterait plus de refuge aux titulaires d'offices que dans l'intervention du pouvoir législatif, intervention qui, cette fois, devra se manifester, non plus comme en 1831, par une insignifiante apostille, mais par une proposition de loi destinée à protéger, sans nuire à la discipline, des intérêts qui ne peuvent rester sans garantie.

Quant à nous, nous ne comprendrons jamais que la loi ait deux poids et deux mesures, et que le ministre puisse destituer arbitrairement des avoués et des huissiers, quand il est reconnu qu'un pareil pouvoir ne lui appartient pas contre d'autres officiers, les notaires. Une pareille anomalie est trop choquante pour être jamais avouée par la raison.

QUESTION PROPOSÉE.

Communes. — Jugement. — Expédition. — Payement.

Lorsqu'un tribunal de police, saisi d'une action intentée par le ministère public à raison d'une contravention commise au préjudice d'une commune, ordonne que le prévenu fasse vider par le tribunal civil une question préjudicielle qu'il a soulevée, le greffier peut-il réclamer directement de la commune le coût de l'expédition de ce jugement que lui a demandé le ministère public ?

S'il s'agissait d'une expédition réclamée par la commune même, celle-ci devrait évidemment la payer en la prenant (art. 56 et 43, Déc. 18 juin 1811); mais il s'agit d'une expédition demandée par le ministère public, et l'avance doit en être faite par le trésor public, aux termes de ce dernier article des art. 1 et 2, n°. 6. Il est vrai que l'article 43 porte que le trésor public fera l'avance s'il n'y a pas de partie civile, et que l'article 158 assimile aux parties civiles les communes, dans les procès instruits à leur requête ou même d'office par le ministère public, pour délits commis contre leurs propriétés: mais cette assimilation n'est établie que pour assurer le recouvrement des frais. L'article 158 étant étranger, n'a pas trait aux avances de ces frais, et au payement à en faire directement aux greffiers. Ces avances et payement sont réglés par les articles 1, 2 et 43 précités. Ces articles ordonnent qu'ils seront faits par le trésor public, sauf leur remboursement par les condamnés ou les parties civiles. L'article 158 ne change rien à cela. Il a pour unique but de déclarer que les parties civiles et les communes, qui leur sont assimilées, seront tenues personnellement des frais. Il y a plus, l'article 155 porte que les greffiers ne pourront réclamer directement des parties le payement des droits qui leur sont dus. N'est-il pas évident dès lors que dans l'hypothèse dont il s'agit, le greffier ne peut demander à la commune le montant de l'expédition qu'il a délivrée au ministère public? F. A.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère.—Licitation.—Mineurs.

La surenchère du QUART *peut avoir lieu en matière de vente sur licitation d'immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs.* (Art. 710 et 965 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 44, p. 202; t. 39, p. 6; t. 21, vº. *Surenchère*, p. 440, nº. 88; t. 33, p. 176; t. 37, p. 298; et THOMINE DESMAZURES, art. 965.

V. en sens contraire, arr. DOUAI, 16 août 1810; RIOM, 26 janv. 1818; ROUEN, 28 janv. 1828 (J. A., t. 21, p. 389, nº 37; p. 450, nº. 99; et t. 36, p. 72): *V.* surtout CARRÉ, t. 3, p. 353, nº. 3181; PIGEAU, t. 2, p. 472 et 515; DEMIAU, p. 646; GRENIER, t. 2, p. 175; et DURANTON, t. 3, p. 593.

(Gorrant *C.* Hottermann et autres.)

Après la mort du maréchal Jourdan, la vente par licitation de plusieurs immeubles dépendant de sa succession et appartenant à des majeurs et à des mineurs, fut poursuivie devant le Tribunal civil de la Seine, dans les formes voulues par la loi. L'un des immeubles fut adjugé définitivement à M. Hottermann, moyennant 83,100 fr. par jugement de l'audience des criées du 21 juin 1834.

Dans la huitaine de l'adjudication, un sieur Gorrant a fait au greffe une surenchère du quart. L'adjudicataire contesta la validité de cette surenchère, qui fut déclarée nulle par jugement du 3 juillet 1834. Le tribunal motiva sa décision sur ce que la vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, n'avait aucun des caractères de la vente forcée, pour laquelle seulement l'art. 710 C. P. C. autorise la surenchère du quart; et sur ce que la surenchère n'étant pas une suite nécessaire de l'adjudication, le renvoi prononcé par l'art. 965 n'autorisait nullement l'application à ces sortes des dispositions de l'art. 710.

M. Gorrant interjeta appel de ce jugement.

Dans l'intérêt de l'appelant, Me. Ph. Dupin, après avoir rappelé les diverses espèces de ventes qui, si elles sont volontaires, sont régies par le Code civil, et si elles sont forcées se trouvent assujetties aux formalités imposées par le Code de procédure civile, a examiné l'objet et les motifs des deux surenchères autorisées par l'un et l'autre Code, celle du dixième et celle du quart.

« La première, créée par l'art. 2185 du Code civil, l'a été en faveur des créanciers inscrits seuls, et non en faveur des vendeurs; elle ne peut émaner que de ceux-là. Cette exclusion du vendeur s'explique par cette considération qu'il a débattu librement ses intérêts, et les conditions de la vente; qu'il a pu se protéger lui même, tandis que le créancier, hors la présence duquel la vente a eu lieu, qui n'a pu la débattre, peut être victime de la fraude. La loi, par l'art. 2185, lui accorde protection en lui donnant moyen de la déjouer, et de porter par la surenchère l'immeuble à sa juste valeur : elle ne lui impose pas des conditions rigoureuses, une surenchère du dixième suffit.

» La seconde surenchère, celle du quart, établie par l'art. 710 C. P. C., a des motifs et des règles différentes. Il s'agit ici d'une vente forcée dont le vendeur n'a pu débattre les conditions; il ne donne pas son consentement, c'est la justice qui adjuge, qui prononce l'aliénation; il n'accepte pas le prix, comme dans le cas de la vente volontaire; il ne devait pas être, il n'a pas été exclu du droit de surenchérir. D'un autre côté, des manœuvres cachées pourraient être employées pour faire vendre un im-

meuble au-dessous de sa valeur, l'adjudication pourrait avoir lieu à vil prix ; la loi a voulu venir au secours et du vendeur et des créanciers inscrits.

» Mais la voie de la surenchère ne peut être suivie que dans le cas d'une lésion grave ; il faut qu'elle soit au moins du quart, et alors toute personne est admise à surenchérir.

» Est-ce pour les saisies immobilières seules que l'art. 710 a été établi ? Au premier coup d'œil on pourrait le croire, car c'est sous ce titre qu'il est placé ; mais en examinant les motifs qui l'ont fait établir, on reconnaît qu'il doit s'étendre aux cas qui offrent de l'analogie, tels que les ventes entre majeurs et mineurs. Il y a alors même raison de décider : le prix n'a pas été débattu par le vendeur avec son acquéreur, des manœuvres ont pu être employées et produire une adjudication à vil prix.

» Cette application, à laquelle on arriverait par l'analogie, même en l'absence d'un texte de loi, a été faite par le législateur dans la disposition de l'art. 965 C. P. C., qui renvoie aux art. 707 et suivans, pour la réception des enchères, les formes de l'adjudication *et ses suites.*

» On conteste l'application de cet article, en disant que la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication. Sans doute elle n'est pas une suite nécessaire et constante ; mais elle est une suite possible de l'adjudication, puisqu'elle ne peut avoir lieu sans la préexistence de ce fait.

» MM. Pigeau, Grenier et Carré, qui repoussent le renvoi à l'art. 710, ne s'accordent pas sur les motifs qu'ils en donnent ; le premier dit qu'il s'agit des suites *de la forme* ; le second, que le renvoi aux art. 707 et suivans, doit s'arrêter à l'art. 709 inclusivement, parce que ces trois articles comprennent les trois objets indiqués dans l'art. 965 ; enfin M. Carré repousse l'art. 710 parce que la surenchère est une *suite non nécessaire.*

» Le premier de ces auteurs a interprété les mots *ses suites*, par une distinction subtile qui n'est pas dans la loi. M. Grenier limite arbitrairement le renvoi que l'art. 965 prononce ; s'il devait se borner à l'art. 709, il eût été plus simple et plus court d'énoncer les art. 708 et 709 ; M. Carré enfin ajoute à la loi, en disant qu'elle a en vue les *suites nécessaires* de l'adjudication.

» L'objection tirée du dernier alinéa de l'art. 965 n'est pas fondée ; il dispose pour le cas particulier où la vente est faite devant notaire, et où le ministère d'avoués n'est plus nécessaire ; mais il ne déroge en rien aux dispositions qui ne regardent pas ceux qui doivent mettre les enchères. De plus l'article renvoie aux art. 707 et suivans ; dix articles suivent sur lesquels on voudrait en retrancher trois, 710, 711 et 712. Si le législateur eût voulu les excepter, il l'eût dit, il eût énuméré ou ceux auxquels il limitait le renvoi, ou ceux qu'il en exceptait ; le texte ne peut pas être entendu autrement.

» Cette interprétation est corroborée, parce que, dit M. Locré sur l'art. 965, il apprend que dans le décret primitif on se bornait à renvoyer au titre des saisies immobilières, mais que la section du Tribunat pensa « qu'il était bon d'indiquer les articles de ce titre auquel l'art. 965 se référait », ce qui fut adopté. (*V.* Locré, t. 4, p. 269.)

» Ainsi, le motif de la surenchère du quart, le texte de l'art. 965, et la discussion au Tribunat prouvent que l'art. 710 s'applique à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et ne peut être restreint à la vente sur saisie immobilière. »

A ces raisons Me. Dupin ajoute que dans les ventes judiciaires dont les formes sont tracées par le Code de procédure, il serait naturel d'appliquer la surenchère du quart créée par le même Code.

« Telle est, dit-il, l'opinion émise par certains esprits; toutefois d'autres en plus grand nombre et avec eux la jurisprudence ont distingué les ventes entre majeurs, qui sont volontaires, auxquelles la justice donne seulement l'authenticité, et ont rendu applicable à ces ventes la surenchère du dixième.

» Mais à l'égard des ventes dans lesquelles des mineurs, des interdits, des absens sont intéressés, on n'est pas libre de choisir un mode de vente, il faut se conformer aux règles tracées par la loi, c'est pour elles que l'art. 965 a été écrit; le législateur a voulu par-là entourer de faveur les mineurs et autres incapables; cette protection leur manquerait s'ils étaient privés du secours de la surenchère, s'ils devaient perdre un quart de la valeur des biens vendus. Comment! le législateur aurait réglé avec soin les formes de l'adjudication et toutes les parties de la procédure nécessaire pour consommer l'aliénation, et il aurait omis de s'expliquer sur la surenchère! Cette négligence ne peut se supposer; tout est complet au contraire si l'on admet le renvoi de l'art. 965 à l'art. 710. »

Le défenseur s'attache ensuite à réfuter les objections tirées des art. 564 et 565 du Code de commerce, et soutient avec M. Pardessus que dans le cas de vente des biens des faillis, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux surenchères soient exercées, celle du dixième par les créanciers, et celle du quart par toute autre personne; l'objection puisée dans l'art. 115 du tarif est futile, car cet article s'applique également à l'art. 710 pour le cas de vente de biens de mineurs, puisque l'art. 965 y renvoie. Me. Dupin ajoute qu'il n'y a pas d'obstacle à la surenchère du quart, dans le cas où la vente a lieu devant notaire; qu'elle peut toujours être faite au greffe; qu'enfin l'objection tirée de ce que la surenchère du quart ne peut être imposée aux créanciers qui n'ont pas été parties comme dans le cas de saisie immobilière, disparaît lorsqu'on considère qu'ils ont été avertis par la publicité des affiches; que leurs droits comme ceux des

mineurs ont été protégés par l'accomplissement des formalités préalables; qu'ils n'ont pas à craindre, comme dans le cas de vente volontaire, qu'une partie du prix ait été dissimulée à leur préjudice, et qu'enfin on ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans ce cas, comme dans celui de vente des biens de faillis, les deux surenchères fussent exercées cumulativement.

Me. Dupin a terminé par un examen approfondi de l'état actuel de la jurisprudence, dont il a passé en revue les nombreux monumens.

Dans l'intérêt de M. Hottermann, adjudicataire, Me. de Vatimesnil a répondu qu'une question préliminaire devait être examinée, celle de savoir si les deux surenchères, celle du quart et celle du dixième, pouvaient concourir.

» Dans le cas de saisie immobilière, a dit le défenseur, il est incontestable qu'il ne peut y avoir concours (art. 710, 749, 775 et 832) Il serait bizarre qu'il en fût autrement dans le cas d'une vente sur licitation. Il faut donc déterminer celle des surenchères à laquelle elle peut donner lieu. Au titre de la licitation il n'en est rien dit. L'art. 965 renvoie-t-il, comme on le prétend, à l'art. 710? Nullement, et pour s'en convaincre, il suffira de rappeler les véritables motifs de la surenchère du quart.

» Il y en a deux : 1°. la défaveur des ventes sur saisie immobilière; par suite le danger de la dépréciation des immeubles, puisque les titres peuvent être cachés, les servitudes dissimulées, et que l'on est soumis à la crainte de l'éviction; 2°. l'intérêt des créanciers; ils ne sont pas lésés par la substitution du quart à celle du dixième, puisqu'étant partie à la saisie immobilière et présens à toutes ses phases, ils ont dû veiller à ce que l'immeuble atteignît sa véritable valeur.

» Ces deux motifs ne s'appliquent pas à la vente sur licitation de biens de mineurs; il ne s'attache à cette vente aucune défaveur; l'avis des parens, l'estimation des experts, garantissent que les intérêts du mineur ne seront point lésés; les erreurs des experts, s'ils en avaient commis, pourraient être réparées aux enchères par les colicitans. Les créanciers ne sont pas parties dans la licitation; ils sont étrangers à la vente comme dans celle qui est faite volontairement entre personnes maîtresses de leurs droits: il n'y a donc pas de motif pour les priver de la faculté de surenchérir du dixième, et pour leur imposer la surenchère du quart dans le délai restreint de huitaine. »

D'un autre côté, le défenseur soutient que la surenchère du quart prescrite par l'art. 710, n'est pas comprise dans le renvoi prononcé par l'art. 965. Ce dernier article n'est pas au titre de la licitation, mais à celui de la vente des immeubles; il ne s'applique pas à la licitation, car l'art. 972, placé sous le même titre,

n'y renvoie pas; il dit seulement, que l'on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la vente des immeubles; cet article n'a eu pour objet que de rendre communes aux licitations les *formalités de la vente* des biens immeubles; d'où il faut conclure que les suites de la vente dont parle l'art. 965, ne leur sont pas applicables.

» Si l'on admet que l'art. 965 soit applicable aux licitations, quel sens faudra-t-il attacher à ces mots : *et ses suites*? En procédure on entend par suite une formalité qui dérive d'une autre, telle que la déclaration de command, la signification du jugement, ce qui donne à un acte son complément. Tel n'est pas le caractère de la surenchère; c'est un droit facultatif, un mode de résolution, d'éviction : ainsi le renvoi aux articles 707 et suivans n'est pas illimité, il a pour objet la réception des enchères, les formes et les suites de l'adjudication, et ne s'étend pas indistinctement à tous les articles suivans, qui contiennent des dispositions étrangères à la licitation.

» M. Locré s'est trompé sur le sens de l'amendement du Tribunat qui n'avait pas pour objet d'appliquer tous les articles qui suivaient l'article 707, mais d'exclure ceux qui le précédaient. »

Parcourant ensuite divers textes de loi, le défenseur en a tiré la conséquence que la surenchère du quart n'avait lieu qu'exceptionnellement en cas de vente sur saisie immobilière. Voici ses argumens :

» 1°. L'art. 882, le premier au titre de la surenchère sur aliénation volontaire, ne parle que de la surenchère admise par l'art. 2186, c'est-à-dire celle du dixième; or, les aliénations prévues par l'art. 965, sous le titre de la vente des biens immeubles, ont le même caractère : qu'elles soient faites entre majeurs ou entre majeurs et mineurs, elles sont évidemment volontaires; quand des mineurs sont intéressés, le conseil de famille peut empêcher la vente : ces ventes ne sont donc pas des ventes forcées.

« L'objection tirée de ce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision pour établir que la vente est forcée, n'est pas fondée, ce n'est pas la vente, c'est la forme de la vente qui est forcée.

» Il faut d'ailleurs distinguer ce qui se passe entre les colicitans de ce qui a lieu avec des tiers. Les colicitans peuvent arrêter la vente, car c'est leur volonté qui la décide; qu'ils changent d'avis, il n'y a plus de vente; donc la vente est volontaire. Il n'en est pas ainsi des ventes provoquées par suite de saisie immobilière, la partie saisie est forcée de se soumettre à la poursuite. Il n'y a donc pas d'assimilation de l'un à l'autre cas.

» 2°. Les art. 459, 460 et 470 C. P. C., disent que la vente des biens des mineurs peut être renvoyée devant notaire. Dans

ce cas, la surenchère ne peut être faite au tribunal qui a prononcé l'adjudication; l'art. 710 est donc inapplicable. On peut, dit-on, aller au greffe, mais auquel? La vente peut n'avoir pas été faite par le tribunal qui l'a ordonnée; or si ces tribunaux sont à une grande distance l'un de l'autre, le délai de huitaine sera insuffisant.

» 3°. L'art. 711 prescrit, à peine de nullité, au surenchérisseur, l'obligation de faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. Il n'y a pas de partie saisie; il peut n'y avoir pas d'avoué, si la vente est faite devant notaires. L'art. 711, auquel on veut étendre le renvoi prononcé par l'art. 965, est donc encore plus inexécutable.

» 4°. Le tarif distingue les ventes des biens de mineurs des ventes forcées; l'art. 115 s'applique aux surenchères faites en conformité de l'art. 710, et il exprime qu'il s'agit de celle qui a lieu sur une adjudication en saisie immobilière; l'art. 128, au contraire, règle les surenchères des ventes d'immeubles de mineurs; donc l'art. 710 ne regarde pas ces sortes de ventes.

» 5°. Le Code de commerce, qui assimile la vente des biens de faillis à celle des biens de mineurs, fixe la surenchère au dixième et n'accorde ce droit qu'aux créanciers; par-là il se rapproche de l'art. 2185 du Code civil, et exclut la disposition de l'art. 710 du Code de procédure.

» 6°. Enfin l'art 775 consacre formellement la distinction entre les aliénations volontaires et celles par expropriation forcée; pour les premières, il se réfère à l'art. 2185 du Code civil, et s'il y des créanciers, un ordre à ouvrir, il prescrit des délais et des formalités tout-à-fait inconciliables avec l'application de l'art. 710. »

Me. Vatimesnil invoque, en terminant, la jurisprudence de la Cour de Paris, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation et de Rouen, rendus dans des espèces identiques. Il reconnaît la diversité de jurisprudence, et termine par cette considération, qu'en cas de doute il faut préférer la règle générale à l'exception, et les raisons qui tendent au maintien de la propriété à celles qui peuvent l'ébranler; la surenchère du quart pouvant être faite par des personnes insolvables, affranchies de l'obligation de donner caution, l'intérêt de la propriété exige qu'elle ne puisse être admise hors des cas déterminés par la loi.

M. Tardif, substitut du procureur général, a résumé les argumens présentés en faveur des deux systèmes contraires, et reconnu toutes les difficultés qu'offrait la solution de la question au milieu des hésitations de la doctrine et de la diversité de jurisprudence; mais, se rangeant à l'opinion plaidée par l'appelant, il a conclu à l'admission de la surenchère du quart.

S'il y avait doute, a-t-il dit en terminant, il faudrait préférer l'intérêt de ceux qui luttent, pour éviter une forte lésion à celui d'un adjudicataire qui profiterait de cette lésion ; les principes tutélaires de la propriété ne seraient pas violés par cette décision. Si la justice doit conserver les droits de l'acquéreur, elle doit éviter de blesser ceux du propriétaire dépossédé ; en se rendant adjudicataire, on n'a pu ignorer que l'adjudication n'aurait un caractère définitif qu'après les délais de la surenchère. Ici il s'agit de l'intérêt de mineurs que la loi a pris plus spécialement sous sa protection, parce qu'ils ne peuvent y veiller personnellement ; il s'agit d'une adjudication qui les a évidemment lésés ; les garanties que la loi leur donne ne sauraient leur être enlevées, les raisons d'équité se réunissent aux raisons de droit pour faire valider la surenchère du quart.

Arrêt.

Considérant qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure, toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication, par suite de saisie, a été prononcée, faire une surenchère du quart du prix principal de la vente ;

Considérant que l'art 965 du même code a rendu communes aux ventes de biens appartenant à des mineurs, quant à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suivans, par conséquent celles de l'art 710 ;

Qu'en effet, si le droit de surenchère est facultatif, il n'en est pas moins un droit réel et positif qui, au moment où il est exercé, n'est que la suite de l'adjudication ; en sorte que s'il n'y avait point d'adjudication, il n'y aurait pas de surenchère, et que l'adjudication n'est parfaite que quand les délais de surenchère sont expirés ;

Considérant que les parties n'étant point maîtresses, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de s'abstenir des voies judiciaires, et de procéder de telle manière qu'il leur plaît, la vente, dans le cas dont est question, participe, quant à la forme, aux caractères de la vente forcée ;

Considérant que l'intérêt des mineurs pourrait être gravement compromis si la surenchère du dixième était seule admise dans le cas d'adjudication de leurs biens, puisque le droit de surenchère étant exclusivement attribué par le Code civil aux créanciers inscrits, il pourrait arriver qu'aucune inscription n'existant sur lesdits biens, ils fussent adjugés au-dessous de leur valeur véritable sans qu'aucune surenchère vînt au secours du mineur ; infirme, au principal, déclare valable la surenchère du quart.

Du 26 janvier 1835. 2. Ch.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle.—Séparation de corps.—Compétence.

Les demandes en séparation de corps doivent-elles être jugées en audience solennelle? (1)

(Detroyes C. dame Detroyes.) — ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, portant: « Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience; sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portées aux audiences solennelles. » — Attendu que l'état des citoyens étant la plus précieuse de leurs propriétés, les questions qui intéressent l'intégrité de cet état sont des questions graves et solennelles, de véritables questions d'état, soit que la solution de ces questions entraîne le changement total de l'état des parties, soit que cette solution ne doive produire que des altérations notables à cet état;—Attendu que si la séparation de corps n'opère pas la dissolution du mariage, cette séparation a néanmoins pour effet d'en relâcher le lien, de modifier les rapports réciproques des époux, d'altérer l'autorité maritale et quelquefois l'autorité paternelle; — Qu'il suit de là que les demandes en séparation de corps rentrent naturellement dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens dont il est question dans l'art. 22 du décret précité, et doivent à ce titre être portées aux audiences solennelles des Cours royales, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a formellement violé les dispositions de ladite loi;—CASSE.

Du 4 mars 1835. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1°. Tribunaux.—Acte administratif.—Incompétence.

2°. Appel.—Production.—Demande nouvelle.

1°. *Les tribunaux ne peuvent arrêter l'exécution d'un arrêté administratif qui ordonne la démolition d'un monument élevé sur un terrain dépendant du domaine public aux frais de souscriptions particulières.*

---

(1) Sur cette question controversée, *V.*, pour l'affirmative, arr. Cass., 15 janv. 1834 (J. A., t. 46, p. 245, 1re. espèce); et, pour la négative, arr. Cass. (Ch. req.), 26 mars et 28 mai 1828 (t. 46, p. 247); arr. POITIERS, 3 décembre 1833, 16 janvier 1834 (t. 47, p. 455); BORDEAUX, 9 mai 1834 (t. 47, p. 457); et RENNES, 15 mars 1834 (t. 47, p. 625).
V. aussi la revue annuelle *suprà*, p. 17.

2°. *On peut produire pour la première fois en appel après les plaidoiries, mais avant les conclusions du ministère public, un arrêté administratif énoncé dans les pièces du procès, pour démontrer l'incompétence de l'autorité judiciaire.* (Art. 464 C. P. C.) (1)

(Chabrol Volvic *C.* le ministre de l'intérieur.)

Le ministre de l'intérieur avait, en 1820, autorisé une commission à recevoir des souscriptions pour l'érection d'un monument à la mémoire du duc de Berri. Une loi du 10 juillet 1822 autorisa le ministre des finances à faire démolir la salle de l'Opéra, où le prince avait été assassiné, et porta que l'emplacement de ce théâtre demeurerait consacré à une place publique, sans qu'il pût, à l'avenir, lui être donné une autre destination. Néanmoins, en 1825, le président du conseil des ministres, permit à la commission des souscripteurs d'élever le monument projeté sur ce même emplacement.

Au mois de septembre 1834, le directeur des travaux publics écrit à l'architecte du monument, que le 25 du même mois la démolition en a été ordonnée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Assignation au directeur de la part des représentans de la commission, tendant à ce qu'il soit fait défense de procéder à aucun enlèvement des matériaux appartenant à la commission, qui, en tout cas, doit en conserver la possession avant jugement de la propriété.

Le ministre intervient et décline la compétence du juge des référés; mais celui-ci se déclare compétent, et défend tout enlèvement de matériaux. Appel devant la Cour de Paris. Là le ministère public produit pour la première fois, après la clôture des plaidoiries, mais avant de prendre des conclusions, l'arrêté ministériel du 25 septembre 1834.

Le 9 octobre 1834, arrêt ainsi conçu :

« Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 septembre dernier, ordonne qu'il sera procédé à la démolition des constructions actuellement existantes sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra; qu'en exécution de cet arrêté, et par lettre du 27 du même mois, le sieur Guizard, directeur des travaux publics, a averti l'architecte chargé desdites constructions qu'il allait être procédé à l'enlèvement des marbres fournis par le gouvernement pour le monument dont il s'agit ;—Considérant que les intimés, sur la prétention qu'ils avaient des droits à la propriété de partie de ces marbres, ont formé une demande en référé qui tendait, d'après la généralité de ses termes, à ce qu'il fût fait défenses de faire démolir ledit monument ;—Considé-

---

(1) *V.* l'arrêt suivant. *V.* aussi *suprà*, p. 52, l'arrêt du 28 août 1834.

rant que l'arrêt sus énoncé est un acte de l'autorité administrative pris par le ministre dans ses attributions, et dans la connaissance duquel l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer; — Considérant d'ailleurs qu'il résulte des termes de cet arrêté et des dispositions qui y sont contenues, qu'aucune décision n'est prise sur la propriété des matériaux à provenir de la démolition ordonnée, et que cette question de propriété demeure entière; — Que les mesures ordonnées par l'arrêté sont même conservatrices des droits des intimés, si aucuns ils ont; — Par ces motifs, la Cour annulle l'ordonnance de référé comme incompétemment rendue, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.»

Pourvoi pour fausse application des lois défendant aux tribunaux d'empiéter sur l'autorité administrative, et pour violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que l'arrêt s'est principalement fondé sur un arrêté administratif qui n'avait été produit dans la cause qu'en appel seulement, par le ministère public, et après la clôture des plaidoiries.

M. le procureur général Dupin, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu au rejet du pourvoi sur les deux moyens. Il a établi d'abord que l'arrêté du 25 septembre 1834 n'avait eu pour but que la stricte exécution de la loi du 10 juillet 1822: et quant à sa production tardive dans la cause, il a fait remarquer que de la nature même de l'affaire et de l'arrêté, il résultait une exception d'incompétence *matérielle* qui avait pu être présentée en tout état de cause, même par le ministère public, et qui aurait pu être suppléée d'office par le juge, aux termes de l'art. 170 C. P. C. — On ne peut donc pas se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêté a été produit après les plaidoiries.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'administration, qui a le droit d'ordonner la construction des monumens publics, a, par cela même, celui d'en décider la démolition; — Considérant que, dans l'espèce, l'administration avait pris, avant tout débat, l'arrêté du 25 septembre 1834, par lequel elle a ordonné la démolition des constructions élevées sur l'emplacement de l'Opéra; — Que si cet arrêté n'a pas été matériellement produit devant le juge des référés, il a été énoncé dans les pièces du procès, puisqu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Guizard a déclaré que la démolition du monument dont il s'agit avait été décidée par le ministre de l'intérieur; — Qu'en appel, l'arrêté dont il s'agit, également énoncé dans le cours de l'instruction, a été produit avant que le ministère public eût pris ses conclusions, ce qui remplissait le vœu de la loi; — Que conséquemment la Cour royale, en présence de cet acte administratif pris par le ministre de l'intérieur dans le cercle de ses attributions, a dû, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente; — Rejette.

Du 23 décembre 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Appel.—Production.—Pièces nouvelles.

Le défendeur à une demande peut produire pour la première fois en appel de nouvelles pièces à l'appui de ses conclusions. (Art. 464 C. P. C.) (1)

(Duplessis *C.* Cherizey.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'en tout état de cause, soit en première instance, soit sur appel, le défendeur est toujours admis à produire les pièces à l'appui de sa défense ; que le défendeur en cassation a lui-même rendu hommage à ce principe en discutant devant la Cour royale de Metz les pièces nouvellement produites par le marquis de Cherizey ;—Attendu d'ailleurs que le marquis de Cherizey n'a pas pris, devant la Cour royale de Metz, d'autres conclusions que celles qu'il avait prises devant le Tribunal de première instance ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé les lois invoquées par le demandeur en cassation à l'appui de son premier moyen ;—Rejette.

Du 26 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE LYON.

Exploit —Huissier.—Demeure.—Omission.

L'omission dans un acte d'appel de la demeure de l'huissier n'emporte pas nullité, lorsque les énonciations contenues dans l'exploit ne permettent pas de se méprendre sur la capacité et l'identité de l'huissier instrumentaire. (Art. 61 C. P. C.) (2).

(Françon *C.* Niogret)—Arrêt.

La Cour ;—En ce qui touche la nullité tirée de ce que l'acte d'appel du 6 novembre 1832 ne fait pas mention de la demeure de l'huissier qui a remis l'exploit ;

Considérant que le § 2 de l'article 61 du Code de procédure civile, en prescrivant cette mention, n'a pu avoir d'autre but que de mettre le défendeur à portée de s'assurer si la citation lui a été faite régulièrement par un officier ayant capacité ;

Considérant que, dans l'espèce, Françon a dû d'autant moins se méprendre à cet égard sur la capacité et l'identité de la personne de Bernard Carrier, que ce dernier se qualifie dans son exploit d'appel « d'huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantua,

---

(1) *V.* l'arrêt précédent et la note.

(2) *V.* J. A., v°. *Exploit*, t. 13. p. 217, n°. 243 ; Favard, t. 1, p. 137 ; et Carré, t. 1, p. 156, n° 305.

reçu et immatricule en son greffe, patenté n°. 49, » comme huissier de troisième classe ;

Qu'enfin l'huissier Carrier Bernard ajoute, dans le même acte d'appel du 6 novembre 1832, qu'il déclare à Joseph Françon que « faute par celui-ci d'avoir accepté les offres que lui, huissier, lui a faites onze jours auparavant par son exploit du 26 octobre 1832, le requérant se rend appelant », et que devant la Cour Françon a plaidé précisément sur cet acte d'offre du 26 octobre 1832 ;

Considérant que dans tous les cas la nullité n'aurait pas été proposée dès l'origine, et qu'ainsi elle se trouve couverte ;

Sans s'arrêter à la nullité proposée, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 12 février 1835. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Garantie. — Délai. — Saisie. — Éviction.
2°. Arrêt. — Garantie. — Acquéreur.

1°. *L'acquéreur menacé d'éviction, qui au lieu d'assigner son vendeur en garantie s'est borné à demander sa mise en cause, ne peut se plaindre de ce que les juges n'ont pas attendu, pour rendre leur jugement, l'expiration d'un délai de huitaine à partir de l'instant où cette mise en cause, aurait pu être opérée.* (Art. 175 C. P. C. 1625 C. C.)

2° . *L'acquéreur troublé dans la possession de l'immeuble à lui vendu ne peut, pour la première fois en appel, citer son vendeur en garantie* (1).

(Remy C. Lambert.)

Les époux Lambert avaient été assignés par le sieur Remy en rétablissement de fossés séparant leurs propriétés respectives. Ils alléguèrent pour leur défense que les fossés n'appartenaient pas au demandeur. Alors Remy conclut 1°. à ce que la propriété de ces fossés lui fût adjugée ; 2°. à ce que le tribunal ordonnât que le sieur Desbordes, qui les lui avait vendus, fût mis en cause

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 9 v°. *Demande nouvelle*, p. 61, n°. 14, 1re., 2e., 3e., 5e. et 6e. espèces; t. 30, p. 242 ; t. 31, p. 154; t. 37, p. 294 ; et Carré, t. 1, p. 482, n° 773. —*V.* cependant une décision contraire de la cour de Trèves (16 juillet 1810), rapportée J. A., t. 9, p. 62, no. 14, 4e. espèce. — Le 9 décembre 1829, la Cour de Cassation a décidé qu'une demande en garantie pouvait être formée pour la première fois en appel *contre une partie déjà en cause*, et elle s'est fondée sur ce que cette demande dans l'espèce ne constituait qu'un *moyen de défense*. Cet arrêt ne contrarie point la jurisprudence. (*V.* J. A., t. 38, p. 135.)

pour le garantir contre les mariés Lambert. Trois jours seulement après les significations de ces concessions, jugement qui déclare les fossés mitoyens et repousse l'action en garantie, attendu que l'appel en cause de Leroy Desbordes est sans utilité pour l'intelligence du procès; qu'il n'intéresse absolument que Remy son acquéreur; que celui-ci pouvait spontanément appeler en garantie ledit Leroy son vendeur; que faute par lui d'avoir usé de ce bénéfice, le tribunal ne saurait retarder le jugement d'une cause qui a reçu tous les développemens dont elle était susceptible.

Remy interjette l'appel et le dénonce à Leroy Desbordes, avec assignation en garantie des condamnation dont les époux Lambert pourront obtenir la confirmation.

Arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu, sur la demande en nullité du jugement :

« Attendu que la demande formée par Remy était une exception dilatoire qui devait être proposé avant toute défense, au fond, et qu'elle ne l'a été qu'après les plaidoiries.—Sur la demande en garantie : — Attendu que cette action est une action principale à l'égard du sieur Desbordes; et doit être rigoureusement soumise aux deux degrés de juridiction; qu'elle en serait privée si les conclusions de Remy étaient admises. — En ce qui touche la demande de déclarer l'arrêt commun au sieur Desbardes. — Attendu qu'une pareille disposition produirait le même effet que l'admission actuelle de la demande en garantie, en ce qui concerne le fait dont il s'agit. — Attendu que l'enquête, etc. — Adoptant au surplus ses motifs du premier jugement, la cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi pour violation des art. 175, 181 et 186 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour;—*Sur les conclusions de M. Nicod, avocat général*;— Attendu que le sieur Remy n'avait pas, devant le Tribunal de première instance, usé du droit qu'il prétendait avoir d'appeler en garantie le sieurs et dame Leroy Debordes; — Qu'il n'aurait pu se prévaloir de ce droit pour retarder le jugement de la demande principale par lui formée contre la veuve et les héritiers Lambert, qu'autant qu'il aurait intenté son action en garantie dans le délai fixé par la loi, tandis qu'il a appelé ses prétendus garans, seulement en cause d'appel; — Attendu que l'action en garantie est, à l'égard des appelés en garantie, soumis aux deux degrés de juridiction; qu'en le décidant ainsi, la Cour royale d'Amiens, loin de violer les principes de la matière, en a fait au contraire une saine application;—Rejette.

— Du 12 nov. 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE NIMES.

Exploit. — Signification. — Maire. — Adjoint.

La copie d'un appel signifié à une commune doit être laissée, en l'absence du maire, au procureur du roi et non à l'adjoint, lors même que le maire n'eût été que provisoire et eût cessé ses fonctions par l'installation d'un nouveau conseil municipal (Art. 69, 70 C. P. C.).

(Delpuech *C.* la ville d'Avignon. — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69 C. P. C., les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire ; que dans l'alinéa suivant, la loi a prévu le cas d'absence ou de refus de ce magistrat, et a voulu qu'alors la copie fût laissée au juge de paix ou au procureur du roi ; que ce serait évidemment ajouter à son texte que de comprendre l'adjoint dans cette catégorie ; que ce qui démontre de plus fort que telle a été l'intention du législateur, c'est que, dans l'art. 68 qui précède, il a désigné l'adjoint parmi les personnes qui peuvent recevoir une copie ; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire dans l'art. 69, si telle avait été son intention ; que le principe général que l'adjoint remplace le maire en cas d'absence, n'est applicable dans toute son étendue que dans les affaires administratives, mais que lorsqu'il s'agit de formalités judiciaires exigées *à peine de nullité*, il faut qu'il résulte du texte ou tout au moins de l'esprit de la loi, que le législateur a voulu l'appliquer, et qu'ici le contraire résulte soit du texte, soit du rapprochement des articles précités : que l'appelant prétend vainement se trouver dans un cas d'exception en alléguant que les fonctions de M. Delorme avaient cessé comme maire provisoire, et qu'il n'avait pas encore été installé comme maire définitif, et que, dans cet intervalle, qui est celui où l'exploit a été donné, le sieur Marcel Roman, qui l'a reçu, remplissait par *interim* les fonctions de maire ; attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'installation d'un nouveau conseil municipal avait mis fin aux fonctions de maire provisoire, du sieur Delorme, il suffit, pour se convaincre de l'irrégularité de l'assignation, de remarquer que le sieur Roman n'a pris dans ce titre que celui de premier adjoint : que, ce fait résulte de diverses pièces produites au procès, et en particulier de l'exploit attaqué, lequel constate que copie est laissée à M. Roman, premier adjoint, en l'absence du maire, et que le sieur Roman a également visé l'exploit avec cette qualification ; qu'au surplus, pût-on penser que la ville d'Avignon n'avait point alors de maire, cela n'aurait en rien changé la qualité d'adjoint du sieur Roman, et ne l'aurait pas rendu plus apte à recevoir l'assignation, puisqu'aux termes de la loi ce n'était qu'au maire seul qu'elle pouvait être remise ; que l'exploit d'appel doit donc être annulé aux termes des art. 69 et 70 C. P. C. ; — Casse l'exploit d'appel....

— Du 17 décembre 1834. — 1. Ch.

Note. Cet arrêt est contraire à celui du 8 mars 1834, rendu

par la Cour de Cassation, en audience solennelle, dans l'affaire de la commune d'Ambutrix contre les habitans de Saint-Denis. (*V.* J. A. t. 46, p. 187, l'arrêt et le réquisitoire remarquable de M. Dupin.) On pensait que cette décision fixerait la jurisprudence, mais on voit que la Cour de Nîmes n'en tient aucun compte, et que, s'attachant judaïquement au texte de l'article 69, elle refuse de lui donner le sens large et raisonnable que lui a trouvé la Cour de Cassation en le combinant avec les lois de pluviôse an 8 et du 21 mars 1831. — Certainement la question est grave et prête à controverse; toutefois il nous semble que le doute même devrait être interprété en faveur de l'opinion consacrée par l'arrêt du 8 mars 1834; car il y a toujours plus d'inconvéniens à annuler un acte qu'à lui faire produire son effet : nous préférons donc la décision de la Cour suprême à celle de la Cour de Nîmes. — Du reste, pour se faire une opinion bien juste sur la question, on peut consulter avec fruit l'arrêt de la Cour de Colmar du 11 décembre 1834, et les observations (*V. suprà*, p. 46, *V.* aussi J. A. t. 13, p. 191, n° 208; t. 28, p. 143; t. 35, p. 61; t. 39, p. 112; et t. 40, p. 207.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Consignation. — Heure. — Durée.

L'obligation de consigner des alimens pour un débiteur incarcéré commence seulement au moment où il est écroué : ainsi, ce débiteur ne peut demander son élargissement s'il a été emprisonné le 30 août à six heures du soir, et si une consignation a eu lieu le 29 septembre à onze heures du matin. (Art. 17, L. 17 av. 1832.)

(Valin C. Lefèvre.)

La Cour; — Considérant que les obligations du créancier incarcérateur ne commencent qu'au moment où le débiteur est écroué; — Que dans l'espèce Lefèvre a été écroué dans la maison d'arrêt pour dettes le 30 août dernier à six heures de relevée, que la consignation faite par Valin lors de l'écrou est applicable à une période *de* 30 *jours* qui a commencé ledit jour 30 août à six heures de relevée, et ne s'est terminée que le 29 septembre à la même heure; — Que la seconde période de 30 jours n'a commencé qu'à l'expiration de la première, et que les alimens qui devaient y être applicables ont été consignés d'avance comme l'exige la loi, puisqu'ils l'ont été ledit jour 29 septembre dès onze heures du matin. — Infirme; — au principal dit qu'il n'y a lieu à mise en liberté, etc.

Du 8 octobre 1834. — Ch. des vacations.

OBSERVATIONS.

La loi du 17 avril 1832, art. 28, veut que la somme desti-

née à pourvoir aux alimens du débiteur, soit *consignée d'avance et pour trente jours au moins* : comment faut-il entendre cette disposition ?

D'après l'arrêt qui précède, la période de 30 jours dont parle cet article doit se compter non *du jour*, mais du *moment* de l'incarcération : et l'on dit à l'appui de cette opinion qu'il serait absurde de faire rétroagir l'obligation du créancier et de le forcer à consigner avant que les besoins du débiteur aient commencé, c'est-à-dire avant son emprisonnement. Comment concevoir qu'une obligation puisse exister avant la cause même qui lui donne naissance ? Ce que veut la loi, c'est que le débiteur ne manque pas d'alimens ; c'est pour cela qu'elle exige une consignation préalable, et veut que cette consignation soit renouvelée d'*avance* : mais il est évident que ce vœu est rempli dès que le créancier a consigné avant que la période de 30 fois 24 heures se soit écoulée depuis l'instant de l'incarcération. Le débiteur ne peut donc pas demander, dans ce cas, son élargissement.

Cette doctrine a été poussée jusqu'à ses dernières conséquences par la Cour de Rouen, qui a décidé, le 10 vendém. an 14, que la consignation était valable et le but de la loi atteint lorsque le créancier avait consigné le *trente-et-unième jour au matin avant toute distribution d'alimens aux prisonniers.* (*V.* J. A. t. 8, p. 495, v°. *Contrainte par corps*, n°. 32.) Nous croyons qu'il ne serait pas prudent de se fier à l'autorité de cette décision

Dans un autre système, on soutient que la période *de trente jours* dont parle la loi ne doit pas se compter par *heures*, mais par *jours*, car c'est cette dernière expression qu'a employée le législateur : on veut donc que la consignation, pour être valable, soit renouvelée le *trentième jour*, lors même que la première consignation aurait été faite à la fin du jour où le débiteur a été incarcéré. — C'est en ce sens que le Tribunal de la Seine s'est prononcé le 7 janvier dernier (aff. Dorez *C.* Rolando) : telle est aussi l'opinion de MM GINOUVIER, dans son commentaire sur la loi du 17 avril 1832, art. 28 et 30 ; et COIN DELISLE, *Comment. analyt. du Code civ.*, tit. de la *contrainte par corps*, p. 109.

Tant que la jurisprudence ne sera pas bien fixée sur cette question délicate, nous croyons qu'il sera plus prudent de se conformer à ce dernier sentiment, que d'adopter le système de la Cour de Paris. Dans le premier cas, le créancier ne court aucun risque ; dans le second il est exposé à voir sa consignation annulée et le débiteur élargi : il n'y a donc pas à hésiter dans une semblable alternative.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Élections municipales. — Rapport. — Nullité.

Les contestations dévolues aux tribunaux civils d'arrondissement, par l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, doivent être jugées sur rapport, ainsi que le prescrit l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, pour les causes du même genre attribuées aux cours royales.

(Verdelhan-Desmolles *C.* Pin.)

Le sieur Verdelhan-Desmolles s'était pourvu devant le Tribunal civil d'Alais contre un arrêté du maire de cette ville, qui avait admis le sieur Pin sur la liste des électeurs communaux, en sa qualité d'avocat inscrit au tableau, et ayant cinq ans d'exercice

Le sieur Desmolles soutenait que Me. Pin, malgré son inscription sur le tableau des avocats d'Alais, avait conservé son domicile réel à Genolhac, lieu de sa naissance et de la situation de ses propriétés, et qu'ainsi il ne réunissait pas les deux conditions exigées par le no. 2 de l'art. 11 de la loi.

Le tribunal, par jugement du 9 avril 1834, déclara l'assignation nulle, *comme ne contenant pas l'exposé sommaire de la demande*, et se dispensa par suite d'examiner le fond.

Pourvoi en cassation, 1°. pour fausse application de l'art. 61 du Code de procédure, qui n'est relatif qu'aux formes des exploits en matière ordinaire, et ne peut, d'après la jurisprudence de la Cour suprême (arrêts des 3, 5 et 6 juillet 1830), s'appliquer strictement aux matières électorales; — 2°. Pour contravention à l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, combiné avec l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, attendu que l'affaire n'a pas été jugée sur le rapport du tribunal; — 3°. Pour violation de l'article 42 déjà cité, en ce que le tribunal n'a pas déclaré son jugement *en dernier ressort*.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 42 de la loi du 21 mars 1831 et 18 de la loi du 2 juillet 1828; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en matière électorale municipale, les appels des décisions des maires portés devant les tribunaux civils doivent être jugés *sur rapport*; — Que de l'expédition du jugement jointe aux pièces, il ne résulte pas que l'un des membres du tribunal ait fait le rapport de l'affaire : — Que l'omission de cette formalité, qui a pour but d'éclairer la religion des juges et de les mettre à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, est une violation manifeste des articles ci-dessus cités, et frappe dès lors de nullité le jugement attaqué; — PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par le demandeur, CASSE.

Du 2 février 1835. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Noms. — Juges. — Mention.

Est nul le jugement qui ne mentionne point les noms des juges qui y ont concouru. (Art. 141 C. P. C.; art. 7 L. 20 avril 1810 (1).)

(Enregistrement C. Poinsot.)

La Cour ; — Vu les art. 14 C. P. C. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que les jugemens doivent à peine de nullité mentionner les noms des juges qui y ont concouru ; que l'observation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer ; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'expédition du jugement délivrée par le greffier du tribunal et certifiée conforme à la minute, que ledit jugement ne contenait pas les noms des juges, ce qui constitue une violation formelle des articles ci-dessus visés ; — Donnant défaut, casse, etc.

Du 24 novembre 1834. — Ch. civ.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

1°. Appel. — Simple police. — Signification. — Parquet
2°. Appel. — Peine disciplinaire. — Recevabilité.
3° Avocat. — Juge de paix. — irrévérence — Pénalité.

1°. *L'appel d'un jugement de simple police est recevable, quoiqu'il ait été signifié au parquet du procureur du roi près le tribunal d'appel, et non au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public en première instance.*

2°. *L'appel des décisions disciplinaires est* de droit, *hormis dans les cas formellement exceptés par la loi.*

3°. *Les peines prononcées par l'art.* 10 *C. P. C., contre ceux qui manquent de respect à la justice, ne sont pas applicables à un avocat assistant en cette qualité à l'audience de simple police : dans ce cas, c'est l'art.* 16 *de l'ordonnance du 23 novembre* 1822 *qui doit être appliqué.*

(Lenormand C. Ministère public.)

Le 24 octobre 1834, un sieur Daudin, cultivateur, avait été

---

(1) C'est là un point de jurisprudence constant. *V.* J. A. t. 39, p. 108, et la note ; *V.* aussi t. 34, p. 210, et Pigeau, t. 1, p. 597.

traduit pour contravention devant le tribunal de simple police de Vernon, à la requête du commissaire de police de cette ville, remplissant les fonctions de ministère public. Le prévenu était assisté de Me. Lenormand, avocat, son conseil. L'audience était présidée par M. Brossard de Bauchène, juge de paix, avec lequel, dit-on, M. Lenormand n'aurait pas eu toujours des rapports de bonne intelligence.

Daudin, prévenu, fut condamné, et il paraît que Me. Lenormand manifesta de l'improbation contre la décision.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix prononça contre lui le jugement suivant :

« Attendu que dans le cours de l'exposé qui a précédé le jugement, et au moment de sa prononciation, le sieur Lenormand, avocat à Vernon, et défenseur du sieur Daudin, s'est permis, quoiqu'on lui ait plusieurs fois imposé silence, de témoigner son improbation par des gestes déplacés et des rires indécens, et a, par ces faits, manqué au repect dû à la justice.

» Vu l'art. 10 du Code de procédure, condamne Lenormand à 10 francs d'amande et aux dépens. »

Daudin a interjeté appel, et le jugement qui le condamnait à été réformé. De son côté, Me. Lenormand a également appelé de celui qui le condamnait en 10 francs d'amende et aux dépens.

Devant le Tribunal d'Evreux, le ministère public a rappelé les liens qui unissent la magistrature et le barreau, la nécessité de maintenir entre ces deux corps les rapports de bienveillance, d'égards et de respect qu'ils se doivent mutuellement Abordant ensuite les questions de droit, il a soutenu plusieurs fins de non recevoir que nous allons résumer :

1°. L'appel est non recevable en la forme parce qu'il devait être signifié au commissaire de police près la justice de paix, lequel assiste au jugement, et est chargé de son exécution, mais non au procureur du roi près le tribunal d'appel.

2°. L'appel est encore non recevable, parce qu'il s'agit d'une peine disciplinaire contre laquelle le recours en cassation est seul autorisé. « En effet, dit le ministère public, le droit d'appeler de tout jugement qui prononce un emprisonnement ou une amende excédant 5 francs, reçoit des modifications lorsqu'il s'agit de peines disciplinaires. La loi civile et la loi pénale autorisent les tribunaux et les juges à réprimer les fautes, les désordres qui ont eu lieu à leur audience (C. P. C. art. 10, 11, 89, 91; C. I. C. 504, 505), l'exécution suit immédiatement; la loi est muette sur l'appel, et cette voix serait toujours illusoire, puisqu'elle ne pourrait être employée qu'après l'exécution; d'ailleurs, comment les juges d'appel pourraient-ils réformer? il faudrait discuter la véracité des faits dont le magistrat outragé est le juge souverain. Une seule voie est ouverte, c'est l'opposition au cas prévu par l'art. 91 C. P. C.; dès lors il faut

reconnaître que le recours en cassation pour violation de la loi est seul permis en cette matière. — L'organe du ministère public invoquait, à l'appui de cette théorie, la loi romaine et l'autorité de LEGRAVEREND; il invoquait encore l'art. 505 C. I. C. qui interdit l'appel des jugemens prononçant des condamnations de simple police, pour faits de troubles et désordres commis aux audiences par les assistans.

3°. Au fond, les faits rentrent dans les termes de l'art. 10 C. P. C.; mais on dit que cet article ne pouvait pas être appliqué à Me. Lenormand, parce que le juge tenait l'audience de simple police, et parce que Lenormand est avocat.— C'est une erreur, dit le ministère public. L'art. 10 existe concurremment avec l'art. 505 du Code d'instruction; chacun de ces articles s'applique à des espèces différentes et à des juridictions particulières; c'est aussi l'opinion de BOURGUIGNON et de CARRÉ.

Il importe peu que Lenormand soit avocat inscrit au tableau du Tribunal d'Evreux, parce que la loi ne reconnaît pas d'avocats près les tribunaux de paix, mais seulement des mandataires ou conseils des parties. Ils ne peuvent donc y réclamer les priviléges de leur ordre. Il est vrai que l'ordonnance du 27 août 1830 a permis aux avocats de plaider devant tous les tribunaux; mais cette ordonnance, qui n'a fait qu'étendre un pouvoir autrefois circonscrit au ressort de chaque cour royale, n'a pas eu pour objet de conférer un pouvoir, une qualité que la loi n'accorde pas. Tout ce qui résulte de cette ordonnance, c'est que les avocats peuvent plaider devant *tous les tribunaux* où il y a un tableau d'avocats, c'est-à-dire devant les tribunaux civils, devant les cours.

4°. Enfin, en admettant que l'art. 10. du Code de procédure ne fût pas applicable parce que Lenormand était avocat, l'organe du ministère public soutient que le tribunal d'appel peut réformer la pénalité, reconnaître les faits constans, et aux termes de l'art. 473 du Code de procédure, appliquer l'une des peines disciplinaires prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1822, qui donne aux juges la faculté de réprimer les fautes commises par les avocats à leurs audiences; sur ce point subsidiaire, le ministère public a requis contre Me. Lenormand la peine de l'avertissement.

Dans l'intérêt de l'appelant, on a répondu, 1°. que le ministère public étant indivisible, l'appel avait pu être valablement signifié au parquet.

2°. Que l'appel était de droit commun, et que du moment que l'art. 10 ne le défendait pas, cette voie était permise: que les termes même de la loi qui ordonne l'exécution par *provision*, indiquent suffisamment que la partie condamnée peut se pourvoir contre le jugement qui la condamne; que si le succès de l'appel ne prévient pas l'exécution, du moins il fait disparaître

la tache d'une peine afflictive, en même temps qu'il décharge *de l'amende et des frais*.

3°. Au fond, que l'art. 504 du Code d'instruction criminelle était seul applicable, et que le juge de paix ne l'ayant pas appliqué, aucune peine aujourd'hui ne pouvait être prononcée, parce que son client ne pouvait être *chassé* de l'audience d'appel, comme le juge de première instance aurait pu le faire.

4°. Que l'ordonnance de 1822 ne pouvait être invoquée, parce que les avocats ne sont justiciables que des conseils de discipline.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Quant au premier moyen, attendu que le ministère public est indivisible, et que la loi n'a tracé aucun mode spécial pour l'appel des jugemens de simple police ; qu'ainsi l'appel a été régulièrement formé ;

Quant au deuxième moyen, attendu qu'en thèse générale, l'appel des décisions disciplinaires est de droit, hormis dans les cas qui en sont formellement exceptés par la loi ;

Attendu d'ailleurs que, quelle que fût en réalité la nature de l'affaire, le juge de paix de Vernon n'a pas statué par voie disciplinaire ;

Quant au troisième moyen, attendu que le premier juge ayant appliqué l'art. 10 et apprécié les faits de manière à appliquer ledit article, on ne saurait assimiler cette espèce à celle où il y a simple erreur dans l'application de la loi ; d'où la conséquence que la triple exception du ministère public doit être rejetée ;

Dit à tort les exceptions ;

Au fond, attendu en droit qu'il résulte du dernier état de la législation que les avocats ont le droit de plaider devant toutes les juridictions du royaume, et par conséquent devant les tribunaux de simple police ;

Attendu en fait que Lenormand est avocat inscrit au tableau, et qu'il assistait en cette qualité le 24 octobre à l'audience du juge de paix de Vernon ;

Que dès lors l'art. 10 ne pourrait, sous aucun rapport, lui être appliqué ;

Qu'ainsi, il y a lieu de réformer le jugement dont est appel ;

Mais attendu que, lorsqu'un tribunal supérieur réforme une sentence, et que l'affaire est en état, il doit statuer ainsi qu'eût dû faire le premier juge ;

Or, attendu qu'il résulte des faits constatés le 24 octobre 1834, et des explications données en plaidoirie, que Lenormand n'a pas eu pour le juge de paix de Vernon, lorsqu'il prononçait un jugement, tout le respect que lui imposait plus particulièrement sa qualité d'avocat ;

Q'en agissant ainsi il a encouru une peine disciplinaire ;

Attendu que l'art 16 de l'ordonnance du 23 novembre 1822 réserve aux tribunaux le droit de faire aux avocats l'application des peines disciplinaires pour les fautes par eux commises aux audiences ;

Par ces motifs, admet l'appel ; dit qu'il a été mal jugé ; reformant,

avertit Lenormand, avocat, d'être plus circonspect à l'avenir, et le condamne aux dépens.

Du 9 janvier 1835.

COUR ROYALE DE NANCY.

Signification d'avoué à avoué. — Forme.

Les significations d'avoué à avoué ne sont point assujéties aux formalités prescrites par l'art. 61 C. P. C. (1).

(Germain C. Bonnejoie.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel de Germain :

Considérant qu'il résulte du silence gardé par le législateur sur la forme des significations à avoué, soit d'actes de procédure, soit de jugemens rendus, qu'il a par-là laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes;

Considérant que dans l'espèce et en tête de la signification faite par l'huissier audiencier Furia, se trouvait la copie du jugement dont il est appel, certifiée conforme par M. Dufresne, avoué des acquéreurs poursuivant l'ordre; que cette copie mentionnait en outre que l'expédition du jugement d'ordre avait été délivrée à M. Dufresne pour les parties qu'il représentait;

Qu'il existe dès-lors entre la copie certifiée conforme par l'avoué et les expressions *signifié et délivré la présente copie*, employées par l'huissier, une relation tellement logique, qu'il est impossible d'expliquer dans un sens autre que celui indiqué par l'huissier Furia, les mots dont il s'est servi, c'est donc à la requête de M. Dufresne, avoué des poursuivans l'ordre que le jugement du 22 août 1832 a été signifié :

Considérant que la signification énonce qu'elle a été faite à M. Didelot, avoué de Jean-Baptiste Germain; que si *le parlant à* ne s'y trouve pas, ces expressions ne sont point sacramentelles, et surtout dans un acte dont aucune forme n'a été prescrite par la loi à peine de nullité; que des mots *signifié et délivré la présente copie à M. Didelot, avoué adverse, par moi huissier audiencier*, etc., on doit conclure que c'est M. Didelot lui-même qui a été touché de la signification, et cela avec d'autant plus de raison, que cette circonstance de fait n'est pas contestée;

Considérant enfin que la signification du 6 octobre 1832 est datée et signée; qu'elle remplit donc les conditions essentielles pour la régularité de ces sortes d'actes; que dès lors c'était dans les dix jours de cette signification et non point le 20 mars 1833 que Jean-Baptiste Germain devait interjeter un appel qui, signifié après l'expiration du délai fixé par la loi, ne peut produire d'effet; — Par ces motifs, statuant sur l'exception opposée à Jean-Baptiste Germain, le déclare non recevable dans

---

(1) J. A. t. 47, p. 719, l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 novembre 1834, et les observations.

son appel; condamne Jean-Baptiste Germain en l'amende d'appel et aux dépens envers toutes les parties.

Du 16 mai 1834. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt.—Trésor public.—Payement.—Responsabilité.

L'opposition formée au trésor à Paris par le cessionnaire d'un créancier de l'état, a-t-elle pour effet d'empêcher qu'aucun payement n'ait lieu, au préjudice de l'opposant, non-seulement à la caisse centrale à Paris, mais encore dans toutes les caisses des départemens ?

(Le Trésor public *C.* Chartrey.)

Cette question grave avait été résolue affirmativement par arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1832 ; mais le Trésor a déféré cette décision à la Cour de Cassation, et la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de Me. Roger, et après un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Dupin, a admis le pourvoi.

Quoique nous ne soyons pas dans l'usage de rendre compte des affaires dans lesquelles il y a admission avant que la chambre civile ait prononcé, nous croyons devoir, dans cette circonstance, agir autrement afin de ne pas retarder la publication de l'excellente et lumineuse dissertation de M. Dupin. Nous ferons connaître plus tard la décision qui interviendra, et qui, selon toute apparence, sera conforme aux conclusions de M. le procureur général. Voici dans quelles circonstances la question a été agitée :

Suivant acte du 9 juillet 1824, le sieur Florence céda au sieur Chartrey diverses créances sur le ministère de la guerre : le cessionnaire fit signifier son transport au bureau des oppositions au Trésor à Paris, et toucha une somme de 3207 fr. 72 c — Plus tard le sieur Florence réclama auprès du ministre de la guerre contre la liquidation qui avait été faite, et se fit reconnaître créancier, pour rappel des dépenses omises d'une somme de ,104 fr. 74 c,, qui fut l'objet d'une nouvelle ordonnance de payement délivrée à son profit le 11 avril 1825. On remarquera que, sur la demande expresse du sieur Florence, le ministre décida que le payement aurait lieu à *Dijon*, et que cette ordonnance, après avoir été visée au Trésor, à la direction du mouvement de fonds, fut transmise au payeur de la Côte-d'Or, qui, n'ayant aucun empêchement entre ses mains, en paya le montant au titulaire sur son acquit, le 6 mai 1825.

Quelques années après, le sieur Chartrey, informé de ce payement, dirigea une action contre le Trésor, qui, suivant lui,

n'avait pas pu se libérer valablement en payant le sieur Florence, nonobstant la signification du transport faite au bureau des oppositions le 22 juillet 1824. Cette prétention ayant été accueillie par la Cour de Paris, le Trésor fut condamné à payer une seconde fois la somme de 2,104 fr. 74 cent.—Pourvoi.

Devant la chambre des requêtes, deux moyens ont été développés dans l'intérêt du Trésor public; on a soutenu : 1°. que l'arrêt du 18 février 1832 renfermait un excès de pouvoir, et avait empiété sur l'autorité administrative; 2°. qu'il avait violé les lois qui règlent les effets des oppositions au Trésor public.

Puis M. le procureur général a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

Le sieur Florence avait une créance sur le département de la guerre; il l'a cédée au sieur Chartrey; ce dernier n'a jamais signifié son transport au département de la guerre; le ministre de la guerre n'a jamais connu pour créancier que le sieur Florence, il a ordonné en son nom et à son profit trois mandats de payement, les deux premiers payables à Paris, et le troisieme, objet du litige, payable à Dijon, le tout sur la demande du sieur Florence. Dans tout cela on n'a rien à imputer au ministère de la guerre, il ne connaissait que le sieur Florence, il n'a ordonnancé qu'au profit du sieur Florence.

Voyons s'il en est de même à l'égard du ministre des finances.

Le cessionnaire *Chartrey* avait signifié son transport au bureau des oppositions au trésor à Paris. Les trois mandats de payement *ordonnancés* par le ministre de la guerre ont été visés par le ministre des finances, pour être payés, *s'il n'y a pas d'empêchement*, selon la formule en usage. Les deux premiers, qui étaient payables *à Paris*, y ont été payés, non pas au cédant, mais au cessionnaire le sieur *Chartrey*, par suite de la signification de son transport qu'il avait faite au bureau des oppositions au trésor. Mais le dernier, payable à Dijon, y a été payé au cédant, au préjudice du cessionnaire qui n'avait fait au payeur de cette ville aucune signification spéciale de son transport.

Dans cette position, le ministre des finances, en présence de la signification du transport qui existait au bureau des oppositions au trésor, a-t-il pu VISER l'ordonnance de payement pour Dijon et en faire effectuer le payement au lieu indiqué, entre les mains du sieur Florence qui n'était plus maître de sa créance? Ne devait-il pas, en visant l'ordonnance de payement, y faire mention de la signification du transport existant, afin que le payeur de Dijon en fût informé et ne se dessaisît qu'entre les mains du véritable ayant-droit?

Ceux qui soutiennent cette dernière opinion, laissant de côté les lois de 1792 et 1793, ainsi que les actes postérieurs, s'arrêtent au décret du 18 août 1807, comme formant le dernier état de la législation, et y prennent, comme décisive dans la cause, cette disposition générale :

« Art. 9. Tout receveur, dépositaire, ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice. »

Le ministre des finances, dit-on dans ce système, est bien certainement *administrateur de deniers publics*, c'est lui qui doit *pourvoir au payement* des sommes ordonnancées par les différens ministres dans les limites de leur crédit, c'est par ses *ordres formulés dans son visa*, que le *payement s'effectue*. Les différens payeurs soit à Paris, soit dans les départemens, ne sont que ses préposés, et lorsqu'ils payent sur son visa, c'est lui qui paye par leurs mains.

En conséquence, le ministre des finances, lorsqu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt, une opposition, ou une signification de transport, ne peut *vider ses mains*, aux termes de l'art. 9 du décret du 18 août 1807, ni par l'intermédiaire du payeur à Paris, ni par celui de tout autre payeur, c'est-à-dire qu'il ne peut donner de visa, ou ordre de payement à un payeur quelconque, sinon le trésor n'ayant pas payé au véritable ayant-droit, ne se trouve pas libéré.

Tout ceci serait certainement incontestable s'il existait, aux termes du décret précité, une saisie-arrêt ou opposition *entre les mains du ministre des finances*, en sa qualité d'administrateur général du trésor public. Mais une telle opposition est-elle admise par la législation, et a-t-elle été faite dans l'espèce?

La signification faite au bureau des oppositions au trésor à Paris, est-elle censée faite au ministre des finances lui-même, en sa qualité d'administrateur-général du trésor public, ou seulement au payeur central chargé d'effectuer les payemens qui doivent être faits à Paris? Ou, en d'autres termes, le bureau des oppositions au trésor à Paris, qui a reçu la signification du sieur Chartrey, représente-t-il, dans les oppositions qu'il reçoit, le ministre des finances, administrateur général du trésor public, ou seulement le payeur central de Paris? L'opposition qui y est faite doit-elle empêcher le ministre des finances de viser l'ordre de payement, ou seulement le payeur central de payer? Telle est la question.

Bien que tous les payeurs soient des préposés et des représentans du ministre des finances, *lato sensu*, chacun dans le cercle de sa mission; on ne peut pas prétendre, par exemple, que l'opposition faite à un payeur de departement puisse s'étendre au delà du cercle assigné à ce payeur.

De même s'il est établi que le bureau des oppositions au trésor à Paris n'a qu'une mission locale, on ne pourra pas étendre au delà de cette mission, et porter sur l'administration entière du trésor public les effets de la signification qui y aura été faite.

C'est donc sur ce point que doit se concentrer la discussion; dès lors, nécessité d'examiner comment ce bureau des oppositions a été etabli, et quelle mission il a reçue de la législation.

En fait, depuis quarante ans le bureau des oppositions au trésor à Paris est considéré, dans l'administration des finances, comme n'ayant qu'une mission locale. Les payemens ordonnés par le ministre des finances s'effectuent, dans chaque département, par le payeur du département, et à Paris par le payeur des dépenses centrales du trésor.

De même que chaque payeur de département est chargé de recevoir entre ses mains les saisies-arrêts ou oppositions faites sur sa caisse, de même il doit en être ainsi pour le payeur des dépenses centrales du

trésor à Paris. Seulement ce payeur n'est pas chargé, comme ceux de département, de recevoir lui-même et personnellement les oppositions. Un bureau spécial est préposé près de lui à cet effet ; c'est le bureau des oppositions au trésor à Paris.

Au lieu de charger le payeur des dépenses centrales à Paris de recevoir lui-même les oppositions, comme font les payeurs de département, on a eu recours à un bureau spécial, destiné à cet effet, parce que d'un côté, le service était divisé, dans le principe, entre plusieurs payeurs à Paris : il y en avait quatre, d'après les decrets des 27-30 mars 1791, et 16 août—13 novembre 1791 ; et deux, d'après l'ordonnance royale du 18 novembre 1817 ; ce n'est que par l'ordonnance du 27 décembre 1823, que ce nombre a été réduit à un seul ; ainsi, plusieurs payeurs existant à Paris, pour la commodité du service, et pour le droit même des créanciers qui n'auraient pas su toujours distinguer entre les mains duquel leur opposition devait être faite, on avait chargé un bureau unique de recevoir les oppositions. D'un autre côté, même après que le nombre des payeurs à Paris a été réduit à un seul, l'étendue de ce service a dû exiger qu'il continuât d'être déchargé du soin de recevoir personnellement les oppositions ; et que cette mission demeurât confiée au bureau spécial des oppositions.

D'où il résulte que ce bureau des oppositions au trésor à Paris fonctionne auprès du payeur des dépenses centrales, comme les payeurs de département fonctionnent eux-mêmes dans leur département ; et que les oppositions sont faites au payeur des dépenses centrales, mais non pas au ministre des finances, en sa qualité d'administrateur général du trésor public pour tout le royaume.

Quant au ministre des finances, il est placé dans une sphère plus élevée. Chaque ministre, dans chaque département, délivre les ordonnances de payement à la charge et sur le crédit de son ministère ; c'est à lui seul qu'il appartient de désigner la partie prenante, l'époque et le lieu où le payement devra être fait.

Le ministre des finances est chargé de faire effectuer les payemens ainsi ordonnés par le ministre *ordonnateur*. Mais avant de payer, deux garanties doivent être assurées : 1° la garantie du droit constitutionnel; savoir, que le mandat de payement délivré par le ministre ordonnateur n'excède pas la limite du crédit législatif qui est ouvert à ce ministre; 2° la garantie du droit privé ; savoir, qu'il n'y a pas de saisie-arrêt, oppositions ou empêchemens de la part de tiers sur la partie prenante.

Le ministre des finances est chargé lui-même, personnellement, de la garantie du droit constitutionnel.

« Notre ministre des finances pourvoira à ce que *toute* ordonnance et mandat de payement qui n'excéderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur. » (Ordonn. 14 sept. 1822, art. 14.)

Cette vérification faite, et le mandat de payement n'excédant pas les limites du crédit du ministre ordonnateur, le ministre des finances en ordonne le payement, il y met son visa ; mais toujours avec cette res-

triction imposée au payeur chargé de payer : *s'il n'y a pas d'empêchement.*

Ceci regarde la garantie du droit privé ; c'est donc chaque payeur qui en est chargé ; c'est à lui à examiner avant de se dessaisir, avant de vider ses mains, s'il n'y a pas d'opposition ou d'empêchement quelconque entre ses mains.

Chaque chose est ainsi placée en son lieu ; la garantie du droit constitutionnel, qui s'applique au droit général du pays, à l'examen de la loi du budget dans son ensemble et dans ses détails, est à la charge du ministre des finances ; la garantie du droit privé, qui se subdivise en une foule d'intérêts et d'actes individuels, en un grand nombre de localités, qui exige l'examen minutieux des relations et des droits entre particuliers, et qu'il serait impossible de concentrer dans les mains d'un seul individu, est à la charge de chaque payeur ; en ce qui concerne sa caisse.

Ainsi, dans l'espèce, le ministre des finances a visé les trois mandats de payement ordonnancés par le ministre de la guerre au profit du sieur Florence, parce qu'ils ne dépassaient pas les limites du crédit du ministre ordonnateur. Il a visé les deux premiers payables à Paris, aussi bien que le troisième payable à Dijon; il les a visés tous les trois avec cette formule indispensable : *s'il n'y a pas d'empêchement.* C'était a chaque payeur à qui l'ordre était adressé, à vérifier s'il n'y avait pas empêchement. Qu'est-il arrivé ? Comme il existait une signification de transport au bureau des oppositions à Paris, le payeur des dépenses centrales à Paris, chargé des deux premiers mandats, les a payés non pas à la partie prenante, mais au cessionnaire opposant. Quant au payeur de Dijon, comme aucun acte ne l'avertissait des droits de ce dernier, et que les fonds étaient libres entre ses mains, il a payé à la partie prenante.

Il ne reste plus qu'à examiner si la destination toute spéciale et toute locale donnée depuis quarante ans au bureau des oppositions, au trésor à Paris, est conforme aux lois sur la matière.

L'établissement de ce bureau remonte au décret du 14-19 février 1792. D'après ce décret, les commissaires de la trésorerie nationale furent chargés, par les soins d'un agent préposé à ce service (le chef du bureau des oppositions), de recevoir les saisies-oppositions sur sommes devant être acquittée directement au trésor public.

« Toute personne (porte l'art. 5 de ce décret) pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public. »

Ces expressions *acquittées directement au trésor public* ne désignent-elles pas les payemens faits directement par le trésor à Paris, et ne s'ensuit-il pas que le bureau des oppositions à Paris, créé en exécution de ce décret, n'a jamais eu, par la législation même de son institution, une mission plus étendue ?

Si le sens de ces expressions paraissait obscur, d'autres dispositions légales viendraient éclaircir tous les doutes.

« L'art.. 12 du même décret porte que passé le délai de trois mois, aucune opposition ne vaudra sur sommes devant être *acquittées directement au trésor public*, qu'autant qu'elle aura été formée à la trésorerie nationale, et dans les formes ci-dessus prescrites. Or, si l'on prétend

qu'il ne s'agit pas seulement des payemens faits *directement* à Paris, mais de tous les payemens quelconques du trésor par tout le royaume, il faudra donc dire que ce décret a déclaré nulle toute saisie ou opposition faite sur l'état ailleurs qu'au bureau des oppositions à Paris, et que, par conséquent, depuis cette époque, nul payeur, nul receveur, nul administrateur de caisse pour le trésor, dans quelque localité que que ce soit, n'a pu recevoir d'opposition valable entre les mains, toutes les oppositions pour tous les payemens devant être faites à Paris, et là seulement, à peine de nullité. Telle serait la conséquence du sens général qu'on voudrait donner au décret, conséquence évidemment fausse et qui prouve la fausseté de cette interprétation.

« Le décret du 14 août 1793, sur la formation d'un grand-livre de la dette publique, établit clairement la distinction, pour ce qui concerne l'objet de ce décret, entre les oppositions formées à Paris et celles formées dans les departemens.

» Art. 187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du payement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, *au bureau établi par le décret des* 14-19 *février* 1792. Celles sur le payement annuel seront faites entre les mains *du payeur chargé d'en acquitter le montant.*

» Art. 188. Les oppositions sur le payement annuel *acquitté à la trésorerie nationale* seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par le décret des 14-19 février 1892. »

Ainsi ce bureau n'a pas une mission générale pour tout le royaume, et les oppositions qui y sont faites ne sont pas faites sur tous les payemens acquittés dans quelque lieu que ce soit par le trésor public.

La même conséquence se déduit du décret du 23 septembre 1793, qui renvoie les créanciers aux receveurs de district de la localité, pour former des oppositions sur sommes versées entre leurs mains, et qui ajoute :

« Art. 14. Les oppositions au payement des sommes qui auront été déposées *directement* à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1793, *et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite trésorerie.* »

Enfin, pour lever toute espèce de doute, s'il en restait, survient l'arrêté du gouvernement, du 1er pluviôse an XI, qui, étendant, en ce qui concerne la forme des actes d'opposition, les dispositions des decrets précités spéciaux pour les payemens acquittables à Paris, déclare soumettre aux mêmes formes les saisies-arrêts opérées sur les payeurs de départemens, qui jusqu'alors avaient été régies uniquement par le droit commun.

Voici comment s'exprimait à ce sujet M. Barbé-Marbois, alors ministre du trésor, dans son rapport aux consuls :

s, comme je viens de le faire observer, ces lois (les décrets précités) *n'ont été faites que* pour les payemens *qui se font au trésor public à Paris.* Je pense qu'il serait de la justice des consuls d'en appliquer les dispositions au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs généraux. »

En conformité de ce rapport, l'arrêté du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les dispositions de la loi du 30 mai 1793, concernant les saisies et oppositions formées au trésor public, sont applicables au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs dudit trésor. »

C'est-à-dire que ces oppositions, en ce qui concerne le contenu et les formalités des actes, seront soumises aux règles établies spécialement pour les payemens qui se font au trésor public à Paris.

Concluons donc de cet exposé de la législation, que le bureau des oppositions à Paris, par la loi même de son institution et par toutes les lois subséquentes, n'a jamais reçu qu'une mission locale pour tous les payemens qui se font au trésor public à Paris ; et qu'en conséquence les oppositions faites à ce bureau ne sont pas censées faites entre les mains du ministre des finances, en sa qualité d'administrateur général du trésor public dans tout le royaume, mais seulement entre les mains du payeur des dépenses centrales.

On ne peut donc opposer, dans l'espèce, les dispositions générales de l'art. 9 du décret du 18 août 1807 ; car si cet article défend à tout receveur, dépositaire, ou administrateur de deniers publics de vider ses mains, ce n'est qu'autant qu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt ou opposition : or, rien de pareil n'avait eu lieu, dans l'espèce, à l'égard du ministre des finances, car ne payant rien *directement*, il ne peut pas être atteint en cette qualité. Tout l'effet de l'opposition se concentrait sur la caisse du payeur à Paris. Cela devient plus évident encore si l'on considère que l'art. 5 du même décret exige, à peine de nullité, que l'exploit de saisie soit fait à la personne préposée pour le recevoir ; or, l'opposition dont il s'agit a été visée, non par le ministre des finances, mais par le bureau des oppositions au trésor, à Paris, qui comme nous l'avons vu, n'est préposé que pour recevoir ses saisies-oppositions sur les payemens acquittables à Paris.

Si la doctrine contraire était admise, considérez quelle serait la gravité des conséquences; le ministre des finances serait obligé, avant de viser, de connaître toutes les oppositions qui existeraient soit à Paris, soit dans les départemens ; les payeurs des départemens seraient obigés de connaître les oppositions faites à Paris ; même raison pour les payeurs des colonies, même raison pour une armée en campagne.

De là, d'abord, un double retard dans tous les services : dans celui du ministre, qui, avant de viser, serait obligé de vérifier à Paris, d'écrire à tous les payeurs et de recevoir réponse ! Et réciproquement, dans celui des payeurs, obligés d'écrire à Paris et d'en recevoir les attestations de non opposition.

En outre, impossibilité matérielle, car après le visa, les oppositions sont utiles jusqu'au payement; comment donc le ministre pourrait-il agir pour les oppositions survenues après le visa?

Ainsi, la vérification préalable qu'on prétend imposée au ministre serait insuffisante, impossible. Le *visa* du ministre a été mal qualifié dans l'arrêt de la Cour royale de Paris et dans celui de rejet de 1833. Il a un tout autre caractère. Le ministre des finances n'est ni caissier, ni payeur, ni ordonnateur pour les autres ministres ; il pourvoit au mou-

vement des fonds, il départ à chacun des autres départemens ses allocations, il assure les services dans les limites du budget dont il est le gardien : mais la responsabilité des empêchemens privés, des saisies-arrêts et oppositions ne pèse que sur les payeurs, chacun pour sa caisse.

Toutefois, nous aurions à regretter cet état de la législation, si, donnant à la partie prenante la libre faculté de demander le payement en un lieu quelconque, il laissait les intérêts privés exposés à la fraude, et sans aucun moyen de se garantir contre elle, par suite de l'impossibilité où serait le tiers-créancier de connaître le lieu du payement, et d'y faire son opposition en temps opportun.

Mais cet inconvénient n'existe pas. Le sieur Chartrey, par exemple, pour prévenir le payement qui a été fait à Dijon à son préjudice, n'aurait eu qu'à faire connaître, dès le principe, son transport au ministre de la guerre, qui était l'ordonnateur de la créance Florence; et dès lors ses droits n'étant pas ignorés à ce département, on aurait pu y pourvoir à leur conservation.

Dans ces circonstances, et par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi formé au nom du trésor public.

Conformément à ces conclusions, et après en avoir délibéré, LA COUR A ADMIS LE POURVOI.

Du 12 mars 1835.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1°. Règlement de juges. — Matière commerciale.

2°. et 3°. Compétence. — Commission. — Livraison. — Payement. — Facture. — Acceptation.

1°. *Les difficultés qui s'élèvent entre commerçans en matière de ventes par commission, doivent être portées devant le tribunal du domicile de l'acheteur, qui est celui dans l'arrondissement duquel la marchandise doit être livrée et le payement effectué, sauf le cas de convention contraire.* (Art. 1247 C. C.; 420 C. P. C.)

2°. *Une facture adressée par le vendeur à l'acheteur, dans laquelle le domicile du premier se trouve indiqué comme lieu du payement, ne peut constituer une dérogation à la règle du droit commun et lier l'acheteur, qu'autant qu'elle est acceptée par ce dernier d'une manière expresse ou tacite.* (Art. 109 C. Com.)

3°. *L'acceptation ne peut s'induire de cette seule circonstance, que la facture a été reçue sans réclamation immédiate de la part de l'acheteur, si plus tard, quand les marchandises lui parviennent, il écrit à son vendeur*

qu'il ne peut les agréer sur le motif qu'elles ne sont point conformes à la commission.

(Cauvain-Gérin *C.* Galabert.)

Le 8 mai 1833, le sieur Cauvain-Gérin de Lille, par l'entremise de son commis-voyageur, vendit au sieur Alexandre Galabert, à Castelnaudary, huit pièces de toile. — La commission fut arrêtée entre les parties, puis transcrite sur le livre d'achats du sieur Galabert de la main même du mandataire du sieur Cauvain-Gérin. — La qualité, le prix et les autres conditions de la vente furent déterminés; mais rien ne fut stipulé relativement au lieu du payement.

Le 18 août suivant, Cauvain-Gérin adressa facture à Galabert de *six* pièces de toile au lieu de *huit*, nombre stipulé dans la commission; leur montant s'élevait à la somme de 1,212 fr. *payable dans Lille*, suivant l'énonciation de la facture. — Le sieur Galabert reçut cette facture sans réclamation; il attendit l'arrivée des marchandises; elles lui parvinrent le 28 septembre suivant. Il écrivit alors au sieur Cauvain-Gérin qu'il ne pouvait les agréer, se plaignant de ce que l'envoi n'était conforme à la commission ni pour la quantité ni pour la qualité.

Le 11 décembre, assignation par Cauvain-Gérin à Galabert *devant le Tribunal de commerce de Lille* « pour s'entendre » condamner à créditer le requérant, et par suite à lui payer à » l'échéance (dans six mois) la somme de 1,212 fr. montant de » sa facture avec intérêts...»

Le 18 du même mois, Galabert assigne à son tour Cauvain-Gérin devant *le Tribunal de commerce de Castelnaudary* « pour se voir condamner à expédier au requérant les marchan- » dises commissionnées, en nombre et en qualité convenus, et » à reprendre pour son compte celles déjà expédiées. »

Devant les deux tribunaux saisis, les parties opposèrent réciproquement le déclinatoire d'incompétence, le sieur Cauvain-Gérin soutenant que le droit de statuer sur le litige appartenait au Tribunal de Lille comme étant celui du lieu où le payement devait être effectué aux termes de la facture; le sieur Galabert revendiquant au contraire la compétence pour le tribunal de son domicile, en vertu de la disposition générale de l'art. 1247 du Code civil, à laquelle il n'aurait pu être dérogé, disait-il, que par la convention passée, le 18 mai 1833, avec le commis-voyageur de Cauvain-Gérin, et nullement par une facture, ouvrage isolé du vendeur, et non acceptée par l'acheteur.

Le Tribunal de commerce de Lille sursit à prononcer, sur le vu de l'assignation donnée devant le Tribunal de commerce de Castelnaudary, et délaissa les parties à se pourvoir en règlement

de juges. Ce dernier tribunal, au contraire, se déclara compétent, retint la cause, et ordonna une vérification par experts des marchandises. Mais, sur l'appel, relevé par Cauvain-Gérin, le jugement de ce tribunal fut réformé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 16 mai 1834, lequel renvoya les parties à se pourvoir devant la Cour de Cassation, vu le conflit existant entre deux tribunaux d'un ressort différent.

Pourvoi. — Devant la chambre des requêtes, tout le débat se concentre sur la facture, car on convient de part et d'autre que si elle n'était point représentée dans la cause, les art. 1247 et 420 C. P. C. résoudraient tout d'abord la difficulté. On soutient pour le sieur Cauvain-Gérin que cette facture, du moment qu'elle a été reçue sans réclamation par l'acheteur, contitue, *ipso facto*, la loi, le pacte conventionnel des parties en ce qui touche le lieu du payement. On produit un certificat des notables commerçans de Lille attestant, que l'usage invariable des maisons de fabrique de cette ville, est de se faire payer, *à Lille même*, du prix des marchandises par elles expédiées au dehors, et que l'énonciation dont il s'agit est insérée dans toutes leurs factures, sans que les destinataires élèvent jamais de réclamation à ce sujet, lors même qu'ils se voient traduits devant le tribunal du domicile de l'expéditeur. — On répond pour le sieur Galabert que la seule convention qui existe, à proprement parler, dans la cause, c'est le marché conclu, le 8 mai 1833, à Castelnaudary, avec le commis-voyageur de Cauvain-Gérin. Or, cette convention ne spécifiant rien touchant le lieu du payement, c'est au *domicile du débiteur*, d'après le droit commun, *que le payement doit être effectué* (art. 1247). Quant à la facture adressée postérieurement par Cauvain-Gérin à Galabert, elle ne pourrait modifier la règle générale, et constituer le contrat personnel des parties à l'égard du payement, qu'autant qu'il serait établi qu'elle a été *acceptée* par l'acheteur, aux termes de l'art. 109 du Code de commerce. La loi n'exige point, à la vérité, une acceptation expresse. L'acceptation *tacite* peut suffire dans certains cas, lorsque, par exemple, l'acheteur, recevant les marchandises, les agrée, en accuse réception à l'expéditeur et n'élève aucune réclamation sur le contenu de la facture. Dans ce cas-là même il appartient aux magistrats d'apprécier l'étendue et les effets de l'acceptation tacite que ce défaut de réclamation peut faire présumer, témoin un arrêt de la Cour du 21 avril 1830 (Bonnecaze *C.* Durin). Mais quand l'acheteur reçoit la facture avant l'arrivée des marchandises, qu'a-t-il besoin de réclamer immédiatement, alors même qu'il aurait juste motif de le faire? Tant que les marchandises ne lui sont pas parvenues, il est incertain s'il les agréera ou non, et dès lors il n'a nul motif de s'inquiéter, quant à présent, *du lieu où il aura à effectuer le*

payement; la facture n'est guères pour lui encore qu'une sorte de *lettre d'avis.* Le silence plus ou moins long qu'il aura gardé avant l'arrivée des marchandises, ne peut élever contre lui une présomption quelconque d'acceptation, et le lier en aucune manière pour ce qui regarde le lieu du payement; autrement il faudrait aller jusqu'à dire qu'il se trouve lié également par rapport aux marchandises elles-mêmes, et qu'il ne sera plus libre de les refuser quand elles lui parviendront, si elles ne se trouvent point conformes à la commission; car on ne concevrait pas qu'il pût se trouver engagé d'avance à payer (et à payer *dans tel lieu*) des marchandises dont il ne serait cependant pas encore propriétaire et propriétaire irrévocable... — On a invoqué d'ailleurs l'usage général du commerce; et on a produit des certificats émanés des notables commerçans et des magistrats consulaires de Castelnaudary. Enfin, on a opposé au sieur Cauvain-Gérin un fait qui impliquerait de sa part aveu et reconnaissance. — On a articulé que peu de temps après l'envoi de sa facture, le sieur Cauvain avait mis en circulation une traite de la somme y exprimée, *payable à Castelnaudary*, sur le sieur Galabert; on établit ce fait par un extrait des livres du banquier porteur de la traite à l'échéance.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 1247 C. C., qu'à défaut de convention contraire, *le payement doit être fait au domicile du débiteur*, et qu'aux termes de l'art. 420 C. C.: « Le demandeur peut assi-
» gner à son choix;—devant le tribunal du domicile du vendeur;—de-
» vant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la
» marchandise livrée; — devant celui dans l'arrondissement duquel le
» payement devait être effectué. »

Attendu, en fait, qu'il s'agit dans l'espèce de difficultés élevées à l'occasion de marchandises vendues à Galabert, demeurant à Castelnaudary, et à lui adressées dans la dite ville de Castelnaudary;

Attendu que Cauvain-Gérin prétend, à la vérité, qu'il avait été convenu que le payement du prix des marchandises serait fait à Lille, mais qu'il ne rapporte d'autre preuve de cette convention que la facture par lui adressée à Galabert; que rien ne constate que cette facture ait été acceptée par Galabert, qui a refusé de recevoir les marchandises à lui adressées sur le double motif que l'envoi était incomplet et que les marchandises étaient défectueuses.

Qu'ainsi, à défaut de preuve de la convention par lui alléguée, Cauvain Gérin n'a pas pu distraire Galabert de ses juges naturels, et que le tribunal compétent, pour connaître du litige élevé entre les parties, est celui dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée et du lieu où le payement devait être effectué;

Sans avoir égard à la demande formée par Cauvain-Gérin devant le Tribunal de commerce de Lille, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie, renvoie l

cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Castelnaudary, où il sera procédé suivant les derniers erremens.

Du 3 mars 1831. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1°. Acquiescement. — Appel. — Rapport à justice.
2°. Ordre. — Femme. — Hypothèque légale. — Purge.
3°. Cassation. — Moyen nouveau. — Hypothèque. — Fin de non recevoir.

1°. *On peut appeler d'un jugement, même après s'en être rapporté à la sagesse des premiers juges* (1).

2°. *Le cessionnaire de la femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque dans le délai pour purger, peut néanmoins être colloqué sur le prix des immeubles hypothéqués tant qu'il n'a pas été distribué.* (Art. 2135, 2195, 2188 C. C., jugé seulement par la Cour royale, (2).

3°. *On ne peut exciper pour la première fois en cassation de la nullité d'une inscription prise par les créanciers subrogés aux droits hypothécaires d'une femme sur les immeubles de son mari.*

(Menetreau *C.* Delaremanichère.)

Le 15 février 1832, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : « Considérant qu'en s'en rapportant à la prudence du tribunal, Delaremanichère n'a point prêté de consentement qui puisse lui être opposé, et qui le prive du droit d'attaquer la sentence des premiers juges, si la disposition de cette sentence lui porte préjudice ; — En ce qui touche le fond ; — Considérant en droit que l'art. 2135 C. C. pose en principe général, que l'hypothèque légale existe indépendamment de l'inscription ;—Que si, à défaut d'inscription dans les deux mois, à partir de l'exposition du contrat, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge, d'après les dispositions de l'art. 2195, il résulte, tout à la fois et de l'esprit et des termes de cet article, que ce n'est qu'au regard de l'acquéreur que l'hypothèque est éteinte ; mais que cette hypothèque ne subsiste pas moins au regard des créanciers inscrits, tant que le prix demeure dans les mains de l'acquéreur ; que par conséquent la femme ou son représentant peuvent produire utilement jusqu'à sa clôture de

---

(1) La jurisprudence est maintenant fixée sur ce point. *V.* J. A. t. 46. p. 161. et t. 42. p. 68, revue de l'*acquiescement*.
(2) *V.* Troplong, t. 4, p. 294 —

l'ordre ; que, dans ce cas, l'hypothèque légale de la femme ne frappe plus, il est vrai, sur l'immeuble, mais bien sur le prix à distribuer comme dans le cas prévu par l'art. 2198 C. C., à l'égard des créanciers inscrits dont le conservateur a omis de constater l'inscription dans son certificat ; que les créanciers peuvent d'autant moins se plaindre du défaut d'inscription pendant les deux mois, à partir de l'exposition du contrat, que lorsqu'ils ont prêté leurs fonds sous la foi de l'hypothèque consentie à leur profit, ils ont dû savoir que cette hypothèque ne pourrait produire d'effet à leur égard qu'après l'exercice du droit résultant de l'hypothèque légale de la femme de leur débiteur dispensée d'inscription ; — Considérant en fait que, par acte des 9 et 10 juin 1829, Guérin et sa femme se sont reconnus débiteurs envers Delaremanichère et sa femme, d'une somme de 28,613 fr., au payement de laquelle ils ont affecté et hypothéqué la maison sise à Saint-Germain ; que, par le même acte, la femme Guérin autorisée de son mari a cédé et transporté, avec toute préférence et antériorité à elle-même aux époux Delaremanichère, tous les droits résultant à son profit de son contrat de mariage... Qu'en vertu de ces transport et subrogation, les époux Delaremanichère devaient être colloqués du chef de la dame Guérin à la date de la célébration de son mariage ; que, dans l'espèce, on peut d'autant moins leur reprocher le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans les deux mois, à partir de l'exposition du contrat, que, dès le 19 juin 1829, ils avaient prix l'inscription en vertu de l'obligation souscrite par Guérin et sa femme à leur profit, et que cette inscription mentionnait la subrogation à eux consentie par la femme Guérin, dans l'effet de son hypothèque légale, etc... »

Pourvoi, 1°. pour violation de l'art. 464 C. P. C., en ce que la Cour royale ne pouvait admettre les prétentions de priorité élevées pour la première fois en appel par les défendeurs qui, en première instance, s'étaient rapportés à la prudence des juges ; 2°. pour violation de l'art. 2135, et fausse application de l'art. 2195 C. C. défendant, d'inscrire une hypothèque légale après le délai de la purge.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris ; — Attendu, sur le premier moyen, que celui qui déclare s'en rapporter à la justice ou à la prudence du tribunal, présuppose que la décision à intervenir sera conforme à la loi qui doit être la règle invariable du jugement, sans renoncer par cet acquiescement conditionnel, à se pourvoir par la voie de l'appel, dans le cas ou sa décision ne serait pas telle qu'il a le droit de l'attendre. — Attendu sur le deuxième moyen, que le tribunal de Versailles, appelé à faire la distribution du prix

de la vente de la maison située à Saint-Germain, entre tous les créanciers inscrits sur cette maison, se trouve saisi, non-seulement de la question de priorité ou de préférence entre les créanciers Pâris et les créanciers Guérin, mais encore de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les créanciers de ce dernier, et qui comprenait la prétention sur laquelle les époux de Delaromenichère déclaraient s'en rapporter à sa prudence ; d'où il résulte que cette prétention n'était pas en cause d'appel une demande nouvelle, et que cette demande a subi deux degrés de juridiction ;—Attendu, sur le troisième moyen, que Menetreau n'avait pris aucune conclusion directe pour faire prononcer la nullité de l'inscription prise par les défendeurs, comme subrogés aux droits de la dame Guérin (sous le rapport de la conservation de l'hypothèque légale), de manière que la Cour royale n'a pas eu à examiner si toutes les formalités substantielles qui sont prescrites par l'art. 2135, avaient été suffisamment observées, et si cette inscription ne pouvait avoir d'effet que pour les droits indéterminés de la dame Guérin : d'où il résulte que les moyens de nullité proposés aujourd'hui contre cette inscription, ne sont pas recevables ; — REJETTE.

Du 7 mai 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1o. Avocat. — Faits diffamatoires. — Avertissement.
2o. Avocat. — Revélations. — Client. — Discrétion. — Devoir.
3o. Mémoire. — Suppression. — Demande incidente.

1°. *Un avocat ne doit pas, même sur l'invitation de son client, plaider des faits diffamatoires étrangers à sa cause : dans tous les cas, il est de son devoir de le prévenir des conséquences fâcheuses auxquelles il est exposé par l'emploi d'un pareil système de défense* (1).

2°. *Un avocat qui a reçu des révélations, à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs, déposer contre ses cliens de ce qu'il a appris de cette manière : une semblable déposition ne doit pas être reçue* (2).

3°. *On ne peut pas, incidemment à une instance déjà pendante, demander la suppression d'un mémoire qui n'a point été distribué aux juges, et qui ne fait point partie des pièces du procès.* (3)

---

(1) *V.* Déc. 14 déc. 1810. art. 37, § 2, et arr. PARIS, 25 prairial an 13 (J. A., t. 5, p. 146, vo. *Avocat*, no. 11).

(2) *V.* arr. ROUEN, 5 août 1816 et 9 juin 1825. et arr. CASS., 20 janvier 1826 (J. A., t. 30, p. 327 et 417); *V.* aussi t. 47, p. 392, la Revue, vo. *Avocat*.

(3) *V.* J. A., t. 5, p. 118 et suiv., no. 1., les arrêts rapportés et la note.

(Rose Maubert C. Boudet et Me. Denoyelle.)

Poursuivi en police correctionnelle pour trouble apporté dans l'exercice du culte, par suite du refus qu'il avait fait de payer la chaise qu'il occupait, le sieur Boudet choisit Me. Denoyelle pour défenseur.

Celui-ci, dans sa plaidoirie et en pleine audience, avança que la fille Rose Maubert, chargée de la perception du prix des chaises, et en même temps servante du curé de Mesangueville, n'avait inspiré à son client aucune estime, parce qu'elle avait eu trois ou quatre enfans naturels qu'elle avait traînés de porte en porte pour mendier, et qu'après avoir mendié autrefois pour son compte, elle mendiait maintenant pour le compte de son maître, le curé. Ceci se passait en présence du client, qui ne désavoua pas les paroles de son avocat.

Rose Maubert, ayant été informée des diffamations dont elle avait été l'objet, assigna en police correctionnelle, 1°. Me. Denoyelle, pour avoir plaidé, et 2°. le sieur Boudet, pour avoir fait plaider des faits qui portaient une atteinte si grave à son honneur.

Pour sa défense, Me. Denoyelle articula qu'il n'avait plaidé les faits diffamatoires dont la demanderesse se plaignait, que sous la garantie de son client : mais celui-ci se leva aussitôt et prétendit qu'il n'avait jamais donné à son avocat mission de plaider de pareils faits sur le compte d'une fille qu'il ne connaissait en aucune manière.

A peine le sieur Boudet avait-il fait cette déclaration, que Me. P*** F***, son avocat, l'interrompit, et annonça au tribunal que si son client adoptait un pareil système de défense, sa conscience lui faisait un devoir de cesser de se charger de ses intérêts : et à l'instant, sur la demande de Me. Denoyelle, Me. P*** F***, désertant la défense de Boudet, prête serment comme témoin, et dépose qu'il a entendu, dans le cabinet de Me. Denoyelle, où il était venu pour une autre affaire, et avant d'avoir Boudet pour client, celui-ci autoriser Me. Denoyelle à plaider les faits dont il s'agit.

Après cet incident, le tribunal adressa à Me. Denoyelle quelques reproches sur la légèreté avec laquelle il avait reproduit des faits diffamatoires ; mais il le renvoya toutefois des fins de la plainte, par ces considérations qu'il avait pu errer de bonne foi ; et que d'ailleurs la modération habituelle de ses paroles, la sagesse ordinaire de ses plaidoiries, attestaient qu'il n'avait pas cédé à une intention méchante, et qu'il n'avait pu qu'être entraîné par la chaleur de l'improvisation. Quant à Boudet, nonobstant toutes ses dénégations, il fut condamné à un mois de prison, à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts au profit de Rose Maubert.

Appel de cette décision par Boudet, ainsi que par Rose Maubert; mais, devant la Cour, cette dernière déclare se désister vis-à-vis de Me. Denoyelle qu'elle avait intimé.

Pour l'appelant, Me. Simonnin a soutenu que Boudet n'avait pas chargé Me. Denoyelle de plaider les faits dont se plaint Rose Maubert, qu'il avait pu lui parler des *on dit*, mais sans prétendre imposer à son avocat le devoir de les reproduire; que d'ailleurs l'avocat devait avertir son client du danger de publier des faits diffamatoires, dont la preuve est interdite, et s'abstenir de ce qui, au lieu d'être utile à Boudet, devait appeler une condamnation sur sa tête. On a ajouté qu'il n'y avait rien à conclure du silence de Boudet à l'audience : homme illettré, ignorant les lois, il n'a pas apprécié la conséquence de ce que disait Me. Denoyelle, qu'il pouvait d'autant moins se permettre d'interrompre, que rien dans sa plaidoirie n'annonçait que ces articulations étaient présentées sous la garantie de son client, et que d'ailleurs cet honorable avocat, maire de Neufchâtel, et membre du conseil général de son département, jouissait de l'estime de tout le monde.

Enfin, a t-on dit, il ne peut pas y avoir mandat pour un délit, et quand Boudet aurait donné pareil mandat à Me. Denoyelle, celui-ci en serait seul responsable, parce que son devoir est de ne se pas faire l'instrument aveugle d'un délit. Au reste, comme ces faits diffamatoires n'attaquaient qu'un simple particulier, et qu'ils ne pouvaient pas être prouvés, le Tribunal dû arrêter Me. Denoyelle; le tribunal ne l'ayant pas fait, on ne peut imputer à crime à Boudet de ne l'avoir pas fait non plus.

Me. Sénard, bâtonnier de l'ordre des avocats à Rouen, conclut, dans l'intérêt de Me. Denoyelle, à la suppression d'un mémoire injurieux et diffamatoire, rédigé, dit-on, dans l'intérêt de la fille Maubert, et désavoué par elle, mémoire répandu à profusion à Neufchâtel, et distribué à tout le monde, excepté aux conseillers à la Cour de Rouen, auxquels il était destiné. Me. Sénard s'attache à démontrer que la Cour seule peut ordonner la suppression de ce mémoire.

ARRET.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant et même confessé par Me. Denoyelle que, chargé de défendre le sieur Jean-Baptiste Boudet, à l'audience du 28 juin dernier, à l'occasion du scandale que celui-ci était prévenu d'avoir causé dans le temple de la religion catholique, sis en la commune de Mesangueville, il aurait avancé, dans sa plaidoirie, que la femme qui avait exigé de Boudet le prix de sa chaise, n'avait inspiré audit Boudet aucune estime, parce qu'elle avait eu trois ou quatre enfans naturels, et parce qu'elle avait autrefois mendié pour son propre compte, et que maintenant c'était pour son maître, le curé de Mesangueville;

Qu'une imputation aussi grave, faite devant un auditoire nombreux, par un avocat distingué, portait une atteinte cruelle à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, l'exposait au mépris du public, à perdre sa place, la mettant dans la presque impossibilité d'en trouver une autre, et par suite à ne pouvoir se procurer des moyens honnêtes d'existence ;

Qu'elle ne pouvait donc garder le silence, et que l'attaque dirigée contre celui qui l'avait diffamée publiquement, procédait bien, sauf à lui à se justifier et à établir qu'il n'avait été que l'écho de son client, et qu'il n'avait allégué lesdits faits qu'à la garantie et sous la responsabilité de celui qui les lui avait administrés ;

Qu'il paraîtra toutefois étonnant qu'un avocat qui doit être et homme de bien et homme éclairé, *vir probus dicendi peritus*, ait agi aussi inconsidérément, en n'exigeant pas la preuve de faits aussi taxatifs ;

Que ces faits étaient entièrement étrangers à la cause, et que la prudence aurait dû conseiller à Me. Denoyelle, non-seulement d'avertir Boudet des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, mais encore d'exiger qu'il les lui donnât par écrit et signés de lui ;

Que d'ailleurs, eût-il pris cette précaution, il aurait dû se faire cette réflexion judicieuse, que son jeune confrère, défenseur de Boudet, a faite, qu'il ne pouvait y avoir de mandat pour commettre un délit, parce qu'un tel mandat est outrageant pour la société et contraire aux bonnes mœurs ;

Considérant que, s'il est vrai que l'avocat doit avoir une certaine latitude dans la défense dont il est chargé, afin de jouir de la liberté et de l'indépendance de sa noble profession, il n'en est pas moins vrai aussi qu'il doit se renfermer dans les moyens propres à sa cause, et qu'il doit se dire avec le vénérable auteur du *Répertoire de jurisprudence* : « Que rien « n'est plus contraire à la dignité du barreau que les efforts continus « que l'on fait souvent dans certaines causes pour égayer un auditoire, « parce que les ris sont pour le peuple et le mépris pour l'avocat ; »

Que Me. Denoyelle ne pouvait même s'excuser sur la chaleur de la plaidoirie, sur l'entraînement de l'improvisation, reconnaissant lui-même n'avoir allégué les faits calomnieux dont s'est plaint, à juste titre, Rose Maubert, que parce qu'ils lui avaient été révélés par Boudet ;

Considérant que Rose Maubert s'est désistée purement et simplement de son appel ; que, par l'effet de ce désistement, elle a renoncé à remettre en question le chef du jugement favorable à Me. Denoyelle ;

Sur l'appel de Boudet ;

Considérant que la nullité cotée contre le jugement qui a admis Me. P*** F*** à déposer comme témoin, n'est appuyée sur aucun article de loi ; que, néanmoins, cette déposition n'aurait pas dû être reçue, et ne pouvait produire aucun effet, parce qu'un avocat qui a reçu des révélations, à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses cliens, déposer de ce qu'il a appris de cette manière ;

Considérant que Boudet a reconnu à l'audience de la Cour avoir dit à Me. Denoyelle, son avocat, pour l'audience du 28 juin dernier, que la personne dont il avait à se plaindre était la quêteuse dans l'église de Mesangueville ;

Qu'il est constant que la quêteuse de chaises, le jour dont il s'agit, était Rose Maubert, servante du curé de Mesangueville; que, conséquemment, tous les faits dont il a rendu compte à son défenseur se rapportent à cette fille;

Que Boudet a un grand intérêt aujourd'hui à donner un démenti à Me. Denoyelle; mais que c'était à l'audience même où il était présent, assis à côté de son avocat, qu'il devait l'arrêter et désavouer à l'instant les faits tels que Me. Denoyelle les articulait, et que rien n'établit au procès qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de l'avocat en les plaidant;

Que le seul reproche que lui, Boudet, homme simple, peut adresser à juste titre à Me. Denoyelle, c'est de ne l'avoir pas prévenu des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, si cette plaidoirie venait à la connaissance de la fille Maubert; mais que ce reproche, si bien fondé qu'il soit, ne peut le soustraire à l'application de la loi relative à la diffamation calomnieuse;

Qu'il n'y a pas le moindre doute que c'est ledit Boudet qui a révélé à son avocat, dans son cabinet, les faits graves et attentatoires à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, et que, par son silence à l'audience, il a approuvé la publication desdits faits dans la plaidoirie faite en son nom;

Qu'il est avéré aujourd'hui que ces faits ont été divulgués faussement et calomnieusement, tant par les honorables certificats que cette fille a produits, que par l'impossibilité où s'est trouvé Boudet d'administrer la moindre preuve de son allégation;

Que ces faits constituent le délit de diffamation prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, ayant eu lieu à l'audience publique du Tribunal de Neufchâtel, le 28 juin dernier, et que Boudet s'en étant rendu coupable, il a encouru les peines portées aux articles 13 et 18 de ladite loi;

Qu'enfin l'outrage diffamatoire ayant été commis publiquement, il est dû non seulement des dommages-intérêts à Rose Maubert, à cause du tort inappréciable qu'elle peut en éprouver, mais qu'il est encore de toute justice que la réparation soit publique et authentique par l'impression et l'affiche du présent arrêt, tant dans la ville de Neufchâtel que dans le canton d'Argeuil;

Considérant que le mémoire dont se plaint Me. Denoyelle n'a point été distribué aux membres de la Cour, qu'il ne fait point partie des pièces du procès; que Rose Maubert a formellement déclaré à l'audience que si ce mémoire a été distribué sous son nom, c'est sans sa participation, et qu'il lui était entièrement étranger;

Par ces motifs, accorde acte à Rose Maubert de sa déclaration, qu'elle se désiste de son appel du jugement de Neufchâtel;

Met l'appellation de Boudet au néant, réduit à six jours la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, et le décharge de l'amende de 25 francs;

Dit qu'il n'y a rien à statuer sur la demande formée par Me. Denoyelle, en suppression du mémoire signé *Varengue*, sauf audit Me. Denoyelle à prendre à cet égard tel autre parti qu'il croira convenable.

Du 7 mars 1835. — Ch. corr.

COUR DE CASSATION.

1°. Intervention. — Appel.— Qualité.—Commune.—Responsabilité.
2°. Commune.—Responsabilité.—Procès-verbal.—Assignation.

1°. *La partie lésée par des dégâts commis par les habitans d'une commune, peut intervenir sur l'appel de l'instance introduite pour ces dégâts par le ministère public, et en cas de confirmation, poursuivre l'exécution du jugement rendu en première instance à son profit, quoiqu'elle n'y ait point figuré.* (Art. 4 et 5, L. 10 vendémiaire an 4; 466, 474 C. P. C.)

2°. *La commune qui a été contradictoirement condamnée à réparer des dégâts commis par ses habitans, ne peut se plaindre de ce que le ministère public ne l'a point assignée avant d'obtenir cette condamnation contre elle, surtout lorsque cette exception est présentée pour la première fois devant la Cour de Cassation.* (Art. 4 et 5, L. 10 vendémiaire an 4).

(Commune de Boussenac *C.* Lafont.)

Jugement sur les poursuites du ministère public, qui condamne la commune de Boussenac à payer une indemnité au sieur Lafont, pour dégâts commis par ses habitans sur les biens de celui-ci. Appel de la commune. —Intervention de Lafont, qui jusqu'alors n'avait point figuré dans la cause. Le 15 juillet 1830, arrêt de la Cour de Toulouse, qui accueille son intervention. « Attendu qu'il a *un intérêt direct dans la contestation*, » et qui confirme le jugement de première instance. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour;—Considérant que l'action qui appartient à la partie lésée est indépendante de celle que la loi du 10 vendémiaire an IV a confiée au ministère public, que cette loi, en chargeant le procureur du roi de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts, n'a pas interdit à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par la justice et par les principes du droit général;—Qu'elle a l'option de l'exercer ou séparément ou collectivement, et par voie d'intervention dans l'instance introduite par le ministère public; que cette poursuite purement civile ne peut être soumise aux formes et aux règles admises en matière criminelle; qu'ainsi le ministère public n'est pas le représentant obligé de la partie lésée, qui peut faire valoir ses droits en tout état de cause.

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point; *V.* arrêt de cassation, 17 vendémiaire an 8: et Merlin, *Répertoire*, v°. *Procès-verbal*, § 1er.

Considérant, d'autre part, que cette partie ne peut être privée de la faculté de poursuivre par les voies légales l'exécution des jugement et arrêt rendus à son profit, et le recouvrement des sommes qui lui ont été adjugées; que la loi du 10 vendémiaire an 4 ne contient à cet égard aucune dérogation au droit commun; que l'arrêt attaqué n'ayant prononcé aucune condamnation au profit de l'état, le sieur Lafont a qualité pour suivre l'exécution des dispositions qui sont toutes dans son intérêt :

Sur le troisième moyen, considérant que si le jugement de première instance a été rendu sur la provocation du procureur du roi, et sans que le maire et les habitans de la commune de Boussenac aient été assignés, l'arrêt n'est intervenu qu'après une discussion contradictoire avec cette commune ;—Que le moyen de nullité puisé dans le défaut d'assignation devant le Tribunal de première instance, n'a pas été proposé devant la Cour royale, qu'ainsi il ne peut être présenté à l'appui du pourvoi; —Que ce moyen n'est pas fondé d'après les dispositions de la loi précitée du 10 vendémiaire an 4, qui a introduit un mode particulier de procéder, lorsque la poursuite a eu lieu à la diligence du ministère public; — REJETTE, etc.

Du 4 juillet 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Officier ministériel.—Mesures anciennes.—Contravention.

N'est point passible d'amende le notaire qui dans un acte énonce des mesures anciennes après avoir exprimé les mêmes mesures en termes tirés du système métrique. (Art. 9, 10. L. 1er. vendémiaire an 4; art. 5 D. 12 février 1812). (1)

(Ministère public *C.* Tartanson, Denoise et autres.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la Cour d'Aix, rapporté. J. A., t. 46, p. 376.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les *conclusions conformes de M. Nicod, avocat général*; — Attendu que la question soulevée par le pourvoi du procureur général de la Cour royale d'Aix se réduit, en dernière analyse, à celle de savoir si la prohibition d'une énonciation des mesures anciennes après celle des mesures métriques dans les actes, est renfermée dans les lois relatives au nouveau système, et spécialement dans l'art. 5 du décret du 12 février 1812, portant : « Que le système légal continuera à être seul enseigné et à être *seul employé* dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

---

(1) *V.* J. A. t. 46, p. 374, l'arrêt du 7 janvier 1834 et les observations.

Attendu que, de toutes les lois introductives du système métrique, il résulte que la volonté du législateur a été de rendre successivement obligatoire, soit l'usage, soit l'énonciation dans les actes des nouvelles mesures au fur et à mesure des progrès de fabrication des instrumens de mesurage et pesage, et de la connaissance de ces nouvelles mesures; que les termes du Déc. du 12 fév. 1812, quoique génériques, puisqu'il s'agit de *l'emploi exclusif* du système, s'appliquent plus spécialement à l'usage des nouvelles mesures qu'à l'énonciation dans les actes des anciennes mesures; qu'à l'égard de cette énonciation, c'est dans le sens de la concurrence et non dans celui de la prohibition, que les lois introductives du système, et particulièrement l'art. 9 de la loi du 1er. vendémiaire an 4, ont été entendues, et que le décret de 1812, qui prescrit la continuation de l'état légal existant, n'a pas révoqué celle du 1er. vendémiaire an 4, dont l'art. 10 admet l'expression concurremment des mesures anciennes et des mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être collectivement employées sans inconvénient, époque dont l'art. 19 impose la fixation au pouvoir exécutif et non aux tribunaux; — Attendu qu'en se refusant à prononcer des amendes contre les notaires qui ont admis les énonciations des anciennes mesures, après avoir exprimé en première ligne les mesures du nouveau système, la Cour royale d'Aix n'a violé aucune des lois citées; — REJETTE.

Du 18 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1°. et 2°. Folle enchère.—Reventes successives.—Prix.—Différence.—Contrainte par corps

3°. Contrainte par corps —Durée.—Fixation.—Jugement.—Nullité.

1°. *Lorsqu'après une adjudication sur saisie immobilière, l'adjudicataire est poursuivi par folle-enchère, et que sur cette folle-enchère l'immeuble est adjugé pour un prix supérieur à la première adjudication, le fol-enchérisseur n'est pas déchargé de son obligation.* (Art. 744 C. P. C.)

2°. *Si donc, en cas d'insolvabilité du second adjudicataire, l'immeuble est encore revendu par folle-enchère, mais pour un prix inférieur aux deux précédentes adjudications, le premier adjudicataire est tenu, même par corps, de la différence qui existe entre le prix de la troisième adjudication et celui de la première.* (Art. 707 et 744 C. P. C.)

3°. *Est nul comme illégal et entaché d'excès de pouvoir le jugement qui prononce la contrainte par corps d'une manière indéfinie et sans en fixer la durée.* (Art. 7, L. 17 avril 1832.)

(Dedlet *C.* Jeuffroy et Champagne.)

Le 2 janvier 1828, le sieur Dedlet se rendit adjudicataire à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, moyennant 17,200 fr. d'une carrière à plâtre située au pré Saint-Gervais. — Dedlet n'ayant pas payé le prix de son adjudication, la carrière fut revendue par folle-enchère le 6 mars 1829, et adjugée à un sieur Samyon, moyennant 19,650 fr., prix supérieur à celui de la première adjudication. Mais le nouvel adjudicataire ne put pas remplir non plus son obligation, et l'immeuble fut encore revendu par folle-enchère le 12 novembre 1830. Cette fois le prix ne s'éleva qu'à 12,050 francs.

Après cette adjudication, une demande fut introduite contre les sieurs Dedlet et Samyon, par le sieur Jeuffroy, cessionnaire du créancier poursuivant, à l'effet d'obtenir *solidairement et par corps* condamnation au payement de la différence du prix des deux folles-enchères avec le prix de la troisième adjudication (1).

Le 19 juillet 1832, jugement du Tribunal de la Seine, qui accueille la demande du sieur Jeuffroy, « attendu qu'aux termes » de la dix-huitième clause du cahier des charges et de l'article » 744 C. P. C., les adjudicataires fols-enchérisseurs sont tenus » par corps au payement de la différence qui existe entre leur » prix et celui de la revente sur folle-enchère. » — Ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 avril 1834, le sieur Dedlet s'est pourvu en cassation pour violation 1°. de l'art. 744 C. P. C.; 2° de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas fixé la durée de la contrainte par corps.

Arrêt.

La Cour; — Statuant sur les fins de non recevoir proposées contre le pourvoi;

Attendu (quant à la première) que la nullité alléguée de la signification de l'arrêt d'admission pour fausse indication de domicile n'a été aucunement justifiée;

Attendu (quant à la seconde) que l'arrêt attaqué ayant statué par adoption des motifs des premiers juges, l'appréciation en droit de ces motifs a pu être déférée à la Cour par le demandeur, quoique devant la Cour royale il ne se fût pas défendu; — Rejette les fins de non recevoir, et statuant au fond :

En ce qui touche le moyen, tiré de la fausse application de l'art. 744 et de la violation de l'art. 747 C. P. C.;

Attendu, 1°. qu'aux termes de l'art. 744 C. P. C., le fol-enchéris-

---

(1) Jeuffroy réclamait contre Dedlet et Samyon solidairement une somme de 5,741 fr., et contre Samyon seul, une somme de 2,650 fr.

seur est tenu, *par corps*, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; — Que par ces mots, *prix de la revente*, le législateur n'a entendu et pu entendre que le prix sérieux et effectif qui réalisera au profit des créanciers du saisi, un gage pécuniaire sur lequel ils puissent faire valoir utilement les créances qui ont été les causes de la poursuite d'expropriation forcée ;

Que le payement *par corps*, de la différence qui existe entre le prix de la revente et celui déjà obtenu par l'adjudication, qui a terminé la poursuite de saisie immobilière est la juste punition de la témérité de l'adjudicataire, et la juste indemnité des retards apportés par lui au payement des créanciers ; — Que si la position d'un premier adjudicataire, fol-enchérisseur, ne doit pas être aggravée par la témérité d'un second, il est également visible que le fait de celui-ci ne saurait améliorer la position du premier, jusqu'au point de l'exonérer complétement des suites de sa propre témérité ; ce qui, dans le cas d'insolvabilité du second adjudicataire, priverait les créanciers des droits que déjà, et par le seul fait du premier adjudicataire, ils avaient acquis contre lui ;

Attendu, 2°. que l'article 707 C. P. C. n'a pour objet que de régler la manière dont les enchères doivent être reçues et les effets qu'elles doivent produire dans le cours d'une adjudication faite en justice ; que sa disposition ne s'étend pas au delà de l'adjudication à laquelle ces enchères se rapportent, en telle sorte que cet article est tout-à-fait inapplicable à la question du procès dans lequel il s'agit de deux adjudications différentes, et faites à un assez long intervalle l'une de l'autre ;

Qu'ainsi en ordonnant que Dedlet et Samyon seront tenus par corps de la différence du prix de leurs adjudications respectives d'avec celui de la revente finale sur folle-enchère, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'art. 744, et n'a violé ni pu violer l'art. 707 C. P. C. ; — Rejette ce moyen.

Mais, vu l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu : « Dans tous » les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la » durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; et elle sera d'un » an au moins et de dix ans au plus. » — Attendu que la loi, par respect pour la liberté individuelle, n'autorisant les juges à prononcer la contrainte par corps qu'à la charge d'en fixer la durée dans des limites qu'elle détermine, tout jugement ou arrêt qui la prononce d'une manière indéfinie est par cela même *incomplet*, *illégal*, *et entaché d'excès de pouvoir* ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, rendu le 11 avril 1834, et par conséquent postérieur à la loi du 17 avril 1832, n'a pas, en conformité de cette loi exécutoire à partir de la date de sa promulgation, fixé la durée de la contrainte par corps prononcée contre Dedlet et Samyon, ce en quoi il a formellement contrevenu à l'art. 7 de la même loi ;

Donnant défaut contre Samyon non comparant, ni avocat pour lui ; Casse.

Du 14 février 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Les questions jugées par cet arrêt sont entièrement neuves et fort graves; elles ont été l'objet d'une controverse animée devant la Cour suprême. Voici en résumé quelles étaient les considérations que faisait valoir M. CHAUVEAU ADOLPHE à l'appui du pourvoi, considérations qui avaient été énergiquement appuyées devant la chambre des requêtes par M. l'avocat général NICOD :

« D'après l'art. 743 C. P. C., le fol-enchérisseur est libéré, par la revente, du prix de son adjudication jusqu'à concurrence du montant de la nouvelle adjudication, si elle est inférieure, et totalement si elle est supérieure à la sienne : il n'est tenu de payer que la différence; d'où il suit que s'il n'y a pas de différence il ne doit rien. Le nouvel adjudicataire se met en son lieu et place...

» Le principe de l'obligation du fol-enchérisseur est dans son adjudication ; or, dès qu'il n'est plus adjudicataire, il ne doit plus rien : il est donc libéré dès qu'une enchère égale ou supérieure à la sienne a été offerte. Cela résulte évidemment de l'art. 744, qui par cela même qu'il déclare le fol-enchérisseur tenu de la différence du prix, décide implicitement qu'il n'est tenu à rien lorsqu'il n'y a pas de différence. — Cela résulte également de l'art. 707, qui dispose que l'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, *lors même que cette enchère serait déclarée nulle*. Or, dans l'espèce, l'enchère du premier fol-enchérisseur (Dedlet) ayant été couverte par l'enchère du second (Samyon), l'enchère du premier fol-enchérisseur ne l'obligeait plus...

» Pour soutenir que le poursuivant avait, après la folle-enchère de Samyon, le droit de recourir contre le sieur Dedlet, il faudrait prouver, ou que celui-ci est resté obligé, malgré l'adjudication faite au profit de Samyon pour un prix supérieur à la sienne, ou que son obligation, éteinte d'abord par l'adjudication du 6 mars 1829, a été ravivée par la folle-enchère du 12 novembre 1830 : or, ni l'une ni l'autre de ces deux propositions n'est admissible. En effet, Dedlet n'était plus débiteur, car qu'aurait pu lui demander le poursuivant du moment que la seconde adjudication était supérieure à la première? Rien, évidemment : l'obligation avait donc cessé avec sa cause. — D'un autre côté, cette obligation n'avait pas pu être ravivée par la folle-enchère de Samyon, d'abord parce que cela ne résulte d'aucune disposition légale; et en second lieu parce que ce serait rendre le premier adjudicataire *garant* du second, en dépit de toute justice.

» D'ailleurs il faut remarquer que l'adjudicataire qui est poursuivi par folle-enchère a toujours le droit d'arrêter les pour-

suites en justifiant de l'acquit des conditions de son adjudication : or, on demande s'il eût été permis au sieur Dedlet d'arrêter, en son nom, les poursuites dirigées contre Samyon, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 743 C. P. C.? Et si ce droit lui eût été refusé, et avec raison, comment veut-on qu'il soit tenu des charges de la folle-enchère, lui qui n'eût pu se prévaloir du bénéfice et des droits du fol-enchérisseur?

» Enfin, en supposant que le sieur Dedlet dût être tenu des charges de la folle-enchère, il n'aurait pas dû être condamné *par corps*, puisque cette voie d'exécution n'est autorisée que contre *le fol-enchérisseur* et jusqu'à concurrence seulement de la différence du prix de la première adjudication avec le prix de la revente : or, sous ces deux rapports, l'art. 744 ne lui pouvait pas être applicable.»

Malgré la force de ces moyens, la Cour, sur ce chef, a rejeté le pourvoi : elle a paru surtout préoccupée de la crainte qu'un adjudicataire, mécontent de son adjudication, ne trouvât le moyen de se dégager de ses obligations en se laissant poursuivre par folle-enchère, et en substituant en son lieu et place un adjudicataire insolvable qui offrirait un prix supérieur à celui de la première adjudication. Cette crainte n'est peut-être pas sans fondement ; cependant il ne faut pas oublier que l'avoué est responsable quand l'insolvabilité de celui pour lequel il a surenchéri est notoire. Le danger n'est donc pas si grand qu'on le fait.

Quant à la dernière question, elle nous paraît avoir été très-bien jugée ; cependant M. Coin-Delisle n'est pas d'avis que, dans ce cas, le jugement doive être annulé ; il pense qu'il y a seulement lieu d'appliquer le *minimum* de l'emprisonnement fixé par la loi. (V. *Comment. sur la contrainte par corps, appendice*, p. 94, n° 4.)

Il est à remarquer que la Cour suprême, quoiqu'elle ait cassé l'arrêt de la Cour de Paris sur le chef de la contrainte par corps, n'a cependant pas ordonné la mise en liberté du sieur Dedlet : ce résultat nous semble assez bizarre. N'est-il pas de principe que la cassation a pour effet nécessaire de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée? Pourquoi donc, dans l'espèce, n'en a-t-il pas été de même? La Cour aurait dû s'expliquer à cet égard. A. B.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

CASSATION.

§ 2. *Des ouvertures de cassation.*

La cassation est une voie extraordinaire ouverte par la loi, moins dans un intérêt privé que dans un intérêt public (1), pour arriver à la rétractation d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort, et contre laquelle il n'existe aucune autre voie de recours (2).

« Pour qu'il y ait lieu à cassation, dit M. le président Henrion de Pansey (3), il faut que, dans la réalité, il n'y ait pas de jugement, et que l'acte qui en porte les caractères n'en soit pas un aux yeux de la loi ; et cela arrive toutes les fois que le tribunal dont il est émané est sorti des bornes légitimes de ses attributions. Dans ce cas, la loi ne voit et ne peut voir dans les juges que des hommes sans caractère public ; et les actes émanés d'eux, quelle qu'en soit la forme, ne sont à ses yeux que des actes privés qu'elle frappe d'une nullité radicale. »

Ainsi la demande en cassation est un nouveau procès, bien moins entre les parties qui figuraient dans le premier, qu'entre

(1) « C'est l'intérêt public et le respect de la loi plus que l'intérêt » de la partie que l'on consulte ; on a toujours tenu pour principe au » conseil (*le conseil des parties*), que la cassation a été introduite plutôt » pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. » (*V.* le mém. de Joly de Fleury, rapporté par M. Henrion de Pansey dans son *Traité de l'autorité judiciaire*, ch. 16; *V.* aussi Carré, *Compét.*, t. 8, p. 137, 2e. édit.)

(2) *V.* Poncet, *Traité des jugemens*, t. 2, p. 264.

(3) *Traité de l'autorité judiciaire*, ch. 16.

l'arrêt et la loi (1). « S'il y a opposition manifeste, la loi doit sortir triomphante de cette lutte. L'arrêt est *cassé* : c'est comme s'il n'avait pas été rendu. L'intérêt privé des parties n'est point compté dans cette rigueur solennelle ; le sacrifice de la chose jugée se fait à l'intérêt public. » (BONCENNE, t. 1, *Introduct.*, p. 392.)

Comme on le voit, la juridiction de la Cour de Cassation diffère essentiellement de celle qu'exercent les autres tribunaux qui lui sont subordonnés.

En effet, les tribunaux ordinaires sont particulièrement chargés du soin d'examiner et d'apprécier les faits qui donnent lieu au litige ; ils en constatent l'existence ; ils déterminent quel est leur véritable caractère ; leur pouvoir à cet égard n'est limité par aucune loi (2).

La Cour de Cassation, au contraire, ne connaît jamais du fond des affaires ; elle n'a point à s'occuper du point de savoir si le tribunal dont on lui défère le jugement a bien ou mal apprécié les faits, s'il y a *mal jugé* en un mot ; sa juridiction a un tout autre caractère : « Tribunal politique plutôt que » civil, conservateur de l'ordre judiciaire, réparateur des » atteintes portées aux lois, et par suite aux droits, aux inté- » rêts, aux procédures qu'elles consacrent, censeur et juge » suprême des juges, régulateur et centre des doctrines, des » interprétations, des jurisprudences diverses que fait naître » l'administration journalière de la justice (3), » la Cour de Cassation ne peut connaître que de l'illégalité ou de l'irrégularité de la décision attaquée, et doit, en cas d'annulation, renvoyer le fond de la cause à un autre tribunal *qui met un nouvel arrêt à la place de celui qui n'est plus* (4).

Ainsi la voie de cassation n'est point une *voie de ressort*, un *troisième degré de juridiction* ; elle n'engage point un nouvel examen du fond ; c'est en quoi elle diffère de l'appel, et cette distinction est fondamentale.

Rappelons, à ce sujet, les principaux motifs d'un avis du conseil d'état du 18 janvier 1806, qui résume très-bien les principes de la matière. Le conseil s'exprime ainsi (5) :

---

(1) « Ce n'est pas le procès qu'il s'agit de juger, *c'est le jugement.* » (TOULLIER, t. 1, nos. 126 et suiv. ; CARRÉ, *Compét.*, t. 8, p. 138 ; BONCENNE, t. 1, *Introduct.*, p. 485.)

(2) « La raison en est, dit M. le président HENRION DE PANSEY, que, dans l'impossibilité d'assujettir le jugement des questions de cette espèce à des règles fixes et applicables à tous les cas, il a bien fallu abandonner les juges à leurs lumières et à leur conscience. (*Traité de l'autorité judiciaire*, ch. 16.)

(3) *V.* PONCET, *Traité des jugemens*, t. 2, p. 271.

(4) BONCENNE, t. 1, p. 393.

(5) *V.* DUVERGIER (t. 15, p. 366), qui rapporte cet avis sous la date du 31 janvier.

« La loi n'a établi que deux degrés de juridiction. Elle a créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort : mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement, à proprement parler, et la Cour de Cassation détruit un acte irrégulier; si, au contraire, toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

» Deux raisons puissantes d'un intérêt général ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision. S'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs? Et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

» Cependant la stabilité des jugemens rendus par les cours repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement.

» Or, il est de la nature de tout jugement de céder à une vérité contraire quand elle est démontrée; si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de la justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux : aussi la Cour de Cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours.

» Voilà les seules garanties que les constitutions aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et la liberté civile. »

Ces principes posés, voyons contre quels jugemens et dans quelles circonstances il y a ouverture à cassation.

La voie de la cassation en matière civile est ouverte en général contre les jugemens et arrêts émanés des juges de paix, des tribunaux de première instance et de commerce et des cours royales, mais avec les distinctions suivantes :

1°. Les sentences des juges de paix ne peuvent être déférées à la Cour de Cassation que pour *excès de pouvoir*. (*V.* J. A. t 3, p. 264, n°. 128; arr. cass. 15 février 1810.) L'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8 ajoutait bien ces mots et, *pour incompétence;* mais on a généralement reconnu que l'art. 454 C. P. C. a dérogé à cette disposition en ouvrant la voie de l'appel contre les jugemens des juges de paix attaqués pour incompétence, et aujourd'hui cette opinion n'est plus guères contestée. (*V.* Merlin *Répert.* t. 2, p. 48, § 3, n°. 3; Berriat, t. 2, p. 475, note 13; Godart de Saponay, p. 39; Poncet, t. 2, p. 277; *V.* aussi l'art. 10 du projet de loi sur l'organisation judiciaire.)

2°. En matière arbitrale, le recours en cassation n'est admis que contre les décisions émanées d'arbitres *forcés* (Art. 52

C. Comm.; arr. cass. 18 juillet 1832) : cependant, remarquez qu'on peut se pourvoir contre les jugemens qui ont statué sur l'appel ou la requête civile relatifs à des sentences arbitrales *volontaires.* (Art. 1028 C. P. C.; BERRIAT, t. 2, p. 474; PONCET, *des jugemens*, t. 2, p. 276 et 277.)

3°. Il est aujourd'hui reconnu, quoique cela ait long-temps fait difficulté, que les décisions des tribunaux, rendues en matière disciplinaire, peuvent être déférées à la Cour de Cassation, mais seulement pour excès de pouvoir et pour incompétence : c'est un point de jurisprudence que M. le procureur général DUPIN a fait ressortir de la manière la plus évidente et avec la supériorité qui le distingue, dans l'affaire de M. PARQUIN (*V.* J. A. t. 46, p. 257 et 384) : on ne peut trop recommander à l'attention des légistes ce remarquable réquisitoire.

Pour que le recours en cassation soit ouvert contre un jugement, il faut que ce jugement ne puisse être attaqué par aucune autre voie, soit ordinaire, soit extraordinaire. La cassation est, comme le dit fort bien M. PONCET, t. 2, p. 274, *l'ultima ratio* (1).

Il suit de là qu'un pourvoi n'est recevable que lorsqu'il frappe un jugement en *dernier ressort* et *définitif* (2).

Ainsi, 1°. on ne peut pas déférer à la Cour suprême un jugement ou un arrêt dont les dispositions ne sont que *préparatoires*, et ne lient pas les juges qui l'ont rendu ; une pareille décision n'a rien de définitif (3). (BONCENNE, t. 1, p. 485; BERRIAT, t. 2, p. 475; arr. BRUXELLES, 21 juin 1827.)

2°. Il en est de même des jugemens *interlocutoires* qui ne causent aucun préjudice à la partie condamnée. (Arr. BRUXELLES, 20 décembre 1825 et 31 mai 1823; arr. cass., 12 avril, 17 mai 1810 et 13 janvier 1818; BERRIAT, t. 2, p. 475, note 13.)

---

(1) « La cassation naturellement, dit M. GILBERT DESVOISINS dans un mémoire présenté au roi en 1762, ne trouve sa place que lorsque l'ordre des juridictions est épuisé, ainsi que les voies de droit, et que les arrêts ont reçu le dernier sceau de l'autorité publique. On le remarque d'abord par rapport à la voie de droit de la requête civile, qui, lorsqu'elle est ouverte, exclut celle de cassation. A plus forte raison il en est de même lorsqu'il y a la voie de l'opposition contre les arrêts par défaut, ou sur requête, ou celle de la tierce-opposition contre des arrêts qui n'ont pas été rendus avec celui qui veut les attaquer. » (*V.* aussi HENRION DE PANSEY, de l'*Autorité judiciaire*, ch. 16.)

(2) Fût-il par défaut, mais il faut, dans ce cas, que les délais de l'opposition soient expirés.—(*V.* Arr. cass. 1er. frim. an 12; J. A., t 6, p. 447, n°. 32; *Régl.* 1738, tit. 4, art. 5; MERLIN, *Rép.* v°. *Cassation*, § 3, n°. 8.)

(3) Par voie de conséquence l'exécution même volontaire de ces jugemens ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. (L. 2 brum. an 4, art. 14; GODART, p. 37; MERLIN, *Rép.* v°. *Cassation*, § 3, n°. 7 et J. A., t. 42, p. 66.)

— Mais si l'interlocutoire juge définitivement un point qui cause à l'une des parties un grief irréparable, par exemple, s'il lui défère le serment, le recours en cassation est ouvert. (Cass., 9 mars et 16 mai 1809, 17 mai 1810, 25 novembre 1817, 28 décembre 1818; Bruxelles, 21 juin 1827; Cass., 29 mai 1827; J. A., t. 33, p. 319; GODART DE SAPONAY, *Manuel*, p. 27) (1).

3°. Il en est de même enfin des jugemens qui ne sont pas rendus en dernier ressort, tant que les délais pour appeler ne sont pas expirés. (Arr. cass., 24 juin 1829, 16 mai 1825; J. A., t. 31, p. 105, 2e. quest.)

Du reste, on peut toujours se pourvoir contre un arrêt rendu en matière de taxe de dépens et sur l'opposition à l'exécutoire; mais le recours ne serait pas admis contre ce simple exécutoire. (Arr. cass., 12 mai 1812, 14 floréal an 10; arr., LIÈGE, 28 novembre 1829; J. A., t. 40, p. 331.)

Voyons maintenant quelles sont les ouvertures de cassation qu'on peut invoquer à l'appui d'un pourvoi.

Dans la rigueur des principes, on pourrait soutenir que toutes les ouvertures de cassation peuvent se réduire à une seule classe, savoir : la *violation du texte de la loi*; en effet, ainsi que le fait remarquer M. PONCET, t. 2, p. 280, soit qu'un tribunal ait méconnu les règles de sa compétence, ou franchi les bornes de son autorité; soit qu'il ait négligé l'observation des formes judiciaires, ou qu'il n'ait pas annulé les irrégularités de ce genre qu'auraient commises les parties ou les officiers ministériels en leur nom; soit qu'en statuant au fond il se soit mis en contradiction formelle avec la loi, ou qu'il en ait fait une fausse application; soit même qu'un tribunal souverain ayant déjà jugé la contestation dans un sens, cette même contestation soit ensuite jugée par un autre tribunal souverain dans un sens tout opposé; il y a toujours, et dans tous ces cas sans distinction, une *contravention expresse* aux lois d'organisation judiciaire, ou aux lois de procédure, ou aux lois qui garantissent ou confèrent les droits de toute nature, en matière civile, criminelle ou commerciale, ou enfin à la loi positive, qui fait de la chose jugée une présomption *juris et de jure*, inattaquable et indestructible.

Toutefois, comme ces moyens divers de recours, quoique présentant un caractère commun, comportent dans l'application des règles différentes, il est naturel de les distinguer les uns des autres, et de les ranger dans des catégories spéciales, tout

---

(1) *Quid* si un arrêt contient une disposition *définitive* sur un point et *interlocutoire* sur un autre point? — Dans ce cas le pourvoi est recevable contre le chef de l'arrêt qui contient une disposition définitive (Arr. cass. 28 mai 1827. — Affaire Beautier et Duval).

en convenant qu'il entre dans cette classification beaucoup d'arbitraire (1).

La première, la principale ouverture de cassation, est la violation d'une disposition formelle de la loi sur le fond du droit. (L. 27 novembre 1790, art. 3; 27 ventôse an 8, art. 76; 20 avril 1810, art. 7.) Delà il suit que si un tribunal n'avait fait que se mettre en opposition avec un principe de jurisprudence, ou avec un usage reçu, ou avec une loi abrogée, ou même avec les motifs ou avec l'esprit d'une loi positive, on ne pourrait pas dire qu'il a contrevenu formellement à la loi, et sa décision ne serait pas susceptible de pourvoi, quand même elle ferait grief à la partie. — Il en serait de même si le tribunal avait refusé d'étendre la loi par analogie d'un cas à un autre, à moins qu'il n'y eût absolument même raison de décider; *à fortiori*, le déciderait-on ainsi pour le cas d'une application trop scrupuleuse que le tribunal aurait faite d'un texte de loi, contre l'équité naturelle, il y aurait là mal jugé et non pas violation de la loi. (PONCET, t. 2, p. 294.—Arr. cass. 13 juillet et 13 décembre 1830; J. A. t. 40, p. 127, et t. 41, p. 458.)

Et ici il importe de faire remarquer que, pour fonder le recours en cassation, il ne suffit pas que le tribunal se soit mis textuellement en opposition avec la loi dans les *motifs* de son jugement, il faut que la violation résulte du *dispositif* même. (Arr. cass. 24 juillet 1821, et 29 janvier 1824; J. A. t. 23, p. 248, et t. 26, p. 80.)

On a long-temps agité la question de savoir si la violation *des conventions*, qui, d'après l'art. 1134 C. C., *tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*, devait être considérée comme contravention à la loi, et pouvait en conséquence donner ouverture à cassation. — La jurisprudence a long-temps varié sur ce point, et l'on pourrait citer nombre d'arrêts qui, antérieurement à la loi du 16 septembre 1807, ont admis le pourvoi dans ce cas. Mais cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée, et avec raison, et l'on tient maintenant pour certain qu'il n'y a de contravention expresse à l'article 1134 du Code civil que dans un seul cas, à savoir lorsqu'un arrêt décide qu'une convention, reconnue pour avoir été légalement formée, n'oblige pas les par-

---

(1) Il ne faut donc pas s'étonner si les auteurs sont si peu d'accord sur le nombre et la division des ouvertures de cassation. M. HENRION DE PANSEY ne fait qu'une catégorie de toutes les contraventions qui donnent lieu à un pourvoi; M. BONCENNE en compte deux; M. GODART fait de même, mais il établit des subdivisions particulières; M. CARRÉ et M. BERRIAT en comptent trois, mais M. CARRÉ range dans la première classe la *violation des formes* dont M. BERRIAT ne tient aucun compte dans son énumération; M. PONCET fait quatre catégories; d'autres auteurs en font cinq; quelques-uns en font un plus grand nombre, mais il faut craindre de trop multiplier les divisions.

ties contractantes. Dans ce cas, il est évident que l'arrêt doit être cassé, car ce n'est pas seulement la loi particulière du contrat, c'est la loi commune qui est violée. (BONCENNE, t. 1, p. 487 et suiv.; PONCET, t. 2, p. 295; GODART DE SAPONAY, p. 52. — Cependant *V.* CARR. COMPÉT., t. 8, p. 140 et suiv., et LAVAUX, ch. 6, p. 70 et suiv.)

C'est encore un principe constant de jurisprudence que toutes les fois que les juges se sont bornés à statuer en fait et se sont décidés d'après les circonstances particulières du procès, leurs jugemens échappent à la cassation. (*V.* les arrêts rapportés J. A., t. 34, p. 17; t. 23, p. 83; t. 40, p. 36; t. 28, p. 130; t. 35, p. 200; t. 9, p. 71, n°. 22; t. 20, p. 480, n°. 554; t. 16, p. 538, n°. 121; t. 15, p. 210, n°. 38; t. 43, p. 426; t. 41, p. 489; t. 4, p. 755, n°. 48, etc.) Cependant il est quelques exceptions à cette règle que la Cour de Cassation ne connaît pas des faits et s'en tient pour l'appréciation des actes à la décision des juges dont on lui défère les jugemens : ces exceptions, il suffit de les énoncer, car elles tiennent à la nature des choses; elles ont lieu dans les matières d'enregistrement, de douanes ou de contributions indirectes, et dans les questions relatives à l'interprétation des lois abolitives des droits féodaux. (GODART, p. 61 et suiv.)

Ajoutons que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, quant à l'appréciation des faits et des actes, n'est pas tellement illimité (quoiqu'il le soit déjà beaucoup), qu'ils puissent toujours et dans tous les cas appuyer impunément leurs décisions sur des faits évidemment faux ou erronés; non : un sage tempérament a été apporté à cette faculté peut-être trop étendue, et dont on a souvent abusé, et il a été reconnu que la Cour de Cassation ne pouvait pas être liée par les termes de l'arrêt attaqué lorsque les faits sur lesquels il s'appuie sont démentis par des actes rapportés dans les qualités ou par des actes authentiques produits devant les juges du fond. (Arr. cass., 16 février 1813; 4 avril 1831; 21 mars 1825; J. A., t. 29, p. 146.)

Il y a encore ouverture de cassation, lorsque la décision est attaquée pour excès de pouvoir ou pour incompétence : dans ces deux cas, comme dans le premier, la loi est violée (1).

Remarquez que lorsque l'incompétence a lieu *ratione personæ*, la partie qui a opposé le déclinatoire peut seule se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été statué sur son exception. (Arr. Cass., 4 août 1806, t. 9, p. 73, n°. 24; PONCET, t. 2, p. 284.)

Les trois dernières ouvertures de cassation qui restent à énu-

---

(1) Pour la distinction à faire entre l'excès de pouvoir et l'incompétence, *V.* BONCENNE, t. 1, p. 283, à la note; PONCET, t. 2, p. 282; et surtout HENRION DE PANSEY, *Compét. des juges de paix*, ch. 9.

mérer, et sur lesquelles nous ne nous étendrons pas, sont *la violation des formes*, l'*ultra-petita* et la *contrariété* d'*arrêts*.

La violation des formes de procédure est tantôt un moyen de cassation, tantôt un moyen de requête civile. C'est un moyen de requête civile, lorsqu'il s'agit des procédures proprement dites, c'est-à-dire de celles qui sont le fait des officiers ministériels (art. 480, 2°. C. P. C.; Henrion de Pansey de l'*Autorité judiciaire*, ch. 16, p. 292; Godart, p. 58): c'est un moyen de cassation, lorsque la violation des formes est le fait du juge, par exemple, lorsque les arrêts n'ont pas été rendus par le nombre de magistrats voulu par la loi; lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences; lorsqu'ils n'ont pas été rendus publiquement; lorsqu'ils ne contiennent pas de motifs. (L. 20 avril 1810, art. 7; décr. 30 mars 1808, art. 49; Arr. Cass. 19 décembre 1831; Merlin, *Rép.*, v°. *Cassation*, § 2, n°. 9; *Quest. D.*, même mot, § 38; Godart, p. 58 et 59; Poncet, t. 2, p. 285 et suiv.)

Quelques auteurs, tout en convenant que la condamnation *ultra-petita* est ordinairement un moyen de requête civile (art. 480, 3°. et 4°. C. P. C.), affirment cependant qu'elle devient un moyen de cassation, dans le cas où la loi s'opposait à la condamnation, lors même qu'il y eût été conclu par les parties, et ils invoquent en ce sens un arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1810 (*V.* J. A., t. 6, p. 472, v°. *Cassation*, n°. 59). Nous ferons remarquer que c'est à tort, ce nous semble, que ces auteurs, en se fondant sur l'arrêt que nous venons de rapporter, rangent l'*ultra-petita* parmi les ouvertures de cassation: en effet, il résulte de l'arrêt lui-même que, dans ce cas, le pourvoi a été accueilli, non parce qu'il y avait eu violation de l'art. 480 du Code de procédure, mais parce que les juges avaient commis un excès de pouvoir en condamnant la régie, contrairement aux lois de la matière, à payer les intérêts d'une somme indûment perçue. Ainsi, en réalité, le grief résultant de l'*ultra-petita* a été étranger à la cassation. Voilà ce qu'il importait de faire remarquer.

Quant à la contrariété de jugemens, pour qu'elle donne ouverture à cassation, il faut que les jugemens attaqués soient rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, par des tribunaux différens (1). (Art. 504, C. P. C.; Arrêt, Cass., 14 août 1811; Merlin, *Rép.*, v°. *Cassation*, § 2, n°. 6; Poncet, t. 2, p. 297; Carré, *Procéd.*, t. 2, p. 451; Boncenne, t. 1, p. 495). Dans les autres cas, la contrariété d'arrêts ne constitue qu'un moyen de requête civile. Ad. B.

(1) On ne regarde pas comme tribunaux différens les différentes chambres ou sections d'une même cour ou d'un même tribunal: en ce cas la contradiction n'est qu'un moyen de requête civile.

Avoués. — Avocats. — Notaires. — Patente.

Les avoués, les avocats et les notaires doivent-ils être assujettis à l'impôt de la patente? (1)

A la séance du 6 avril dernier, M. Rivière de Larque a présenté à la Chambre des Députés le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes, et il a conclu à l'adoption. Voici par quels motifs la commission s'est déterminée :

Dans la nomenclature (tableau E), à laquelle votre commission ne propose que de légers changemens, a dit M. le rapporteur, le gouvernement introduit des professions qui jusqu'à ce jour ont joui d'une exemption que de bons esprits regardent comme fondée, et que d'autres appellent un privilége, parce qu'elle ne leur paraît pas reposer sur l'intérêt général.

Les avocats aux conseils du roi et à la Cour de Cassation, les avoués en première instance et les notaires sont portés à la deuxième classe; les avoués près d'une Cour royale sont portés à la troisième; enfin les avocats sont portés à la quatrième. C'est la classe où figurent déjà les médecins. Ces derniers ne sont exempts que lorsqu'ils sont attachés aux hôpitaux ou aux divers établissemens publics de bienfaisance.

Ces adjonctions soulèvent l'une des questions les plus importantes résolues par la nouvelle loi. Les intérêts qu'elles frappent se sont fait entendre par de nombreuses pétitions qui nous ont été transmises, ou même par des délégués qui se sont rendus dans le sein de la commission.

Parmi les pétitionnaires se remarquent les médecins de Lyon, Metz et Poitiers; les avocats de Bordeaux, d'Amiens, de Morlaix; les notaires de Paris, de Saumur, de Vouziers; les avoués de Bordeaux, Morlaix, Châtillon-sur-Seine, Amiens, Marseille, et enfin le sieur Babandy, avoué à Aix.

Tous ont réclamé le maintien de l'exemption par des motifs semblables, tirés des longues et sérieuses études que nécessitent ces professions; des frais considérables à acquitter pour obtenir le diplôme nécessaire, que les réclamans appellent la patente des professions libérales; des frais qui pèsent sur la transmission des offices; de la retenue d'un cinquième, qu'ils disent exercée par le trésor sur l'intérêt légal de leur cautionnement; enfin, de l'impossibilité d'assimiler ces professions aux professions industrielles ou commerciales, que, seules, la loi a voulu atteindre, parce que tout acte de commerce est interdit à ceux qui les exercent par les règlemens qui les régissent, et même toute action pour le recouvrement d'un juste salaire.

Les avoués ajoutent que les bénéfices de leur profession ne peuvent supporter une patente, surtout au moment où va se réduire l'importance de leurs offices par l'accroissement d'attributions que vont recevoir les

---

(1) V. *suprà*, p. 126.

juges de paix, de la loi présentée sur l'organisation judiciaire ; ils ajoutent encore qu'il serait injuste d'augmenter les charges d'une profession qu'on ne peut prendre, quitter, reprendre au gré de son calcul ; qui, pour être utile, demande le sacrifice de la vie tout entière, tandis que les opérations commerciales ne connaissent de gêne et de limites que celles que veut leur imposer le négociant.

Les notaires se prétendent fonctionnaires publics, institués par la loi organique du notariat.

Les avocats disent que la patente doit nuire à la considération dont leur ordre est si jaloux ; que la patente ne peut être que le diplôme de la spéculation. A ce titre elle ne saurait être applicable à l'exercice d'une profession dont la probité, le désintéressement, l'amour de la conciliation forment la base ; que cette profession ne saurait être soumise aux conditions fiscales imposées au commerce, dont les spéculations et les gains, libres de toute entrave, n'ont à obéir qu'aux règles de la probité ; et, revenant sur l'esprit de la législation, ils ajoutent ; *Qu'assujettir les professions intellectuelles à l'impôt, ce serait le dénaturer, ce serait en changer le principe.*

Les médecins, enfin, se comparant aux avocats, demandent compte de la cotisation qui pèse aujourd'hui sur certains d'entre eux. Aux conditions intellectuelles que réclame l'exercice de leur profession, ne joignent-ils pas l'obligation de donner leurs soins au pauvre comme au riche ; et leur état ne leur impose-t-il pas, au profit de la société, le sacrifice de leur repos et de leur liberté ? Ces titres, disent-ils, ne sont-ils pas suffisans pour motiver une exemption générale en leur faveur?

Je ne terminerai pas cette longue analyse sans vous faire entendre, messieurs, le langage plus désintéressé, plus patriotique des médecins de Metz. C'est de leur pétition qu'est tiré, en grande partie, l'exposé ci-dessus ; mais, seuls, ils ajoutent : « Que si les députés, en présence » des besoins du Trésor, jugent utile d'astreindre à des charges nou- » velles les professions libérales, ils accepteront volontiers leur part de » la dette commune, et ne croiront pas déroger en contribuant à l'im- » pôt annuel. »

Mais ils réclament l'exemption, si elle est accordée à d'autres, eux pour qui le titre de médecin d'hôpital ou du bureau de charité n'impose pas, seul, l'obligation de soigner et d'aider les malades indigens; eux pour qui ce titre n'est qu'une occasion de plus de remplir ce devoir inhérent au caractère de médecin.

Aucun sentiment, aucune opinion n'est manifestée par les réclamans au sujet des droits politiques que le nouvel impôt va créer en leur faveur. Les capacités pour lesquelles on réclame l'adjonction aux listes électorales, sont donc bien indifférentes pour le titre d'électeur ou d'éligible, puisque l'espoir de l'obtenir au moyen de l'impôt n'entre pas en balance de leurs objections.

Votre commission n'a point trouvé dans ces observations des motifs suffisans pour repousser la proposition du gouvernement. Aucune considération d'intérêt général ne réclame une exemption d'impôt pour les bénéfices que les avocats, les avoués, les notaires, les médecins, retirent de leur profession. Les médecins, même attachés à un service public de bienfaisance, que leurs soins soient gratuits ou qu'ils soient rétribués,

ouvent dans leurs fonctions des moyens prompts et sûrs de se former ne clientelle avantageuse; ces fonctions ne leur sont pas onéreuses u point de mériter la continuation de la faveur dont ils jouissent.

Les études, les travaux intellectuels que nécessitent les quatre pro- essions dont il s'agit, n'ont qu'un but d'intérêt privé, comme l'étude es sciences et des arts qui se rattachent à la haute industrie.

Le négociant, l'industriel, sont aussi utiles au progrès, au bien-être ocial, que le médecin, que l'homme de loi; et, dans les vastes entre- rises commerciales auxquelles se rattache l'existence d'une partie ombreuse de la population, il entre autant de patriotisme, de désin- éressement, des idées aussi généreuses et d'un ordre aussi élevé que ans l'exercice des professions libérales.

Le commerce n'est point assujetti à des frais de mutation, quand il y transmission d'affaires ou d'industrie; il ne dépose point de cautionne- ment dont il ne retire que 4 pour 100 d'intérêt.

Mais si le commerce ne transmet pas d'office privilégié; à côté du fonds édé peut, à chaque instant, s'élever une concurrence qui en diminue ou n détruit la valeur, et si l'intérêt des cautionnemens est à 4 pour 100, 'est quand l'état refuse de l'argent à 2 1/2, et qu'il s'impose un véritable acrifice pour payer à 4 pour 100 l'intéret des fonds déposés aux caisses l'épargnes. Ce n'est point d'ailleurs dans l'intéret du trésor, mais pour a garantie des actes du déposant que le cautionnement est institué.

Non, l'on ne peut assimiler les professions nouvelles dont la loi se sai- sit, aux professions industrielles; aussi, n'est-ce point à titre industriel ou commercial qu'on les soumet à l'impôt.

La contribution des patentes, il est vrai, remplaça immédiatement les droits de maîtrise et de jurande; mais s'ensuit-il qu'elle ne puisse s'étendre à des professions qui n'avaient rien de commun avec ces droits? S'il en était ainsi, et qu'il fallût, en conservant le nom, changer le principe de l'impôt, votre commission a pensé que la Chambre n'hé- siterait pas à le faire.

Si les professions dont il s'agit assujettissent à des labeurs plus ru- des; si elles ont plus d'exigences que les professions commerciales, et si elles donnent moins de bénéfices, vous remarquerez, messieurs, que la loi tient compte de ces conditions.

D'après les calculs qui nous ont été soumis, et a l'exactitude desquels nous avons de justes raisons de croire, la patente moyenne d'un indu- striel, comprise au tableau D., sera de 144 fr.

Celle d'un avoué se portera à 90 fr.; celle des médecins ou chirur- giens, actuellement exemptés, sera de 80 fr.; celle d'un notaire de 59 fr. 30 c.; enfin, celle d'un avocat de 60 fr.

A ce taux : 3,464 avoués donneront un produit de 311,760 fr.; 11,734 médecins exempts donneront 938,720 fr.; 12,191 notaires don- neront 726,230 fr.; 2,303 avocats donneront 138,180 fr. Total 2,113,890 fr.

Tel est le produit que le gouvernement attend de sa proposition. Mais si la Chambre admet une exception temporaire de deux ans, que la commission propose d'accorder à l'avocat à partir de son inscription au tableau, et au médecin à partir de l'obtention de son diplôme, ce produit sera un peu diminué.

Deux objections restent encore : les notaires sont appelés fonctionnaires publics par la loi du 25 ventôse an 11. Ils prétendent à ce titre jouir de l'exemption accordée aux fonctionnaires publics salariés par l'état. La nature même des choses répond à cette prétention : ce serait en définitive le trésor qui serait chargé de pourvoir aux frais de patente des fonctionnaires de l'État. Il est plus simple d'épargner des frais de perception, et de ne pas recevoir ce qu'on serait immédiatement obligé de rendre. C'est là le motif sur lequel est basée l'exemption que la loi accorde aux fonctionnaires publics salariés par l'État. Ces motifs ne sont évidemment pas applicables aux notaires.

Les avocats portés au tableau étant ainsi tous soumis à la patente, on a observé que ceux qui n'exercent réellement pas, demanderont leur radiation, et que, dans beaucoup de localités, le tableau ne comprendra plus un nombre suffisant d'avocats pour avoir un conseil de discipline. Votre commission pense que ce n'est point un mal, et que la loi ayant prévu le cas, en attribuant au tribunal les fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, là où ces derniers ne sont pas en nombre voulu, on remplacera une fiction par une vérité, et les pouvoirs iront aux mains qui réunissent les conditions exigées par la loi pour les exercer.

Votre commission admet donc la proposition du gouvernement touchant les médecins, les avocats, les notaires, les avoués ; avec cette modification qu'elle ne voudrait assujettir les médecins que deux ans après l'obtention de leur diplôme, et les avocats que deux ans après leur inscription au tableau de leur ordre.

DEUXIÈME PARTIE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Officier ministériel. — Révocation. — Légalité.

Un officier ministériel peut être révoqué par une ordonnance de propre mouvement, et sans que sa destitution ait été provoquée par le tribunal qui lui a infligé une peine disciplinaire. (Art. 102 et 103 Décr. 30 mars 1808 ; art. 91 L. 28 avril 1816.) (1)

---

(1) V. *suprà*, p. 139 et suiv.

(Ch**. *C.* Ministère public.)

Le sieur Ch**, huissier destitué par ordonnance du 20 octobre 1834, déclarée légale par le tribunal de Niort le 3 janvier 1835, n'a pas hésité, tant dans son intérêt que dans celui du corps auquel il a cessé d'appartenir, à se pourvoir contre le jugement intervenu. — Voici le texte fidèle de la plaidoirie présentée devant la Cour de Cassation dans cette affaire par Me. Crémieux, chargé de soutenir le pourvoi :

C'est pénétré de la plus vive affliction que je viens débattre devant vous une question si importante dans ses résultats, mais si triste à soulever après la révolution de juillet! Voilà dix ans qu'un ministre, aujourd'hui prisonnier de la nation, destituait un officier ministériel sans provocation de la part du tribunal. Un cri de réprobation s'éleva de tous les points de la France; la presse retentit des plus énergiques accusations; le barreau, toujours prêt à soutenir le bon droit, fournit à l'avoué frappé dans son état par l'arbitraire ministériel l'appui malheureusement inutile de ses consultations et de son zèle. Les noms les plus renommés, les hommes du talent le plus remarquable réunirent leurs efforts. Tous soutinrent que les art. 102 et 103 du décret de 1808 ne conféraient pas au pouvoir exécutif le droit de destituer *proprio motu* un officier ministériel; tous soutinrent qu'il fallait une provocation du tribunal. La révolution de juillet est venue depuis; ce gouvernement anti-national sous l'oppression duquel nous avions gémi pendant quinze années, la révolution de juillet l'a renversé, et nous voici, en 1835, déférant à la censure de la Cour suprême un jugement qui frappe d'une amende un huissier destitué par la seule volonté du garde des sceaux.

Et pourtant ceux qui s'élevaient avec tant de force contre ce qu'ils appelaient l'incurable arbitraire de M. de Peyronnet sont aujourd'hui revêtus de hautes fonctions; ils occupent les premières places dans la magistrature, les premières dignités dans l'état. Je cite, dans cette Cour même, M. le procureur-général Dupin, M. l'avocat-général Nicod, MM. les conseillers Isambert, Tripier, Chauveau-Lagarde; je vois en tête de la Cour des comptes, M. Barthe, qui depuis, devenu garde des sceaux, a destitué *proprio motu* un officier ministériel; je vois au ministère même de la justice, M. Persil qui vient de frapper aussi *proprio motu* celui qui réclame votre protection. Et, messieurs, à Dieu ne plaise qu'en signalant ces noms je veuille laisser croire qu'ils ont tous abdiqué l'opinion si juste, si vraie, si légale qui se présente à vous sous une telle escorte. Je n'ai point d'autre but que de démontrer, dans l'intérêt général, que 1835 ressemble sous bien des aspects à 1825; dans l'intérêt de ma cause, qu'une défense qui se présente sous de tels auspices, mérite toute la bienveillance de la Cour.

Le fait de ce procès est bien simple : 20 janvier 1834, arrêté du tribunal de Bourbon-Vendée qui, par mesure disciplinaire, suspend le sieur Ch** pour six mois de ses fonctions d'huissier. Ce délai expire, Ch** reprend ses fonctions. Le 2 novembre 1834, le ministère public lui notifie une ordonnance royale du 20 octobre, contresignée de M. Persil, garde des sceaux, qui porte sa révocation.

Le sieur Ch** ne tient pas compte de cette ordonnance évidemment illégale; il est cité devant le tribunal de Bourbon-Vendée, puis en appel devant celui de Niort. Tous deux le condamnent correctionnellement à 25 fr. d'amende. Le jugement de Niort qui vous est déféré se résume à ces termes : l'art. 197 du Code pénal punit d'une amende et de l'emprisonnement l'officier ministériel légalement destitué qui continue ses fonctions ; une ordonnance royale a révoqué Ch**; il a continué d'exploiter, il a encouru la peine. Vainement s'élève-t-il contre l'ordonnance. D'abord c'est un acte administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître; ensuite les art. 102 et 103 du décret de 1808 donnaient au ministre de la justice le droit de le destituer de son propre mouvement.

Nous attaquons ce jugement pour fausse application et violation des art. 102, 103 de ce décret, et 197 du Code pénal. Nous soutenons que le ministre n'avait pas le droit de destituer l'huissier, quand le tribunal qui l'avait suspendu n'avait pas provoqué sa destitution.

Mais avant tout, messieurs, la cause présente une question de compétence. Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour prononcer sur l'illégalité de l'ordonnance royale?

L'affirmative de cette question n'est pas douteuse. Depuis Louis XII, qui recommandait à ses parlemens de ne pas exécuter ses ordonnances quand elles seraient contraires aux lois de l'Etat, jusqu'à 1804, il était de jurisprudence qu'une ordonnance ne pouvait déroger aux lois, et que les tribunaux avaient mission d'examiner si elles devaient être appliquées. Les parlemens, on le sait, avaient même voulu participer à la confection de la loi, n'exécutant qu'après avoir enregistré. Sous l'empire, le principe fléchit ou plutôt périt. Les décrets de Napoléon furent des lois. Qui donc aurait osé résister dans un intérêt particulier à ce grand destructeur de nos libertés qui nous consolait par tant de gloire, et dont les décrets plaçaient et déplaçaient les couronnes, créaient ou renversaient les trônes et les rois? Et pourtant, ce ne fut pas la magistrature qui manqua jamais à sa mission légale. Si la Cour jugea que les décrets impériaux devaient être exécutés comme des lois, c'est qu'elle s'appuya sur une disposition des constitutions de l'empire, qui déclarait inattaquable tout décret que le sénat-conservateur n'avait pas aboli comme inconstitutionnel.

Avec la restauration revinrent les ordonnances, et comme la Charte ne conférait ni à la Chambre des pairs ni à aucun autre pouvoir le droit de prononcer comme autorité constitutionnelle l'abolition des ordonnances, les tribunaux n'en faisaient l'application que s'ils ne les trouvaient pas contraires aux lois. Ainsi jugèrent plusieurs Cours royales et plusieurs tribunaux de première instance, ainsi jugeait la Cour royale de Paris, devant laquelle M. l'avocat-général Tarbé proclamait éloquemment ce principe du libre examen. (L'avocat cite ici un réquisitoire de ce magistrat, qui refusait à l'ordonnance de 1816 le droit de prononcer l'emprisonnement et une amende correctionnelle contre les détenteurs des armes de guerre.)

Et comment d'ailleurs ce droit serait-il contestable, lorsque notre dernière révolution a été faite contre des ordonnances illégales ; lorsqu'au bruit du canon qui ébranlait les voûtes de la salle, le tribunal de commerce

de Paris prononçait le mémorable jugement qui refusait obéissance aux ordonnances de juillet? Ce n'est pas vous, messieurs, qui voudrez ravir aux tribunaux un droit si bien acquis, une autorité si nécessaire.

Sans doute l'assemblée constituante a prononcé la séparation la plus absolue entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ; mais nous ne venons pas vous demander ici de vous immiscer dans le pouvoir administratif, de casser une ordonnance. Nous venons simplement vous dire : un jugement a frappé un officier *illégalement* révoqué ; l'art. 197 du Code pénal ne concerne que ceux qui ont été révoqués *légalement* ; le jugement doit être cassé. Il est vrai que pour déclarer l'illégalité de la révocation il faut apprécier l'ordonnance ; mais votre droit est écrit dans la loi même. Au reste, qu'avez-vous fait dans votre arrêt sur l'état de siége, sinon apprécié un acte administratif, en cassant un jugement rendu par un tribunal incompétent? La compétence de ce tribunal, un acte administratif l'avait déclarée, un arrêt l'abolit.

Quel serait d'ailleurs le pouvoir qui rendrait justice à un citoyen dépouillé de son honneur, de sa fortune, de sa propriété, par un ministre agissant illégalement par mesure administrative? Serait-ce par hasard qu'on voudrait nous renvoyer au conseil-d'état. Qu'un tribunal supérieur au ministre s'élève, et nous ne balancerons pas à réclamer son appui ; mais le conseil-d'état n'a pas trouvé dans la loi le pouvoir de réformer une pareille décision. Vainement l'huissier Foucault, destitué par M. Barthe, garde-des-sceaux, implora cette haute juridiction, il fut repoussé par incompétence. Et n'avez vous pas entendu naguère à la tribune le ministre de la justice présenter le conseil-d'état, non comme un tribunal, aux arrêts duquel le pouvoir comme les citoyens doivent obéissance, mais comme un simple conseil devant lequel il faut bien nous incliner, nous simples citoyens, s'il nous condamne ou refuse de nous juger, mais dont le ministre peut adopter ou rejeter l'avis s'il est contraire aux prétentions de l'autorité. Doctrine désespérante pour les réclamans, mais bien plus désespérante encore pour nous qui pouvons apprécier par une expérience journalière tout ce que renferme de lumières, tout ce qu'offrirait d'indépendance la réunion en tribunal souverain des plus hautes capacités administratives.

Ainsi, messieurs, il n'y aurait pas de voie ouverte contre l'arbitraire ministériel ; si ce n'est peut-être qu'on voulût encore nous offrir comme garantie la responsabilité devant les Chambres!

Votre compétence est certaine, abordons le fond !...

L'art. 197 du Code pénal frappe d'une peine tout fonctionnaire *révoqué légalement*, qui exerce néanmoins ses fonctions. Disons en passant que les tribunaux sont nécessairement compétens pour juger *la légalité* d'un acte de révocation ; autrement la loi se serait bornée a dire : tout fonctionnaire révoqué. Nouvel argument à l'appui de votre compétence, que nous avons voulu signaler encore.

D'abord cet article est-il applicable aux huissiers ; peuvent-ils être regardés comme *fonctionnaires ?*

Après avoir dit quelques mots sur cette question, Me Crémieux reprend :

Supposons que l'huissier soit compris dans les termes généraux de l'article, y a-t-il dans la cause révocation légale?

En fait, l'ordonnance qui révoque l'huissier Ch** a été rendue *sans provocation de la part du tribunal.* Voyons la loi :

La première est celle du 27 ventôse an 8; on y trouve deux dispositions importantes; elles seront le point de départ de cette discussion. L'art. 92 porte : « Les greffiers seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. » La révocation *ad nutum* est là établie contre les greffiers. Quant aux avoués et aux huissiers, les art. 95 et 96 portent : « Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal devant lequel ils devront exercer. — Les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du même tribunal. »

La nomination appartient bien au premier consul, mais sur la présentation du tribunal; pas un mot du droit de révocation.

Survint le décret de 1808, et puisque c'est ici que l'on place le siége de la difficulté, transcrivons les articles 102 et 103.

Art. 102. « Les officiers ministériels, qui seraient en contravention aux lois et règlemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche du jugement à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et *leur destitution pourra être* PROVOQUÉE, *s'il y a lieu.* »

L'art. 103, après avoir parlé des cas où des mesures de discipline doivent être prises par le tribunal, s'exprime ainsi : « Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ou au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline au grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, *et que la destitution soit prononcée*, S'IL Y A LIEU. »

Le texte de cette loi est d'une clarté qui ne permet pas même la discussion. Voyez comme chacun de ces articles finit d'une manière uniforme : dans le premier, la destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu; dans le second, la destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu. Ainsi le tribunal peut frapper de toutes les peines de discipline, il ne peut que *provoquer* la destitution; le ministre peut, si cette destitution est provoquée, la prononcer souverainement. Voilà le texte : l'esprit de la loi n'est pas moins facile à saisir. Pourquoi d'abord ne veut-on pas que le ministre destitue de son propre mouvement? C'est qu'il ne nomme pas de son propre mouvement : il ne nomme que sur présentation. Aussi, comme on l'a vu, la loi de ventôse autorisait la révocation *proprio motu* du greffier nommé *proprio motu*; mais elle se taisait sur la révocation de l'huissier ou de l'avoué nommé sur présentation. Pourquoi aussi ne permet-elle la destitution que sur provocation? C'est que le contraire serait d'une absurdité révoltante. D'abord, il est bien certain que les juges, après avoir apprécié les faits, entendu l'inculpé, examiné les circonstances, sont seuls à portée d'appliquer une peine juste et proportionnée à la faute; si donc ils ne provoquent pas

la destitution, c'est qu'il ne faut pas la prononcer. Comment donc supposer que le ministre puisse *ex-cathedrâ* destituer celui dont un tribunal, après examen, ne veut pas réclamer la destitution?

Enfin, et c'est ici que serait l'absurdité, d'après la loi, telle qu'on veut l'entendre, il suffirait que la plus légère peine de discipline fût infligée à l'officier ministériel, pour que le garde-des-sceaux eût le droit de le révoquer. Il ne le fera pas, nous dit-on: jamais un ministre ne frappera de destitution un officier ministériel réprimandé ou censuré; ce n'est qu'après une suspension qu'il se décidera. Eh! Messieurs, dans les temps où nous vivons, où, comme il y a dix ans, on scrute avec tant de soin le dévoûment et l'opinion de ceux qui sont sous la main du pouvoir, quelle garantie trouvera-t-on dans les hommes, si on ne la trouve pas dans la loi? Et d'ailleurs, où serait donc la justice, si un officier qu'un tribunal trouve suffisamment puni par une suspension, pouvait se trouver ensuite puni par une destitution? Quelle est cette autorité désastreuse que vous voulez donner au ministre? Quoi donc! il sera plus puissant qu'un jugement, qu'un arrêt! Le jugement dira: la peine encourue est une réprimande, une amende, une suspension; le ministre dira: *c'est une destitution!* Et il le dira, et il prononcera, quand le tribunal n'aura pas voulu provoquer cette mesure! Et il destituera, sur les observations de son procureur-général, l'inculpé non entendu! C'est-à-dire que si le procureur-général a succombé devant la Cour, il gagnera sa cause auprès du ministre! Si l'inculpé a prouvé devant la Cour le peu de gravité de la faute, le procureur-général pourra, sans contradicteur, prouver au garde-des-sceaux tout ce qu'il voudra!

Mais, dit-on, la loi permet à l'officier ministériel de présenter *ses réclamations*. Ses *réclamations!* contre quoi voulez-vous qu'il réclame? Contre les *observations* du procureur-général? il ne les connaît pas. Contre le jugement? il s'y soumet, il le trouve juste, et ce jugement ne provoque pas sa destitution. Il sera donc nécessairement destitué sans être entendu. Sans être entendu! mais c'est la violation de toutes les lois, de tous les principes! Mais toutes nos constitutions déclarent que nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être appelé à se défendre! Vous l'avez ainsi jugé naguères par un arrêt important. Non, ce n'est pas l'esprit de la loi; non, ce n'est pas dans ces idées contradictoires entre elles que Napoléon faisait des décrets réglementaires. Ce vaste génie ne tombait pas dans de telles erreurs.

Reprenez quelques instans les termes de cet article 103, et vous allez de suite en saisir toute la pensée. Le procureur-général envoie les actes de discipline au grand-juge, avec ses *observations*, afin qu'il puisse être statué sur les *réclamations*, et que la destitution soit prononcée s'il y a lieu. Que veulent dire ces expressions: statué sur *les réclamations?* Les *réclamations de qui?* ce ne peut être que celles de l'individu contre lequel la destitution est provoquée par l'acte disciplinaire; il se plaint, il réclame et la destitution est prononcée *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si ses réclamations ne sont pas écoutées, parce qu'elles ne sont pas justes. Autrement contre quoi *réclamerait-il?* Ce n'est pas contre les autres peines; le ministre n'y peut rien.

Oui, voici l'économie de la loi: l'officier ministériel commet une faute de discipline en violant les lois et règlemens, soit à l'au-

dience, soit hors de l'audience; il est frappé d'une peine disciplinaire, même de la suspension; le tribunal qui la prononce est souverain, s'il juge en chambres réunies; sinon son jugement peut être déféré à une Cour royale, à la Cour de Cassation. Dans tous les cas, si la faute est grave, si elle présente des caractères odieux, le tribunal qui frappe a le *droit de provoquer la destitution*. Mais alors encore, l'officier ministériel a un dernier refuge : la clémence du roi. Il réclamera près du ministre, et le ministre pourra ne pas destituer. C'est une planche de salut dans son naufrage; vous en faites une vague menaçante sous laquelle il va périr..... Il n'y avait qu'un moyen d'éluder notre argumentation. On le produit comme irréfutable. On sépare l'art. 103 de l'art. 102, et voici comment on raisonne. Il y a deux espèces de condamnations disciplinaires, les unes prises en jugement à l'audience, l'art. 102 les prévoit; pour celles-là, il n'est pas permis au ministre d'y rien changer : il ne peut destituer que sur provocation. Les autres condamnations sont prononcées chambres assemblées, par mesure d'intérieur et de famille; celles-là, le ministre n'est pas tenu de les respecter; il est le maître de les aggraver par une destitution dont il est seul juge; ce sont les termes de l'art. 103.

Messieurs, le texte même de l'art. 103 repousse cet argument; car, après avoir parlé des mesures prises en chambres assemblées, il reproduit, il embrasse toutes les condamnations, même celles *prononcées en jugement*. Cette réponse devrait suffire : mais réfléchissez un instant, et répondez à l'évidence. Il y a deux mesures disciplinaires; les unes sont sujettes à l'appel, à la cassation; les autres ne sont soumises à aucun recours. Pour les premières, le ministre doit les accepter; pour les secondes, il a le droit de n'en tenir compte : dans le premier cas, si les tribunaux ne provoquent pas la destitution, elle ne sera pas prononcée; dans le second, elle le sera sans provocation. Mais il y a quelque chose de révoltant dans cette manière de raisonner. Quoi donc? un officier ministériel aura vainement épuisé tous les degrés de juridiction; il aura partout succombé : un jugement, un arrêt, l'auront condamné à six mois de suspension, la Cour suprême aura rejeté son pourvoi; condamné partout, il ne verra pas aggraver son sort par la volonté du ministre. Comme on n'aura point provoqué sa destitution, le ministre ne pourra pas la prononcer. Et un officier ministériel condamné par un seul tribunal, privé du droit de recourir à une Cour royale, à la Cour de Cassation, jugé et entendu seulement une fois, et condamné à la plus faible peine de discipline, pourra être destitué par le ministre, quand le tribunal ne provoque pas sa destitution! Qui donc ose prêter à la loi cette disposition immorale? Le contraire est textuellement écrit dans le décret. Si le tribunal *provoque*, l'huissier *réclame*, mais si le tribunal ne *provoque* pas, l'huissier n'a pas besoin de *réclamer*, il subit son jugement. Donc le droit de *réclamation* est la conséquence nécessaire du droit *de provocation*, et la destitution n'est prononcée que si la *réclamation* est rejetée. Donc pas de provocation, pas de *réclamation*, pas de *destitution*. Les art. 102 et 103 ne font donc qu'un article. Autrement, voyez les conséquences. Le tribunal ne *provoquant pas*, l'huissier ne *réclame pas*, et, *sur les observations du procureur-général*, le ministre *destitue!*..... C'est-à-dire que si un huissier, un avoué, a le malheur d'être d'un caractère

indépendant, qui déplaît à *son* procureur-général (car c'est bien alors son procureur-général qu'il faut dire), cité pour la plus légère faute de discipline, il recevra du tribunal une simple injonction, et du ministre une destitution! Non, non, Messieurs, la loi ne le veut pas; on la fait mentir à elle-même. Cela n'y est pas, cela ne peut pas y être.

Et ce n'est pas encore tout. L'huissier subit un jugement de suspension; la peine subie, il exploite de nouveau : un mois, deux mois, un an après (il n'y a pas de délai) le ministre le destitue!

Et c'est en présence de l'art. 91 de la loi de 1816 qu'un ministre pourrait ainsi se jouer de l'honneur, de la fortune, de *la propriété* d'un citoyen. Oui, de sa propriété; car vous avez jugé par plusieurs arrêts que, depuis la loi de 1816, les charges que l'art 91 signale peuvent être vendues, cédées, données, échangées par les titulaires, comme une propriété quelconque, sauf l'agrément du roi. Une exclusion est prononcée contre les titulaires destitués. La destitution ravit donc la propriété!

Aussi, Messieurs, vous ne serez plus surpris que toutes les notabilités du barreau et de la magistrature se soient élevées en 1825 contre un pareil système. Vous ne serez pas surpris que, sur l'opinion émise par l'honorable M. Faure, aujourd'hui premier président à Grenoble et pair de France, la Chambre de 1832 ait à l'unanimité renvoyé au ministre la pétition d'un huissier destitué. Il est vrai que le renvoi est demeuré stérile; qu'est-ce en effet aujourd'hui que ce droît de pétition, consacré par nos premières assemblées législatives, comme la part de chaque citoyen dans la souveraineté!

Messieurs, je termine cette discussion. Si je craignais un rejet, mon affliction serait bien plus vive encore. Serait-il vrai que les opinions embrassées avec tant d'ardeur sous la restauration par l'opposition la plus éclairée ne fussent que le rêve de quelques imaginations exaltées par l'esprit de l'époque? Nous faudrait-il voir consacrer aujourd'hui par des arrêts ces principes d'arbitraire et de bon plaisir qui flétrissaient à nos yeux l'administration déchue? Non, oh! non, nous n'étions pas dans l'erreur quand nous voulions mettre la propriété d'un citoyen et l'avenir de sa famille à l'abri d'un caprice de ministre, peut-être d'un caprice de quelques chefs de bureau. Que sont donc les charges des avoués et des huissiers, si pour la plus légère faute de discipline, sur la plus faible condamnation, leur révocation est possible? Et qu'ai-je parlé même de cet intérêt secondaire, peut-être, quoique important? Que devient l'autorité des tribunaux en présence de ce pouvoir illimité dans les mains d'un ministre? Que deviennent les droits des citoyens, si souvent dépendant de l'autorité ministérielle, si le ministre peut destituer *ad nutum* les avoués et les huissiers?

Messieurs, deux systèmes sont en présence; tous deux se fondent sur les art. 102 et 103 du décret de 1808. Le premier se réduit en ces termes : un officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire quelconque par les chambres assemblées d'un tribunal peut être révoqué par le ministre de la justice; le second se réduit en ces termes : un officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire ne peut être révoqué par le ministre que sur la provocation du tribunal qui l'a condamné.

Voici les conséquences du premier système : un tribunal, appréciant

toutes les circonstances d'un fait blâmable commis par un officier ministériel, après l'avoir entendu, trouvera qu'une peine de discipline légère suffit à la faute; le ministre le destituera sans l'entendre, c'est-à-dire, il foulera aux pieds la décision du tribunal, il brisera l'existence d'un honnête homme, il détruira l'avenir d'une famille, il anéantira la propriété d'un citoyen, acquise par mille sacrifices. Voici les conséquences du second : un tribunal jugeant à la fois le fait reproché à un officier ministériel et sa vie tout entière le frappera d'une peine quelconque, il la subira. S'il juge que sa destitution doit être prononcée, il le dira dans son jugement, le condamné *réclamera* près du ministre; s'il est destitué, le jugement sera exécuté. S'il peut offrir au prince quelque garantie d'un meilleur avenir, si son repentir est considéré comme sincère, le ministre tendra une main secourable. Usant du droit de grâce que la loi constitutionnelle accorde au chef de l'État, et dont le décret de 1808 l'investit pour ce cas spécial, il pardonnera.

Dans le premier système, les droits les plus sacrés des citoyens sont compromis, l'autorité des tribunaux est méconnue, le gouvernement serait spoliateur;

Dans le second système, l'officier ministériel subirait un jugement légal, sa destitution serait le fait du juge, le pardon serait de la part du gouvernement un acte de protection.

La restauration adopta le premier système. Je demande à la Cour de Cassation qu'elle consacre le second.

M. l'avocat-général Parant a conclu au rejet par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Arrêt.

La Cour;—Attendu que de la combinaison des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, il résulte que tout officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire peut, sur le compte-rendu par le procureur général au ministre de la justice de cette condamnation, et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par ordonnance royale, s'il y a lieu;—Que cette disposition est générale; qu'elle confère une attribution formelle; que l'exercice n'en est subordonné par la loi à aucune condition; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, loin d'avoir abrogé cette disposition, l'a au contraire implicitement reproduite en réservant le droit de destitution, conformément à la législation en vigueur; — Attendu qu'aux termes de l'art. 197 du C. pénal, le demandeur dont la nomination aux fonctions d'huissier avait été révoquée par ordonnance royale, n'a pu, postérieurement à la connaissance officielle qui lui en avait été donnée, faire acte de ses fonctions sans encourir les peines portées par cet article,—D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'une des peines portées par cet article, le tribunal de Niort n'a fait que se conformer à cet article et a sainement interprété les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808; — Rejette, etc.

Du 11 avril 1835. — Ch. crim.

OBSERVATIONS.

L'arrêt de la Cour de Cassation, que nous venons de rapporter, ne répond pas à nos espérances; mais il n'ébranle point,

nous le déclarons hautement, la profonde conviction que nous avons si souvent manifestée. Nous avons toujours pensé, et cette opinion nous la conservons encore après un nouvel et mûr examen, que la législation ne donne pas au garde des sceaux le droit de destituer arbitrairement, c'est-à-dire sans provocation, sans recours, sans contrôle, un officier ministériel, et notamment un avoué, surtout lorsqu'il n'existe pas de condamnation disciplinaire préexistante. Le pouvoir que revendique le ministre est inconciliable, non-seulement avec les principes d'équité et de raison qui sont de tous les temps, mais encore avec les dispositions positives des lois de ventôse an 8 et du 28 avril 1816, qui ne nous semblent nullement contredites par les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.—Toutefois la Cour de Cassation en a jugé autrement : nous ne discuterons pas ses motifs, afin de ne pas nous exposer à des répétitions et à des redites inévitables sur une question si souvent controversée ; on trouvera tous les élémens d'une discussion approfondie dans le *Journal des Avoués*, t. 45, p. 701 et 765 ; t. 46, p. 80 ; t. 48, p. 139 et suiv. ; et t. 35, p. 142.

Nous ferons seulement remarquer que l'arrêt de la Cour de Cassation, que nous venons de rapporter, ne s'explique pas sur la question générale de savoir si le ministre de la justice a toujours et dans tous les cas le droit de destituer un officier ministériel ; il décide seulement que ce pouvoir lui appartient lorsqu'il est intervenu contre cet officier une condamnation disciplinaire. Il faut donc bien se garder de donner à cet arrêt une extension que repoussent, et les termes dans lesquels il est rédigé, et les circonstances dans lesquelles il a été rendu. Ainsi, qu'on ne dise pas que la Cour suprême a reconnu au garde des sceaux le droit qu'il réclame de pouvoir destituer un officier ministériel quand et comme bon lui semblera ; tel n'est point le sens de sa décision, et c'est ici ou jamais le cas de la restreindre à ses propres termes.

Du reste, on remarquera encore que, dans l'opinion même de ceux qui interprètent la législation comme on le fait à la chancellerie, la nécessité d'une réforme se fait sérieusement sentir : tout le monde convient que les offices auraient besoin d'être entourés de garanties plus fortes, et ne devraient, dans aucun cas, être placés sous l'action médiate du pouvoir ; tout le monde convient que la législation actuelle, entendue dans le sens de l'administration, est mauvaise et en désaccord évident avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Il est donc urgent de la modifier et de la mettre en harmonie avec notre droit public et notre droit commun : nous en appelons à cet égard au gouvernement lui-même. *V. suprà*, p. 141, le réquisitoire de M. Flandin, et le jugement du tribunal de Niort du 3 janvier 1835.

COUR ROYALE DE LYON.

Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Répétition.

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat de son client a contre celui-ci une action en répétition (1).

(Ardaillon *C.* Chambeyron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que M. Ardaillon et avant lui, M. Peyron, son prédécesseur, ont occupé devant la Cour pour Chambeyron ; qu'il a désintéressé l'avocat chargé de plaider dans ce procès ; — Par ces motifs, condamne Chambeyron à payer à M. Ardaillon la somme de 120 fr. pour les honoraires réclamés par M. Journel avocat, et payés par M. Ardaillon etc.

Du 24 juillet 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Propriété. — Transmission. — Privilége. — Traité.

1°. *Depuis la loi du* 28 *avril* 1816, *la transmission des offices a pu légalement être l'objet, entre les titulaires et ceux qu'ils présentent pour leur succéder, de traités particuliers valables et obligatoires.*

2°. *Le vendeur d'un office peut exercer le privilége de l'art.* 2102 *C. C. sur le prix de la charge qu'il a vendue.*

3°. *Ce privilége subsiste même dans le cas de destitution de l'acquéreur, et peut être exercé sur le prix que le nouveau titulaire a dû déposer à la charge de qui de droit, conformément à l'ordonnance qui l'institue.*

4°. *Lorsque le prix réel convenu entre les parties est plus considérable que celui porté au traité présenté à la chancellerie pour obtenir la nomination de l'acheteur, le privilége doit-il être restreint au prix fictif, ou au contraire doit-il s'appliquer au prix réel?*

(Picou *C.* créanciers Gaillardon.)

Le sieur Picou, huissier à la Ferté-sous-Jouarre, céda sa charge par traité du 18 avril 1826, moyennant 30,000 fr., au sieur Gaillardon. Dans le traité particulier destiné au ministère de la justice, les parties ne portèrent le prix de la cession qu'à 22,000 fr.

---

(1) V. J. A. t. 45, p. 409; t. 46, p. 225 et le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 154, n°. 12 et p. 163.

En 1833, Gaillardon fit de mauvaises affaires et disparut. A cette époque Picou, restait son créancier, sur le prix de la charge, d'une somme de 5,000 fr.

Il s'agissait de nommer un successeur à Gaillardon. Le gouvernement, cédant à un sentiment de justice, ne voulut pas, en usant du droit de destitution, enlever aux créanciers de Gaillardon le gage sur lequel ils avaient pu compter. En conséquence, et par la même ordonnance qui contenait la destitution de Gaillardon, le sieur Picou, ancien titulaire de l'office, fut nommé à sa place, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 20,000 fr., à laquelle avait été arbitrée la valeur de la charge par le tribunal de Meaux.

Une contribution fut ouverte sur la somme déposée; Gaillardon y fut appelé comme partie saisie.

Picou demanda à être colloqué par privilége pour la somme de 5,000 fr. à lui restant due sur celle de 30,000 fr., prix de la charge. Le juge-commissaire, par le règlement provisoire, rejeta le privilége, mais colloqua la créance au marc le franc. Aucune contestation ne s'éleva sur la collocation de Picou au marc le franc; mais celui-ci contesta le rejet du privilége.

Le 13 mars 1834, jugement du tribunal de Meaux, qui maintient le rejet du privilége par les motifs, 1°. que les offices ne sont pas susceptibles d'être vendus, et que conséquemment le privilége de vendeur ne peut être appliqué aux prix qui peuvent résulter des traités dont ils sont l'objet; 2°. que, dans l'espèce, les 20,000 fr. déposés ne sont pas le prix de la vente qui aurait été faite par Gaillardon de sa charge d'huissier, mais le prix de la concession de ladite charge faite par le gouvernement, lequel prix a été attribué à la masse des créanciers, sans distinction de privilége, par un acte de souveraineté gracieuse.

Picou interjeta appel de ce jugement. Nous nous hâtons de dire que devant la Cour la doctrine du tribunal de Meaux, sur le premier point, a été abandonnée par les intimés et par M. l'avocat général Delapalme, comme ne pouvant être l'objet d'une discussion sérieuse.

La question s'est présentée devant la Cour sous un point de vue nouveau. L'avocat des créanciers chirographaires Me. Delangle, a opposé, à l'appui de la décision des premiers juges, deux moyens qu'il suffira d'indiquer pour en faire sentir toute la portée.

« Autrefois, disait le défenseur, on distinguait dans une charge trois choses : le titre, la finance, la clientelle. Le titre, qui était une émanation de la puissance souveraine, ne pouvait entrer dans le commerce; la finance, qui était la représentation de la somme payée originairement pour la concession du titre, et la clientelle, pouvaient seules être l'objet de la vente. La loi de

1791, en abolissant la vénalité des charges, a supprimé les finances. Sous le régime intermédiaire de 1791 à 1816, la libre disposition des charges est restée dans les attributions légales de la souveraineté. La loi de 1816 a créé un droit nouveau par exception au principe posé par la loi de 1791.

» Quel est ce droit? celui de présenter un successeur à l'agrément du roi, et par une conséquence nécessaire celui de faire tous traités relatifs à l'exercice de ce droit. Néanmoins, cette même faculté a été interdite par la loi à l'officier public qui a encouru la destitution; pour celui-ci, le régime de la loi de 1791 continue de subsister dans toute sa rigueur; il ne peut présenter de successeur; pour parler plus clairement, il ne peut vendre sa charge. Ainsi, dans l'espèce, Gaillardon, destitué, a perdu le droit que lui conférait la loi de 1816; ce droit a péri dans ses mains, il n'a pu vendre et nul n'a pu vendre pour lui ce dont il n'était plus en possession. Si le gouvernement a imposé au successeur nommé l'obligation de payer, à qui de droit, une somme de 20,000 fr., ce ne peut être à titre de représentation du prix de la charge; c'est un pur don fait aux créanciers par un acte de souveraineté gracieuse.

» Peu importe, d'ailleurs, à quel titre ces 20,000 fr. ont dû être payés par le successeur de Gaillardon, il suffit qu'ils ne puissent être le prix de l'objet sur lequel Picou prétend exercer un privilége. Or, il est impossible de méconnaître que le droit vendu par Picou à Gaillardon a péri, de fait et de droit, dans les mains de ce dernier par suite de sa destitution; et qu'ainsi l'art. 2102 est inapplicable à la créance de Picou, puisque le droit ou l'objet sur lequel on prétend exercer le privilége n'est plus dans la main du débiteur.

» En second lieu, deux traités ont été faits entre Gaillardon et Picou; le premier, portant un prix de 22,000 fr., a obtenu une sorte d'authenticité par la présentation qui en a été faite à l'autorité, et la fonction qu'il en a reçue. Cette condition substantielle de la vente a fixé irrévocablement l'étendue du privilége de Picou; il ne peut, à l'égard des tiers, rien répéter à titre de privilége au-delà du prix porté dans ce traité. Le second traité, par lequel le prix est porté à 30,000 fr., ne peut avoir que l'effet d'une contre-lettre, et n'est pas opposable aux tiers. Or, dans l'espèce, Picou a reçu 25,000 fr. de Gaillardon; il a donc épuisé et audelà le privilége auquel il avait droit. »

Me. Paillet, avocat du sieur Picou, a combattu avec succès le premier moyen plaidé par les adversaires, et repoussé le second par une fin de non-recevoir tirée de ce que le règlement provisoire qui colloquait Picou au marc le franc n'avait pas été contesté par les autres créanciers.

M. Delapalme, avocat général, a conclu à la réformation des motifs de la sentence; mais il a pensé que la circonstance

du second traité, et du payement de 25,000 fr. déjà fait à Picou, pouvait déterminer la Cour à déclarer qu'il avait épuisé son droit de privilége, et conséquemment à maintenir le rejet de la demande.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'en accordant aux huissiers la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise, par une conséquence obligée, les conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi l'office de Picou a pu être l'objet d'un traité entre cet officier ministériel et Gaillardon;

Considérant que ce traité attribue à Picou les droits qui appartiennent à tout vendeur d'effets mobiliers; que l'assimilation de la vente d'un office d'huissier à celle d'une chose mobilière donnant ouverture à un privilége en cas de non paiement, est fondée sur la nature de cette propriété, d'après la définition que donne la loi des effets mobiliers;

Considérant que nonobstant la destitution de Gaillardon, la somme de 20,000 fr. versée par Picou, en exécution de l'ordonnance qui l'a nommé, n'est pour tous les ayant droits que le prix de l'office; que la preuve que la somme à distribuer est la représentation de ce prix, résulte de l'ordonnance de nomination, qui prescrit à Picou le dépôt des 20,000 fr. au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer, l'évaluation donnée à l'office de Gaillardon par le tribunal de Meaux; qu'ainsi l'office doit être considéré comme étant encore en la possession du débiteur;

Considérant que le prix de la vente faite à Gaillardon par Picou est constant au procès, que Gaillardon a reconnu lui-même dans un acte authentique que ce prix était de 30000 fr.; que par le règlement provisoire non attaqué en cette partie, la créance intégrale de Picou a été portée à cette somme;

Infirme; au principal, réformant le réglement provisoire, ordonne que Picou sera colloqué par privilége pour la somme de 5,000 fr. à lui restant due sur le prix de la cession de son office, et pour les intérêts tels que de droit.

Du 11 décembre 1834. — 2e. Ch.

OBSERVATIONS.

La première question, celle de savoir si les offices sont *in bonis* et peuvent être l'objet d'un contrat de vente, ne peut plus être aujourd'hui sérieusement controversée : l'affirmative est reconnue par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la loi du 28 avril 1816, et a été d'ailleurs formellement consacré par arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1820 (*V.* J. A., t. 14, v° *greffier*, p. 526, n°. 42). Aussi, dans l'espèce, les créanciers n'ont-ils élevé, devant la Cour de Paris, aucune controverse sur ce point qui peut être considéré comme constant en droit et en jurisprudence.

La jurisprudence nous paraît également bien assise sur la

deuxième question. Du moment où l'on reconnaît que les offices sont dans le commerce et peuvent être vendus, il est rationnel d'accorder au vendeur un privilége sur le prix, aux termes de l'art. 2102, § 4 C. C. C'est dans ce sens que se sont prononcées et la Cour de Cassation et la Cour d'Orléans. (*V.* arr. 12 mai 1829 et 16 février 1831; J. A., t. 36, p. 274; et t. 40, p. 129.)

La troisième question, au premier coup d'œil, semble devoir souffrir plus de difficulté. En effet, comment admettre un privilége au profit du vendeur primitif de l'office, quand son successeur a été destitué, et que la chose vendue se trouve pour ainsi dire anéantie entre les mains de l'acquéreur? Voilà la raison de douter : toutefois cette objection n'est pas déterminante; car s'il est vrai que le prix déposé à la caisse des consignations, par le nouveau titulaire, ne représente pas l'office primitivement vendu; s'il est vrai que cet office n'existe plus, nous demanderons à quel titre les créanciers chirographaires de l'officier destitué se présentent à la contribution? Evidemment ce ne peut être que du chef de leur débiteur, et à raison du droit qui lui appartenait sur l'office qu'il avait acheté; il est donc constant que le prix consigné par le nouveau titulaire représente cet office, et dès-lors il est juste que le vendeur exerce sur ce prix le privilége qui lui appartient. Ajoutons que c'est toujours ainsi que les choses se sont pratiquées relativement aux agens de change. Toutes les fois que par suite de la faillite d'un de ces officiers le gouvernement a imposé au successeur, choisi par lui, l'obligation de déposer une certaine somme *au profit de qui de droit*, la distribution s'est toujours faite de la même manière que s'il s'était agi de distribuer le prix d'une vente librement consentie par le débiteur; c'est-à-dire que les créanciers privilégiés ont toujours été colloqués de préférence aux simples créanciers, et dans l'ordre de leurs priviléges. Il y a, quant aux officiers ministériels, même raison de décider.

La quatrième question n'a pas été décidée en droit par la Cour de Paris; elle a accueilli une fin de non recevoir qui l'a dispensée de l'examiner. Mais quelle aurait dû être la solution, si les circonstances de la cause n'eussent pas écarté la difficulté? M. l'avocat général Delapalme avait pensé que ce n'était pas au prix *réel*, mais au prix *apparent* indiqué dans le traité présenté à la chancellerie, qu'il fallait s'arrêter, et que le vendeur devait s'imputer d'avoir dissimulé l'importance de l'office qu'il avait transmis. Nous rejetons sans hésiter un pareil système, qui conduirait à une injustice manifeste. Les conventions légalement formées sont la loi des parties, et doivent être exécutées de bonne foi (1134 C. C.), voilà le principe. Or ne serait-ce pas le violer ouvertement que de refuser de reconnaître l'existence d'un traité régulièrement prouvé, sous prétexte que les parties auraient

dissimulé une partie du prix de la vente dans la production faite au ministère de la justice? Et de quel droit rejetterait-on une convention régulière et licite, et accorderait-on une prime à la mauvaise foi? Nous ne le devinons pas, un titre existe : il n'a rien de contraire à la morale et à l'ordre public, il doit donc être exécuté; ainsi le veulent la loi et l'équité. Toutefois nous engageons les officiers ministériels, dans leur propre intérêt, à ne pas dissimuler le prix réel de la vente de leurs charges, ou du moins nous leur conseillons de s'empresser de donner date certaine au traité qu'ils ont pu consentir, afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever dans la suite, et dont il n'est pas toujours possible de prévoir l'issue.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

1°. et 2°. Ordre.—Poursuite.—Subrogation.—Forme.—Nullité.

1°. *En matière d'ordre, la subrogation aux poursuites doit avoir lieu suivant les formes tracées par l'art. 779 C. P. C., et non par un simple dire au procès verbal.*

2°. *En conséquence on doit déclarer nuls et de nul effet les actes de procédure, ordonnances et règlemens d'ordre signifiés à la requête du créancier qui s'est ainsi subrogé lui-même aux poursuites, sans qu'il y ait aucune fin de non recevoir à opposer aux autres créanciers qui se sont laissés forclore.*

(Leclerc, Miley et Prestat, *C.* Pitte et dame Glin.)

Un ordre avait été ouvert sur le sieur ***, tombé en faillite, à la requête du sieur Claeys, ayant Me Jorre pour avoué. Mais bientôt un autre créancier, le sieur Osmond, déclara par un simple dire inscrit au procès-verbal, et signé par Me Jorre, qui occupait aussi pour lui, qu'à l'avenir l'ordre serait continué à sa requête, et que ce serait lui, et non plus le sieur Claeys, qui dirigerait les poursuites.

Conformément à cette déclaration, la procédure fut continuée par le sieur Osmond, qui imprima à sa marche une telle

célérité, que bientôt l'ordre définitif fut signé et enregistré, et vingt-quatre heures après les bordereaux ont été rédigés et expédiés.

Les choses en étaient là lorsque les sieurs Leclerc, Miley et Prestat, créanciers du failli pour une somme de plus de 30,000 fr., demandèrent à être colloqués dans l'ordre en s'engageant à payer les frais occasionés par leur production tardive; mais on leur opposa la forclusion.

Ils répondirent que les poursuites n'ayant pas été régulièrement continuées par le sieur Osmond, qui n'avait aucune qualité à cet effet, ils ne pouvaient être forclos, et que toutes les significations qu'il avait faites étaient nulles et n'avaient pu faire courir les délais.

Ce système fut accueilli en première instance, et confirmé en appel par la Cour royale de Rouen.—Pourvoi.

Dans l'intérêt du sieur Osmond, on a soutenu que l'arrêt attaqué avait faussement appliqué l'art. 779, C. P. C., et l'on a dit qu'il fallait distinguer entre le cas où la subrogation n'était pas contestée et le cas où elle était demandée malgré l'opposition du poursuivant.

Dans ce dernier cas, a-t-on dit, il faut nécessairement recourir aux formalités prescrites par l'art. 779, C. P. C.; mais il n'en est pas de même dans la première hypothèse, car alors toute procédure serait frustratoire. A quoi bon, en effet, une requête, une signification, un jugement, quand les intéressés sont d'accord, quand il n'y a ni difficulté ni contestation? Or, c'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce. Le sieur Claeys avait été désintéressé, et son avoué, M[e] Jorre, était précisément celui qui avait fait et signé pour le sieur Osmond le dire de subrogation. Dans ces circonstances, n'était-il pas évident que la procédure prescrite par l'art. 779, C. P. C., était inutile et sans objet? D'ailleurs personne n'a contredit la déclaration du sieur Osmond.

Enfin on a insisté sur les conséquences désastreuses qu'aurait dans la pratique le système de la Cour de Rouen, puisqu'on pourrait pendant dix, vingt et trente ans remettre en question un ordre clos en l'absence de créanciers régulièrement appelés.

Les défendeurs en cassation ont répondu, en fait, que rien ne prouvait dans la cause que le sieur Claeys eût été désintéressé, ni qu'il eût consenti à la subrogation; que vainement on argumentait de ce que le dire inséré au procès-verbal était signé par M[e] Jorre, puisque cet officier, dans cette circonstance, n'avait pas agi comme avoué de Claeys, mais comme avoué d'Osmond.

En droit, ils ont soutenu que la distinction qu'on voulait faire admettre ne reposait sur aucun texte, et était repoussée, au contraire, par la disposition de l'art. 779, C. P. C.

« Celui qui poursuit l'ordre, a dit Me Lacoste, leur défenseur, remplit dans l'intérêt de tous les créanciers un mandat que la justice lui a donné, et par conséquent la justice seule peut le révoquer ou le substituer : voilà le principe dont l'application se trouve dans l'art. 779.

« Ce principe reçoit-il une exception ? Nullement. La loi n'a fait aucune distinction entre la subrogation *consentie* et la subrogation *contestée*. Le législateur a disposé pour le cas d'un consentement ou d'un laisser-faire aussi bien que pour le cas d'une opposition à la subrogation ; dans l'un comme dans l'autre cas il a voulu qu'il intervînt *un jugement* : cette disposition est fondamentale.

» Or quelle est la conséquence de tout ceci ? — C'est que le sieur Osmond n'étant pas reconnu poursuivant, n'avait pas le droit de dénoncer le règlement provisoire aux créanciers colloqués, et dès-lors l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre faite par suite d'une sommation qui ne pouvait mettre aucun créancier en demeure, puisqu'elle était faite par un individu sans qualité, a été irrégulière et nulle. La Cour de Rouen n'a donc pas violé la loi. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 779 C. P. C., dans le cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée, et que cette demande doit être formée par requête inscrite au procès-verbal d'ordre, communiqué au poursuivant par acte d'avoué, et jugé sommairement en la chambre du conseil sur le rapport du juge commissaire ;

Attendu que l'avoué du sieur Osmond, au lieu de remplir ces formalités, s'est contenté de faire un dire au procès-verbal d'ordre, par lequel il a déclaré que la poursuite d'ordre aurait lieu à la requête du sieur Osmond ;

Attendu que le poursuivant est le mandataire de tous les créanciers indistinctement, et que le sieur Osmond ne pouvait se constituer tel de son autorité privée ; que dès-lors, le règlement d'ordre et les autres actes signifiés à sa requête ont été sans force et sans effet, et que dans cet état les sieurs Leclerc, Miley et Prestat ont valablement formé opposition à l'ordonnance de clôture, et demandé l'admission de leurs titres quoique produits postérieurement à cette ordonnance ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non avenus et inopposables aux sieurs Leclerc, Miley et Prestat, l'état de collocation ainsi que l'ordonnance de clôture n'a violé aucune loi ;

Donnant défaut contre les défaillans, — REJETTE.

Du 22 décembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AIX.

1°. Licitation. — Mineur. — Surenchère.
2°. et 3°. Surenchère. — Garantie. — Colicitant. — Recevabilité.

1°. *En matière de vente sur licitation d'immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs, la surenchère doit être du quart.* (Art. 710 et 965 C. P. C.) (1)

2°. *L'exercice de la surenchère ne donne pas lieu au profit de l'adjudicataire évincé à une action en garantie contre les co-licitans, même lorsque c'est un co-licitant qui a surenchéri* (2).

3°. *Un colicitant est recevable, aussi bien qu'un étranger, à exercer la surenchère.*

(Grisolles C. Grisolles et les époux Faubert.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que sur la licitation d'un immeuble indivis entre les successibles de la veuve Grisolles et sur l'adjudication qui en a été prononcée par le tribunal civil de Marseille, en faveur des époux Faubert, il y a un mineur intéressé au nombre des colicitans; que dès lors on ne peut reconnaître dans cette adjudication les caractères d'une vente volontaire qui ait pu se faire de gré à gré; ce qui implique que la surenchère à exercer ne pouvait être celle du dixième prévue par l'art. 2185 C. C., mais bien celle du quart dont parle l'art. 710 C. P. C. auquel se rapportent les art. 954 et 965 du même code;

Attendu que l'adjudication juridique ne constitue point une vente parfaite et définitive, puisque le législateur l'a subordonnée, d'après sa nature, à l'exercice du droit de surenchère; — que le colicitant ne peut être soumis à la garantie de la part de l'adjudicataire, précisément parce que l'augmentation du prix ne le dépouille point, parce qu'il ne peut être en possession qu'après les délais de la loi, et parce que le contrat suppose cette cause de résolution toujours sous-entendue;

Attendu que le colicitant lui-même ne peut être exclu de la surenchère, qui est un droit réservé par la loi au profit de toute personne et pour l'intérêt de la masse, d'après l'art. 710; — qu'ainsi la surenchère dont il s'agit est aussi recevable que fondée, et qu'il y a lieu, au moyen de ce, de réformer le jugement du tribunal de première instance de Marseille, du 24 novembre dernier, qui a méconnu ces principes..... Infirme.

Du 30 janvier 1835. — Ch. civ.

---

(1) *V. suprà*, p. 145 et suiv., l'arrêt de la Cour de Paris du 26 janvier 1835 et la note.

(2) *Contrà* en cas de surenchère sur aliénation volontaire, J. A., t. 21, p. 369, n°. 17.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement.—Rapport.—Juge suppléant.—Jugement.—Nullité.

En matière d'enregistrement, le jugement rendu sur le rapport d'un juge suppléant qui n'y a pas concouru est nul. (Art. 65, L. 22 frimaire an 7.)

(Duprat *C.* l'Enregistrement.)

Poursuivi par l'administration de l'enregistrement pour le paiement du droit et double droit d'une adjudication judiciaire faite à son profit et non enregistrée, le sieur Duprat fut condamné par le tribunal de la Seine, et se pourvut en cassation. — Pourvoi pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, attendu qu'il avait été rendu par trois juges, *en présence et sur le rapport d'un juge suppléant* qui n'y avait ni concouru, ni pu concourir.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7; l'art. 29 de la du 27 mars 1792, et l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 8;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que le sieur Desmortiers, juge suppléant, a fait le rapport de l'affaire;

Attendu qu'il est également constaté que le jugement a été rendu par trois juges titulaires, en présence, est-il dit, du sieur Desmortiers; d'où il suit que ledit sieur Desmortiers n'a pas concouru à ce jugement en qualité de juge;

Attendu, en droit, que ledit sieur Desmortiers n'aurait pu d'ailleurs y concourir, puisque les lois précitées de 1791 et de l'an 8 ne permettent d'appeler les suppléans que dans le cas où leur assistance est nécessaire pour compléter le nombre des juges requis par la loi pour la validité du jugement;

Et attendu que l'intervention d'un suppléant, pour faire le rapport de l'affaire, alors qu'il ne pourrait concourir au jugement en qualité de juge, constitue une contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, suivant lequel, dans les matières d'enregistrement, le rapport ne peut être fait que par un juge; — Casse.

Du 24 novembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Péremption. — Tribunal de Commerce.—Jugement.

1°. *La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils* (1).

---

(1) V. Dans le même sens J.A. t. 47, p. 599 et 561. La question est en ce moment soumise à la Cour de Cassation.

2°. *Mais elle ne peut éteindre une instance dans laquelle il est intervenu un jugement contenant des dispositions définitives.*

(Marcolorchino *C.* Mastagali.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en principe, les règles de la procédure civile s'appliquent aux matières commerciales, lorsqu'elles ne sont pas inconciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce; — Qu'il n'y a aucune raison de proscrire la péremption dans les affaires commerciales, qui étant urgentes de leur nature sont évidemment susceptibles de la péremption dont le but est d'accélérer la fin des procès ; — Que d'ailleurs l'art. 397 C. P. C. en soumettant à la péremption toute instance n'en exclut aucune ; qu'enfin il y aurait contradiction de la refuser dans ce premier degré de juridiction commerciale, lorsqu'il faudrait l'admettre en appel par la combinaison de l'art. 648 C. Comm. et de l'art. 469 C. P. C.

Attendu néanmoins que la péremption ne peut éteindre que les instances où il n'est intervenu aucun jugement contenant des dispositions définitives ; — Que l'objet de l'instance introduite entre les parties tendait à la nomination d'arbitres pour la liquidation d'une société de commerce ; — Que sous la date du 15 janvier 1825 est intervenu un jugement qui a débouté l'appelant de sa demande de mise en cause d'autres prétendus associés, a donné acte aux parties de la nomination de leurs arbitres respectifs, et a ordonné aux mêmes parties de s'entendre, dans la quinzaine, pour la fixation du délai de l'arbitrage et pour le choix du tiers arbitre, sauf dans le cas contraire, à y être pourvu par qui de droit ; — Qu'à supposer que cette dernière disposition ne puisse être regardée comme une simple exécution d'une décision définitive dans toutes ses parties, il serait toujours vrai que le jugement sus énoncé contiendrait deux chefs définitifs, dont l'effet nécessaire a été de proroger à trente ans l'action admise au moyen de la nomination d'arbitres contre les seules parties en cause, et par conséquent d'empêcher le cours de la péremption à l'égard du choix du tiers arbitre, et du délai de l'arbitrage, étant de principe que les jugemens ne pouvaient être fondés et qu'on ne peut priver la disposition interlocutoire des avantages attachés à la disposition définitive du même jugement ; sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Benedetti, ordonne que l'arrêt de congé défaut, en date du 13 janvier 1834, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 26 février 1834. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Visite. — Navire. — Frais.

La demande en paiement de frais dus à une commission sanitaire à raison de la quarantaine d'un navire,

est de la compétence du tribunal de commerce. (Art. 191, 632, 633 C. Com. ; art. 20 L. 3 mars 1822.)

(Commission sanitaire de Calais *C.* Dupont.)

La cour de Douai avait jugé le contraire le 19 novembre 1833 (V. J. A., t. 46, p. 252), mais sa décision a été cassée sur le pourvoi de la commission sanitaire.

Arrêt.

La Cour, — *Sur les concl. conf. de M. le proc. gén.* Dupin, vu les art. 632 et 633 C. Com.; — attendu que ces lois disposent que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de tous actes de commerce, et que toutes expéditions maritimes sont des actes de commerce; qu'une expédition maritime commence au départ du navire du port d'où il est expédié, et ne finit qu'à son entrée définitive dans le port pour lequel il a été expédié ; que les frais sanitaires, faits à bord d'un navire durant l'expédition, étant une suite et une conséquence de cette expédition, font nécessairement partie des frais qu'elle occasione, et que dès-lors les contestations qui s'élèvent à l'occasion desdits frais sanitaires sont des contestations relatives aux frais d'une expédition maritime et rentrent par leur nature dans la compétence des tribunaux ordinaires ; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Douai a expressément violé les lois précitées, donne défaut contre le sieur Dupont et Casse...

Du 22 avril 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Consignation. — Pouvoir.

La consignation d'alimens pour un débiteur incarcéré peut être faite au nom de son créancier par un tiers même non muni d'un pouvoir spécial. (Art. 791 C. P. C.; 1985 C. C.)

(Billard *C.* Loritz.)

Le sieur Loritz avait fait écrouer le sieur Billard, son débiteur, à Sainte-Pélagie : celui-ci, muni d'un extrait du registre des écrous portant que les deux dernières consignations avaient été faites par *une femme au service de Loritz*, demanda son élargissement en se fondant sur ce que cette femme n'était pas munie d'un pouvoir spécial.

Jugement du tribunal de la Seine, à la date du 1er. octobre 1834, qui rejette la demande, « attendu qu'aucun article de loi ne prescrit l'obligation d'être porteur d'un pouvoir spécial pour la consignation des alimens ; que toute consignation d'ali-

mens est présumée faite par le créancier ou par son ordre, à moins que la preuve contraire ne soit établie, et que cette preuve n'est pas établie dans l'espèce. » — Appel de Billard.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur les conclusions de M. Delapalme, avocat général*, adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME.

Du 1er. décembre 1834. — 2e. Ch.

OBSERVATIONS.

Cette décision met fin à l'incertitude qu'avait fait naître la contrariété de divers jugemens rendus en 1834 par la chambre des vacations du tribunal de la Seine. Ce tribunal avait d'abord décidé que les consignations d'alimens devaient être faites par un *mandataire spécial*. Une telle décision souleva une foule de demandes en élargissement, parce que dans l'usage les consignations étaient faites constamment par un officier public ou par un tiers simple porteur de pièces ou de la dernière quittance.

Le tribunal ne tarda pas à s'apercevoir du fâcheux résultat de sa jurisprudence; et il revint peu à peu sur ses pas, d'abord assez timidement, puis enfin sans hésitation et sans détour. Cependant la question a encore été controversée devant la cour: on a prétendu que la consignation était une véritable *incarcération*, puisqu'elle *prolongeait la détention* du débiteur, et que dès lors elle devait être accompagnée des mêmes formalités que l'emprisonnement. Cette assimilation n'était évidemment pas admissible; aussi la Cour a-t-elle confirmé la décision des premiers juges. Il est probable que cet arrêt fixera la jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Expédition. — Extrait. — Motifs. — Preuve.

Lorsque l'expédition régulière d'un jugement contient les motifs de cette décision, il ne suffit pas, pour détruire la foi due à cette expédition, de produire un extrait de la feuille d'audience signé par le greffier et dans laquelle aucun motif n'est énoncé.

(Pelleport C. Courtiade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur le premier moyen que l'arrêt attaqué constate que l'expédition du jugement dont était appel était régulière et contenait les motifs donnés par les premiers juges; d'où il suit que c'est avec raison que la Cour de Toulouse a décidé que la foi due à

cette expédition ne pouvait être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience, ne renfermant pas les motifs du jugement ;... Rejette.

Du 17 février 1835. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Prud'hommes. — Ouvrier. — Fabricant.

Un conseil de prud'hommes saisi d'une demande principale intentée contre un ouvrier par le fabricant dont il a déserté la manufacture, et d'une demande en dommages-intérêts formée par ce fabricant contre un tiers non fabricant qui a employé cet ouvrier à son préjudice, peut statuer sur la première demande, mais doit se déclarer incompétent sur la deuxième. (Art. 12 L. 22 germ. an XI; art. 4, Arrêté 9 frim. an XII; art. 10, Décret 11 juin 1809.) (1)

(Defer *C.* Duquesnoy.)

Le sieur Coupez, ouvrier attaché à la fabrique du sieur Defer, quitta l'atelier de celui-ci sans congé d'acquit, et entra au service du sieur Duquesnoy, propriétaire. Defer assigna l'un et l'autre devant le conseil des prud'hommes de Bapaume, et conclut contre le premier à ce qu'il fût tenu de rentrer dans ses ateliers jusqu'à ce qu'il lui eût payé par son travail les avances qu'il avait reçues ; et contre le second à 100 fr. de dommages-intérêts, comme ayant occupé un ouvrier sans congé d'acquit de ses engagemens. Duquesnoy excipa de la compétence du conseil ; mais le déclinatoire fut repoussé. Sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal d'Arras. En voici le texte :

« Attendu que les conseils de prud'hommes ne sont institués que pour terminer par la voie de conciliation les petits différens qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et compagnons ou apprentis, et qu'ils ne peuvent être composés que de marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers patentés ; — Attendu que l'art. 10 du décret du 11 juin 1809, porte : « Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est fabricant, chef d'atelier, ouvrier, compagnon ou apprenti. Ceux-ci cesseront de l'être lorsque les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet ; dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires » ;

---

(1) V. M. Pardessus, Droit commercial, t. 5, p. 159.

— Attendu que le décret du 3 août 1810 confirme les dispositions de celui du 11 juin 1809, limitatives de la compétence des conseils de prud'hommes, dont la juridiction est exceptionnelle, spéciale; et que, la loi ayant clairement indiqué les personnes qui y sont soumises, on ne peut l'étendre à des individus qu'elle n'a pas indiqués... ; en conséquence, le tribunal déclare incompétemment formée l'action intentée contre Duquesnoy.

Pourvoi par le sieur Defer, pour violation des articles 12 de la loi du 22 germ. an XI, 168 et 171 C. P. C.

Arrêt.

La Cour, — Attendu que la juridiction des conseils de prud'hommes, créée dans les intérêts industriels, est spéciale à la matière qu'elle régit, à la classe d'individus employés aux travaux de la fabrique et aux engagemens qui se forment entre eux ; que l'art. 10 du décret du 11 juin 1809 porte textuellement que nul ne sera justiciable de ces conseils, s'il n'est fabricant, chef d'atelier, contre-maître, ouvrier, compagnon ou apprenti ; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué a jugé dans les limites de sa compétence en statuant sur la demande formée par le maître contre l'ouvrier, mais qu'à l'égard d'un tiers étranger à la fabrique et contre lequel une demande en dommages-intérêts était formée, il a dû, comme il l'a fait, délaisser les parties à se pourvoir devant la juridiction commune à laquelle le renvoi a été demandé ; — Rejette.

Du 11 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Contrefaçon. — Dessins. — Tribunal correctionnel.

Les plaintes en contrefaçon de dessins de fabrique peuvent être portées indifféremment devant les tribunaux correctionnels ou les tribunaux de commerce. (Art. 425 C. Pén.; art. 15, 17 L. 18 mars 1806.) (1)

(Rondeau-Pouchet *C.* Gros.)

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel ainsi conçu :

« Le Tribunal; — Attendu que le déclinatoire proposé dans l'intérêt des sieurs Rondeau-Pouchet et Lecocq offre à juger la question de savoir si l'art. 425 Code pénal est applicable à la contrefaçon des dessins imprimés sur toile ou sur étoffe; — Que, soit que l'on consulte le texte de cet article, soit que l'on en recherche l'esprit, l'affirmative ne sau-

---

(1) Mais le tribunal de commerce cesserait d'être compétent si le plaignant concluait à la destruction des objets contrefaits. (V. J. A. t. 38, p. 31.)

rait être douteuse ; — Qu'en effet, le mot *dessin* y est employé dans le sens le plus général, et qu'on ne peut dès-lors établir aucune distinction entre les dessins gravés ou lithographiés et les dessins de fabrique ; — Qu'une telle distinction, contraire à la lettre de la loi, ne serait pas moins opposée à l'intention du législateur ; — Que le but qu'il s'est proposé dans la rédaction de l'art. 425 a été de réprimer toute atteinte portée au droit de propriété que les lois et réglemens garantissent aux auteurs ; — Que, si les procédés au moyen desquels on applique un dessin sur une étoffe ou sur une toile sont purement mécaniques, le dessin lui-même est une production qui appartient aux beaux-arts ; — Que le commerçant qui a fait exécuter ce dessin se trouve subrogé aux droits de l'artiste qui en est l'auteur, et qu'à ce titre il pourrait invoquer les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, si sa propriété n'avait été de nouveau reconnue et consacrée par la loi du 18 mars 1806 ; — Qu'il n'est pas exact de prétendre que cette dernière loi ait attribué au tribunal de commerce la connaissance de tout ce qui se rapporte à la contrefaçon des dessins de fabrique ; — Que s'il résulte des dispositions de l'art. 15 que le fabricant qui a rempli les formalités du dépôt a la faculté de revendiquer la propriété de son dessin devant le tribunal de commerce, il ne s'ensuit nullement qu'il lui soit interdit de porter sa plainte en contrefaçon devant la juridiction correctionnelle ;

« — PAR CES MOTIFS, le tribunal rejette le déclinatoire proposé ; en conséquence, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et à cet effet continue la cause à quinzaine. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur les conclusions contraires de M. Aylies, substitut*, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 19 février 1835. — Ch. correct.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Appel. — Délai. — Jugement par défaut. — Signification.

Le délai de l'appel à l'égard d'un jugement par défaut ne court qu'à partir de la signification de ce jugement à la personne ou au domicile du défaillant. (Art. 448 C. P. C.)

(Thomasi C. Biadelli.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le § 1er. de l'art. 443 a établi en règle générale que le délai pour interjeter appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à la personne ou au domicile de la partie condamnée ; — Que cette règle, applicable aux jugemens contradictoires, doit l'être encore davantage aux jugemens rendus par défaut, parce qu'il n'est pas à supposer que le législateur ait voulu traiter avec plus de faveur la partie qui s'est défendue que celle qui a subi une condamnation sans s'être présentée, et bien souvent sans avoir pu, par des

accidens inopinés, ou même par la négligence de son avoué, produire ses défenses;

Que s'il est dit au § 2 de cet article, qu'à l'égard des jugemens par défaut, le délai de l'appel ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, il faut nécessairement entendre cette disposition dans un sens concordant avec la règle posée dans le § précédent, et l'appliquer seulement dans les circonstances où, sans porter atteinte à l'obligation de signifier *à partie* le jugement par défaut, afin d'ouvrir le cours au délai de l'appel, le législateur a dû, pour la conservation des principes consacrés dans le même code, et pour en concilier l'exécution, ordonner que le délai de l'appel eût, en pareille occasion, à se reporter au jour de l'expiration de celui accordé pour former opposition; — Que le cas de cette application se présente précisément toutes les fois et quand un jugement rendu par défaut, après avoir été signifié à l'avoué du défaillant pour donner cours au délai de l'opposition, l'aurait été également à la personne de ce dernier ou à son domicile avant l'expiration du délai de l'opposition : or comme, d'une part, cette dernière signification, aux termes du § 1er. de l'art. 443 susmentionné, serait le point de départ du délai de l'appel, et que, d'autre part, l'art. 455 dud. Cod. défend d'interjeter appel dans le délai de l'opposition, sous peine d'irrecevabilité, la force du principe exige alors que l'intervalle qui sépare le jour de ladite signification de celui de l'expiration du délai de l'opposition, ne puisse entrer dans le calcul du délai de l'appel, à cause de l'empêchement légal d'agir de la part de l'appelant, suivant la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio ;* et qu'ainsi c'est à ce cas que se réfère la disposition du § 2 de l'art. 443, sans nullement déroger à la règle de la signification du jugement par défaut à la personne ou au domicile de la partie condamnée ;

Qu'il suit de ces motifs appliqués à l'espèce, que le jugement par défaut rendu contre l'appelant qui avait avoué dans la cause, ne lui ayant été signifié que le 28 février dernier, son appel qui date du 16 mars suivant a été relevé en temps utile, nonobstant qu'il se fût écoulé plus de trois mois entre cet appel et l'expiration du délai pour y faire opposition; et que par une conséquence ultérieure, la fin de non recevoir fondée sur la déchéance du terme, que l'avocat de l'appelant s'est fait charge de combattre d'avance, et que le ministère public a, par ses conclusions, soumise à la décision d'office de la Cour, ne saurait être raisonnablement accueillie; sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Pellegrini, dont elle est démise et déboutée, ordonne de plus fort l'exécution de son arrêt de défaut du 22 juillet 1833, etc.

Du 25 février 1834.

NOTA.—Cette question a été long-temps controversée et divisait la Cour de Cassation elle-même ; mais depuis quelques années la jurisprudence s'est fixée dans le sens de l'arrêt qui précède. (*V*. J. A., t. 44, p. 322 et 323, la Revue, vo *appel* ; *V*. aussi les arrêts rapportés t. 3, p. 324, no. 176; t. 30, p. 10; t. 33, p. 177, et t. 42, p. 126). La Cour de Bastia avait déjà rendu un arrêt conforme à cette opinion, le 25 juillet 1831. (*V*. J. A., t. 42, p. 126.)

Dans le même sens on peut invoquer l'autorité de MM PONCET,

Traité des jugemens, t. 1er., no. 316, p. 518; B. S. P., t. 2, p. 416, note 43, no. 2; et FAVARD DE LANGLADE, vo. *appel*, t. 1er., p. 172, § 2, no. 9.

Dans le sens contraire, *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 3, vo. *appel*, nos. 176 et 217; et t. 29, p. 221.

COUR DE CASSATION.

Jugement arbitral. — Omission. — Chef. — Nullité.

On ne peut demander la nullité d'un jugement arbitral comme ne statuant pas sur tous les chefs du compromis, si les arbitres ont déclaré s'abstenir de statuer sur un chef de conclusions parce qu'ils manquaient, par le fait des parties, des pièces nécessaires pour juger ce chef, et parce que le délai de l'arbitrage étant sur le point d'expirer, ces pièces ne pouvaient plus être produites en temps utile. (Art. 1028 C. P. C.)

(Farran C. Royer.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat général*; — Attendu que les arbitres ont constaté que le point du litige sur lequel ils n'ont pas statué offrait une question importante à résoudre, qu'elle entraînerait de trop longs débats, et qu'il y aurait nécessité de consulter des dossiers qui étaient alors à la Cour de Cassation; qu'il suit de là que c'est par le fait des parties que les arbitres n'ont pu juger le point dont il s'agit; et que l'arrêt attaqué, en décidant dans ces circonstances que les arbitres avaient pu s'abstenir de prononcer sans violer les dispositions de l'article 1028 C. P. C., a fait une juste application de cet article; — REJETTE, etc.

Du 30 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1o. Compétence. — Tribunal de commerce. — Billet à ordre.
2o. Contrainte par corps. — Valeur en marchandises. — Billet à ordre.

1o. *Les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'action en paiement d'un billet à ordre signé par des négocians et des non négocians, lors même qu'elle ne serait intentée que contre ces derniers.* (Art. 637, C. Comm.) (1)

2o. *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le signataire non commerçant d'un billet à ordre*

---

(1) *V.* J. A. t. 42, p. 51, 3e. question; t. 43, p. 542; t. 22, p. 319, vo. *Tribunaux de commerce*, no. 144; et t. 31, p. 258. — *V.* aussi CARRÉ, *compét.* t. 2, p. 626, no. 529.

causé valeur reçue en marchandises. (Art. 631, C. Comm.) (1)

(Bergeret *C.* Sambucy et Cariot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence : —Considérant que l'art. 637 C. Comm. dispose en termes généraux que, lorsque les billets à ordre dont le jugement est poursuivi devant la juridiction commerciale, portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce doit en connaître ; qu'il n'est point dénié dans la cause que le billet à ordre dont s'agit porte, avec la signature de Bergeret, des signatures de négocians ;

En ce qui touche le chef d'appel relatif à la contrainte par corps : — Considérant qu'il n'est point justifié par les intimés que Bergeret soit négociant, ni que le billet ait été souscrit pour un acte de commerce ; que la preuve de ce fait ne saurait résulter de la seule énonciation que la valeur en a été fournie en marchandises ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence, dont l'appelant est débouté, *infirme*, quant à la contrainte par corps, la sentence, au résidu, sortissant effet.

Du 25 novembre 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie. — Société. — Intérêt. — Succession bénéficiaire.

Les créanciers d'un associé dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, peuvent saisir et faire vendre sa part d'intérêt dans la société dans les formes tracées pour la vente des rentes constituées. (Art. 803 C. C.; 636 C. P. C.) (2)

(Benazet *C.* Delamarre.)

Appel d'un jugement rendu le 12 juin 1834 par le tribunal civil de la Seine, et ainsi conçu :

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la qualité d'héritiers bénéficiaires prise par les héritiers Davelouis : — Attendu que l'administration de l'héritier bénéficiaire ne peut être entravée par des actes conservatoires tels que les saisies-arrêts : mais que les créanciers, malgré l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne sont pas privés du droit de faire des actes d'exécution, afin d'arriver à la vente des biens dépendant de la succession :

« Au fond : — Attendu que l'intérêt de Davelouis père, dans la société de la Ferme des jeux, constitue un droit incorporel qui fait partie des biens de la succession du dit Davelouis ; que, par conséquent, les

---

(1) *V.* J. A. t. 42, p. 251, 252 et suiv. ; et t. 27, p. 50.
(2) *V.* J. A. t. 19, p. 376, v°. *saisie-arrêt*, n°. 145 et nos. 61-62. *V.* aussi

héritiers Delamarre, en leur qualité de créanciers, ont été fondés à en opérer la saisie, et à en provoquer la vente : — Attendu que cette vente ne peut porter atteinte aux stipulations de l'art. 14 de l'acte de société ; qu'elle doit avoir pour effet, non pas d'introduire des étrangers dans la société, mais seulement de conférer à l'adjudicataire le droit d'exiger la reddition de compte de l'entreprise à la fin de chaque année, comme l'auraient fait les héritiers Davelouis eux-mêmes ; — Attendu que l'expression de *représentans*, employée dans les dites conventions, comprend non-seulement les héritiers, mais les ayant droit quelconques des sociétaires ; — Attendu que, dans le silence de la loi relativement à la vente des biens de cette espèce, les héritiers Delamarre ont agi régulièrement en suivant par analogie la procédure prescrite par les art. 636 et suivans C. P. C. — Ordonne le passé outre à l'adjudication préparatoire.»

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 13 août 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Séparation de corps. — Audience solennelle.

Les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience solennelle. (Art. 22, Déc. 30 mars 1808.) (1)

(La dame B. C. son mari.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la séparation de corps judiciairement prononcée ne dissout pas le mariage, elle porte la plus grave atteinte aux droits inhérens à ce contrat, puisqu'elle en suspend légalement l'exercice ; que la demande de cette séparation constitue donc une véritable contestation sur l'état des époux ; car l'état est nécessairement atteint quand on sépare les droits qui dérivent de son essence et de son objet ; qu'une demande de cette nature doit donc, aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, être jugée en audience solennelle ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, on entre évidemment dans l'esprit de la loi, qui, attachant cette solennité à l'importance des causes qu'elle indique, ne peut pas être censée n'y avoir pas compris des contestations qui tendent à relâcher aussi sensiblement les liens d'une union

---

(1) *V.* sur cette question très-controversée les arrêts rapportés J. A., t. 46, p. 247 ; t. 47, p. 455, 457 et 625 ; et *suprà*, p. 153 ; *V.* aussi ce que nous avons dit dans la Revue ann., p. 17. — Pour mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence, le ministre de la justice vient de publier une ordonnance interprétative du décret du 30 mars 1808, qui décide que les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience *ordinaire*. Cette interprétation conforme à la jurisprudence des Cours de PARIS, de BORDEAUX, de RENNES et de POITIERS, est celle qu'on doit préférer, nous le croyons ; mais reste à savoir si cette question a pu être tranchée par une simple ordonnance. C'est un point que nous nous proposons d'examiner ultérieurement. AD. B.

sur laquelle est principalement fondée la société, et qui touchent d'aussi près à l'intérêt de la famille et à celui des bonnes mœurs ; — PAR CES MOTIFS, ordonne que la cause dont il s'agit sera jugée en audience solennelle.

Du 17 novembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence. — Tribunal de Commerce. — Cautionnement. — Contrainte par corps

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande dirigée tout à la fois et contre le débiteur principal, qui est son justiciable, et contre le non négociant qui l'a cautionné ; mais celui-ci ne peut pas être soumis à la contrainte par corps.

(Patricot frères *C.* Serdat-Carcassonne.)

Un crédit avait été ouvert à la dame Roquemartine chez MM. Patricot frères, négocians à Lyon, par le sieur Serdat-Carcassonne ; l'engagement était ainsi conçu : « Je viens, » par la présente, ouvrir un crédit chez vous à la dame Ro- » quemartine, jusqu'à la concurrence de 2,000 fr. ; je fixe pour » cet engagement le terme de deux ans ; passé ce délai, ce crédit » sera nul. » Plus tard ce crédit fut renouvelé et prorogé jusqu'au 31 décembre 1829.

Ce délai n'était point encore expiré, lorsque les frères Patricot firent assigner, devant le Tribunal de commerce de Lyon la dame Roquemartine et le sieur Serdat-Carcassonne, en payement du montant de leur compte courant.

Le sieur Serdat décline la compétence du Tribunal ; mais son exception est rejetée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les marchandises dont il s'agit ne furent vendues et livrées par les frères Patricot, intimés, à la femme Roquemartine que sur la foi du crédit antécédent qui pour raison d'icelles leur avait été ouvert jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par Serdat-Carcassonne, partie appelante, et que ce dernier n'étant pas négociant ne pouvait être contraignable par corps, par suite d'un tel engagement ; mais qu'il n'était pas moins quant à son exécution justiciable du tribunal de Commerce, puisqu'il se trouve, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., co-obligé du débiteur principal, et que l'action dont ils sont passibles l'un et l'autre, laquelle est la même à l'égard de tous deux, ne pouvait se diviser pour être portée simultanément contre l'un et contre l'autre, devant deux tribunaux différens ; — CONFIRME.

Du 4 février 1835. — 4e. Ch.

OBSERVATIONS.

On voit par la manière dont l'arrêt est rédigé que la Cour de Lyon a éprouvé quelque embarras pour motiver sa solution : et en effet son embarras a dû être grand, car elle n'a pu, dans l'espèce, s'appuyer ni sur la disposition de l'art. 637 C. Com., puisqu'il ne s'agissait pas de billets à ordre ou de lettres de change, ni sur la jurisprudence, puisque l'engagement du sieur Serdat-Carcassonne n'était pas *solidaire*. Dès-lors, qu'a-t-elle fait? Elle a décidé que le sieur Serdat était *co-obligé* du débiteur principal, et que l'action dont ils étaient passibles l'un et l'autre *étant la même à l'égard de tous deux*, NE POUVAIT SE DIVISER *pour être portée simultanément contre l'un et contre l'autre, devant deux tribunaux différens*. Il est impossible, ce nous semble, de justifier en droit de pareils motifs. Il n'y a assurément rien d'*indivisible* dans l'action d'un créancier dirigée contre le débiteur principal et sa caution, surtout quand celle-ci n'est pas solidaire. Le déclinatoire du sieur Serdat-Carcassonne aurait donc dû être accueilli. *V.* en ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mai 1811, rapporté J. A., t. 22, v^os^. *Tribunaux de commerce*, n°. 77, p. 258, et t. 45, p. 189. AD. B.

COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Garde forestier. — Heure. — Délit. — Mention.

Il n'est pas nécessaire, pour être valable, que le procès verbal d'un garde forestier indique l'heure où le délit a été commis. (Art. 165 C. For.; 16 C. I. C.)

(Ministère public *C.* Sieyes.)

LA COUR; — Vu l'art. 165 C. For., et les art. 16 et 408 C. I. C. — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit avait été affirmé le lendemain du jour où il avait été rédigé et clos; que dès lors il avait été satisfait au vœu de la loi; — Attendu que si ce procès-verbal ne porte point indication de l'heure à laquelle aurait été commis le délit, cette circonstance n'est exigée ni par les dispositions spéciales du C. For., ni par la disposition générale contenue en l'art. 16 C. I. C.; — Que cet article, en effet, en exigeant, en termes généraux, que les procès-verbaux constatent les circonstances, le temps, le lieu du délit et des contraventions, n'a nullement étendu ses prescriptions à ce point que, sous peine de nullité, la mention de l'*heure* où auraient été commis les délits doive se trouver dans les procès-verbaux des gardes; — Et attendu néanmoins que le tribunal de Draguignan, par le jugement attaqué, confirme le jugement du tribunal de Brignoles, qui annulait le procès-verbal du 23 avril dernier, et ce, sur le motif que l'on n'y trouvait pas la mention de l'*heure* du délit; — En quoi ce jugement a créé

une nullité que la loi ne prononce pas, commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les art. 165 C. For. et 16 C. I. C ; — Casse.

Du 9 janvier 1835. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Enregistrement.—Chambre correctionnelle. — Excès de pouvoir.

Doit être annulé comme contenant un excès de pouvoir le jugement d'un tribunal de première instance rendu par la chambre correctionnelle en matière d'enregistrement. (Art. 182 C. I. C.) (1)

(Enregistrement *C.* Merlivas.)

L'administration de l'enregistrement ayant décerné une contrainte contre les époux Merlivas, pour droit de succession, ceux-ci y formèrent opposition, et la contestation fut portée devant le tribunal de Reims.

Le 19 mai 1832, jugement du tribunal qui rejette la prétention de la régie par des motifs inutiles à rappeler ; il suffit de dire que ce jugement contenait l'énonciation suivante : *Notre tribunal a rendu*, EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, *le jugement dont la teneur suit.* On lit encore à la fin du jugement ces mots : *Ainsi jugé et prononcé à l'*AUDIENCE CORRECTIONNELLE, etc. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 182 C. I. C. : — Attendu que le jugement du 19 mai 1832 a été rendu par le tribunal de première instance de Reims en matière purement civile ; que néanmoins il déclare qu'il est constitué en police correctionnelle, et termine en disant qu'il prononce en matière correctionnelle ; d'où il suit que le jugement attaqué contient un excès de pouvoir et viole la loi citée ; — Casse.

Du 28 janvier 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Dernier ressort.

Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie immobilière faite pour une somme moindre de 1000 *fr., quelle que soit d'ailleurs la valeur des immeubles saisis.* (2)

---

(1) *V.* J. A., t. 44, p. 41 et 42 l'arrêt du 1er. décembre 1832, et la note.

(2) V. dans le même sens J. A. v° *ressort*, t. 19, p. 115, n°. 84 ; p. 142, n°. 129 ; t. 24, p. 150, t. 44, p. 230 ; et en sens contraire t. 19, p. 67, n°. 34, l'arrêt de la Cour de cassation du 16 thermidor an 10.

(Jean-Jacques C. Caze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la créance qui a donné lieu à la saisie immobilière dont il s'agit n'atteint pas les limites du dernier ressort, puisque Caze ne réclamait de Jean-Jacques, par ses commandemens, que la somme de 240 francs; — Attendu que la saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution, un moyen pour le créancier d'obtenir ce qui lui est dû; — Attendu que dans la cause Caze a eu recours à ce mode d'exécution pour contraindre Jean-Jacques à lui payer 240 francs; — Attendu qu'on ne doit nullement s'enquérir de la valeur des biens expropriés, mais uniquement du capital dont le non payement a rendu les poursuites nécessaires; que c'était relativement à ce capital qu'existait le litige bien au dessous assurément de 1,000 fr.; — Attendu que Caze ne représentait point les autres créanciers de Jean-Jacques, qu'il n'agissait point pour leur compte, et que si Jean-Jacques lui eût compté 240 fr. à l'instant les poursuites cessaient de plein droit, ce qui prouve que la masse des créanciers n'était point intéressée dans le débat, et qu'il faut toujours en revenir à la cause de la saisie qu'on sait être le payement d'une somme de 240 fr.; — Attendu que l'arrêt de cassation invoqué dans l'intérêt du sieur Jean-Jacques est solitaire, qu'il est en opposition formelle avec la jurisprudence de la cour royale de Bordeaux, et que les motifs sur lesquels il s'appuye ne détruisent pas ceux sur lesquels cette jurisprudence est fondée, PAR CES MOTIFS, met l'appellation au néant.

Du 5 décembre 1834. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Protêt. — Voisin. — Copie.

Est valable le protêt fait au domicile du tiré en parlant à un voisin chargé de répondre pour lui en son absence. (Art. 173 C. Comm.; 68 C. P. C.) (1)

(Raymond C. Martin.)

Le sieur Fleschelle, huissier chargé de signifier un protêt au sieur Duthu, négociant à Bercy, se présente au domicile de celui-ci, et y rédige l'acte de la manière suivante... *Parlant audit domicile à un marchand cordonnier voisin du sieur Duthu, chargé de répondre pour ce dernier, lequel m'a répondu qu'il s'était absenté pour le moment et qu'il ne lui avait laissé aucuns fonds pour acquitter la lettre de change; sommé de signer a refusé.*

Les sieurs Raymond, endosseurs de l'effet, arguent le protêt de nullité parce que d'après l'art. 68 du Code de procédure l'huissier devait, 1°. s'adresser d'abord au souscripteur, et à défaut

---

(1) *V.* l'avis du conseil d'état et l'opinion des auteurs, J. A., t. 13, p. 298, v°. *Exploit.*

de lui à un de ses parens ou serviteurs; 2°. recourir ensuite à un voisin, mais après avoir constaté l'absence des précédentes personnes; 3°. faire signer ce voisin, et en cas de refus ou d'impossibilité, remettre la copie au maire; au lieu de tout cela, disaient les sieurs Raymond, l'huissier constate seulement s'être présenté au domicile du souscripteur; et a *de plano* remis l'acte à un voisin qu'il y a trouvé et dont il n'a indiqué ni le nom ni la demeure.

28 mars 1834, jugement par défaut, et 17 octobre suivant jugement contradictoire du tribunal de commerce de Paris qui déclare le protêt valable. En voici les motifs.

« Vu les dispositions de l'art. 68, C. P. C.; — Attendu que l'huissier Fleschelle s'est conformé aux dispositions de cet article dans le protêt qu'il a fait le 17 février dernier au domicile du sieur Duthu, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, n. 31, en ce sens qu'il a parlé dans ledit domicile à un *cordonnier chargé de répondre pour le souscripteur*; que sa réponse a été motivée sur l'absence de ce dernier; sur l'impossibilité où il était d'acquitter pour lui ladite lettre de change, attendu qu'il ne lui avait laissé aucuns fonds; qu'effectivement, dans le protêt, l'huissier Fleschelle qualifie le cordonnier de *voisin* et que par ce motif seulement on veut tirer la conséquence que l'huissier ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. précité; mais sans s'attacher à la lettre de la loi, il est évident que, dans l'espèce, ce n'est pas comme *voisin* que le cordonnier a répondu, mais comme *le chargé de répondre et en quelque façon* comme le serviteur du souscripteur, d'où il suit que le protêt est régulier. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 14 avril 1835. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Plaidoiries. — Audition. — Mention. — Arrêt.
2°. Délibéré. — Rapport. — Lecture. — Pièces. — Omission.
3°. Compromis. — Bornage. — Femme. — Régime dotal.
4°. Arbitrage. — Excès de pouvoir. — Appréciation. — Cassation.

1°. *Lorsqu'un arrêt porte que les avoués des parties ont été entendus, et qu'ils ont pris des conclusions, elles ne peuvent en demander la cassation sous prétexte qu'il ne mentionne point que leurs avocats ont plaidé, surtout si elles n'ont demandé aucune remise pour les faire entendre. En pareil cas il y a présomption qu'elles se sont bornées à l'audition de leurs avoués.* (Art. 85 C. P. C.)

2°. *On n'est point recevable à se plaindre en cassation de ce qu'un juge rapporteur n'a pas lu toutes les pièces à lui communiquées, si on n'a fait aucune réclamation à cet égard après la lecture du rapport.* (Art. 111 C. P. C.)

3°. *Le mari d'une femme soumise au régime dotal, qui est assigné en dommages-intérêts à raison de l'écroulement d'un mur bornant l'immeuble dotal de celle-ci, peut convenir que des arbitres statueront sur ces dommages-intérêts, et leur donner mission de rechercher et replacer au besoin les limites de cet immeuble déterminées par d'anciens actes de bornage.* (Art. 1004, 83, n°. 3, C. P. C.)

4°. *Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui par une appréciation de faits décide que des arbitres n'ont pas excédé les termes du compromis.* (Art. 1028 C. P. C.) (1)

(Bret *C.* Evrard.)

La dame Bret, mariée sous le régime dotal, et le sieur Evrard, sont propriétaires de deux immeubles touchant l'un à l'autre, et dont les limites avaient été déterminées par un procès-verbal de bornage dressé en 1786. En 1820, le mur de soutènement de la dame Bret s'écroula sur le terrein d'Evrard qui assigna le mari pour; 1°. « voir nommer des experts à l'effet de *re-*
» *connaître* les bornes décrites par le rapport de 1786, et en
» cas de disparition d'icelles en voir placer de nouvelles par ces
» experts aux points désignés par le rapport; 2°. se voir con-
» damner à enlever les décombres tombés, et à payer 500 fr. de
» dommages-intérêts ».

Sur cette assignation, les parties soumirent leur contestation à des arbitres auxquels elles donnèrent pouvoir de « procéder
» à la reconnaissance des limites de leurs propriétés et notam-
» ment sur le point de savoir si trois bornes que les arbitres
» avaient découvertes étaient celles placées en 1786, et devaient
» servir de limites, ou enfin si ces bornes, en supposant qu'elles
» fussent les mêmes, n'avaient pas été déplacées. » — Les arbitres furent divisés, appelèrent un tiers arbitre et décidèrent que les limites indiquées dans le rapport de 1786 étaient bien les limites actuelles, et n'avaient jamais été déplacées. M. Bret demanda la nullité de cette sentence comme outrepassant les termes du compromis et surtout comme rendue sur le bornage d'un immeuble dotal de sa femme, relativement auquel il n'avait pu compromettre. (Cod. civ. 2045, 1516.) Le tribunal d'Aix annula la sentence par ce dernier motif.

Appel d'Evrard fondé sur ce qu'il s'agissait non de borner

(1) Jugé de même, le 23 juin 1819, aff. Pianet C. Girardet.

l'immeuble dotal de la dame Bret, mais seulement de *rechercher* et *reconnaître* les anciennes bornes de cet immeuble, pour savoir s'il a droit à des dommages-intérêts contre elle à cause de l'éboulement du mur séparatif.

16 juillet 1830, arrêt interlocutoire de la Cour d'Aix ainsi conçu : — « Attendu que le compromis donnait mission aux arbitres de rechercher les termes plantés lors du bornage de 1786, et à *défaut, de les remplacer conformément aux* indications portées en cet acte ; que ce n'est point là un *bornage nouveau*, mais l'exécution d'un ancien acte de bornage que le mari pouvait et devait consentir en qualité d'administrateur de l'immeuble dotal, ordonne avant faire droit que des experts vérifieront la position et la distance des termes contestés, en prenant pour base du placement des distances le rapport de 1786. »

L'expertise eut lieu, et sur le rapport de M. le conseiller Reybaud, la Cour statua définitivement en ces termes :

« Attendu que l'arrêt du 16 janvier 1830 réduit la solution du litige actuel à la recherche si les arbitres ont ou n'ont pas outrepassé les attributions qu'ils avaient reçues des parties ; — Attendu que les motifs alors exprimés sur le droit d'une d'elles de déférer à l'arbitrage la contestation seraient au surplus adoptés aujourd'hui par la cour et amèneraient la même décision ; il est sans doute que le mari avait qualité suffisante pour donner mission à des arbitres de rechercher et replacer au besoin sur les limites de l'immeuble dotal des bornes indiquées dans un rapport en bornage antérieur au mariage, et les dommages-intérêts réclamés contre lui à raison de l'écroulement d'un mur dudit immeuble n'intéressaient ni ne compromettaient la dot, l'entretien étant ici à la seule charge du mari. » (La cour juge ensuite en fait que les arbitres n'ont pas excédé les termes du compromis.)

Pourvoi par le sieur Bret, fondé sur ce que, 1°. l'arrêt définitif de la Cour d'Aix a été rendu sur rapport, sans qu'un précédent arrêt eût ordonné le délibéré ; sur ce que le conseiller rapporteur n'aurait pas lu toutes les pièces produites, et sur ce que les avocats des parties n'avaient pas été entendus avant le rapport, d'où violation des art. 93, 85 et 111 C. P. C. ; 2°. sur ce que le compromis fait dans la cause était nul comme portant sur un bornage de bien dotal (art. 1514 C. C., 1004 et 83 C. P. C.) ; 3°. sur ce que les arbitres avaient excédé les termes du compromis (Art. 1028 C. P. C.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, sur le moyen de forme :

Attendu, que la production faite en la Cour par le défendeur au pourvoi, soit de l'expédition en forme régulière de l'arrêt définitif rendu entre les parties le 20 janvier 1832, soit de celles des deux arrêts de mise

en délibéré des 28 novembre 1831 et 20 des mêmes mois de janvier 1832, qui chargent du rapport de l'affaire M. le conseiller Reybaud, écarte pleinement la première partie du moyen; — qu'à l'égard de la seconde relative à la non audition des avocats, d'où l'on prétend tirer la conséquence que la défense n'a pas été complète, il résulte des expéditions ci-dessus mentionnées que les avoués des parties ont été ouïs à toutes les audiences, que des conclusions respectives ont été prises pour les parties, et que le ministère public a été entendu. Que si les avocats ne se sont pas présentés à ces audiences, il ne saurait en résulter aucune ouverture à cassation, les parties ayant pu borner leur défense à la simple audition de leurs avoués, n'apparaissant d'aucune remise par elles demandée pour faire plaider la cause par des avocats;

Quant au prétendu défaut de lecture par le rapporteur de certaines pièces du procès; — Attendu que l'arrêt constate que le rapport de M. le conseiller Reybaud a été fait publiquement à l'audience, en présence des avoués des parties, qu'aucune réclamation ne paraît avoir été faite sur ce prétendu défaut de lecture, ce qui fait présumer que ce rapport a été fait avec toute la régularité qu'exige la loi, d'où il suit que ce moyen de forme n'est fondé dans aucune de ses branches;

Sur le second moyen relatif au bornage du fond dotal de la dame Bret; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait qu'il s'était agi entre les parties de dommages et intérêts réclamés par le sieur Evrard à l'occasion de l'écroulement d'un mur dépendant, il est vrai, du fond dotal de la dame Bret, mais dont l'entretien était à la charge du mari; que c'était la chute de ce mur qui avait donné lieu à la recherche des anciennes limites des propriétés respectives des parties, et que le mari avait pu, dans de semblables circonstances, compromettre seul, avec le sieur Evrard, à l'effet d'autoriser des arbitres à cette recherche des anciennes bornes et à statuer sur le litige; — Attendu que d'après cette reconnaissance, en fait, la Cour royale d'Aix a pu, sans violation d'aucune loi, écarter le moyen présenté sur ce point par le sieur Bret, pour fonder son opposition à l'ordonnance d'exéquatur de la décision arbitrale;

Sur le troisième et dernier moyen tiré de ce que les arbitres s'étaient écartés des termes du compromis: — Attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation des faits et actes du procès, déclaré formellement que les arbitres s'étaient renfermés dans les bornes du compromis, qu'ils n'avaient pas excédé les attributions qui leur avaient été conférées; — Attendu que de tout ce que dessus il résulte que la Cour royale d'Aix n'a violé aucune loi; — REJETTE.

Du 31 décembre 1834. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Les deux premières et la quatrième questions soumises dans cette espèce à la cour suprême, ne méritent aucune observation. Quant à la troisième, celle de savoir si on peut compromettre sur le bornage d'un bien dotal, elle est très-controversée (V. CARRÉ, *Compét.*, t. 2, p. 69), mais la cour l'a éludée.

Elle a décidé que s'agissant entre les parties d'une action en dommages-intérêts réclamés par le sieur Evrard à l'occasion de l'écroulement d'un mur dépendant d'un fonds dotal, M. Bret avait pu compromettre à l'effet d'autoriser les arbitres à rechercher les anciennes bornes de ce fonds, et à statuer sur le litige : mais on peut observer que si en effet il ne s'agissait pas directement d'une action en bornage d'un bien dotal, non susceptible de compromis, il y avait pourtant compromis sur des *limites* de ce bien, car les arbitres avaient à statuer sur le placement et l'identité des bornes primitives et des bornes actuelles, en telle sorte que selon leur décision l'immeuble pouvait être déclaré plus ou moins étendu. Or n'est-ce pas là une question intéressant essentiellement le bien dotal d'une femme, par cela même communicable au ministère public et non susceptible de compromis ? Vainement, dirait-on avec la cour d'Aix, qu'il s'agissait, non de faire un *bornage* nouveau, mais d'en reconnaître un ancien. Toujours est-il que les arbitres avaient reçu pouvoir de replacer les anciennes bornes. Or, replacer d'anciennes bornes ou *faire* un bornage nouveau, c'est toujours fixer les limites d'un immeuble, opération qui peut porter atteinte à l'étendue réelle de cet immeuble, et qui par cela même ne paraît pas pouvoir être soumise à des arbitres.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Matière correctionnelle. — Mandat de dépôt.

Est par défaut la condamnation prononcée contre l'individu prévenu d'un délit correctionnel, quoiqu'il soit détenu sous un mandat de dépôt, s'il a déclaré ne pas vouloir être jugé sur-le-champ, et n'a opposé aucun moyen de défense. (Art. 186, 208 C. I. C.) (1)

(Lebon, Vignerte et autres *C.* ministère public.) — Arrêt.

La Cour...; — Sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat général ; — Vu les art. 186 et 208 C. I. C.; — Attendu que les arrêts ou jugemens en matière correctionnelle ont le caractère d'arrêts ou de jugemens par défaut, lors même qu'ils interviennent *contradictoirement* au

---

(1) Telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassation (V. notamment J. A., t. 24, p. 353, l'arrêt du 7 décembre 1822). Quant à la Cour de Paris, sa jurisprudence n'a rien de certain : elle a en effet rendu sur cette question plusieurs arrêts contradictoires, notamment dans les affaires Maubreuil et Brunelet. (Arr. 15 avril 1827 et 1er. avril 1833.) La question est grave sans doute ; toutefois la doctrine de la Cour de Cassation semble devoir être adoptée comme étant plus favorable au prévenu et laissant plus de latitude à la défense.

sujet de prévenus sous mandat de dépôt, lorsque ces prévenus ont déclaré ne vouloir pas être jugés sur-le-champ, et n'ont opposé aucuns moyens de défense ; — Que, dans ce cas, tout individu doit être réputé n'avoir pas comparu, et que la cause ne peut être considérée comme contradictoirement liée ; — Attendu que l'arrêt attaqué, méconnaissant la pensée de la loi en la matière, et lui donnant une interprétation contraire à celle qu'elle a toujours reçue, en a conclu que de cela seul qu'un individu était conduit à l'audience et comparaissait forcément ou non, il était non recevable à user du défaut, et que la cause se trouvait contradictoirement liée ; — Considérant que l'arrêt a mal interprété l'art. 186 C. I. C., et violé ouvertement l'art. 208, ainsi que les droits de la défense ; — Casse l'arrêt du 10 octobre, par lequel il est dit qu'il avait été statué contradictoirement, etc.

Du 12 décembre 1834. — Ch. crim.

COUR DE CASSATION.

1°. Saisie immobilière. — Appel. — Nullité. — Délai.
2°. Saisie immobilière. — Adjudication. — Jugement. — Nullité.

1°. *L'appel d'un jugement statuant sur des nullités de saisie immobilière survenues entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, doit être interjeté dans les huit jours de la date de cette décision, lors même qu'elle aurait été prononcée le jour de l'adjudication définitive.* (Art. 443, 736 C. P. C.; Déc. 2 fév. 1811.) (1)

2°. *L'adjudication définitive peut-elle être prononcée le jour même où il est statué sur des nullités relatives à la procédure antérieure?* (Art. 736, C. P. C.) *Non rés.* (2)

(Lenud *C.* Mauguin.)

Un jugement du 1er. mars 1832 avait adjugé provisoirement les biens du sieur Lenud, et indiqué le 3 mai suivant pour l'adjudication définitive. Un appel suspendit cette dernière adjudication, et, après arrêt confirmatif de la Cour royale, un nouveau jugement la fixa au 16 août. Le poursuivant fit signifier ce jugement à Lenud, qui s'opposa à la continuation des poursuites, sous prétexte que la signification était nulle. Le 16 août, jour fixé pour l'adjudication définitive, le tribunal déclara mal fondée la demande en nullité et ordonna que l'adjudication fût faite sur-le-champ. Elle eut lieu en effet par le même jugement, mais Lenud en appela vingt-huit jours après.

---

(1) V. J. A., t. 39, p. 208, et la note, et t. 47, p. 591.
(2) V. J. A., t. 37, p. 229.

Le 23 janvier 1833, la Cour de Dijon déclara non recevable l'appel dirigé contre la partie du jugement rejetant la nullité proposée par Lenud, attendu qu'il n'avait pas été interjeté dans les huit jours. De plus, elle le déclara mal fondé, parce que l'adjudication n'était point attaquée pour vice de forme.

Pourvoi pour violation, 1°. des art. 443 et 736 C. P. C.; 2°. de l'art. 735.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de M. Lebeau, faisant fonctions d'avocat général; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 736 C. P. C., et de la violation de l'art. 443 du même code :—Considérant que l'art. 736 C. P. C est applicable à l'appel de tous les jugemens qui, dans les procédures d'expropriation forcée, prononcent sur des nullités proposées; — Qu'aux termes de cet article, l'appel doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement; — Que l'appel dont il s'agit n'ayant été interjeté qu'après l'expiration de ce délai, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, le déclarer non recevable en ce qui concernait le rejet de la nullité dont le demandeur avait excipé devant les premiers juges; — Qu'en ce qui concernait l'appel dirigé contre l'adjudication elle-même, la Cour royale ayant reconnu que cette adjudication était régulière, et qu'elle n'était point attaquée, elle a dû également rejeter l'appel sous ce rapport.

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 735 C. P. C.; — Attendu que ce moyen n'a pas été soumis à la Cour royale, et qu'il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation; — REJETTE.

Du 24 juin 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Jugement. — Acquiescement. — Faillite. — Affirmation.

Le créancier d'une femme constituée en état de faillite conjointement avec son mari a pu, s'il a fait des réserves, suivre sur l'opposition par lui formée au jugement déclaratif de faillite, quoiqu'il ait fait vérifier sa créance, et qu'il ait laissé prononcer la clôture du procès verbal d'affirmation sans nouvelle protestation. (Art. 447, C. Comm.) (1)

---

(1) Le jugement intervenu sur l'opposition du créancier d'une faillite, au premier jugement qui en fixait l'ouverture, est attaquable par la voie de l'*appel*, encore que le créancier ait fait vérifier sa créance. La vérification des créances ne rend les créanciers non recevables que dans l'*opposition* au premier jugement. (Arr. Cass., 7 avril 1819 aff. Kauffmann.)

(Marthe *C.* Laurens.)

Le 3 janvier 1833, un jugement du tribunal de commerce de la Seine ayant déclaré en état de faillite le sieur Laurens, boucher, et son épouse, le sieur Marthe, créancier personnel de celle-ci, fit opposition à ce jugement, en ce qu'elle avait été indûment déclarée dans cet état. Depuis, il se présenta à la vérification des créances et affirma la sienne, mais sous la réserve de faire rapporter la déclaration de faillite en ce qui concernait la dame Laurens. Le 23 mai 1833, jugement du tribunal de commerce qui, statuant sur l'opposition de Marthe, la déclare mal fondée, « attendu que la dame Laurens figure au bilan de son mari, » qu'elle l'a signé, et que sa signature apposée avec celle de son » mari vaut autorisation de la part de ce dernier. »

Appel de Marthe, qui établit que la femme Laurens n'a jamais fait que détailler les marchandises de son mari, et que par conséquent elle n'a pu être déclarée marchande en faillite. On lui objecte que son appel et son opposition ne sont pas recevables, parce qu'il a reconnu la légalité de la faillite de l'intimée, en faisant vérifier sa créance par les syndics de celle-ci, et en laissant clore, sans protestation, le procès-verbal des affirmations.

Arrêt.

La Cour ; — *Sur les conclusions conformes de M.* Nouguier, *substitut* ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel ; — Considérant que la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation ne constitue aucun acquiescement de la part de Marthe au jugement dont s'agit, et que les intimés ne sauraient y puiser aucune fin de non-recevoir contre l'appel ;

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée contre l'opposition de Marthe au jugement du 3 janvier 1833, qui a constitué la femme Laurens en état de faillite ;

Considérant que Marthe a formé ladite opposition le 30 mars 1833, qu'il n'est nullement justifié par les intimés qu'à cette époque, le délai fixé par l'art. 457 C. Comm. fût expiré ; qu'il a été au contraire établi par Marthe, qu'en affirmant sa créance le 17 mai suivant, il réserva expressément l'effet de son opposition ;

Au fond, considérant qu'aux termes de l'art. 437 C. Comm., les commerçans peuvent seuls être constitués en état de faillite ; qu'il résulte de l'art. 220 du C. C., et de l'art. 5 C. Comm., que la femme n'est pas marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé ;

Considérant que, dans l'espèce, si la femme Laurens se mêlait du commerce de son mari, il n'est ni prouvé, ni même allégué, qu'elle fît un commerce séparé ; qu'ainsi elle n'a pu être légalement considérée comme marchande publique, et par suite constituée en état de faillite ; qu'il importe peu qu'elle figure au bilan déposé au greffe du tribunal de

commerce, et qu'elle ait signé ce bilan conjointement avec son mari, qu'elle n'a pu s'attribuer par ce fait une qualité qui ne lui appartenait pas, et se constituer en état de faillite au préjudice de ses créanciers personnels : met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le jugement du 3 juin 1833 nul et non avenu, en ce qu'il a constitué la femme Laurens en état de faillite....

Du 7 février 1835. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Auteur. — Imprimeur. — Traité.

Les contestations entre un imprimeur et l'homme de lettres qui l'a chargé de l'impression d'un ouvrage, sont de la compétence des tribunaux civils, lors même que ce dernier en aurait vendu ultérieurement des exemplaires. (Art. 632 C. Comm.) (1)

(Billard de Veaux *C.* Marlin.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la production d'une œuvre littéraire n'est point un acte de commerce; que la convention qui intervient entre l'auteur et l'imprimeur, au sujet de l'impression de cette œuvre, ne peut changer la nature du fait primitif; que, quels que soient les faits de débit et de vente qui auraient lieu ultérieurement de la part de l'auteur, l'imprimeur ne peut les faire valoir pour leur donner un effet rétroactif; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'une convention relative à l'impression d'un ouvrage dont Billard de Veaux est l'auteur; que, dès lors, il ne résulte de cette convention qu'une obligation purement civile, dont la connaissance n'a pu être déférée aux juges de commerce; — Infirme; au principal, annulle le jugement comme incompétemment rendu.

Du 23 octobre 1834. — Ch. des vacations.

COUR DE CASSATION.

1°. Audience. — Publicité. — Mention.
2°. Protêt. — Signification. — Domicile. — Personne.

1°. *L'arrêt portant au commencement qu'il a été rendu à l'appel de la cause, et à la fin qu'il a été prononcé à*

---

(1) V. dans le même sens J. A., t 22, p. 230, 1°. *Tribunal de Commerce*, n°. 50, les arrêts de la Cour de Paris des 4 nov. et 1er. décembre 1809. V. aussi Pardessus, t. 1, p 12 et 16, n°. 15; Carré, *Compétence*, t. 2, p. 548, n°. 494; Vincent, t. 1er., p. 133; et Locré, *Esprit du Code de commerce*, art. 632.

l'audience de la chambre civile d'une cour royale tenue et présidée par, etc., constate suffisamment qu'il a été rendu publiquement. (Art. 87 C. P. C.)

2°. *Le tireur d'une lettre de change ne peut se plaindre de ce qu'elle ait été protestée à* LA PERSONNE *et non* AU DOMICILE *du tiré, si celui-ci a accepté le protêt, et si aucun des signataires n'en a éprouvé de préjudice.* (Art. 173, C. Comm.)

(Beuriot *C.* Lindet-Dupont.)

Le sieur Dupont, porteur d'une lettre de change tirée sur le sieur Lapommerie, négociant à Mamers, la fit protester contre ce dernier, à Alençon, où ils se rencontrèrent. Lapommerie reçut le protêt signifié parlant à sa personne, et n'opposa point qu'on devrait le signifier à son domicile. Il déclara seulement qu'il ne pouvait payer, parce que les tireur et endosseurs n'avaient point envoyé de fonds à son domicile, et que les marchandises pour lesquelles on avait tiré la traite étaient de mauvaise qualité. Sur ce, le dernier endosseur rembourse le porteur et recourt contre les précédens endosseurs et le tireur qui excipent de la nullité du protêt, fondée sur ce qu'il n'a pas été signifié au *domicile* du tiré, mais seulement à sa *personne*. Jugement qui prononce cette nullité. Appel devant la Cour d'Angers. Le 24 août 1831, arrêt infirmatif; « Attendu que l'art. 173 C. Comm. ne prononce point de nullité absolue pour l'inobservation des formes qu'il prescrit; qu'il résulte bien de ses dispositions que le tiré a eu le droit de refuser de recevoir à Alençon le protêt qui lui était adressé; mais, au lieu d'agir ainsi, il l'a accepté et a écrit lui-même sur le procès-verbal de l'huissier et signé sa réponse, de laquelle il résulte qu'il n'avait pas provision, les marchandises à lui livrées par le tireur étant insuffisantes et de mauvaise qualité; que, dans cet état, c'était d'autant moins le cas de prononcer la nullité, qu'il est évident que la réponse n'eût pas été différente à Mamers de ce qu'elle a été à Alençon, et que d'ailleurs il n'est point articulé que ce mode de procéder ait causé le moindre préjudice aux endosseurs ni au tireur. »

Pourvoi pour violation des art. 87 C. P. C., et 173 C. Comm.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat général;* — Sur le premier moyen : attendu que l'arrêt attaqué, en exprimant au commencement qu'il a été rendu *à l'appel de la cause,* et à la fin qu'il a été prononcé *à l'audience de la Chambre civile de la Cour royale d'Angers, tenue et présidée par .... etc....* a suffisamment énoncé qu'il avait été rendu publiquement aux termes et selon le vœu de la loi;

Sur le deuxième moyen : attendu que le tribunal de première instance avait annulé le protêt, sur le seul motif qu'il n'avait pas été fait au domicile du tiré, et qu'il avait repoussé le deuxième motif, puisé dans la circonstance qu'il n'avait pas été notifié à la personne indiquée *au besoin*; que, sur l'appel, les intimés s'étant bornés à conclure à la confirmation pure et simple du jugement, et n'ayant pas reproduit le deuxième moyen, rejeté par les premiers juges, ce moyen n'appartenait plus à la cause, et la Cour royale n'avait pas eu à y statuer;

Sur les troisième et quatrième moyens : attendu qu'en ordonnant en règle générale que le protêt soit fait à domicile, la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité *à peine de nullité*, si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées;

Que, dans l'espèce, le sieur Lapommerie, quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer, parce qu'on ne lui avait pas fait remise des fonds, et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité et n'avaient pas le poids ;

Que l'arrêt attaqué a d'ailleurs constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni au tireur, circonstance que la Cour royale a pu apprécier pour valider le protêt, sans violer la loi ni les limites de ses attributions; — REJETTE.

Du 20 janvier 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

En principe général, la signification d'un protêt doit être faite au domicile du tiré. Telle est la prescription formelle de l'art. 173 C. Comm. ; et cette prescription est de toute justice, car le tiré n'a point la provision sur lui et ne peut par suite *obtempérer* sur-le-champ à la sommation de payer que le protêt doit contenir (art. 174, § 3). Ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, le 18 juin 1834. Mais dans l'espèce soumise à la Cour suprême, le débiteur ayant accepté le protêt à lui fait dans une ville tierce, sans opposer la nullité et en déclarant qu'il n'avait pas de fonds chez lui, on comprend qu'il ne pouvait plus tard, ni lui ni les autres signataires de la traite, se plaindre de ce que l'huissier ne s'était pas présenté à son domicile. Il faut donc considérer l'arrêt que nous venons de rapporter comme une simple décision d'espèce, et préférer en droit l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, dont voici les termes :

« LA COUR, attendu que l'art. 68 C. P. C. dispose que les exploits seront faits à personne ou domicile; que l'art. 173 C. Comm. prescrit que les protêts soient faits au domicile de celui sur lequel la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; que cette disposition restreint la règle générale de l'article précité; qu'il en résulte que le législateur a considéré la signification du domicile du tiré comme une formalité

de rigueur, qui ne peut être suppléée par la signification à sa personne hors de son domicile, laquelle doit par conséquent être déclarée nulle et non avenue; — Attendu que si la disposition de la loi est formelle, son motif est juste et évident, puisque la somme à payer doit se trouver au lieu où l'effet est payable.... »

On peut encore consulter un autre arrêt semblable de la même Cour, rapporté J. A., t. 17, p. 577, vº. protêt, nº. 26, et les observations. Rappelons, en terminant, que la Cour suprême a rejeté, le 31 juillet 1817, le pourvoi dirigé contre un jugement de Montbrison, annulant un protêt fait au domicile du souscripteur et non au domicile indiqué dans la traite. Mais, dans cette espèce, le souscripteur n'avait pas accepté la signification et il avait fait les fonds au domicile indiqué : ces circonstances, on le sent, devaient nécessairement entraîner la nullité du protêt.

ORDONNANCE.

Caisse des consignations. — Intérêts.

Ordonnance relative aux sommes déposées volontairement par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers; — Vu la délibération de la commission de surveillance de ladite caisse, en date du 21 novembre 1834, laquelle délibération exprime le vœu unanime que l'intérêt sur les dépôts de cette nature soit réduit à deux pour cent; — Vu les observations présentées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations; — Considérant que l'intérêt de trois pour cent, fixé par l'art. 5 de l'ordonnance précitée du 3 juillet 1816, est, dans un rapport supérieur à celui que produisent les placemens temporaires d'une espèce analogue; — Considérant que, le service des dépôts volontaires étant purement officieux et gratuit, il convient, en conservant au public les facilités qui lui ont été offertes, de n'en pas rendre les conditions onéreuses pour l'établissement chargé de la garde et de la conservation des fonds; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an; néanmoins cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

Art. 3. — Les remboursemens ne seront exigibles que quarante cinq

jours après la demande qui en aura été faite par les ayant-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme, selon ses convenances.

Art. 4.—Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'art 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics. — Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

Du 19 janvier 1835.

ORDONNANCE.

Utilité publique. — Terrains. — Routes. — Destination.

Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination.

Louis-Philippe, etc. — Vu les art. 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique que l'administration serait dans le cas de revendre;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er.—Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite.

Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

Art. 2. — Si les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'état, à la diligence de l'administration des domaines.

Art. 3. — Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, etc.

Du 22 mars 1835.

COUR DE CASSATION.

Licitation. — Huissier. — Notaire. — Procès-verbal.

1°. *En matière de licitation, est-il nécessaire de dresser un procès verbal d'apposition de placards, et ce procès verbal ne peut-il être dressé que par les huissiers?*

2°. *Lorsqu'en matière de licitation, un notaire a constaté par un acte de dépôt que les placards ont été remis dans son étude visés par le maire de la localité, il n'a pas empiété sur les attributions des huissiers, parce que cet acte de dépôt ne remplace nullement le procès verbal d'apposition de placards.*

(Huissiers d'Avesnes *C.* Morand.)

Toute l'importance de la question décidée par la Cour de Cassation ressortait de l'empiètement des notaires sur les attributions des huissiers.

Le pourvoi avait pour but de déraciner un usage qui s'introduit dans le nord, et il y a tout lieu de croire qu'après les paroles solennelles du ministère public, cet usage ne se reproduira plus.

Dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour de Cassation a rejeté, non pas qu'elle ait pensé, qu'un procès verbal d'affiches n'était pas nécessaire en matière de licitation ni que les notaires pouvaient faire ce procès verbal, mais seulement parce qu'elle a considéré comme acte sans force et sans valeur, l'acte de dépôt dressé par le notaire; elle a vu le fait et non l'intention.

Dans les conclusions de M. Nicod, les huissiers trouveront le mode de conduite qu'ils ont à suivre désormais. *Voici l'espèce :*

Le notaire Marchand, chargé de procéder à une vente d'immeubles par licitation, *constata par un acte en forme de dépôt que les affiches de cette vente lui avaient été remises.*

Les huissiers d'Avesnes sachant fort bien que les notaires de leur canton regardaient cet acte de dépôt comme un procès verbal régulier d'affiches, poursuivirent le notaire, mais ils échouèrent devant le tribunal d'Avesnes, qui décida que la loi ne prescrit point de procès verbal d'apposition d'affiches. Sur l'appel, la cour de Douai confirma le 25 mai 1827, par un autre motif : *Attendu que l'intimé n'a fait aucun acte qui fût du ministère des huissiers, et qu'il ne leur appartient pas d'examiner si, pour la validité des opérations dont il a été chargé, ledit intimé a rempli toutes les formalités voulues par la loi....* La cour cependant adopta également les motifs des premiers juges.

Devant la Cour de Cassation, l'avocat des huissiers a franchement exposé la position difficile de ses cliens, et il a demandé un arrêt qui fît cesser un abus aussi criant et aussi contraire à l'ordre public.

M. l'avocat général Nicod, dans des conclusions dont aucun journal du notariat n'a cru devoir parler, mais qui sont relatées dans le n°. 2901, 5 décembre 1834, de la *Gazette des tribunaux*, a pensé que dans l'espèce ce pourvoi devait être rejeté, parce que le notaire Marchand n'avait fait aucun acte indiqué par la loi; que ce qu'il avait fait ne pouvait nullement remplacer un procès verbal d'affiches, et qu'on ne pouvait considérer une intention d'empiètement manifestée par une espèce d'acte insolite, comme l'empiètement lui-même.

Mais ce magistrat a commencé par reconnaître avec l'avocat du demandeur, la nécessité du procès verbal d'apposition de placards justifiée par lui par la combinaison des articles 619, 631 et 685 avec l'article 961 C. P. C., et surtout par la disposition formelle du tarif (art. 63, § 2), et il a également reconnu que cet acte rentrait dans les attributions spéciales des huissiers.

Enfin il a dit en terminant : Quant aux moyens de faire respecter leurs droits, deux voies leur sont ouvertes.

La première consiste à trouver un client qui consente à demander la nullité des poursuites, faute de procès verbal d'apposition d'affiches;

La seconde, à s'adresser à M. le ministre de la justice, arbitre naturel des contestations qui peuvent s'élever entre deux classes d'officiers publics, relativement à leurs prérogatives particulières. Ce recours a paru des plus efficaces à l'honorable avocat général, et nous partageons complètement son opinion.

La cour, qui ne pouvait rendre qu'un arrêt sur un point de droit, sans donner de conseils, s'est exprimée en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt constate en fait que dans l'acte reproché au notaire Marchand il n'a fait autre chose que relater la remise et le dépôt en son étude des placards de la vente par licitation dont il s'agissait, visés par les maires;

Attendu qu'un tel acte, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, ne contenait pas un procès-verbal d'apposition d'affiches du ministère des huissiers; d'où il suit que l'arrêt, en rejetant la demande des huissiers de l'arrondissement d'Avesne n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 27 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Saisie immobilière. — Formule exécutoire. — Sentence arbitrale.
2°. Saisie immobilière. — Titre. — Héritiers. — Notification préalable.

1°. *On ne peut procéder à une saisie immobilière en vertu d'une sentence arbitrale qui n'est pas revêtue de l'intitulé des lois et du mandement d'exécution, bien qu'elle ait été suivie d'une ordonnance d'*exequatur. (Art. 146, 545 C. P. C.)

2°. *Le créancier qui poursuit les héritiers de son débiteur par voie de saisie immobilière, doit, à peine de nullité des poursuites, leur faire signifier d'abord le titre dont il est porteur : la copie du titre transcrite en tête du commandement ne peut tenir lieu de cette signification préalable.* (Art. 877 C. C.)

(Gilg *C.* Meyer et Ve. Oriot.)

Le 17 juin 1803, sentence arbitrale du juge de paix d'Altkirch, qui condamne Thiébault Turck à payer à Durninger la somme de 204 fr. 35 c. : cette sentence fut revêtue quelques jours après de l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal. Plusieurs années s'écoulent sans que la sentence reçoive exécution ; mais, en 1833, la ve. Durninger cède cette créance, devenue hypothécaire, à un sieur Gilg qui, le 23 février suivant, fait faire aux héritiers Turck un commandement afin de saisie immobilière, sans leur avoir au préalable signifié son titre. Ce commandement fut dénoncé au sieur Meyer, tiers détenteur, avec sommation de payer ou de délaisser.

Opposition aux poursuites de la part du sieur Meyer et de la ve. Oriot, l'un des héritiers Turck, 1°. parce que le jugement arbitral ne porte ni l'intitulé des lois ni le mandement de justice (1) ; 2°. parce que le commandement a été fait sans notification préalable du titre aux héritiers du débiteur.

Le 17 juillet 1833, jugement du tribunal d'Altkirch qui accueille ce double moyen, et annule les poursuites sur les motifs suivans : « Attendu que la poursuite est entachée de deux nullités radicales, en ce qu'elle a été faite en vertu d'une simple copie d'un jugement arbitral non expédié ni revêtu de la for-

(1) La sentence commençait par ces mots : » *Extrait des minutes du* » *juge de paix d'Altkirch. Ce jourd'hui 28 prairial an* 11 *de la république fran-* » *çaise, par devant nous*, etc. « — Elle se terminait ainsi : » *Pour copie* » *conforme*; signé *Wittersbach, Greffier.* — *Vu par nous, président du tri-* » *bunal civil de l'arrondissement d'Altkirch, pour être exécuté d'après la loi,* » *Fait à Altkirch le* 1er. *messidor an* 11, signé *Bruat.* «

mule exécutoire, et en ce que le titre n'a pas été notifié aux héritiers du débiteur avant le commandement de 30 jours. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Chassan, avocat-général, et après délibéré en chambre du conseil,

Cette cause présente à décider, en premier ordre, l'importante question de savoir si, en vertu d'une sentence arbitrale du 28 prairial an 11, ou 17 juin 1803, revêtue d'un visa ou ordonnance *d'exequatur* du président du tribunal, mais non de l'intitulé des jugemens et du mandement d'exécution, on a pu procéder à une saisie immobilière sur des tiers-détenteurs :

Considérant que l'autorité judiciaire est composée de deux élémens dont l'union est nécessaire pour donner à cette autorité toute la force qu'exige son institution dans l'intérêt social, savoir la juridiction, *jus dicere*, et le commandement qui met en action la force publique, *coercitio ;*

Que le concours de ces deux pouvoirs, qui émanent l'un et l'autre de la souveraineté, a été reconnu indispensable à l'administration de la justice par les législations de tous les peuples ; que les Romains ont consacré ce principe dans toutes leurs lois de l'ordre public : *cui jurisdictio dicta est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potest.* L. 2, ff. *De jurisdictione ; — Sine modicâ coercitione nulla est jurisdictio ; contemni non patiatur qui jus reddit.* Ib. *De officio præsidis ;*

Que les annales de l'autorité judiciaire et de la monarchie attestent que ce principe a toujours été observé en France, et les lois nouvelles l'ont consacré depuis la révolution d'une manière positive, dans leurs dispositions constitutives et réglementaires ;

Que ce droit est inhérent aux fonctions de juges qui ont territoire, c'est-à-dire qui exercent la juridiction ordinaire ; qu'il ne dépend pas d'une concession particulière, suivant le bon plaisir de ceux à qui serait confiée l'administration générale ou la souveraineté, surtout dans les gouvernemens républicains ou monarchiques constitutionnels ; que ces gouvernemens peuvent bien établir une formule indicative du souverain au nom duquel la justice est rendue et le mandement d'exécution donné, mais que cette formule n'ajoute et ne retranche rien au droit de l'autorité judiciaire ;

Que, ces principes posés, il en résulte, d'une part, que l'autorité judiciaire doit toujours revêtir ses sentences du mandement aux officiers ministériels et à la force publique de contraindre à leur exécution, parce que ceux-ci ne peuvent agir sans cet ordre ; que dès lors ses décisions seraient sans force et seraient même méprisées si elles n'étaient revêtues de ce mandement, comme le dit la loi ; que les juges ne sont pas libres de l'omettre, puisqu'ils ne rendraient pas aux parties une justice entière et efficace ;

Que, le gouvernement eût-il omis de régler une formule, ils devraient y suppléer, parce qu'ils connaissent toujours la nature du gouvernement dans lequel ils sont appelés à administrer la justice ;

Qu'en effet, depuis le 21 septembre 1792, époque de l'abolition de la royauté, quoique les constitutions républicaines qui se sont succé-

dé jusqu'en 1804, époque de l'empire, n'aient point établi de formules exécutoires appropriées aux décisions judiciaires, cependant tous les tribunaux en ont adopté une conforme à la nature du gouvernement, en intitulant leurs décisions tantôt *au nom du peuple français*, *tantôt au nom de la république*, soit qu'ils aient puisé cette formule dans l'intitulé des lois et actes du gouvernement, soit dans la constitution de 1793, soit enfin qu'ils l'aient composée eux-mêmes par la nécessité qu'ils reconnaissaient d'annoncer qu'ils prononçaient au nom du souverain, afin que force fût donnée à l'exécution de leurs sentences;

Que cette formule a été reconnue et consacrée par la loi du 25 ventose an 11, qui a obligé les notaires à la suivre dans les expéditions des grosses de leurs actes; qu'ainsi il est inexact de dire qu'en prairial même année, date de la sentence arbitrale dont s'agit, il n'existait aucune formule:

Que c'est une grave erreur de soutenir qu'en vertu de l'art. 6 du tit. 1. de la loi du 16—24 août 1790, les sentences arbitrales rendues a l'époque de l'an 11, étaient exécutoires par une simple ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal, sans mandement de justice;

Que cet article, comme celui 1020 du Code de proc., n'a eu pour objet que de donner à un acte purement privé le caractère de décision judiciaire par l'ordonnance d'*exequatur*, qui doit être revêtue de tous les attributs de la justice pour son exécution, et spécialement du mandat coërcitif; que cette ordonnance n'est pas une simple formalité; que ce magistrat ne peut pas, à la vérité, apprécier le fond, mais qu'il doit examiner si l'acte arbitral est fait dans les formes prescrites par la loi, car, à défaut de ces formes, il peut refuser l'*exequatur*, et s'il l'accordait lorsqu'elles manquent, il y aurait lieu à opposition, ce qui résulte des dispositions de l'art. 1028 du C. de Proc.; qu'il exerce donc le premier caractère de la justice, *in notione et judicio*, et c'est d'après cet examen qu'il doit compléter sa mission par le mendement d'exécution;

Que c'est de cette manière que doivent être entendus les termes: *rendre exécutoire*, dont se servent les art. 6 de la loi de 1790, et 1020 du Cod. de Proc., ci-dessus cités, dont il faut induire, au contraire, que les sentences arbitrales, devenues décisions judiciaires, doivent être revêtues de toutes les formalités nécessaires à leur exécution;

Considérant que les arrêts de Cassation cités ne sont relatifs qu'aux actes de notaires, auxquels le mandement de justice n'est confié que par délégation et par exception au droit commun: qu'ainsi ils ne sont d'aucune importance dans la cause:

Considérant que la saisie immobilière dont il s'agit a été exécutée en vertu d'une sentence arbitrale du 28 prairial an 11, revêtue seulement du visa du président du tribunal d'Altkirch du 1er. messidor suivant, sans être accompagnée du mandement de justice, pour son exécution, qu'ainsi cette saisie est nulle;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu au tribunal civil d'Altkirch, le 17 juillet 1833, et *adoptant au surplus les motifs des premiers juges*, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet....

Du 11 mars 1835.

Observations.

On a souvent agité, avant l'ordonnance du 30 août 1815, la question de savoir si les jugemens d'une date antérieure à la publication du Code de Procédure civile pouvaient être exécutés avec la formule exécutoire en usage au moment où ils avaient été rendus, ou même sans aucune formule exécutoire.

Un avis du conseil d'état du 2 frimaire an 13 avait décidé que les anciennes grosses pouvaient être mises à exécution avec la formule exécutoire dont elles avaient été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il fût besoin d'y ajouter la formule nouvelle, et la cour de Bruxelles jugea dans ce sens. (*V.* arr. 25 juin 1807, J. A., t. 12, v°. *Exécution*, p. 552, n°. 22.)

Mais la Cour de Cassation alla plus loin, et elle décida, les 21 brumaire an 11 et 8 août 1808, que, dans l'intervalle du décret du 22 septembre 1792, qui abolit la royauté, à la loi du 25 ventôse an 11, on a pu exécuter un acte sans aucune formule. (*V.* Merlin, *Questions de droit*, v°. *Étranger*, p. 716, et J. A., t. 12, v°. *Exécution*, p. 592, aux observations.) — Il en fut autrement après cette époque (*V.* L. 25 vent. an 11, art. 25; arrêté 16 prairial an 11; arrêté 21 pluviose an 12; sénat.-cons. 28 floréal an 12; art. 146 et 545 C. P. C.; art. 2213 C. C.); et enfin l'ordonnance du 30 août 1815 défendit, à peine de nullité, de mettre à exécution aucun acte, arrêt ou jugement qui ne serait pas revêtu de la formule royale.

C'est en conformité de ces dispositions, que la cour de Colmar a, dans l'espèce qui lui était soumise, annulé la saisie immobilière pratiquée à la requête du sieur Gilg; sa décision nous semble donc irréprochable. (*V.* Carré, t. 2, p. 359, n°. 1893; F. L., t. 2, p. 472, v^is. *Exécution des actes et des jugemens*, § 1; et Merlin, Rép., t. 4, p. 932, v°. *Exécution parée* et J. A. t. 20, p. 133 et 182, n°s. 138 et 184, les arrêts de Besançon du 18 mars 1808; de Bruxelles du 16 février 1809; et de Riom du 25 mai 1813.)

Du reste il a été jugé par la Cour de Cassation, le 28 novembre 1827, que l'omission de la formule exécutoire ne rendait pas nulle la signification d'un arrêt ou d'un jugement. (*V.* J. A., t. 34, p. 227.)

Quant à la deuxième question, la solution, d'après l'art. 877 C. C., ne pouvait souffrir aucune difficulté. *V.* en effet Chabot, t. 3, p. 622; Duranton, t. 7, n°. 457; Toullier, p. 523, n°. 516; arr. Riom, 5 juillet 1817; Cass., 31 août 1825, et Pau, 3 sept. 1829; J. A., t. 12, v°. *Exécution*, p. 597, n°. 70.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

CASSATION.

§ 3e et dernier.— *De la procédure à suivre devant la Cour de Cassation, et des effets de la cassation* (1).

Lorsqu'en 1790 l'assemblée constituante eut créé et organisé le Tribunal de Cassation et fixé sa compétence, elle s'arrêta là, et décida que, *provisoirement* et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les parties seraient tenues de suivre, pour la forme de procéder, le règlement du 28 juin 1738 (2). (V. L. 27 nov.—1er déc. 1790, art. 28.) — Depuis lors, bien des années se sont écoulées, et, dans l'intervalle, bien des lois et des décrets sont venus changer l'organisation primitive de la Cour de Cassation; mais, quant à la procédure, rien n'a été innové, le règlement de 1738 est resté en vigueur, et c'est encore lui qui régit aujourd'hui la matière, sans que personne s'avise d'en demander l'abrogation.

Au contraire, plusieurs jurisconsultes, frappés de la simplicité des formes de la procédure suivie devant la Cour de Cassation, ont souvent demandé qu'elle fût prise pour modèle dans les autres juridictions, et ont paru croire qu'il était facile d'appliquer à tous les procès ce mode d'instruction sommaire dont aucun incident grave ne vient compliquer la marche. — Quant à nous, nous ne partageons pas ce sentiment, ou plutôt cette illusion, nous croyons qu'il est impossible, dans l'intérêt d'une bonne justice, de réduire la plupart des affaires ordinaires à des

(1) V. *suprà*, p. 65 à 72, le § 1er relatif à l'*organisation de la Cour de Cassation*, et p. 193 à 200, le § 2 relatif aux *ouvertures de cassation*.

(2) Ce règlement est l'ouvrage du chancelier d'AGUESSEAU, qui en a puisé les principales dispositions dans un édit de LÉOPOLD, du 20 août 1716. (V. J. A., t. 6, p. 399, 3e alin., et ORDONN. DE LORRAINE, p. 480, édit. de 1770.)

formes si simples, parce que la nature des choses s'y oppose, et parce que, dans un grand nombre de cas, ce serait enlever aux parties des garanties nécessaires.

En effet, pour peu qu'on y réfléchisse, comment ne pas être frappé de l'extrême différence qui existe entre une instance ordinaire et un procès en cassation?

Dans une cause ordinaire, la mission du juge ne se borne pas à rechercher la loi qu'il faut appliquer et à en bien étudier les dispositions, il faut d'abord et avant tout qu'il s'éclaire sur les faits et sur les actes du procès, il faut qu'il les vérifie et les constate ; de là ces incidens nombreux et variés, ces enquêtes, ces expertises, ces visites de lieux, ces comparutions de parties, ces interrogatoires sur faits et articles, ces vérifications d'écritures, etc...; de là ces procédures diverses qui viennent compliquer la cause et ralentir le cours de l'instruction, et qui cependant sont indispensables.

Dans un procès en cassation, au contraire, rien de semblable : le juge ne connaît point du fond de l'affaire, il prend pour constans les faits tels qu'ils ont été constatés par le tribunal dont la décision est attaquée, et se borne à examiner *si ou non la loi a été violée;* or, c'est là une question de *pur droit,* dont la solution est souvent embarrassante sans doute, mais qui en définitive ne peut donner lieu à aucun incident particulier.

Ne soyons donc pas surpris si, en général, la procédure est plus simple dans un procès en cassation que dans une instance ordinaire; il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque, dans le premier cas, la cause est dégagée de toutes les questions qui la compliquent dans le second : du reste, il est certain que lorsqu'aucun incident ne s'élève dans une instance pendante devant un tribunal ordinaire, l'instruction y est plus prompte et plus simple qu'elle ne l'est devant la Cour de Cassation elle-même. Ceci n'est point un paradoxe, il suffit de comparer le règlement de 1738 avec le titre 3, liv. 2, du Code de procédure, pour en rester convaincu.

Mais arrivons à l'analyse des dispositions principales du règlement.

Ce n'est pas par la voie de l'assignation, c'est par la voie de la requête que doit être formé un pourvoi en cassation, en matière civile (1).

---

(1) En matière criminelle, comme aussi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (Art 373 C. I. C. L. 7 juillet 1833, art. 22 ; arr. 3 octobre 1822 ; J. A., t. 24, p. 305. —En cas de refus de la part du greffier de recevoir la déclaration de pourvoi, cette déclaration peut être faite devant un notaire, mais il faut que le refus soit régulièrement constaté. (V. Arr. 3 janv. 1812, 3 octobre 1822; J. A., t. 6, p. 482, n° 69; MERLIN, *Rép.*, t. 16, p. 93; LEGRAVEREND, t. 2, p. 441; FAVARD, t. 1, p. 421.)

La requête doit être signée par un avocat à la Cour de Cassation (1), enregistrée et déposée au greffe avec la copie signifiée ou l'expédition authentique du jugement ou de l'arrêt attaqué, et la quittance de la consignation d'amende. (Règlem. 1738, tit. 4, art. 4 et 5, part. 1re; L. 2 brum. an 4, art. 17; GODART, *Manuel de la Cour de Cassation*, p. 24.)

L'amende doit être consignée avant le dépôt du pourvoi, elle est de 150 fr., plus le dixième, lorsque l'arrêt ou le jugement attaqué a été rendu *contradictoirement*, et de la moitié de cette somme seulement lorsque ce jugement est *par défaut*. (Règlem. 1738, part. 1re, tit. 4, art. 5; L. 6 prairial an 7; L. 28 avril 1816, art. 66.)

Le défaut de consignation d'amende entraîne le rejet du pourvoi, et il en est de même du défaut de production de la quittance; c'est une fin de non recevoir insurmontable. (Arr., 29 messidor an 8, 11 frim. an 9, 9 prairial an 10; J. A., t. 2, vo *Amende*, p. 567, et 572, nos 5 et 8; MERLIN, vo *Cassation*, § 5, no 12; BERRIAT. t. 2, p. 479, note 25.)

Sont dispensés de la consignation d'amende :

1o Les agens publics pour affaires concernant directement l'administration des domaines ou les revenus de l'état. (Loi, 2 brumaire an 4, art. 17; Règlem. 1738, part. 1, tit. 4, art. 16.)

2o Les indigens qui joignent à leur demande, 1o un extrait du rôle des contributions, constatant qu'ils payent moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de la commune portant qu'ils ne sont point imposés; 2o un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de leur domicile, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. (L., 14 brum. an 5, art. 2; argum. art. 420 C. I. C.; GODART, p. 47, chap. 3.)

Tout est de rigueur en pareille matière, aussi a-t-il été jugé que le certificat d'indigence est nul s'il n'est que *légalisé* par le préfet; il faut qu'il soit *approuvé* par ce magistrat. (Arr., 27 vendém. an 9, 25 thermidor an 12, 7 niv. an 13, 2 mai 1806, 11 mai 1808, 30 nov. 1811, 26 décemb. 1811, etc.; J. A., t. 6; vo *Cassation*, nos 9 et 45.)

Il a été également jugé, le 22 prairial an 12, que les certificats émanés d'un commissaire de police et d'un receveur des contributions, et constatant qu'un individu ne peut acquitter l'amende exigée par la loi pour se pourvoir en cassation, ne pouvaient tenir lieu de l'extrait de contribution et du certificat d'indigence. (Arr., 22 prairial an 12; J. A., t. 6, vo *Cassation*, no 35; art. 2, L. 14 brum. an 5.)

---

(1) La Cour de Cassation a décidé, le 18 septembre 1828, dans l'affaire Pascaud, que la requête qui n'était pas signée par un avocat en cassation était nulle.

Enfin le certificat est insuffisant s'il a une date antérieure au jugement attaqué. (Arr., 25 thermidor an 12; J. A., t. 6, v° *Cassation*, n° 40, p. 453.)

Remarquez que quoique les indigens soient dispensés de consigner l'amende, cependant ils sont condamnés à la payer comme les autres, s'ils succombent dans leur pourvoi. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation le 28 décembre 1812. (V. J. A., t. 6, n° 40, p. 612; Godart, p. 47; et Favard, t. 1, p. 421, sect. 4, n° 3.)

Dans quels cas doit-on consigner plusieurs amendes? Voici la distinction qui résulte de la jurisprudence aujourd'hui bien fixée de la Cour suprême.

Une seule amende suffit, quel que soit le nombre des demandeurs, et encore qu'il y ait plusieurs arrêts attaqués, lorsque ceux qui se sont pourvus ont un même intérêt, une même qualité, lorsqu'en un mot ils sont *consorts*. (Arr. cass., 2 vent. an 12, 20 novembre 1816, 20 germinal an 12, 10 février 1813, 27 février 1815, 3 fév. 1819, 25 mars 1816, 14 juin 1820, 31 janv. 1827; J. A., t. 2, p. 578, n°. 12; p. 580, n°. 14; t. 23, p. 6; t. 25, p. 68; t. 6, p. 503, n° 91; Godart, p. 48; Merlin, t. 2, p. 66, v°. *Cassation*, § 5, n° 12) (1).

Mais il faut plusieurs consignations d'amende, 1° lorsque le pourvoi est formé par plusieurs parties ayant chacune des intérêts distincts et séparés; 2° lorsqu'il comprend plusieurs arrêts ou jugemens en dernier ressort, concernant des contestations diverses et indépendantes l'une de l'autre. Dans le premier cas, il faut autant d'amendes qu'il y a de parties qui demandent la cassation; dans le second cas, il faut autant d'amendes qu'il y a d'arrêts attaqués. (Arr. cass., 11 janv. 1808, 1er brum. an 13; 21 nov. 1826; J. A., t. 2, v° *Amende*, nos 13 et 14; Godart, *Manuel*, p. 48; Berriat, t. 2, p. 479, note 25, n. 2.)

Il n'y a pas d'amende à consigner en matière éléctorale. (L. 2 juillet 1828, art. 18; et L. 19 avril 1831, art. 33.)

Nous avons dit qu'indépendamment de la quittance de consignation d'amende, il fallait joindre au pourvoi la copie signifiée ou une expédition authentique de la décision attaquée; cette formalité est encore de rigueur, et son inobservation entraîne la déchéance du pourvoi. (Arr. cass., 13 germinal an 12, 10 mars 1808, 6 juillet 1812, 13 juillet 1819; J. A., t. 6, v° *Cassation*, n° 33; Merlin, *Quest. dr.*, v° *Cassation*,

(1) Il suit de ce principe que si plusieurs amendes avaient été consignées par des demandeurs en cassation ayant un intérêt connexe, ils pourraient, même en cas de rejet, obtenir la restitution des amendes indûment perçues par le fisc. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 3 août 1825.

§ 23; t. 1, p. 366; BERRIAT, t. 2, p. 481, note 30, n° 3.) L'état lui-même n'est pas dispensé de cette nécessité ; c'est ce qui a été jugé le 23 brum. an 10. (V. J. A., t. 6, p. 425, n°. 13.)

Toutefois, la procédure est régulière lorsque, dans le délai du pourvoi, le demandeur a joint à sa requête la copie signifiée qu'il avait d'abord omis de déposer. Ainsi jugé par la Cour de Cassation le 26 messidor an 12. (V. J. A., t. 6, p. 450, n° 36) (1).

Lorsque l'arrêt contre lequel il y a pourvoi se réfère aux motifs du jugement de première instance, il ne suffit pas de joindre à la requête la copie de l'arrêt attaqué, il faut produire en outre le jugement dont les motifs ont été adoptés par la Cour ; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1828. (V. J. A., t. 36, p. 222.)

Dans quel délai le recours en cassation doit-il être formé ?

D'après l'art. 13, tit. 1, part. 2, du règlement de 1738, le délai ordinaire pour se pourvoir est de *six mois*, mais ce délai a été abrégé, et il est aujourd'hui de *trois mois* seulement pour tous ceux qui habitent la France. (V. L. 27 novembre. — 1er décembre 1790, art. 14) (2).

Ce délai est *franc* : il court à partir de la signification à personne ou domicile du jugement attaqué (Arr., 2 thermidor an 8 et 3 janv. 1817; J. A., t. 6, p. 418, n° 7, et t. 9, p. 25, n° 16.); et ne comprend ni le jour de la signification ni le jour de l'échéance. (Loi 1er frim. an 2 ; règlem. 1738, tit. 1er, art. 5 ; J. A., t. 6, v° *Cassation*, p. 412, n° 2) (3).

Si le pourvoi a été formé après l'expiration des délais, la chambre des requêtes doit le rejeter d'office (4) (arr. cass., 6

---

(1) Il est probable que ce même principe serait également appliqué à la consignation d'amende : la question s'est présentée devant la Chambre des requêtes le 13 décembre 1830, mais elle n'a pas été jugée formellement. V. cependant les observations de M. le conseiller HUA, rapportées J. A., t. 41, p. 459 et suiv.

(2) Ce délai est de *six mois* pour ceux qui habitent la Corse (décret, 11 février 1793) ; d'*un an* pour les habitans de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et du Sénégal (Règlem., 28 juin 1738, tit. 4, art. 12; arr., 19 vendémiaire an 12) ; et de *deux ans* pour les habitans de Pondichéry et de l'île Bourbon (même règlement, art. 12 ; GODART. p. 22, chap. 1er, 1re partie).

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai pour se pourvoir n'est que de trois jours, à partir de la notification du jugement. (V. loi du 7 juillet 1833, art. 20.)

(3) Le délai ne courant qu'à partir de la signification du jugement, il en résulte que tant que cette signification n'a pas eu lieu, ou, ce qui revient au même, n'a pas été faite *régulièrement*, la partie condamnée est recevable à l'attaquer. (*Sic.* arr. cass., 31 janvier 1816; J. A., t. 6, p. 502, n° 89.)

(4) On ne serait même pas relevé de cette déchéance par le pourvoi formé en temps utile par un cohéritier. (V. arr. 7 nov. 1821 ; J. A., t. 23, p. 321.)

avril 1819; J. A., t. 21, p. 282, n° 69) : l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1790 ne permet plus de donner aux parties, pour se pourvoir en cassation, des lettres de relief de laps de temps. (V. aussi L. 2 brum. an 4, art. 15.)

En général le pouvoi n'est pas *suspensif*, en matière civile (V. loi 27 novembre 1790, art. 16) : cependant il existe quelques exceptions, notamment en faveur de l'etat et de l'administration des douanes. (V. L. 16 juillet 1793 et 9 floréal an 8, tit. 4, art. 15; J. A., t. 6, p 412, n° 1; et GODART, p. 65 et 66.) (1).

Ces exceptions sont-elles bien justifiées, et ne conviendrait-il pas d'en étendre le principe en faveur des simples particuliers? C'est une question sur laquelle plusieurs jurisconsultes ont élevé des doutes graves, et qui mériterait peut-être d'être examinée de nouveau par le législateur, quand il s'occupera de la loi sur l'organisation judiciaire. Voici comment M. GODART DE SAPONAY s'exprime à cet égard dans son *Manuel*, p. 67 :

« La loi ne doit pas donner plus de garantie à l'état agissant comme partie privée, qu'elle n'en donne aux particuliers eux mêmes.

» Si l'état, considéré comme partie privée, exige une caution de la partie qui veut exécuter l'arrêt contre lui, la même latitude dans le même cas, et lorsqu'il s'agit, par exemple, de sommes mobilières, doit appartenir aux particuliers.

» C'est même ici le cas de remarquer combien la législation relative à la Cour de Cassation paraît peu en harmonie avec le droit commun.

» La loi du 10 septembre 1807 permet l'arrestation provisoire de l'étranger avant même qu'il y ait condamnation; après l'échéance ou l'exigibilité de la dette contractée à son égard, l'art. 16 du Code civil oblige l'étranger demandeur à fournir la caution *judicatum solvi*.

» Le décret du 7 février 1809 déclare que, pour les matières dans lesquelles il y a recours au conseil d'état, l'étranger ne pourra exécuter la décision qu'il aura obtenue pendant le délai accordé pour ce recours, qu'au préalable il n'ait fourni en France une caution bonne et solvable.

» Pourquoi, dans les cas de recours en cassation, le pourvoi ne deviendrait-il pas suspensif pour les parties, lorsque l'exécution peut avoir un effet irréparable? Si l'étranger est tenu de donner caution pour de simples frais de procédure, pourquoi le pourvoi formé contre la décision rendue à son profit n'en suspendrait-il pas l'exécution? Au moins l'étranger qui voudrait exécuter devrait-il être tenu de donner caution.

---

(1) En matière de faux incident civil, le pourvoi est également suspensif. (V. art. 241 242, 243 C. P. C.)—Il en était de même aussi, avant la loi du 8 mai 1816, en matière de divorce. (V. C. civ., art 263.)

» Cette formalité enfin, qui garantirait tous les droits sans suspendre l'exécution, devrait être exigée de tous les Français notoirement insolvables, et par-là on parviendrait à éviter souvent que le pourvoi ne devînt tout-à-fait illusoire. »

La requête en cassation doit contenir les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur éventuel, l'indication de l'arrêt attaqué, les moyens de cassation, les conclusions et la production. (Règlem. 1738, part. 1, tit. 4, art. 1, 4 et 5; L. 2 brum. an 4, art. 17; Poncet, *Trait. des jugemens*, t. 2, p. 318, n° 352; Godart, p. 25.)

Il est très-important de bien désigner dans la requête les noms et qualités des parties, afin d'éviter des fins de non recevoir qui pourraient plus tard faire tomber le pourvoi : cependant la Cour de Cassation ne pousse pas très-loin la rigueur à cet égard.

Ainsi elle décide que, lorsque dans un pourvoi il est dit qu'il est dirigé contre tel individu nominativement désigné *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué*, il y a désignation suffisante des défendeurs éventuels. (Arr. cass., 7 novembre 1821 et 31 janvier 1827; J. A., t. 23, p. 321; et t. 33, p. 101.)

Elle décide encore que, lorsque dans le pourvoi il y a erreur dans la qualité des défendeurs, cette erreur est suffisamment réparée, soit par l'assignation donnée à cette partie en sa véritable qualité, soit par la dénomination régulière que renfermait à son égard l'arrêt attaqué auquel se référait le mémoire. (Arr. 31 janvier 1827; J. A., t. 33, p. 101.) Toutefois, nous le répétons, la prudence exige que l'on apporte le plus grand soin à bien désigner les parties, soit demanderesses, soit défenderesses; c'est un des points les plus essentiels de la requête.

Un point fort important aussi, c'est d'indiquer dans la requête les moyens de cassation : le règlement de 1738 (Titre 1, art. 1er.) en impose formellement l'obligation à celui qui se pourvoit. Aussi a-t-il été jugé que le demandeur en cassation était non recevable, lorsque dans sa requête il n'articulait aucun moyen précis, et se bornait à dénoncer l'arrêt comme ayant *contrevenu aux lois de la matière*. (V. arr. cass., 11 pluviôse an 11; J. A., t. 6, p. 438, n° 23.) (1)

Conformément au même principe, il a été jugé également, le 15 décembre 1818, qu'on devait rejeter de la cause les griefs d'appel employés comme ouverture de cassation, sans autre production que les écritures signifiées en cour royale. (V. J. A., t. 6, v° *Cassation*, p. 511, n° 98.) (2)

(1) Il en est de même lorsque la requête ne cite aucune loi qui ait été violée. (Arr. cass., 17 juillet 1827.)

(2) Le 5 avril 1825, la Cour de Cassation de Belgique a rendu une décision semblable.

Du reste, il n'est pas nécessaire que la requête contienne les développemens des moyens présentés, il suffit qu'ils y soient indiqués. (Arr. 14 nivôse an 10 ; J. A., t. 6, p. 429, n° 15.)

Si tous les moyens n'ont pas été indiqués dans le pourvoi, ou s'ils n'y ont pas été suffisamment développés, l'avocat peut y suppléer par un mémoire ampliatif. (Arr. cass., 4 août 1818 ; J. A., t. 6, p. 509, n° 97 ; Favard, t. 1er, p. 421, sect. 4, n° 3 ; Berriat, p. 480, note 30, et p. 776, note 44*a*.) C'est une réserve qu'on a toujours soin d'insérer dans la requête introductive.

D'après l'art. 11 de l'ordonn. du 15 janvier 1826, le mémoire ampliatif doit être produit dans le délai d'un mois pour les affaires urgentes, et dans le délai de deux mois à dater de leur inscription pour les affaires ordinaires.

Lorsque le pourvoi a été déposé au greffe, le président de la chambre des requêtes nomme dans le mois un conseiller pour en faire le rapport. (Ordonn. 15 janvier 1826, art. 13.) (1).

Le rapporteur est tenu de remettre les pièces au greffe avec son rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois ; et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois à dater du jour de la distribution (*ibid.*, art. 14) ; mais ces délais ne sont pas rigoureusement observés.

Dès le moment de la remise des pièces au greffe, les affaires sont inscrites sur le rôle d'audience, par ordre de date et de numéro ; puis les pièces sont envoyées au procureur général, qui les distribue aux avocats généraux pour préparer leurs conclusions. (*Ibid.*, art. 22.)

Lorsque ces conclusions sont préparées, les pièces sont rétablies au greffe, et ce n'est qu'après ces préliminaires que l'affaire est portée à l'audience et qu'elle est en état. (Ord. 15 janvier 1826, art. 23 et 24 ; Godart, p. 26 et 27.)

Dans toutes les affaires portées devant la Cour de Cassation, quelle que soit la Chambre saisie, il doit y avoir un rapport, et le ministère public doit être entendu.

Dans toutes les affaires aussi, et devant la Chambre des requêtes comme devant la Chambre civile, les avocats des parties ont le droit de développer les moyens de cassation ; ils peuvent même en présenter de nouveaux, à la barre, s'il y a lieu.

On s'est plusieurs fois élevé, dans ces derniers temps, contre ces plaidoiries ; on a prétendu qu'elles étaient complétement inutiles, du moins devant la Chambre des requête, et qu'elles faisaient perdre aux magistrats un temps précieux ; enfin, on

---

(1) Anciennement il fallait présenter une requête spéciale pour faire commettre un rapporteur (V. règlement 1738, art. 7, tit. 4) : cette formalité n'est plus exigée.)

est allé jusqu'à dire qu'elles étaient cause de l'immense arriéré qu'on remarque depuis quelques années à la Cour de Cassation.....

Certes, nous ne relèverions pas de pareilles critiques si, par une fatalité que nous ne comprenons pas, elles ne s'étaient glissées dans le rapport de M. Amilhau (1), et n'avaient ainsi acquis une importance qu'elles n'auraient certainement pas eue sans cela.

Quoi! c'est sérieusement que l'on demande la suppression des plaidoiries, et l'on ne craint pas de dire que la raison et la justice conseillent une semblable innovation!... Mais que l'on s'adresse donc aux magistrats les plus expérimentés, que l'on consulte la Cour de Cassation elle-même, et l'on verra ce qu'il faut penser d'un pareil projet!... Certainement nous sommes les premiers à reconnaître le mérite des rapports de MM. les conseillers; mais il faut bien qu'on reconnaisse aussi, pour peu qu'on ait la pratique des affaires, que si ces rapports étaient le seul élément de l'instruction, cette instruction serait loin de présenter aux parties les garanties qu'elles sont en droit d'attendre. Vainement, objecte-t-on, qu'il n'est pas permis d'en appeler *aux passions* pour juger de la violation d'une loi; jamais les plaidoiries présentées devant la Cour de Cassation n'ont eu ce caractère. Vainement insiste-t-on sur l'accumulation des causes et sur les retards du jugement: d'abord il n'est pas prouvé que ce soient les plaidoiries qui causent ces retards; mais cela fût-il, nous n'en combattrions pas moins les conclusions de M. Amilhau, et nous lui dirions qu'il ne suffit pas que la justice soit prompte, mais qu'il faut qu'elle soit bonne: or, l'on sait combien les erreurs, combien les surprises sont faciles quand la contradiction orale n'est pas chargée du soin de les prévenir ou de les relever. Espérons donc qu'un pareil projet ne recevra pas d'exécution.

Après le rapport, la plaidoirie de l'avocat et les conclusions du ministère public, la Chambre des requêtes statue sur le pourvoi.

Si elle le rejette, l'arrêt est motivé. (L. 4 germinal an 2, art. 6.) Dans ce cas, le demandeur est condamné à l'amende qu'il avait consignée. (Règlement 1738, part. 1, titre 4, art. 25.)

L'arrêt de rejet n'est susceptible d'aucun recours. (*Ibid.* V. aussi arr. cass., 2 frim. an 10, 25 thermidor an 12 et 10 octobre 1807; J. A., t. 6, p. 427, n° 14; p. 451, n° 38, et p. 507, n° 94.)

Lorsque la Chambre des requêtes admet le pourvoi, son arrêt n'est pas motivé; il autorise seulement le demandeur à assigner

(1) V. *suprà*, p. 105 *in fin.*

le défendeur devant la Chambre civile, dans les délais du règlement. (Règlem. 1738, part. 1, tit. 4, art. 28.)

Cet arrêt, ainsi que la requête sur laquelle il est intervenu, doivent être signifiés à personne ou domicile, et ce dans les trois mois au plus tard à compter du jour de la prononciation, si la partie assignée est domicilée en France (1). (Art 30, tit. 4, règlem. 1738.)

Faute par le demandeur de faire signifier l'arrêt de soit communiqué dans le délai fixé, il est déchu de sa demande en cassation. (Art. 30, règlem. 1738; arr. cass. 11 janvier 1831; affaire *Marrast* C. *Claveur*; arr. 23 janvier 1816; J. A., t. 6, p. 500, n° 88.)

Ce délai est tellement de rigueur, qu'il n'est pas prorogé par la circonstance que le défendeur est décédé, et que les héritiers mineurs n'ont pas encore de tuteur. C'est au demandeur à prévoir ces divers cas. (Arr. 2 février 1813; J. A., t. 6, p. 435, n° 22; GODART, p. 29.)

Régulierement, il faut que la signification de l'arrêt d'admission, pour être valable, contienne la constitution d'un avocat à la Cour de Cassation. (Arr. cass. 17 brumaire an 12, t. 6, p. 446, n° 31; PONCET, t. 2, p. 320, n° 552; MERLIN, *Rép.*, t. 3, p. 12; BERRIAT, t. 2, p. 482, note 34, n° 2.)

Cependant, lorsque la signature d'un avocat à la Cour de Cassation se trouve au bas de la requête signifiée avec l'arrêt d'admission, cette signature supplée à la constitution; c'est du moins ce qui a été jugé plusieurs fois par la Cour suprême. (V. arr. 8 ventôse an 11, 11 mars 1811, 16 mai 1815; J. A. t. 6, p. 497, n° 82; MERLIN, *Rép.*, v° *Constitution de procureur.*)

La signification d'un arrêt d'admission emporte *de plein droit* sommation de comparaître devant le Cour de Cassation dans le délai déterminé par le règlement : ainsi, lors même que l'assignation serait nulle, il n'y aurait pas de fin de non recevoir à opposer au demandeur, si la signification de l'arrêt d'admission avait été régulièrement faite. (Arr. cass., 3 nov. 1807; J. A., t. 6, p. 466, n 54.)

Du reste, c'est un principe reconnu que la signification ne peut être valablement faite qu'aux parties expressément dénommées dans l'arrêt d'admission. (*Sic.* arr. cass., 4 ventôse an 11, et MERLIN, *Rép.*, v° *Cassation*, § 6, n° 7.)

Le délai pour comparaître en défendant devant la Chambre civile de la Cour de Cassation est de *quinze jours* pour les assignations données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde;

---

(1) Ce délai est de 6 mois si la partie est domiciliée dans l'île de Corse; et si elle est domiciliée dans les colonies, les délais sont les mêmes que ceux qui sont accordés pour le pourvoi. (V. *suprà*, p. 261.)

D'*un mois* pour les lieux compris dans les ressorts des anciens parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, ou du conseil d'Artois;

De *deux mois* pour le département de la Corse et pour les lieux compris dans les ressorts des anciens parlemens de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon;

D'*un an* pour les ressorts des Cours royales des îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

Quant aux ressorts des Cours royales de Bourbon et de Pondichéry, le délai est réglé par l'arrêt d'admission. (V. règlement 1738, tit. 1, art. 3 et 4, et GODART, p. 29 et 30.)

Le défendeur ne peut comparaître que par le ministère d'un avocat à la Cour, qui signifie à l'avocat du demandeur une requête en défense, et qui la dépose au greffe avec les pièces à l'appui. (Loi 2 brum. an 4, art. 16.)

Lorsque la production du défendeur signifiée à l'avocat du demandeur est faite au greffe, ce dernier peut répliquer à son tour par une nouvelle requête qui doit aussi être déposée, ainsi que l'expédition originale de l'arrêt d'admission : l'affaire est alors en état. (Ordon. 15 janv. 1826, art. 15.)

A l'audience, l'affaire suit la même marche qu'à la Chambre des requêtes; c'est-à-dire qu'après le rapport, les avocats des parties sont entendus: puis le ministère public donne ses conclusions, après quoi l'arrêt est rendu. (L. 2 brum. an 4, art. 21.)

Si le pourvoi est rejeté, le demandeur est condamné en 300 fr. d'amende et à 150 fr. d'indemnité envers le défendeur (1), et en outre aux dépens de l'instance.

Si au contraire la cassation est prononcée, la Cour ordonne la restitution de l'amende, et remet les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt ou le jugement annulé; en conséquence elle ordonne la restitution des sommes qui auraient pu être perçues en vertu de ce jugement, et elle renvoie l'affaire devant un tribunal du même degré que celui dont la décision a été cassée. — (L. 27 novembre-1er décembre 1790, art. 21; 2 brumaire an 4, art. 24; règlement 1738, tit. 4, art. 38.)

Du principe que la cassation a un effet résolutoire et qu'elle remet les choses et les parties dans le même état où elles étaient avant l'arrêt annulé, il suit :

1° Que le jugement de première instance reprend toute sa force, et que les sommes perçues par les défendeurs en cassation

---

(1) L'amende n'est que de 150 fr., et l'indemnité de 75, lorsque l'arrêt attaqué a été prononcé par défaut ou par forclusion. (V. règlem. 1738, art. 35, tit. 4.) D'après l'art. 36 du règlement de 1738, l'amende pourrait être augmentée par les juges s'ils le jugeaient convenable, mais c'est une faculté dont ils n'usent jamais

doivent être restituées, même lorsque la Cour de Cassation ne l'aurait pas formellement exprimé. (Arr. 15 janvier 1812, 22 janvier 1822, 13 juillet 1826; J. A. t. 6, n° 71, et t. 24, p. 20.)

2° Que l'arrêt attaqué est cassé dans toutes ses dispositions, lorsque la Cour n'a établi aucune distinction entre elles. (Arr. cass. 15 janvier 1819; t. 6. p. 508, n° 96.)

3° Que lorsqu'un arrêt est cassé sur la demande relative à la demande principale, la cassation s'étend à la disposition qui statue sur la demande en garantie. (Arr. cass. 5 juin 1810; J. A., t. 6, p. 471, n° 58.)

4° Que la cassation d'un arrêt s'étend à tout ce qui l'a suivi, et par conséquent aux décisions qui sont intervenues depuis, quand bien même elles n'auraient été l'objet d'aucun recours. (Arr. cass. 25 octobre 1813, 13 février 1828; Colmar, 2 mars 1825; J. A., t. 6, p. 493, n° 80; et t. 30, p. 255; PONCET, t. 2, p. 339, n° 567, etc...)

« Mais au milieu de toutes ces ruines, dit M. PONCET, t. 2, p. 340, le fond du droit qui avait été originairement l'objet du différent entre les parties, reste absolument intact, sans que l'arrêt de cassation doive être à cet égard un préjugé ni d'autorité, ni même de considération pour le nouveau tribunal qui en est saisi. De là il suit que le jugement que rend ce nouveau tribunal peut être à son tour attaqué par voie de cassation, sans qu'on puisse argumenter de l'arrêt qui avait accueilli le premier pourvoi pour repousser le second par l'exception de la chose jugée... Telle est la conséquence du principe général que la Cour de Cassation ne doit jamais connaître du fond du droit. »

Il ne nous reste plus, pour compléter cette revue, qu'à rappeler deux des dispositions de la loi du 30 juillet 1828 sur les effets d'un second pourvoi formé après une première cassation. Voici comment dispose l'art. 1er de cette loi :

Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de Cassation prononce toutes les chambres réunies.

L'art. 2 ajoute que lorsque la Cour de Cassation a annulé deux arrêts rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale,... Dans ce cas, l'arrêt que rend cette Cour ne peut plus être attaqué, sur le même point et par les mêmes moyens, *par la voie du recours en cassation.*

De graves jurisconsultes ont beaucoup blâmé cette dernière disposition, comme portant une atteinte fâcheuse à l'autorité

des arrêts de la Cour de Cassation. Nous croyons que ces reproches sont fondés, et que la loi du 30 juillet 1828 ne peut pas continuer à rester plus long-temps en vigueur, si l'on tient à conserver intacte l'institution de cette Cour, et à maintenir la haute pensée qui a présidé à sa création. Nous ne pouvons donc que nous associer complètement au vœu émis par plusieurs magistrats éminens de voir dans la prochaine session mettre fin, par des dispositions mieux combinées, à un état de choses aussi fâcheux. La réforme est urgente, car, avec le système créé par la loi de 1828, il n'y a pas d'unité possible à espérer dans la jurisprudence. AD. B.

DISSERTATION.

Office. — Traité. — Inexécution. — Dommages-intérêts.

Celui au profit duquel un officier ministériel a promis de se démettre de sa charge, peut-il forcer son vendeur à l'exécution de ce traité, ou n'a-t-il contre lui, en cas de refus, qu'une action en dommages-intérêts (1) ?

Cette question est une des plus graves que présente la matière si difficile des *offices*, et depuis quelques années elle se reproduit fréquemment. L'opinion la plus générale est que les tribunaux n'ont pas le droit de forcer le titulaire d'un office à donner la démission qu'il refuse, et qu'ils ne peuvent, dans ce cas, que le condamner à des dommages-intérêts. C'est dans ce sens que s'est prononcé naguère un jurisconsulte distingué, M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale de Paris, et rédacteur en chef du *Recueil général des lois et arrêts*, qui a bien voulu nous autoriser à publier dans ce recueil sa remarquable dissertation (2).

Sous l'ancienne législation, qui admettait dans le sens le plus large le principe de la vénalité des offices, dit M. DEVILLENEUVE, on s'accordait cependant à reconnaître que la transmission de cette espèce de biens était soumise à des règles toutes particulières, exceptionnelles, exorbitantes du droit commun.

L'une de ces règles exorbitantes était la faculté du REGRÈS (*regressus*), espèce de *retrait* introduit en matière de transmission d'offices domaniaux, de judicature ou autres, à l'imitation de ce qui se pratiquait en matière de bénéfices ecclésiastiques.

La faculté du *regrès* était le droit accordé à l'officier qui avait cédé ou vendu son office, non-seulement de rétracter sa promesse, mais encore de rentrer dans son office, même après s'en être dessaisi ou démis en

---

(1) V. *infrà*, p. 281 et 285, les arrêts rapportés et nos observations.
(2) V. aussi Sirey, t. 35, p. 180 et suiv.

faveur d'un tiers, tant que ce tiers n'avait pas été reçu et instalé dans les fonctions de son prédécesseur.

Les canonistes définissaient le REGRÈS : *reversio ad beneficium cessum seu demissum.* (FLUMIN., *de Resign.*, *liv.* 6, n° 6.) — Et c'est dans ce sens qu'il fut transporté dans le droit civil.

« Le vendeur d'un office, dit BOURJON, *Droit commun de la France*, peut faire résilier le contrat de vente ; et il a cette faculté jusqu'à ce que l'acquéreur ait été *reçu*. C'est un droit particulier aux offices, que l'avantage public fonde... *en un mot, ce droit de regrès est un droit commun de la France.* — Ce droit est fondé sur ce qu'il est de l'intérêt public que les offices soient exercés par des personnes expérimentées, intérêt public auquel celui du particulier doit céder. — De là il suit, *qu'une promesse de vendre un office n'est pas obligatoire* (arrêt du 4 février 1625, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 31) ; ce qui s'entend de la part du vendeur, car elle est obligatoire de la part de l'acquéreur, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 3 mai 1653, rapporté par Soëfve, tom. 1, cent. 4, chap. 33, à quoi on peut joindre l'arrêt de *Bosc* de 1694, rapporté dans le 5e volume du *Journal des audiences.* — Mais, ajoute le même auteur, il y a fin de non recevoir contre le *regrès* lorsque l'acquéreur est *reçu.* — L'exercice du *regrès* donne lieu à des dommages-intérêts qui sont des dépenses faites par l'acquéreur ; ils ne sont point adjugés *in pœnam*, *sed ad ressarciendum damnum*, et encore il peut n'en être pas accordé (arrêt du mois de juillet 1704, *Journal des audiences*, liv. 4, chap. 21, pag. 48....) selon les circonstances, qui sont toujours à l'arbitrage du juge.... »

Tels étaient les principes anciens en matière de *regrès* ou de rétractation de vente d'office ; *tel était le droit commun de la France.*

Les mêmes principes sont enseignés par Henrys, liv. 2, quest. 67, tom. 1, pag. 544 ; — Ferrière, en son Dictionnaire de droit et de pratique, v° *Office* ; — Denisart, Collection de jurisprudence, aux mots *Office*, n° 39, et *Regrès*, nos 3 et 4 ; — Rousseau de la Combe, Recueil de Jurip. civile, v° *Office*, n° 9, etc.

Renusson, en posant les mêmes règles dans son *Traité des propres*, ch. 5, sect. 4, n° 74, en rapporte une application remarquable. Il s'agissait de la vente de l'office de conseiller au parlement de M. de Broussel, moyennant 130,000 francs. Le sieur Lebossu, acquéreur, avait obtenu ses provisions, payé le marc d'or, le huitième denier et le droit annuel. Il se présenta le 17 janvier 1657 pour être reçu ; mais il y eut opposition à sa réception de la part de M. de Broussel, qui intenta sa demande en résolution de contrat, disant qu'il avait changé de volonté : qu'il désirait continuer l'exercice de son office ; qu'un officier était favorable; qu'il suffit qu'il ait eu cette volonté auparavant que le sieur Lebossu ait été *reçu;* que pour cet effet il avait formé son opposition à la réception.... — Le sieur Lebossu soutenait, au contraire, M. de Broussel non recevable en sa demande ; il disait que les contrats étaient volontaires dans le commencement ; mais après qu'ils sont passés et accomplis, ils sont de nécessité ; que, dans le fait particulier, M. de Broussel avait vendu son office, craignant la suppression du droit annuel dont le bruit s'était répandu, et qu'il n'avait intenté sa demande en résolution de contrat que depuis qu'il avait vu le droit annuel ré-

tabli ; que puisqu'il n'avait pas voulu courir le risque de l'office, il n'était pas recevable à y vouloir rentrer : que puisque les offices étaient vénaux, et qu'ils étaient dans le commerce, les règles du contrat de vente y devaient être observées.

» Néanmoins, continue Renusson, par l'arrêt qui est intervenu, et qui fut prononcé par le premier président, M. de Lamoignon, la Cour, après la déclaration de M. de Broussel qu'il voulait continuer l'exercice de son office, a déclaré le contrat de vente résolu, et en conséquence a condamné M. de Broussel à rembourser les frais des lettres de provision obtenues par le sieur Lebossu, et à la restitution de la somme de 12,000 liv. qu'il avait reçues, et intérêts d'icelle du jour du payement fait par le sieur Lebossu, sans dépens. L'arrêt est du 22 janv. 1659, plaidans Langlois et Corbin, avocats des parties. — Par cet arrêt, ajoute notre auteur, l'on juge qu'un officier qui a vendu son office, a pu changer de volonté jusqu'à ce que celui auquel il a vendu soit reçu, ce qui n'avait pas lieu à l'égard de toutes autres choses vendues, la résolution du contrat de vente ne se devant faire que du consentement respectif des parties, quand il a été une fois parfait et accompli. La raison qu'on peut donner de cette différence, c'est que *sic placuit*. En faveur des officiers, on pourra dire que les officiers qui ont rendu service au public sont favorables : que les offices étant une espèce de biens, nouvelle et extraordinaire, qui est introduite parmi nous par la vénalité, on n'est pas obligé de s'assujettir à suivre toutes les règles qui se pratiquent à l'égard des autres biens. Mais, au contraire, on pourrait dire avec plus de vérité que les magistrats ont bien voulu établir cette jurisprudence en leur faveur. »

Ces réflexions critiques sont justes en effet, en tant qu'elles s'appliquent au *regrès* proprement dit : et nous devons dire qu'avant tous les auteurs que nous venons de citer, le judicieux Loyseau s'était déjà élevé contre cet emprunt fait par le droit civil au droit canonique, où la doctrine du regrès, admise pour les bénéfices de l'église, n'avait rien de blessant pour l'équité, attendu que la transmission de ces bénéfices était essentiellement gratuite et ne pouvait avoir lieu à prix d'argent.

« Quant à la révocation de cette procuration (*ad resignandum*), disait Loyseau en son *Traité des offices*, liv. Ier, chap. 11, nº 58, il faut considérer que combien qu'en matière de bénéfices, telles procurations puissent toujours être révoquées, jusqu'à ce qu'elles soient admises par le collateur (*clem. unica de renunciat.*), si est-ce qu'il eschet *rarement* en matière d'offices qu'on les puisse révoquer..... » Ajoutant toutefois, nº 61, « qu'il ne faut pas témérairement payer le prix de l'office sans retirer quittance, ou faire un compromis par écrit sous prétexte qu'on est nanti de la procuration à résigner, qui *régulièrement est révocable*, et ce, principalement aux offices de judicature... » Et plus loin : « car, dit il, il n'y a nul doute que la révocation signifiée au résignataire (et ès offices et ès bénéfices), n'empêche la validité de la provision subséquente, estant le résignataire, la vraye partie qui a le principal intérêst en l'affaire, et ainsi le tient Rebuffe sur le concordat, *ad. tit. De sublat Clem. Literis.* »

Comme on le voit, ce n'est qu'avec une sorte d'hésitation et en re-

connaissant lui-même l'usage contraire, que Loyseau s'élève contre le regrès, qui depuis lui, cela est incontestable, a fini par prévaloir et s'établir en règle de jurisprudence, à mesure que s'étendait en France le principe de la vénalité des offices.

Toutefois, comme Loyseau et comme Renusson, nous pensons, nous aussi, que ce droit était un abus, une violation des principes, que ne tolérerait pas aujourd'hui la sévérité de nos lois nouvelles; nous pensons même que les motifs d'utilité publique, dont on essayait de colorer cet abus, n'étaient dans la réalité qu'un déguisement de l'intérêt particulier des officiers, qui voulaient, en traitant de leurs charges, se réserver le plus long-temps possible le moyen d'y rentrer à volonté.

C'est donc avec raison que le savant auteur du Répertoire de jurisprudence, M. Merlin, v° *Office*, n° 10, combat la doctrine du regrès, entendue selon l'ancienne jurisprudence et les anciens auteurs.

Mais en est-il de même lorsqu'il ne s'agit que d'un simple refus de démission? M. Merlin va-t-il jusqu'à prétendre que la promesse d'une démission d'office soit, comme la démission donnée, une chose irrétractable; que l'officier qui a seulement *promis* de se démettre de sa charge en faveur d'un tiers ne puisse plus refuser d'exécuter sa promesse, se dégager, et garder son office, en se soumettant à tels dommages-intérêts que de raison? — Nous ne le pensons pas.

Ceux qui veulent se faire sur ce point une autorité de M. Merlin, prétendent que les raisonnemens sur lesquels il s'appuie pour combattre le regrès pourraient, jusqu'à un certain point, s'appliquer à la faculté de rétractation d'une simple promesse de démission...

Il est facile de démontrer que c'est là une erreur.

Que dit en effet M. Merlin? Prévoyant une objection de ceux qui soutiennent le regrès, il dit : « En vain, pour justifier cette faculté, prétendrait-on, suivant plusieurs textes du droit romain et l'opinion de plusieurs interprètes, qu'un vendeur n'est pas obligé de délivrer précisément la chose vendue, parce que c'est un *fait*, et que d'après la maxime de Barthole, *nemo potest precisè cogi ad factum.* »

M. Merlin répond d'abord sur ce point, qu'il faut s'en référer au sens intime, à l'esprit de la convention, qui ne permettent pas de supposer que les parties n'aient pas voulu traiter d'une manière définitive et irrévocable... Ensuite il ajoute : « S'il fallait au surplus entrer dans les discussions de droit, on n'aurait pas de peine à démontrer que, même avant le Code Napoléon, le contrat de vente produisait une obligation précise, et que, quoiqu'il tendît à un fait, il ne fallait pas pour cela y appliquer la règle de Barthole... La maxime *nemo potest precisè cogi ad factum*, s'applique bien aux obligations qui assujettissent la personne du débiteur à quelqu'acte corporel, auquel on ne pourrait pas le forcer sans attenter à la liberté qu'il tient de la nature. C'est ainsi que si vous vous étiez obligé de faire pour moi un voyage, je ne pourrais pas vous contraindre de marcher, et votre obligation, en cas de refus, devrait se résoudre en dommages-intérêts; c'est ce que les jurisconsultes appellent *merum factum*. Mais il en est autrement de l'obligation que contracte un vendeur : ses faits, pour parler le langage des interprétes, *non sunt mera facta*, ce ne sont pas des actes corporels..... »

Tout cela est parfaitement vrai, tant qu'il ne s'agit que d'une *vente*, proprement dite, ou de tout autre contrat commutatif, par lequel l'une des parties s'est obligée *à donner* ou *livrer* une chose; mais tout cela est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une *obligation de faire*, telle que la simple promesse de se démettre d'un office en faveur d'un tiers.

Ici l'on retombe sous l'empire de l'art. 1142, Cod. civ., portant que « toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » — Ici la règle de Barthole reprend tout son empire : l'art. 1142 n'en est que la traduction.

Toute la difficulté résiderait donc maintenant en ce point, que l'on voudrait prétendre qu'un traité sur la transmission d'un office est une véritable vente.

Or, rien n'est moins vrai.

Dans un traité de cette espèce, il y a deux objets essentiels à considérer : d'abord, l'office en lui-même, qui est une chose dépendante du domaine public ou de la souveraineté, hors du commerce, qui ne peut par conséquent être vendue, cédée ni livrée (Proudhon, *du dom. publ.*, t. 1, nº 14); ensuite la démission de l'office *in favorem*, ou la présentation d'un tiers pour son successeur; ce qui est bien évidemment un *fait*, *merum factum*. C'est donc ce fait seulement qui est la matière du contrat. Or, ici manque un des élémens essentiels de la vente, une chose qui rentre dans la définition de l'art. 1582, portant que « la » vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à *livrer une chose* et » l'autre à la payer. » — L'officier qui traite de sa charge, qui promet de s'en démettre en faveur d'un tiers, ne promet pas de lui transmettre cette charge, de la lui livrer, puisqu'elle est dans les mains du roi, qui seul en définitive a le droit d'en disposer; il promet seulement de rendre la charge disponible et d'user en faveur d'une personne désignée dans l'acte, de la faculté que la loi lui accorde de présenter un successeur à la nomination royale, ce qui n'empêche pas encore que le roi ne puisse refuser cette nomination s'il n'agrée pas la personne présentée. — C'est donc bien un *fait* et non une *chose*, qui est la matière d'un tel contrat; il n'y a donc pas *vente* proprement dite dans le traité sur la transmission d'un office, mais bien seulement de la part du titulaire, *obligation de faire* tout ce qui dépendra de lui pour qu'un tiers désigné soit nommé à sa place.

M. Duvergier, dans un excellent traité de la vente qu'il vient de publier, pour faire suite aux ouvrages du savant M. Toullier, montre parfaitement cette différence, et détermine, comme nous venons de l'établir, le caractère particulier des traités sur la transmission des offices, ainsi que les effets que de tels traités doivent produire entre les parties contractantes.

« Le titulaire qui a vendu son office, dit-il, c'est-à-dire qui a promis à un tiers de le présenter comme son successeur, *car c'est à cela, il ne le faut point perdre de vue, que se réduit effectivement le traité*, est sans doute lié par son engagement, mais n'est obligé qu'à un *fait personnel*, et s'il refuse de l'exécuter et de donner sa démission, le successeur ne pourra l'y contraindre; il ne pourra se faire pourvoir de l'office; il n'aura qu'une action en dommages-intérêts. — Le droit de présentation, ajoute en note M. Duvergier, est tellement *personnel*, que les

créanciers du titulaire ne peuvent requérir en justice la vente de sa charge. Arrêt de la Cour de Caen du 12 juillet 1827 (J. A., t. 35, p. 41). » — Mais plus loin l'auteur ajoute encore : « Une fois sa démission donnée, le titulaire se rétracterait inutilement. Le *regrès*, qui était tout-à-fait contraire aux principes, ne serait plus admis. »

Ainsi M. Duvergier ne voit dans la *vente* d'un office, comme il l'appelle pour se conformer au langage reçu, que la promesse d'un *fait*, promesse résoluble en dommages-intérêts ; il distingue ensuite comme produisant des effets entièrement différens, le simple *refus* de démission, de *regrès* ou rétractation d'une démission donnée.

Il y a, en effet, une immense différence entre les deux cas. Dans le premier, il s'agit de contraindre quelqu'un à un fait personnel, *vi et impressione*, ce que nos lois défendent de faire autrement que par voie de condamnation à des dommages-intérêts (C. civ., 1142). — Dans le second, il s'agit de revenir sur une chose faite, sur un contrat dont l'exécution est consommée, autant qu'il dépendait de la partie qui veut le rétracter. Dans ce cas, ce n'est plus de l'*exécution* des *effets* proprement dits du contrat qu'il s'agit, c'est de sa *destruction*, par l'exercice d'une espèce de droit de *retrait* qu'aucune loi n'autorise. — Autant le premier cas est favorable, comme étant pleinement dans les termes du droit ou du contrat, autant la faculté que suppose le second doit être repoussée, comme contraire à toutes les règles du droit et comme violant la loi de ce même contrat.

Vainement prétendrait-on qu'il n'a pas été dans l'intention des parties, au moment du contrat, de revenir sur les conventions faites, sur les promesses réciproquement données. Nul n'est censé ignorer la loi. L'acquéreur devait donc savoir que l'engagement pris envers lui n'était qu'une *promesse de faire*, promesse subordonnée dans son exécution à un changement de volonté de l'autre partie. Il devait donc traiter en conséquence. Décider qu'il devrait être investi de l'office malgré le refus du titulaire de s'en démettre, ce serait confondre deux espèces d'obligations que la loi a soigneusement distinguées dans leur nature et leurs effets : l'*obligation de donner*, à laquelle l'obligé ne peut se soustraire tant que la chose existe entre ses mains (C. civ., 1136), et l'*obligation de faire*, qui peut à sa volonté se résoudre en dommages-intérêts. (C. civ., 1142.)

Irait-on jusqu'à soutenir que la justice pourra faire ici ce que le titulaire vendeur ne veut pas faire lui-même ; qu'elle pourra envoyer l'acquéreur en possession de l'office, sans qu'il ait donné sa démission? Ce serait là, sans aucun doute, un excès de pouvoir de la part de l'autorité judiciaire, un empiétement sur le pouvoir royal, auquel seul il appartient d'agréer ou de refuser la démission d'une fonction publique, d'agréer ou de refuser le successeur présenté pour la remplir. Sans aucun doute l'administration n'aurait aucun égard à l'envoi en possession ainsi ordonné. Pour elle le titulaire de l'office est toujours le seul officier en fonctions, tant qu'il n'a pas donné sa démission ; elle n'a point à intervenir dans les conventions privées dont cet office peut avoir été l'objet ; elle est censée même ne les pas connaître. Transmettre en cet état l'office à un autre, lorsque le titu-

laire n'a pas volontairement donné sa démission, ce serait donc une véritable destitution.

Aucun précédent judiciaire, que nous sachions, ne peut être opposé à cette doctrine. Il est nombre d'arrêts qui ont touché la question de savoir jusqu'à quel point la vénalité des offices avait été rétablie par la loi du 28 avril 1816; ou plus particulièrement, qui ont jugé la question de savoir si la démission d'une place ou office, vénal ou non vénal, pouvait être l'objet d'une convention licite: mais tout cela est entièrement étranger à la question actuelle. On ne conteste nullement ici que la convention faite de se démettre d'un office pour lequel le titulaire est autorisé par la loi à présenter un successeur, ne soit parfaitement licite, et qu'elle ne doive recevoir sa pleine et entière exécution. Ce que l'on soutient, c'est que cette exécution ne doit être que celle que comporte la nature du contrat; or, comme nous l'avons démontré, un contrat de cette espèce, un traité sur la transmission d'un office, n'est pas une véritable *vente*, ce n'est qu'une *promesse de démission* ou *obligation de faire*, toujours résoluble en dommages intérêts, au cas où le titulaire, par un changement de volonté dont il n'est nullement tenu de rendre compte, juge à propos de conserver son office.

L.-M. Devilleneuve, *avocat à la Cour royale de Paris.*

QUESTION PROPOSÉE.

Saisie-arrêt. — Compétence. — Tribunal de commerce. — Demande en validité.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, devant quel tribunal doit-on intenter la demande en validité?

A notre avis, il faut distinguer si la saisie-arrêt a été pratiquée *en exécution* d'un jugement du Tribunal de commerce, ou si elle l'a été sans titre et en vertu seulement d'une *ordonnance* du président du Tribunal.

Dans le premier cas, nous n'hésitons pas à penser que le Tribunal consulaire est *incompétent*. Cela nous semble résulter de la manière la plus précise des termes des art. 442 et 553 C. P. C., qui ne veulent pas que les Tribunaux de commerce connaissent de l'exécution de leurs jugemens. Cette opinion est enseignée par MM. Merlin, *Rép.* v° *Consuls des marchands*, t. 3, p. 24, et Pigeau, *Comment.*, t. 2. p. 155; et elle a été consacrée par la Cour de *Cassation* le 27 juin 1821, et par la Cour de *Bruxelles* le 28 mai 1807. (J. A., t. 23, p. 227 et t. 19, p. 204, n° 13.)

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque l'opposition a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce, et dans une matière commerciale, notre opinion est différente: nous pensons que le Tribunal de commerce est compétent, soit sur la demande en main-levée de

l'opposition, soit sur la demande en validité de la saisie-arrêt.

Voici ce qui nous détermine :

Nous remarquons d'abord que, d'après l'art. 417 C. P. C., le président du Tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt; c'est, en effet, un point constant Or, nous demandons s'il serait naturel, s'il serait logique de faire porter la contestation, dont la saisie-arrêt est le préliminaire obligé, devant un autre Tribunal que celui auquel appartient le magistrat qui a autorisé cette saisie? Ne serait-il pas déraisonnable de passer ainsi brusquement et sans nécessité d'une juridiction dans l'autre, et d'ébaucher, on ne sait pourquoi, devant un juge spécial qui ne serait compétent qu'à demi, une procédure qui ne pourrait être valablement suivie que devant d'autres magistrats? Evidemment non.

Mais, dit-on, puisqu'il est de principe que les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'*exécution de leurs jugemens*, à plus forte raison ne peuvent-ils connaître de l'exécution des *ordonnances de leurs présidens*.

Cet argument ne nous touche point, car il est facile de répondre que, puisque le président d'un Tribunal de commerce est *compétent* pour autoriser, dans certains cas, une saisie-arrêt, à plus forte raison le Tribunal de commerce lui-même est-il compétent pour en connaître. Mais nous ne nous arrêtons point à cette objection, nous insistons seulement sur les graves inconvéniens qui résulteraient de l'opinion contraire.

En effet, de deux choses l'une : ou le Tribunal *civil* sera saisi non-seulement de la question de validité ou de main-levée de la saisie-arrêt, mais encore de la question de savoir si la créance, en vertu de laquelle l'opposition a été formée, existe réellement, si elle est légitime, etc....

Ou, au contraire, la demande en validité sera séparée de la demande principale dont elle n'est que l'accessoire.—Or, dans le premier cas, il est évident que si la contestation est portée devant les juges *civils*, le saisissant sera désarmé d'une partie de ses moyens, puisqu'il ne pourra ni invoquer sa correspondance ou ses livres, ni demander à prouver *par témoins* l'existence même de sa créance, ce qui serait un résultat déplorable ; et, dans le second cas, il y aura deux instances, deux procédures, deux jugemens sur des questions tellement connexes, que la solution de la première entraîne nécessairement la solution de la seconde : une telle marche ne peut être approuvée, car elle double les frais et fait perdre un temps précieux, sans nécessité, sans intérêt pour personne. Nous pensons donc que le Tribunal de commerce est compétent.

Du reste, cette opinion est partagée par M. Carré, t. 2, p. 238, n° 1496, et par M. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 155. — On peut aussi citer dans le même sens plusieurs arrêts.

(V. Turin, 17 janvier 1810; Rouen, 15 août 1819 et 21 juin 1825; Nîmes, 3 décembre 1812; Paris, 16 germinal an 11; Aix, 6 janvier 1831; J. A. t. 19, p. 289, n° 45; p. 304, n° 126; t. 34, p. 107; t. 19, p. 264, n. 13; t. 43, p. 714.)

Toutefois, l'opinion contraire s'appuie sur l'autorité de MM. Pardessus, t. 5, p. 21 et 22; Favard, t. 5, p. 702 et 703; Demiau, p. 318; et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 615, note 2; add. fin., note 40, *a*; et elle a été consacrée par les cours de Rennes, le 14 décembre 1810; de Nîmes, le 4 janvier 1819; de Paris, le 31 décembre 1811; et par la Cour d'Aix; le 29 décembre 1824. (J. A., t. 19, p. 264, n° 13; p. 354, n° 118; p. 265, n° 13, et t. 27, p. 260.) Ad. B.

DEUXIÈME PARTIE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Privilége. — Lettres de change. — Significations d'avoue a avoué.

1° *En matière de distribution par contribution, la signification à avoué du jugement qui statue sur les contestations, fait courir le délai de l'appel, bien que cette signification ne soit pas revêtue des formalités prescrites pour les exploits* (1).

2° *Le vendeur d'un office d'huissier a un privilége sur le prix de cet office, lors même que le prix aurait été réglé en lettres de change.—Cette circonstance ne suffit pas pour constituer une novation.* (Art. 91, L. 28 avril 1816; art. 2102 C. C.) (2)

3° *Ce privilége est suffisamment conservé à l'égard des créanciers ordinaires, par l'opposition formée à la chambre des huissiers, à la transmission du titre à un tiers.*

---

(1) V. dans le même sens les arrêts rapportés J.A., t. 47, p. 719; t. 30, p 67 et 164; t. 25, p. 157; t. 21, p. 259; t; 28, p. 128; t. 39, p. 269; t 44, p. 288; t. 46, p. 286; et *suprà*, p. 167).

(2) V. *suprà*, p. 214, l'arrêt de la Cour de Paris du 11 décembre 1834, et les observations.

(Michaux, Tessier et consorts, C. veuve Lebon.)

Le sieur Lebon, huissier, avait vendu son office, qui n'était qu'un titre nu, au sieur Petit, fils, qui fut obligé, pour se faire nommer, de se pourvoir d'un second titre qui lui fut cédé par le sieur Delaruelle. Sur le prix de la vente faite pas Lebon, 27,000 fr. restaient dus, lorsque Petit céda son office au sieur Dubray, moyennant 65,000 fr., dont 20,000 payables comptant.

Ces 20,000 fr. ayant été déposés à la caisse des consignations, une contribution s'est ouverte sur cette somme entre les créanciers assez nombreux du sieur Petit, et la veuve Lebon, cessionnaire des droits de son mari, y a été colloquée par privilége pour 23,000 fr. Les créanciers chirographaires de Petit, parmi lesquels figuraient et avaient été colloqués, après la veuve Lebon, MM. Drouard et Tessier-Dessablons, cessionnaires de Petit par acte sous seing privé du 9 novembre 1832, et M. Michaux, banquier à Troyes, attaquèrent cette collocation, mais le tribunal les débouta de leur demande par les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilége est accordé au vendeur pour le prix d'effets mobiliers vendus et non payés s'ils sont encore entre les mains du débiteur; que cet article autorise même à les revendiquer et à en empêcher la revente entre les mains du second acquéreur, si la vente est faite sans terme; attendu que les 27,300 fr. restant dus sur le prix de la charge vendue à Petit par Lebon, décédé, rentrent évidemment dans les termes de l'article précité, puisque le Code n'établit entre les biens d'autres distinctions que celles des meubles et immeubles, et que l'office d'huissier, dont s'agit, ne pouvant, en aucune façon, être considéré comme immeuble, doit nécessairement être considéré comme meuble, aux termes de l'art. 516 C. C.;

» Attendu que la loi du 28 avril 1816, art. 91, en permettant aux officiers ministériels de présenter leur successeur a suffisamment reconnu qu'ils avaient le droit de vendre leur charge; que dès lors on ne saurait leur refuser le privilége que la loi accorde au vendeur sur le prix de la chose vendue; — Mais attendu que le titre vendu par le sieur Lebon ne représentait qu'un titre nu, et qu'à l'époque de cette vente le nombre des huissiers ayant été réduit, le sieur Petit dut acheter simultanément deux titres qui se réunirent dans ses mains, tandis que le titre vendu par lui à Dubray est un titre unique, que dès lors le privilége de la veuve Lebon pour les 27,200 fr. à elle dus, ne peut s'étendre sur les deniers provenant de la vente de la charge de Petit à Dubray, que jusqu'à concurrence de la valeur de 23,000 f., représentative de la valeur actuelle d'un titre nu d'huissier ; — Que vainement on oppose à la veuve Lebon, comme ayant

opéré la novation de la dette, les lettres de change indiquées au contrat de vente de la charge de son mari à Petit, puisqu'il n'est pas énoncé dans ce contrat qu'elles étaient créées, mais qu'elles le seraient à l'époque de la nomination de Petit, époque encore incertaine le jour où le contrat fut conclu; qu'aux termes de l'art. 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas et doit résulter clairement des termes de l'acte, et qu'aucune intention de cette nature n'est exprimée par les parties contractantes dans la rédaction du contrat, alors même qu'on prouverait l'existence desdites lettres de change; que d'ailleurs rien n'établit au procès que ces lettres avaient été créées, qu'il est établi au contraire que la dame Saint-Hubert, décédée, a continué de toucher de Petit, jusqu'à sa mort, les intérêts de la somme qui lui avait été transportée par Lebon, son gendre, sur le prix de sa charge; que dès lors la non représentation desdites lettres de change, par la veuve Lebon, ne peut pas non plus fournir contre elle une présomption de payement;

» Attendu que les droits de la veuve Lebon, établis d'une part sur le contrat de vente régulier de la charge de Lebon à Petit, qu'elle produit, et d'autre part sur le transport aussi régulier fait à son profit par le sieur Lebon, son mari décédé, ainsi que par le transport qu'il avait consenti au profit de la dame Saint-Hubert, décédée, mère de la démanderesse qui la représente aujourd'hui, sont antérieurs à ceux de Petit, sur le prix de ladite charge; qu'en conséquence, Petit, en transportant à Drouard et Tessier-Dessablons partie du prix provenant de la vente de sa charge, n'a pu leur accorder une antériorité à laquelle lui-même n'avait aucun droit, et qu'il n'a pu céder ce qui ne lui appartenait pas.

» Attendu enfin que l'opposition à la transmission de la charge du sieur Petit, formée par la veuve Lebon, le 8 novembre 1832, veille du jour de la signification des transports Drouard et Dessablons entre les mains des syndics de la chambre des huissiers, a eu pour elle l'effet d'un acte conservatoire, et a conservé tous ses droits; mais que cette opposition ne portant pas sur les deniers de la vente, mais seulement sur la transmission du titre, elle n'a pu produire d'effet relativement aux autres créanciers;

» En ce qui touche Drouard et Dessablons : — Attendu que malgré l'état flagrant de déconfiture du sieur Petit à l'époque où il a consenti les transports dont les susnommés sont porteurs, il ne résulte cependant d'aucun des documens de la cause que ces transports aient été faits en fraude des créanciers; — Mais attendu que Petit n'a pu leur céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et que les droits de la veuve Lebon, sur le prix de la charge qu'il a vendue, étaient antérieurs aux siens propres; — Le Tribunal maintient le privilége accordé par le

règlement provisoire à la veuve Lebon, mais seulement pour 23,000 fr., représentant la valeur actuelle de la moitié du titre nu d'huissier, vendu par Petit à Dubray, et déclare l'opposition de la veuve Lebon, ès-mains du syndic de la chambre des huissiers, bonne et valable, comme ayant conservé tous les droits de ladite dame. » — Appel de MM. Michaux, Drouard et Tessier-Dessablons.

Ces créanciers soutiennent devant la Cour que la veuve Lebon n'est pas fondée à réclamer le privilége qu'elle revendique, 1° parce qu'aux termes de l'art. 2102 C. civ., un pareil privilége ne peut subsister qu'autant que la chose vendue est encore entre les mains de l'acheteur, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque Petit a transmis son office au sieur Dubray; 2° parce qu'il y avait eu novation de la créance par suite de l'acceptation par l'intimée de lettres de change souscrites par Petit à son profit; 3° parce que, y eût-il privilége, la créance devait être primée par celle des sieurs Drouard et Tessier-Dessablons, créanciers saisis par la signification de leur transport.

L'avocat de l'intimée a opposé au sieur Michaux une fin de non recevoir, tirée de ce que son appel avait été interjeté plus de dix jours après la signification à avoué du jugement intervenu, contrairement à la disposition de l'art. 669 C. P. C. — Au fond, il a développé les moyens accueillis par les premiers juges; toutefois, il a restreint sa demande en collocation à 24,000 fr., dont 23,000 par privilége.

Le sieur Michaux a répondu à la fin de non recevoir, que le délai de l'appel n'avait pas pu courir, attendu que la signification du jugement n'avait pas été faite dans les formes exigées pour les exploits, et ne contenait pas les énonciations prescrites par l'art. 61 C. P. C. (1).

ARRÊT.

LA COUR : — A l'égard de Michaux, considérant que l'art. 669 ne prescrit pas la signification du jugement à la partie au domicile de son avoué, mais seulement la signification à avoué; considérant que la signification a été régulièrement faite à avoué; que Michaux n'a pas interjeté appel dans le délai;

A l'égard de Drouard et Tessier-Dessablons, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant au surplus que tout créancier privilégié doit exercer son privilége sur la totalité de l'objet soumis à ce privilége et sur chaque partie de cet objet;

Déclare l'appel de Michaux non recevable, confirme le jugement pour le surplus, et néanmoins donne acte à la veuve Lebon de ce qu'elle restreint sa créance à 24,000 fr., dont 23,000 fr. par privilége, etc.

Du 12 mai 1835. — 1re Ch.

---

(1) La signification était ainsi conçue : « *Signifié à Me......, avoué, à* » *domicile, par moi, huissier audiencier soussigné. — Paris, le....,* etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Office. — Traité. — Inexécution. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions.

1° *Les dispositions générales du droit, qui régissent la matière des contrats, s'appliquent à la convention par laquelle le titulaire d'un office s'est engagé à présenter son successeur au roi : conséquemment ce titulaire doit subir l'effet de son engagement personnel toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée* (1).

2° *Lorsqu'on produit contre le titulaire d'un office un écrit de sa main, quoique non signé de lui, portant la promesse de donner sa démission et l'engagement de passer acte de la vente de l'office à la première réquisition, les tribunaux peuvent voir dans cette pièce un commencement de preuve par écrit, et chercher dans des présomptions le complément de la preuve du contrat dont l'exécution est demandée.* (Art. 1347, 1353 C. C.)

(Michelot *C.* David.)

Comme il importe à la parfaite intelligence de la cause que tous les faits, que toutes les circonstances du procès dans lequel les questions qui précèdent ont été agitées soient bien connus, pour plus d'exactitude, nous empruntons le compte rendu par le *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux* : nous avons lieu de croire que cet exposé est fidèle.

M. Michelot a prétendu que M. David, greffier du tribunal civil de Sarlat, lui avait vendu son office pour le prix de 16,384 fr., payable à divers termes, sous le cautionnement solidaire de MM. Gueyraud et Lascoux ; que cette vente fut définitivement arrêtée, par paroles d'honneur, le 28 novembre 1832 ; qu'il avait d'abord été convenu de la rédiger en acte public ; qu'ensuite on demeura d'accord de n'en dresser l'acte que sous signature privée, et qu'il devait être signé le 2 décembre suivant.

A l'appui de ces assertions, M. Michelot rapportait un écrit non signé, mais écrit en entier par M. David ; une lettre adressée à son père par ce dernier, le 2 décembre, et quatre originaux de l'acte privé, revêtus seulement de la signature de MM. Gueyraud et Lascoux.

La première pièce, intitulée *convention*, était ainsi conçue :

« Le sieur David promet de donner sa démission de greffier, en fa-

---

(1) V. l'arrêt qui suit et les observations ; V. aussi J. A. t. 47, p. 554 ; et *suprà*, p. 269, la dissertation de M. Devilleneuve.

» veur du sieur Michelot, quand il le jugera à propos. — Promettent » les parties de rédiger ces présentes en acte public, à la première ré- » quisition qui en sera faite, à peine de tous dépens, dommages et » intérêts. »

Le 29 novembre, le lendemain de la vente, M. David présenta, en la chambre du conseil du tribunal, M. Michelot, comme devant être son successeur, et demanda l'agrément de la compagnie; ce qui lui fut accordé, le tribunal estimant M. Michelot et trouvant le choix convenable. — Il en fut délivré acte à ce dernier.

Cependant, le 2 décembre 1832, le sieur David écrivit au sieur Michelot en ces termes : « Nous avions convenu à ce soir pour signer le » traité : cela n'est pas possible encore; quand je pense que je vais » signer la réprobation de mes petits enfans, je n'y tiens pas .... patien- » tez encore, tout n'est pas fini, etc. »

Dans ces circonstances, le sieur Michelot assigna le sieur David devant le tribunal de Sarlat, pour le faire condamner à lui passer acte public des conventions qu'il soutenait avoir été faites entre eux, ayant pour objet la vente de l'office du greffier du tribunal de Sarlat; et, pour le cas où lesdites conventions seraient contestées, le faire condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Avant faire droit, le tribunal ordonna la comparution personnelle des parties. M. Michelot rappela les faits et circonstances desquels il entendait faire résulter qu'il y avait eu vente parfaite et irrévocable de la part du sieur David.

Quant à ce dernier, il répondit, que « les faits avancés par le sieur » Michelot, en ce qui concernait les conventions relatives *à la chose et* » *au prix*, étaient exacts, ainsi qu'en ce qui concernait le cautionne- » ment et les termes du payement; mais il ajouta qu'il avait toujours » entendu que l'écriture ou la rédaction de l'acte, soit police ou acte » authentique, *serait la condition* SINE QUA NON *de la vente.* »

Plus tard, et par des conclusions motivées, en date du 20 avril 1833, le sieur Michelot offrit de prouver, par témoins, des faits tendant à établir que le sieur David avait traité avec lui d'une manière définitive et irrévocable pour la vente de son office.

Sur ces contestations, et par jugement du 20 mai suivant, le tribunal de Sarlat, écartant les offres de preuves et autres moyens présentés par Michelot, l'a déclaré non recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens. — Les motifs de cette décision sont pris de ce que le législateur, en permettant, par la loi du 28 avril 1816, la vente des offices, eut la pensée d'environner de règles spéciales cette nouvelle espèce de transaction, et de la soustraire, au moins en partie, à l'application du droit commun; qu'il est hors de doute que cette convention en elle-même est parfaite dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix; mais que le dépouillement de l'officier titulaire paraît ne devoir être parfait qu'après la nomination de son successeur, ce qui place la vente des offices dans un système d'exception aux principes généraux sur le contrat de vente; que cette distinction et cette doctrine, à défaut de la loi particulière annoncée par celle de 1816, et qui n'a pas été faite, sont conformes à l'interprétation de cette dernière loi par M. le garde des sceaux, en

1821, et à une décision de la régie de l'enregistrement et des domaines, en date du 31 janvier 1832, portant que l'acquéreur d'un office n'en étant réellement propriétaire que lorsqu'il est agréé par le roi, il y a lieu à restituer le droit perçu pour la résignation, s'il n'est point admis (1);

En ce qui touche l'existence de la vente : — « Considérant qu'il est certain que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat de vente; mais qu'il faut distinguer soigneusement entre la stipulation ordinaire que le contrat sera rédigé par écrit, et celle que l'écriture est la condition *sine quá non* de la vente; — Que David, en avouant la vente, c'est-à-dire son consentement et celui de Michelot sur la chose et sur le prix, a en même temps déclaré qu'elle avait été subordonnée, de sa part, à la passation d'un acte authentique ou privé, formalité qu'il dit avoir été pour lui une condition absolue; que cette condition, que Michelot semble avoir reconnue devant le bureau de paix, est d'autant plus vraisemblable, qu'on ne peut pas croire que David, exigeant un double cautionnement solidaire, ait voulu se contenter d'un cautionnement verbal; qu'au surplus, son aveu ne doit pas être scindé; — Qu'on scinderait cet aveu en admettant la preuve offerte par Michelot; que d'ailleurs les pièces qu'il produit comme un commencement de preuve par écrit, ne contiennent rien qui rende vraisemblable le fait par lui allégué : *que l'écriture ne fut point réservée comme condition irritante*; qu'ainsi, la preuve n'est point admissible, et qu'il faut s'en tenir au principe de l'indivisibilité de l'aveu; — Enfin, que la présentation du sieur Michelot par le sieur David, au tribunal, n'est pas un commencement d'exécution de la vente; qu'on pourrait en induire bien plus naturellement qu'avant de terminer, celui-ci voulut s'assurer que le successeur qu'il entendait se donner, était agréable au siége près lequel il devait exercer ses fonctions, etc... » Appel par le sieur Michelot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 avril 1816, le droit qu'a le greffier d'un tribunal de présenter son successeur à l'agrément du roi, peut être l'objet de conventions; qu'à l'espèce de traité qu'elles renferment, s'appliquent nécessairement les dispositions générales du droit qui régissent toutes les conventions en général; que celui qui s'engage à se démettre d'un office compris dans la loi précitée, ne peut se prévaloir de ce que le titre dépend de la volonté du roi; qu'il doit subir l'effet de son engagement personnel, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu qu'Eugène Michelot puise les conditions du contrat, en vertu duquel David a traité avec lui du greffe du tribunal de Sarlat, dans une pièce intitulée *convention* et produite au procès; que cette pièce, non signée, mais écrite en entier de la main de David, relate une vente actuellement arrêtée; que tous les termes en sont *au présent*; que David a néanmoins prétendu que par cela seul que les parties étaient convenues de la rédiger en acte public ou privé, elles en avaient subordonné la validité à cette rédaction; qu'on y lit que les engage-

(1) V. J. A. t. 47. p. 414.

mens, respectivement contractés à cet égard, le sont à peine *de tous dépens, dommages et intérêts;* que cette clause, présupposant une convention légalement formée et irrévocable, éloigne l'idée que les parties ne dussent être obligées que par la rédaction et la signature d'un acte public ou privé; que, dans le doute sur le sens de la clause, il faudrait admettre que les parties n'ont voulu dresser acte de leurs conventions que pour en assurer la preuve;

Attendu que l'écrit précité ne suffirait pas pour constater une vente valable, mais que celle dont Michelot réclame l'exécution a été avouée devant le tribunal de Sarlat par David lui-même, puisque ce dernier est convenu avoir été *d'accord sur la chose et sur le prix;* qu'avoir dit *en* même temps *qu'il avait toujours entendu que l'écriture ou la rédaction de l'acte, soit police ou acte authentique, fût la condition* sine quâ non *de la vente*, ce n'est pas avoir prétendu que l'écriture eût été *convenue* pour la perfection de la vente; que le fait avoué de la vente est distinct du fait de l'intention qu'allègue David, quoiqu'il les ait simultanément déclarés; que l'un n'est pas neutralisé par l'autre; que dès lors la déclaration de David, en ce qui touche le premier fait, doit conserver la force que la loi attache à l'aveu judiciaire;

Attendu qu'en admettant qu'il n'en résulte pas la preuve légale d'une vente parfaite, cette preuve légale n'en existe pas moins dès le moment actuel; que la pièce ci-dessus, qui est émanée de David, constitue un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'on est conduit à attribuer le même caractère à la lettre du 2 décembre 1832; qu'elle repousse l'allégation d'un simple projet de vente; que tout son contenu annonce en effet que David s'était irrévocablement lié; qu'il n'a tenté de se dégager que par la crainte d'avoir, en cédant son office de greffier, compromis l'avenir de sa famille;

Attendu qu'il existe dans la cause des faits constans, 1° la présentation faite au tribunal, le 29 novembre 1832, de Michelot par David, comme devant être son successeur; 2° l'agrément donné le même jour, par les membres du tribunal, pour un pareil choix; qu'à ces indices graves de l'existence d'une vente parfaite, viennent se réunir ceux que présentent, sur ce même point, les déclarations judiciaires de David, ne dût-on les considérer que comme des élémens abandonnés à la seule appréciation du juge; qu'elles montrent la vraisemblance, qu'elles révèlent toute la force des faits avancés par Michelot; que les présomptions, qui à cet égard sont déjà acquises, concourent par conséquent à les établir; qu'elles sont graves et précises; qu'elles complètent le commencement de preuve par écrit signalé plus haut; qu'en un mot, du rapprochement et de la combinaison de toutes les circonstances qu'offre le procès, il sort la preuve positive de la convention définitive et irrévocable qui a servi de fondement à la demande et qui la justifie; — Emendant, condamne David à passer acte public audit Michelot, et ce, dans les quinze jours qui suivront la signification du présent arrêt, des conventions faites entre eux, contenant l'obligation, de la part de David, de se démettre, en faveur de Michelot, de la place de greffier au tribunal de Sarlat, dont ledit David est pourvu; le traité qui en est la cause ayant été consenti à Michelot moyennant le prix de

16,384 fr., payables, etc.........; et en cas de refus dudit David de passer acte public du susdit traité, dit que le présent arrêt tiendra lieu dudit acte, etc.

Du 7 mai 1834. — 1er Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Avoué. — Office. — Traité. — Inexécution. — Dommages-intérêts.

L'engagement pris par un avoué, dans le contrat de mariage de sa fille, de se démettre de son office en faveur de son gendre, ne constitue pas une promesse de mariage de vente, mais bien une obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, doit se résoudre en dommages-intérêts. (L. 28 avril 1816, art. 91; art. 1142, 1589 C. C.) (1)

(Jourdan *C.* Pailhade.)

Le 23 février 1829, le sieur Justin Jourdan contracta mariage avec la demoiselle Eulalie-Constance Pailhade. Leur contrat de mariage était conçu dans les termes suivans :

« 1°. Les futurs époux déclarent contracter mariage et vouloir vivre sous le régime dotal avec exclusion de toute communauté.

» 2° *En faveur du présent mariage, Me Pailhade, père de la future, s'oblige de faire incessamment sa démission des fonctions d'avoué qu'il exerce, en faveur du futur époux.*

» 3° *Le prix de cette démission* est fixé à une somme de 20,000 fr., que le sieur Pailhade donne entre vifs et constitue en dot à la demoiselle sa fille; laquelle somme de 20,000 fr., que celle-ci conservera pour la portion disponible et le surplus sur sa réserve, le futur époux reconnaît et assigne sur tous ses biens présens et à venir, pour être rendue à la future épouse ou aux siens, le cas de restitution arrivant.

» 4° Me Pailhade, père de la future, se réserve le droit de retour sur cette somme de 20,000 fr.

» 5° Il est de plus stipulé, entre Me Pailhade et Me Jourdan, futur époux, que pendant six années, à compter de la célébration du présent mariage, il y aura une société entre eux pour les dites fonctions d'avoué; les dépenses et profits partagés par moitié, etc. »

Un an après la célébration du mariage, ce contrat n'ayant reçu aucune exécution de la part de Pailhade, Jourdan crut

---

(1) V. l'arrêt précédent, et *suprà*, p. 269, la dissertation de M. Devilleneuve.

devoir le faire assigner devant le tribunal de Beziers, et y prit des conclusions tendantes à ce que Pailhade fût condamné à faire les actes de démission promis; et faute par lui de le faire, à ce que Jourdan pût se prévaloir du jugement à intervenir pour obtenir sa nomination. Subsidiairement, et au cas où le jugement ne pourrait suppléer auxdits actes, à ce que: 1° Pailhade fût condamné au payement de la somme constituée au payement aux intérêts à compter du jour du mariage, plus en dot et de 16,000 fr. d'indemnité; 2° dans tous les cas, à ce que Pailhade fût condamné à payer au concluant 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Pailhade concluait de son côté, à ce que la promesse de vente de l'office fût considérée comme non avenue. Subsidiairement, à ce qu'elle fût résolue en dommages-intérêts, et qu'il fût alloué à ce titre à Jourdan une somme annuelle de 500 fr. pendant la durée de la société stipulée, et 1,000 fr. après l'expiration de cette société.

Le tribunal se déclara incompétent en ce qui concernait la démission demandée à Pailhade, et condamna celui-ci à payer 600 fr. par an à Jourdan, jusqu'à l'expiration de la société, et à partir de cette époque jusqu'à la réalisation de la démission, une somme de 1,000 fr. par an.

Appel de Jourdan devant la Cour royale de Montpellier, et conclusions prises par lui, tendantes à ce que Pailhade fût condamné à payer 15,000 fr., représentation du dommage souffert et des intérêts de la dot; et subsidiairement, au cas où la Cour ne croirait pas pouvoir suppléer par son arrêt au refus de Pailhade, le condamner à payer: 1° les 20,000 fr. montant de la constitution de dot; 2° les intérêts de cette somme depuis la célébration du mariage jusqu'au jour du payement: enfin, 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts, si mieux n'aimait Pailhade réaliser sa démission.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que dans le contrat de mariage de la demoiselle Pailhade avec le sieur Jourdan, Pailhade père s'oblige de faire incessamment sa démission des fonctions d'avoué qu'il exerce près du tribunal de Beziers, en faveur dudit Jourdan, son futur gendre;

Attendu qu'on ne saurait voir dans cette obligation une promesse de vente qui vaudrait vente aux termes de l'art. 1589 du Code civil, d'un côté parce que la démission dont il s'agit est un fait personnel audit Pailhade, et qu'en principe nul ne peut être contraint à un fait personnel; d'un autre côté, parce que l'intervention du gouvernement étant toujours nécessaire en pareille matière, il n'appartient pas à la Cour de rien statuer qui puisse provoquer cette intervention;

Attendu que l'engagement pris par ledit Pailhade a tous les caractères d'une obligation de faire qui, d'après l'art. 1142, doit se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de sa part;

Attendu que, quoique le prix de la démission que devait faire Pailhade ait été porté dans le contrat à une somme de 20,000 fr., cette évaluation, faite uniquement pour fixer le montant de la dot de la demoiselle Pailhade, ne constitue pas une obligation alternative imposée à Pailhade père. Que de cette clause du contrat de mariage, bien entendue, il résulte que Jourdan ne deviendrait responsable du montant de la dot qu'autant qu'il serait pourvu de l'office de son beau-père, d'où suit que la demande en payement de 20,000 fr., formée par Jourdan, ne saurait être accueillie;

En ce qui touche les dommages-intérêts; — Attendu que, si d'après le principe général posé dans l'art. 1149, les dommages-intérêts dus à Jourdan doivent être de la perte qu'il fait et du gain dont il est privé, il convient, dans l'appréciation de ces dommages-intérêts, de prendre en considération et les motifs du refus de Pailhade, et la position particulière dans laquelle se trouve son gendre;

Attendu que la société convenue dans le contrat n'ayant pu exister puisque Jourdan n'a pas été investi de l'office d'avoué, il convient aussi de prendre pour base de ces dommages-intérêts l'entier revenu annuel présumé dudit office, revenu que la Cour fixe à mille francs;

Attendu que le payement de cette somme doit remonter au jour de la célébration du mariage; — PAR CES MOTIFS, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant un nouveau jugé, déclare que Pailhade ne peut être contraint à donner sa démission des fonctions d'avoué, et statuant sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, déclare que, n'y ayant pas eu de société entre lui et Jourdan, ces dommages-intérêts que la Cour fixe, *ex æquo et bono*, à mille francs par an, doivent être payés à dater du mariage; condamne en conséquence ledit Pailhade à payer à Jourdan, en deux termes, de six mois en six mois, à partir de la célébration, ladite somme de mille fr.; Si mieux n'aime Pailhade se démettre de ses fonctions d'avoué en faveur de son gendre dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, relaxe Pailhade du surplus des demandes, etc.

Du 20 juillet 1832.

OBSERVATIONS.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt par le sieur Jourdan, pour fausse application de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et pour violation des art. 1134, 1583 et 1598 C. C.

A l'appui du pourvoi, on a posé en principe que la transmission des offices, depuis la loi de 1816, était tombée dans le domaine du droit civil, et que les traités qui avaient cette transmission pour objet étaient régis par les dispositions générales du Code en matière d'obligations. Or, a-t-on dit dans l'intérêt du sieur Jourdan, il est incontestable que, lorsque le traité passé entre le titulaire d'un office et son cessionnaire, renferme l'abandon immédiat de sa charge, moyennant un prix convenu, ce contrat *est une vente*. Il est également incontestable que si, au lieu de se démettre immédiatement, le titu-

laire a seulement promis de le faire, cette convention constitue une promesse de vente qui équivaut à une vente, et qui doit comme elle recevoir son exécution. La Cour de Montpellier a complétement méconnu ces principes; elle n'a voulu voir dans l'obligation du sieur Pailhade que la *promesse d'un fait purement personnel*, à l'accomplissement duquel il ne pouvait pas être légalement contraint, s'appuyant d'ailleurs sur ce qu'il ne lui appartenait pas de statuer rien qui pût provoquer l'intervention du gouvernement. — Mais sous ces deux rapports la Cour s'est évidemment trompée, elle a confondu deux choses, l'*abdication du titre* et le *traité* fait à cette occasion. Jamais il n'est entré dans la pensée du sieur Jourdan de demander l'intervention des magistrats auprès du gouvernement; il a demandé seulement la reconnaissance judiciaire de son droit; tout ce qu'il a voulu, c'est que la promesse contenue dans l'acte du mariage fût déclarée promesse de vente, et par conséquent vente. Or, cette question était évidemment de la compétence des tribunaux.

Dans l'intérêt du sieur Pailhade, Me Dalloz a défendu avec force les principes adoptés par la Cour de Montpellier, et soutenu que son arrêt échappait nécessairement à la cassation.

« Sa décision, a-t-il dit dans une consultation que nous regrettons de ne pas pouvoir reproduire tout entière, sa décision est fondée sur deux motifs également puissans : le premier pris de ce que l'intervention du gouvernement étant toujours nécessaire pour la transmission d'une charge publique, il n'appartenait pas à la Cour de rien faire qui pût provoquer cette intervention; le second pris de ce qu'une démission est un fait personnel, et qu'en principe nul n'y peut être contraint.

Or, cela est incontestable, et quelques développemens suffiront pour le démontrer.

D'abord, l'art. 1589 du Code civil dispose que la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix. — De ce principe posé par la loi, la doctrine a déduit des conséquences que la jurisprudence a consacrées. On les exposera succinctement, pour qu'à l'aide d'une comparaison il soit facile de se convaincre combien peu il y a d'analogie entre la promesse faite par le consultant et celle prévue par l'art. 1589.

On a dit, en premier lieu, que celui qui a reçu une promesse de vente et qui l'a acceptée, est par cela même devenu propriétaire, parce qu'ayant eu dès l'instant même une action pour obtenir la chose, il est censé avoir cette chose elle-même en vertu du principe, *is qui actionem ad rem habet, rem ipsam habere videtur*.

On a dit encore que le Code ayant posé en principe absolu que la promesse vaut vente, il en résulte que tous les effets de la vente, sans distinction, sont attachés à la simple promesse, et qu'en conséquence la chose est immédiatement laissée aux risques et périls de celui qui a promis d'acheter, puisqu'il en est propriétaire.

On a dit enfin que si, au mépris de sa promesse, le promettant aliénait la même chose au profit d'un tiers, celui-ci pourrait être évincé sur le fondement de la promesse antérieure à son acquisition.

Voilà les effets principaux de la promesse de vente. Et maintenant qu'on rapproche d'une promesse de cette nature l'engagement pris par le consultant; qu'on compare, et qu'on dise où est l'analogie.

Soutiendrait-on, par exemple, que le fonctionnaire revêtu d'une charge publique en a transmis la propriété par cela seul qu'il a promis de s'en démettre? — Dirait-on que le candidat est devenu titulaire par le fait seul de la promesse qu'il a reçue? — Prétendrait-on que le fonctionnaire public muni de l'investiture royale peut être dépouillé de son titre par le tiers muni d'une simple promesse antérieurement donnée et acceptée?

Certes, ces prétentions, qui sont la conséquence forcée de l'assimilation repoussée par la Cour royale, seraient étranges et ne tendraient à rien moins qu'à renverser la loi de 1816. C'est qu'en effet cette loi, si elle autorise par son silence les conventions particulières qui peuvent se former à l'occasion d'une charge publique, pose néanmoins des limites au delà desquelles les droits du citoyen ont cessé pour faire place aux prérogatives du souverain; et, sous ce rapport, la Cour royale de Montpellier a eu raison de dire que l'intervention du gouvernement, toujours indispensable en matière de transmission d'office, ne pouvait être suppléée par elle, et que l'absence de cette intervention laissait sans aucune portée la convention intervenue entre le consultant et le sieur Jourdan.

Guidée par les principes qu'on a ci-dessus exposés, la Cour royale a jugé encore que la convention n'ayant pu avoir pour objet que la *démission* du sieur Pailhade, cette convention n'était point obligatoire pour lui, en ce sens qu'elle pût le forcer à se démettre, parce que la démission était un fait personnel, et qu'en principe on n'y peut être contraint.

Que la démission seule ait pu faire l'objet de la convention, c'est là ce qui résulte de tout ce qui précède; c'est aussi ce qu'on ne voudra pas sans doute contester. — En effet, le titre qui confère une charge publique est, comme on l'a vu, dans le domaine exclusif et imprescriptible du chef de l'état, qui peut en disposer à son gré. Celui donc qui, revêtu de ce titre, aurait promis autre chose que de s'en dépouiller, aurait promis ce qu'il était hors de son pouvoir d'accomplir, parce que sa volonté seule ne saurait aller au delà, parce que le fait de sa démission ne saurait déplacer la propriété d'un titre dont il n'a que la jouissance, enfin parce qu'il serait toujours loisible au roi, dépositaire suprême de l'autorité, d'annihiler le marché dans lequel on aurait empiété sur sa puissance. — La démission seule peut donc faire l'objet d'une convention.

Que la démission soit un fait personnel au titulaire, c'est encore ce qu'on ne pourra contester. — En effet, les fonctions publiques dont l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 contient l'énumération sont conférées à vie par le gouvernement.

Que nul ne puisse être contraint à un fait personnel, c'est là un principe trop universellement reconnu pour qu'il soit possible de le

discuter. — En effet, si l'homme, être intelligent, a la faculté d'engager ses services et sa volonté, et d'en user avec eux comme de choses dont il a la propriété exclusive, toujours est-il que sa volonté, lorsqu'elle se manifeste énergiquement, échappe à toute loi coërcitive. *Nemo potest precise cogi ad factum*, disaient les jurisconsultes romains, et cela est passé dans le droit français comme contastation d'un fait incontestable.

Cependant, s'il est contraire à la liberté individuelle de contraindre à un fait celui qui refuse après avoir promis, il est conforme à la justice d'indemniser au moins celui qui a reçu la promesse.

Or, la Cour royale de Montpellier, conséquente avec les principes qu'elle avait posés, a également respecté les droits de la justice et ceux de la liberté en fixant, par application de l'art. 1142 du Code civil, des dommages-intérêts en faveur du sieur Jourdan; et, sous ce dernier rapport, son arrêt est inattaquable, parce que, prenant en considération le fait qui donnait lieu à la demande, l'imputation de ce fait, l'absence des bénéfices ou des pertes qu'il pouvait avoir occasionés, il s'est appuyé, pour l'évaluation d'ailleurs souveraine des dommages auxquels l'adversaire avait droit, sur des bases complètes et légales.

De tout ce qui précède, il résulte donc que la législation actuelle, en s'abstenant de prononcer la prohibition de l'assemblée constituante contre la vénalité des offices, n'a pas eu pour but néanmoins de remettre ces offices dans le commerce d'une manière absolue. Il en résulte, qu'empruntant à l'ancienne législation ses procurations *ad resignandum* par cette seule faculté qu'elle a laissée au démissionnaire de présenter son successeur, elle a donné au gouvernement la haute main sur les transmissions qui pourraient s'opérer. Et dès lors on peut dire, sous l'empire de nos lois, comme disait M. Merlin sous l'empire des lois anciennes : « Point de procuration, point de transmission même » possible du titre. Ce titre, c'était du roi seul que l'acquéreur pouvait » le recevoir; il fallait donc qu'on le remît entre les mains du prince, » pour que le prince pût en accorder des provisions. Sans doute le » contrat, quoique non accompagné de cette procuration, était tou- » jours obligatoire, *mais il ne produisait contre le vendeur qui refusait de* » *la donner qu'une action de dommages-intérêts.* »

Or, cette doctrine, qui résume si complétement la législation actuelle en matière de transmission d'offices, a été consacrée par la Cour royale de Montpellier. C'est dire assez que, dans notre opinion, son arrêt est à l'abri de la censure.

Malgré ces raisons, la Cour de Cassation a admis la requête, après une assez longue délibération; ainsi la question sera l'objet d'un solennel débat devant la Chambre civile. Sa décision est attendue avec une vive impatience.

Si nous sommes bien informés, dans l'opinion de la Chambre des requêtes, l'arrêt de la Cour de Montpellier devrait être cassé, et voici par quels motifs : depuis la loi de 1816, les offices sont dans le commerce; ils peuvent être l'objet de conventions particulières, ils peuvent être *vendus* : or, pourquoi refuse-

rait-t-on d'appliquer les principes généraux du titre de la vente à cette espèce de convention? Est-ce parce que les tribunaux ne peuvent pas forcer le gouvernement à nommer à l'office cédé un nouveau titulaire? Cela est vrai, mais qu'importe à la question? Il ne s'agit pas d'instituer l'acquéreur, de lui donner des provisions, il s'agit seulement de déclarer quel est le sens, quel est le caractère de la convention arrêtée entre les parties. Si le traité constitue une vente, ou une promesse équivalent à une vente, pourquoi les tribunaux refuseraient-ils d'en ordonner l'exécution?.. Ce sera à l'acquéreur, dont le droit aura été reconnu par les magistrats, à le faire consacrer par le ministre..... En un mot, si l'acquéreur était porteur d'une démission volontaire, il pourrait se présenter à la chancellerie et se faire nommer à la place de son vendeur : eh bien! il doit avoir le même droit lorsqu'il est porteur d'un *jugement* qui reconnaît qu'une *démission* lui a été promise, et qui décide que ce jugement lui tiendra lieu de la démission qu'on lui refuse, malgré la foi due au contrat. Tel est le point de vue sous lequel la Chambre des requêtes a envisagé la question : nous saurons bientôt si la Chambre civile partage cette opinion.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Conversion. — Subrogation. — Main-levée.

Lorsqu'avant la notification des placards aux créanciers inscrits, une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications, le saisi peut, si les poursuivans donnent main-levée, vendre son immeuble à l'amiable à un tiers, quoiqu'il existe, au profit d'autres créanciers, un jugement antérieur qui les subroge éventuellement aux poursuites, pour le cas où elles ne seraient pas mises à fin dans un délai déterminé. (Art. 692, 696 et 725 C. P. C.)

(Laval et Consorts *C.* Badin et Baillet.)

Les sieurs Laval, Bailly et Dubief se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté J. A. t. 47, p. 684,

et se sont attachés à prouver que cet arrêt avait violé les articles 692, 693 et 725 C. P. C.

« Il est bien vrai, ont dit les demandeurs, qu'en thèse ordinaire le saisissant reste maître de sa saisie, et conserve la faculté d'y renoncer tant que la notification du placard n'a pas été enregistrée au bureau des hypothèques. C'est ce qui résulte de la disposition formelle de l'art. 696 C. P. C. Mais le saisissant n'est investi de cette faculté qu'à l'égard des simples inscrits; elle cesse de lui appartenir lorsqu'il y a d'autres créanciers saisissans. En effet, la loi ne permet la transcription que d'une seule saisie; elle arrête à ce point toutes les saisies postérieures, et les concentre toutes sans une poursuite unique, dans le but de prévenir le concours et la complication des procédures. — Mais en enchaînant ainsi dans les liens d'une poursuite préexistante l'action des autres créanciers saisissans, elle a dû nécessairement pourvoir à ce que cette poursuite, à laquelle ils sont obligés de céder, remplaçât à leur égard celle qu'ils auraient pu diriger eux-mêmes, et assurât également leurs droits et le recouvrement de leur créance. Dès ce moment donc, ils deviennent parties dans l'instance d'expropriation; ils sont réputés co-poursuivans.... La saisie n'appartient point exclusivement à celui qui en est l'auteur; il ne peut en disposer au préjudice de ses co-saisissans. Le désistement donné par lui n'a d'effet qu'à son égard; loin d'anéantir les droits des seconds saisissans, il les appelle, au contraire, à jouer un rôle actif et direct dans l'instance. « Leur action, dit » M. MERLIN (*Rép.* v° *Saisie imm.*, § VI, art. 2), qui n'était » que suspendue par l'existence d'une saisie antérieure, reprend » toute sa force dès l'instant que l'obstacle qui l'arrêtait est » levé. » — S'il en était autrement, la faculté accordée aux seconds saisissans de poursuivre sur leur propre saisie (art. 725), serait complétement illusoire, puisque le saisi pourrait toujours prévenir et neutraliser leur intervention par une vente volontaire. La loi ferait dépendre leur sort du caprice du poursuivant ou de sa collusion avec le saisi...— Les demandeurs invoquent un arrêt de la Cour de Grenoble, du 27 juin 1817 (V. J. A., v^is *saisie immobilière*, p. 497, n° 556), qui, dans une espèce où il n'y avait eu ni seconde saisie, ni jugement de subrogation, n'en a pas moins annulé la vente passée par le saisi après la dénonciation à lui faite de la saisie, et encore que les placards n'eussent pas été notifiés aux créanciers inscrits.» — On ne nous objectera pas, ajoutent les demandeurs, que les principes que nous soutenons cessent d'être applicables quand la saisie a été convertie en vente sur publications judiciaires, car il nous suffirait de répondre avec l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 janvier 1833 (Rigoult *C.* Perthuis) (1), « que la saisie n'est point annulée par sa conversion

---

(1) *V.* J. A. t. 44, p. 61.

» en un autre mode de vente, qu'elle emprunte seulement la » forme d'une vente volontaire, sous la surveillance du saisis- » sant. » — Nous opposera-t-on enfin que le jugement de subrogation du 16 juin 1831 n'a pas été rendu avec les sieurs Badin et Baillet, tiers acquéreurs, et que ceux-ci peuvent dès lors se retrancher derrière la maxime *res inter alios judicata nemini nocere nec prodesse potest?* A cet égard, il faut distinguer entre les jugemens qui statuent sur des actes ou des faits particuliers, et ceux qui règlent l'état ou la capacité des personnes. C'est seulement contre les premiers que les tiers peuvent être en droit d'invoquer la maxime *res inter alios judicata;* mais quant aux seconds, leur effet est général, et vainement alléguerait-on son ignorance pour faire maintenir des contrats qui auraient été passés au mépris de leurs prohibitions. Ainsi, un jugement qui prononce l'interdiction d'un individu ou le déclare incapable de tout ou partie des actes de la vie civile est incontestablement opposable aux tiers, même de bonne foi.... Dans l'espèce, le jugement du 16 juin 1831, en subrogeant les demandeurs à la poursuite pour le cas où le premier saisissant ne mettrait pas la vente à fin dans un délai déterminé, maintenait par cela même l'incapacité d'aliéner dont les sieur et dame Auvray étaient atteints depuis la dénonciation à eux faite de la saisie. Les tiers ne pouvaient donc acquérir valablement sans le double désistement du poursuivant et des créanciers subrogés.... »

En second lieu, les demandeurs soutiennent que l'arrêt a violé tout au moins les articles 1382 et 1383 C. C., en rejetant leurs conclusions subsidiaires, tendantes à ce que les sieurs Masson et Nézot fussent déclarés responsables des suites de la radiation par eux consentie au préjudice de la subrogation prononcée par le jugement du 16 juin 1831, dans lequel ils avaient été parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière ayant été transcrite au bureau des hypothèques, transcrite au greffe du Tribunal et dénoncée en conformité des art. 677, 680 et 681 Cod. proc. civ., la partie saisie ne pouvait plus, aux termes de l'art. 692, aliéner les immeubles à peine de nullité; mais cette nullité était purement relative au créancier saisissant qui conservait le droit de rendre au propriétaire la faculté de disposer des immeubles en consentant à la radiation de la saisie;

Attendu que le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de la saisie n'est exigé que du jour de l'enregistrement de la notification du placard en marge de la saisie, au bureau de la conservation (art. 696); le créancier saisissant pourrait encore donner mainlevée de la saisie après la notification du placard; ce n'est donc pas seulement la connaissance de la saisie donnée aux créanciers qui est un obstacle à la radiation de la saisie et à une vente volontaire par le pro-

priétaire ; l'enregistrement de la notification du placard au bureau des hypothèques est en outre nécessaire ;

Attendu que la loi ne reconnaît et n'admet aucun autre empêchement à la liberté du créancier saisissant de faire radier sa saisie, non plus qu'au libre exercice du droit du propriétaire de vendre ses immeubles : que le placard imprimé n'ayant été dans l'espèce, ni notifié, ni enregistré, la Cour royale a fait une juste application de la loi en maintenant, avec toutes leurs conséquences, la radiation consentie par les créanciers saisissans, ainsi que la vente volontaire qui l'a suivie ; les garanties légales données par les art. 2183, 2184 et 2185 du Code civil contre l'atténuation du prix restent, dans ce cas, aux créanciers inscrits ; ils peuvent user du droit de requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques ;

Attendu qu'en donnant la préférence à la première saisie, sans en permettre une seconde, le législateur a donné au deuxième saisissant tous les moyens d'empêcher que ses intérêts ne fussent compromis ; ainsi, toutes les indications nécessaires lui sont données par le conservateur (art. 719), et il peut demander la subrogation au cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant, et se faire remettre les pièces (art. 721, 722, 724) ; mais la loi ne dit pas qu'il suffit de demander la subrogation pour que la faculté du créancier saisissant de consentir à la radiation de sa saisie soit à l'instant et de droit suspendue, et que la vente volontaire de l'immeuble après la radiation de la saisie soit nulle de droit ; il ne peut pas être permis d'admettre, dans le silence de la loi, une autre modification de l'exercice du droit de propriété ; ce n'est, et ce ne peut être alors entre les deux créanciers, la partie saisie et l'acquéreur, qu'une question de fraude soumise à l'appréciation exclusive des Cours royales, question jugée dans l'espèce en faveur des créanciers saisissans de la partie saisie et des acquéreurs ;

Attendu que la subrogation prononcée par le jugement du 16 juin 1831, purement conditionnelle, n'avait modifié aucun des droits des créanciers saisissans, ni constitué aucun droit actuel au profit des créanciers subrogés ; c'est même ainsi que l'ont entendu les demandeurs en prenant de nouvelles conclusions tendantes à être subrogés, le cas de négligence étant réalisé ; il est même impossible de l'entendre autrement. Ce jugement, en effet, autorisait à continuer la vente en présence seulement des parties saisies, sauf aux autres créanciers à intervenir à leurs frais, et les demandeurs n'ont point usé de cette faculté ; ils n'ont pas non plus fait inscrire au bureau des hypothèques la subrogation conditionnelle prononcée en leur faveur (1) ; d'où il résulte que le dommage qui pourrait résulter de la radiation de la saisie et de la vente volontaire ne pouvant être imputé qu'à leur négligence, la prétention d'en rendre responsables des tiers de bonne foi a été justement écartée ; — REJETTE.

Du 14 mai 1835. — Ch. Req.

---

(1) A Paris, on est dans l'usage de notifier au conservateur des hypothèques les jugemens de subrogation avec déclaration qu'on s'oppose à la radiation de la saisie, etc... Nous savons pertinemment que ces notifications sont reçues sans difficulté par le conservateur et valent comme opposition.

COUR DE BASTIA.

Huissier.—Responsabilité.—Compétence.—Exploit—Date. —Nullité.

1° *Est nul l'acte d'appel dont la copie ne porte pas la mention du jour où il a été signifié à l'intimé.* (Art. 61 C. P. C.) (1)

2° *L'huissier qui a commis une nullité dans la signification d'un acte d'appel, peut être valablement assigné en garantie devant la cour saisie de l'appel.* (Art. 1031 C. P. C.) (2)

(Tomasi *C.* Vincenti et Mosca.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les conclusions de la partie de Me Benedetti sont limitées a la nullité de l'acte d'appel, et que son avocat n'a parlé du fond que pour arriver a la discussion de ladite exception, qui n'a nullement été couverte ;

Attendu que l'acte d'appel devant contenir assignation dans les délais de la loi est assujetti aux mêmes formalités que l'ajournement; — Qu'aux termes de l'art. 61 C P. C., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an ; — Que la copie de l'appel signifié au sieur Vincenti, et qui lui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour ; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouvât interjeté dans le délai de trois mois ;

Que la date du jour a été exigée par la loi, pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement, ce même jour, dans le lieu indiqué par l'acte pour qu'il ait pu en faire la signification ; — Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celle du mois et de l'an ; — Qu'enfin la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même ;

Attendu que l'action en garantie dirigée par l'appelant contre l'huissier Mosca est autorisée par l'art. 1031 C. P. C, et qu'elle est nécessairement de la compétence de la Cour appelée à statuer sur les causes de ladite garantie ; — Attendu que la nullité de l'appel provient de la négligence de l'huissier Mosca, qui a omis la date du jour; que néanmoins on ne saurait lui reprocher l'intention de porter préjudice à l'appelant, et qu'il y a même lieu de prendre en considération le degré de capacité de l'huissier Mosca ; — Déclare nul l'appel, etc.

Du 31 mars 1835.

---

(1) *V.* dans le même sens arrêt Lyon, 28 décembre 1810; Cassation, 4 décembre 1811; et Liége, 31 juillet 1811. (J. A. v° *exploit*, n° 178.)

(2) Mais il ne pourrait être assigné devant la Cour de Cassation pour une nullité par lui commise dans la signification d'un arrêt d'admission. (*V.* J. A. t. 14, v° *huissier*, n° 84; *V.* aussi J. A. v° *garantie*, n° 39.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

Exploit. — Remise. — Domicile. — Nullité. — Responsabilité. — Huissier.

1° *Est nul l'exploit d'appel dont la copie a été remise, en l'absence de l'intimé, à son frère, qui n'était point domicilié avec lui, et qui ne se trouvait qu'accidentellement en sa demeure.* (Art. 68 et 456 C. P. C.) (1)

2° *Lorsqu'une nullité a été commise par une erreur involontaire de l'huissier, les magistrats peuvent le décharger de toute responsabilité, si la partie à la requête de laquelle l'exploit a été signifié a pu s'apercevoir de la nullité avant qu'elle fût irréparable.* (Art. 1031 C. P. C.; art. 1382 C. C.) (2)

(Morat *C.* Jourde.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité de l'exploit d'appel du sieur Morat; — Attendu que, d'après le texte précis des art. 68 et 456 C. P. C., l'exploit doit à peine de nullité être remis à personne ou domicile; à personne, parce que c'est là sa véritable destination; à domicile, parce qu'après la remise directe à la partie intéressée, nul motif de sécurité, nulle garantie plus grande que la remise à domicile ne pouvait être offerte à l'assigné, qui, à quelque instant qu'il revienne à ce domicile, sera certain d'y retrouver l'exploit qu'il n'a pas reçu directement;

Attendu qu'il résulte évidemment de là, que les personnes désignées par la loi, comme ayant qualité pour recevoir l'exploit que la partie devra trouver à domicile à son retour, doivent être des personnes domiciliées avec l'assigné, quelqu'autre caractère que la loi leur assigne d'ailleurs, et non pas des personnes qui ne se trouvent qu'accidentellement en la demeure de la partie citée; — Attendu, en effet, que si la loi n'eût eu en vue que l'intérêt que peuvent porter à l'assigné son parent ou son serviteur, elle n'eût pas préféré le simple voisin, l'étranger demeurant non loin de la partie citée, au parent et au serviteur trouvés hors du domicile de cette dernière; cependant, cette préférence est écrite dans la loi, ce qui démontre clairement qu'en exigeant la remise à domicile et en indiquant ceux qui peuvent régulièrement y recevoir l'exploit, la pensée du législateur s'est portée sur la qualité de *domicilié* autant que sur celle de *parent* ou *serviteur*; que par conséquent, l'exploit d'appel dont il s'agit n'a pas été régulièrement délaissé;

En ce qui touche la demande en garantie contre l'huissier Lemonnier; — Attendu que, des termes de l'art. 71 C. P. C., il résulte que la loi a laissé aux magistrats à apprécier la conduite de l'huissier, sa bonne ou

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Colmar, du 4 décembre 1809, rapporté J. A. t. 13 v° *exploit*, n°. 95; *V.* aussi M. Berriat St.-Prix, p. 202, note 33, n°. 3.

(2) *V. suprà*, p. 295, l'arrêt de la Cour de Bastia, du 31 mars 1835, et la note. — Il y a pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Poitiers.

mauvaise foi, et le plus ou moins de difficulté que le texte de la loi appliqué pouvait présenter dans son exécution, et s'en est rapportée à leur prudence et à leur justice sur la conduite à tenir envers lui en ce qui touche les frais ou dommages-intérêts; — Attendu que l'huissier Lemonnier remplit habituellement le devoir de son état avec zèle, exactitude et bonne foi; que rien dans la cause actuelle ne porte à penser qu'il soit sorti de sa ligne de conduite ordinaire, et que s'il a commis une nullité, c'est à une erreur involontaire qu'il faut l'attribuer plutôt qu'à une impéritie grave; — Attendu, d'une autre part, que l'exploit dont il s'agit est parvenu aux mains du sieur Morat long-temps avant que la nullité commise fût irréparable; que ni lui ni ses conseils ne se sont mis en mesure de la réparer, soit parce qu'ils ont partagé l'erreur de l'huissier, soit par tout autre motif, ce qui vient encore atténuer la faute de l'huissier; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel, et déclare la demande en garantie mal fondée, etc.

Du 24 août 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Distribution par contribution. — Forclusion. — Production
2° Distribution par contribution. — Retrait. — Pièces. — Forclusion.

1° *Les juges doivent d'office déclarer forclos de plein droit les créanciers appelés dans une contribution, qui n'ont pas produit leurs titres dans le mois de la sommation à eux faite.* (Art. 660 C. P. C.) (1).

2° *Le créancier qui a retiré sans réserves et sans autorisation du juge commissaire une pièce qu'il avait produite dans une contribution, doit être déclaré forclos, si la pièce n'est point rétablie lors de la confection du règlement provisoire.*

(Tragnier de Palmys *C.* Landolphe et autres.)

Appel d'un jugement du Tribunal de la Seine du 13 août 1834, ainsi conçu : Attendu, en droit, que l'art. 660 C. P. C. décide, en termes exprès que les créanciers opposans devront dans le mois de la sommation produire, à peine de forclusion, leurs titres ès-mains du juge commissaire, avec acte contenant demande en collocation; — Attendu que la forclusion est une déchéance, et que l'art. 1029 C. P. C. porte qu'aucune déchéance prononcée dans le Code n'est comminatoire; que les termes de ces articles sont précis et absolus; qu'il en résulte

---

(1) V. la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 10, vis *Distribution par contribution*, p. 589 et 591, nos 3 et 4 *bis*, et t. 37, p. 187.

que la forclusion est encourue de plein droit à l'expiration du délai accordé pour produire par la volonté souveraine de la loi, et doit être prononcée d'office ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des mentions faites par le greffier sur le procès-verbal les 10 et 26 janvier 1833, et des termes du règlement provisoire, que la demoiselle Tragnier de Palmys n'a produit entre les mains du juge commissaire, avant la clôture du règlement provisoire, d'autre pièce que sa requête ; que c'est seulement depuis ce règlement qu'elle a produit des titres, et qu'elle ne peut imputer qu'à elle-même de ne l'avoir pas fait antérieurement ; — Attendu que si l'on trouve dans le procès-verbal que Bertera a produit une pièce et sa requête le 31 décembre, il est constant qu'il l'a retirée ensuite sans l'autorisation du juge commissaire et sans réserves ; qu'il ne l'avait point rétablie lors de la confection du règlement provisoire, que c'est dès lors comme s'il ne l'avait point produite ; — Attendu que de ce que dessus il résulte que la demoiselle Tragnier de Palmys et Bertera ont été justement déclarés forclos, et n'ont pas le droit de demander la réformation du règlement provisoire; que juger autrement serait donner à l'art. 660 un sens contraire à son expression, et aller contre le but du législateur, qui a été d'accélérer le plus possible la procédure de contribution, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de M. Berville, avocat général ; adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME...

Du 3 mars 1835. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Arrêt d'admission. — Signification. — Nullité.

Est nulle la signification d'un arrêt portant l'admission d'un pourvoi, si elle est faite à la requête d'une personne décédée (1).

(Pillou C. Germain.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat-général :* Attendu que la signification de l'arrêt d'admission rendu par la Chambre des requêtes est du 9 mars 1833 ; qu'elle est faite à la requête du sieur Pillou père ; — Que cependant celui-ci était mort le 6 février 1832, fait qui était confirmé au défendeur par l'acte de renonciation à la succession qui lui avait été signifié le 4 octobre 1832, à la requête des enfans de Pillou ; qu'en de telles circonstances, la signi-

---

(1) Le 8 mai 1820, la même Cour a rendu une décision semblable.

fication faite à la requête d'un individu mort depuis treize mois auparavant est nulle ; — PAR CES MOTIFS, déclare non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 15 avril 1831.

Du 9 décembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Jugement. — Affaire en état. — Décès. — Notification.

Le décès de l'une des parties arrivé avant que l'affaire fût en état, ne forme pas obstacle au jugement du procès lorsqu'il n'a pas été notifié. (Art. 344 C. P. C.) (1).

(De Fleurieux *C.* Héritiers Perrin) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité invoqué par l'appelant contre le jugement du 1er. février 1832 : — Considérant que le moyen tiré de ce que le décès du sieur Claret de Fleurieux père remontait à une époque antérieure au jugement attaqué, est suffisamment combattu par les art. 342, 343 et 344 C. P. C., desquels il résulte, 1° que lorsque l'affaire est en état par le simple dépôt des conclusions respectives à l'audience, la mort des parties ne diffère point le jugement ; 2° que si l'affaire n'est pas en état, la notification seule du décès peut rendre nul le jugement postérieur ; — Or, étant certain en fait que le décès du sieur Claret de Fleurieux père n'a point été notifié avant le jugement, l'appelant prouverait en vain qu'à l'époque de ce décès l'affaire ne se trouvait pas en état, fait qui d'ailleurs n'est nullement justifié ;... PAR CES MOTIFS, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 mars 1835. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Faux incident. — Rejet. — Expertise.

Les juges peuvent rejeter une inscription de faux sans être obligé de recourir à une expertise : l'art. 232 C.P.C. n'est pas obligatoire pour eux (2).

(Bessières *C.* Basthoul.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 232 du Code de procédure civile ; — Attendu que le recours aux experts n'est point obligatoire pour les tribunaux ; que c'est une simple faculté dont l'u-

---

(1) V. CARRÉ, t. 2, art. 344, nombre CCLXXXVI.

(2) V. par analogie J. A., t. 14, p. 380, n° 42, vis *Faux incident*, l'arrêt du 18 août 1813, et les observations.

sage dépend des cas et des circonstances ; — Qu'en matière de faux incident, lorsqu'il s'agit d'un acte que l'on prétend entaché d'un faux matériel dont l'existence peut être constatée ou repoussée par la seule inspection de l'acte, les juges peuvent, sans recourir à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas faux ; — Que la Cour royale de Toulouse (par son arrêt du 9 mai 1833), en prononçant comme elle l'a fait dans le cas particulier, après avoir examiné elle-même l'acte dont il s'agissait, qui était sous ses yeux, et en déclarant qu'il n'y avait pas de faux, n'a violé aucune loi ; que l'art. 323 du Code de procédure dit même très-formellement, et d'une manière générale, que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose ; — REJETTE.

Du 25 mars 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Appel. — Sentence arbitrale. — Amiables compositeurs.

On peut interjeter appel d'une sentence arbitrale rendue par des arbitres amiables compositeurs. (Art. 1009, 1019 et 1023 C. P. C.)

(Dumoutier *C.* Néel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1009, 1019 et 1023 C. P. C., qu'on ne peut opposer une fin de non recevoir contre l'appel interjeté d'une sentence arbitrale, quoique rendue par des arbitres nommés amiables compositeurs ; — Qu'en effet les arbitres amiables compositeurs sont seulement dispensés de se conformer aux règles de droit, ce qui se trouve confirmé d'ailleurs par les dispositions de l'art. 1023 conçues en termes génériques ; — Faisant droit sur l'appel, déclare Néel mal fondé, etc.....

Du 22 avril 1834. — 1re. Ch.

NOTA. — Cette question est encore controversée. Dans le sens de l'arrêt de la Cour de ROUEN, on peut citer un arrêt de la Cour de METZ, du 22 juin 1818 (J. A., t. 16, p. 511, vº *Jugement arbitral*, nº 82 *bis*, 2e espèce); un arrêt de la Cour de BORDEAUX, du 13 janvier 1827 (J. A., t. 32, p. 359) ; et l'opinion de M. MONTGALVY, t. 2, nº 521.

Dans l'opinion contraire, qui a été embrassée par MM. CARRÉ, t. 3, p. 608, nº 3296 ; FAVARD, t. 1, p. 204, nº 2 ; et TH. DESMAZURES, nos 1223 et 1245, il existe deux arrêts, l'un de la Cour de NÎMES (9 janvier 1813), et l'autre de la Cour de NANCY (26 décembre 1825). Ces décisions sont rapportées J. A., t. 16, p. 510, nº 82 *bis*, 1re espèce, et t. 31, p. 71 et 72.)

COUR DE CASSATION.

1° Exploit. — Mention. — Parens. — Serviteurs. — Équipollens.
2° Exploit. — Voisin. — Nom. — Mention.
3° Péremption. — Héritiers. — Reprise d'instance.
4° Péremption. — Interruption. — Mise au rôle.

1° *Est valable l'exploit par lequel l'huissier, au lieu de déclarer qu'il n'a trouvé ni la* PARTIE, *ni aucun de ses* PARENS *ou* SERVITEURS, *mentionne qu'il n'a trouvé* PERSONNE *au domicile de l'assigné pour recevoir la copie.* (Art. 68 C. P. C.((1)

2° *L'huissier n'est point tenu d'indiquer le nom du voisin auquel il s'est adressé et qui a refusé de recevoir la copie de l'exploit.* (Art. 68 C. P. C.) (2)

3° *L'héritier d'une partie qui a figuré dans une instance peut demander la péremption après une discontinuation de poursuite pendant plus de trois ans et six mois, sans être tenu d'intenter auparavant une demande en reprise d'instance.* (Art. 397, 399 C. P. C.) (3)

4° *La mise au rôle d'une cause n'interrompt point la péremption d'instance.* (Art. 399 C. P. C.) (4)

(Lattier *C.* héritiers Lacoste.)

Assignation en déclaration de péremption d'instance par les héritiers Lacoste au sieur Lattier. — Dans l'exploit, l'huissier déclare qu'il *n'a trouvé personne au domicile du sieur Lattier pour lui remettre l'exploit sus mentionné et qu'aucun voisin n'ayant voulu s'en charger*, etc.... Le sieur Lattier demande la nullité de cet acte. Le 24 décembre 1832, arrêt de la Cour de Nismes qui rejette la nullité et déclare l'instance périmée par les motifs suivans :

Attendu que l'exploit d'assignation du 14 juillet dernier est régulier; qu'il présente l'accomplissement de toutes les formalités exigées par

---

(1) V. J. A., t. 13, v° *Exploit*, n°s 194 et 227, les arrêts des 25 mars 1812, et 30 mars 1813.

(2) V. dans le même sens J. A., t. 45, p. 477 et la note, et t. 13, v° *Exploit*, n° 254.

(3) V. dans le même sens arr. METZ, 24 février 1826, et DIJON, 23 décembre 1834 (J. A., t. 32, p. 103, et t. 34, p. 336). — V. en sens contraire arr. BORDEAUX, 12 mai 1824 (J. A., t. 26, p. 270).

(4) Question controversée. V. J. A., t. 47, p. 707, 590 et 591, les arrêts cités et nos observations.

l'art 68, Code proc. civ.; — Que l'huissier y a clairement énoncé que, n'ayant trouvé personne au domicile de M. de Lattier, il a présenté sa copie à un voisin, lequel l'ayant refusée, il l'a remise au maire de la commune, en faisant viser l'original par ce fonctionnaire;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le dernier acte de la procédure dans l'instance d'appel, relevé par le sieur de Lattier le 5 germinal an 12, remonte au 7 floréal de la même année; que les dires des parties, celui des avoués en cause, où leurs démissions sont postérieures à la promulgation du Code de procédure, mais antérieures à plus de trois ans et six mois; — Attendu que l'instance d'appel dont s'agit est périmée par défaut de poursuites pendant plus de trois ans et six mois; que cette péremption est irrévocablement acquise, soit d'après les dispositions des lois en vigueur à l'époque où le procès a été intenté, soit d'après les dispositions du Code de procédure, sous l'empire duquel la demande en péremption a été formée;

Attendu que les demandeurs en péremption, en leur qualité d'héritiers des frères Lacoste, ont été subrogés de plein droit à toutes les actions qui reposaient sur leur tête; qu'en déclarant agir comme héritiers, ils se sont suffisamment substitués à leurs auteurs, et ont pu former directement, à ce titre, une demande que les frères Lacoste auraient pu intenter eux-mêmes; qu'il y aurait une contradiction manifeste à exiger de la part d'un héritier la reprise d'une instance en péremption; qu'un acte de cette nature, qui devrait nécessairement précéder la demande en péremption, serait toujours valablement opposé à l'héritier comme un acte interruptif de la péremption, et le mettrait par-là dans l'impossibilité de faire accueillir sa demande; qu'il est impossible de concilier deux actions divergentes, puisque l'une présente l'idée de la conservation d'une procédure existante, et que l'autre a pour objet l'annulation d'une instance anéantie;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause ait été mise au rôle; que son inscription, faite en l'an 12 sur un registre tenu dans le greffe de la Cour, ne pouvait produire l'effet que le règlement en vigueur au parlement de Toulouse attachait à cette formalité; qu'en supposant d'ailleurs que ce règlement eût force de loi pour tous les tribunaux inférieurs, la cause dont il s'agit ayant été tirée du rôle par l'effet des renouvellemens successifs qui ont eu lieu depuis l'an 12, et n'ayant plus été rétablie sur le rôle fait depuis la promulgation du Code de procédure, on doit la considérer comme n'ayant jamais été inscrite au rôle, etc.....

Pourvoi pour violation : 1° des art. 68 et 70 C. P. C., en ce que l'huissier n'avait pas mentionné qu'il n'avait trouvé au domicile de l'assigné aucun de ses parens ou serviteurs, et n'avait pas désigné le voisin auquel il avait présenté la copie de l'exploit;

2° De l'art. 399, en ce que la Cour de Nismes avait prononcé la péremption de l'instance sur la demande des héritiers Lacoste, quoique ceux-ci ne figurassent point dans la cause et n'eussent pas repris l'instance;

3° Du même art. 399, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que la mise au rôle n'interrompt point la péremption.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que la mention dans l'exploit que l'huissier n'a trouvé ni la partie, ni personne à son domicile, satisfait pleinement au vœu de la loi (art. 68 C. P. C.), puisqu'il en résulte évidemment qu'il n'a pu laisser copie de cet exploit à la partie ou à aucuns parens ou domestiques, dès qu'il n'a trouvé qui que ce soit au domicile de celle-là ; — A l'égard du reproche de l'absence de la relation du nom de voisin, qui aurait refusé de recevoir l'exploit : attendu que, vraiment dérisoire en soi, sans fondement en droit comme en raison, il n'a pas été élevé devant les juges de la cause, et ne peut, sous ce rapport, fixer l'attention de la Cour de Cassation ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est repoussé par le texte même de l'art. 397 C. P. C., qui porte que toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu de constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, sauf l'augmentation du délai pendant six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué ; d'où il suit, ainsi que l'a conclu l'arrêt attaqué, que, faute de poursuites par le demandeur depuis plus de trois ans et six mois, à raison du décès de la partie défenderesse, qui eût pu donner lieu à la reprise d'instance, les hoirs de cette partie étaient fondés à demander et à obtenir la péremption de l'instance impoursuivie, d'autant que si, comme le prétendait le demandeur, pour former cette action ils eussent repris l'instance, ce serait précisément le moyen de ne pouvoir la former, puisque la péremption eût été couverte par la demande en reprise (art. 399 C. P. C.) ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il pêche d'abord en fait, puisque la cour royale déclare que la cause n'a pas été inscrite au rôle depuis le Code de procédure ; — Attendu d'ailleurs qu'il ne serait pas fondé en droit, puisqu'aujourd'hui l'inscription au rôle qui se fait dès l'*ingrès* (1) des causes, n'est pas un de ces actes de procédure qui, aux termes du Code, interrompent ou suspendent la péremption, lesquels ne peuvent être que des actes d'avoué à avoué servant à l'instruction du procès ; — REJETTE.

Du 3 février 1835. — Ch. Req.

---

(1) Ce mot n'est pas français : c'est un malheureux emprunt fait à la langue latine (*ingressus*). *Ingrès* ne se trouve ni dans le Glossaire de LAURIÈRE, ni dans l'Indice de RAGUEAU, et nous ne nous rappelons pas l'avoir jamais vu employer dans les ouvrages de nos vieux praticiens.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Effets pubcs.

Les contestations sur les achats ou reventes, soit fictifs soit sérieux d'effets publics, ne sont pas de la compétence du Tribunal de commerce. (Art. 632 C. Comm.)

(Maine C. Dabrin.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions de M. Delapalme, avocat général ; — Considérant que l'opération d'achat ou de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même un acte de commerce ; que cette opération, pour avoir été réitérée, ne saurait changer de caractère ; considérant qu'un médecin n'est point justiciable du tribunal de commerce; — Infirme, au principal renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 7 avril 1835. — 2e. Ch.

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt est loin d'être vidée pour toujours. Un arrêt de la Cour de Cassation, du 8 germinal an 11 (V. Merlin. V^{is} *Effets publics.*), déclare justiciable du Tribunal de commerce en qualité de *commerçant*, l'individu qui fait habituellement des opérations sur les effets publics. La Cour de Paris juge au contraire que la répétition de ces opérations ne change ni la nature, ni la qualité de celui qui les a faites. Quant à nous, nous pensons qu'avant tout il faut rechercher si l'achat ou la revente d'une inscription de rente est un acte commercial. Ce n'est qu'après s'être fixé sur ce point qu'on peut adopter une solution sur la question de savoir si la répétition des mêmes opérations peut faire considérer celui qui s'y livre comme commerçant. La question ainsi posée, voici comment M. Mollot la résout : « A quel caractère, dit-il, re- » connaîtra-t-on dans ces matières un acte de commerce ? Si, par » exemple, l'opération consiste dans l'achat d'une inscription de » rente sur l'état que le client veut conserver comme placement, » ou affecter à un cautionnement ordinaire, on ne saurait voir » là une opération commerciale. Si l'opération n'est qu'une spé- » culation telle que l'achat d'une inscription pour la revendre » avec bénéfice, alors elle est commerciale. Elle rentre dans la » disposition de l'art. 632 C.Comm. Est-elle la suite d'opérations » semblables et habituellement réitérées, elle peut même en- » traîner la qualité de commerçant (*des Bourses de commerce*, » p. 350). » Ces distinctions nous paraissent très-sages ; mais il reste toujours une difficulté, c'est de reconnaître, *en fait*, quand un achat de rente constitue un *placement* ou une *spéculation* : c'est une question que la loi a abandonnée à l'appréciation du juge.

Ad. B.

COUR ROYALE DE PARIS.

Jugement. — Faillite. — Ouverture. — Rétractation.

Le Tribunal de commerce peut, même après le délai donné pour faire opposition au jugement fixant provisoirement une faillite, reporter cette ouverture à une autre date. (Art. 457 C. Comm.)

(Bondonneau *C.* Théroude.)

Le Tribunal de commerce avait déclaré le sieur Théroude en état de faillite ouverte, et par le même jugement avait fixé provisoirement l'ouverture de sa faillite au 18 avril 1831. Après la vérification des créances, les syndics obtinrent, le 26 avril 1831, un nouveau jugement reportant définitivement cette ouverture au 6 mars 1830. Ils voulurent ensuite vendre les immeubles du failli, mais ils les trouvèrent grevés d'une inscription, prise par un sieur Bondonneau le 24 février 1831. Sur leur demande en main-levée de cette inscription, comme ayant été prise après l'ouverture de la faillite, définitivement fixée par le jugement du 26 avril 1832, Bondonneau forme tierce opposition à ce jugement, et soutient qu'il n'a pu reporter au 6 mars 1830 la faillite primitivement fixée au 18 avril 1831, et non attaqué dans les délais de l'art. 457 C. Comm.—Le Tribunal repousse cette prétention. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de la déchéance prononcée par l'art. 457 Code comm., contre les créanciers du failli: — Considérant que la jurisprudence, fondée sur la difficulté de connaître, au moment de la déclaration de la faillite, la véritable situation des affaires du failli, autorise les tribunaux de commerce à ne fixer d'abord que *provisoirement* l'ouverture de la faillite, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Considérant que cette décision, par la raison qu'elle n'est que provisoire, peut être modifiée sur la demande des syndics, agissant au nom des créanciers, alors même que cette demande serait formée hors des délais de l'art. 457 précité; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, — Confirme, etc.

Du 2 décembre 1834. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Rente. — Arrérages. — Offres réelles.

Le débiteur d'une rente ne peut arrêter par des offres réelles la saisie immobilière sur lui pratiquée pour des

annuités échues de cette rente, si ces offres ne comprennnas et les arrérages antérieurs et ceux postérieurs à la saisie. (Art. 2158. 2206 C. C.) (1)

(Gentil *C.* Vermberg.)

Une saisie immobilière est pratiquée à la requête des époux Vermberg sur le sieur Gentil, débiteur des arrérages d'une rente viagère de 5,000 fr. Pendant l'instance sur la saisie, de nouveaux arrérages deviennent exigibles, mais les époux Vermberg ne les réclament pas judiciairement. Gentil fait des offres réelles, mais seulement pour les arrérages échus avant la saisie, et il demande la discontinuation des poursuites, attendu qu'il s'est libéré des causes de cette saisie.

Le 17 janvier 1833, jugement du Tribunal de la Seine qui, « Attendu qu'il faut reconnaître en droit que, soit par les nouvelles poursuites (des commandemens avaient été faits à chaque échéance), soit par le fait même de ces échéances, les causes premières de la saisie se sont accrues de tous les arrérages échus depuis, déclare les offres insuffisantes, et ordonne la continuation des poursuites. » — Appel, et le 1er avril 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris. — Pourvoi pour violation des art. 1244, 1253 et § 3 1258 C. C.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les offres réelles faites et renouvelées à diverses échéances des arrérages de la rente, par le débiteur saisi, n'ayant à aucune époque été intégrales, et n'ayant pas désintéressé le créancier, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, ordonner la continuation de la procédure d'expropriation ; — Rejette.....

Du 19 novembre 1834. — Ch. Req.

LOI.

Caisses d'épargnes. — Saisie-Arrêt. — Formalités.

Loi relative aux caisses d'épargnes.

Art. 1er. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlemens d'administration publique.

Art. 2. Les caisses d'épargnes autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

Art. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargnes, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

---

(1) V. la dissertation, J. A., t. 45, p. 404.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyers et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

Art. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargnes plus de 300 fr. par semaine.

Art. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 3,000 fr., il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

Art. 6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de 6,000 fr., en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens (1).

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

Art. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargnes.

Art. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargnes.

Art. 10. Les caisses d'épargnes pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

Art. 11. Les formalités prescrites par les art. 561 et 569 du Code de procédure, et par décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargnes (2).

Art. 12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargnes. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargnes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Du 5 juin 1835.

---

(1) Cette disposition purement réglementaire ne devrait pas figurer dans une loi.

(2) V. J. A. t. 19, v° *saisie-arrêt*, le décret du 18 août 1807 et la note.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Désistement. — Acte d'avoué à Avoué,

La partie à laquelle un désistement d'appel a été signifié par acte d'avoué à avoué, peut exiger acte de ce désistement par arrêt de la Cour et aux frais de l'appelant. (Art. 402 C. P. C.) (1).

(Dame Prat *C.* Brunet et Mole.)

Les 14 et 25 novembre 1834, les sieurs Brunet et Mole, appelans d'un jugement du tribunal de Saint-Girons du 19 avril 1833, signifient, par acte d'avoué à avoué, le désistement pur et simple de leur appel à la dame Prat, leur adversaire. — Celle-ci poursuit l'audience et demande acte à la Cour du désistement qui lui a été signifié, attendu qu'elle ne sait pas signer.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la faculté établie par l'art. 402 C. P. C., d'accepter le désistement, par acte signifié d'avoué à avoué, n'exclut pas le droit de le faire constater en jugement; — Attendu d'ailleurs que la partie d'Astre ne sachant signer, c'est une raison de plus pour lui adjuger ses conclusions; — Attendu que la conséquence du désistement des appelans est de les faire condamner à l'amende et aux dépens; — Par ces motifs, donne acte à la dame Pont, épouse de Prat-Blanc, partie d'Astre, du désistement fait par Brunet et Mole, suivant actes signifiés d'avoué à avoué, les 14 et 25 novembre 1834, de l'appel que lesdites parties avaient relevé, et les condamne aux dépens.

Du 26 novembre 1834. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Signification. — Visa. — Commune.

Lorsqu'un jugement ou arrêt est signifié à une commune, le défaut de visa du maire ou de l'adjoint à qui la copie de l'exploit signifié a été remise, n'emporte pas nullité. (Art. 1039 C. P. C.; 69, 70 du même Code.)

(Commune de Tailly *C.* Darodes.)

Le 19 juillet 1821, la Cour de Metz rendit un arrêt par lequel elle déclara le sieur Darodes, maire de la commune de Tailly, propriétaire de cinq pièces de bois situées dans cette commune, et ordonna qu'il serait procédé à un cantonnement. — Le 10 septembre suivant, le sieur Darodes fit signifier cet arrêt à l'adjoint de la commune, mais la signification ne fut pas revêtue du visa prescrit par l'art. 1039 C. P. C.

---

(1) V. dans le même sens, J. A., t. 38, p. 17; t. 39, p. 77 et 152: V. en sens contraire, J. A., t. 10, v° *Désistement*, p. 551 à la note et p. 452, n° 14.

Le 5 août 1823, un nouvel arrêt de la Cour de Metz fixa contradictoirement la quotité de bois qui serait définivement attribuée à la commune de Tailly par le cantonnement; et il est à remarquer que dans cette instance la commune n'opposa pas l'irrégularité de la signification du 10 septembre.

Ce ne fut qu'en 1833 que la commune de Tailly, après s'être pourvue en requête civile contre le 1er arrêt du 19 juillet 1821, prétendit que la signification du 10 septembre n'avait pu faire courir le délai fixé par l'art. 483 C. P. C., attendu qu'elle était nulle, par suite du défaut de visa de l'adjoint à qui la copie avait été laissée.

Le 30 avril 1834, arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu :

« Attendu que la requête civile doit être signifiée dans les trois mois du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué ; — Attendu que l'arrêt du 19 juillet 1821 ayant été signifié le 10 septembre de la même année, plus de 10 ans se sont écoulés sans que la commune ait songé à se pourvoir par requête civile ;

» Attendu que c'est vainement que la commune soutient que l'adjoint n'ayant pas visé l'original de l'exploit de signification, ainsi que le prescrit l'art. 1039 C. P. C., cet exploit de l'huissier est nul d'après l'art. 70 combiné avec le cinquième alinéa de l'art. 69 du même Code ; que dès lors l'arrêt n'étant pas considéré comme signifié, la commune de Tailly se trouve encore dans le délai ; — Mais il n'en peut être ainsi, et l'on ne peut argumenter d'un cas à un autre pour créer des nullités que la loi n'a pas prononcées ; les art. 69 et 70 n'ont de rapport qu'aux *exploits d'ajournement* qui, à la vérité, sont frappés de nullité faute de visa sur l'original ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de *signification de jugemens* ; l'art. 1039 C. P. C. est le seul qui dispose dans l'espèce ; il dit bien que ces significations seront visées sur l'original, par les personnes préposées pour les recevoir, mais il ne prononce pas la nullité de la signification en cas d'inexécution de cette formalité, et l'art. 1030 qui le précède, n'admet de nullités que celles formellement prononcées par la loi ;

» Attendu que si, d'après l'art. 68 du Code cité, l'huissier ne trouvant pas à son domicile la partie qu'il assigne, ni aucuns de ses parens ou serviteurs, doit remettre de suite la copie à un voisin, etc..., ce mode de procéder n'est plus le même lorsqu'il s'agit de significations de jugemens faites à un maire ou à des personnes publiques préposées pour les recevoir ; l'huissier ne peut les remettre qu'à la personne de ces fonctionnaires et non à leurs parens, serviteurs ou voisins, pas même au procureur du roi, et ce n'est que dans le cas où ces personnes publiques, après que la remise leur en aurait été faite personnellement, refuseraient de viser l'original, que l'huissier doit s'adresser au procureur du roi près le Tribunal du domicile du

refusant, pour le faire condamner à l'amende dont parle l'art. 1039; conséquemment si l'huissier ne trouvait pas à son domicile le fonctionnaire public à qui il doit faire la signification d'un jugement, il serait dans l'obligation, pour la rendre valable, d'y retourner, afin qu'elle eût lieu parlant à sa personne; dans ce cas l'exploit fait foi sans visa. — On voit donc que le législateur a pris toutes les précautions possibles pour être assuré que ces sortes de significations seraient remises directement aux fonctionnaires publics; dès lors la formalité de leur visa est en quelque sorte surabondante; il n'est donc point étonnant qu'il n'ait point attaché à son omission la nullité qui était prononcée par l'ordonnance de 1667; dès lors on doit dire et décider, comme l'a déjà fait la cour de Cassation, que des significations de la sorte sont valables, et par conséquent on doit déclarer la commune de Tailly non recevable en sa requête civile. » — Pourvoi pour violation des art. 69 et 70 C. P. C. et fausse application de l'art. 1039.

ARRÊT.

LA COUR; — Contre les conclusions de M. l'avocat général Nicod; — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 C. P. C., les exploits d'ajournement doivent être, à peine de nullité, revêtus du visa du fonctionnaire public auquel ils sont remis; mais qu'il en est autrement de la signification des arrêts; que si l'art. 1039 du même Code exige aussi le visa pour constater la réception de ces actes, ce n'est pas sous la même peine de nullité;

Attendu que les dispositions irritantes des lois telles que les nullités, ne peuvent être suppléées, et ne doivent jamais être étendues d'un cas à un autre, quelque frappante que puisse paraître l'analogie qui existe entre eux;

Attendu que la signification des arrêts des 19 juillet 1821 et 5 août 1823, a eu lieu, la première le 10 septembre 1821, et la deuxième le 27 août 1823, et que le pourvoi contre ces arrêts n'a été formé que le 30 août 1834; que dès lors ce pourvoi est non recevable;

Attendu que pour rejeter la requête civile formée contre les arrêts de 1821 et de 1823, le dernier arrêt s'est fondé sur ce que l'art. 483 C. P. C. exige que cette requête soit présentée dans les trois mois, à partir de la signification qui a été faite de l'arrêt, et que, dans l'espèce, le recours n'a eu lieu que sept et neuf ans après cette signification, qui a été déclarée valablement faite;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la validité de cette signification a été bien appréciée par l'arrêt, et qu'en déclarant la requête civile non recevable, loin de violer la loi, l'arrêt du 30 avril 1834 en a fait une juste application;

DÉCLARE non recevable le pourvoi formé par la commune de Tailly contre les deux arrêts des 19 juillet 1821 et 5 août 1823, et REJETTE le pourvoi contre l'arrêt du 30 avril 1834.

Du 28 avril 1835. — Ch. Req.

Observations.

Quoique cet arrêt ne soit qu'un arrêt de rejet, il nous semble de la plus grande importance, d'abord parce qu'il n'est intervenu qu'après une discussion lumineuse, un examen approfondi (1), et, en second lieu, parce qu'il confirme et fixera probablement la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Voici un extrait du rapport de M. le conseiller Mestadier, dans lequel la difficulté que présente la question se trouve précisée et résolue en très-peu de mots :

« Cette question, a dit ce magistrat, n'est pas nouvelle ; plusieurs Cours l'ont toutes jugée dans le même sens, et en distinguant entre les exploits d'ajournement et les significations de jugement. Cette distinction paraît basée sur les termes mêmes de la loi, qui a prononcé la peine de nullité dans un cas et non dans l'autre.

» Pour l'exploit d'assignation, la formalité du visa est impérieusement commandée ; sans elle, pas d'assignation ou nullité de cet acte, nullité de rigueur qui le fait disparaître. Pour la signification des jugemens, obligation encore de faire viser, mais plus de nullité prononcée, et en remplacement de cette disposition, on en voit une autre qui inflige seulement une peine au fonctionnaire refusant le visa.

» On combat ce raisonnement à l'aide d'analogies ; on trouve les mêmes raisons de décider dans un cas comme dans l'autre, et l'on pense que la même peine de nullité doit dès lors atteindre les mêmes omissions de visa.

» Rechercher si les mêmes raisons de décider se rencontrent dans les deux cas, pour appliquer à l'infraction la même pénalité, est la tâche du législateur. Le jurisconsulte ne se demande pas ce que la loi eût dû ordonner, mais ce que la loi a prescrit. Or, en matière de nullité, tout est de rigueur. Des nullités ne s'induisent pas d'une identité de situation, mais des termes précis, explicites de la loi, faite pour un cas spécial. Si celui que l'on soumet à l'appréciation des magistrats n'est pas compris dans ce cercle tracé par elle, celui-ci ne peut, sans danger de tomber dans l'arbitraire, prononcer une extension que les parties n'ont pu prévoir et contre laquelle elles n'ont pas dû se prémunir. C'est ce que la Cour de Cassation a jugé le 20 août 1816 (2). Le demandeur l'a reconnu ; mais il a prétendu que la cause avait été mal défendue, parce que l'on s'est appuyé sur l'article 1039, dont il fallait, au contraire, repousser

---

(1) La commune avait produit une consultation délibérée par M. Sirey, consultation à laquelle avaient adhéré MM. Merlin, Locré, Odilon-Barrot, Mailhe et de Vatimesnil.

(2) V. J. A., t. 21, v° *Signification*, p. 275, n° 55.

l'application. J'ignore quels furent les moyens employés ; mais ce qui est évident, c'est que la question tout entière a été soumise à la Cour, puisqu'elle l'a jugée, qu'elle a mis en présence les art. 69, 70 et 1039 ; elle a décidé que le dernier seul était applicable ; que les deux premiers se rattachaient à un autre genre d'exploits, et non pas à la signification des jugemens. C'est toujours la même question. »

COUR ROYALE DE PARIS.

Curateur à succession vacante. — Reddition de compte. — État. — Exception.

Lorsque l'état se présente pour recueillir une succession, à défaut de tout autre héritier, le curateur qui a administré provisoirement la succession ne peut pas refuser de lui rendre compte, sous prétexte qu'il ne justifie pas de la déshérence et ne rapporte pas un jugement d'envoi en possession.

(Débuire C. l'état.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 811 C. C., lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ;

Qu'évidemment les termes de cet article, *s'il ne se présente personne*, s'appliquent à l'enfant naturel, au conjoint survivant et à l'état ; qu'en effet l'article parle des héritiers, ce qui aurait suffi pour rendre la pensée du législateur s'il avait voulu exclure les successeurs irréguliers ;

Que l'article 767 C. C. porte : « Lorsque le défunt ne laisse ni parens » au degré successible, ni enfans naturels, les biens de la succession » appartiennent au conjoint qui lui survit ; et que l'art. 768 déclare qu'à » défaut de conjoint survivant la succession est acquise à l'état ; »

Que le législateur avait déjà dit, dans l'art. 539 du même code : « Tous » les biens des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les suc- » cessions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. »

Qu'en conséquence de ces dispositions législatives, lorsque l'état déclare appréhender une succession abandonnée, cette succession n'est plus réputée vacante ; qu'il en est ainsi de la succession de la demoiselle Caussin ;

Qu'au surplus rien n'oblige l'état à prouver qu'il n'existe ni héritiers, ni enfant naturel, ni époux survivans ;

Qu'indépendamment de l'impossibilité d'établir une preuve négative de ce genre, l'obligation qui serait imposée à cet égard à l'état serait contraire à l'art. 136 C. C. ;

Que cet article ne distingue pas lorsqu'il dispose que la succession est dévolue à celui qui l'aurait recueillie, à défaut de celui qui, ayant des droits préférables, ne se présenterait pas ;

Qu'il faut que toute succession repose sur la tête de quelqu'un, et que c'est pour cela que le curateur à la succession vacante a été imaginé, mais pour le cas seulement où l'état lui-même, dont les droits sont écrits dans la loi, ne se présenterait pas pour les revendiquer ;

Que l'existence d'un curateur à une succession vacante est incompatible avec celle d'un ayant-droit qui réclame cette succession ;

Que sans doute l'état, aux termes de l'art. 770 du Code civil, doit demander l'envoi en possession au tribunal, mais au tribunal seulement, ce qui exclut l'idée qu'il soit obligé de faire nommer un curateur pour obtenir contre lui cet envoi en possession ;

Que d'ailleurs l'administration provisoire est due à l'état, car, aux termes de l'art. 769, il doit faire apposer les scellés et faire faire inventaire ;

Que la loi ne lui aurait pas ordonné l'accomplissement de ces formalités en même temps qu'elle les prescrit par les articles 813 et 814, si l'existence de ces deux administrations eût pu être considérée comme pouvant être simultanée ;

Qu'enfin l'administration provisoire doit appartenir à celui qui a un titre à la possession définitive, de préférence à celui qui, comme curateur, n'est appelé que par la nécessité la plus absolue, sans droit éventuel ultérieur ; que, d'ailleurs, l'état offre toute espèce de garantie, puisque la loi dispense de faire emploi du mobilier et de donner caution pour en assurer la restitution, obligation que l'art. 771 impose au conjoint survivant ;

Que si l'état a droit à l'administration provisoire d'une succession abandonnée dont il revendique la possession, c'est nécessairement à lui que s'appliquent les termes de l'art. 813 qui oblige le curateur à rendre compte à qui il appartiendra ; PAR CES MOTIFS, confirme.

Du 28 mar 1835. — 3ᵉ. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Appel.— Serment. — Fin de non recevoir.
2° Acquiescement. — Avoué. — Serment.
3° Jugement par défaut. — Exécution. — Tiers.

1° *Une partie qui a* SUBSIDIAIREMENT *conclu à ce que le serment supplétif fût déféré à son adversaire, peut néanmoins interjeter appel du jugement qui a ordonné que le serment serait prêté, si ses conclusions* PRINCIPALES *ont été rejetées.*

2° *Lorsque le serment a été prêté hors de la présence de la partie adverse et sans qu'elle y ait été appelée, il n'y a*

pas d'acquiescement à lui opposer, même dans le cas où la prestation de serment aurait eu lieu en présence de son avoué. (Art. 121 C. P. C.) (1)

3° *La sommation de payer ou de délaisser faite à un tiers détenteur, en vertu d'un jugement par défaut, est nulle si elle n'est accompagnée d'un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe aucune opposition contre ce jugement.* (Art. 164 C. P. C.)

(Pflumer, et consorts *C.* Oppenheim.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le serment imposé aux intimés par le jugement du 22 juillet 1833 est un serment purement supplétif et non pas litisdécisoire : qu'en effet, d'une part, ce serment n'a été proposé par les appelans que par voie de conclusions subsidiaires, sans renonciation à leurs conclusions principales qui étaient exclusives de ce serment ; que, d'autre part, en cet état de choses, il restait loisible aux magistrats d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, le serment ainsi proposé, sans faire grief à aucune des parties litigantes et sans préjudicier à une convention sur procès ;

Attendu que le jugement dont il s'agit n'a point dès lors le caractère de transaction judiciaire, et que l'appel en est recevable sous ce premier rapport ;

Attendu, en second lieu, que l'acquiescement à un jugement ne peut s'entendre que d'un acte précis et formel, émané de la partie à laquelle on oppose cet acquiescement, ou émané de son mandataire exprès ;

Attendu que la prestation du serment imposé aux intimés par le jugement du 22 juillet 1833, n'a eu lieu à la synagogue qu'en présence de l'avoué des appelans, sans réquisitions ni protestations de sa part, et six jours seulement après l'acte d'avenir notifié à cette fin ;

Attendu que l'art. 121 dit en termes positifs que le serment sera fait en présence de la partie intéressée, où elle dûment appelée, d'où il suit que l'avoué n'est pas, en ce cas, le mandataire nécessaire et tacite de son client ; qu'il ne peut le suppléer pour cet acte de la procédure qu'en vertu d'un pouvoir spécial et expressément formel, et qu'en aucun cas la simple présence de l'avoué à une prestation de serment ne saurait produire un acquiescement au préjudice de sa partie absente ;

Sur l'appel : — Attendu que, d'après l'art. 164 du Code de proc., nul jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y aucune opposition formalisée contre ledit jugement ;

Attendu néanmoins que le jugement du 2 janvier 1833, signifié par les intimés aux appelans, le 6 avril suivant, avec sommation de déguerpir ou de payer auxdits intimés les causes dudit jugement, n'a point été

---

(1) V. J. A. t. 1, v° *acquiescement*, n°s 11, 51, 59 et 116.

accompagné du certificat voulu par l'art. 164, quoique rendu par défaut contre un nommé Marx Meyer, ci-devant tuteur de la femme intimée, et vendeur des appelans : d'où il suit que la sommation de déguerpir a été faite en contravention à la loi, et dès lors frappée de néant;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Strasbourg, le 22 juillet 1833,... sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés contre les appelans, fins qui sont déclarées mal fondées, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant droit à l'opposition formée par les appelans a la sommation de déguerpir à eux signifiée le 6 avril 1833, déclare nulle ladite sommation et tout ce qui pourrait avoir été fait en conséquence.. ..

Du 7 mars 1835.

COUR ROYALE D'AIX.

Saisie-arrêt. — Déclaration affirmative. — Ressort.

En matière de saisie arrêt, la contestation à laquelle donne lieu la déclaration du tiers saisi est susceptible d'appel, encore bien que la créance du saisissant n'excède pas le taux du dernier ressort. (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1).

(Clareton *C.* Gleize Crivelli.)

Me Gleize Crivelli, avoué à Tarascon, était créancier des héritiers Dumas pour une somme de 501 fr. 95 c., à raison de frais faits par cet officier dans une instance où ses cliens avaient succombé. N'ayant pas été payé de cette somme, Me Gleize forma une saisie arrêt entre les mains d'un sieur Clareton. Celui-ci se reconnut débiteur d'une somme de 1,800 fr.; mais il ajouta qu'il y avait difficulté sur la question de savoir si c'était aux enfans Dumas ou à leur mère que cette somme était due, et qu'en conséquence, tant que cette question serait indécise, il ne pouvait pas se libérer.

Le 2 mai 1834, jugement qui valide la saisie arrêt, et qui ordonne que le tiers saisi sera tenu de payer à Me Gleize le montant des causes de la saisie. Appel de la part du tiers saisi. L'intimé lui oppose que le jugement est en dernier ressort, attendu que la créance pour laquelle la saisie arrêt a été pratiquée est inférieure à 1000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est réel que la demande formée par

(1) *V.* dans le même sens, arr. PARIS, 7 mai 1817. (J. A. t. 19, v° *Ressort*, p. 198. n° 221). et arr. AIX, 19 janvier 1828. (J. A., t. 34. p 277.)

Gleize-Crivelli, et qui a fait l'objet de la saisie arrêt dont il s'agit, a été inférieure à la somme de mille francs, il est réel enfin que, pour statuer sur cette saisie, il y avait lieu à examiner la question de savoir à qui appartiennent les fonds saisis; que dès lors cette circonstance repousse le caractère du dernier ressort à la décision des premiers juges; — PAR CES MOTIFS, reçoit l'appel, etc.

Du 22 novembre 1834. — Ch. corr. jug. civ.

ORDONNANCE.

Audience solennelle. — Séparation de corps. — Interprétation.

Les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience ordinaire. (Art. 22, décret 30 mars 1808.)

RAPPORT AU ROI.

Sire, aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations relatives à l'état civil des citoyens doivent être jugées par les cours royales en audience solennelle.

La question de savoir si les demandes en séparation de corps sont rangées parmi les contestations relatives à l'état civil a divisé la jurisprudence. Les dernières décisions de la Cour de Cassation ont définitivement fait prévaloir l'affirmative; et depuis, l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 a été appliqué aux instances en séparation de corps. Celles des cours royales qui avaient adopté une opinion contraire à l'interprétation à laquelle la Cour de Cassation s'est arrêtée, se sont soumises à cette jurisprudence; et c'est en audiences solennelles qu'elles jugent maintenant les séparations de corps (1). Mais l'application même de cette jurisprudence a constaté qu'il en résultait des inconvéniens, et qu'elle créait des obstacles pour la prompte expédition des affaires.

Le décret du 30 mars 1808 étant un règlement d'administration publique, c'est par un règlement de même nature qu'il appartient de modifier celle de ses dispositions dont l'expérience a fait désirer le changement. Ce décret a été rendu, ainsi que son préambule le constate, en vertu du pouvoir délégué au gouvernement par l'art. 1042 du Code de procédure civile, délégation déjà contenue dans la loi du 27 ventôse an 8, et confirmée par l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, qui a été en en effet suivie du décret réglementaire du 6 juillet de la même année.

La Cour royale de Paris a exprimé le vœu que le gouvernement, usant du droit qui lui appartient de modifier les règlemens relatifs à l'ordre du service, décidât par un règlement nouveau que les instances en séparation de corps seraient jugées en audiences ordinaires.

---

(1) C'est une erreur : les arrêts de la Cour de Cassation n'ont pas fixé la jurisprudence. (V. J. A. t. 47, p. 455, 457 et 625.)

Animé d'un vif désir d'imprimer à l'administration de la justice cette promptitude d'action, dont les intérêts des justiciables réclament si hautement le bienfait, et disposé à aplanir autant que je le puis les obstacles qui sont de nature à entraver l'expédition des affaires, je me suis empressé de répondre au vœu que venait d'émettre la Cour royale de Paris, et aux observations qui m'ont été adressées dans le même sens par les principaux magistrats de plusieurs cours du royaume. Un projet rédigé en ce sens a été soumis aux délibérations du conseil d'état qui en a approuvé les dispositions.

L'expérience a en effet démontré en beaucoup de lieux, et particulièrement dans ceux où, comme à Paris, les instances en séparation de corps sont nombreuses, que l'attribution de ces instances aux audiences solennelles ralentit d'une manière fâcheuse l'administration de la justice, en forçant plusieurs chambres d'interrompre leurs audiences ordinaires pour concourir à former, par leur réunion, les audiences solennelles. Il est facile de reconnaître qu'un pareil concours de magistrats n'est point nécessaire pour la complète appréciation des questions que les demandes en séparation de corps présentent habituellement à juger. Il importe aussi de considérer que ni la morale publique ni l'intérêt des familles n'ont à gagner au retentissement qu'une solennité extraordinaire ajoute à des débats toujours affligeans.

Aucun intérêt particulier ne peut souffrir d'une mesure qui fera juger les demandes en séparation de corps en audience ordinaire ; aucune famille ne peut se plaindre de voir ses douleurs privées et ses fautes domestiques échapper à l'éclat des audiences solennelles, et tout en obtenant la garantie commune de la publicité et le nombre de juges déterminé par la loi, cesser néanmoins de provoquer spécialement, par un accroissement de pompe extérieure, la curiosité et le scandale.

D'après ces considérations, et déterminé surtout par l'avantage d'imprimer de plus en plus au service intérieur des cours royales, la promptitude et la facilité que l'intérêt des justiciables réclame, j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de votre majesté le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, sire, etc... C. Persil.

Ordonnance du roi.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

Vu les art. 307 du Code civil et 879 du Code de procédure civile ;

Vu l'art. 1042 du Code de procédure civile et l'art. 22 du règlement d'administration publique, du 30 mars 1808, rendu en exécution dudit article ;

Vu l'art 5 de la loi du 5 avril 1810 et l'art. 18 du règlement d'administration publique, du 6 juillet 1810, rendu en exécution de ladite loi ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 22 du règlement d'administration publique, du 30 mars 1808, est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps. Ces appels seront à l'avenir jugés, par nos cours royales, en audience ordinaire.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Du 16 mai 1835.

Observations.

L'ordonnance que nous rapportons peut être examinée sous deux points de vue distincts : on peut se demander d'abord si la disposition qu'elle renferme est bonne et conforme aux vrais principes du droit ; on peut rechercher ensuite si, quel que soit le mérite de cette disposition en elle-même, c'était bien sous la forme réglementaire et par voie d'ordonnance qu'elle devait être rendue : ce sont là deux questions graves sur lesquelles nous avons promis de nous expliquer. (*V. suprà*, p. 233, à la note.)

Et d'abord, au fond, les demandes en séparation de corps doivent-elles être jugées en audience ordinaire ?

Non, dit la Cour de Cassation dans plusieurs arrêts récens (1) ; non, il ne doit pas en être ainsi, « car l'état des ci-
» toyens etant la plus précieuse de leurs propriétés, les ques-
» tions qui intéressent l'intégrité de cet état sont des questions
» graves et solennelles, *de véritables questions d'état*, soit que
» la solution de ces questions entraîne le changement total de
» l'état des parties, soit que cette solution ne doive produire
» que des *altérations notables* à cet état ; — or, la séparation
» de corps a pour effet de relâcher les liens du mariage, de mo-
» difier les rapports réciproques des époux, d'altérer l'autorité
» maritale et quelquefois l'autorité paternelle ; — donc elle doit
» être portée en audience *solennelle*. »

A notre avis, ces raisons sont loin d'être déterminantes; car, en les prenant à la lettre, il faudrait aller jusqu'à dire que la séparation de biens elle-même doit être jugée en audience solennelle, puisqu'elle aussi modifie d'une manière notable les rapports réciproques des époux, et porte une certaine atteinte à l'autorité maritale ; — c'est cependant une proposition qu'il est impossible d'admettre, et la Cour de Cassation elle même n'hésiterait pas à la repousser.

---

(1) *V. suprà*, p. 153, l'arrêt de la Chambre civile du 4 mars 1835 ; *V.* aussi t. 46, p. 245, première espèce, l'arrêt du 15 janvier 1834. — Depuis l'ordonnance du 6 mai, la Cour de Cassation a encore rendu un arrêt dans le même sens, mais dans une espèce qui remontait à une époque antérieure à la promulgation de l'ordonnance.

Mais d'ailleurs est-il vrai que la séparation de corps ait pour effet, d'après la législation actuelle, de *remettre en question l'état civil des époux?* Nous ne saurions le penser:

Suivant nous, ce qui constitue l'*état* des époux, c'est le *mariage*. Or, il est certain que la séparation ne remet pas le mariage en question, car, dans notre droit, le mariage est *indissoluble ;* il est certain que les époux, après comme avant la séparation prononcée, restent sous le lien du contrat qu'ils ont formé et que les juges ne peuvent briser; il est certain que la séparation n'est en quelque sorte qu'une mesure *provisoire* d'ordre et de sûreté que les époux sont toujours maîtres de faire cesser quand il leur plaît, et qui par conséquent ne porte aucune atteinte à la *stabilité* de l'union conjugale : donc il faut reconnaître que la question de séparation n'est pas une question d'état.

D'autres considérations puissantes viennent encore se joindre à celles-ci, mais nous ne nous arrêterons pas à les développer, elles se trouvent ou dans l'ordonnance du 16 mai, ou dans les arrêts fort bien motivés des cours de Rennes, de Bordeaux, de Poitiers surtout, et de la Cour de Cassation elle-même (1).

Nous ferons seulement remarquer combien il serait bizarre de décider aujourd'hui que les séparations doivent être jugées en audiences *solennelles*, quand c'est un point reconnu qu'avant la loi du 8 mai 1816 les demandes en divorce devaient être jugées en audiences *ordinaires*. Dans ce cas, pourtant il s'agissait bien évidemment de questions d'état; mais la loi avait vu des inconvéniens à ce que de pareilles causes fussent jugées solennellement, et elle avait décidé qu'elles seraient *instruites* et *jugées* comme affaires urgentes (art. 262 C. C.). A plus forte raison doit-il en être ainsi en matière de séparation : nous approuvons donc, sous ce rapport, la disposition de l'ordonnance qui vient d'être rendue.

Mais une autre question reste à examiner : il s'agit de savoir si c'est bien par voie réglementaire, si c'est bien par ordonnance que le sens de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 a pu être fixé, et si par conséquent une pareille disposition interprétative est obligatoire pour les tribunaux? On peut en douter.

M. le garde des sceaux, pressentant l'objection qu'on peut lui faire, essaie, par avance, dans son rapport au roi, de la repousser, de la détruire, et voici sur quels motifs il s'appuie :

Il fait remarquer d'abord que c'est sur le vœu exprimé par la Cour royale de Paris et par plusieurs magistrats de cours souveraines que le gouvernement s'est emparé de la question et l'a résolue par voie d'interprétation administrative; et il ajoute

---

(1) *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 46, p. 247; t. 47, p. 455, 456, 457, et p. 625

que le gouvernement n'a fait en cela qu'user de son droit, et qu'il a pu évidemment, puisque le décret du 30 mars n'est qu'un règlement d'administration publique, le modifier dans celle de ses dispositions dont l'expérience a fait désirer le changement, par un règlement de même nature.

Quant à nous, nous n'admettons pas cette proposition du ministre, du moins dans toute sa généralité; nous croyons qu'une distinction doit être faite à cet égard, et voici celle qui, selon nous, doit prévaloir.

Il faut distinguer dans les décrets impériaux qui, comme on le sait trop, ne se faisaient pas faute d'empiéter sur le pouvoir législatif, les dispositions législatives des dispositions purement réglementaires. Quant à celles-ci, nul doute qu'elles ne puissent être changées par ordonnance; mais il n'en est pas de même des premières : il faut une loi pour les modifier. Et qu'on n'oppose pas qu'une ordonnance peut faire ce qu'un décret a fait; cela n'est pas, et par deux raisons; la première, c'est qu'un excès de pouvoir n'en justifie pas un autre; la seconde, c'est qu'aujourd'hui, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, les décrets ont *force de loi;* or, jamais les ordonnances n'ont eu ce caractère.

Cela posé, il ne reste plus qu'un seul point à considérer, c'est celui-ci : L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 renferme-t-il une disposition rentrant dans le domaine législatif?

Pour résoudre cette question, il suffit de se rappeler que cet article 22 a pour objet de modifier la *compétence* des cours royales; de fixer différens cas dans lesquels le nombre des juges nécessaire pour la validité des arrêts sera nécessairement augmenté; de créer, en un mot, dans la procédure une disposition nouvelle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'arrêt intervenu : or, nous le demandons, une telle disposition peut-elle être considérée comme purement réglementaire? Il est impossible de le soutenir. L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 a évidemment le même caractère que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; l'un ne peut pas plus que l'autre être modifié par ordonnance. Telle est notre profonde conviction.

Nous pensons donc que l'ordonnance du 16 mai dernier a empiété sur le pouvoir des chambres, et qu'elle n'est pas obligatoire pour les tribunaux : toutefois, et pour mettre fin à la déplorable incertitude de la jurisprudence sur la question tranchée par cette ordonnance, nous estimons que les cours royales et la Cour suprême feront bien, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de se conformer à sa disposition jusqu'à ce que le législateur ait manifesté sa volonté d'une manière précise. L'occasion s'en présentera naturellement à la session prochaine, lors de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire. AD. B.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

Cautionnement des officiers ministériels (1).

La loi assujettit les officiers ministériels à déposer, avant leur entrée en fonctions, un cautionnement destiné à répondre des abus et prévarications qu'ils peuvent commettre dans leur exercice. Ce cautionnement, établi dans un but d'utilité générale, diffère essentiellement de celui qui est fourni par un particulier dans l'intérêt d'un autre particulier, conformément aux dispositions du Code civil. Le cautionnement des officiers ministériels a ses règles spéciales que nous allons essayer de faire connaître dans les trois paragraphes suivans.

Le premier indiquera quels sont les officiers publics appartenant à l'ordre judiciaire (ce sont les seuls dont nous ayons à nous occuper) que la loi assujettit au cautionnement, quel cautionnement ils sont tenus de fournir et comment ils doivent le fournir ; le second quel est l'objet du cautionnement, à quels priviléges il est affecté ; le troisième comment s'en opère le remboursement.

§ Ier. *Du cautionnement à fournir par les officiers ministériels.*

Les officiers ministériels appartenant à l'ordre judiciaire, que la loi assujettit au cautionnement sont, 1° les avocats aux conseils du roi et à la Cour de Cassation; 2° les notaires; 3° les avoués; 4° les greffiers; 5° les huissiers; 6° les commissaires-priseurs; 7° les gardes du commerce. Les autres titulaires d'emplois soumis à des cautionnemens, tels que les agens de change, les courtiers de commerce, les receveurs, les percepteurs, etc., sont étrangers à notre sujet. On trouvera dans les lois qui leur sont relatives les renseignemens dont on pourrait avoir besoin à leur égard. Nous ferons seulement observer que les règles que nous allons exposer sur le mode de versement du cautionnement, sur les priviléges auxquels il est affecté, et sur les formalités à remplir pour en obtenir le remboursement sont applicables aussi bien aux officiers publics qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire qu'à ceux qui en dépendent.

(1) V. J. A. t. 47, p. 513, la revue relative aux mots *caution*, *judicatum solvi* et *réception de caution*.

La quotité du cautionnement des officiers ministériels a éprouvé de nombreuses variations. Le chiffre en a été successivement augmenté pour faire face aux besoins du trésor, car institué dans l'origine pour garantir l'état et les citoyens contre les prévarications des officiers publics dont le ministère leur était nécessaire, les cautionnemens sont devenus dans la suite pour le gouvernement un moyen de se procurer de nouveaux fonds dans des temps de nécessité.

Les cautionnemens peuvent se diviser, quant à la quotité, en deux catégories différentes, les cautionnemens fixes et les cautionnemens proportionnels. Deux classes seulement d'officiers ministériels sont assujetties à un cautionnement fixe, savoir les avocats aux conseils et à la Cour de Cassation et les gardes du commerce, et encore la fixité de leur cautionnement tient-elle moins à la nature de leurs fonctions qu'à cette circonstance que ces officiers ministériels résidant uniquement à Paris, il n'y avait pas lieu de graduer la quotité de leur cautionnement comme on l'a fait pour les autres officiers ministériels répandus sur toute l'étendue du territoire. Le cautionnement des avocats à la Cour de Cassation, d'abord fixé à la somme de 4,000 fr. par la loi du 27 ventôse an 8, ensuite augmenté d'un tiers par la loi du 2 ventôse an 13, fut définitivement porté à la somme de 7,000 fr. par la loi du 28 avril 1816. Celui des gardes du commerce est fixé à la somme de 6,000 fr. par le décret du 14 mars 1808, qui les a institués.

Le cautionnement des avoués, des greffiers, autres que ceux des justices de paix, des commissaires-priseurs et des huissiers, est déterminé par le nombre de juges composant le tribunal ou la Cour royale, près desquels ils exercent leurs fonctions.

Le chiffre de ces cautionnemens, d'abord fixé par la loi du 27 ventôse an 8, a été élevé par la loi du 2 ventôse an 13, puis par celle du 28 avril 1816 (1). Mais cette dernière augmentation de cautionnement n'a pas été sans compensation pour les officiers publics. La loi du 28 avril 1816 (art. 91) leur reconnaît le droit de présenter leurs successeurs au gouvernement, et transforme par-là leurs offices en véritables propriétés transmissibles à leur choix, sauf l'agrément du roi.

Le cautionnement des notaires est fixé d'après une autre base par la loi du 25 ventôse an 11 ; c'est la classe à laquelle ils appartiennent et la population de la commune de leur résidence qui déterminent la somme qu'ils ont à fournir. La loi du 2 ventôse an 13 l'augmenta d'un tiers pour les notaires des départemens et d'un tiers pour les notaires de Paris. Enfin celle du 28 avril 1816 l'accrut encore dans de nouvelles proportions.

Celui des greffiers de justice de paix se règle uniquement sur la population de la commune où ils font leur résidence. Augmenté comme ce-

---

(1) Pour la quotité des cautionnemens à fournir par ces officiers, V. le tableau annexé à la loi du 28 avril 1816, J. A. t. 6, n° 31 *bis*, p. 566. — Quant au cautionnement à fournir par les greffiers des tribunaux de police, et par les huissiers près la Cour de Cassation, les tribunaux de commerce, les Cours royales et les tribunaux de police, V. J. A. t. 6, p. 570, n° 32, l'ordonn. du 9 octobre 1816.

lui des notaires d'un tiers en sus par la loi du 2 ventôse an 13, il a été encore élevé par celle du 28 avril 1816.

Quant aux commissaires-priseurs qui n'existaient originairement qu'à Paris, leur cautionnement fut porté de 10 à 20,000 francs par la loi du 2 ventôse an 13.

La loi du 28 avril 1816 maintint ce dernier chiffre, mais elle permit au roi d'établir de nouveaux commissaires-priseurs dans les départemens, et fixa leur cautionnement d'après la population du lieu de leur résidence. (V. J. A. t. 6, p. 370, le tableau annexé à la loi du 28 avril 1816.)

Le cautionnement est versé soit au trésor à Paris, soit entre les mains des receveurs de département et d'arrondissement qui en sont les agens. (*Arrêté du* 26 *prairial an* 11, *loi du* 28 *avril* 1816) (1). Le cautionnement doit être fourni en numéraire et en un seul payement. Il n'est plus permis, comme autrefois, de le constituer en rentes sur l'état ou en immeubles. (*L. du* 28 *avril* 1816, art. 97.) Seulement les titulaires en exercice à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, ont eté admis à fournir en obligations payables dans le courant de l'année 1816 le supplément de cautionnement que cette loi leur a imposé (*art.* 92). Le versement ne peut être effectué au moyen du transfert du cautionnement de l'ancien titulaire à son successeur. Le transfert qui lui en serait fait ne lui donnerait que le droit de le recevoir et non celui de le faire porter à son compte. Mais lorsqu'un titulaire change seulement de résidence, il n'est pas tenu de fournir un nouveau cautionnement. Seulement si le cautionnement qu'il a fourni précédemment est insuffisant pour la nouvelle résidence où il exerce ses fonctions, il est tenu de fournir le supplément nécessaire avant son installation. (*Ordonn. du* 14 *février* 1816, *art.* 5.)

La loi du 28 avril 1816, art. 94, fixe l'intérêt du cautionnement à 4 pour cent par an sans retenue. Cet intérêt est payé aux titulaires ou aux bailleurs de fonds sur leur quittance, dont la formule imprimée leur est remise par l'intermédiaire des maires de leur commune.

L'intérêt des cautionnemens se prescrit par cinq ans comme les arrérages des rentes sur l'état. (*Avis du conseil d'état du* 24 *décembre* 1808, *approuvé le* 24 *mars* 1809) (2).

§ 2. *De l'objet du cautionnement et des privilèges auxquels il est affecté.*

L'objet du cautionnement, comme nous l'avons vu en commençant, est d'assurer un recours utile aux personnes lésées par les prévarications de l'officier public dont elles ont employé le ministère (3). Le cautionnement est tellement nécessaire à l'officier public, qu'il ne peut être admis

---

(1) La caisse d'amortissement, qui était chargée autrefois de la recette et de l'administration des cautionnemens, a été privée de cette attribution par l'ordonn. du 8 mai 1816, qui l'a conférée au trésor.

(2) V. J. A. t. 6, p. 550, n° 19.

(3) Il est également affecté au payement des amendes prononcées contre l'officier ministériel qui l'a fourni. (Arr. cass. 11 juin 1811; J. A. t. 6, v° *Cautionnement*, p. 555, n° 23; et Merlin, t. 12, p. 225, v° *Saisie-arrêt*, § 7.)

à la prestation de serment et entrer dans l'exercice de ses fonctions, s'il ne justifie par la représentation de la quittance qu'il a été fourni. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art* 96.) La loi du 25 ventôse an 11, art. 33, porte encore la sévérité plus loin à l'égard des notaires; lorsque le cautionnement d'un notaire a été employé en tout ou en partie à satisfaire aux condamnations prononcées pour fait de charge contre le titulaire, ce dernier est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été intégralement rétabli et considéré comme démissionnaire, s'il ne l'est pas dans le délai de six mois. Aucune loi ne contient de dispositions semblables à l'égard des avoués, des avocats à la Cour de Cassation, des greffiers, des huissiers, des commissaires-priseurs et des gardes du commerce. Faut-il en tirer la conséquence que ces officiers pourraient librement continuer leurs fonctions, lors même que leur cautionnement aurait servi à satisfaire à des condamnations prononcées contre eux? Cette opinion nous paraît inadmissible. La loi du 28 avril 1816, qui défend de recevoir a serment et d'installer dans ses fonctions un officier public tant qu'il n'a pas fourni son cautionnement, ne permet pas de supposer qu'il puisse en continuer l'exercice lorsque le cautionnement a cessé d'exister. Le cautionnement est une des conditions essentielles de son existence comme officier public. Si elle vient à manquer, il peut être dépouillé de son caractère. On doit regretter néanmoins que l'absence de dispositions législatives sur cette matière laisse dans le doute une question de cette importance (1).

La suspension dans le cas prévu par la loi du 25 ventôse an 11, est prononcée par le tribunal civil de la résidence de l'officier.

Quant au remplacement de celui qui n'a pas rétabli ou complété son cautionnement dans les six mois, il peut y être pourvu d'office par le gouvernement, dès que les six mois sont expirés. Remarquons cependant que le délai de six mois accordé à l'officier ministériel pour rétablir son cautionnement n'est pas prescrit à peine de déchéance contre lui, et que tant qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement, il est admissible à fournir la somme qui lui manquait. Il est d'ailleurs dans les usages de l'administration de mettre l'officier ministériel en demeure avant de procéder à son remplacement.

Le cautionnement est affecté par premier privilége aux condamnations prononcées contre le titulaire pour faits de charge, ce qui comprend aussi bien les restitutions et dommages intérêts alloués aux parties, que les amendes par lui encourues dans l'exercice de ses fonctions. (*L. du* 2 *nivôse an* 13, *art.* 1; *C. civ.*, 2102, § 7; *Cass.*, 11 *juin* 1811; J. A., t. 6, n° 23.)

Etabli dans la vue de garantir les citoyens contre les pertes que l'officier ministériel leur ferait éprouver, le but de son institution serait

(1) Nous ne partageons pas l'opinion de M. Royer sur cette question. Nul doute que l'officier ministériel, dont le cautionnement est entamé, ne soit tenu de le compléter; mais pourquoi prononcer sa suspension, pourquoi le réputer démissionnaire quand la loi est muette à cet égard? La disposition de l'art. 33 de la loi du 25 ventôse an 11 n'est pas de celles qu'on puisse étendre par analogie : faite pour les notaires seuls, elle ne peut être appliquée par le juge aux autres officiers soumis au cautionnement; une pareille extension serait arbitraire. A. B.

manqué si les personnes lésées par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions n'obtenaient pas leur payement avant tous autres créanciers.

Après les créanciers pour fait de charge viennent les bailleurs de fonds qui ont prêté au titulaire tout ou partie du cautionnement. Une fois les condamnations pour fait de charge acquittées, il est juste d'accorder la préférence à ceux qui, en réclamant sur le cautionnement ce qui leur est dû, ne font que reprendre leurs propres deniers (1). Mais, pour conserver leur privilége de second ordre, les bailleurs de fonds ont plusieurs formalités à remplir. Le titulaire doit leur passer une déclaration portant que tout ou partie du cautionnement a été fournie de leurs deniers. Cette déclaration est faite par acte notarié dans la huitaine du versement des fonds (*Décret du* 22 *décembre* 1812, *art.* 1; J. A., t. 6, p. 580, n° 26.), et légalisée par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement (2). Elle est ensuite présentée au trésor sur les registres duquel elle est enregistrée à peine de nullité. Un certificat constatant cet enregistrement au trésor est délivré au bailleur de fonds. (*Décret du* 28 *août* 1808, *art.* 3; *Decret du* 22 *décembre* 1812, *art.* 4) Si la déclaration constatant l'origine des fonds avait lieu plus de huit jours après le versement au trésor, elle devrait être accompagnée d'un certificat de non opposition délivré par le greffier du Tribunal de première instance du domicile des parties avec mention de ce certificat dans la déclaration. S'il n'existait pas d'opposition au greffe du Tribunal de première instance, mais qu'il en eût été formé au trésor, la déclaration faite au profit du bailleur de fonds ne serait admise que sous la réserve de ces oppositions. (*Décret du* 22 *décembre* 1812, *art* 2.) Ainsi, le bailleur de fonds a un délai de huitaine à partir du versement du cautionnement pour remplir les formalités nécessaires à la conservation de son privilége de second ordre, délai pendant lequel aucune opposition ne peut être formée à son préjudice; mais la huitaine expirée, le bailleur de fonds est primé par les oppositions antérieures à la déclaration d'origine des deniers (3).

En cas de changement de résidence ou même de fonctions du titulaire, le bailleur de fonds peut consentir que les deniers par lui prêtés soient employés au nouveau cautionnement, et il peut y consentir non-seulement pour un changement de fonction ou de résidence déjà opéré, mais encore pour ceux qui auraient lieu à l'avenir. C'est du moins ce qui résulte de la formule annexée à une ordonnance du 25

(1) V. arr. Rouen, 15 avril 1806; J. A. t. 6, v° *Cautionnement*, p. 530, n° 7.

(2) Cette déclaration ne donne lieu qu'à la perception d'un droit d'enregistrement de *un franc*, droit fixe (Arr. cass. 4 décembre 1821; décis. minist. 23 mars 1822; instruct. de la régie, 30 mars 1822; J. A. t. 6, p 580, n° 40.)

(3) La Cour de Paris a jugé le 4 mars 1834, qu'il n'y a point de privilége de second ordre au profit de ceux qui auraient fourni les fonds pour rembourser les premiers prêteurs, si la déclaration faite au profit de ceux-ci avait déjà été annulée sur les registres du trésor. D'après cet arrêt, ces déclarations tardives ne valent pas même comme transport de cautionnement (V. J. A. t. 46, p. 128.)

septembre 1816, art. 1, sur le cautionnement des préposés des contributions indirectes.

Le cautionnement est affecté après le privilége du bailleur de fonds aux créanciers ordinaires de l'officier ministériel, mais sans aucun autre privilége que les priviléges généraux sur les biens meubles, tels qu'ils sont établis par l'art. 2101 du Code civil. En cas d'insuffisance, il leur est distribué au marc le franc de leur créance.

L'action du créancier sur le cautionnement s'exerce par la voie d'opposition. L'état a également droit de former opposition pour le payement des amendes auxquelles l'officier ministériel a été condamné. (*Art.* 557, *C. P. C.*; *arr. cass.* 11 *juin* 1811; J. A., t. 6, p. 555, no 23.) Mais le bailleur de fonds n'a pas besoin de recourir à cette voie pour la conservation de son droit. Il est assuré par la déclaration faite au trésor dans la forme ci-dessus prescrite. Ce n'est que dans le cas où cette déclaration aurait été omise, que le bailleur de fonds devrait y suppléer par une opposition formée au trésor, laquelle produirait les mêmes effets qu'une déclaration s'il n'y avait pas d'autres oppositions antérieures à la sienne. (*Décret du* 28 *août* 1808) (1).

L'opposition du créancier peut être également formée au trésor ou au greffe du Tribunal civil dans le ressort duquel l'officier ministériel exerce ses fonctions. (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 2.) Il n'y a d'exception à ce principe qu'à l'égard de l'opposition faite par le bailleur de fonds pour tenir lieu de déclaration conformément au décret du 28 août 1808. Cette opposition doit nécessairement être signifiée au trésor, qui seul est compétent pour recevoir la déclaration sur l'origine des deniers des cautionnemens. Celle qui serait signifiée au greffe ne donnerait au bailleur de fonds que les droits d'un créancier ordinaire. (*Décret du* 8 *août* 1808, *art.* 3; *décret du* 22 *décembre* 1812, *art.* 4.)

L'original de l'opposition reste déposé pendant 24 heures, soit au trésor, soit au greffe pour y être visé. (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 3; *art.* 1039, C. P. C.)

Il n'est pas nécessaire que l'opposition sur un cautionnement soit comme la saisie arrêt ordinaire suivie d'une demande en validité. Les dispositions du Code de procédure, qui prescrivent à peine de nullité la signification dans la huitaine de la saisie arrêt de cette demande, ne sont pas applicables aux oppositions sur cautionnement lesquelles sont régies par des lois particulières. Mais l'opposition pure et simple n'a d'autre effet que d'arrêter les deniers du cautionnement entre les mains du ministre des finances et d'en empêcher la remise au titulaire. Le créancier qui peut se les faire attribuer doit obtenir un jugement de validité d'opposition qui en ordonne le versement entre ses mains.

Ce jugement produit son effet immédiatement à l'égard du créancier pour fait de charge, qui n'est pas obligé d'attendre pour être payé la cessation des fonctions du titulaire. (L. du 25 nivôse an 13, art. 1; arr. cass. 1 juin 1814; 26 mars 1821; 4 février 1822; Grenoble, 15 fév. 1823; J. A. t. 6, p. 565, no 31; et t. 25, p. 51 et 52.)

En est-il de même du créancier ordinaire? Peut-il en vertu du juge-

(1) V. J. A. t. 6, p. 549, no 18.

ment obtenu contre le titulaire se faire payer immédiatement sur le fonds du cautionnement, ou bien doit il attendre que le cautionnement soit devenu inutile par la cessation des fonctions de son débiteur? Cette question est susceptible d'une grave controverse. On peut dire en faveur du créancier qu'aucune loi ne prononce l'insaisissabilité du cautionnement de l'officier public; que par conséquent il est affecté comme tous ses autres biens au payement de ses dettes, l'art. 2093 du Code civil déclarant tous les biens du débiteur le gage de ses créanciers; que la loi du 25 nivôse an 13 vient encore corroborer les dispositions du droit commun, en déclarant qu'après le payement des dettes pour fait de charge, le cautionnement est affecté aux créanciers ordinaires du titulaire. Vainement opposerait-on qu'il y aurait de graves inconvéniens à autoriser la saisie du cautionnement de l'officier public par ses créanciers ordinaires; que ce serait laisser sa gestion sans garantie. Cette objection est sans fondement, puisque l'officier public, dont le cautionnement a été employé à satisfaire à des condamnations, ne peut continuer l'exercice de ses fonctions —Malgré ces raisons, l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de Grenoble du 11 février 1823 (1). Le principal motif donné par cette cour a été que le cautionnement ayant une destination spéciale, la garantie de la bonne gestion du titulaire, il ne pouvait en être distrait sous aucun prétexte. Cette doctrine est généralement suivie dans la pratique (2).

Les oppositions formées au trésor sur le cautionnement d'un officier public frappent non-seulement sur le capital du cautionnement, mais encore sur les intérêts échus et à échoir (Arr. cass. 1[er] juin 1814 et 4 février 1822; J. A. t. 6, v° *Cautionnement*, p. 565, n° 31; et t. 25, p. 51), à moins que le créancier ne déclare expressément dans sa signification qu'il entend la restreindre au capital. (*Avis du conseil d'état du* 12 *août* 1807.) Toutefois celles qui sont signifiées seulement au greffe n'empêchent pas le trésor qui ne les connaît pas de payer les intérêts. (*Avis du conseil d'état du* 12 *août* 1807.)

Les intérêts échus pour lesquels le trésor a délivré au titulaire une ordonnance ou un mandat de payement sont censés acquittés. En conséquence l'opposition qui serait formée dans l'intervalle de cette délivrance et du payement réel n'empêcherait pas ce dernier d'être effectué. (*Même avis du conseil d'état.*)

§ 3. *Du remboursement des Cautionnemens.*

Lorsque le titulaire cesse ses fonctions, le cautionnement devenant sans objet lui est remboursé ou à ses héritiers s'il est décédé. Mais pour obtenir ce remboursement, le réclamant doit justifier que le cautionnement est quitte et libre de toutes réclamations pour faits de charge. C'est dans cette vue que les lois, décrets et ordonnances relatifs à la matière ont établi certaines formalités qu'il nous reste à faire connaître.

Le titulaire qui veut réclamer le remboursement de son cautionne-

---

(1) V. J. A. t. 25, p. 52.

(2) Elle a été consacrée notamment par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 18 avril 1833. (V. J. A t. 47, p. 413.)

ment doit déclarer la cessation de ses fonctions au greffe du tribunal, près duquel il les a exercées. Cette déclaration est affichée pendant trois mois dans le lieu des séances de ce tribunal (1). (*L. du 25 nivôse an 13, art.* 5.) Cette première formalité accomplie, le réclamant doit produire d'abord le certificat d'inscription ou le récépissé définitif du cautionnement, qui était délivré autrefois par la caisse d'amortissement lorsqu'elle était chargée de recevoir les cautionnemens, et qui est délivré aujourd'hui par le trésor. Si ce certificat d'inscription ou ce récépissé n'existait plus entre les mains du réclamant, il y suppléerait par une déclaration émanée de lui et sur papier timbré, portant que le certificat d'inscription ou le récépissé définitif est adiré, qu'il renonce à s'en prévaloir et s'engage à le renvoyer à l'administration s'il vient à être retrouvé.

Le bailleur de fonds, au lieu du certificat d'inscription ou du récépissé, produit le certificat de privilége de second ordre qui lui est délivré, et en cas de perte de ce certificat une déclaration dans la forme qui vient d'être indiquée. S'il n'y avait pas eu de certificat d'inscription ou de récépissé définitif du cautionnement, on produirait les quittances délivrées au titulaire pour constater la nature et l'époque de ses versemens, plus les obligations qui en auraient fait partie, si le cautionnement n'avait pas été fourni entièrement en numéraire (2). Ces pièces peuvent être remplacées soit par un certificat du receveur général du département, constatant que les obligations données en valeur ont été payées et à quelle date, soit par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou de ses ayant cause, par laquelle ils affirment que les obligations ont été acquittées. Mais dans ce cas il faut joindre à cette déclaration un certificat du receveur général du département, portant qu'il n'a pas connaissance que ces obligations soient revenues protestées. (Décret du 7 mai 1808; FAVARD, v° *Cautionnement*, sect. 3, § 1er.)

La seconde pièce à produire est le certificat du greffier de la cour ou du tribunal près duquel le titulaire exerce ses fonctions, visé par le président de ce tribunal ou de cette cour, et constatant que la déclaration de cessation de fonctions a été affichée pendant trois mois, et que dans cet intervalle il n'a été prononcé contre le titulaire aucune condamnation pour fait de charge, et qu'il n'existe aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions formées ont été levées. (*L. du 25 nivôse an 13, art.* 5.)

La troisième pièce à produire est un certificat du greffier du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, constatant que son cautionnement n'est grevé d'aucune opposition. Il ne faut pas confondre cette troisième pièce avec la seconde qui est également un certificat, mais ayant uniquement pour objet de prouver que la déclaration de cessation de fonctions du titulaire a été affichée, et qu'il n'a été prononcé contre lui aucune condamnation pour fait de charge.

(1) V. J. A. t. 6, p. 528, n° 6.

(2) La loi du 28 avril 1816 a autorisé les officiers publics à fournir le supplément de cautionnement qu'elle leur imposait en obligations payables dans un délai déterminé. Des lois antérieures leur avaient déjà accordé cette faculté.

Le certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance est le seul qui puisse justifier de l'absence d'oppositions, puisque toutes les oppositions sur cautionnement sont formées au trésor ou au greffe du tribunal de première instance, et ne peuvent l'être ailleurs. Seulement lorsqu'il s'agit d'un officier exerçant près le tribunal de première instance, comme les deux certificats seraient délivrés par la même personne, le greffier de ce tribunal, on les réunit en un seul.

Les huissiers et les commissaires-priseurs ont une quatrième pièce à produire, c'est un certificat de *quitus* ou de libération du produit des ventes dont ils ont été chargés. Ce certificat leur est délivré par leur chambre de discipline sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou de récépissés de la caisse des consignations pour les produits des ventes qu'ils y ont versés. Il est visé par le président ou le procureur du roi du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. (*Décret du* 24 *mars* 1809) (1). Il peut être suppléé au certificat de *quitus*, dans le cas où l'huissier ou le commissaire-priseur serait dans l'impossibilité de produire les pièces nécessaires pour l'obtenir, par une délibération motivée de la chambre de discipline constatant cette impossibilité. Mais dans ce cas la déclaration de cessation de fonctions doit, outre l'affiche, être insérée pendant trois mois dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal ou au chef-lieu du département. (*Ordonn. du* 22 *août* 1821, *art.* 21.) La même ordonnance autorise les huissiers et commissaires-priseurs à faire régler chaque année par leur chambre de discipline le compte des ventes qu'ils ont opérées, et la représentation des décharges annuelles qui leur sont délivrées, les dispense de produire un certificat de *quitus*. S'il n'existe pas de chambre de discipline dans l'arrondissement, le certificat de *quitus* (ou la délibération qui constate l'impossibilité où est l'officier ministériel de produire les pièces nécessaires pour l'obtenir), est délivré aux commissaires-priseurs par le procureur du roi de l'arrondissement, avec le visa du président et l'attestation qu'il n'existe pas de chambre de discipline. (*Ordonn.* 9 *janvier* 1818; 22 *août* 1821.)

La cinquième pièce à produire, nécessaire seulement dans le cas où le remboursement du cautionnement est réclamé par les héritiers, légataires ou ayant-cause du titulaire, est un certificat de propriété contenant leurs noms, prénoms et domiciles, la qualité dans laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance. (*Décret du* 18 *septembre* 1806, *art.* 1) (2). Il est délivré par le notaire détenteur de la minute de l'acte authentique établissant les droits du propriétaire, et lorsqu'il n'existe aucun acte de cette nature par le juge de paix du domicile du défunt. (*L. du* 28 *floréal an* 7; *décret du* 18 *septembre* 1806, *art.* 1) (3).

---

(1) V. J. A. t. 6, v° *Cautionnement*, p. 551, n° 20, le décret et les observations.

(2) V. J. A. t. 6, p. 537, n° 10.

(3) Quelques auteurs prétendent que, même dans ce cas, les notaires ont le droit de délivrer le certificat de propriété (V. DICTIONN. DU NOTARIAT, v° *Certificat de propriété*, n° 11.

Quand la propriété de tout ou partie du cautionnement est constatée par un jugement, le certificat est délivré par le greffier, qui en a la minute. (*Décret du* 18 *septembre* 1806, *art.* 1.)

Le réclamant doit joindre aux pièces que nous venons d'énoncer une demande en remboursement adressée à l'administration du trésor public, chargé du service des cautionnemens, indiquant les pièces produites, ainsi que le département et l'arrondissement où doit s'effectuer le remboursement.

ROYER, *avocat à la Cour royale de Paris.*

DISSERTATION.

Jugement. — Enregistrement. — Conventions verbales.

De quel droit d'enregistrement sont passibles les jugemens rendus sur les conventions réputées verbales (1)?

L'art. 69, § 2, n° 9, soumet au droit de 50 cent. pour 100 francs « les » expéditions des jugemens . . . . . . portant condamnation, collocation » ou liquidation de sommes et valeurs mobilières. . . . . » Puis il ajoute : « Lorsqu'une *condamnation* sera rendue *sur une demande non établie par* » *un titre enregistré et susceptible de l'être*, le droit auquel l'objet de la de- » mande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera » perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui » aura prononcé la condamnation. »

L'administration suppose que dans cette dernière disposition la loi a voulu atteindre toutes les conventions écrites ou verbales, dont un titre n'avait pas été soumis à l'enregistrement. (Inst. gén., 7 floréal an 11, n° 132.) Cette interprétation a été vivement contestée par le *Contrôleur*, n° 67, qui a soutenu que le droit de titre n'était pas dû si le jugement était rendu sur convention verbale, ou dont le titre n'avait été ni produit ni indiqué.

Les termes soulignés dans le texte sus-transcrit sont manifestement obscurs ; quelque sens qu'on leur donne, la phrase est incorrecte.

L'adjectif *susceptible* est immédiatement précédé de deux substantifs,

---

(1) Cette dissertation inédite, que nous devons à l'obligeance de MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, est extraite du second volume non encore publié de leur excellent *Traité des Droits d'Enregistrement*, et mérite à tous égards une sérieuse attention. La loi sur cette matière importante est si vague, la jurisprudence si incertaine, que tous les jours des difficultés s'élèvent entre MM. les avoués et les employés du fisc sur la fixation du droit qu'on peut exiger, et rarement la perception se fait d'une manière régulière ; il est donc extrêmement utile, pour MM. les avoués, de connaître quels sont les véritables principes de la matière, afin de pouvoir défendre d'une manière efficace les droits de leurs cliens ; c'est ce qui nous a déterminés à insérer cette dissertation dans notre recueil. Nous sommes convaincus qu'on nous en saura gré.

demande et *titre ;* on ne voit pas auquel des deux il doit être rapporté : c'est dans la solution de ce point que consiste toute la difficulté.

En le rattachant au mot *titre*, la phrase doit se lire ainsi : « Lorsqu'une » condamnation sera rendue *sur une demande non établie par un titre en-» registré et susceptible d'être enregistré*, le droit auquel, etc. »

Dans cette hypothèse, la loi suppose nécessairement un titre, c'est-à-dire un acte écrit, car un acte écrit seul est susceptible de former un titre et d'être enregistré ; une obligation verbalement consentie n'est pas et ne peut pas être un titre ; elle n'est pas susceptible d'enregistrement.

Ainsi, le cas prévu par le législateur, c'est-à-dire celui qu'il indique comme donnant naissance au droit de titre, serait celui où *un acte sous seing privé* a servi de base à la demande sans avoir subi la formalité.

Le cas où le droit n'est pas exigible serait celui où la demande était établie sur un écrit non susceptible d'être enregistré, tel qu'un registre, un commencement de preuve, un papier domestique, etc., ou *une convention verbale*.

Si l'on rapporte l'adjectif *susceptible* au mot *demande*, la phrase se lit ainsi : « Lorsqu'une condamnation sera rendue *sur une demande non éta-» blie par un titre enregistré et susceptible d'être établie par un titre enregistré*, » le droit auquel, etc. »

Dans cette hypothèse, ce que le législateur a voulu frapper du droit, c'est la convention qui a servi de base à la demande, c'est le contrat *écrit* ou *verbal* sur lequel le demandeur s'est fondé ; et cela est évident, car toute convention, tout contrat est susceptible d'être rédigé par écrit, et par suite d'être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le cas non prévu, c'est-à-dire celui qui ne donne pas ouverture au droit de titre, est celui où la demande ne repose pas sur une convention, mais sur un fait, sur un délit, un quasi-délit, un quasi contrat, ou sur une obligation légale ; une pareille base n'est pas passible de la formalité de l'enregistrement. La demande qui repose sur cette base n'est pas établie sur un titre enregistré, et n'est pas susceptible de l'être.

Le texte de la disposition que nous examinons se prête incontestablement à ces deux interprétations ; mais pour l'une et pour l'autre il faut forcer la phrase et y ajouter ; il faut faire une supposition, une hypothèse ; en un mot, trancher la difficulté ce n'est pas la résoudre ; elle ne le sera et ne pourra l'être qu'autant qu'il sera démontré que l'une des deux hypothèses est celle de la loi et non l'autre ; et qu'elle exprime seule la volonté du législateur, si obscurément rendue par les expressions ambiguës dont il s'est servi.

Vainement on en cherche une explication satisfaisante dans le texte lui même, dans les autres dispositions de la même loi, dans celles d'autres lois fiscales ou dans la jurisprudence ; on ne trouve que le même doute et la même incertitude. Il n'est pas une considération qui ne soit repoussée par une considération contraire.

Commençons par celles que produit le texte lui-même. On a prétendu qu'il fallait lire (1) : « Lorsqu'une condamnation est rendue *sur une de*

(1) *Contrôleur*, n° 67.

» *mande établie par un titre* NON *enregistré et susceptible de l'être*, » en supposant que la particule *non* a été déplacée par inadvertance.

Sans doute le sens deviendrait clair et le doute cesserait; c'est même le seul moyen de rendre la phrase conforme aux règles grammaticales. Mais cette correction, qui au premier abord semble naturelle et en quelque sorte nécessaire, n'est pas admissible. La disposition que nous examinons n'est point nouvelle, elle est puisée dans la loi du 9 vendémiaire an 6, dont l'art. 46 est ainsi conçu : « Dans le cas où les actes et jugemens contiendraient *obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre*, » *ou une condamnation* NON FONDÉE SUR UN TITRE ENREGISTRÉ ET SUSCEPTIBLE » DE L'ÊTRE, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient » soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature » que les condamnations supposent, si elles étaient contenues dans des » actes notariés. »

Cette disposition jette un grand jour sur la question, ainsi que nous le dirons plus tard ; il est évident, quant à présent, qu'elle repousse la supposition d'une transposition échappée au rédacteur de la loi, car la particule *non* occupe dans celle du 9 vendémiaire la même place que dans celle du 22 frimaire, quoiqu'on ait apporté d'ailleurs des changemens notables dans la rédaction. C'est évidemment avec intention que le législateur a conservé cette tournure dans la phrase et la position de la particule

Cette première considération, tirée du texte même de la disposition, ne peut donc servir à résoudre la difficulté.

D'autres réflexions peuvent se puiser dans les dispositions diverses de la même loi.

Ainsi l'on peut faire observer que déjà l'art. 47 de la loi de frimaire a prévu le cas où le jugement serait prononcé sur un acte non enregistré, et rendu les juges personnellement responsables du droit; qu'on ne peut pas, sans supposer une redite, admettre que l'art. 69, § 2, n° 9, a eu également pour objet le cas d'acte écrit ; qu'il faut bien dès lors reconnaître qu'il s'agit, dans ce dernier article, d'autre chose que d'une convention écrite, c'est-à-dire d'une convention verbale.

Mais la réponse est que l'art. 69, § 2, n° 9, peut bien être la sanction de l'art. 47, lequel n'en a point d'autre, puisqu'il n'est dit nulle part ailleurs quand le droit de l'acte sera payé. Si cet acte n'est pas soumis à la formalité, comment exiger le droit? C'est pour en assurer le payement que la loi a soumis le jugement lui-même au droit de l'acte, et ce qui confirme dans cette pensée, c'est la disposition de l'art. 7 de la loi de frimaire, qui prescrivait de faire enregistrer *sur la minute*, et dans le délai de vingt jours, les jugemens prononçant des condamnations *sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés*. Qu'est-ce que des *conventions sujettes à l'enregistrement?* Ce sont des conventions écrites; quant à celles qui sont purement verbales, elles n'y sont pas assujetties, parce qu'elles n'en sont pas susceptibles (1).

Les considérations tirées des autres lois, relatives à l'enregistrement, ne sont pas plus concluantes.

---

(1) *Contrôleur*, n° 67.

Un avis du conseil d'état, du 5 août 1809, porte que : « Lorsqu'un » jugement par lequel il est prononcé des condamnations *sur des conventions verbales*, est présenté à la formalité après le délai fixé par l'art 20 » de la loi du 22 frimaire an 7, il y a lieu de percevoir le double droit » sur le montant de la condamnation prononcée, et *seulement le droit* » *simple sur la convention qui fait la matière de la demande.* »

Mais il ne faut pas perdre de vue le caractère interprétatif des avis du conseil d'état, qui n'ont véritablement force de loi qu'à l'égard de la difficulté qu'ils ont eu pour objet de résoudre; or, il est à remarquer que l'on n'avait point soumis au conseil la question de savoir s'il est dû un droit particulier pour une convention verbale qui forme la base d'une condamnation. Il paraît que le rapport ministériel sur lequel le conseil fut appelé à délibérer, supposait que ce dernier point était décidé affirmativement par la loi ; de sorte qu'il ne l'a même pas examiné. En demandant, comme on l'avait fait, si, à défaut d'enregistrement dans les vingt jours, le double droit était ou non exigible, on n'avait agité qu'une question secondaire; la loi n'a donc pas été interprétée relativement à la question principale; dès lors l'avis précité n'a pas la force décisive qu'on serait tenté de lui attribuer au premier abord.

D'un autre côté, l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 suppose au contraire que la condamnation intervenue sur convention verbale ne donne pas ouverture au droit de titre. Cet article, en effet, prononce le double droit lorsque, après avoir agi en vertu d'une convention déclarée verbale, on produit dans l'instance un *titre* de cette convention. Pourquoi ce double droit, si le droit simple doit nécessairement être perçu sur le jugement?

Quelle lésion peut éprouver le trésor de ce qu'un contrat écrit a été présenté comme verbal, si le droit doit être perçu comme s'il était écrit? Il existe donc une différence entre le cas où le jugement est rendu sur convention verbale, et celui où il est rendu sur un titre, et cette différence est nécessairement préjudiciable au fisc, puisque la loi l'écarte au moyen d'une peine. En quoi peut-elle consister, si ce n'est en ce que l'acte écrit donne ouverture au droit de la convention, tandis que ce droit échappe à la régie quand il n'y a point d'acte.

Assurément, la considération de cette loi est tout aussi puissante pour écarter l'exigibilité du droit de titre à raison d'une convention verbale, que celle de l'avis du conseil d'état pour en justifier la perception.

Et cependant elle n'est pas non plus décisive, car, ainsi que nous l'avons expliqué, *suprà*, n° 141, on peut faire usage d'un titre en justice, sans que le jugement constate l'existence de la convention ; et, dans ce cas, les droits du trésor n'en sont pas moins lésés.

Quant à la jurisprudence, un arrêt du 21 frimaire an 13 a tranché nettement la question en ces termes :

« Vu l'art. 69, § 2, n° 9 ; — Considérant que par cette disposition la » loi a nécessairement entendu atteindre, lors de la condamnation, et » assujettir au droit proportionnel toutes conventions ou obligations » sans titre, ou dont le titre, s'il eût existé, aurait été susceptible d'en-

» registrement; *autrement l'article n'aurait aucun sens ni application, et* » *laisserait ouverture à frauder les droits d'enregistrement.* »

Cet arrêt est loin d'être concluant dans ses motifs, car nous avons fait voir, en commençant cette discussion, que l'article se prête à une interprétation différente tout aussi susceptible d'application. Quant à la fraude à laquelle cette dernière interprétation donnerait ouverture, c'est celle que l'art. 57 de la loi du 25 avril 1816 semble avoir voulu réprimer, reconnaissant par conséquent que le sens de l'art. 69, § 2, n° 9, était précisément celui qui rend la fraude possible.

Deux arrêts, du 22 juillet 1807 et 9 août 1809, que nous rapporterons en parlant de la vente, ont supposé la même interprétation, sans la motiver aucunement.

Mais un arrêt du 18 juillet 1815 a formellement admis le système contraire. Cet arrêt est ainsi rapporté au *Dictionnaire analytique*, v° Jugement, n° 1 :

« Un sieur Lyon avait fait au sieur Lamont des fournitures pour une » somme de 300,342 fr. dont il avait été payé, à l'exception de celle de » 5 861 fr. qui lui restait due, et pour laquelle il avait obtenu une » sentence arbitrale de condamnation. Poursuites de la part de la régie » pour en percevoir les droits; mais elle exigeait en outre un droit de » titre pour le surplus des sommes énoncées dans la sentence; jugement qui, en accordant le premier, refuse le second droit. Pourvoi : » mais la Cour a rejeté, en disant que la régie *n'avait apporté aucune* » *preuve de l'existence du titre*, et que s'étant agi d'ailleurs d'opérations » commerciales, constatées par des registres *qui n'étaient pas susceptibles* » *d'enregistrement*, c'est avec raison que cette demande n'avait pas été » accueillie. »

Il est évident que dans cet arrêt la question a été examinée et résolue; la Cour a rejeté l'exigibilité du droit de la convention par un double motif : 1° parce que la régie n'avait apporté aucune preuve de l'*existence du titre*; 2° parce que, *d'ailleurs*, la dette était constatée par des registres qui n'étaient pas susceptibles d'enregistrement. Cette double considération suppose nécessairement l'hypothèse dans laquelle on rattache le mot *susceptible* au mot *titre*: elle repousse en conséquence la perception du cas où la convention n'est que verbale; ce que la Cour exprime clairement en refusant le droit, parce que la régie n'a pas prouvé l'existence d'un titre.

Cet arrêt est le plus récent, et forme le dernier état de la jurisprudence.

Cependant le droit proportionnel se perçoit tous les jours; et, comme nous le verrons, l'administration a étendu la perception bien au delà des limites que lui supposerait même l'hypothese dans laquelle le mot *susceptible* se rapporte au mot *demande*.

Nous avons déja dit que l'art. 46 de la loi du 9 vendémiaire an 6 nous semblait jeter un grand jour sur l'interprétation que doit recevoir l'article 69, § 2, n° 9 de la loi de frimaire.

La perception du droit d'enregistrement sur les actes sous seing privé est fondée sur la nécessité imposée aux parties de le payer avant de pouvoir obtenir l'exécution du contrat; il est évident que s'il existait

pour elles un moyen d'arriver à cette exécution sans acquitter le droit, ce moyen serait toujours pris, et l'impôt toujours éludé.

C'est dans ce but que l'art. 23 de la loi de frimaire interdit l'usage d'aucun acte privé avant l'enregistrement, soit en justice, soit devant des officiers publics.

L'art. 42 et l'art. 47 sont la sanction de cette défense.

Sans ces dispositions, il arriverait qu'au moyen d'une mention faite dans un acte public ou d'un jugement, l'on se procurerait un titre produisant tous les effets de l'acte constitutif du contrat, et sans avoir payé aucun droit à raison des avantages de ce titre. Ainsi, les actes sous seing privé échapperaient presque constamment à l'impôt.

Les actes judiciaires offraient un moyen plus facile encore de se procurer un titre même exécutoire, sans acquitter de droit d'enregistrement à raison de la convention constatée.

Supposons qu'une partie en assigne une autre devant un juge de paix, pour y reconnaître l'existence d'une dette ; le défendeur comparaît et reconnaît l'obligation, le juge en donne acte. Le demandeur se trouve muni d'un titre authentique, ayant date certaine, et pouvant être produit en justice sans acquitter de droit proportionnel, puisque la sentence n'emporte ni collocation, ni condamnation, ni liquidation. Lors même qu'elle emporterait condamnation, ce droit étant moindre que celui de l'obligation, les parties auraient encore intérêt à prendre cette voie de préférence à celle des actes privés et même notariés.

Cet avantage est plus grand encore, si l'objet de la condamnation est de reconnaître l'existence d'une convention autre qu'une obligation de sommes, la plupart soumises à des droits plus élevés.

La loi du 5-19 décembre 1790 n'avait pas prévu cette difficulté ; il est probable que son application la fit connaître, et que l'art. 46 de la loi du 9 vendémiaire an 6 eut pour objet d'y remédier. Nous transcrivons de nouveau son texte : « Dans le cas où les actes et jugemens des » juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, » *contiendraient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une* » *condamnation quelconque non fondée sur un titre enregistré et susceptible* » *de l'être*, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient » soumises les obligations des parties, ou les conventions de toute na- » ture que les condamnations supposent si elles étaient contenues dans » des actes notariés. »

Relativement aux obligations contenues dans les jugemens, le but de la loi est manifestement celui que nous avons expliqué.

Remarquez qu'il importe peu que l'obligation contenue dans l'acte, ou le jugement, ait été antérieurement consentie par écrit, il est au contraire incontestable que la disposition de la loi serait applicable, au cas où il n'aurait existé jusque-là qu'une convention verbale.

Ce n'est pas en effet en considération de son état antérieur, ni à cause du titre qu'elle a pu avoir jusque-là, mais à raison du titre qu'elle acquiert dans le jugement, que le droit est perçu. L'acte judiciaire forme le titre d'une obligation ; ce titre est authentique. La loi exige qu'il soit enregistré dans un délai, et que le droit de la convention qu'il contient soit perçu : cette disposition n'a rien que de conforme aux principes du droit d'enregistrement.

Ce que la loi décidait avec raison pour les obligations, elle devait, par le même motif, le décider pour toute autre convention à laquelle une condamnation pouvait servir de titre. Supposons qu'un vendeur reconnaisse l'existence d'une vente, ou qu'un jugement par une condamnation la reconnaisse pour lui, l'acquéreur trouve manifestement dans son contenu le titre d'une vente, et ce titre authentique doit être enregistré au droit de la convention qu'il contient.

Cependant deux exceptions se présentaient nécessairement à l'exigibilité du droit, soit sur l'obligation, soit sur la convention supposée par la condamnation.

La première aurait lieu si la condamnation était fondée sur un titre enregistré.

La seconde, si elle n'était pas susceptible d'être fondée sur un titre enregistré.

Dans le premier cas, on ne pouvait percevoir le droit de la convention sans le percevoir deux fois; dans le second, on assujettissait au droit une convention naturellement affranchie de la perception.

Il fallait donc exprimer cette double exception, et c'est ce que le législateur a fait dans des termes que leur concision rend obscurs, mais qui cependant nous semblent suffisamment expliqués par ce qui précède.

En transcrivant, dans la loi du 22 frimaire an 7, la disposition de celle du 9 vendémiaire an 6, le législateur a eu évidemment la même pensée; s'il a retranché ce qui concerne les obligations, c'est que dans les actes judiciaires, les obligations ne dérivent que des condamnations, et qu'il y avait redondance dans la double mention des unes et des autres. D'ailleurs, il a embrassé le tout en transportant sur la demande ce qu'il n'avait appliqué qu'à la condamnation, en sorte que c'est la demande, contestée ou non, qu'il faut considérer. Du reste, il a conservé les mêmes expressions, qui manifestent nécessairement la même volonté.

Telle est donc selon nous l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 69, § 2, 9° de la loi de frimaire: le droit de la convention est exigible sur le jugement, toutes les fois que le jugement est de nature à tenir lieu de titre à une convention qui, rédigée par écrit, serait susceptible du droit d'enregistrement.

Le jugement est un titre authentique donné à une convention préexistante; si pour une cause quelconque, cette convention est affranchie du droit, le jugement n'en doit pas; il n'en est dû, qu'autant qu'il en serait dû, si les parties en avaient consenti un titre par un acte authentique d'une autre espèce; c'est ce qu'exprime clairement l'article examiné, en disant que l'on percevra *le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public.*

Supposez que l'objet de la demande soit établi par un titre enregistré, et que de nouveau ce même objet soit convenu par acte public, le droit de la convention ne sera pas exigible, mais seulement le droit fixe (4e règle).

Supposez que l'objet de la demande ne soit pas susceptible de donner ouverture à un droit d'enregistrement, l'acte public par lequel il sera convenu de nouveau, ne donnera pas davantage ouverture au droit proportionnel.

Pour que ce droit soit exigible, il faut que l'acte public contienne

une convention qui n'a pas subi le droit, et qui soit susceptible d'y donner ouverture.

Il en sera de même du jugement qui servira de titre à la convention On ne voit pas pourquoi le législateur aurait affranchi les titres judiciaires, lorsqu'il atteint les titres civils. C'eût été, comme nous l'avons fait voir, engager les parties à se soustraire au droit, au moyen de procès simulés, et à substituer constamment les jugemens aux actes notariés.

Rendons cette théorie plus claire, en l'appliquant à des exemples tirés de la jurisprudence.

1° La disposition de l'art 69, § 2, n° 9, que nous venons d'examiner, ne soumet au droit de titre que les jugemens portant *condamnation* ; mais suivant l'instruction générale du 28 avril 1809, n° 429, on doit percevoir ce droit, même sur ceux qui portent liquidation, ou collocation, par le motif que la loi a soumis au même droit les jugemens de condamnation, de collocation et liquidation.

Cette décision ne doit pas être suivie.

Le droit auquel la loi a soumis également les diverses espèces de jugemens dont il vient d'être parlé, est celui de 50 c. pour cent, communément désigné sous le nom de droit de condamnation; mais le droit de la convention, connu sous la dénomination de droit de titre, et qui, aux termes d'une disposition particulière de l'art. 69, § 2, n° 9, est perçu indépendamment du droit de condamnation et en demeure complétement distinct, n'est établi que pour les jugemens portant *condamnation*. On ne peut dès lors, sans agir par voie d'extension, l'appliquer à un jugement qui ne contient que des liquidations ou collocations. (1re règle.)

D'ailleurs, le droit à percevoir sur le jugement est celui qui devrait être perçu sur l'objet de la demande, *s'il était contenu dans un acte notarié*; c'est le texte précis de notre article; or, lorsque l'objet de la demande est une liquidation ou une collocation, aucun droit proportionnel n'est exigible, parce que les liquidations ou collocations contenues dans des actes notariés, ne sont nulle part expressément tarifées. Le législateur, en ne soumettant au droit de titre, que les jugemens portant condamnation, c'est-à-dire, reconnaissant l'existence d'une obligation préexistante, s'est donc rigoureusement conformé aux autres dispositions de la loi.

Ainsi un sociétaire assigne ses coassociés, pour voir dire qu'une somme lui sera allouée pour sa part sur les bénéfices; le jugement qui détermine cette somme est un jugement de liquidation qui ne peut donner ouverture au droit de 1 pour cent, comme le prétend le *Dictionnaire de l'Enregistrement*, v° acte judiciaire, t. 1er, p. 99, n° 16, en se fondant sur l'instruction dont nous venons de parler.

C'est à tort que dans cet ouvrage on cite un arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1812, comme confirmant cette décision. Cet arrêt porte:

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte évidemment du § 2, n° 9, » de l'art. 69, que lorsqu'il s'agit *d'une condamnation* sur une demande » susceptible d'être établie par un titre qui ne paraît pas, le droit auquel ce titre serait soumis doit être perçu indépendamment du droit » dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation :

» Considérant, en deuxième lieu, que, d'après le texte même du nº 4, » du § 3, de l'art. 68, il est également évident que la disposition n'em» brasse que le cas où l'acte se borne à établir la société, ou à en con» stater la dissolution; qu'ainsi, on ne saurait l'appliquer à un acte ou » à un jugement par lequel *un associé est reconnu débiteur d'un ou plu» sieurs autres associés*; que, dans ce dernier cas, il s'ensuit une *obligation » individuelle* passible du droit proportionnel auquel sont soumis les » arrêtés de compte mentionnés au nº 3, du § 3, de l'art. 69; — Casse ».

Il est évident que le jugement dont il s'agissait ne contenait pas une liquidation, mais bien une condamnation, ayant toute autre cause que la société et les intérêts communs; il constatait au contraire, ainsi que la Cour a soin de l'exprimer, une obligation individuelle de l'un des associés envers un autre, donnant nécessairement ouverture aux mêmes droits que si les parties n'eussent pas été associées.

2º On doit considérer comme établie sur un titre enregistré, la demande formée en vertu d'actes exempts de la formalité, tels que des transferts de rentes sur l'état, et autres de cette espèce, parce que l'affranchissement du droit équivaut à l'enregistrement (circul., 8 germinal an 12). En conséquence, le droit de titre n'est pas exigible sur les condamnations prononcées par suite de demandes fondées sur des titres de cette espèce.

Le jugement qui condamne des parties au payement des honoraires et avances d'un notaire, à raison de l'acte qu'il a reçu, ne donne pas ouverture au droit de titre, parce que la demande est établie sur l'acte qui fait son titre et a subi la formalité (décis. min. fin., 8 pluviôse an 9; *J. E.* 2519). Il en est de même, et par le même motif, des jugemens qui condamnent des parties à payer à leurs avoués le montant de leurs frais et dépens. (Inst. gén., 3 fructidor an 13, nº 290, § 33.)

Le droit de titre n'est pas non plus exigible sur les exécutoires délivrés aux experts pour leurs journées et vacations. (Inst. gén., 4 juillet 1809, nº 436, §§ 20 et 28.) Leur rapport forme le titre enregistré de leur créance.

Le sieur Georges Stacpoole avait, conformément aux lois anglaises, administré la succession de John Stacpoole, son parent, décédé sans héritiers directs. Plusieurs décisions des tribunaux anglais avaient fixé le reliquat du compte de son administration. Les héritiers, poursuivant en France l'exécution de ces décisions, durent les faire enregistrer; la régie exigea, outre le droit de condamnation à 50 c. pour 100 fr., le droit de titre à 1 pour cent; mais la restitution de ce dernier droit fut ordonnée par jugement du tribunal de la Seine du 27 août 1831;

« Attendu que c'est à tort que le droit de titre a été perçu indépen» damment de celui de condamnation, qu'en effet ce droit n'est exigible, » aux termes de l'art. 69, § 2, 9º de la loi de frimaire, que lorsque la con» damnation a été rendue sur une demande non établie par un titre en» registré et susceptible de l'être; qu'ainsi, il faut non-seulement que ce » titre ne soit pas enregistré, mais encore qu'on puisse en supposer » l'existence, et qu'il soit de nature à être soumis à la formalité; que » telle n'est pas l'espèce, puisque c'est contre un cohéritier gérant des » biens de la succession que les condamnations ont été prononcées, et

» qu'assurément un tel mandat n'était pas passible du droit proportionnel ;

» Attendu qu'il n'est pas dû davantage de droit de reliquat de compte » non payé comptant, mentionné au n° 3, § 3, de l'art. 69; qu'en effet, » ce droit, tarifé à 1 pour cent, presume une obligation, une convention » de prêt qui ne peut pas se rencontrer dans une condamnation pure et » simple prononcée contre un rendant compte. »

La régie s'est pourvue en cassation et a soutenu subsidiairement, que le tribunal aurait dû ordonner la perception du droit fixe, à raison du mandat dont il reconnaissait l'existence. Mais le 8 août 1833, arrêt de rejet en ces termes :

« Attendu que la réclamation de l'administration des domaines d'un » droit de titre sur les arrêts du parlement d'Angleterre et ordonnances » de la chancellerie d'Irlande, soumis à la formalité par les héritiers » de John Stacpoole, a été repoussée par le jugement attaqué; par le » motif que les décisions judiciaires, intervenues sur la demande desdits » héritiers, *ne reposaient pas sur un titre susceptible d'être enregistré ;*

» Que ce motif est justifié par la considération qu'avant lesdites dé» cisions il n'existait encore contre Georges Stacpoole qu'un mandat non » passible du droit proportionnel, et qu'en effet les lettres d'envoi en » possession de la cour d'officialité d'Irlande accordées, sauf les droits » de toute personne, ne constituent qu'un mandat, qui de sa nature ne » renferme aucune obligation actuelle, s'il n'a pas été suivi d'un arrêté » de compte antérieur aux demandes judiciaires établissant un reliquat » à la charge du rendant compte; que cette circonstance n'est ni allé» guée, ni constatée dans l'espèce ; d'où il résulte qu'il n'y avait pas lieu » à l'application de l'art. 69, § 2, 9°, en ce qui concerne le droit de ti» tre, et que cet article n'a pas été violé ;

» Attendu que la réclamation d'un droit fixe, à raison du mandat ori» ginaire, n'a jamais fait l'objet d'aucun chef de conclusion spéciale de» vant le tribunal dont le jugement est attaqué ; — Rejette ».

Cet arrêt est fort important ; il fait voir ce qu'on doit entendre par l'objet d'une demande non susceptible d'être enregistrée.

C'est d'abord une demande fondée sur une obligation légale, telle que celle qui, dans l'espèce, dérivait, pour le sieur Georges Stacpoole, des lois anglaises.

On peut citer, comme application de cette règle, les jugemens qui accordent des alimens ou secours de cette nature aux époux, ascendans ou descendans, en vertu des art. 203 et suiv. Code civ. ; ils ne donnent pas ouverture au droit de titre, parce que l'obligation préexistante a pour titre la loi elle-même, et n'est pas susceptible d'un droit d'enregistrement. (Inst. gén., 28 juillet 1808, n° 90, § 7.)

On doit en dire autant de toutes les obligations naturelles ou légales que nous ferons connaître en parlant de la gratuité, comme signe caractéristique de la donation.

Un jugement condamne un entrepreneur de roulage à payer la valeur de marchandises qu'il a perdues ; aucun droit de titre n'est exigible, par le motif que l'indemnité dérive de l'obligation légale de garantir les marchandises confiées ; obligation imposée par l'art. 98 du Code de commerce. (Solution du 5 octobre 1831.) Cette décision s'appliquerait

évidemment au cas ou la condamnation aurait pour cause un fait, un délit ou un quasi-délit quelconque, et constituerait l'obligation de l'article 1382 du Code civil.

La seconde espèce de demande non susceptible d'un droit d'enregistrement, est celle qui a pour objet l'exécution d'un acte enregistré, par exemple, d'un mandat, d'une société, d'un cautionnement. Cette considération se confond avec ce que nous aurons à dire de l'application de la quatrieme règle, en ce qui concerne les actes qui ne sont que le complément ou l'exécution d'actes antérieurs enregistrés. Nous en donnerons ici seulement l'exemple suivant :

Un sociétaire fait des avances pour le compte de la société, un jugement condamne ses coaccusés à lui en rembourser le montant; l'obligation qui résulte du jugement était préexistante, mais elle dérivait de l'acte de société enregistré, et ne constituait pas un arrêté de compte. Le droit de titre n'était pas exigible. (Délib., 11 octobre 1833).

DEUXIÈME PARTIE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Office. — Traité. — Droit de présentation. — Héritiers. — Créanciers. — Subrogation.

1° *Lorsque les héritiers d'un officier ministériel ont laissé écouler un assez long délai, sans user du droit qui lui est accordé par l'art.* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *les créanciers de l'ancien titulaire peuvent se faire subroger aux droits de ces héritiers, et être autorisés à traiter de l'office vacant en leur lieu et place.* (Art. 1166 C. C.)

2° *Dans ce cas, le Tribunal peut ordonner que le traité à intervenir sera fait avec les moyens de concurrence et de publicité prescrits en matière de successions bénéficiaires.*

(Jacquemoux *C.* héritiers Tamine.)

Le 1er octobre 1826, le sieur Tamine, huissier à Dannemarie, se reconnut debiteur envers le sieur Jacquemoux d'une somme de 2,676 fr., pour sûreté de laquelle il déclara affecter jusqu'à due concurrence le prix de son office.

Le sieur Tamine mourut sans avoir acquitté sa dette, laissant pour tout actif son titre d'huissier; mais soit négligence, soit défaut d'intérêt, ses héritiers ne jugèrent pas à propos de traiter de cet office, et plusieurs années s'écoulèrent sans qu'un successeur eût été nommé au sieur Tamine.

C'est, dans ces circonstances, que le sieur Jacquemoux a fait assigner les héritiers de son débiteur devant le Tribunal de Belfort, à l'effet d'être subrogé à leurs droits. — Les défendeurs ont soutenu que cette action n'était pas recevable, attendu que la faculté de traiter d'un office était un droit *exclusivement attaché à la personne* du titulaire ou de ses héritiers.

Le 7 août 1833, jugement qui accueille cette défense par les motifs suivans : « Attendu qu'il est de principe que la vénalité d'un office n'existe point en France; que la loi du 28 avril 1816, en permettant aux titulaires de certaines charges de présenter à l'agrément du roi les successeurs avec lesquels ils peuvent avoir traité, n'a point entendu rétablir la vénalité de ces charges et les replacer dans le commerce; que ce qui le prouve, c'est que le gouvernement s'est réservé la faculté de destitution et de suppression de l'office; — Attendu qu'il faut distinguer entre l'office et le prix obtenu de cet office, qu'il est hors de doute que le prix, une fois qu'il est stipulé, tombe d'une manière absolue dans la classe des choses qui sont dans le commerce, et peut, comme tous les autres biens, devenir le gage de son créancier, mais qu'il n'en est pas de même de l'office; qu'en effet, la faculté de traiter de celui-ci n'est accordée par la loi qu'au titulaire ou à ses héritiers, et s'attache exclusivement à leur personne : qu'ainsi, au cas particulier, le demandeur ne saurait, en sa qualité de créancier, se faire subroger dans les droits des défendeurs pour traiter de l'office d'huissier devenu vacant par le décès de Tamine père; — Attendu au reste que, pour garantir ses droits, le demandeur peut provoquer du ministère public la fixation d'un délai dans lequel les défendeurs devront présenter un candidat à l'office vacant, etc.... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que le droit conféré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 aux titulaires de certains offices de présenter des successeurs à l'agrément du roi est réellement personnel en ce sens que les créanciers de ces titulaires ne pourraient pas les contraindre de leur vivant et d'une manière directe à vendre leur office;

Que seulement la chambre de laquelle le titulaire est justiciable et qui est chargée, ainsi que le tribunal dont elle ressort, d'apprécier les faits de charge et de statuer sur les plaintes formées pour cette cause, peut prononcer soit la suspension temporaire, soit même demander, suivant les cas, la révocation de ce titulaire, ce qui est souvent un moyen indirect de le forcer de se démettre d'un office qu'il est indigne ou incapable de remplir;

Considérant que bien que la loi particulière qui, d'après le § 2 du même article 91, devait intervenir pour faire jouir les héritiers ou ayant-cause de ces officiers, de la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi n'ait pas encore été rendue, cependant il est constant en fait que lesdits héritiers ou ayant-cause ont toujours été admis depuis 1816 à faire ces présentations, c'est-à-dire à traiter avec ceux qui se présentent pour remplir ces offices, sauf, à ces derniers, à justifier devant qui de droit qu'ils réunissent les conditions nécessaires à cet effet;

Que ce traité n'est autre chose que la fixation de la somme pécuniaire moyennant laquelle la présentation a lieu; que cette somme fait partie de la succession du titulaire que l'on remplace; que, comme telle, elle est mobilière de sa nature et le gage de tous les créanciers de cette succession;

Considérant que l'on ne peut pas prétendre que ce droit de présentation est purement personnel aux héritiers et que les créanciers ne peuvent pas les contraindre à l'exercer, puisque la loi désigne en même temps les *ayant-cause*; qu'elle les met sur la même ligne que les héritiers, et qu'elle n'a pu désigner sous cette qualification que les créanciers qui, devant percevoir le prix de cet office, sont les premiers intéressés à ce que la vente ait lieu au prix le plus convenable;

Considérant qu'il est constant en fait que Jacques-Louis Tamine, le débiteur de l'appelant et huissier à Dannemarie, est décédé depuis plus de quatre années, et que depuis cette époque ses héritiers n'ont pas présenté de successeur à l'office d'huissier dont leur auteur était pourvu, ce qui cause un préjudice sensible aux créanciers de cette succession, qui paraissent assez nombreux d'après l'état des inscriptions;

Que la demande formée par l'appelant Jacquemoux, l'un de ces créanciers, et tendante soit à contraindre les héritiers Tamine à user du droit de présentation, soit à se faire subroger en leurs lieu et place et a l'exercer en conformité de l'art. 1166 du Code civil, est fondée, puisqu'elle ne concerne pas un droit personnel à ces héritiers; qu'elle a pour but l'obtention et le recouvrement d'une valeur mobilière qui appartient à la succession, et qui, comme telle, est le gage de tous les créanciers;

Considérant que ces héritiers ne donnant aucun motif plausible pour justifier le trop long retard qu'ils ont mis à faire un traité et à présenter un successeur à leur auteur, il n'y a lieu de leur accorder qu'un délai assez court pour faire cette présentation; qu'après ce délai révolu, il convient d'autoriser l'appelant, en sa qualité de créancier, à faire cette présentation, ainsi que les conventions y relatives avec les moyens de concurrence et de publicité que la loi prescrit en matière de succession bénéficiaire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, quant à présent, du mérite de l'applicabilité de la clause du contrat notarié du 1er octobre 1826, par laquelle le débiteur a affecté et même transporté à l'appelant une somme de 2,676 fr., ensemble les intérêts, à prendre sur le prix de l'office d'huissier dans le cas prévu par ledit acte, puisque les créanciers de la succession Tamine, qui sont bien plus intéres-

sés que les héritiers à critiquer l'application de cette clause, ne sont pas en cause, et que la décision qui interviendrait à cet égard ne pourrait pas leur préjudicier;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Belfort le 7 avril 1833, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et faisant droit au principal, dit et ordonne que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, les intimés présenteront un successeur à l'office d'huissier dont leur auteur, Jacques-Louis Tamine, était pourvu, et qu'à cet effet ils feront, comme cela est d'usage en pareil cas, un traité dont le prix fera partie des valeurs actives de la succession; ordonne que, faute par lesdits héritiers de faire ce traité et cette présentation dans ledit délai et icelui passé, l'appelant sera et demeurera, en sa qualité de créancier et par le seul effet du présent arrêt, subrogé, quant à ce, aux droits desdits intimés; en conséquence, ledit appelant est audit cas dûment autorisé à faire procéder à la vente et à la mise en adjudication dudit office au plus offrant et dernier enchérisseur devant Velté, notaire à Dannemarie, que la Cour commet à cet effet, et ce suivant les clauses, charges et conditions qui seront réglées par la chambre des huissiers de l'arrondissement de Belfort, laquelle enchère et adjudication, ainsi faite avec la publicité et avec les formalités prescrites par la loi pour la vente des objets mobiliers provenant des successions bénéficiaires, et signée par l'appelant, aura la même force et validité que si elle était consentie et signée par les intimés; ordonne que le prix provenant de ladite vente sera perçu et réparti en conformité de la loi; réserve à cet effet à l'appelant tous les droits à lui résultant de la clause de son contrat du 1er octobre 1826, défense au contraire.

Du 29 mai 1835.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Dépens. — Autorisation. — Commune. — Maire. — Condamnation personnelle.

1° *Lorsqu'une action réelle est intentée contre une commune, le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir devant le conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation de plaider* (1).

2° *Dans ce cas, c'est le maire de la commune assignée qui doit obtenir l'autorisation nécessaire, et s'il procède dans l'instance sans se l'être procurée, il peut être condamné* PERSONNELLEMENT *aux frais du procès.*

---

(1) *V.* Cormenin, t. 1, p. 338; Carré, t. 3, n° 3404; Boncenne, t. 2, p. 218; Macarel, *Élém. jurispr. admin.*, t. 1, p. 151, et ce que nous avons dit dans notre revue, v° *Autorisation*, t. 46, p. 329.

(Veuve Dauriol *C.* le maire de la commune d'Azas.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en matière d'autorisation des communes, il faut distinguer le cas où elles sont poursuivies par action réelle de celui où elles défendent seulement à une action mobilière; que dans cette dernière hypothèse le créancier poursuivant est tenu de rapporter l'autorisation, obligation qui n'est pas à la charge du demandeur en délaissement d'un immeuble; — Attendu que la dame Bébiau, veuve Dauriol, poursuivant une action immobilière contre la commune d'Azas, c'était au maire de cette dernière à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour se faire autoriser à défendre à la demande dirigée contre ladite commune, formalité qu'il a négligée de remplir malgré la sommation à lui adressée à cet effet par la dame Dauriol; — Attendu que ledit maire ayant figuré dans l'instance sans autorisation préalable, doit être tenu personnellement des dépens, tant de première instance que d'appel;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant, ordonne qu'il sera sursis à toute poursuite pendant deux mois, à dater du présent arrêt, délai dans lequel le maire de la commune d'Azas devra rapporter l'autorisation pour défendre à l'action immobilière intentée contre la commune, faute de quoi il sera passé outre au jugement du fond; — *Condamne personnellement ledit maire aux dépens, tant de première instance que d'appel.*

Du 17 juillet 1834. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Solidarité.

En cas de collusion et de fraude entre l'acquéreur et le sous-acquéreur d'un immeuble, à l'effet de rendre définitive vis-à-vis du vendeur primitif la vente qu'il a consentie, et qui ne renferme en réalité qu'un contrat pignoratif, ce dernier peut, en faisant prononcer la nullité de cette vente, obtenir contre ses adversaires une condamnation SOLIDAIRE *aux dépens.* (Art. 130 C. P. C.; art. 1202 C. C.; art. 55 C. Pén.) (1)

(Cerf *C.* Ferrembach.)

Dans cette espèce, le demandeur en cassation se plaignait de ce que la Cour de Colmar l'avait condamné *solidairement* avec le sieur Lott aux dépens, lui sous-acquéreur, lui tiers, qui n'a-

---

(1) *V.* J. A., t. 9, vo *Dépens*, no 1, 5e espèce, et t. 34, p. 41, les arrêts de la Cour de Cassation des 6 septembre 1813 et 7 juillet 1827; *V.* aussi le Comment. du tarif. t. 1, p. 197, no 35.

vait pas figuré dans le contrat primitif dont la nullité avait été prononcée par l'arrêt attaqué, sous prétexte d'impignoration et d'usure : mais la Cour suprême ne s'est point arrêtée à ce moyen; elle a considéré que le sieur Cerf avait été déclaré par la Cour de Colmar le *complice* du sieur Lott, et elle a rejeté le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait l'existence d'une collusion entre les sieurs Lott et Cerf, à l'effet d'imprimer le caractère d'une vente définitive à un acte qui n'était dans l'origine qu'un contrat pignoratif; que c'est sur cette collusion que ledit arrêt s'est fondé pour annuler l'acte de vente du 18 décembre 1818; — Que si, selon la Cour royale, Cerf ne participa pas dès le principe à l'acte annulé, ce fut pour assurer sa condamnation; — Qu'il intervint plus tard, et que dès lors la solidarité pour la condamnation aux dépens, loin d'être soumise à la regle tracée par l'art. 1202 C. C., reconnaît la complicité de Cerf avec Lott; d'où il suit que la Cour royale, qui a prononcé cette solidarité pour les dépens, n'a violé aucune loi; — REJETTE...

Du 22 avril 1835. — Ch. Req.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Avocat. — Fait disciplinaire. — Renvoi.

Lorsqu'un avocat, après avoir accepté la défense d'un accusé, ne se présente pas à l'audience pour plaider, quoique les pièces lui aient été remises et qu'il ait déjà reçu ses honoraires, la Cour d'assises peut-elle le renvoyer pour ce fait devant le conseil de discipline?

(Ministère public *C.* M. M***.)

Il y a quelques années qu'une question à peu près semblable se présenta devant la Cour d'assises de la Seine, qui n'hésita pas, quoique l'avocat inculpé fût une des notabilités du barreau, à le renvoyer devant le conseil de discipline de son ordre, afin qu'il fût statué ainsi qu'il appartiendrait. Cet arrêt excita dans

le temps de très-vives réclamations, et fut même suivi d'une protestation du conseil de l'ordre.

On faisait remarquer qu'un arrêt tel que celui que la Cour d'assises avait rendu, était déjà une flétrissure pour l'avocat qui en était l'objet et dont il préjugeait la culpabilité, et que cependant les faits étaient incertains; que les magistrats n'avaient pu les éclaircir en l'absence de l'inculpé, et qu'il eût suffi de quelques explications peut-être pour les faire tomber. On ajoutait qu'il y avait de très-graves inconvéniens à rendre ainsi l'accusation publique, quand la défense devait être secrète; que c'était en quelque sorte rendre la justification de l'avocat, sinon impossible, du moins insuffisante et incomplète.

Ces considérations avaient certainement un très-grand poids, et il faut bien qu'elles aient fait impression sur les magistrats; car, dans la cause que nous rapportons ici, la Cour d'assises de la Seine, malgré la gravité des faits révélés à l'audience, malgré les conclusions sévères du ministère public, s'est bornée à ordonner le renvoi de l'avocat inculpé *devant le bâtonnier de l'ordre*, afin que des explications fussent données, et qu'il fût procédé ensuite, s'il y avait lieu, ainsi qu'il appartiendrait. On voit que la Cour a voulu éviter les reproches qu'on lui avait adressés dans l'affaire de M. Berrier; mais il reste toujours cette circonstance fâcheuse, que son arrêt a été prononcé en audience publique et reproduit par tous les journaux. Il semble qu'il aurait suffi que le procureur général dénonçât les faits au conseil de discipline; cette marche aurait concilié tous les intérêts sans froisser aucun principe.

En fait, le sieur Léonard était traduit devant la Cour d'assises de la Seine pour vol domestique, et avait choisi Me M*** pour son défenseur. A l'audience, l'avocat ne se présente pas, et la Cour donne à l'accusé un défenseur d'office; mais celui-ci fait remarquer qu'il a remis à Me M*** plusieurs certificats qui sont pour lui de la plus grande importance, et dont il se trouve ainsi privé; il ajoute qu'il a payé d'avance cet avocat en un billet échéant le 1er septembre prochain. La Cour passe outre, et l'accusé est acquitté. Alors le ministère public se lève, et requiert que Me M*** soit renvoyé devant le conseil de discipline, à raison des faits signalés à l'audience.

Arrêt.

La Cour; — Faisant droit sur le réquisitoire de M. l'avocat général: — Vu l'interrogatoire de l'accusé, duquel il résulte que Léonard avait choisi pour défenseur Me M***, avocat; — Considérant que ledit Me M*** ne s'est point présenté à l'audience du 13 juillet 1835, jour où la cause devait être jugée, et n'a point fait agréer par la Cour ses motifs d'excuse; — Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire à l'audience de l'accusé Léonard, que ledit Me M*** avait en sa possession des pièces justificatives qui pouvaient avoir une grande influence sur la décision

de la Cour, et qu'en sus il aurait reçu un billet de 110 fr., payable le 1er septembre 1835, chez le sieur Philippon, tailleur à Paris; — Qu'ainsi tout faisait à Me. M*** un devoir de venir plaider la cause dont il avait accepté la défense, et dont il avait déjà reçu les émolumens; — Renvoie Me M*** devant M. le bâtonnier de l'ordre des avocats pour qu'il ait à s'expliquer sur sa conduite, et qu'il soit ultérieurement procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 13 juillet 1835.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Avoué. — Ordre. — Clôture. — Expiration de mandat. — Dire. — Avenir. — Nullité.

1° *En matière d'ordre, la mission de l'avoué cesse dès que le règlement est clos et arrêté* DÉFINITIVEMENT *: il n'y a plus alors d'incident possible.*

2° *Ainsi, lorsqu'un créancier veut élever une contestation après le règlement définitif de l'ordre, il ne peut pas le faire* PAR UN DIRE *à la suite du procès-verbal d'ordre clos et arrêté par le juge commissaire, mais il doit introduire son action* PAR EXPLOIT *et à ses risques et périls, comme une instance principale.*

3° *En conséquence, est radicalement nul le jugement intervenu, sur un simple avenir, après le règlement définitif, encore bien que l'avoué du defendeur eût signé avec son client un dire en réponse à celui du créancier contestant.*

(Malakowski *C.* Mühl.)

Le 18 juin 1832, un ordre est ouvert sur la veuve et les héritiers Kuntz, et dans cet ordre figurent des créanciers, les uns personnels à la veuve, les autres personnels aux héritiers. Le 11 octobre 1833, l'ordre est définitivement arrêté, et le sieur Mühl y est colloqué du chef de la veuve Kuntz.

Cependant un an s'écoule sans que ce créancier reçoive son bordereau : il se présente au greffe, assisté de son avoué, et, à la suite du procès-verbal de clôture, fait consigner des dires tendant à établir que les immeubles, sur le prix desquels l'ordre a été ouvert, étaient la propriété de la veuve Kuntz, sa débitrice.

Le 18 juillet 1834, le sieur Malakowski, autre créancier également assisté de son avoué, fait un dire en réponse à celui du sieur Mühl, et soutient que les immeubles etaient la propriété des héritiers.

Dans cet état de la cause, Mühl assigne par exploit la veuve

et les héritiers Kuntz, et d'autres créanciers devant le Tribunal civil de Strasbourg : quant à Malakowski, il se borne à l'appeler à l'audience par un simple avenir.

Le 22 août 1834, jugement par défaut contre Malakowski, qui ordonne qu'un bordereau de collocation sera délivré à Mühl. Ce jugement est signifié à avoué le 10 septembre, et il n'y est formé opposition que le 20 novembre suivant.

Le 27 décembre 1824, jugement qui rejette l'opposition comme ayant été formée tardivement. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'en principe toute demande principale doit être formée par exploit d'assignation donnée à personne ou à domicile ; que le choix qu'une partie fait d'un avoué n'autorise cet avoué à la représenter que dans l'instance pour laquelle il a été spécialement désigné ; que plus particulièrement en matière d'ordre, la mission conférée à l'avoué cesse dès que l'ordre est clos et arrêté définitivement ; qu'alors aussi la mission du juge commissaire est terminée ; qu'il n'y a plus d'incident d'ordre possible, et que rien ne doit empêcher la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués ; que si, en pareille position, un créancier appelé à l'ordre, qui n'a pas cru devoir critiquer le règlement provisoire, veut, après le règlement définitif, élever une contestation et s'opposer à la délivrance d'un ou plusieurs bordereaux de collocation, il ne peut le faire qu'à ses risques et périls et en employant le mode prescrit par la loi pour introduire les demandes principales ; que surtout il ne peut pas se borner à faire un dire à la suite du procès-verbal d'ordre définitivement clos et arrêté, et la réponse à ce dire par une partie assistée d'un avoué ne peut pas être considérée comme formant une instance liée et comme équivalente tant à l'assignation qui aurait été donnée à cette même partie, qu'à la constitution d'avoué sur cette instance supposée ;

Qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il faut reconnaître que l'ordre ouvert sur les veuve et héritiers Kuntz a été clos définitivement le 11 octobre 1833 ; que dès ce moment il ne pouvait plus y avoir d'incident d'ordre ; que la mission du juge commissaire était terminée, et qu'il ne restait plus qu'à délivrer les bordereaux, ce dont le greffier était chargé par la loi, et ce à quoi il pouvait être contraint au moyen d'un simple référé introduit devant le tribunal par l'un ou l'autre des créanciers ;

Que le dire fait par Klauhold, avoué de Mühl, le.........., et celui d'Ackermann........, à la suite du procès-verbal d'ordre ainsi clos définitivement, sont des actes insolites radicalement nuls, qui ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme équivalens à une demande principale et à une constitution d'avoué sur cette prétendue demande ;

Que la circonstance que Malakowsky, partie de Fuchs, a signé, en même temps qu'Ackermann son avoué, le dire du .... ne peut pas couvrir la nullité résultant du défaut d'assignation, ni valider un mode de demande et de critique de créances que la loi n'admet qu'avant la clôture de l'ordre ;

Qu'ainsi le jugement du 22 août 1834 est radicalement nul, puisqu'il a été rendu sans qu'il y ait eu une demande régulièrement formée contre Malakowsky, ni constitution légale d'avoué; que, comme conséquence, l'opposition qui a été formée à ce jugement ne peut pas être réputée tardive ni non recevable, comme le jugement du 27 decembre 1834 l'a decidé erronément;

Que l'annulation de ces deux jugemens entraîne l'annulation de tout ce qui a été fait en exécution d'iceux, ce qui s'applique au bordereau délivré a Muhl......;

Par ces motifs....... déclare les jugemens dont est appel nuls et de nul effet, comme ayant été rendus contre partie non assignée; déclare pareillement nul le bordereau de collocation délivré à Muhl.......

Du 2 mai 1835.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ressort. — Compétence. — Frais de protêt.

Les frais de protêt et droits de rechange doivent être joints au principal de la lettre de change pour déterminer le taux du dernier ressort (1).

(Fitte C. Dupin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Dupin ayant, par son exploit introductif d'instance, réclamé de Fitte le payement de la somme de 1,086 fr., les art. 639 et 646 C. com. étaient inapplicables à la cause, qui dès lors était passible des deux degrés de juridiction; — Attendu qu'on objecte vainement que c'était le principal seul de la traite qui devait être pris en considération pour fixer le pouvoir des premiers juges, et que ce principal n'étant que de 1,000 fr., leur décision n'est point susceptible d'appel, puisque, d'après ces expressions *demande principale*, on doit entendre tout ce qui en devient un des élémens, et qui n'est point une conséquence directe, le résultat nécessaire, comme les intérêts dans le cas où ils courent de plein droit, de cette même demande; que les frais du protêt, les droits de rechange, etc, n'ayant pas ce caractère, doivent servir à déterminer ce principal, et que, dans l'espèce, l'ayant élevé au-dessus de 1,000 fr., la décision des premiers juges a pu être déférée à la Cour; — Par ces motifs, LA COUR, etc.

Du 13 mars 1835. — 3e. Ch.

---

(1) Sur cette question controversée, *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 19, vo *Ressort*, no 85, et nos observations.

COUR ROYALE DE PARIS.

Avoué. — Déclaration de command.—Mandat.

Lorsqu'une déclaration de command, faite au profit d'un incapable par l'avoué adjudicataire, a été annulée, l'adjudication doit l'être aussi, et ne peut rester à la charge de l'avoué, simple mandataire de son client. (Art. 709 C. P. C.; 1124 C. C.)

(Femme Pottier *C.* Blondeau.)

Le 27 août 1831, Me Marion, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, se rend adjudicataire de quelques immeubles situés à Charenton, et déclare le lendemain que l'adjudication est pour le compte de la dame Pottier qui lui avait donné mandat à cet effet. Cette déclaration fut signée par la dame Pottier et par son mari. Cependant le prix de l'adjudication ne fut pas payé, et des poursuites furent dirigées contre l'adjudicataire : mais celle-ci soutint que la déclaration faite à son profit était nulle, attendu qu'elle était encore mineure au moment de l'adjudication, et n'avait point été autorisée à la faire.

Le 21 août 1834, jugement du Tribunal de la Seine qui annulle tout à la fois la déclaration et l'adjudication par les motifs suivans : — « Attendu qu'il est constant que, lors de l'adjudication prononcée à son profit, le 27 août 1831, des quatre immeubles situés, les deux premiers aux Carrières-Charenton, » et les deux autres à Charenton-le-Pont, grande rue, dépendant de la communauté qui avait existé entre les sieur et » dame Hénault, et de la succession de cette dernière, la dame » Pottier était encore mineure; que bien qu'elle fût émancipée » par son mariage et autorisée par son mari, néanmoins elle ne » pouvait, aux termes des art. 481 et 484 C. C., se rendre » adjudicataire, sans observer les formalités prescrites par la loi » à l'égard des mineurs, puisque cette adjudication, ayant pour » effet de lui attribuer dans son lot tous les immeubles des communauté et succession dont il s'agit, dépasse les bornes d'une » simple administration... »

La dame Pottier interjette appel de cette décision, et soutient que c'est à tort que le Tribunal a annulé l'adjudication faite au profit de Me Marion. Suivant elle, cette adjudication devait subsister, nonobstant la nullité de la déclaration de command, parce qu'elle était parfaitement régulière et conforme en tout à la loi. Elle argumentait encore de l'art. 709 C. P. C, qui dispose que l'avoué reste adjudicataire en son nom, s'il ne fait pas connaître celui pour lequel il a enrichi dans les trois jours : or, disait-elle, ne pas faire de déclaration de command ou en faire

une au profit d'un incapable, c'est tout un. Donc, dans l'un comme dans l'autre cas, l'adjudication doit rester pour le compte de l'avoué.

ARRÊT.

La Cour; — Considerant que l'avoue n'etait que le mandataire de la femme Pottier; que le jugement d'adjudication et la déclaration de command ne font qu'un seul et même acte, et que la propriété n'a pas résidé un seul instant sur la tête de cet avoué; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 mai 1835. — 3e. Ch.

Nota. Sans critiquer cet arrêt, nous ferons remarquer que la position de l'avoué eût été plus difficile s'il eût eu pour adversaire un créancier, un tiers. Cependant, même dans ce cas, la décision eût probablement été la même, vu la bonne foi de l'avoué : il existe, en effet, un arrêt de la Cour de Paris, du 16 janvier 1813, qui contient une décision à peu près analogue et dans des circonstances bien moins favorables. (*V.* J. A., t. 5, p. 316; v° *Avoué*, n° 58, l'arrêt et les observations de M. COFFINIÈRES.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Tierce opposition. — Revendication.

Celui qui prétend un droit de copropriété dans un immeuble vendu par suite d'expropriation forcée, ne peut pas se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement d'adjudication rendu sur la poursuite de saisie immobilière : c'est par une action en délaissement dirigée contre l'ajudicataire *qu'il doit obtenir sa réintégration dans sa propriété.* (Art. 474, 727, 731. C. P. C.)

(Héritiers Laye *C.* Daffis.)

Sur une poursuite de saisie immobilière dirigée par les héritiers du sieur Laye contre le sieur Bernard Daffis, leur débiteur, le sieur Durrieu s'était rendu adjudicataire par jugement en date du 1er août 1833, de différens immeubles, objet de cette saisie. Mais lorsqu'il voulut se mettre en possession des biens à lui adjugés, les enfans du sieur Daffis s'opposèrent à l'exécution du jugement d'adjudication dont ils demandèrent la nullité par la voie de la tierce opposition, par le motif qu'ils étaient copropriétaires avec le sieur Daffis des immeubles saisis sur lui, et que déjà un jugement du Tribunal de Saint-Giron, en avait ordonné le partage entre eux. Les héritiers Laye appelés en cause, comme

ayant poursuivi la saisie immobilière, soutiennent d'abord que les enfans Daffis n'ont aucun droit de copropriété sur les immeubles saisis, et en second lieu que la tierce opposition par eux formée n'est autre chose qu'une demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, et que d'après les art. 727 et suivans du Code de procédure, la demande en distraction doit être intentée dans le cours de la procédure de la saisie immobilière, et ne peut l'être après le jugement d'adjudication. D'ailleurs, ajoute-t-on, la voie de la tierce opposition est complétement inutile aux enfans Daffis. Aux termes de l'art. 731 C. P. C., le jugement d'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. Celui du 1er août 1833 n'a transféré par conséquent aucun droit sur la part dont les enfans Daffis seraient propriétaires. Il ne leur a causé aucun préjudice. Or, l'art. 474 du Code n'autorise la tierce opposition que contre les jugemens qui portent préjudice à nos droits. C'est en assignant directement l'adjudicataire en délaissement de la portion de l'immeuble qu'ils réclamaient, et non par la voie de la tierce opposition, qu'ils devaient se pourvoir.

4 février 1834, jugement qui reçoit les enfans Daffis tiers opposans au jugement d'adjudication du 1er août 1833, et en conséquence en prononce la nullité ainsi que de toute la procédure de saisie immobilière. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des actes du procès, que les parties de Bressolles ont fondé, devant les premiers juges, leur action en nullité de la saisie immobilière et de l'adjudication qui l'a terminé, sur deux moyens, l'un qu'une partie des biens saisis était leur propriété, l'autre qu'à ce titre ayant le droit de former tierce opposition contre ce jugement d'adjudication, sa nullité en devenait une conséquence nécessaire ; d'où suit que pour apprécier les griefs des appelans contre le jugement qui a accueilli cette demande, il convient de discuter les moyens sur lesquels ils se sont fondés ; — Attendu que si les art. 727 et 728 C. P. C., autorisent celui qui n'est point engagé envers le créancier qui pratique une saisie immobilière à demander la distraction de ceux de ces biens qui avaient pu être compris dans cette saisie, cette action, dont les articles précités tracent les formalités, ne peut être utilement intentée que pendant la poursuite, et non après le jugement d'adjudication qui l'a consommée, qu'elle ne peut d'ailleurs jamais l'être pas la voie de nullité, puisque le tiers n'a aucun intérêt à faire prononcer celle de la procédure en entier, et qu'il lui suffit de faire reconnaître que l'immeuble qu'il revendique avait mal à propos été saisi ; — Attendu que pour justifier l'adoption d'une pareille action, les intimés invoquent mal à propos l'art. 2205 C. civ., cet article ne frappe pas de nullité la saisie de la part indivise du débiteur dans cet immeuble ; il faut, en effet, d'après son texte, que cette part soit une quote

héréditaire non assignée ; — D'où suit que les intimés n'ayant pas établi que l'indivision qu'ils allèguent ait une pareille cause, ils ne pourraient invoquer les dispositions de cet article dans le cas même où il serait reconnu que le bénéfice appartient à d'autres que le saisi seul. — Attendu que voulût-on même reconnaître que les principes qui permettent la tierce opposition sont si absolus et si généraux, qu'on peut prendre cette voie contre un jugement qui prononce une adjudication définitive, nonobstant la disposition de l'art. 731 C. proc. civ., qui déclare en termes formels que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi, et qu'elle ne permet pas d'admettre qu'un jugement de cette nature préjudicie aux droits d'un tiers ; ou que voulût-on reconnaître le préjudice en ce que l'existence d'un pareil jugement peut servir de base, aux termes de l'article 2265 C. civ., à la prescription décennale, ce serait encore sans fondement qu'on en aurait fait l'application à la cause actuelle ; en effet, l'adjudication étant indivisible, et ne pouvant être annulée et maintenue en partie, il faut reconnaître qu'on ne pourrait permettre l'exercice de cette action qu'à celui qui aurait droit et intérêt à faire annuler en entier un semblable jugement; mais les intimés reconnaissant eux-mêmes que leur intérêt ne se porte point jusque-là, il faut en conclure qu'une pareille voie ne leur était point ouverte ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que s'il est vrai qu'ils soient copropriétaires du champ, et qu'ils aient quelques droits réels sur la maison transmise à la partie de Marion par le jugement d'adjudication, ces droits ne sont nullement lésés, puisqu'ils peuvent les exercer dans toute leur étendue contre l'adjudicataire par la voie de l'action en délaissement ; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement qui a annulé ladite adjudication, et de réserver néanmoins aux intimés tous leurs droits à exercer cette action ;

Par ces motifs, réformant, maintient l'adjudication définitive faite au profit de la partie de Marion, réserve aux parties de Bressolles tous leurs droits pour obtenir le délaissement de la partie des immeubles expropriés qu'ils justifieraient être leur propriété, etc.

Du 5 décembre 1834. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Péremption. — Délai. — Reprise d'instance.

Le délai requis pour la péremption de la procédure n'est susceptible que d'une seule prorogation de six mois, quand bien même il y aurait eu, dans le cours de l'instance, plusieurs changemens d'avoués ou décès de parties pouvant donner lieu à cette prorogation. — Ainsi, pour que la péremption puisse être demandée dans toute hypothèse, il suffit qu'il se soit écoulé depuis le dernier acte de procédure un délai de trois ans et six mois. (Art. 397 et 399, C. P. C.)

(Thilhac *C.* Thilhac.)

Une instance en partage entre les héritiers Thilhac avait été portée devant la Cour royale de Bordeaux. Depuis le 23 mars 1825, aucun acte de procédure ne fut fait. En décembre 1827, l'avoué des appelans cesse ses fonctions, et son successeur se constitue à son lieu et place. Le 1er janvier 1829, un des intimés, Mathurin Thilhac, vient à décéder. Le 15 du même mois, c'est-à-dire trois ans et près de dix mois depuis le dernier acte de procédure, les intimés demandent la péremption de l'instance d'appel. Les appelans soutiennent au contraire que la péremption n'est pas encore encourue. Aux termes de l'art. 397 du Code de procédure, disent-ils, le délai de trois ans, requis par la loi pour la péremption de l'instance, doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué. Or, dans l'espèce, la cessation des fonctions de l'avoué des appelans a donné lieu à une prorogation de six mois; le décès de l'une des parties a rendu un second délai encore nécessaire. Il est vrai qu'avant le décès de la partie, il s'était déjà écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de procédure, et qu'à cette époque la péremption pouvait être utilement invoquée; mais comme elle ne l'a pas été et qu'elle ne s'encourt pas de plein droit, le décès du sieur Mathurin Thilhac, arrivé le 1er janvier 1829, a prolongé, jusqu'au 1er juillet de la même année l'époque à laquelle la demande en péremption pouvait être formée. C'est donc à tort que cette péremption a été réclamée quinze jours seulement après ce décès.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, sur l'appel de cause qui eut lieu le 23 mars 1825, la cause fut continuée au 25 avril suivant; que depuis lors, jusqu'aux 15, 16, 27 et 28 janvier 1829, époque des assignations données, soit à la requête de Mathurin Thilhac, soit à la requête de sa veuve et de ses enfans, l'instance d'appel est demeurée impoursuivie;

Attendu que, dans l'intervalle, Cantilhac, avoué des appelans, a cessé ses fonctions avant le 1er janvier 1828, et que Mathurin Thilhac est décédé le 1er janvier 1829; que si ces deux événemens ont donné lieu à une constitution de nouvel avoué et à une reprise d'instance, il en résulte que le délai de trois ans fixé par l'art. 397 a dû être augmenté d'un seul délai de six mois, et non de six mois à raison de chacun des événemens, parce que l'art. 397 C. P. C. ne parle que d'un seul délai dans l'un et l'autre cas;

Attendu que la question que le procès présente alors à juger est de savoir si le délai de six mois, pendant lequel la péremption peut être couverte, doit courir à dater de l'époque de l'événement qui a donné lieu à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué; — Que l'art. 397 porte, en termes exprès, que toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de pour-

suites pendant trois ans; que ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demander la reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; qu'il est statué ensuite, par l'art. 399, que la péremption n'aura pas lieu de droit: qu'elle se couvrira par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; que la disposition littérale de ces articles est fort claire; qu'il en résulte que, dans tous les cas, la discontinuation des poursuites, pendant trois ans et six mois, autorise à faire prononcer la péremption d'instance, et que cette demande ne peut être couverte que par des actes valables; mais qu'il ne suffit pas d'appliquer la lettre de la loi: qu'il faut se pénétrer de son véritable sens et se conformer à son esprit; que la jurisprudence offre des préjugés divers fondés sur des raisons qui doivent être appréciées; qu'il a été prétendu: 1° qu'admettre que la demande en péremption peut être formée dans les six mois qui suivent l'événement qui donne lieu à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué, et postérieurement au délai de trois ans et six mois accordé par l'art. 397, c'est reconnaître que la péremption peut être acquise de plein droit; 2°. que c'est placer l'effet avant la cause; 3° que lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, cet incident met le défendeur en péremption dans l'impossibilite d'agir et de prévenir la demande par des actes valables;

Attendu, quant à la première objection, qu'elle n'est pas fondée, puisque si la faculté de demander la péremption est accordée après le délai de trois ans et six mois, le défendeur peut prévenir cette demande en faisant des actes qui dépendent de sa seule volonté; — Attendu quant à la deuxième objection, que l'art. 397 a prévu deux cas: le premier, la discontinuation des poursuites pendant trois ans; le second, où ce délai est augmenté de six mois, lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; que la loi n'a point fixé l'époque où l'un de ces événemens pourrait avoir lieu; qu'elle ne fait aucune distinction, de sorte qu'il résulte de son texte, que le délai le plus long qu'elle accorde est de trois ans et six mois, quelle que soit l'époque de l'événement qui donne lieu à cette prolongation de délai; — Attendu, quant à la troisieme objection, que la partie qui a intérêt à s'opposer à la péremption n'est point empêchée d'agir par l'événement qui donne lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, car, si le demandeur ou l'appelant sont décédés, leurs héritiers peuvent reprendre l'instance et faire des actes conservatoires, sous la réserve de leurs qualités; l'appelant et le demandeur peuvent également se prononcer pour constituer un nouvel avoué; que si, au contraire, l'avoué du défendeur ou de l'intimé vient à cesser ses fonctions, le demandeur ou l'appelant peuvent l'assigner pour en constituer un autre; et si le défendeur décède, ils peuvent assigner ses héritiers en reprise d'instance; — Que dès lors il faut s'en tenir à la disposition expresse de l'art. 397, et reconnaître, qu'après le délai de trois ans et six mois, la demande en péremption peut être formée valablement, quoiqu'elle l'ait été dans l'intervalle des six mois qui ont suivi l'événement qui a nécessité une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué;

Attendu, d'autre part, que dans l'espèce il est constant que Cantilhac, avoué des appelans, avait cessé ses fonctions avant le 1er janvier

1828 ; que si l'on admet qu'à dater de cette époque ils avaient six mois pour constituer un nouvel avoué et couvrir la péremption d'instance par des actes valables, ce délai a expiré au mois de juillet 1828 ; que pour écarter ce moyen ils prétendent que le décès de Mathieu Thilhac, arrivé le 1er janvier 1829, a dû leur faire obtenir un nouveau délai de six mois ; mais que cette prétention est mal fondée, car la loi, qui prévoit l'un et l'autre cas, au lieu d'autoriser ces délais successifs, n'en accorde qu'un seul réduit à six mois, en termes très-positifs ; — Déclare éteintes et périmées les instances formées devant la Cour, etc.

Du 11 mars 1835. — 1re Ch.

Observations.

Il est de jurisprudence qu'un seul délai de six mois est nécessaire, quel que soit le nombre des événemens pouvant donner lieu à constitution de nouvel avoué ou à reprise d'instance, lorsque ces événemens sont simultanés (V. arr. cass. 19 août 1816; J. A. t. 18, vo *Péremption*, p. 479, no 69) : mais doit-il en être de même lorsque ces événemens, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt qui précède, ont lieu successivement et à des intervalles assez éloignés? Il est permis d'en douter. La Cour de Bordeaux invoque, à l'appui de son système, l'art. 397 C. P. C. ; mais il est facile de se convaincre que cette disposition a été mal entendue et mal appliquée. En effet, que dit la loi? Elle veut que le délai de trois ans, nécessaire pour la péremption, soit augmenté de six mois *dans tous les cas* où il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué : n'est-ce pas dire de la manière la plus claire qu'il faut un délai de six mois *à chaque événement interruptif?* D'ailleurs, consultons l'esprit de la loi, et nous verrons qu'il n'y a pas de motifs pour que l'une des parties obtienne une prorogation de six mois, qui plus tard serait refusée à l'autre. Si l'art. 397 accorde une prorogation de délai dans les cas qu'il prévoit, c'est parce qu'il suppose que la partie en faveur de laquelle il y a lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué a besoin d'un certain délai pour connaître et régulariser la procédure, et pour se mettre en mesure vis-à-vis de son adversaire : or, cette raison évidemment s'applique tout aussi bien au second ou troisième événement, donnant lieu à reprise d'instance ou à constitution nouvelle qu'au premier; par conséquent *dans tous ces cas*, comme dit la loi, il doit y avoir lieu à prorogation du délai.

Il est très-vrai que dans les premiers temps de la publication du Code de procédure, quelques auteurs furent d'avis que le délai de la péremption ne devait pas être prorogé lorsque les trois ans s'étaient écoulés avant le décès de la partie ou de l'avoué (V. Merlin, *Rép.*, t. 9, p. 249, 2e col.; et Pigeau; *Procéd.*, t. 1, p. 469) : mais ce système, qui militerait en faveur de l'arrêt de la Cour de Bordeaux s'il avait prévalu, a été repoussé par les

auteurs et par la jurisprudence (V. J. A. t. 18, nos 9, 35 et 70; les arr. de la Cour de Cassation, du 5 janvier 1808. de la Cour de Trèves, du 17 juin 18 2; de la Cour de Grenoble, du 12 mai 1827 et nos observations; V. aussi CARRÉ, t 2. no 1423; BERRIAT, p. 356, note 10; et THOMINES, t. 1, p 612), et depuis M. PIGEAU lui-même l'a abandonné comme erroné. (V. COMMENT., t. 1, p. 683, 3e alin.) — Ainsi, il est constant que l'arrêt qui précède est isolé; nous espérons qu'il ne fera pas jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Formalités. — Constatation.
2° Arrêt de partage. — Juge. — Remplacement.
3° Arrêt de partage. — Adjonction. — Tableau.

1° *Tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies.*

2° *Est sujet à cassation l'arrêt rendu à la suite d'un partage, lorsqu'un des conseillers qui ont concouru à l'arrêt de partage est remplacé lors de l'arrêt définitif par un autre magistrat, s'il n'est pas constaté que ce conseiller était empêché.* (Art. 468 C. P. C.; Décret 6 juillet 1810, art. 9) (1).

3° *Il y a également lieu à cassation lorsqu'il n'est pas constaté que les conseillers adjoints, appelés pour vider le partage, quoiqu'ils ne fussent pas les plus anciens dans l'ordre des réceptions, n'ont été appelés qu'à cause de l'empêchement des conseillers qui les précédaient sur le tableau* (Art. 468 C. P. C; décr. 6 juill. 1810, art. 9) (2).

(Eymard C. Caron.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 468 C. P. C: — Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, l'un des magistrats qui a concouru à rendre un arrêt de partage n'a dû être remplacé, lors de l'arrêt qui a vidé ce partage, que dans le cas où il aurait été empêché, et que les juges appelés pour vider le partage doivent l'être en suivant l'ordre du tableau;

Attendu, en fait, 1° que M. Hémery, l'un des six conseillers qui,

---

(1) V. par analogie J. A., t. 15, vo *Jugement*, no 30; — t. 26, p. 317 et 321; t. 27, p. 159; t. 29, p. 45. t. 32, p 320 et 324; t. 31, p. 6 et 134; et t. 41, p. 495. — Cependant voy. aussi t. 32, p. 44 et 147; t. 31, p. 308, et t. 41, p. 457, 5e question.

(2) On peut consulter l'arrêt de la même Cour du 22 mai 1832, et nos observations. (V. J. A., t. 43, p. 550.)

avec les deux conseillers auditeurs avaient rendu l'arrêt de partage, n'a pas concouru à rendre celui qui a vidé ce partage, et s'est trouvé remplacé par l'un des quatre conseillers adjoints, sans qu'il soit énoncé, ni qu'il résulte d'aucun document qu'il fût empêché; 2° que, suivant le tableau des membres de la Cour, duquel il est justifié, les quatre adjoints qui y ont été appelés y sont inscrits en deuxième, troisième, quatrième et sixième ordre; que rien ne constate, et qu'il ne résulte non plus d'aucun document, que les conseillers qui y sont inscrits en premier et cinquième ordre, fussent empêchés;

Que tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

Qu'il suit de tout ce que dessus, que rien n'établissant dans la copie de l'arrêt attaqué, signifiée aux sieur et dame Eymard, que les formalités prescrites pour le remplacement de M. Hémery et pour l'adjonction des nouveaux conseillers appelés, aient été remplies, il y a lieu d'annuler ledit arrêt pour violation des lois sus-référées; — Par ces motifs, Casse l'arrêt de la Cour de Paris, du 9 avril 1834.

Du 11 février 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Évocation. — Degrés de juridiction. — Exécution.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a statué sur plusieurs chefs de demande et ordonné sur d'autres une instruction préalable, la Cour a prononcé sur les chefs jugés, en infirmant quelques dispositions du jugement, elle ne peut postérieurement juger, omisso medio, *les chefs sur lesquels le sursis avait été ordonné, même en s'appuyant sur ce qu'il ne s'agit que de l'exécution de son précédent arrêt.* (Art. 472, 473 C. P. C.)

(Talon C. Pradel.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 472 et 473 C. P. C.; — Attendu que le Tribunal civil d'Espalion, saisi de trente-deux chefs de demande, avait statué sur dix-sept, et avait remis à prononcer sur les quinze autres, jusqu'après diverses opérations et enquêtes, tant préparatoires qu'interlocutoires, pour lesquelles il avait commis le juge de paix du canton du domicile des parties; — Que sur l'appel il intervint un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 16 janvier 1830, qui statua sur les dispositions définitives du jugement du Tribunal de première instance; que, postérieurement à cet arrêt, les opérations et enquêtes préparatoires et interlocutoires étant terminées, au lieu d'être rapportées au Tribunal d'Espalion qui les avait ordonnées, ont été portées directement devant la Cour royale de Montpellier;

Qu'en cet état, la Cour de Montpellier, sans égard pour la règle des

deux degrés de juridiction, a retenu la cause, sans en excepter les chefs de demande sur lesquels le Tribunal d'Espalion n'avait pas prononcé, et au regard desquels il n'avait prescrit que des mesures préparatoires et interlocutoires; — que si cette Cour eût été compétente, dans le cas où il se serait agi de l'exécution de son premier arrêt, il n'en était pas ainsi lorsqu'il s'agissait de chefs de demande sur lesquels l'arrêt par elle précédemment rendu n'avait pas porté;

Que, relativement à ces chefs de demande, le jugement du Tribunal civil d'Espalion n'avait pas été frappé d'appel, et n'avait pas été infirmé;

Que, dès lors, il importait peu que la matière fût en état devant la Cour royale, puisqu'il ne pouvait y avoir lieu à l'évocation prévue par l'art 473 C. P. C.; cette évocation n'étant autorisée que lorsque, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, le jugement est infirmé, et la matière disposée à recevoir une décision définitive;

D'où il suit qu'en retenant, dans l'espèce, pour prononcer directement sur ces chefs de demande et opérations et enquêtes, tant préparatoires qu'interlocutoires, *omisso medio*, la Cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 472 C. proc., et expressément violé l'article 473; — Casse.

Du 18 février 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Demande en distraction. — Appel.

De ce qu'il est nécessaire, suivant l'art. 727 C. P. C., *d'appeler en cause sur la demande en distraction d'immeubles saisis le saisissant, le saisi et le premier créancier inscrit, il ne s'ensuit pas qu'il faille également intimer toutes ces parties sur l'appel. En conséquence, la partie intimée ne peut faire rejeter l'appel par le motif que toutes les parties défenderesses en première instance, n'ont pas été appelées devant la Cour.* (Art. 727, 730, 1029 et 1030 C. P. C.)

(Gadoud C. Roche). — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 727, 730, 1029 et 1030 C. P. C.; — Attendu que si, aux termes de l'art. 727 C. P. C., la demande en distraction doit être formée contre le créancier premier inscrit, l'avoué adjudicataire provisoire, le saisissant et la partie saisie, il ne s'ensuit pas que lorsqu'une de ces parties n'a pas été citée en cause d'appel par l'auteur de la demande en distraction, l'appel soit non recevable à l'égard de toutes, et l'auteur de la demande déchu de son appel et de son droit; que ni la position, ni l'intérêt de ces parties ne sont indivisibles de leur nature; que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées par les juges lorsqu'elles ne sont point écrites dans la

loi; — Et qu'en décidant, dans l'espèce, que la femme Gadoud était non recevable dans sa demande en distraction, pour n'avoir point, dans le délai prescrit par la loi, signifié son appel à toutes les parties contre lesquelles cette demande avait dû être originairement fondée, et notamment à une partie qui ne lui avait pas elle-même signifié le jugement de première instance, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les dispositions des art. 727 et 730 C. P. C., et expressément violé les dispositions des art. 1029 et 1030 du même Code; donnant défaut contre les défaillans; — CASSE.

Du 9 février 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Matière forestière. — Enregistrement. — Mention.

Est valable l'assignation donnée à la requête de l'administration forestière, quoiqu'elle ne contienne pas la mention de l'enregistrement des procès-verbaux. (Art. 172 C. F.) (1)

(Administration des forêts *C.* Potier et Morel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 172 C. F.; — Attendu que cet article n'exige pas, à peine de nullité des citations, qu'il soit donné aux prévenus copie de l'enregistrement des procès-verbaux; qu'il se borne à exiger la copie de l'acte d'affirmation; d'où il suit qu'en déclarant nulles des citations, parce qu'elles ne contenaient pas la copie de l'enregistrement des procès-verbaux, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 172 précité et créé une nullité qui n'est pas dans la loi; — CASSE.

Du 7 mai 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Contrainte par corps. — Dépens. — Durée.
2° Contrainte par corps. — Durée. — Appel.

1° *L'art.* 39 § 2 *de la loi du* 17 *avril* 1832, *qui autorise le juge à fixer la durée de la contrainte par corps pour les condamnations pécuniaires en matière criminelle, correctionnelle ou de police, au-dessous de la somme de* 300 *fr., n'est applicable qu'aux condamnations prononcées au profit des particuliers, et non aux condamnations prononcées au profit de l'état.* (L. 17 août 1832, art. 35, 36, 38, 39, 40.) (2)

---

(1) Le même jour, la Cour de Cassation a rendu un arrêt semblable dans l'affaire Viellard.

(2) V. en sens contraire, J. A., t. 43, p. 649, et t. 42, p. 218 et 219

2° Le juge saisi de la connaissance d'un jugement par l'appel de la partie condamnée ne peut réformer la disposition de ce jugement, qui fixe la durée de la contrainte par corps d'une manière illégale, mais favorable à l'appelant; l'appel, dans ce cas, ne met en question que les chefs du jugement qui font grief à la partie condamnée.

(Ruffin.)

Le nommé Ruffin avait été condamné pour vol à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, et de plus aux dépens du procès, montant à une somme moindre de 300 fr., pour le payement desquels le Tribunal avait fixé à six mois la durée de la contrainte par corps. Ruffin interjette appel du jugement. Outre l'examen des faits incriminés, cet appel soulève deux questions devant la Cour, celles de savoir, 1° s'il appartient aux tribunaux de fixer la durée de la contrainte par corps pour condamnations pécuniaires au profit de l'état en matière criminelle, lorsque ces condamnations sont au-dessous de 300 fr.; 2° s'il y avait lieu, dans le cas où la Cour se prononcerait pour la négative, de réformer ce chef du jugement, le condamné n'en ayant interjeté appel que pour les dispositions qui lui faisaient grief.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la culpabilité du prévenu et l'application de la peine; — Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la fixation à six mois du délai pour la durée de l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'état; — Attendu, que, dans l'espèce, ces condamnations sont au-dessous de 300 fr.; que, dès lors, ce n'est pas le cas, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'appliquer, comme voie d'exécution, la disposition de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, laquelle, étant relative aux intérêts des particuliers, n'est nullement applicable aux intérêts de l'état; — Attendu, néanmoins, que le prévenu par son appel n'a remis en question que les dispositions qui lui font grief; que la fixation à six mois du délai de la contrainte, bien qu'illégale, ne lui porte pas préjudice, puisqu'à défaut de cette fixation, dans le cas où à l'expiration de sa peine il n'acquitterait pas les sommes mises à sa charge ou ne prouverait pas son insolvabilité, l'administration serait en droit de prolonger sa détention pendant un terme plus long; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 7 mars 1835. — Ch. corr.

———

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Surenchérisseur. — Entraves à la liberté des enchères.

L'adjudicataire sur saisie immobilière, qui promet une somme d'argent au créancier surenchérisseur pour le déterminer à ne pas donner suite à sa surenchère, se rend coupable du délit d'entraves à la liberté des enchères, et est passible de la peine prononcée par l'art. 412 C. Pén.

(Rollin.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la surenchère par suite d'une saisie immobilière n'est que la continuation de la première enchère ; — Que le but de l'art. 412 C. Pén. est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont il parle, que les immeubles saisis arrivent à leur véritable valeur ; — Que ce but n'est atteint que par l'effet des enchères et des surenchères librement faites ; d'où il suit que les dispositions de cet article sont applicables aux surenchères aussi bien qu'aux enchères ; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir, par promesses, entravé la liberté d'une surenchère ; qu'en cet état, ledit arrêt lui a fait une juste application de l'art. 412 C. Pén. ; — Rejette.

Du 12 mars 1835. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Folle enchère. — Délai. — Publications.

En matière de folle enchère, le délai de quinzaine prescrit par l'art. 741 C. P. C., entre la première et la deuxième publication, n'est pas un délai de quinzaine franche : le jour de la première et de la seconde publication y sont compris. (Art. 741, 739 C. P. C.)

(Roquefeuil *C.* Roquefeuil.)

Les sieurs Berbigié père et fils s'étaient rendus adjudicataires de biens saisis immobilièrement sur le sieur Antoine Roquefeuil. N'ayant pas satisfait aux conditions de l'adjudication, les héritiers de Jacques Roquefeuil et Me Boyer, avoué près le Tribunal de première instance d'Alby, firent procéder, en leur qualité de créanciers, à une revente sur folle enchère. Des placards furent apposés, une première publication eut lieu le 29 juillet 1834, et après une autre apposition de placards, on se préparait à procéder à la seconde publication et à l'adjudi-

cation préparatoire à l'audience du 12 août suivant, lorsque le débiteur exproprié demanda la nullité des poursuites de folle enchère ; il se plaignait qu'on n'eût pas observé entre les deux publications un délai de quinzaine franche. Selon lui, c'était à tort qu'on avait compris le jour de la première et celui de la seconde publication.

Jugement qui rejette ce moyen de nullité, et ordonne qu'il soit passé outre à la seconde publication et à l'adjudication préparatoire. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que si la question qui est dans ce moment soumise à l'examen de la Cour devait être résolue par les principes généraux du droit en matière de délais, il faudrait tenir pour constant, 1° que, comme l'attestent les auteurs du *Répertoire de Jurisprudence*, les délais des assignations et des procédures doivent être francs, et que, dès lors, on ne doit comprendre dans ces délais, ni le jour d'où ils partent, ni celui où ils échoient, et que si, dans les autres matières, une distinction entre ces deux points est quelquefois admise, le jour du départ, *dies à quo*, n'est jamais compté dans le délai (v° *Délai*, § 1 et 3); 2° que s'il s'agit d'un acte de procédure qui doit être fait dans un délai que la loi fait courir à compter de tel jour, ce jour ne saurait être compris dans le délai (ordonnance de 1667); qu'il en est de même à l'égard d'une disposition législative que le législateur déclare exécutoire à partir de tel jour, puisque son effet, ainsi que l'a formellement décidé la Cour de Cassation par son arrêt du 22 avril 1806 (*Répert.*, v° *Lois*, § 5), ne peut régir les actes passés ce même jour; 3° que les expressions, *depuis tel jour et à compter de tel jour*, sont synonymes, et, suivant l'opinion de Brillon, exclusives l'une et l'autre du terme qu'elles désignent; 4° qu'à l'égard des délais qui se supputent par jour, le jour légal commence immédiatement après minuit du jour précédent; 5° que lorsque la loi déclare un droit ouvert après le délai d'un jour, on ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition que le surlendemain du jour où elle a été portée, argument tiré de l'art. 1er du Code civ., et de la discussion au conseil d'état y relative; de tout quoi il suit que si l'art. 741, Code pr. civ., devait être exécuté sous l'influence de ces principes, il serait hors de doute que l'acte qui ne pourrait être fait que quinzaine après celui qui le précède, serait nul comme prématuré, si, comme dans la cause à juger, il avait eu lieu le 12 août, et le premier le 29 du mois précédent ; — Attendu, néanmoins, qu'en semblables matières les formalités de même nature doivent être régies par les mêmes règles, et que si, dès lors, dans les prescriptions de l'une d'elles il règne quelque incertitude à cause du peu de précision employé par le législateur, l'article ainsi conçu ne doit pas être apprécié seul, et d'après le sens qu'il paraîtrait le plus naturel d'attacher à ses expressions, mais qu'il faut le coordonner et l'appliquer comme les autres articles qui prescrivent de semblables formalités; — Attendu que celle prescrite par l'art. 741 est de même nature que celle énoncée en l'art 702; qu'il est hors de doute que celle-ci est légalement accomplie le jour de la troisième semaine qui correspond à celui de la première qui sert de

point de départ; que, dès lors, dans le cas prévu par l'art. 741, il n'y aura ni précipitation, ni irrégularité à suivre une semblable marche; que vainement voudrait-on objecter à cet égard, que, d'après les termes formels de cet article, le point de départ est la première publication, et que la seconde doit être séparée de la première par un intervalle de quinzaine; qu'en comptant, pour former le premier jour de cette quinzaine, celui où a eu lieu la première publication, on arrive à ce résultat, que le délai a commencé à courir avant l'existence réelle de l'acte qui sert de point de départ; car, quelque grave que soit cette objection, elle n'est point insoluble, soit parce que tant dans le langage usuel que dans le langage légal, l'expression *quinzaine* n'est pas identique avec les mots *quinze jours*. La première, comme il a été déjà dit, échoit toujours à pareil jour que celui où elle commence, tandis qu'il n'en est point ainsi dans la supputation des jours différemment exprimés; qu'il ne faut pas, enfin, perdre de vue qu'il s'agit ici d'une formalité qui ne peut pas être accomplie hors des termes indiqués; qu'elle doit concourir avec la périodicité des audiences des tribunaux, ce qui cependant ne pourrait avoir lieu si, dans la supputation du délai prescrit pour son accomplissement, il fallait ne point compter celui du départ ou celui de l'échéance; d'où suit qu'en observant les délais ci-dessus rapportés, les parties de Tournamille se sont conformées au texte et à l'esprit de l'art. 741 Code pr. civ.;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, démet la partie de Me B. Gasc de son appel.

Du 7 février 1835. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Pourvoi en cassation. — Enquête. — Signification à avoué.
2° Tierce opposition. — Commune. — Audience solennelle.

1° *Même en matière d'enquête, la signification du jugement faite à la partie au domicile de son avoué ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation, il faut pour cela que la signification soit faite à* PERSONNE *ou* DOMICILE. (L. 27 nov.—1er déc. 1790, art. 14; règlem. 1738, tit. 4, art. 13.)

2° *La tierce opposition, formée par une commune à un arrêt souverain qui attribue à une autre commune la propriété de certains immeubles litigieux, ne doit pas être jugée en audience solennelle.* (Décr. 30 mars 1808, art. 22; décr. 6 juillet 1810; art. 2 et 9.)

(Commune de Vernoy *C.* Commune de Meslay.)

Le 29 avril 1830, la cour de Dijon, statuant sur la tierce opposition de la commune de Meslay à un précédent arrêt par

lequel la propriété de plusieurs prairies avait été attribuée à la commune de Vernoy, révoque sa première décision, et, avant faire droit sur les dommages-intérêts réclamés, ordonne une enquête. Cet arrêt fut signifié le 21 juillet suivant à la commune de Vernoy *au domicile de son avoué*, conformément à la disposition de l'art. 261 C. P. C.

Le 2 avril 1831, neuf mois après cette signification, la commune de Vernoy se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour de Dijon, en se fondant sur ce que l'affaire a été jugée *en audience solennelle*, quoiqu'elle ne rentrât pas dans l'une des catégories prévues par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808.

La commune de Meslay soutient que le pourvoi est non recevable, attendu qu'il n'a pas été formé dans les trois mois de la signification.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et les art. 2 et 9 du décret du 6 juillet 1810, sur les fins de non recevoir; — Attendu qu'une signification à avoué ou à partie, chez son avoué, quoique donnée en exécution de l'art. 261 C. P. C., en matière d'enquête, ne pourrait suffire pour faire courir le délai dans lequel doit être formé, à peine de déchéance, le pourvoi en cassation, puisque, aux termes du règlement de 1738, ce délai ne commence à courir, *sans exception et en toute matière*, qu'à dater de la signification *à partie*;

Attendu qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni acquiescement ni exécution volontaire de l'arrêt attaqué de la part de la commune demanderesse: — REJETTE les fins de non recevoir;

Statuant sur le pourvoi : — Attendu que le nombre des juges qui doivent statuer sur l'appel, en matière civile, est déterminé par la loi; que lorsque ce nombre est complet les chambres ne peuvent s'adjoindre de nouveaux juges à peine de nullité; d'où il suit que les juges qui ne font pas partie d'une des trois chambres ne peuvent y être appelés qu'en cas de nécessité et pour compléter le nombre des juges qui doivent les composer, selon le vœu de la loi; — Attendu que les contestations sur l'état civil des citoyens, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt, sont les seules affaires qui doivent être portées aux audiences solennelles; — Que l'affaire dont il s'agit dans l'espèce, ne rentre dans aucune de ces catégories; que, dès lors, elle devait être jugée par la chambre civile de la Cour royale de Dijon, composée conformément à la loi, et qu'en s'adjoignant, pour en connaître, une autre chambre de la même Cour, et en y statuant en audience solennelle, les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué ont formellement contrevenu aux lois précitées; — Donne défaut contre la commune de Meslay, et CASSE.

Du 23 mars 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La seconde question jugée par cet arrêt ne présentait pas de véritable difficulté, mais la première est très-délicate. La Cour

de Cassation s'en tenant strictement au texte du règlement, décide que la signification à personne ou domicile est nécessaire dans tous les cas, sans exception, pour faire courir les délais du pourvoi : mais ne peut-on pas dire que les lois spéciales dérogent aux lois générales, et que, dans l'espèce, il y a une exception formelle au principe invoqué par la cour suprême dans l'art. 261 C. P. C.? Ne peut-on pas ajouter que le système de cette Cour a le grave inconvénient de rendre nécessaires *deux significations*, l'une au domicile de l'avoué, en vertu de l'art. 261, et l'autre à la personne ou au domicile de la partie, en vertu du règlement de 1738? Or, à quoi bon augmenter ainsi les formalités et les frais sans utilité pour personne? Ne serait-il pas plus naturel, plus économique et plus simple de décider que la signification exigée *à peine de nullité* par l'art. 261 suffit à tout et fait courir le délai du pourvoi comme elle fait courir le délai de l'enquête? Non-seulement il n'y aurait aucun inconvénient à adopter ce système, mais il y aurait au contraire cet avantage de rendre la législation plus uniforme et d'éviter les frais. Quoi qu'il en soit, la doctrine de la Cour de Cassation sur cette question est si nette et si précise, que ce qu'il y a de mieux à faire pour MM. les avoués, c'est de s'y conformer. Ainsi toutes les fois qu'ils voudront, même en matière d'enquête, faire courir le délai de pourvoi en cassation, ils devront se rappeler que la signification à personne ou domicile est nécessaire, et qu'elle ne peut être suppléée par la signification à partie ou domicile de son avoué.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Prorogation de délai. — Juge commissaire. — Saisi. — Remplacement.

Lorsqu'un jugement commet pour procéder à une enquête le président ou le juge le plus ancien du tribunal, l'enquête peut être commencée par le premier de ces magistrats, et continuée après une prorogation de délai par le second en l'absence du premier. (Art. 255 C. P. C.) (1).

(Lacombe *C.* Sarrante.)

La Cour royale de Toulouse avait, par un arrêt du 5 mai 1831, dans une contestation entre les héritiers du sieur Sarrante, admis le sieur Jean François Marie Sarrante à faire

---

(1) V. dans le même sens les arrêts de la Cour de Liége, du 20 février 1812, et de la Cour de Nancy, du 18 juillet 1817. (J. A. t. 11, vº *Enquête*, nºs 95 et 150); V. aussi l'opinion conforme de M. *Coffinières*. (*ibid.*)

preuve de certains faits devant le président ou le juge le plus ancien du tribunal civil de Saint Gaudens. L'enquête eut lieu devant le président du tribunal, mais avant qu'elle fût terminée, le sieur Marin Sarrante demanda une prorogation de délai pour faire entendre de nouveaux témoins, ce qui lui fut accordé par arrêt du 19 février 1834. En conséquence de cet arrêt, requête fut présentée au président du tribunal pour obtenir son ordonnance à l'effet d'assigner de nouveaux témoins, et l'ordonnance fut délivrée par ce magistrat. Mais il fut procédé à la nouvelle enquête, non par le président du tribunal, mais par M. Danizan, le plus ancien juge du tribunal, qui constata dans le procès verbal qu'il procédait en l'absence du président.

La dame Lacombe, autre héritier du sieur Sarrante, demande la nullité de la continuation de l'enquête, par le motif que la Cour avait commis pour procéder à l'enquête le président ou le juge le plus ancien du tribunal, mais non pas tous les deux, et que l'enquête n'avait pu être commencée par l'un et continuée par l'autre sans une delégation nouvelle donnée au second.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen résultant de ce que la continuation de l'enquête aurait été faite par un juge autre que le président qui avait été délégué par arrêt de la Cour : — Attendu, qu'en fait, la requête pour la continuation de l'enquête ayant été présentée au président, et le jour ayant été indiqué par lui pour procéder à cette continuation, M Danizan, dévolutaire, constatant l'absence du président, y procéda; qu'en agissant ainsi il ne fit que se conformer à la disposition de l'arrêt de la Cour, du 5 mai 1831, lequel avait délégué le président ou le plus ancien des juges; — Par ces motifs, démet les parties de Mallafosse de leur demande en nullité.

Du 6 janvier 1835. — 1re. Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

1° Interdiction. — Conseil de famille. — Amis.
2° Interdiction. — Conseil de famille. — Comparution.
3° Interdiction. — Enquète. — Ajournement. — Opposition.

1° *En matière d'interdiction, la délibération du conseil de famille à laquelle le juge de paix a appelé des amis pour représenter une ligne, est valable, lors même qu'il existerait des parens ou alliés dans cette ligne dans la distance de deux myriamètres. Il y a dans ce cas présomption légale que les parens ont eu des motifs pour refuser,*

ou le juge de paix des motifs pour les récuser. (Art 407, 409 C. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire à la validité de la déclaration du conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande en interdiction, que le défendeur soit appelé à y comparaître* (Art. 494 C. C. ; art 892 C. P. C.) (2)

3°. *Le jugement qui ordonne une enquête sur les faits articulés dans la requête d'interdiction, est un jugement de pure instruction que le tribunal peut rendre sans ajournement préalable au défendeur, et contre lequel la voie de l'opposition n'est pas ouverte.* (Art. 893, C. C.) (3)

(Mayen *C.* Gueirard.)

Sur une demande en interdiction formée par les sieurs Gueirard père et fils contre le sieur Mayen, leur parent, le tribunal avait préalablement ordonné la convocation d'un conseil de famille pour donner son avis sur l'état du sieur Mayen. Le juge de paix appelle à cette assemblée trois amis pour représenter la ligne paternelle, quoiqu'il y eût des parens et alliés de cette ligne dans la distance de deux myriamètres. Le défendeur n'est pas non plus sommé de comparaître. Le conseil se prononce à l'unanimité pour l'interdiction. Ultérieurement le tribunal ordonne par un autre jugement, en date du 25 juin 1833, une enquête sur les faits articulés dans la requête d'interdiction. Ce jugement est rendu en présence du sieur Mayen, mais sans qu'il eût été préalablement assigné. Le sieur Mayen forme opposition au jugement du 25 juin 1833 qu'il qualifie de jugement par défaut, et dont il demande la nullité, ainsi que de la délibération du conseil de famille. Sa demande en nullité de la délibération est fondée sur ces deux circonstances, qu'on y avait appelé trois amis au lieu des parens qui devaient y figurer, et qu'il n'avait pas été averti de s'y présenter. Quant au jugement qui ordonne l'enquête, il soutient qu'il ne pouvait être rendu que

---

(1) V. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1814 (J. A., t. 14, v° *Interdiction*, n. 41) V. en sens contraire les arrêts des 26 pluviôse an 11 et 24 février 1825. (J. A., t. 8, v° *Conseil de famille*, n. 2, et t. 29, p. 58.)

(2) Il a été jugé par la Cour de Cassation, dans une espèce inverse, le 12 février 1816, qu'il n'était pas nécessaire, dans une demande en main-levée de l'interdiction, que le tuteur de l'interdit fût appelé dans le conseil de famille. (V. J. A. t. 14, v° *Interdiction*, n° 46 et la note.)

(3) Quelques auteurs vont bien plus loin, ils pensent que l'opposition n'est pas ouverte même contre le jugement par défaut *qui a prononcé l'interdiction* (V. Carré, t. 3, n° 3030; Demiau, p. 595 et 596) : mais cette opinion peut difficilement être admise. (V. nos observations J. A. t. 14, v° *Interdiction*, n° 64; et Merlin, t. 3, p. 94.)

le défendeur dûment appelé pour débattre les faits articulés contre lui.

26 août 1833, jugement qui rejette ces moyens de nullité, en ces termes :

Attendu, sur l'opposition au jugement du 15 mai, que ce jugement qui a été rendu pour simple instruction de la cause n'est pas sujet à opposition; — Que le Tribunal s'est borné à demander que l'avis du conseil de famille fût rapporté; — Attendu que ce jugement est d'autant moins susceptible d'opposition, que la cause n'était pas encore liée entre les demandeurs en interdiction, et celui contre qui l'interdiction est demandée; — Sur la nullité du conseil de famille : — Attendu que le juge de paix est seul juge de la composition du conseil de famille; que ce magistrat a dû s'assurer, par tous les moyens que lui indique la loi, si des amis de la personne à interdire doivent être convoqués à défaut de parens ou alliés; que des amis de Joseph Mayen ayant été appelés à défaut de parens et alliés, la présomption légale est que les parens, s'il en existe, ont eu des motifs pour refuser, ou M. le juge de paix, des motifs pour les récuser; la Cour royale de Paris a, d'ailleurs, jugé que le conseil de famille, appelé à prononcer sur l'état d'une personne dont on poursuit l'interdiction, peut être composé en partie d'amis, *bien qu'il existe des parens qui n'ont pas été convoqués;* d'où il suit que le conseil de famille de Joseph Mayen a été valablement convoqué, et dès lors son avis est inattaquable; — Attendu que le second moyen de nullité, tiré de ce que Mayen n'aurait pas assisté au conseil de famille, est aussi dénué de fondement que le premier; la loi n'a pas exigé que le jugement sur requête, qui ordonne de rapporter un avis du conseil de famille, fût signifié à la personne à interdire, avec sommation d'assister au conseil de famille; l'art. 889, C. proc. civ., permet au contraire, en même temps, la signification de la requête en interdiction, et de l'avis du conseil de famille au défendeur. — Celui que l'on veut faire interdire n'a donc connaissance de la demande qu'après l'avis du conseil de famille. La présence d'une personne que l'on suppose en démence ou imbécille, ne serait qu'un embarras pour le conseil de famille. Ce conseil n'a pas à juger de l'état de la personne pendant qu'il est assemblé, mais il doit donner son avis sur l'état de la personne depuis qu'elle est au monde, lorsqu'il s'agit surtout d'imbécillité; attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que Mayen pût se défendre ou se faire défendre malgré l'état d'imbécillité qu'on lui suppose, ledit Mayen ayant comparu en personne, le 25 juin, sur sommation, pour être interrogé, il a, par cette comparution, couvert toutes les nullités; qu'il a ainsi exécuté le jugement sur requête du 15 mai auquel il a fait opposition; sous ce rapport encore, son opposition est non recevable, ainsi que sa demande en nullité du conseil de famille; sur l'opposition au jugement du 25 juin, qui ordonne l'enquête : — Attendu que l'art. 893, C. proc. civ., dit que le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire; — Attendu que le Tribunal en ordonnant une enquête immédiatement après l'interrogatoire, le fait toujours par jugement de pure instruction; — Que Joseph Mayen ne pouvait être appelé, par voie d'ajournement, à la demande en enquête, ainsi qu'il l'a fait soutenir, parce que

le Tribunal ordonne d'office cette enquête, et lorsqu'il a jugé que l'interrogatoire est insuffisant pour faire prononcer l'interdiction; — Que jamais le demandeur en interdiction n'a à provoquer cette enquête; — Que peu importe alors que le défendeur soit appelé à prendre des conclusions par le ministère d'avoué; — Ainsi la présence du défendeur n'est jamais nécessaire, et cependant Joseph Mayen a assisté en personne au prononcé du jugement du 25 juin qui ordonne l'enquête. — Ce jugement est donc contradictoire à son égard; il est non susceptible d'opposition; — Attendu qu'en matière d'interdiction, le défendeur n'est appelé à constituer avoué par le demandeur, qu'après l'instruction complète de la cause, et lorsqu'il s'agit de plaider sur l'interdiction. L'art 498, C. civ., dit en termes formels, que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — Ce n'est donc que lorsqu'il faut plaider sur l'interdiction que le demandeur doit ajourner le défendeur, ou la personne à interdire, devant le tribunal qui a déjà fait une instruction sur la demande; alors, seulement, il y a constitution d'avoué de part et d'autre; alors, seulement, l'instance est liée. — Avec l'ajournement, le demandeur doit signifier les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête, s'il y en a eu. — Telle est l'opinion des commentateurs sur le Code de procedure civile, MM. Chauveau et Carré.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

Du 19 mars 1835. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Conciliation. — Citation. — Pouvoir.

Le tiers qui a reçu pouvoir de citer devant les tribunaux et de poursuivre tous procès qui pourraient exister ou être intentés, est suffisamment autorisé à citer en conciliation.

(Labrousse *C.* Guilhem.)

Le contraire avait été jugé dans cette espèce par le tribunal de Bergerac; mais sur l'appel, la sentence des premiers juges a été infirmée en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, sur la citation en conciliation signifiée pour l'objet ci-après aux époux Cabannes, par Labrousse, agissant comme fondé de pouvoir d'Antoine de Guilhem, lesdits Cabannes ont répondu qu'ils ne se présentaient que pour obéir à justice; que ces derniers ayant été, par suite du procès-verbal de non conciliation, appelés

devant le Tribunal de Bergerac, y ont conclu à ce que l'assignant fût déclaré non recevable par le motif que le pouvoir dont il était investi ne contenait pas celui de citer en conciliation;

Attendu que l'acte du 24 juillet 1821, par lequel un pouvoir est donné confère celui *de citer devant les tribunaux, de poursuivre tous procès qui pourraient exister ou être intentés, de les traiter par arbitrage ou suivant la rigueur des lois*; que là se trouve l'autorisation suffisante à l'effet d'assigner au bureau de paix; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir admise par les premiers juges et prise de ce que la conciliation n'avait pas été valablement tentée; — Déboute les époux Cabannes de la fin de non recevoir par eux proposée.

Du 4 février 1835. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Conclusions nouvelles. — Moyen.

Ne peut être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, en adoptant ceux des premiers juges, rejette des conclusions nouvelles prises en appel, si ces conclusions ne font que reproduire sous une nouvelle forme des demandes jugées par le tribunal de première instance (1).

(Parquet *C.* Dupuis.)

Les mariés Parquet appellent d'un jugement qui les avait déboutés d'une demande en restitution du montant de billets à ordre par eux remis à un sieur Dupuis, à l'effet de le toucher pour leur compte. Ils demandent pour la première fois alors à prouver par témoins que Dupuis avait dans diverses circonstances agi comme leur mandataire. Arrêt confirmatif de la Cour de Paris fondé sur les motifs des premiers juges. Ces motifs portaient que des circonstances de la cause resultait que les billets dont les époux Parquet demandaient compte à Dupuis, lui avaient été transférés à titre de propriété. — Pourvoi fondé sur ce que la Cour royale n'avait point donné de motifs sur les conclusions nouvelles prises devant elle.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, sur l'appel, les demandeurs n'ont fait que reproduire, sous une autre forme, les mêmes demandes sous lesquelles il avait été statué en première instance; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, qui a adopté les motifs des premiers juges, a implicitement motivé par là le

(1) Jugé de même par la chambre civile, le 19 novembre 1834, aff. Lesueur *C.* Marchand.

rejet des conclusions nouvelles prises devant la Cour Royale, ce qui écarte le moyen tiré de l'art. 7, de la loi du 20 avril 1810; — REJETTE.

Du 12 février 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Exécution provisoire. — Titre authentique. — Contestation.

Lorsqu'il y a titre authentique, l'exécution provisoire sans caution doit être prononcée, encore bien que la validité du titre soit contestée. (Art. 135, C. P. C.) (1)

(Courtemanche *C.* Joly.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en l'état de la cause, le testament dont il s'agit ne peut être apprécié que dans ses formes apparentes, et qu'il présente tous les caractères d'authenticité énoncés en l'art. 1317 C. C. — Considérant qu'aux termes de l'art. 135 C. P. C., l'exécution provisoire sans caution doit être prononcée, lorsqu'il y a titre authentique, sans distinguer entre le titre attaqué et celui qui ne l'est pas; — Maintient le jugement dont est appel dans la disposition qui ordonne l'exécution provisoire.

Du 11 février 1835.

COUR DE CASSATION.

Dernier ressort. — Saisie arrêt. — Privilége. — Propriétaire.

Est en dernier ressort le jugement rendu entre un créancier qui a fait une opposition sur le prix du mobilier de son débiteur, pour une somme inférieure à 1000 *fr., et le propriétaire locateur de celui-ci qui réclame son privilége pour loyers échus, quoique, et ces loyers, et ce prix, excèdent le taux du dernier ressort.* (Art. 5, tit. 4, L. 16-24 août 1790.)

(Contributions indirectes *C.* Gidde.)

La régie des contributions indirectes avait fait saisir le mobilier d'un sieur Clément pour 421 fr. dont il lui était redevable. Ce mobilier produisit une somme de 1033 fr., et l'administration fit opposition entre les mains du commissaire-priseur qui

---

(1) V. par analogie J. A., t. 12, vis *Exécution provisoire*, no 25, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 18 juillet 1809, et les observations.

l'avait vendu. Le sieur Gidde, propriétaire de la maison habitée par Clément, et créancier de 1075 fr. pour loyers privilégiés, assigna la régie en main-levée de son opposition. Jugement qui adjuge à Gidde les 1033 fr., produit du mobilier. Appel de la régie. La Cour de Paris la déclare non recevable, attendu que les premiers juges ont statué en dernier ressort. Pourvoi fondé sur ce que, s'agissant de la distribution d'une somme de 1033 fr., il y avait lieu à appel, parce qu'en matière d'ordre et de contribution, c'est la somme à distribuer, et non la créance contestée, qui détermine le ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni d'ordre, ni de contribution, et que le véritable intérêt du litige n'était que de 421 fr. 24 cent.; que le procès n'offrait donc qu'une contestation entre deux parties sur une somme moindre que 1,000 fr.; que, dans de telles circonstances, la Cour de Paris a pu juger, sans violer la loi, que le jugement du Tribunal civil était rendu en dernier ressort; — REJETTE, etc.

Du 28 janvier 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La Cour suprême n'a point jugé dans cette espèce la question de savoir si, pour fixer le ressort en matière de saisie, il faut considérer la cause de la saisie et non la valeur des effets saisis. Elle n'a pas jugé non plus la question de savoir si, pour déterminer le taux du dernier ressort en matière d'ordre ou de contribution, on doit s'attacher aux sommes à distribuer plutôt qu'à celles qui font l'objet de la demande. Elle a laissé de côté ces deux difficultés qui divisent les tribunaux. (V. J. A., t. 43, p. 676; t. 47, p. 586; t. 45, p. 230; t. 38, p. 317.) Elle a décidé en fait, comme la Cour de Paris, que l'intérêt du litige n'était que de 421 fr., et par suite qu'il n'y avait lieu à appel. Cette décision ne sera peut-être pas approuvée par tous nos lecteurs. Il est bien vrai que la régie prétendait toucher sur les meubles saisis 421 fr. seulement avant le sieur Gidde; que c'était là toute sa prétention; mais pour faire accueillir cette demande, il fallait qu'elle fît préalablement décider par le tribunal que le sieur Gidde ne pouvait pas réclamer avant elle sur ces meubles et par privilége 1,075 fr., qu'il disait lui être dus par le saisi. Or, cette décision préalable ne portait-elle pas sur un chef excédant le taux du dernier ressort, puisque ce chef consistait dans une demande en privilége à raison de 1,075 fr.? Après cela, ne peut-on pas dire que l'intérêt du litige, au lieu de s'arrêter aux 421 fr. réclamés par la régie, montait en réalité, pour le moins, aux 1,075 fr. demandés par

Gidde? Ne peut-on pas dire qu'au lieu d'avoir intérêt seulement à toucher la première de ces sommes, la régie était de plus intéressée, afin de l'obtenir, à faire déclarer que Gidde ne toucherait point avant elle plus de mille francs qu'il réclamait, et qui devaient absorber la somme saisie? En un mot, la Cour suprême n'a-t-elle pas confondu le montant de la demande de la régie avec l'*intérêt du litige*, qui au lieu de consister dans cette demande unique, se composait et de cette demande et de celle de Gidde?

Nous comprenons qu'il puisse encore rester quelque doute sur ce point dans les esprits, malgré l'arrêt que nous rapportons. F. R.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motif. — Cassation. — Responsabilité.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui déclare le directeur d'une maison d'arrêt responsable de l'élargissement d'un débiteur, sans exprimer les causes de cette responsabilité, lorsque toutes les parties reconnaissent que ses fonctions sont indépendantes de celles du greffier qui a laissé opérer l'élargissement. (Art. 7, L. 20 avril 1810.) (1)

(Gaillard *C.* Sauclières.)

Le sieur Courtin Dussaulsoy, écroué à la requête des époux Sauclières, obtient sa liberté par le motif que ceux-ci n'avaient pas fourni caution. Appel par les mariés Sauclières, qui se hâtent de faire recevoir leur caution; mais arrêt confirmatif, attendu qu'ils ne justifient point qu'ils l'ont fournie. En vertu de cet arrêt, et avant de le signifier à avoué, Courtin se fait mettre en liberté. Alors les mariés Sauclières s'opposent, mais trop tard, à son élargissement. Cette opposition devenant superflue, ils assignent en dommages-intérêts le sieur Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie. Jugement qui rejette leur demande, mais sur l'appel, arrêt infirmatif ainsi conçu :

Considérant que l'arrêt confirmatif du jugement n'avait point été signifié à avoué avant l'exécution qu'il a reçue par la mise en liberté de Dussaulsoy; qu'ainsi cette exécution est nulle, et que Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie, est responsable du dommage éprouvé par Sauclières de cette mise en liberté, condamne Gaillard à payer aux appelans, à titre de dommages-intérêts, 10,500 fr., sauf son recours contre qui de droit. — Pourvoi pour défaut de motifs.

---

(1) V. J. A., t. 41, page 443 et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu qu'il est constaté et non dénié que l'élargissement de Dussaulsoy était le fait de Duchesne, *greffier* de la maison de Sainte-Pélagie; que Gaillard, *directeur* de cette maison, a soutenu qu'il ne pouvait être responsable de cet élargissement, parce que les fonctions de greffier étaient indépendantes des siennes, et qu'il n'existait entre eux aucun rapport de commettant à préposé;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de déclarer Gaillard responsable du préjudice occasionné aux mariés Sauclières par l'élargissement de Dussaulsoy, sans énoncer les causes de cette responsabilité contestée par Gaillard; d'où il suit que la condamnation prononcée par ledit arrêt contre Gaillard, au profit desdits Sauclières, l'a été sans en exprimer les motifs; ce qui est une violation de l'art. 7, sus-référé de la loi du 20 avril 1810; — CASSE.

Du 5 novembre 1834. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de commune. — Appel.

Lorsqu'une commune qui a été autorisée à plaider en première instance a gagné son procès, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider en appel. (Loi 14 déc. 1789, art. 56, et 29 vend. an 5, art. 3.) (1)

(Daspres et Gaumin *C.* les communes d'Appeville et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les communes défenderesses n'ont pas été autorisées à plaider en appel, elles n'avaient pas besoin de l'être, puisqu'elles avaient gagné leur procès en première instance, et qu'au surplus, ces communes ayant seules qualité pour proposer ce moyen, si elles y avaient intérêt, les demandeurs sont non recevables à le présenter; — REJETTE.

Du 22 juin 1835. — Ch. civ.

---

(1) V. l'état de la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 46, p. 330, alinéa 2e et suivans.

BULLETINS SÉMESTRIELS.

Il est un genre de mérite auquel le *Journal des Avoués* a l'ambition de prétendre, il tient à devenir aussi complet que possible dans sa spécialité. Jusqu'ici ses rédacteurs avaient été forcés, quoique bien à regret, de laisser de côté et de renvoyer à la table générale un assez grand nombre d'arrêts d'une importance secondaire, il est vrai, mais dont la connaissance pouvait avoir cependant son utilité : désormais il n'en sera plus ainsi. Pour ne laisser aucune lacune dans la jurisprudence, nous nous proposons de publier à la fin de chaque volume, ainsi que nous l'avons annoncé dans la *Revue annuelle* (t. 48, p. 10), des *bulletins sémestriels* résumant avec le plus d'exactitude et de concision possible les décisions d'un moindre intérêt que l'abondance des matières ne nous aura pas permis d'insérer textuellement.

Ces bulletins indiqueront avec le plus grand soin la question jugée, la date et les motifs de l'arrêt rendu, les noms des parties en cause et de la Cour qui a été appelée à statuer; ils comprendront, en un mot, tout ce qu'il est essentiel de connaître, et ne laisseront rien à désirer, car ils ne s'appliqueront qu'aux espèces peu importantes et aux arrêts dont les décisions pourront être complétement reproduites dans la notice, ou qui jugeront des questions sur lesquelles la jurisprudence est définitivement fixée, et qui ne contiendront aucune nouvelle raison de décider. Du reste, nous aurons soin de renvoyer, suivant notre usage, aux décisions analogues ou contraires. Ce n'est qu'en rapprochant les arrêts nouveaux des arrêts antérieurs, ce n'est qu'en les groupant et en les comparant qu'on peut parvenir à former un corps de doctrine rationnel, et à donner à la jurisprudence une autorité irrésistible.

Nous allons pour la première fois réaliser aujourd'hui ce projet depuis long-temps arrêté : peut-être l'exécution ne répondra-t-elle pas complétement d'abord à nos intentions, mais tous nos efforts tendront constamment à la rendre moins imparfaite, heureux si nous pouvons ainsi mériter chaque jour davantage la bienveillance et les encouragemens de MM. les avoués.

Acquiescement. (Exécution forcée.) *Lorsqu'un jugement a été exécuté après une saisie et au moment où il allait être procédé à la vente, il n'y a pas d'acquiescement, et partant pas de fin non recevoir à opposer contre le pourvoi* (1).

Arr. cassation (Ch. civ.), 1er décembre 1834. — (Aff. Mourellon C. Bouland.)

1. Action. (Eglises.—Communes.) *C'est par les communes et non par les fabriques que doivent être intentées les actions relatives à la propriété des églises et autres édifices consacrés au culte.* (Av. cons. d'état, 2 pluv. an 13; décr. 30 octobre 1809.)

Arr. Poitiers (2e Ch.), 20 février 1835. — (Labroue de Vareille C. Commune de Sommières.)

2.— (Maire.—Commune.) *L'habitant d'une commune ne peut exercer une action résultant d'un droit collectif appartenant à cette commune : cette faculté appartient au maire seul, surtout si le fond du droit est contesté.* (L. 29 vendémiaire an 5.)

Arr. cassation, 30 mars 1835. (Aff. Mullot C. Mullot.)

Nota. La Cour de Cassation a rendu plusieurs décisions conformes à celle-ci, notamment les 29 frim. an 12, 10 niv. an 13, 22 avril 1824, 25 juillet 1826, etc.

1. Appel. (Jugement par défaut. — Matière commerciale.—Recevabilité.) *En matière commerciale, l'appel d'un jugement par défaut peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition* (Art. 645 C. Comm.) (2).

Arr. Montpellier, 13 nov. 1834. (Bettzmeyer C. Mirman.)

2. —(Jugement par défaut.—Recevabilité. — Matière correctionnelle.) *La partie à l'égard de laquelle un jugement correctionnel a été rendu contradictoirement, peut appeler de ce jugement quoique prononcé par défaut contre une autre partie qui se trouve encore dans le délai pour y former opposition. Dans ce cas, les juges, saisis de l'appel, doivent seulement surseoir à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.* (Art. 187, 203 C. I. C.)

Arr. cassation (Ch. crim.), 10 octobre 1834. (Administration des forêts C. Gayon.)

3. — (Partie civile.— Matière correctionnelle.) *Lorsque la partie civile a* seule *interjeté appel d'un jugement correctionnel, la Cour ne peut prononcer aucune condamnation pénale, elle ne doit statuer que sur les* intérêts civils. (Art. 202 C. I. C.) (3).

Arr. cassation (Ch. crim.), 27 février 1835. (Aff. Ann. Chauvin C. minist. public.)

4. — (Jugement de simple police.) *Pour qu'un jugement rendu en matière de simple police soit susceptible d'appel, il suffit que la restitution ou réparation civile prononcée contre le prévenu soit d'une valeur indéterminée, et*

---

(1) Jurisprudence constante. V. t. 42, p. 66, notre revue, v° *Acquiescement.*

(2) V. J. A., t. 3, v° *Appel*, p. 455, n° 280.

(3) Ce point de jurisprudence est constant.

ce lors même que l'amende à laquelle il aurait été condamné ne s'élèverait pas à plus de cinq francs. (Art. 172 C. I. C.)

Arr. CASSATION (Ch. crim.), 29 janvier 1835.—(Ve CHAULET *C.* MINIST. PUBLIC.)

ARRÊT. (Chambre. — Composition. — Conseiller auditeur). *N'est pas nul l'arrêt auquel a concouru un conseiller auditeur étranger à la chambre qui l'a rendu, lorsqu'il y a été placé dans le courant de l'année judiciaire par le premier président, pour le besoin du service de cette chambre.* (Art. 13, 36, Décr. 6 juill. 1810; art. 2, L. 10 déc. 1830.)

Arr. CASSATION (Ch. req.), 24 décembre 1834. — (BRET *C.* RICARD.)

AUTORISATION. (Femme. — Commerce). *Il n'est pas nécessaire que le consentement du mari à ce que sa femme fasse le commerce soit exprès: l'autorisation peut être tacite et résulter par exemple d'une procuration générale donnée par le mari à sa femme, à l'effet d'administrer ses biens et affaires.*

Arr. PARIS (3e chambre), 5 mars 1835. — (De SEURET *C.* GRAND-ROQUERLAVE.)

1. CASSATION. — (Moyen nouveau.— Exception de chose jugée). *L'exception de chose jugée non proposée devant les juges dont la décision est frappée de pourvoi, n'est pas proposable pour la première fois devant la Cour de Cassation* (1).

Arr. CASSATION (Ch. Civ.), 10 mars 1835. — (PRÉFET DE LA MEURTHE *C.* COMM. DE ST-LOUIS.)

2.—(Pourvoi.— Partie civile). *La partie civile peut se pourvoir en cassation pour toute autre cause que l'incompétence ou la violation des formalités prescrites à peine de nullité. Les art.* 408 et 413 C. I. C. *ne sont pas limitatifs.* (Art. 210 C. I. C.) (2).

Arr. CASSATION (Ch. crim.), 1er février 1834. — (DURAND *C.* GONTIÉ.)

1. COMPÉTENCE. (Contrefaçon. — Dessins.) *Les tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître de la contrefaçon des dessins d'un fabricant, dont le dépôt a été régulièrement fait: la compétence des tribunaux de commerce, en pareille matière, n'est pas exclusive de la compétence de la juridiction correctionnelle.* (Art. 425 C. Pén.; art. 15 et 17, sect. 3, L. 18 mars 1806.)

Arr. PARIS (Ch. corr.) 19 février 1835.—(RONDEAU-POUCHET *C.* GROS ODIER ET COMP.)

2.— (Contravention. — Navigation.) *Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contraventions aux règlemens de police concernant la navigation des rivières.* (L. 29 floréal an 10, art. 14; décr. 16 déc. 1811; décr. 10 avril 1812.)

Ordonn. CONSEIL D'ÉTAT, 20 avril 1835.—(Aff. MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *C.* JOISILLE.)

---

(1) La jurisprudence est tout-à-fait fixée sur ce point.

(2) La jurisprudence de la Cour suprême est maintenant constante sur ce point.

3. — (Barrage. — Autorité administrative.) *Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître d'une action en rétablissement d'un barrage dont la suppression momentanée avait été ordonnée par le maire, pour prévenir une inondation ; c'est devant l'autorité administrative qu'une pareille réclamation doit être portée.* (L. 14 déc. 1789, art. 50 ; L. 16—24 août 1790, tit. 10, art. 3 ; L. 14 floréal an 11.)

Arr. Colmar, 28 février 1835.—(Aff. Martin et Haas C. comm. de La Chapelle.)

4.— (Conseils de préfecture. — Domaines nationaux.) *Les conseils de préfecture sont compétens pour interpréter les actes qui ont préparé et consommé la vente des domaines nationaux ; mais ils ne peuvent statuer sur les faits et moyens du fond* (1).

Ord. conseil d'état, 18 avril 1835. — (Aff. Boucher et consorts.)

5. —(Succession.—Filiation.) *Celui qui veut établir qu'il est fils naturel d'une personne décédée, et à la succession de laquelle il prétend avoir droit, doit assigner les héritiers de cette personne devant le tribunal de leur domicile, et non devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.* (Art. 59 C. P. C.)

Arr. Aix, 25 février 1835. — (Aff. de Brenon C. Martin)

6 — (Commissionnaire.—Avances.) *Lorsque le consignataire, chargé de vendre les marchandises qui lui sont expédiées, fait à l'expéditeur des avances de fonds dont il se rembourse sur le produit des ventes, le tribunal du domicile du consignataire est compétent pour connaître de l'action en payement de solde du compte courant établi entre les parties, à raison de ces opérations.* (Art. 420 C. P. C.)

Arr. Aix, 7 février 1832. — (Aff. Robert C. Pascal.)

7.— (Acte de commerce.—Maître de pension.) *Celui qui achète la clientelle et le matériel d'une maison d'éducation ne fait pas acte de commerce, et n'est pas, à raison de ce fait, justiciable du Tribunal de commerce.* (Art. 632 C. Comm.) (2).

Arr. Paris. (3e Ch.), 16 janvier 1835.— (Ribout C. Auberthis.)

8.— (Acte de commerce. — Mine. — Société.) *Les actionnaires associés pour l'exploitation d'une mine sont justiciables du Tribunal de commerce.* (Art. 32, L. 21 avril 1810.)

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 22 juin 1833 — (Pompignan C. Royère.)

Nota. V. sur cette question J. A, t. 47, p. 464, et t. 43, p. 674, les arrêts de la Cour de Rennes du 13 juin 1833 ; de la Cour de Montpellier du 28 août 1833, et de la Cour de Bordeaux du 29 février 1832 ; V. aussi nos observations, t. 47, p. 675

9.— (Dommages-intérêts.— Faux renseignemens. — Négociant.) *L'action en dommages-intérêts intentée contre le commerçant qui aurait donné de*

---

(1) La jurisprudence du conseil d'état est invariable sur cette question : il existe un très-grand nombre de décisions conformes.

(2) La jurisprudence de la Cour de Paris est maintenant bien fixée sur ce point.

faux renseignemens sur la solvabilité d'un tiers, est de la compétence du Tribunal civil (Art. 631 C. Comm.)

Arr. Bordeaux (4e Ch.), 19 novembre 1833. — (Aff. Mothes et Cabirol *C.* Mazoyer.)

Conciliation. (Compromis. — Prescription) *Une citation en conciliation, suivie d'un compromis expiré sans qu'aucun jugement ait été rendu, n'est pas interruptive de la prescription.* (Art. 57 C. P. C.; art. 2244, 2245 C. C. (1).

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 29 janvier 1835. — (Aff. Delmont *C.* Mazet.)

Contrainte par corps. (Durée. — Rétroactivité.) *La durée de la contrainte par corps exercée pour dette commerciale, en vertu d'un jugement antérieur à la loi du 17 avril 1832, doit, lors même que l'arrestation n'aurait été opérée que depuis cette loi, être réglée d'après la législation antérieure* (2).

Arr. Paris (2e Ch.), 29 janvier 1835. (Doussot *C.* Boudey.)

Déclinatoire. (Incompétence absolue. — Tribunal correctionnel.) *L'officier de police judiciaire peut, pour la première fois en appel, invoquer l'incompétence du Tribunal correctionnel devant lequel il a été indûment cité pour délit relatif à ses fonctions.* (Art. 479, 483 C. I. C.)

Arr. cassation (Ch. crim.), 7 février 1834. — (Aff. Fordinoi.)

Délit de chasse. (Preuve. — Témoin unique.) *Un délit de chasse peut être légalement prouvé par un seul témoin* (3).

Arr. Cass. (Ch. crim.) 7 février 1835. (Minist. Public *C.* Bassecourt.)

1. Demande nouvelle. (Appel.) *Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais modifier la demande principale, que de conclure pour la première fois en appel à ce qu'une partie qui réclame un droit de pâturage sur un marais soit condamnée à payer sa part des contributions et des frais d'entretien du terrain litigieux.* (Art. 464 C. P. C.)

Arr. cassation (Ch. civ.), 23 février 1835. — (Aff. Marcotte *C.* la ville de Doullens.)

2. — (Moyen nouveau.) *On peut pour la première fois en appel, à l'appui d'un chef de demande déjà soumis aux premiers juges, présenter un moyen qui n'avait pas été proposé en première instance.* (Art. 464 C. P. C.) (4).

Arr. cassation (Ch. civ.), 17 mars 1835. — (Ozenne *C.* Ozenne.)

Dépens. (Matière administrative. — Administrations publiques.) *Dans l'état actuel de la législation il n'existe aucune disposition qui auto-*

---

(1) Même décision de la Cour de Grenoble le 1er août 1833. (J. A., t. 47, p. 495.)

(2) V. par analogie. J. A., t. 46, p. 289; et t. 42, p. 220.

(3) Dans cette espèce, le jugement attaqué avait décidé en droit que la déposition unique du garde champêtre n'était pas suffisante pour prouver le délit de chasse; la Cour a cassé ce jugement, attendu que l'ancienne maxime *testis unus testis nullus* était proscrite par l'esprit de notre législation moderne.

(4) V. dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 9, vis *Demande nouvelle*, nos 36, 38, 43; t. 23, p. 93; et t. 26, p. 98.

rise le conseil d'état à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques.

Ord. cons. d'état, 7 avril 1835. —(Aff. Deschandeliers C. Ministre du commerce.)

Nota. La jurisprudence du Conseil d'état est constante sur ce point.

Dernier ressort. (Demande réduite.) *Est en dernier ressort le jugement intervenu sur une demande excédant* 1,000 fr., *lorsque le défendeur, reconnaissant une partie de la dette, réduit ainsi l'objet du litige à une somme inférieure à* 1,000 fr. (1).

Arr. Poitiers, 28 mai 1834. —(Aff. Regnault C. Laurier.)

1. Désistement. (Ministère public.) *Le désistement du ministère public, en matière criminelle, ne dessaisit pas le tribunal de la prévention, et ne suffit pas pour l'autoriser à renvoyer, par ce seul motif, le prévenu des fins de la plainte.* (Art. 441, 153, 154, 161, 408 et 413 C. I. C.) (2).

Arr. cass. (Ch. crim.) 6 décembre 1834. —(Minist. public C. veuve Mansbendel.)

2. — (Pourvoi. — Conseil d'état.) *La partie qui s'est pourvue au conseil d'état contre une décision administrative, peut se désister, pourvu que son désistement soit pur et simple.*

Ord. conseil d'état, 20 avril 1835. (Aff. Suin C. ministre des finances.)

Exécution provisoire. (Titre non contesté.) *Le Tribunal de commerce a pu prononcer l'exécution provisoire de son jugement sans caution, lorsque, sans attaquer le titre qui sert de fondement à la demande, le défendeur s'est borné à soutenir que son adversaire n'en était pas légitime propriétaire.* (Art. 439 C. P. C.)

Arr. Rennes, 26 novembre 1834. — (Thierrée C. Allard.)

1. Faux incident. (Rejet.) *L'inscription de faux doit être rejetée lorsque les moyens de faux n'ont été appuyés d'aucune présomption, d'aucun adminicule.* (Art. 229 C. P. C.)

Arr. cassation (Ch. civ.), 23 mars 1835. — (Serin C. Basseguy.)

2. — (Question préjudicielle. — Tribunal de commerce.) *Les tribunaux de commerce peuvent ne pas se dessaisir de la cause qui leur est soumise, nonobstant la dénégation d'un écrit ou l'allégation de faux, lorsqu'il est évident que ce ne sont que des moyens dilatoires sans aucune espèce de fondement.* (Art. 429 C. P. C.)

Arr. Rennes, 26 novembre 1834. — (Thierrée C. Allard.)

Folle enchère. (Bail. — Adjudicataire. — Bonne foi.) *Les baux faits de bonne foi et sans fraude par l'adjudicataire d'un immeuble doivent rece-*

---

(1) V. dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 19, v° *Ressort*, n° 57, et nos observations.

(2) V. J. A., t. 47, p. 595, l'arrêt de la même Cour du 3 janvier 1834.

voir leur exécution, nonobstant la résolution du droit de cet adjudicataire, opérée par la revente de l'immeuble sur folle enchère (1)

Arr. PARIS (1re Ch.), 19 mai 1835.—(LAMBERT et HAMEL *C.* ANSART et LANDRIN.)

HUISSIERS. — (Auberge. — Autorisation. — Tribunaux). *Le gouvernement seul a droit d'accorder à des huissiers l'autorisation de tenir auberge sous le nom de leurs femmes : les tribunaux n'ont aucun pouvoir à cet égard.* (Art. 41, Déc. 14 juin 1813.)

Arr. CASSATION (*Ch. des vacations*), 26 septembre 1834. (INTÉRÊT DE LA LOI.)

INTERÊT DE LA LOI. (Cassation. — Pourvoi.) *Doit être déclaré non recevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, par un commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public :* cette faculté n'appartient qu'au procureur général près la Cour de Cassation.

Arr. CASSATION (Ch. crim.), 13 nov. 1834. —(MINIST. PUBLIC *C.* BOS.)

INTÉRÊTS MORATOIRES. (Prescription quinquennale.) *Les intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires se prescrivent par cinq ans.* (Art. 2277 C. C.)

Arr. CASSATION (Ch. req.), 12 mars 1835. —(Aff. de GRADIS *C.* de PUYSÉGUR.)

NOTA. — Cette question a été long-temps controversée ; maintenant la jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'arrêt que nous indiquons.

INTERVENTION. (Subrogé tuteur. — Interdit.) *Le subrogé tuteur d'un interdit peut, dans l'intérêt de celui-ci, intervenir dans l'instance intentée par le tuteur à l'effet de faire annuler des actes passés par l'interdit, encore bien que les intérêts de ce dernier ne soient pas en opposition avec ceux du tuteur.* (art. 420 C. C.)

Arr. GRENOBLE (2e Ch.) 12 fév. 1835.)—(BRUNO EMPEREUR *C.* URBAIN PRADOURA.)

INVENTAIRE. (Tuteur. — Notaire. — Interpellation.) *Le tuteur peut réclamer le payement des créances qu'il a sur le mineur, quoiqu'il ne les ait pas déclarées dans l'inventaire, si le notaire a omis de l'interpeler à cet égard.* (Art. 451 C. C.)

Arr. PAU, 6 août 1834. — (Aff. CHUHANDO *C.* PAGNEGNY.)

JONCTION. (Pourvois. — Conseil d'état.) *Lorsque deux pourvois formés devant le conseil d'état ont le même objet, ils peuvent être joints pour y être statué par une seule et même ordonnance* (2).

---

(1) La même Cour (3e Ch.) a rendu une décision semblable, le 25 janvier 1835, dans l'affaire CHOISEUL *C.* BUISSON ; mais la décision de la première chambre est plus importante, parce que dans l'espèce qu'elle a jugée le bail avait été consenti pour *quinze ans*.

(2) Mais il n'y a pas lieu à jonction lorsque les deux pourvois donnent à résoudre des questions essentiellement différentes.—Ord. CONS. D'ÉTAT, 18 avril 1835. (Aff. DERLY et CONSORTS *C.* MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.)

Ord. cons. d'état, 18 avril 1835 (Aff. Hospices de Rosoy et Vallon C. Ministre des finances.)

Même jour, décision semblable dans l'affaire Lebrun.

Jugement. (Motifs.) *Est suffisamment motivé l'arrêt qui, ayant à statuer tant sur les conclusions principales prises en première instance que sur des conclusions subsidiaires posées pour la première fois en appel, déclare adopter les motifs des premiers juges, si ces motifs s'appliquent aussi bien aux conclusions subsidiaires qu'aux conclusions principales.* (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Arr. cassation (Ch. req.), 3 juillet 1834.— (Lesage C. Paringault.)

Ministère public. (Matière correctionnelle. — Témoins. — Interrogation.) *Le ministère public a en matière correctionnelle comme en matière criminelle, le droit d'adresser directement et sans l'intermédiaire du président des questions aux témoins.* (C. I. C., art. 190 et 139.)

Arr. cassation (Ch. crim.), 19 sept. 1834. — (Intérêt de la loi.)

Opposition. (Ordonnance.—Chambre du conseil.) *Les prévenus ne sont pas recevables à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoie devant le Tribunal correctionnel.—La faculté d'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile.* (Art. 135 C. I. C.) (1).

Arr. Lyon, 31 janv. 1834. — (Aff. Lavernier et autres.)

1.Partage. (Biens dotaux.— Qualité. — Action.) *Le mari n'a pas qualité pour faire seul un partage définitif des biens dotaux qui sont échus à sa femme.*

Arr. Nimes, 12 mars 1835. — (Époux Boyez C. Motte.)

2.— (Majeurs.—Mineurs — Recours.) *Lorsqu'un partage que la loi déclare simplement* PROVISIONNEL *a eu lieu entre des majeurs et des mineurs, les mineurs seuls peuvent en provoquer un nouveau.* (Art 840, 1125 C. C.)

Arr. Colmar, 13 avril 1835. — (Aff. Feistel Lewy.)

Nota. V. dans le même sens Chabot de l'Allier, sur l'art. 840, et arr. Lyon, 4 avril 1810; Colmar, 28 novembre 1813 et 13 juin 1831; Agen, 10 novembre 1823. — *Contra* Delvincourt et Duranton, t. 7, n° 179.

Pourvoi. (Fin de non recevoir. — Matière administrative.) *Lorsqu'une décision ministérielle, contre laquelle il existe un pourvoi, ne fait que se référer à des décisions antérieures régulièrement notifiées et non attaquées dans les délais du réglement, le pourvoi est non recevable.*

Ordonn. cons. d'État, 7 avril 1835. — (Aff. Soulet C. le minist. de la guerre.)

Trois décisions semblables ont été rendues par le conseil d'état, à la date des 18 et 20 avril suivant, dans les affaires Guillot, Collombart et vᵉ Saintavit.

---

(1) *Sic* Carnot, *Comment. du Code d'instruction crimin.*, t. 1er, p. 367, n° 26; Legraverend, *Législ. crimin.*, t. 1er, p. 402; et arr. cass., 7 novembre 1816.

1. PROCÈS VERBAL. (Récolement.—Enregistrement.) *En matière forestière, le défaut d'enregistrement dans les quatre jours des procès-verbaux de récolement n'emporte pas nullité.* (Art. 170 C. F.)

Arr. COLMAR, 15 janv. 1835. — (Aff. HALLER.)

NOTA. V. dans le même sens MERLIN, *Quest. D.*, vis *Procès-verbal*; FAVARD DE LANGLADE, même mot; CARNOT, sur l'art. 18 C. I. C.

2.— (Nullité. — Exception.) *Le juge doit d'office déclarer nul le procès-verbal d'un garde-champêtre qui n'énonce pas par qui il a été écrit.* (Art. 173 C. P. C.) (1).

Arr. CASS. (Ch. crim.) 5 mars 1835. — (MINIST. PUBLIC C. HETTE.)

3. — (Nullité. — Preuve testimoniale.) *Lorsque le procès-verbal d'un garde-champêtre est déclaré nul, le ministère public peut y suppléer pour constater la contravention par la preuve testimoniale.* (Art. 154 C. I. C.)

Arr. CASSATION (Ch. crim.), 5 mars 1835.—(MINIST. PUBLIC C. HETTE.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE. (Sursis. — Matière forestière. — Exception.) *En matière forestière, le Tribunal correctionnel n'est pas tenu de surseoir au jugement et de renvoyer le prévenu à fins civiles, lorsqu'il excipe, non d'un droit personnel de propriété, mais seulement d'un droit communal.* (Art. 182 C. F.)

Arr. CASSATION (Ch. Crim.), 7 février 1835.—(Aff. LADES C. l'ADMINISTRATION DES FORÊTS.)

REQUÊTE CIVILE. (Rétention.—Pièces.) *La requête civile, devant le conseil d'état n'est pas admissible lorsqu'elle est fondée sur la rétention d'une pièce que la partie connaissait avant la décision attaquée, et qui d'ailleurs n'était pas décisive.*

Ord. CONS. D'ÉTAT, 4 mai 1835. — (Aff. GILBERT-LEFORT.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. (Défaut de publicité. — Nullité.) *En matière de société, l'inaccomplissement des formalités prescrites par les art.* 42 *et* 43 C. Comm., *constitue une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte, même entre associés, par l'exécution volontaire donnée à l'acte de société.*

Arr. TOULOUSE, 25 juillet 1834. — (MARC C. SAINT-PAUL.)

SUCCESSION. (Enregistrement. — Héritier bénéficiaire.) *L'héritier bénéficiaire, ayant la saisine, est obligé personnellement, comme l'héritier pur et simple, de payer les droits de mutation par décès.* (L. 22 frim. an 7, art. 39.

Arr. CASSATION (Ch. req.), 7 avril 1835.— (VANLERBERG C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

SURENCHÈRE. (Cession. — Droits successifs.) *La cession de droits successifs indivis, et comprenant plusieurs immeubles, n'est pas susceptible de surenchère.*

Arr. GRENOBLE (2e Ch.), 24 janv. 1835. — (CHATAIN C. DURAND.)

---

(1) La Cour a motivé cette décision sur ce qu'en matière criminelle les nullités sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu.

FIN DU TOME QUARANTE-HUITIÈME.



